LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT:
BELGIQUE..... 25 francs.
ETRANGER ..... 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Directeur : A. PAYEN, avocat.
Gérant : A. SOMERCOREN.

BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 60, rue Berckmans, Bruxelles

SOMMAIRE

La Chambre du Conseil en matière répressive.

Cour d'appel de Gand (2e ch.). — Appel; Jugement interlocutoire; Indivisibilité de l'aveu; Interrogatoire sur faits et articles; Refus de répondre; Notaire; Secret professionnel.

Tribunal civil de Gand (1re ch.). — Notaire; Témoin; Secret professionnel.

Cour de Cassation de Belgique (2e ch.).— Règlement de juges; Attentat à la pudeur; Age; Renvoi; Juge d'instruction.

Revue bibliographique.

LA CHAMBRE DU CONSEIL

EN

MATIÈRE RÉPRESSIVE (*)

par Léon PEPIN, juge au tribunal de Neufchâteau.

SECTION IV.

Formes des ordonnances de la Chambre du Conseil.

CHAPITRE I.

FORMES DES ORDONNANCES PRÉVUES PAR LES ARTICLES 127 ET SUIVANTS DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE.

SOMMAIRE.

291. Les règles générales auxquelles sont soumises les ordonnances de la chambre du conseil, dérivent des textes déterminant ses pouvoirs et sa procédure.
292. Les ordonnances de la chambre du conseil doivent : 1° contenir la mention qu'elles ont été rendues au rapport du juge d'instruction.
293. 2° Enoncer que le ministère public a pris ses réquisitions.
294. 3° Etre motivées.
295. 4° Qualifier l'infraction, en cas de renvoi.
296. 5° Contenir, dans ce cas, un dispositif, qui statue sur la compétence.
297. 6° Ordonner, dans le cas des articles 128, 129 et 131, la mise en liberté du prévenu, s'il n'est détenu pour autre cause.
298. 7° Si c'est une ordonnance de renvoi, désigner le prévenu contre lequel elle est rendue.
299. 8° Indiquer le nom des trois juges qui y ont concouru et être signées par eux et le greffier.
300. Les ordonnances de la chambre du conseil n'ont d'existence qu'à partir de l'apposition des signatures.
301. A la différence des arrêts de la chambre des mises en accusation, le défaut de mention des noms des magistrats qui les ont rendus, n'entraîne pas nullité des ordonnances de la chambre du conseil.
302. *Quid* si l'ordonnance n'est pas revêtue de la signature de tous les juges ayant siégé ?
303. Les ordonnances des articles 127 et suivants du code de procédure pénale, ne peuvent indiquer le nombre de voix par lequel elles ont été rendues.
304. La signature du greffier n'est pas requise à peine de nullité.
305. L'ordonnance ne doit pas, à peine de nullité, indiquer le rang occupé par la chambre du conseil dans l'ordre de service.
306. Les articles 211 du projet de code de procédure pénale, élaboré par la commission parlementaire, et 194 du projet du gouvernement règlent expressément la forme des ordonnances. Leur utilité. Innovations qu'ils apportent à la législation actuelle.

(*) Voyez BELG. JUD., 1900, col. 641 et suiv.

291. Aucun texte ne fixe la forme des ordonnances de la chambre du conseil, mais elle résulte implicitement des règles formulées par les articles du code de procédure, déterminant ses pouvoirs et le mode suivant lequel elle doit procéder, règles dont les ordonnances doivent constater l'observation (831).

292. Les ordonnances de la chambre du conseil doivent énoncer :

1° Qu'elles ont été rendues au rapport du juge d'instruction; c'est après ce rapport seulement que, l'instruction étant complète, la chambre peut statuer valablement (832); cela résulte de l'article 127 du code de procédure (833).

Le juge d'instruction qui fait rapport est celui qui est saisi de l'affaire au moment où la chambre est appelée à statuer, bien qu'il n'ait pas procédé à l'information entière; il ne peut être suppléé par un autre membre de la chambre (834). Non seulement le rapport doit être fait par le juge d'instruction saisi, mais, de plus, ce dernier doit faire partie de la chambre qui rend l'ordonnance (835).

L'ordonnance rendue contrairement à ces principes serait entachée de nullité.

293. 2° Que le ministère public a pris ses réquisitions. Aux termes de l'article 127, la chambre du conseil ne peut prononcer qu'après « communication préalablement donnée au procureur impérial, pour être par lui « requis ce qu'il appartiendra. »

L'ordonnance doit donc, à peine de nullité, constater l'accomplissement de cette formalité essentielle (836).

294. 3° Les ordonnances de la chambre du conseil doivent être motivées. C'est là une règle générale commune à tous les jugements et dont l'application est au reste commandée dans l'espèce par les arti-

(831) FAUSTIN-HÉLIE, t. II, n° 2886; MANGIN, *Du reglement de la compétence*, n° 40; PAND. BELGES, V° *Chambre du conseil*, n° 109.

(832) Il n'est pas absolument exact de dire comme FAUSTIN-HÉLIE, n° 2886 et MANGIN, n° 40, que « la chambre du conseil ne « peut être saisie que par ce rapport. » En effet, la chambre est saisie de l'action en même temps que le juge est saisi de l'instruction (voir FAUSTIN-HÉLIE, n° 2811; DUVERGER, t. I, n° 120, p. 387, *initio*, et t. III, n° 505); mais la chambre n'est appelée à statuer que lorsque l'instruction est complète, donc après le rapport du juge d'instruction (*Supra*, n° 45).

(833) DUVERGER, t. III, n° 535; DALLOZ, V° *Inst. crim.*, n° 833; PAND. BELGES, V° *Chambre du conseil*, n° 110.

(834) DUVERGER, t. III, n° 535; PAND BELGES, V° *Chambre du conseil*, n° 30 et V° *Information*, n° 249; Gand, 22 avril 1873 (BELG. JUD., 1873, col. 781); comp. Bruxelles, 12 février 1900 (PAS. 1900, II, 187).

(835) Liége, 6 novembre 1880 (PAS., 1881, II, 412).

(836) *Supra*, n° 56; PAND. BELGES, V° *Chambre du conseil*, n° 111 et V° *Information*, n°s 241 à 243 et arrêts cités; FAUSTIN-HÉLIE, n° 2887; MANGIN, n° 40; DALLOZ, V° *Instruct. crimin.*, n° 833; DUVERGER, n° 535, p. 302.

cles 128 et 133 du code d'instruction criminelle (837). L'absence de motifs emporterait nullité.

Dans la pratique, on se borne, pour les ordonnances de renvoi, à la mention qu'il existe des indices suffisants de culpabilité, et, pour les ordonnances de non-lieu rendues en fait, à la mention qu'il n'existe pas d'indices suffisants de culpabilité.

Lorsque l'ordonnance de non-lieu est rendue en droit, elle doit indiquer les motifs juridiques, qui lui servent de base, incompétence, non-recevabilité, extinction de l'action (838).

S'il est désirable que les ordonnances donnent elles-mêmes les motifs sur lesquels elles se fondent, cela n'est pas requis à peine de nullité et elles peuvent se borner à adopter les motifs du réquisitoire du ministère public qui les précède ; s'il satisfait à toutes les exigences de la loi au point de vue de l'identité des prévenus, de la qualification du fait, etc., l'ordonnance est parfaitement valable (839).

295. 4° L'ordonnance de la chambre du conseil doit donner au fait sa qualification, qui consiste dans l'indication de la nature de l'infraction et des textes qui l'ont prévue et édictent la peine. C'est la partie la plus difficile et la plus importante de l'ordonnance.

La plus difficile, car il s'agit de dégager nettement des éléments fournis par le dossier le fait, objet de la poursuite, avec les circonstances aggravantes, s'il en est, de manière à faire clairement apparaître le texte de loi à appliquer; la plus importante, car c'est cette partie de l'ordonnance qui sert de base à la citation, en cas de renvoi. C'est par elle que le prévenu, en définitive, est instruit de la prévention et mis à même de préparer sa défense.

En cas de non-lieu enfin, c'est dans les limites de l'ordonnance qu'existe la chose jugée, d'où la grande importance d'une énonciation précise du fait et de son exacte qualification.

A cet égard, le principe recommandé déjà par DUVERGER (840) et dont la cour de cassation belge, dans une série d'arrêts, a sanctionné l'application par les tribunaux, c'est qu'il faut s'attacher scrupuleusement au texte même de la loi pénale. Une prévention libellée dans les termes mêmes de la loi est à l'abri de toute critique (841).

Il a été jugé, en vertu de ces principes, que l'énoncé vague d'une ordonnance de renvoi au point de vue du nombre et de la date des faits imputés au prévenu, ne fait pas obstacle à ce que ce nombre et cette date soient ultérieurement déterminés, et à ce qu'une peine soit, s'il y a lieu, appliquée à chaque infraction distincte (842).

296. 5° Contenir un dispositif qui, en cas de renvoi, statue sur la compétence.

Ce dispositif n'est pas moins nécessaire que les motifs : il ne suffit pas que la chambre fasse connaître son opinion dans des « attendu » ; il faut, de plus, qu'elle statue formellement sur les suites que comporte la procédure (843).

(837) FAUSTIN-HÉLIE, n° 2888.

(838) FAUSTIN-HÉLIE, n° 2888 ; MANGIN, n° 40 ; DUVERGER, t. III, pp. 299, 300 et 302; DALLOZ, n° 834 ; PAND. BELGES, V° *Chambre du conseil*, n° 118 ; VAN ISEGHEM, *Revision du code d'instruction criminelle* ; observations, p. 124, LI.

(839) Cass., 5 décembre 1887 (BELG. JUD., 1888, col. 336); cass., 12 juin 1893 (BELG. JUD. 1893, col. 1500, avec le réquisitoire de M. l'avocat général MÉLOT).

(840) DUVERGER, t. III, n° 535, p. 304.

(841) Réquisitoire de M. l'avocat général VAN SCHOOR, précédant arrêt de cassation du 10 juillet 1900 (Aff. Bonheur, Lubeke et Schack, BELG. JUD., 1900, col. 1319) ; *Adde* : PAND. BELGES, V° *Chambre du conseil*, n° 110 ; FAUSTIN-HÉLIE, n° 2890.

(842) Liége, 16 juillet 1868 (BELG. JUD., 1870, col. 1515).

(843) DUVERGER, t. III, p. 305 ; DALLOZ, V° *Instruction criminelle*, n° 834.

Voir sur tous les points traités dans les n°s 291 à 296 : Cass. franç., 30 mai 1828, DALLOZ, V° *Instruction criminelle*, n° 834.

297. 6° Si la loi prescrit la mise en liberté du prévenu (code de procédure pénale, articles 128, 129 et 131), l'ordonnance doit, dans son dispositif, ordonner la mise en liberté, avec cette restriction qu'elle n'aura pas lieu si l'inculpé est détenu pour autre cause (844).

298. 7° L'ordonnance, du moins l'ordonnance de renvoi (845), doit donner les noms du prévenu, aux fins d'établir son identité ou du moins le désigner assez clairement pour que toute méprise soit impossible : On ne peut mettre un inconnu en prévention.

S'il s'agit d'une ordonnance de prise de corps, elle doit, aux termes de l'article 134 du code d'instruction criminelle, contenir, outre le nom, le signalement et le domicile, s'ils sont connus.

Les termes « s'ils sont connus » ne signifient pas qu'une ordonnance de prise de corps puisse être décernée contre un prévenu dont on ne connaîtrait ni le nom, ni le domicile, ni le signalement, contre un *quidam*.

Par là, l'article 134 a simplement voulu dire que l'ordonnance de prise de corps contiendra sur le nom, le signalement, le domicile du prévenu, des renseignements aussi complets que la procédure peut en fournir.

L'indication du vrai nom, du vrai domicile n'est pas exigée à peine de nullité ; il suffit, mais c'est indispensable, que les énonciations de l'ordonnance ne laissent aucun doute sur l'individualité du prévenu (846).

299. 8° L'ordonnance doit indiquer le nom des trois magistrats par qui elle a été rendue et être signée par eux et le greffier.

L'article 234 du code de procédure pénale le prescrit expressément pour les arrêts de la chambre des mises en accusation, et il faut appliquer à la chambre du conseil cette règle d'ailleurs commune à tout jugement (847).

300. Les ordonnances de la chambre du conseil étant rendues à huis clos ne sont pas susceptibles d'une prononciation proprement dite, qui suppose une lecture à l'audience publique.

Elles ne sont définitivement arrêtées et n'ont d'existence qu'à partir de leur rédaction et de l'apposition des signatures (848).

301. L'article 234 du code de procédure pénale, concernant la chambre des mises en accusation, commine la nullité de l'arrêt, qui ne contient pas la mention du nom des conseillers.

A défaut d'un texte semblable, les nullités étant de droit strict, il n'y aurait pas nullité de l'ordonnance de la chambre du conseil pour absence de cette mention, s'il résulte de sa teneur que, conformément aux prescriptions légales, elle a été rendue par trois juges présents au moment du rapport du juge d'instruction, lors de la délibération et au moment du vote (849).

D'une part, en effet, la défense est mise à même de vérifier la régularité de la composition de la chambre,

(844) DUVERGER, t. III, n° 534, p. 300; PAND. BELGES, V° *Chambre du conseil*, n° 127.

(845) Les ordonnances de non-lieu peuvent être rendues en tout état de cause, soit que l'auteur du délit ait été désigné ou découvert, soit qu'on n'ait pu parvenir à le connaître; elles indiquent le prévenu s'il est connu; autrement, elles font seulement mention de l'objet de la procédure (DUVERGER, t. III, n° 534, *in initio*).

(846) MANGIN, n° 38; FAUSTIN-HÉLIE, n°s 2890, 2913 et 2914; DALLOZ, V° *Instruction criminelle*, n° 837 et arrêts cités; DUVERGER, t. III, n°s 529 et 535.

(847) DUVERGER, t. III, n° 533 ; MANGIN, n°s 40 et 89; FAUSTIN-HÉLIE, n° 2889; DALLOZ, n°s 833 et 1127; LEGRAVEREND, *Législat. crim.*, t. I, p. 271, n° 143; PAND. BELGES, V° *Chambre du conseil*, n° 112 ; V° *Jugement*, n°s 515 et suiv., n° 462; n°s 487 et 489, et comp. V° *Greffier*, n° 289.

(848) MANGIN, n° 51 ; PANDECTES BELGES, V° *Jugement*, n° 506 et V° *Arrêt de renvoi*, n°s 77 et suiv.; Dissertation (BELG. JUD., 1855, col. 149); cass., 24 août 1855 (BELG. JUD., 1855, col. 1313).

(849) Bruxelles, 8 décembre 1893 (PAND. PÉR., 1894, n° 83).

et, d'autre part, les articles 127 et suivants ne prescrivent aucune formule sacramentelle pour constater la présence des juges, notamment ils n'exigent pas la mention de leur nom.

La signature des juges suppléerait donc, selon nous, à l'indication de leurs noms (850).

302. *Quid* si l'ordonnance n'est pas revêtue de la signature des trois magistrats qui ont siégé, l'un ou l'autre ayant omis ou refusé de la signer?

Une distinction s'impose, suivant que l'existence même de l'ordonnance est ou n'est pas contestée.

L'ordonnance sera nulle, si son existence étant mise en question, il n'apparaît pas de sa teneur qu'elle a été rendue par trois juges; ainsi, elle ne fait pas mention du nom des magistrats, et elle n'est signée que de deux, sans constatation de l'impossibilité ou du refus de signer du troisième.

L'ordonnance doit, en effet, porter en elle-même la preuve qu'elle a été rendue avec l'observation des formalités que nous avons étudiées aux numéros 292 à 299 et qui sont substantielles, notamment par trois juges, après communication au procureur du roi et rapport du juge d'instruction (851).

Tout autre est la question, quand, l'existence même de l'ordonnance n'étant pas déniée, un des juges qui y ont concouru, a par oubli omis de la signer, ou, sans en contester la vérité, a refusé de le faire.

Ainsi l'ordonnance, quoique faisant mention qu'elle a été rendue par trois juges, dont elle donne les noms, n'est signée que par deux d'entre eux.

Le défaut de signature ne peut, dans un cas semblable, avoir pour effet la nullité de l'ordonnance, pour deux raisons :

La première, qui est péremptoire, c'est que la loi d'organisation judiciaire du 18 juin 1869 se borne, dans son article 164, à prononcer une amende de 100 francs contre le greffier qui, en matière de police correctionnelle et criminelle, a négligé de faire signer, dans les 24 heures, les jugements par les magistrats qui les ont rendus, mais sans frapper de nullité la sentence qu'un des juges n'a pas signée.

La seconde, c'est que si, en pareil cas, il pouvait y avoir nullité, il serait au pouvoir de la minorité de la chambre du conseil, d'annuler une décision prise contre son opinion, en refusant de la signer (852).

303. Sauf pour les ordonnances de correctionnalisation et de contraventionnalisation, le principe du secret du vote s'oppose à ce que l'ordonnance fasse connaître le nombre de voix par lequel elle a été prise : la violation de cette règle entraînerait nullité (853).

304. La signature du greffier est-elle requise à peine de nullité?

Nous avons dit que les ordonnances de la chambre doivent être revêtues de la signature du greffier (854).

Ce point est contesté dans les considérants d'un arrêt de cassation du 9 février 1880 (855).

La pensée évidente de la loi, dit cet arrêt qui tire argument du silence de l'article 127 du code de procédure pénale, a été d'assurer le secret des délibérations. Ecarté de la chambre du conseil (856), le greffier n'a à constater ce qui s'y passe et comme, à la différence des jugements, l'ordonnance ne fait l'objet d'aucun prononcé, il s'ensuit que le greffier n'a pas à affirmer authentiquement qu'elle a été rendue.

N'ayant rien à constater, pourquoi le greffier apposerait-il sa signature sur l'ordonnance? Quelle serait l'utilité de cette formalité?

Déjà, sous l'empire du code de procédure pénale, les meilleurs auteurs, contrairement à l'opinion de la cour de cassation, enseignaient que la signature du greffier doit figurer sur l'ordonnance.

Comme pour les jugements, l'intervention du greffier dans les ordonnances de la chambre du conseil a sa raison d'être et son utilité : par sa signature, il s'en approprie le contenu, il en atteste la réalité, il constate qu'elle a été réellement signée tel jour, par tels magistrats.

C'est au point de vue de la date surtout qu'apparaît l'importance de son rôle.

On a vu, par erreur, des chambres du conseil antidater leurs ordonnances et ainsi faire perdre au ministère public son droit d'appel.

Le délai d'appel court, en effet, contre le ministère public *à compter du jour de l'ordonnance*, et non à compter du jour où l'ordonnance lui a été *communiquée* par le greffier.

Pareille erreur devient quasi impossible quand, par sa signature, le greffier est appelé à attester la sincérité de la date.

La signature du greffier est donc une garantie de l'authenticité de l'ordonnance, une sauvegarde des droits du ministère public.

C'est le motif invoqué par MANGIN, qui, comme DUVERGER, exige la signature du greffier comme celle des juges.

« S'il venait », écrit-il (857), « à s'élever des difficultés sur le jour où une ordonnance est intervenue, » il ne faut pas perdre de vue qu'il n'en est pas de ces » décisions comme des jugements qui, rendus publiquement, prennent nécessairement date du jour de leur » prononciation.

» Ces décisions n'ont d'existence que par leur rédaction et leur signature ; quand même les membres de » la chambre du conseil se seraient accordés dans une » séance précédente sur ce qu'elles devront contenir, » elles ne sont réellement rendues, elles n'ont date que » du jour de leur rédaction, et le greffier qui en est » chargé, qui les signe tout au moins, doit veiller, sous » sa responsablité, à ce qu'elles n'en portent pas » d'autre. »

Mais comment surtout contester la nécessité de la signature du greffier depuis la loi d'organisation judiciaire du 18 juin 1869, qui règle la matière d'une manière complète?

Or, son article 24 dispose : « Il y a, dans chaque » tribunal de première instance, un greffier qui est » nommé et peut être révoqué par le roi », et son article 158 porte que « le greffier assiste le juge dans tous » les actes et procès-verbaux de son ministère ».

Dans le chapitre II de la loi du 18 juin 1869, les termes « tribunal de première instance » comprennent la chambre du conseil ; cela résulte notamment de l'article 29 (858).

Le greffier, aux termes mêmes de l'article 158, doit donc remplir sa fonction dans les ordonnances de la

(850) Comp. PAND. BELGES, V° *Jugement*, n°s 524 et suiv.

(851) Comp. PAND. BELGES, V° *Jugement*, n°s 485, 486 et 491 ; V° *Arrêt de renvoi*, n°s 70 et suiv.

(852) FAUSTIN-HÉLIE, t. II, n° 2889 ; DUVERGER, t. III, p. 299, note 1 ; MANGIN, n° 89 ; DALLOZ, n° 1127 ; MERLIN, Rép., V° *Signature*, § 2, n°s 5 et suiv., p. 169, 1re col. ; PAND. BELGES, V° *Chambre du conseil*, n° 113 et V° *Jugement*, n°s 481 à 484 ; cass. belge, 14 juin 1858 (BELG. JUD., 1858, col. 917) ; cass. belge, 11 janvier 1892 (BELG. JUD., 1892, col. 380). Comp. cass. franç., 26 août 1837 (DALLOZ, n° 1127).

(853) DALLOZ, n° 828 ; TIMMERMANS, *Commentaire de la loi du 4 octobre 1867*, n° 40 ; PAND. BELGES, V° *Chambre du conseil*, n°s 122 et 123 et V° *Correctionnalisation*, n° 51 ; cass. franç., 1er avril 1853 (DALLOZ, Pér., 1853, I, 241). Bruxelles, 21 juillet 1849 (BELG. JUD., 1849, col. 1053) ; Bruxelles, 29 mai 1855 (BELG. JUD., 1855, col. 1168).

(854) *Supra*, n° 299.

(855) BELG. JUD., 1880, col. 344.

(856) *Supra*, n° 21.

(857) N° 51.

(858) *Supra*, n° 11.

chambre du conseil, comme dans les autres actes du ministère du juge; il doit y apposer sa signature.

Seulement, quelle est la sanction de cette disposition? Est-ce la nullité de l'ordonnance?

La doctrine et surtout la jurisprudence sont définitivement fixées actuellement dans le sens de la validité de l'ordonnance de la chambre, malgré l'absence de la signature du greffier.

Comme pour les juges, en effet, ni l'article 164, ni aucun autre texte de la loi d'organisation judiciaire ne frappe de nullité le jugement ou l'ordonnance ne portant pas cette signature.

C'est la doctrine que proclame un arrêt de cassation récent (859).

305. Aucune disposition légale ne prescrit, à peine de nullité, d'indiquer dans l'ordonnance le rang qu'occupe, dans l'ordre de service, la chambre qui l'a rendue (860).

306. L'article 211 du projet de code de procédure pénale, élaboré par la commission parlementaire (194 du projet du gouvernement), règle comme suit la forme des ordonnances de la chambre du conseil :

« Les ordonnances rendues par la chambre du conseil seront inscrites à la suite du réquisitoire du procureur du roi et prononcées en présence de ce magistrat.

» Elles contiendront les nom, prénoms, âge, lieu de naissance, domicile et profession du prévenu, la qualification du fait avec les circonstances aggravantes légales et la déclaration qu'il existe ou qu'il n'existe pas de charges suffisantes.

» Elles seront datées et signées, séance tenante, par les juges et le greffier. »

Les dispositions de l'alinéa 1er de cet article ont pour but de mettre obstacle au renouvellement d'abus, qui se sont quelquefois manifestés dans la pratique.

Comme le droit d'appel du procureur du roi (art. 212 du projet de la commission parlementaire; 195 du projet de la commission gouvernementale), ne peut s'exercer que dans le délai de 24 heures, il est indispensable que les ordonnances de la chambre du conseil soient immédiatement portées à la connaissance de ce magistrat. Cette nécessité n'a pas toujours été bien comprise.

Plus d'une fois, l'opposition n'a pas eu lieu parce que l'existence de l'ordonnance avait été tardivement annoncée au chef du parquet.

La lecture des ordonnances en présence du procureur du roi rendra le retour de ces abus complètement impossible.

La présence de ce magistrat présentera un autre avantage. Les juges ne pourront plus, comme cela est arrivé, remettre indéfiniment la signature de la minute; ils devront signer, séance tenante, sous les yeux du délégué du pouvoir exécutif.

C'est l'application aux matières pénales de la règle tracée par l'article 138 du code de procédure civile.

L'alinéa 2 de l'article 211 indique toute une série de mentions qui doivent être faites dans le texte des ordonnances; elles présentent une grande importance. Les unes ont pour but de dissiper tout doute à l'égard de la personnalité de l'inculpé; les autres sont destinées à faire connaître le fait incriminé et le point de vue sous lequel il a été envisagé par la chambre du conseil.

Bien qu'elles découlent des textes sur la matière, il était désirable, pour éviter toute discussion sur la validité des ordonnances dans lesquelles elles auraient été omises, d'indiquer ces mentions dans la loi.

C'est ce que fait l'article 211 (861).

CHAPITRE II.

FORMES DES ORDONNANCES EN CORRECTIONNALISATION ET DE CONTRAVENTIONNALISATION.

SOMMAIRE.

307. Les ordonnances de correctionnalisation et de contraventionnalisation sont soumises à des règles spéciales tracées par les articles 2 et 4 de la loi du 4 octobre 1867.
308. Elles doivent : 1° Être motivées. — Sens particulier de ce terme en la matière.
309. La mention de l'excuse et des circonstances atténuantes, étant d'ordre public, a pour sanction la nullité de l'ordonnance et l'incompétence de la juridiction saisie.
310. 2° Être rendues à l'unanimité, et ce à peine également de nullité.
311. Exemples empruntés à la jurisprudence d'ordonnances déclarées nulles à défaut de suffisance de la mention employée pour exprimer l'unanimité.
312. Une ordonnance de correctionnalisation ou de contraventionnalisation, non revêtue de la signature de l'un des trois juges composant la chambre du conseil, n'est pas nécessairement nulle.
313. La chambre du conseil exerce le droit de correctionnalisation soit sur le rapport du juge d'instruction, soit sur le réquisitoire du ministère public dans les affaires non soumises à l'instruction.
314. Qui doit faire rapport, quand la chambre est saisie directement par le ministère public?
315. Dans les affaires où, conformément aux articles 127 et suivants du code de procédure, le juge d'instruction fait rapport à la chambre du conseil, le droit de correctionnalisation et de contraventionnalisation ne peut s'exercer qu'*in limine litis*.
316. Le projet de code de procédure pénale de la commission parlementaire maintient, dans leur forme actuelle, les articles 2 et 4 de la loi du 4 octobre 1867.

307. Outre les règles communes aux ordonnances ordinaires, et que nous avons étudiées sous les nos 292, 293, 295, 296, 298, 299, les ordonnances de correctionnalisation et de contraventionnalisation sont soumises à des règles spéciales, tracées par les articles 2 et 4 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes.

308. 1° Elles doivent, aux termes de l'article 2 de cette loi, être motivées, c'est-à-dire indiquer les excuses ou les circonstances atténuantes (art. 72, 73, 76, 80, 411, 412 et 413 du code pénal) sur lesquelles est fondé le renvoi devant le tribunal correctionnel ou de police.

Ce sens spécial du terme *motiver* (862), résulte nettement du rapprochement des articles premier, deuxième et quatrième de la loi du 4 octobre 1867 (863).

L'ordonnance de correctionnalisation ou de contraventionnalisation ne peut se borner à viser d'une manière générale les circonstances atténuantes. Elle doit les préciser, indiquer en quoi elles consistent (864). L'ordonnance ne serait pas suffisamment motivée si elle portait : « Attendu qu'il existe des circonstances atténuantes. »

Mais serait suffisamment motivée, l'ordonnance portant qu'il existe des circonstances atténuantes résultant de la cause elle-même, ce qui ne peut s'entendre que du peu de gravité des faits (865).

L'ordonnance, pour indiquer les circonstances atténuantes, peut aussi se référer au réquisitoire du ministère public qui les exprime (866).

(859) PAND. BELGES, V° *Chambre du conseil*, n° 113; V° *Jugement*, n° 489; V° *Feuille d'audience*, n° 74; V° *Greffier*, n° 289; cass., 14 juin 1858 (BELG. JUD., 1858, col. 917); Gand, 27 mars 1872 (BELG. JUD., 1872, col. 1224); Gand, 10 décembre 1879 (BELG. JUD., 1880, col. 220); cass., 9 février 1880 (BELG. JUD., 1880, p. 344); cass., 14 mars 1898 (BELG. JUD., 1898, col. 810). Voyez *contra* : une dissertation de M. SERESIA, après l'arrêt de cassation du 9 février 1880.

(860) PAND. BELGES, V° *Jugement*, n° 516; Bruxelles, 8 décembre 1893 (JOURN. DES TRIB., 1893, p. 1480 et PAND. PÉR., 1894, n° 83); cass. belge, 30 mai 1895 (BELG. JUD., 1895, col. 688).

(861) THONISSEN, rapp., p. 116; NYPELS, rapp., n° 56*bis*.

(862) Comp. *supra*, n° 294.

(863) PAND. BELGES, V° *Correctionnalisation*, n° 53, et V° *Circonstances atténuantes*, nos 33 et suiv.; TIMMERMANS, *Commentaire de la loi du 4 octobre* 1867, n° 31.

(864) PAND. BELGES, *loc. cit.*; cass. belge, 21 juin 1886 (PASICRISIE, 1886, I, 270); cass. belge, 10 août 1888 (PASICRISIE, 1888, I, 321); Gembloux, 1er mai 1877 (PASICRISIE, 1878, III, 106).

(865) Cass., 14 juillet 1879 (BELG. JUD., 1879, col. 1462); comp. PAND. BELGES, V° *Chambre du conseil*, n° 53.

(866) Cass., 5 décembre 1887 (PASICRISIE, 1888, I, 38).

309. La mention de l'excuse ou des circonstances atténuantes constitue une formalité substantielle. Ayant pour conséquence, en soustrayant le prévenu à ses juges naturels, une modification des règles ordinaires de la compétence, elle touche, en effet, à l'ordre public.

A défaut de cette mention, l'ordonnance est frappée d'une nullité radicale et, les faits conservant leur caractère de crime ou de délit, la juridiction saisie est incompétente.

Toute la procédure postérieure à l'ordonnance est entachée de cette nullité, qui doit être suppléée d'office, même sur le seul pourvoi du condamné, et qui s'étend aux délits et contraventions connexes compris dans le renvoi.

La jurisprudence est absolument constante sur tous ces points (867).

310. 2° Les ordonnances de correctionnalisation et de contraventionnalisation doivent, aux termes des articles 2 et 4 de la loi du 4 octobre 1867, être rendues à l'unanimité.

La mention de l'unanimité, comme celle des circonstances atténuantes, constitue une formalité substantielle, dont l'ordonnance doit contenir la preuve et dont l'omission, entraînant nullité, aurait pour effet l'incompétence de la juridiction de renvoi (868).

311. L'indication des articles 2 et 4 de la loi du 4 octobre 1867, d'où la chambre du conseil tire le droit de correctionnalisation et de contraventionnalisation, serait insuffisante. Il ne résulterait nullement de cette citation que la chambre s'est conformée à ces articles et a rendu sa décision à l'unanimité (869).

De même, la mention que la chambre a ordonné le renvoi par adoption des motifs du réquisitoire du ministère public, alors même qu'il l'aurait requis à l'unanimité des voix.

C'est ce qu'a décidé tout dernièrement encore la cour de cassation :

« Considérant que l'ordonnance de renvoi se borne à » admettre les motifs du réquisitoire du ministère » public, du 21 octobre précédent ;

» Qu'à la vérité, celui-ci, en invoquant les circon- » stances atténuantes résultant de la bonne conduite » antérieure du prévenu, avait requis de le renvoyer » devant le tribunal correctionnel à l'unanimité des » voix, mais qu'il ne ressort nullement de la rédaction » de l'ordonnance que la chambre, pour faire siens les » motifs du réquisitoire, se soit prononcée à l'unanimité ; » qu'au surplus, le mode d'arrêter une décision n'en con- » stitue pas un des motifs ;

» Considérant que la condition essentielle de l'unani- » mité doit résulter sans ambiguïté des constatations de » l'ordonnance elle-même, à défaut de quoi il n'est » pas satisfait à l'article 2 de la loi du 4 octo- » bre 1867. » (870)

312. Un jugement du tribunal de police de Meulebeke du 1er juillet 1898 (871) a décidé que, quand l'ordonnance de renvoi ne fournit pas la preuve qu'elle a été prise de l'avis unanime des juges, *parce que deux seulement des trois juges composant la chambre du conseil l'ont signée*, le juge de police doit se considérer comme irrégulièrement saisi et se déclarer incompétent. Cette décision est incontestablement exacte si l'ordonnance, non signée par l'un des magistrats, n'énonçait pas qu'elle était rendue par trois juges et ne faisait pas mention de l'unanimité.

Mais si, comme le motif invoqué par le jugement, l'absence de la signature d'un juge, semble porter à le croire, l'ordonnance a été déclarée nulle, bien que la mention de l'unanimité y fut inscrite et uniquement à raison du défaut de signature de l'un des magistrats composant le siège, nous tenons que le juge de police s'est trompé.

Le fait que l'ordonnance n'est pas revêtue de la signature de l'un des juges, nous l'avons vu (872), n'a pas pour effet la nullité, s'il conste des énonciations de l'ordonnance elle-même que les formalités substantielles, dans l'espèce l'unanimité, ont été observées.

Il ne pourrait en être autrement que si le refus de signature avait précisément pour motif un désaccord sur la mention de l'unanimité attestée par l'ordonnance.

313. La chambre du conseil exerce le droit de correctionnalisation et de contraventionnalisation soit sur le rapport du juge d'instruction, conformément aux articles 127 et suivants du code de procédure pénale, soit sur le réquisitoire du ministère public dans les affaires qui n'ont pas fait l'objet d'une instruction.

Mais, du moment qu'elle est saisie par un réquisitoire de ce magistrat, quelles qu'en soient les fins, tendît-il même au renvoi devant la chambre des mises en accusation, ou le tribunal correctionnel, ou encore au non-lieu, la chambre statue librement et use, avec une indépendance complète, de la faculté inscrite dans les articles 2 et 4 de la loi du 4 octobre 1867 (873).

314. Lorsque la chambre est saisie directement d'une affaire, par réquisitoire du ministère public, qui doit faire le rapport dont parle l'article 4 ?

En pratique, c'est toujours le juge d'instruction et en cette qualité (874).

Nous considérons comme plus juridique la marche indiquée par M. Timmermans (875) : « Nous croyons, » dit-il, que si le ministère public demande la cor- » rectionnalisation d'un crime que le juge d'instruc- » tion n'a pas instruit, le dossier doit être transmis au » président de la chambre qui désignera un juge rap- » porteur, le juge d'instruction ou un autre pour exa- » miner l'affaire et communiquer à ses collègues les » observations qui auront attiré son attention. »

315. Examinant, sous le n° 134 de notre travail, la question de savoir si le droit de correctionnalisation doit s'exercer *in limine litis*, nous résolvions la question par cette distinction : si le tribunal, saisi par voie de citation directe, se déclare incompétent, la chambre du conseil peut certes encore intervenir et lui renvoyer, par une ordonnance mentionnant les circonstances atténuantes, la connaissance du fait délictueux.

Mais il en est autrement quand le tribunal correctionnel, qui a rendu le jugement d'incompétence, avait été saisi par une ordonnance de la chambre du conseil.

« Un tribunal correctionnel », disions-nous, « ne » peut... être investi deux fois du jugement d'une affaire » par deux ordonnances de la chambre du conseil, la » première lui soumettant, par erreur, un fait consti- » tuant un crime sans mentionner les circonstances » atténuantes, la seconde réparant cette erreur, après

(867) Pand. belges, V° *Correctionnalisation*, n° 53; Timmermans, n° 33; Verviers, 15 juillet 1898 (Pand. pér., 1899, n° 976); Cass., 12 février 1900 (Pas., 1900, I, 150); Id., 12 mars et 21 mai 1900 (Belg. Jud., 1900, col. 847 et 1050).

(868) Pand. belges, n° 48; Timmermans, n°s 36 et suiv.; Jurisprudence constante; derniers arrêts : cass., 28 novembre 1898 (Belg. Jud., 1899, col. 351); cass., 19 février 1900 (Belg. Jud., 1900, col. 618); cass., 21 mai 1900 (Belg. Jud., 1900, col. 1050); cass., 6 août 1900 (Belg. Jud., *supra*, col. 205).

(869) Pand. belges, n° 49; Timmermans, n° 37; Cass., 4 août 1873 (Belg. Jud., 1873, col. 1119); cass., 16 octobre 1874 (Belg. Jud., 1875, col. 7); cass., 23 novembre 1874 (Belg. Jud., 1875, col. 28); cass., 21 juin 1875 (Belg. Jud., 1875, col. 1081); cass., 25 octobre 1875 (Belg. Jud., 1875, col. 1417).

(870) Cass., 19 février 1900 (Belg. Jud., 1900, col. 618); *Sic* : Pand. belges, n° 49; Gand, 6 juin 1883 (Pas., 1883, II, 414).

(871) Pand. pér., 1898, n° 1161.

(872) *Supra*, n° 302.

(873) Timmermans, n°s 42 et 43; Cloes et Bonjean, t. X, p. 417.

(874) Pand. belges, V° *Correctionnalisation*, n° 46, note 1.

(875) N° 44.

» un jugement d'incompétence et visant les circon-
» stances atténuantes.

» En effet, contrairement à l'opinion des PANDECTES
» BELGES, la chambre du conseil qui, par une première
» ordonnance, a statué sur une prévention, est *défini-*
» *tivement* dessaisie de l'affaire; il y a chose jugée pour
» elle et, dès lors, il lui est interdit de statuer à nou-
» veau sur le même fait. »

Depuis le moment où ces lignes ont été écrites, la cour de cassation a eu de nouveau à se prononcer sur la question et, par un remarquable arrêt, rendu au rapport de M. le conseiller CRAHAY, a sanctionné l'opinion que nous avons défendue.

Voici le texte de cet arrêt (876). Il est rendu en matière de contraventionnalisation, mais les principes sont identiques en matière de correctionnalisation.

» Vu la demande en règlement de juges formée par
» le procureur du roi de l'arrondissement de Charleroi,
» en date du 30 janvier 1899;

» Attendu que, par ordonnance du 20 septembre
» 1898, la chambre du conseil du tribunal de première
» instance de Charleroi, statuant à l'unanimité, a ren-
» voyé devant le tribunal de police du canton de Binche,
» 1° Paul Meurant, et 2° Victor (Victorien) Leloir, du
» chef d'avoir, à Ressaix, le 8 juillet 1898, volontaire-
» ment porté des coups le premier au second, et le
» second au premier, et ce, à raison des circonstances
» atténuantes résultant des bons antécédents des pré-
» venus;

» Que, par jugement du 15 novembre 1898, le tribu-
» nal de police de Binche s'est déclaré incompétent par
» le motif qu'il résulte de l'instruction faite devant lui
» que les coups portés par Leloir à Meurant ont entraîné
» une incapacité de travail personnel, circonstance qui
» n'est pas visée par l'ordonnance de renvoi de la
» chambre du conseil, et que cette prévention est con-
» nexe à celle mise à charge du dit Meurant;

» Attendu que, par une seconde ordonnance, du
» 17 novembre 1898, la même chambre du conseil, sta-
» tuant à l'unanimité et visant les circonstances atté-
» nuantes, a renvoyé devant le susdit tribunal de police
» les mêmes Paul Meurant et Victor Leloir, et, en
» outre, Benoît-Hubert Leloir, sous la prévention,
» cette fois, d'avoir à Ressaix, le 8 juillet 1898, *a*) le
» deuxième et le troisième, volontairement porté des
» coups et fait des blessures à Paul Meurant, qui ont
» occasionné une incapacité de travail ou une maladie;
» et *b*) le premier, volontairement porté des coups et
» fait des blessures aux deux derniers, d'où est résulté
» pour eux une incapacité de travail personnel ou une
» maladie;

» Attendu que le tribunal de police de Binche, sta-
» tuant sur ces préventions et sur diverses contraven-
» tions connexes poursuivies à la requête du ministère
» public, s'est derechef, par jugement contradictoire
» du 11 janvier 1899, déclaré incompétent pour en
» connaître et ce, par le motif : en ce qui concerne
» Paul Meurant et Victor Leloir, que le conflit de juri-
» dictions né du jugement du 15 novembre 1898 avait
» arrêté le cours de la justice au sujet des faits repris
» aux dites ordonnances; que cet obstacle ne pouvait
» être levé que par un règlement de juges; que, dans
» ces conditions, la nouvelle ordonnance de renvoi
» n'avait pas régulièrement saisi le tribunal de police
» des faits qualifiés délits par la loi, et que ceux-ci
» étaient connexes aux contraventions relevées dans
» l'exploit d'assignation; et, en ce qui concerne le pré-
» venu Benoît-Hubert Leloir, que, milicien de la levée
» de 1896, il se trouvait en service actif depuis le
» 1er octobre de la dite année, et comme tel justiciable
» des tribunaux militaires; qu'au surplus, le tribunal
» de police n'étant pas régulièrement saisi des pour-
» suites à charge de personnes étrangères à l'armée, il
» n'existait aucune simultanéité de poursuites attri-
» buant compétence à la juridiction civile;

» Attendu que l'ordonnance de renvoi du 20 septem-
» bre 1898 et le jugement du 15 novembre 1898 ont
» acquis l'autorité de la chose jugée; que, par leur con-
» trariété, ils entravent le cours de la justice, qui ne
» peut être rétabli que par un règlement de juges;

» Attendu que, dans l'état de la cause, il n'apparte-
» nait pas à la chambre du conseil de saisir le tribunal
» de police de Binche des mêmes faits autrement libel-
» lés; que c'était, en effet, au sujet de leur qualifica-
» tion qu'existait le conflit de juridictions; que, non-
» obstant ce conflit, l'ordonnance du 20 septembre avait
» conservé toute son autorité; et qu'ainsi l'ordonnance
» nouvelle, si elle était maintenue, aurait pour consé-
» quence de soumettre les prévenus à deux poursuites
» différentes à raison des mêmes faits;

» Attendu que, par suite, l'ordonnance du 17 novem-
» bre doit être tenue comme nulle pour le tout, même
» à l'égard du prévenu Benoît-Hubert Leloir, inculpé
» de délits connexes;

» Et attendu que de l'instruction qui a précédé le
» jugement du 15 novembre 1898, il apparaît que les
» coups portés à Meurant ont occasionné une incapacité
» de travail personnel;

» Par ces motifs, statuant par voie de règlement
» de juges et sans s'arrêter aux deux prédites ordon-
» nances, lesquelles sont déclarées nulles et non ave-
» nues, renvoie les causes inscrites sous les nos..... du
» parquet de Charleroi au procureur du roi de Mons
» pour être requis comme de droit. » (Du 6 mars 1899.)

316. Les articles 259 et 241 du projet de code de procédure pénale élaboré par la commission parlementaire et dont nous avons déja donné le texte, *supra*, nos 135 et 146, ne font subir aucune modification à la loi du 4 octobre 1867 quant aux formes de la correctionnalisation et de la contraventionnalisation. La décision de la chambre devra, comme actuellement, être motivée et prise à l'unanimité des suffrages; il sera, par suite, nécessaire, d'une part, que les circonstances atténuantes et les excuses soient mentionnées dans le texte de l'ordonnance; de l'autre, que le même texte constate le vote unanime des membres de la chambre du conseil (877).

(*A continuer.*)

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. de Meulenaere, conseiller.

5 février 1901.

APPEL. — JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — INDIVISIBILITÉ DE L'AVEU. — INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. — REFUS DE RÉPONDRE. — NOTAIRE. SECRET PROFESSIONNEL.

Le jugement qui décide, au profit du défendeur, que son aveu n'est pas indivisible et qui, en même temps, après que celui-ci a refusé de répondre à un interrogatoire sur faits et articles, ordonne qu'il sera interrogé de nouveau, est interlocutoire à un double titre et peut être frappé d'appel par ce défendeur avant que le premier juge ait statué au fond.

Le notaire, soumis à un interrogatoire sur faits et articles, ne peut refuser de répondre sur des faits générateurs d'une obligation contractée par lui-même envers l'auteur de l'autre partie, alors que les faits ne renferment aucun élément professionnel.

(FRAEYS C. LA VEUVE THUYSBAERT-VAN LOO.)

Le Tribunal de première instance de Gand avait rendu, le 27 juin 1900, le jugement suivant :

(876) Cass., 6 mars 1899 (BELG. JUD., 1899, col. 652).

(877) THONISSEN, Rapport, p. 126.

JUGEMENT. — « Attendu que la demande tend : 1° à exiger du défendeur une reddition de comptes à raison du prétendu dépôt fait entre ses mains, des valeurs de portefeuille dépendant de la fortune de feu Mlle Elisa Van Loo ; 2° à faire restituer celles de ces valeurs dont le défendeur ne justifierait pas avoir fait un emploi autorisé par la défunte ; 3° au payement d'une somme de 90,000 francs avec les intérêts judiciaires si le défendeur ne rendait pas compte ou ne faisait pas les justifications réclamées ;

« Attendu que la demanderesse prétend trouver la preuve du dépôt allégué : 1° dans l'aveu du 8 novembre 1899 ; 2° dans le fait que le défendeur a refusé de répondre à certaines questions qui lui ont été posées lors de son interrogatoire sur faits et articles du 20 mars 1900 ;

« Quant à l'aveu du 8 novembre 1899 :

« Attendu que le défendeur a avoué avoir été dépositaire des valeurs de portefeuille provenant de la succession de feu M. Josse Van Loo, père de la défunte ; que, le 2 août 1895, le partage des valeurs a eu lieu et que, le 12 août 1895, Elisa Van Loo a reconnu avoir reçu du défendeur tout ce qui lui était revenu au partage ;

« Attendu que la demanderesse prétend que cette reconnaissance comprend deux aveux distincts : le premier relatif à un dépôt des espèces et valeurs provenant de la succession de Josse Van Loo ; le second relatif au dépôt et à la restitution des valeurs échues à Elisa Van Loo, par le partage du 2 août 1895 ;

« Attendu que, pour apprécier comme il convient la reconnaissance du 8 novembre 1899, il importe de la rapprocher de la demande même ; que celle-ci a pour objet la reddition de comptes à raison du dépôt des valeurs dépendant non de la succession de Josse Van Loo, mais de celle d'Elisa Van Loo ;

« Que cela résulte des termes mêmes de l'exploit introductif d'instance et de la circonstance que la demanderesse, héritière au même titre qu'Elisa Van Loo de feu Josse Van Loo, savait que les biens dépendant de sa succession avaient été partagés le 2 août et que, dès lors, le dépôt fait au nom d'Elisa Van Loo, entre les mains du défendeur, portait sur des valeurs entrées dans son patrimoine par ce partage ;

« Attendu que le défendeur, en faisant son aveu du 8 novembre 1899, n'a en vue que ce dernier dépôt ; que ce qu'il a reconnu, quant au dépôt de valeurs de la succession de Josse Van Loo, n'a pas de rapport direct avec le procès, n'est qu'une explication surabondante et étrangère au débat même ; qu'en tous cas, cette reconnaissance ne peut être détachée de l'aveu relatif au dépôt des valeurs dépendant de la succession de feu Elisa Van Loo, qu'elle forme avec celui-ci un tout indivisible ;

« Attendu que si, par cet aveu, le défendeur reconnait avoir reçu en dépôt certaines valeurs, il affirme aussi qu'il en a obtenu décharge ; qu'il faut entendre cette affirmation en ce sens que le défendeur a restitué les prédites valeurs ;

« Que, d'ailleurs, la demanderesse reconnait que cet aveu est indivisible et qu'elle ne peut pas y trouver la preuve du dépôt qu'elle allègue ;

« Quant au refus de répondre à certaines questions de l'interrogatoire sur faits et articles :

« Attendu que le défendeur a refusé de répondre aux six dernières questions qui lui ont été posées lors de son interrogatoire du 20 mars 1900 ; que, pour justifier son refus, il a soutenu qu'il était lié par le secret professionnel ;

« Attendu que le défendeur n'a pas reçu le dépôt allégué en sa qualité de notaire ; que, dès lors, il n'est pas fondé à invoquer le secret professionnel ;

« Attendu, d'ailleurs, qu'il n'est pas permis de se prévaloir des devoirs qu'impose, soit le secret professionnel, soit le secret conventionnel, pour ne pas répondre aux questions qui sont posées en vertu des articles 324 et suivants du code de procédure civile, tant que celles-ci se rapportent à des faits personnels à l'interrogé et à des obligations qu'il aurait contractées ;

« Attendu que les questions trois à huit de l'interrogatoire du 20 mars 1900 avaient ce caractère ;

« Attendu que le défendeur en gardant le silence n'a fait qu'obéir à un scrupule qui, pour ne pas être fondé, est au moins honorable ;

« Que, dès lors, il n'y a pas lieu de tenir pour avérés les faits qui font l'objet des questions prédites ; que, pour assurer à la demanderesse le bénéfice des articles 324 et suivants du code de procédure civile, il suffit d'ordonner au défendeur de réparer son erreur et de répondre, en exécution du jugement du 17 janvier 1900, aux questions trois à huit, contenues en la requête aux fins d'interrogatoire ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï les parties en leurs moyens et conclusions, déboutant parties de toutes conclusions plus amples ou contraires comme non fondées, dit que l'aveu fait par le défendeur le 8 novembre 1899 est indivisible, qu'il ne forme pas preuve du dépôt allégué ; ordonne qu'en exécution du jugement du 17 janvier 1900, le défendeur, serment préalablement prêté, sera interrogé de nouveau sur les faits qui font l'objet des questions trois à huit, contenues en la requête aux fins d'interrogatoire ; condamne le défendeur aux dépens de l'incident... » (Du 27 juin 1900. — Plaid. MMes ALF. SERESIA c. BEGEREM.)

Sur appel interjeté par le notaire Fraeys, la Cour, le 5 février 1901, a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur la recevabilité de l'appel principal et de l'appel incident :

« Attendu que le jugement a été rendu contradictoirement et après discussion du fond ; qu'il contient une double disposition : la première, par laquelle il déclare que l'aveu fait par l'appelant, le 8 novembre 1899, est indivisible et ne fait pas preuve du dépôt allégué ; la deuxième, par laquelle, repoussant le refus de répondre basé sur le secret professionnel, il ordonne que l'appelant sera de nouveau interrogé en exécution du jugement du 17 janvier 1900 ;

« Attendu qu'à ce double titre, le jugement préjuge le fond et est partant interlocutoire ; que l'appel en est donc recevable aux termes de l'article 451, § 2, du code de procédure civile ;

« Au fond :

« Adoptant les motifs du premier juge, et attendu que l'aveu fait dans les conclusions du 8 novembre 1899 d'avoir eu provisoirement en dépôt les espèces et valeurs provenant de la succession de M. Josse Van Loo n'a point de pertinence au procès, le fait du partage de ces valeurs n'étant pas contesté et la demande portant uniquement sur les valeurs attribuées dans ce partage à Mlle Elisa Van Loo ;

« Attendu, en outre, que l'invocation du secret professionnel par un notaire, ne peut avoir pour objet que des faits gisant en preuve et qui lui auraient été révélés sous secret, dans l'exercice de son ministère ; qu'il ne s'agit au procès d'aucun acte du ministère de l'appelant, qu'il n'est même pas question d'un témoignage à donner dans une enquête, mais bien d'une interpellation autorisée par la loi sur des faits générateurs d'une obligation de droit commun, contractée, par le notaire à interroger, envers l'auteur de la partie qui demande à interroger ; que, dans cette situation et en l'absence de toute apparence d'un élément professionnel, il ne peut suffire de la déclaration faite au procès par l'appelant que c'est en qualité de notaire qu'il a agi et que le secret lui a été imposé par sa cliente ;

« Attendu que décider autrement serait donner aux personnes qui peuvent invoquer le secret professionnel, le privilège exorbitant d'être crues sur parole dans leur propre cause ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général PENNEMAN en son avis conforme sur la recevabilité, rejetant comme non fondées toutes conclusions contraires, met à néant l'appel principal et l'appel incident ; confirme le jugement dont appel et condamne l'appelant aux dépens de l'appel... » (Du 5 février 1901. — Plaid. MMes BEGEREM c. ALF. SERESIA.)

OBSERVATIONS. — I. Au sujet du droit du juge du fond de déclarer non fondé le refus de répondre à un interrogatoire sur faits et articles et d'ordonner un nouvel interrogatoire : Voir Cass., 18 novembre 1864 (BELG. JUD., 1865, col. 113).

II. Au sujet du droit des notaires d'exciper du secret professionnel pour refuser de répondre comme témoins dans une enquête civile, voir les réquisitoires de M. l'avocat général FAIDER et de M. le substitut EECKMAN (BELG. JUD., 1851, col. 1665 et 1858, col. 738). Voir encore jugement du tribunal correctionnel d'Anvers du 2 mars 1876 (BELG. JUD., 1876, col. 1497), et le jugement du tribunal de première instance de Gand du 13 mai 1897, reproduit ci-après.

Mais voir aussi un arrêt de la chambre criminelle de la cour de cassation de France, du 7 avril 1870 (DALLOZ, Pér., 1870, I, 185), qui, en matière répressive, n'admet le refus du notaire de répondre comme témoin, que lorsque les faits ont été accomplis dans l'exercice de son ministère.

Quant aux prêtres, voir un arrêt de notre cour de cassation, du 5 février 1877 (BELG. JUD., 1877, col. 229).

Selon cet arrêt, le prêtre n'est autorisé à exciper du secret professionnel que lorsque le fait est venu à sa connaissance dans l'exercice de ses fonctions de confesseur.

Dans le réquisitoire qui a précédé ce dernier arrêt,

M. le procureur général FAIDER a fait remarquer que l'article 458 de notre code pénal de 1867 « a non seulement accepté et consacré le système de l'article 378 » du code de 1810, mais qu'il l'a encore accentué au » profit des droits de la justice ». Au surplus, le rédacteur de l'arrêt belge de 1877, visiblement s'est placé au même point de vue que le rédacteur de l'arrêt français de 1870.

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Steyaert.

13 mai 1897.

NOTAIRE. — TÉMOIN. — SECRET PROFESSIONNEL.

En matière civile, le notaire interpellé comme témoin, peut refuser de répondre au sujet des faits qu'il affirme lui avoir été communiqués confidentiellement en sa qualité de notaire et de conseil, en ajoutant que le secret professionnel l'empêche de divulguer quoi que ce soit à cet égard.

(LA VEUVE DE SOMME C. MARIE DE SOMME.)

JUGEMENT. — « Ouï M. HEBBELYNCK, juge-commissaire, en son rapport ;

« Attendu que les notaires sont les hommes de confiance des familles ;

« Que comme tels, ils ne peuvent, surtout en matière civile, être tenus de révéler en justice des faits qui leur sont confiés par leurs clients sous le sceau du secret ou sous la condition présumée de garder le secret (Conf. art. 23, loi du 25 ventôse an XI; art. 839 du code de procédure civile et 458 du code pénal);

« Qu'il importe peu que ces faits leur aient été transmis lors de la passation des actes ou simplement à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions (RUTGEERTS, *Commentaire*, t. II, n° 987);

« Attendu qu'au cours de l'enquête, le notaire Roland, assigné comme témoin, a affirmé que tout ce qu'il savait concernant les affaires de la famille De Somme, lui avait été communiqué confidentiellement en sa qualité de notaire et de conseil, et que le secret professionnel l'empêchait de divulguer quoi que ce soit à cet égard;

« Attendu que seul le témoin est en mesure d'apprécier le caractère confidentiel de ses relations avec ses clients;

« Qu'au surplus, rien ne permet de douter de la sincérité de sa déclaration et que, dès lors, il échet d'admettre comme justifié son refus de s'expliquer;

« Qu'il doit en être de même en ce qui concerne la question posée par la partie Tibbaut, à savoir :

« Si le témoin n'a pas reconnu à l'administrateur provisoire « de Mme veuve De Somme-Bosschaerts, *qualitate qua*, que le « prêt de 5,000 francs aujourd'hui en litige n'était pas contesté »;

« Qu'en effet, s'il devait s'expliquer à cet égard, il en résulterait que si, contre toute vraisemblance, la réponse à donner était affirmative, qu'il révélerait indirectement en justice des faits qu'il lui est interdit de révéler directement;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis conforme M. DE BUSSCHERE, substitut du procureur du roi, dit pour droit qu'il n'y a pas lieu d'entendre à nouveau le dit témoin, ni par conséquent d'accorder une propagation d'enquête; condamne la partie Tibbaut aux dépens de l'incident... » (Du 13 mai 1897. Plaid. MMes TIBBAUT c. RIGIDIOTTI.)

Voir l'arrêt de la cour d'appel de Gand, du 5 février 1901, qui précède.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Berchem.

5 novembre 1900.

RÈGLEMENT DE JUGES. — ATTENTAT A LA PUDEUR. AGE. — RENVOI. — JUGE D'INSTRUCTION.

S'agissant de la prévention d'avoir commis, sans violence ni menaces, un attentat à la pudeur sur un enfant âgé de moins de 14 ans accomplis, si la cour d'appel s'est déclarée incompétente pour connaître de la prévention parce que la victime n'avait pas 11 ans accomplis et que l'ordonnance de la chambre du conseil ne vise pas de circonstances atténuantes, et si les deux décisions sont passées en force de chose jugée, il y a lieu à règlement de juges. En ce cas, la cour de cassation casse l'ordonnance et renvoie la cause devant un juge d'instruction.

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL A GAND C. NATHALIE WYBO.)

ARRÊT. — « Vu la demande en règlement de juges présentée par le procureur général près la cour d'appel de Gand;

« Attendu que, par ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance, en date du 5 juillet 1900, Edmond Devaux a été renvoyé au tribunal correctionnel sous la prévention, notamment, d'avoir à Lombardzyde, depuis moins de trois ans, commis, sans violence ni menaces, à deux reprises différentes, un attentat à la pudeur sur la personne de Nathalie Wybo, âgée de moins de 14 ans accomplis;

« Attendu que la cour de Gand, saisie sur appel du condamné et du ministère public de cette prévention, s'est déclarée incompétente pour en connaître, par le motif qu'à l'époque où le fait incriminé se serait produit, la victime n'avait pas 11 ans accomplis, et que l'ordonnance de la chambre du conseil ne vise pas de circonstances de nature à atténuer le fait qui, ainsi qualifié, est passible de peine criminelle, aux termes de l'article 172, § 2, du code pénal;

« Attendu que l'arrêt de la cour de Gand et l'ordonnance de la chambre du conseil susvisée ont acquis l'autorité de la chose jugée, et qu'il résulte de la coexistence de ces deux décisions un conflit de juridictions qui entrave le cours de la justice;

« Attendu qu'il paraît résulter des pièces de la procédure, que Nathalie Wybo n'avait pas 11 ans accomplis à l'époque où elle aurait été victime des attentats imputés à Devaux;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller VAN MALDEGHEM, et sur les conclusions conformes de M. JANSSENS, avocat général, réglant de juges, met à néant l'ordonnance susvisée; ordonne que le présent arrêt soit transcrit sur les registres du tribunal de première instance de Furnes et que mention en soit faite en marge de la décision annulée; renvoie la cause, en ce qui concerne les faits relatifs à Nathalie Wybo, au juge d'instruction près le tribunal de première instance d'Ypres... » (Du 5 novembre 1900.)

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE.

FOCHIER, Emmanuel.

1900. L'alcoolisme devant la loi pénale par EMMANUEL FOCHIER, licencié ès lettres, docteur en droit.

Paris, Librairie de la Société du recueil général des lois et des arrêts, 1900; *in-8°*, VII+299 *pp.*; 5 *fr.*

Bibliographie, pp. III-VII.

Contre ce monstre qu'est l'alcoolisme, le remède n'est pas unique, ce n'est pas une loi qu'il faut, c'est toute une législation, ce sont des mœurs nouvelles, une transformation complète des habitudes. Dans cette lutte, le rôle de la loi pénale est certes restreint.

Pour déterminer dans quelle mesure on aura besoin d'y recourir, M. FOCHIER se livre d'abord à un examen d'ensemble de la question alcoolique, puis passe en revue ce que, dans le domaine de la lutte contre l'alcoolisme, ont fait, dans les pays étrangers, la législation et l'initiative privée. Il recherche ensuite quelles sont les mesures répressives les plus propres, en France, à combattre l'alcoolisme : il faut renoncer à frapper l'ivrogne, qui est plutôt un malade qu'un coupable, de peines inefficaces ou funestes, il faut rechercher son amendement par des procédés nouveaux, l'internement doit être employé, non à titre de peine, mais comme mesure de protection tant pour l'alcoolique que pour la société. Quant aux malfaiteurs qui exploitent ce vice dangereux, la loi doit être rendue à leur égard plus sévère.

JOURDAN, Henri.

1900. La consommation du droit d'agir en justice dans la procédure romaine. — Principe et sanction par HENRI JOURDAN, docteur en droit.

Lyon, Paul Legendre et Cie, 1900; *in-8°*, [VI]+244 *pp.*

Ouvrage tiré à 60 exemplaires numérotés.

Index bibliographique, pp. 1-4.

Etude du principe romain qu'une demande en justice ne peut être introduite qu'une seule fois, principe qui rattache, non à la sentence, mais à la demande en justice, la consommation du droit d'agir en justice. L'auteur a recherché les sanctions que comporte ce principe et a montré que, d'une façon générale, il n'entraîne pas pour le plaideur diligent les conséquences funestes qui semblent au premier abord en découler.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT:
BELGIQUE..... 25 francs.
ETRANGER ..... 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Directeur : A. PAYEN, avocat.
Gérant : A. SOMERCOREN.

BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 60, rue Berckmans, Bruxelles

SOMMAIRE

Cour de Cassation (2e ch.). — Patente; Bénéfices; Société anonyme; Cession de l'exploitation; Exploitation partielle à l'étranger; Chemin de fer.

Cour d'appel de Gand (2e ch.). — Responsabilité; Quasi délit civil; Digue de mer; Immeuble; Travaux; Poussière; Dommages-intérêts.

Tribunal civil de Tournai. — Accident du travail; Indemnité; Sens des mots « par jour »; Sûreté.

Cour de Cassation (2e ch.). — Langue flamande; Garde civique; Conseil de discipline; Officier rapporteur.

Décisions du Conseil de l'Ordre du Barreau d'appel de Bruxelles.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Berchem.

5 novembre 1900.

PATENTE. — BÉNÉFICES. — SOCIÉTÉ ANONYME. — CESSION DE L'EXPLOITATION. — EXPLOITATION PARTIELLE A L'ÉTRANGER. — CHEMIN DE FER.

Lorsque, en vertu d'une convention provisoire, approuvée l'année suivante, un chemin de fer exploité par une société anonyme a été repris par l'Etat avec effet rétroactif au 1er janvier de l'année de la convention provisoire, de manière que, dans l'intervalle, la société ait continué l'exploitation soit pour elle-même, soit pour compte de l'Etat moyennant une redevance, et si, après la reprise et le payement du prix de rachat, la société ayant été mise en liquidation, les liquidateurs, au cours de la seconde année, répartissent entre les actionnaires les sommes disponibles, le juge du fond, pour l'application de l'impôt-patente qui frappe les bénéfices réalisés par les sociétés anonymes, décide à bon droit :

1° *Que la société, pendant l'année de la convention provisoire et jusqu'au jour de l'approbation, a exercé un commerce de transport, industrie patentable, et que, jusqu'à la répartition, elle a poursuivi un but commercial et un bénéfice* (première et troisième espèces);

2° *Que la somme payée par l'Etat est représentative des péages et que la cession de l'exploitation constitue un mode d'exploitation de l'industrie de la société* (première et troisième espèces);

3° *Que la somme répartie, déduction faite du capital primitif et du fonds de réserve déjà imposé, est un bénéfice réalisé au cours de l'année pendant laquelle ont eu lieu la répartition et la cotisation* (première et troisième espèces);

Lorsqu'une société anonyme de chemin de fer a cédé son exploitation à une autre société moyennant une redevance annuelle, si celle-ci, à son tour, cède l'exploitation à l'Etat, les redevances annuelles que la société cessionnaire continue à payer à sa cédante à titre de produit ou fruit de l'exploitation, demeurent passibles de l'impôt-patente sur les bénéfices (deuxième espèce).

L'impôt-patente sur les bénéfices réalisés par une société anonyme qui fait des opérations en Belgique et à l'étranger, doit être liquidé sur la totalité des bénéfices, si cette société n'a qu'un siège social et d'exploitation, si ce siège est en Belgique, et si tous les bénéfices sont répartis en Belgique (première et deuxième espèces).

Première espèce.

(LA SOCIÉTÉ ANONYME DES CHEMINS DE FER D'ANVERS A ROTTERDAM, EN LIQUIDATION C. L'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS.)

La Cour d'appel de Bruxelles avait, le 26 juillet 1900, sous la présidence de M. BAUDOUR, rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que la Société d'Anvers à Rotterdam, qui avait été jusqu'en 1897 soumise sans contestation à un droit de patente plus ou moins proportionnel au parcours de son exploitation sur le territoire belge, a, le 10 février 1897, conclu avec l'Etat une convention ayant le caractère d'un forfait absolu, et par laquelle l'Etat rachetait et entrait en possession et jouissance, à partir du 1er janvier précédent, des différentes concessions reprises, et ce moyennant le prix de 264,320,000 francs y compris 22,000,000 francs pour le matériel, le mobilier et l'outillage;

« Attendu qu'il résulte de l'exposé des motifs annexé au projet de loi adopté par la législature le 16 avril 1898, que les parties, pour déterminer le prix du rachat, se sont mises d'accord sur la formule qui devait servir de base au calcul et qui était : 1° l'établissement de l'annuité qui serait due pour chacune des années restant à courir de la durée moyenne des concessions, cette annuité étant égale au produit net moyen des cinq années les meilleures parmi les sept dernières; 2° la capitalisation de cette annuité au taux de 3 p. c. pour le nombre moyen d'années restant à courir jusqu'à la fin de la concession; 3° le payement matériel du mobilier, de l'outillage et des approvisionnements;

« Attendu que les annuités reproduisent donc, déduction faite de l'actif de la société, le bénéfice présumé que la société aurait pu effectuer pendant les années encore à courir de la concession, et constituent la substitution d'un bénéfice fixe et à forfait à un bénéfice variable;

« Attendu que, le 28 juin 1898, les actionnaires de la société demanderesse, réunis en assemblée générale, ont décidé la mise en liquidation et désigné les requérants en qualité de liquidateurs;

« Attendu qu'il n'est pas contesté que ces derniers ont, au cours de 1898, réparti aux actionnaires une somme de 79 millions 810,000 francs que l'administration des contributions a jugée imposable à concurrence de la somme de fr. 53,777,133-89 qui constitue, selon elle, un bénéfice;

« Attendu qu'une réclamation adressée par les liquidateurs au directeur des contributions du Brabant contre l'imposition susdite fut rejetée par une décision de ce fonctionnaire en date du 22 décembre 1899;

« Attendu que les liquidateurs ont formé contre cette décision un recours dont la cour a à connaître et ont invoqué pour le justifier divers moyens;

« Sur le premier moyen :

« Attendu que les requérants prétendent que la reprise de la concession ayant eu lieu le 1er janvier 1897 et l'exploitation s'étant faite depuis cette date pour le compte de l'Etat, la Société Anvers-Rotterdam a cessé d'exercer son industrie ou son commerce et est entrée en liquidation le 1er janvier 1897; que, dès lors, elle ne peut être tenue du droit de patente sur les sommes qui lui ont été payées en 1898 au cours de sa liquidation;

« Attendu que les lois du 21 mai 1819 et 22 janvier 1849 soumettent au droit de patente le simple exercice des professions déterminées et frappent d'impôt les bénéfices réalisés par les sociétés anonymes quels qu'ils soient, sans distinguer si elles sont ou non en liquidation;

« Attendu qu'il est établi qu'en 1897 et jusqu'au jour où la convention est devenue définitive, la société demanderesse a, sans changement dans sa situation sociale antérieure, continué l'exploitation de sa concession; qu'elle a exercé une industrie de transport; qu'il est vrai qu'elle ignorait si elle exerçait cette industrie pour elle-même ou pour compte de l'Etat moyennant une redevance, mais qu'en tout état de cause c'est elle qui a seule administré l'exploitation, consenti les contrats, reçu les péages, posé tous les actes de gestion; qu'il n'en pouvait d'ailleurs être autrement, étant donnée la subordination de la convention du 10 février 1897 à la ratification du pouvoir législatif et de l'assemblée générale des actionnaires endéans un délai déterminé et de rigueur;

« Attendu que la réalisation des faits incertains dont devaient dépendre l'existence irrévocable et l'exécution de la convention, ne peut avoir eu pour effet de modifier la nature des actes posés par la société pendant la période antérieure à la conclusion définitive du contrat, qui étaient et sont demeurés essentiellement commerciaux;

« Attendu que si la prétention de la société demanderesse, de faire décider, même en l'absence de toute délibération des actionnaires, qu'en droit elle est entrée en liquidation le 1er janvier 1897, était admise, on aboutirait à ce résultat que la société se serait trouvée en liquidation dès avant la convention et que, en cas de résiliation du contrat, elle eût quand même été en liquidation, et cela à l'insu de ses membres;

« Attendu qu'il est essentiel de remarquer que, dans l'espèce, la mise en liquidation de la société n'a été prononcée que le 28 juin 1898; qu'elle ne devait pas l'être avant, le contrat n'étant pas définitif, et que jusqu'à la date précitée la société a été administrée par ses organes réguliers et légaux, ses administrateurs;

« Attendu que les actes posés en 1897 et en 1898, tant par ces derniers que par les liquidateurs, démontrent l'existence et la continuation de l'association exerçant une profession ou d'une industrie dont les bénéfices, représentés par une perception des péages ou de leur équivalent, ne sauraient échapper à l'impôt-patente; qu'on ne saurait comprendre, comme le dit un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 14 juin 1897, confirmé en cassation, comment une société restée en possession de son avoir sur lequel elle réalise un bénéfice, échapperait au droit de patente établi et calculé sur ce bénéfice;

« Attendu que, pour démontrer qu'une société en liquidation n'exerce pas le commerce, la société demanderesse invoque l'article 115 du code de commerce, qui subordonne certains actes à l'autorisation de l'assemblée générale; que, dans l'espèce, elle n'a pas été autorisée;

« Attendu que la portée des termes de cet article a été précisée par la doctrine et la jurisprudence, dont il résulte que la portée de cette disposition doit s'interpréter en ce sens que si les liquidateurs ne peuvent engager la société dans les opérations nouvelles, ils ont le droit de continuer et de terminer les opérations, d'exécuter les contrats en cours;

« Attendu, au surplus, qu'on ne peut concevoir pourquoi les actes posés par les liquidateurs, après la dissolution, n'auraient pas le caractère commercial qu'ils auraient eu s'ils avaient été posés par les administrateurs avant la dissolution qui, la loi le dit expressément, demeure sans effets sur l'existence de la société;

« Attendu que ce qui démontre encore le caractère commercial des actes posés par les organes de la société en liquidation, c'est la compétence des tribunaux de commerce en ce qui concerne ces actes et la déclaration de faillite d'une société en liquidation;

« Attendu que la société demanderesse fait, il est vrai, valoir que la jurisprudence constante, par application des articles 437 et 442 du code de commerce, refuse de prononcer la faillite des sociétés dissoutes depuis plus de six mois, parce que leur commerce avait cessé en même temps que leur mise en liquidation;

« Attendu que la jurisprudence invoquée n'est pas aussi constante qu'on le dit; que notamment l'arrêt de cassation du 12 mars 1885 (Belg. Jud., 1885, col. 609), confirmant un arrêt de la cour de Liége du 9 janvier 1884, déclare qu'il importe peu qu'une société soit en liquidation depuis plus de six mois au moment de la déclaration de faillite;

« Considérant que le premier arrêt cité (Liége, 10 juin 1880) par la partie demanderesse, constate qu'une société en nom collectif dissoute depuis plus de six mois sans qu'il y ait eu liquidation ou un seul acte de commerce, ne peut plus être déclarée en faillite, mais que ses membres, qui ont continué le commerce sous une autre raison sociale, peuvent, six mois après la dissolution, être déclarés en faillite pour engagements de la société dissoute;

« Attendu que le deuxième arrêt cité (Belg. Jud., 1887, col. 1174) ne dit pas davantage qu'une société en liquidation ne peut plus être déclarée en faillite six mois après la dissolution;

« Attendu que le jugement d'Anvers vanté par la société, loin de confirmer l'interprétation qu'elle donne aux articles 437 et 442 du code de commerce, dit, au contraire, qu'une société en liquidation depuis plus de six mois peut être déclarée en faillite;

« Attendu que l'article 68 de la loi du 26 mai 1819, qui concerne les héritiers qui cessent et déclarent cesser le commerce, ne saurait par analogie trouver application ici;

« Sur le deuxième moyen, déduit de ce que la somme reçue de l'Etat pour prix de rachat de la concession n'est pas un bénéfice produit par l'industrie de la société, n'est pas un fruit de son activité commerciale et n'est en conséquence pas soumis au droit de patente :

« Attendu que l'article 3 de la loi du 21 janvier 1849 est conçu en termes généraux et ne comporte aucune exception autre que celle prévue à l'article 9 de la loi du 6 avril 1823;

« Attendu qu'en remplaçant, comme elle l'a fait, un produit variable par un produit fixe, la société n'a pas changé le caractère de ce produit qui est demeuré représentatif des péages et constitue le bénéfice; qu'il suffit, pour se convaincre, de voir la base des calculs des annuités et de lire le rapport de M. Helleputte à la Chambre des représentants (p. 85), que les annuités concernent les bénéfices et indemnités de différente nature dont jouissent les sociétés reprises;

« Attendu qu'il est certain que ces annuités ne diffèrent des bénéfices annuels antérieurs ou prévus pour l'avenir que par l'accumulation et le payement anticipatif; que, dès lors, elles tombent sous l'application de la loi dont le but a été, comme l'a déclaré à la Chambre M. Frère Orban, d'atteindre tous les profits qu'on retire des capitaux engagés;

« Attendu que l'arrêt de la cour de cassation du 19 mars 1894, statuant entre les mêmes parties, a décidé que l'annuité représentant l'intérêt à 4 p. c. du capital de 115 millions constituait le prix minimum d'une concession de péage dont l'Etat avait depuis pris possession, représentait la moyenne des bénéfices qu'aurait faits la société si elle avait continué son exploitation (Belg. Jud., 1894, col. 689);

« Attendu que la société demanderesse a elle-même invoqué le cas de la Société des Bassins-Houillers qui, ayant cédé son exploitation à l'Etat moyennant une redevance fixe et annuelle, a été imposée sur la base de celle-ci; qu'on ne conçoit pas pourquoi une société qui percevrait en une fois les annuités prévues, échapperait plus que la précédente à l'impôt-patente;

« Attendu que rien ne justifie le soutènement de la Société Anvers-Rotterdam, qui prétend aussi que toute somme qui n'est pas produite par l'exercice de l'industrie n'est pas soumise à l'impôt;

« Attendu que, dans l'espèce, les sommes sur lesquelles l'impôt-patente est réalisé représentent les péages qui sont le résultat de l'industrie;

« Attendu que l'abandon de la concession de péages dans des conditions connues, constitue une exploitation de l'industrie de la société, la réalisation d'une opération ayant pour base et objet le remboursement des bénéfices à retirer de l'industrie qu'elle exerçait;

« Attendu que la loi ne fait aucune distinction quant aux causes productrices du bénéfice; ainsi que le décide l'arrêt de la cour de cassation du 26 novembre 1892, toute opération qui a pour résultat d'accroître le capital ou le fonds de réserve ou de procurer des bénéfices est sujette à patente;

« Attendu que l'arrêt de la cour de cassation du 9 avril 1877, invoqué par l'appelante pour démontrer que l'avoir social résultant de la plus-value de ce dernier, n'est pas soumis au droit de patente, ne consacre pas précisément le principe énoncé dans la rubrique de l'arrêt; que celui-ci, loin d'établir pareille théorie, dit en termes formels que l'accroissement du capital sera soumis au droit de patente s'il est opéré au moyen de la capitalisation des bénéfices;

« Sur le troisième moyen, présenté en ordre subsidiaire et qui consiste à prétendre que le prix de rachat doit, comme jadis les bénéfices, être soumis à une ventilation basée sur la longueur kilométrique comparée des lignes en Belgique et à l'étranger :

« Attendu qu'il est vrai qu'une partie des lignes situées à l'étranger a été, avant 1898, considérée par l'administration comme non sujette à patente;

« Attendu que rien dans le texte de la législation de 1819 et de 1849 ne permet de dire que la partie de l'industrie ou du commerce située sur le territoire national est seule soumise au droit de patente; que pareille interprétation restrictive est contraire à la généralité des termes de la loi, qui atteint sans distinction et sans avoir égard au mode et au lieu d'exploitation toutes les sociétés anonymes qui exercent un commerce ou une industrie

productifs des bénéfices prévus à l'article 6 de la loi du 22 janvier 1849 ;

« Attendu que l'exposé des motifs de la loi du 21 mai 1819 confirme leur interprétation ; qu'il y est dit notamment : « Plu- « sieurs d'entre eux (des patentables) font valoir d'une manière « avantageuse des capitaux considérables ; il est juste qu'une « partie des gains qu'ils en retirent forme aussi une partie des « recettes publiques... les capitaux employés d'une autre ma- « nière qu'en biens-fonds, ne peuvent demeurer exempts de « contribuer aux besoins de l'Etat » ;

« Attendu que, comme l'a décidé un arrêt de la cour de cassation du 3 avril 1883, la distinction admise jusqu'en 1898 par l'administration n'est qu'une tolérance qui ne peut avoir d'effet sur la décision de la cour ;

« Attendu qu'il n'est pas sans utilité de remarquer que leur distinction admise par l'administration n'est ni justifiée ni motivée et n'est pas partagée par l'administration des Pays-Bas, qui a décidé, le 10 décembre 1857, que le droit de patente est dû par les sociétés anonymes sur l'ensemble des bénéfices sans distinction, sans qu'on ait à rechercher où et comment les bénéfices ont été effectués ;

« Attendu que vainement la société demanderesse prétend qu'il y a eu deux contrats distincts, réalisés l'un en Belgique, l'autre à l'étranger ;

« Attendu qu'il n'y a eu qu'un seul contrat, qu'un seul prix stipulé et que la rétrocession faite par le gouvernement belge à des gouvernements étrangers est un fait dont la partie demanderesse ne peut utilement se prévaloir ;

« Sur le quatrième moyen, qui consiste à prétendre que le solde accusé par le compte de liquidation n'est pas soumis au droit de patente :

« Attendu qu'elle ne dit pas que ce solde est à l'heure présente grevé de charges ou de dettes et ne démontre pas qu'il en sera ainsi dans l'avenir ;

« Attendu qu'il a été tenu compte par le contrôleur des contributions dans la fixation des bénéfices soumis à l'impôt du montant de l'impôt réclamé ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. DE PRELLE DE LA NIEPPE, avocat général, en son avis conforme donné en audience publique, écartant toutes autres conclusions, déclare non fondé et met à néant le recours formé par les liquidateurs de la Société Anvers-Rotterdam ; confirme la décision du directeur des contributions du Brabant ; condamne la société demanderesse aux dépens d'appel... » (Du 26 juillet 1900.)

Pourvoi par la société.

La Cour a rejeté par l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de la violation ou fausse application de l'article 1er de la loi du 21 mai 1819, le tableau n° 9 annexé à la même loi et l'article 3 de la loi du 22 janvier 1849, ainsi que de l'article 1134 du code civil en ce que l'arrêt attaqué a considéré :

« *a)* Qu'une société anonyme en liquidation exerçait encore un commerce, profession, industrie, métier ou débit, et spécialement en ce qu'il a considéré, malgré les termes de la convention du 10 février 1897, approuvée par la loi du 16 avril 1898, la société demanderesse comme ayant exercé un commerce, profession, industrie, métier ou débit après le 1er janvier 1897 ; *b)* comme bénéfices patentables, le prix-capital payé par l'Etat belge pour le rachat des lignes de la compagnie du Grand Central belge, diminué du capital versé par les actionnaires et des fonds de réserve déjà imposés ; *c)* comme bénéfices imposables à la patente, des bénéfices non réalisés en Belgique et le solde du compte de la liquidation au 31 décembre 1898 :

« Sur la première branche du moyen :

« Considérant qu'il est constaté par l'arrêt dénoncé que, le 10 février 1897, il est intervenu entre le gouvernement belge et la Société des chemins de fer d'Anvers à Rotterdam et de l'Est-Belge, une convention par laquelle tout le réseau dit « des che- « mins de fer du Grand Central belge » était racheté par l'Etat, et ce, moyennant le prix global de 264,320,000 francs ; que l'Etat devait entrer en possession et en jouissance à partir du 1er janvier 1897 ; que cette convention a été approuvée par la loi du 16 avril 1898 ; que la société demanderesse a été mise en liquidation le 28 juin 1898, et que ses liquidateurs, au cours de l'année 1898, ont réparti aux actionnaires une somme de 79 millions 810,000 francs que l'administration des contributions a jugée imposable à concurrence de fr. 52,772,133-89 ; que l'arrêt constate aussi que nonobstant la dite convention en 1897 et jusqu'au jour où elle est devenu définitive, c'est-à-dire pendant l'année 1898, pour laquelle la demanderesse a été cotisée du chef d'un impôt-patente, celle-ci a, sans changement dans sa situation sociale antérieure, continué l'exploitation de la concession, qu'elle a exercé une industrie de transport ; qu'elle ignorait, il est vrai, si elle exerçait cette industrie pour elle-même ou pour compte de l'Etat, moyennant une redevance, mais qu'en tout état de cause, c'est elle qui, seule, a administré l'exploitation, consenti les contrats, reçu les péages, posé tous les actes de gestion ; que la nature des actes de la société demanderesse pendant cette période est restée commerciale ; que jusqu'à la mise en liquidation, prononcée le 28 juin 1898, la société a été administrée par ses organes réguliers et légaux, ses administrateurs ;

« Que l'arrêt dénoncé déclare finalement sur ce point que les actes posés en 1897 et en 1898, tant par ces derniers que par les liquidateurs, démontrent l'existence et la continuation de l'association exerçant une profession ou une industrie dont les bénéfices sont représentés par la perception des péages ou de leur équivalent ;

« Considérant que les constatations et appréciations rappelées ci-dessus sont souveraines comme étant le résultat de l'interprétation que le juge du fond avait le droit de faire de la convention invoquée ensemble avec les faits et circonstances de la cause ;

« Considérant, il est vrai, que la demanderesse invoque la violation de l'article 1134 du code civil et de la loi du contrat, mais que cette partie du moyen manque d'autant plus de base en fait que l'arrêt dénoncé débute en relatant, dans ses termes mêmes, la convention dont il s'agit ; que si le juge du fond ne s'arrête pas à l'argument que la demanderesse a fait valoir en invoquant la dissolution de la société, à partir du 1er janvier 1897, c'est qu'il a eu égard, comme de droit, non seulement à la convention dont il s'agit, mais aussi aux faits et circonstances multiples relatifs à l'exécution de la convention entre parties et aux agissements de la société pendant les exercices 1897 et 1898 ; que, dans cet ordre d'idées, il est important de rappeler que si la société s'est chargée de l'exploitation des lignes cédées pour l'Etat dans l'hypothèse et jusqu'au moment où la convention du 10 février 1897 serait ratifiée et deviendrait définitive, ce n'est que moyennant redevance, c'est-à-dire en poursuivant un but commercial et un bénéfice ;

« Considérant que, loin que les constatations et appréciations de l'arrêt dénoncé et les conséquences qu'il en tire en droit soient contraires à la loi, en vertu de l'article 111 de la loi du 18 mai 1873, les sociétés commerciales sont, après leur dissolution, réputées exister pour leur liquidation, qu'elles conservent leur caractère commercial et que leurs liquidateurs, même sans mandat de l'assemblée générale, ont pour mission de mener à bonne fin les opérations commencées ;

« Considérant que de ce qui précède il résulte qu'en 1897-1898 la société demanderesse a exercé un commerce, profession, industrie, métier ou débit patentable et que, loin d'y contrevenir, l'arrêt dénoncé a fait une juste application de l'article 1er de la loi du 21 mai 1819, modifié par l'article 2*bis*, n° 21, de la loi du 30 juillet 1881 et du tableau IX annexé à la dite loi, invoqués par la demanderesse ;

« Sur la seconde branche du moyen :

« Considérant que le droit de patente des sociétés anonymes, successivement régi par la loi du 21 mai 1819 et le tableau n° IX y annexé, par l'article 9 de la loi du 6 avril 1823, est actuellement régi exclusivement par l'article 3 de la loi du 22 janvier 1849 ;

« Considérant que du texte de cette dernière disposition, de son esprit, comme du but que le législateur a poursuivi en l'édictant, il résulte que tous les bénéfices, sans exception ni distinction, obtenus par les sociétés anonymes, sont frappés de l'impôt ; que la loi ne se contente pas de comprendre parmi les bénéfices les intérêts des capitaux engagés et les dividendes, c'est-à-dire les bénéfices ayant nature de fruits pouvant se renouveler périodiquement comme conséquence de l'activité ordinaire des sociétés anonymes, « mais généralement toutes les sommes réparties à « quelque titre que ce soit, y compris celles affectées à l'accrois- « sement du capital social et les fonds de réserve » ;

« Que de là il suit que la distinction que le pourvoi veut introduire entre la première espèce de bénéfices et ceux qui auraient une autre nature, cause ou origine, n'a pas de justification dans la loi ou plutôt y est absolument contraire : la loi entend frapper tous les bénéfices également, parce que tous présentent un profit qui constitue la même base équitable à l'impôt-patente ;

« Que c'est donc à tort que le pourvoi invoque la loi du 22 janvier 1849, aux fins d'exclure de l'application de l'impôt la somme qui a été obtenue par la demanderesse comme l'équivalent de la concession de péages rétrocédée à l'Etat, sous prétexte qu'elle constitue, non des fruits ou revenus, mais un capital ; qu'elle n'y serait autorisée que s'il était établi que ce capital ne constitue pas un bénéfice réalisé au cours de l'année de la cotisation ou qu'il représente le remboursement de tout ou partie du capita

primitif engagé par les actionnaires, l'impôt ne pouvant jamais frapper le capital;

« Considérant, à ce dernier égard, qu'il est constaté par l'arrêt dénoncé que l'administration a déduit de la somme répartie une valeur égale au remboursement du capital primitif et des fonds de réserve;

« Considérant, d'autre part, qu'il n'est pas contesté que la somme reçue de l'Etat sous la déduction ci-dessus a accru l'avoir des actionnaires tel qu'il existait au début de l'exercice et qu'il a été réparti parmi eux;

« Considérant, du reste, qu'en ce qui concerne la nature du capital que la demanderesse assigne à toute la somme obtenue de l'Etat, l'arrêt attaqué constate « que ce prétendu capital repré« sente les péages que la société demanderesse aurait eu le droit « de percevoir successivement, et constitue la substitution d'un « bénéfice fixe et à forfait à un bénéfice variable, ne se différen« ciant des bénéfices antérieurs ou prévus pour l'avenir que par « l'accumulation et le payement anticipatif »;

« Que l'arrêt attaqué conclut de là, en fait, que l'abandon de la concession de péages dans les conditions indiquées, constitue une exploitation de l'industrie de la société, la réalisation d'une opération ayant pour but et pour objet les bénéfices à retirer de l'industrie que la demanderesse exerçait;

« Considérant que, dans cet état des faits constatés, la prétention de la demanderesse, déjà dépourvue de justification en droit, manque également de base en fait, puisque la somme soumise à l'impôt n'est pas un capital proprement dit, mais la représentation des profits ou bénéfices résultant de l'industrie;

« Considérant que la demanderesse objecte que les bénéfices soumis à l'impôt ne peuvent être que les bénéfices de l'année; que cela est incontestable, mais qu'il en est bien ainsi dans l'espèce, puisqu'il est constaté que la somme sur laquelle l'impôt est levé en 1898 a été touchée et répartie au cours de cette même année;

« Que le moyen, dans sa seconde branche, n'est donc pas non plus fondé;

« Sur la troisième branche du moyen :

« Considérant que, pour déterminer sur quels bénéfices le droit de patente des sociétés anonymes doit être levé, il faut s'en rapporter à l'article 3 de la loi du 22 janvier 1849 dont la portée a été fixée ci-dessus;

« Que cette disposition proportionne l'impôt à la hauteur de l'ensemble des bénéfices réalisés annuellement, quels qu'ils soient, sans se préoccuper de leur cause ou de leur origine; qu'aussi, elle ne fait et ne pouvait faire aucune distinction entre ceux qui proviennent d'opérations suivies en Belgique ou d'opérations suivies à l'étranger, qu'il en serait autrement dans l'hypothèse où une société anonyme, établie en Belgique, exploiterait à la fois un établissement industriel en Belgique et un établissement industriel distinct à l'étranger, parce que, dans ce cas, en ce qui concerne ce dernier établissement, la base même de la patente ferait défaut, à savoir l'exercice habituel en Belgique d'un commerce, industrie, profession, débit ou métier;

« Que cette hypothèse n'est pas celle de l'espèce; qu'en effet, il n'est pas contesté que la demanderesse n'a qu'un siège social et d'exploitation, un seul établissement, tous deux en Belgique, où se concentre toute son activité sociale, où sont réalisés et répartis entre les actionnaires tous les bénéfices résultant de ses diverses opérations suivies, soit en Belgique, soit à l'étranger;

« Considérant que la distinction des opérations d'une société anonyme établie en Belgique, selon qu'elles seraient suivies en Belgique ou suivies à l'étranger, est contraire, non seulement à l'article 3 de la loi du 22 janvier 1849, mais encore à l'économie générale des lois relatives à l'impôt-patente; que, notamment, la loi du 21 mai 1819 suppose et prévoit que les patentés étendent ou peuvent étendre leurs opérations à l'étranger, comme il se voit par les nos 1, 2, 3, 4, 8, 9, 10, 15 et 16 du tableau XIV annexé à la dite loi, d'après lesquels la cotisation est même plus élevée, si les opérations des patentés s'étendent à l'étranger;

« Que ces prévisions de la loi sont d'autant plus justifiées qu'il y a de nombreuses industries dont, de par la nature des choses, les opérations doivent ou peuvent s'étendre à l'étranger, telles, par exemple, les compagnies de navigation et les compagnies de chemins de fer;

« Considérant que si, comme la demanderesse le prétend, l'administration, avant 1898, n'a calculé le droit de patente que sur les bénéfices provenant des lignes situées en Belgique, cette pratique ou tolérance ne saurait fournir aucun argument juridique de nature à influencer la décision de la cour;

« Considérant enfin qu'il est constaté en fait que c'est par un seul contrat et pour un prix global que l'Etat a racheté tout le réseau des lignes exploitées par le Grand Central belge, soit en Belgique, soit à l'étranger, et que, sans distinction aucune à cet égard, toute la somme payée par l'Etat figure au bilan de la demanderesse et a été répartie, comme bénéfices, entre les actionnaires;

« Que de tout quoi il ressort qu'en refusant d'établir une ventilation entre les lignes de la demanderesse exploitées en Belgique et celles exploitées à l'étranger, l'arrêt dénoncé n'a pas contrevenu aux dispositions légales invoquées par le pourvoi;

« En ce qui concerne le solde du compte de liquidation au 31 décembre 1898 :

« Considérant que ce solde figure à l'actif du bilan et que l'arrêt attaqué déclare souverainement en fait que la demanderesse n'a point prétendu qu'il est actuellement grevé de charges ou de dettes et qu'elle n'a pas démontré qu'il le sera dans l'avenir;

« Que l'arrêt attaqué a donc pu, appréciant le caractère de la somme portée de ce chef au bilan, considérer le solde en question comme un bénéfice acquis venant accroître le capital social existant au début de l'exercice et soumis, en vertu de l'article 2 de la loi du 22 janvier 1849, à l'impôt-patente;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller BELTJENS et sur les conclusions conformes de M. JANSSENS, avocat général, rejette... » (Du 5 novembre 1900. — Plaid. MMes BEERNAERT, DESPRET et G. LECLERCQ.)

Deuxième espèce.

(LA SOCIÉTÉ ANONYME MUTUELLE DES CHEMINS DE FER C. L'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 26 juillet 1900, rendu sous la présidence de M. BAUDOUR.

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de la violation de l'article 1er de la loi du 21 mai 1819, le tableau no IX annexé à la même loi et l'article 3 de la loi du 23 janvier 1849 :

« *a*) En ce que l'arrêt dénoncé a considéré comme des bénéfices patentables la redevance actuellement payée à la société demanderesse, laquelle est une partie du prix-capital dû pour le rachat des concessions de la société demanderesse;

« *b*) En ce que le dit arrêt a considéré comme des bénéfices imposables à la patente, la partie de cette redevance qui est afférente aux tronçons de ligne de la société demanderesse situés hors de Belgique :

« Sur la première branche du moyen :

« Considérant que l'arrêt dénoncé constate en fait « que la « demanderesse qui prétend ne plus exploiter aucune ligne de « chemin de fer par elle-même ou par l'entremise d'un conces« sionnaire, les lignes dont elle avait la concession ayant été « rachetées par l'Etat, par convention du 10 février 1897, « approuvée par la loi du 16 avril 1898, reconnaît cependant « qu'en suite d'un différend qui a surgi entre elle et les sociétés « participantes à la convention, celles-ci continuent à lui payer, « jusqu'à la solution du procès en cours, une somme identique à « celle qu'elle touchait des dites sociétés, lorsqu'elles exploi« taient ces lignes en location »;

« Considérant que l'arrêt ajoute « que cette somme constitue « pour la demanderesse le produit ou le fruit de la concession « de péages dont elle avait abandonné le droit d'exploitation au « Grand Central belge et que le fait que le Grand Central a cédé, « à son tour, la dite exploitation à un tiers, qu'il soit l'Etat ou « une compagnie d'exploitation, n'enlève pas à la redevance le « caractère qu'elle avait antérieurement et qui la rendait paten« table »;

« Considérant enfin que l'arrêt dénoncé, interprétant par les actes soumis à son examen le caractère de cette redevance, décide qu'elle représente les bénéfices présumés de l'exploitation, les intérêts ou les dividendes attribués au capital;

« Considérant que de ces constatations de fait et de ces interprétations qui sont souveraines, il résulte que la demanderesse continue et continuera à percevoir des bénéfices annuels, qu'elle en a perçu en 1898 et que les sommes qui lui ont été payées en 1898, qu'on les qualifie de redevance ou de partie du prix du capital dû pour le rachat de ses concessions, n'en ont pas moins augmenté son capital social;

« Considérant que ces décisions en fait ne sont pas contraires à la loi; que l'article 3 de la loi du 22 janvier 1849, en effet, comprend sans distinction et sans restriction parmi les bénéfices, les dividendes et généralement toutes les sommes réparties aux actionnaires à quelque titre que ce soit, y compris celles affectées à l'accroissement du capital social; que le capital social que vise cette disposition est l'avoir de la société, tel qu'il existe au début de chaque année sociale, et qu'il y a accroissement soumis à l'impôt, par cela seul que cet avoir est augmenté à la fin de l'année;

« Considérant également que, dans le système de la loi de 1849, le droit de patente est de son essence annal, c'est-à-dire perçu chaque année sur les résultats constatés par le bilan de l'année à laquelle la cotisation se rapporte et qu'il est souverainement jugé par l'arrêt attaqué que les bénéfices accusés par le bilan de 1898 sont des bénéfices acquis pendant l'exercice 1898; que, dès lors, la première branche du moyen manque de base en fait et n'est pas fondée en droit ;

« Sur la seconde branche du moyen :

« Considérant que, pour déterminer sur quels bénéfices le droit de patente des sociétés anonymes doit être levé, il faut s'en rapporter à l'article 3 de la loi du 22 janvier 1849; que cette disposition proportionne l'impôt à la hauteur de l'ensemble des bénéfices réalisés annuellement, quels qu'ils soient, sans se préoccuper de leur cause ou de leur origine; qu'aussi, elle ne fait et ne pouvait faire aucune distinction entre ceux qui proviennent d'opérations suivies en Belgique ou d'opérations suivies à l'étranger; qu'il en serait autrement dans l'hypothèse ou une société anonyme établie en Belgique exploiterait à la fois un établissement industriel en Belgique et un établissement distinct à l'étranger, parce que, dans ce cas, en ce qui concerne ce dernier établissement, la base même de la patente ferait défaut, l'exercice habituel en Belgique d'un commerce, industrie, profession, débit ou métier ;

« Que cette hypothèse n'est pas celle de l'espèce; qu'en effet, il n'est pas contesté que la demanderesse n'a qu'un siège social et d'exploitation, un seul établissement, tous deux en Belgique, où se concentre toute son activité sociale, où sont réalisés et répartis entre les actionnaires tous les bénéfices résultant de ses diverses opérations suivies soit en Belgique, soit à l'étranger ;

« Considérant que la distinction des opérations d'une société anonyme établie en Belgique, suivant qu'elles seraient suivies en Belgique ou suivies à l'étranger, est contraire, non seulement à l'article 3 de la loi du 22 janvier 1849, mais encore à l'économie générale des lois relatives à l'impôt-patente ; que, notamment, la loi du 21 mai 1819, suppose et prévoit que les patentés étendent ou peuvent étendre leurs opérations à l'étranger, comme il se voit par les nos 1, 2, 3, 4, 8, 9, 10, 15 et 16 du tableau XIV annexé à la dite loi, d'après lesquels la cotisation est même plus élevée si les opérations des patentés s'étendent à l'étranger;

« Que ces prévisions de la loi sont d'autant plus justifiées qu'il y a de nombreuses industries dont, de par la nature des choses, les opérations doivent ou peuvent s'étendre à l'étranger, telles, par exemple, les compagnies de navigation et les compagnies de chemins de fer ;

« Considérant que si, comme le prétend la demanderesse, l'administration, avant 1898, n'a calculé le droit de patente que sur les bénéfices provenant des lignes situées en Belgique, cette pratique ou tolérance ne saurait fournir aucun argument juridique de nature à influencer la décision de la cour;

« Considérant enfin qu'il est constaté, en fait, que c'est par un seul contrat et pour un prix global que l'Etat a racheté tout le réseau des lignes exploitées par le Grand Central, soit en Belgique, soit à l'etranger, et que, sans distinction aucune à cet égard, toute la somme payée par l'Etat figure au bilan de la demanderesse et a été répartie, comme bénéfices, entre les actionnaires ;

« Considérant qu'il ressort de ce qui précède qu'en refusant d'établir une ventilation entre les lignes de la demanderesse exploitées en Belgique et celles exploitées à l'étranger, l'arrêt dénoncé n'a pas contrevenu aux dispositions légales invoquées dans la seconde branche du moyen;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller BELTJENS et sur les conclusions conformes de M. JANSSENS, avocat général, rejette... » (Du 5 novembre 1900.)

Troisième espèce.

(MARCOTTY ET MISSON, LIQUIDATEURS DE LA SOCIÉTÉ ANONYME DU PONT DE SERAING C. L'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Liége, du 6 juin 1900, rendu sous la présidence de M. le premier président LECOCQ.

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de la violation de l'art. 1er de la loi du 21 mai 1819, du tableau no IX, annexé à la dite loi, des articles 3, alinéas 1 et 2, de la loi du 22 janvier 1849 et 12 de la loi du 5 juillet 1871, en ce que l'arrêt attaqué a considéré comme bénéfices véritables la somme de fr. 313,982-40, représentant la différence entre le capital versé à l'origine de la société et celui du compte de liquidation arrêté au 31 décembre 1897, déduction faite des fonds de réserve imposés antérieurement, alors que la dite somme ne constitue pas un bénéfice, puisqu'elle ne provient pas des opérations industrielles ou commerciales de la société pendant l'année, étant constant, en fait, que la société en liquidation a cessé son exploitation par suite de la reprise de sa concession par l'Etat à partir du 31 décembre 1897 :

« Considérant que l'arrêt attaqué constate en fait « que, par « suite du rachat de sa concession, la Société du Pont de Seraing « s'est mise en liquidation le 28 décembre 1897, et a cessé son « exploitation à partir du 31 du même mois; que les liquida- « teurs de cette société ont, en vertu d'une convention du 30 du « dit mois, approuvée par arrêté royal du 20 mai suivant, cédé « à l'Etat pour le prix de 764,000 francs tous les droits apparte- « nant à la société qu'ils représentent; qu'il résulte du bilan « dressé pour l'exercice 1898 que la totalité des sommes répar- « ties entre les actionnaires au cours de cette année s'élève à « fr. 741,274-18; que le capital primitif engagé dans l'entreprise « était de 375,000 francs; que l'administration des contributions « a considéré l'excédent comme un bénéfice produit pendant « l'exercice 1898 et passible d'un impôt de fr. 14,631-18, déduc- « tion faite des fonds de réserve cotisés antérieurement » ;

« Considérant qu'aux termes de l'article 111 de la loi du 18 mai 1873, les sociétés commerciales sont, après leur dissolution, réputées exister pour leur liquidation; que cette liquidation a un caractère commercial et comprend la mission de mener à bonne fin les opérations commencées ;

« Que, dès lors, les liquidateurs, en portant au bilan de 1898 la somme dont il s'agit en faisant la répartition entre les actionnaires, ont continué l'activité commerciale de la société, ont exercé un commerce, une industrie, une profession patentable d'après l'article 1er de la loi du 21 mai 1819, modifié par l'article 2*bis* de la loi du 30 juillet 1881 ;

« Considérant que l'article 3 de la loi du 22 janvier 1849 comprend parmi les bénéfices imposables les intérêts des capitaux engagés, les dividendes, et généralement toutes les sommes réparties à quelque titre que ce soit, y compris celles affectées à l'accroissement du capital social; que cette disposition est générale et qu'elle ne comporte aucune distinction ; que l'arrêt dénoncé a pu, dès lors, sans contrevenir à la loi, décider que ce sont les bénéfices réalisés pendant l'année, qu'ils se produisent ou non périodiquement, qui donnent ouverture à l'impôt ; qu'on ne peut exclure des bénéfices annuels certains gains, tels, par exemple, qu'un prix de cession, la loi visant indistinctement, comme étant soumises à l'impôt, toutes les sommes distribuées aux actionnaires à quelque titre que ce soit ;

« Considérant que l'arrêt dénoncé, interprétant les conventions intervenues, décide également que la somme imposée dans l'espèce ayant été acquise par une opération de vente conclue au nom de la société et répartie entre ses membres au cours de l'exercice 1898, constitue un bénéfice de l'année rentrant dans les prévisions de l'article 3 de la loi de 1849, qu'elle a pour résultat d'accroître le capital social au cours de l'année 1898 ;

« Considérant que cette interprétation, loin de contrevenir aux dispositions légales invoquées au moyen, en est la juste application;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller BELTJENS et sur les conclusions conformes de M. JANSSENS, avocat général, rejette... » (Du 5 novembre 1900.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. de Meulenaere, conseiller.

28 janvier 1901.

RESPONSABILITÉ. — QUASI-DÉLIT CIVIL. — DIGUE DE MER. — IMMEUBLE. — TRAVAUX. — POUSSIÈRE. DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Lorsque le propriétaire d'un hôtel, situé sur la digue de mer, à Blankenberghe, a traité avec un entrepreneur pour d'importants travaux d'agrandissement et de restauration répandant de la poussière, si ce propriétaire n'a pas exigé que l'ouvrage fût achevé au terme stipulé par lui-même, il est en faute vis-à-vis du locataire d'un hôtel voisin, si cette poussière a empêché le voisin d'approprier son hôtel au commencement de juin. (Solution du tribunal de première instance.)

Le propriétaire d'un hôtel situé sur la digue de mer, à Blankenberghe, qui a fait effectuer des travaux d'agrandissement et d'amélioration répandant de la poussière, si ces travaux n'étaient pas terminés le 1er juin, et si en conséquence le voisin, à raison de la poussière, n'a pu approprier son hôtel dès ce jour, par le fait seul de la tardiveté des travaux, est en faute

vis-à-vis du voisin et lui doit réparation. (Solution de la cour d'appel.)

Si, au temps des travaux du propriétaire, la commune et l'Etat, au même endroit, ont aussi exécuté des travaux, qui ont répandu également de la poussière, il y a lieu de réduire le montant des dommages-intérêts qui auraient été dus par le propriétaire sans cette coïncidence. (Solution de la cour d'appel.)

(DE SWERT C. DE SCHAECK ET VERNIEUWE.)

Le Tribunal de première instance de Bruges a rendu, le 19 juin 1900, le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Vu l'exploit introductif d'instance, en date du 6 décembre 1899;

« Vu l'exploit d'appel en garantie en date du 20 du même mois de décembre;

« Vu les autres pièces versées au procès ;

« Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

« Attendu qu'il y a connexité entre les causes inscrites *sub n*[is] 2498 et 2510 du rôle général ;

« Attendu que les défendeurs originaires ont confié au défendeur en garantie l'exécution d'importants travaux d'agrandissement et de restauration en leur hôtel du Kursaal à Blankenberghe ; que ces travaux entrepris le 7 octobre 1898, sous condition de plein achèvement au 1er mai suivant, ont subi des retards, de sorte que le demandeur conclut au payement d'une somme de 5,000 francs, à titre de réparation du préjudice causé par ces retards, qui lui ont rendu impossible l'exploitation de son hôtel, au 1er juin 1899, date qu'il assigne à l'ouverture de la saison balnéaire ;

« Attendu qu'une ordonnance de référé, rendue le 12 juin 1899 à la requête du demandeur, a commis des experts aux fins de vérifier l'état des travaux et la réalité des griefs invoqués;

« Attendu que le 19 juin, les experts ont constaté que les travaux extérieurs à l'hôtel du Kursaal sont terminés et ne dégagent plus aucune poussière, mais qu'ils déclarent ne pouvoir affirmer depuis quelle date ces inconvénients ont cessé ; que ces travaux ont provoqué énormément de poussière et ont empêché le demandeur, avant cet achèvement, de faire procéder à l'appropriation tant intérieure qu'extérieure de son hôtel; que les experts ont encore reconnu qu'à l'intérieur les pavements et les planchers, notamment au rez-de-chaussée, étaient couverts de sable de mer; que dans les chambres de l'étage les fenêtres bien fermées ont empêché l'infiltration de la poussière dont la vitrerie à l'extérieur est couverte ; qu'enfin le rapport affirme que rien n'empêche plus le demandeur d'approprier son hôtel et sa villa ;

« Attendu qu'aux faits ainsi déterminés, s'applique la règle juridique qui limite l'exercice du droit de propriété, défini en l'article 544 du code civil, par le droit du voisin de disposer de sa propriété dans la même étendue ; d'où suit que celui qui fait de sa propriété un usage préjudiciable aux droits concurrents de son voisin, doit réparation, s'il est en faute; que les défendeurs avaient certes le droit de donner à leur immeuble le développement qu'ils ont réalisé et dont le demandeur avait à supporter les inconvénients passagers à titre de bon voisinage, mais qu'ils sont en faute pour n'avoir pas exigé que l'achèvement des travaux fut effectué à la date stipulée, mettant de cette façon obstacle à ce que le demandeur se préparât à l'égal des autres hôteliers, à recevoir les quelques clients qu'auraient pu lui amener les premiers jours de juin;

« Attendu que le défendeur en garantie ne méconnaît pas le retard qu'il a apporté à l'achèvement des travaux ;

« Attendu que, dans l'évaluation du dommage, il est équitable de tenir compte que si, dès le commencement de juin, quelques personnes vont aux bains de mer, la vraie saison balnéaire amenant les grandes recettes, ne commence qu'en juillet; que dès lors une somme de 1,000 francs paraît un dédommagement suffisant du tort causé ;

« Par ces motifs, le Tribunal joignant les causes inscrites *sub n*[is] 2498 et 2510 du rôle général, faisant droit et écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, condamne les défendeurs originaires à payer solidairement au demandeur à titre de dommages-intérêts, la somme de 1,000 francs, outre les intérêts et les frais, sous taxe; condamne le défendeur en garantie à acquitter, garantir et indemniser en capital, intérêts et frais, les défendeurs originaires des condamnations ci-dessus prononcées contre eux; déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant toute voie de recours et sans caution... » (Du 19 juin 1900. — Plaid. MMes THOORIS c. R. VANDER HOFSTADT.)

Appel a été interjeté par MM. De Swert et consorts.

Devant la Cour, au sujet de la faute reprochée aux appelants par le premier juge, ceux-ci ont pris les conclusions suivantes :

Attendu que l'intimé ne spécifie aucun fait précis qui pouvait être constitutif d'une faute dans le chef des appelants;

Attendu, d'autre part, que, selon le premier juge, la faute commise par les appelants consisterait à « n'avoir pas exigé que « l'achèvement des travaux fût effectué à la date stipulée ; »

Mais attendu que si les appelants ont stipulé envers leur entrepreneur une date d'achèvement à peine d'amende à encourir de plein droit, l'on ne voit pas en quoi cette stipulation faite dans l'intérêt exclusif des appelants, répondant à une situation et à des besoins exclusivement propres aux appelants, et d'ailleurs *res inter alios acta* à l'égard de l'intimé, pourrait être invoquée par ce dernier (art. 1165 du code civ.) ;

Que d'ailleurs les appelants n'ont pas cessé d'exiger que les travaux fussent achevés à la date par eux stipulée dans leur intérêt, afin de leur permettre notamment de tapisser et meubler en temps utile leur hôtel, pas plus qu'il n'ont renoncé aux peines stipulées pour retard ;

Que l'on n'est pas fondé à leur reprocher de n'avoir pas renoncé à ces peines pour intenter une action en résiliation de leur contrat; que l'article 1184 leur accordait à cet égard une option dont ils ne pouvaient être privés;

Qu'en outre, s'ils avaient opté pour la résiliation et avaient demandé en justice l'autorisation de faire exécuter les travaux restants aux frais de leur entrepreneur, il est manifeste que le résultat de cette option eût été de différer l'achèvement bien au delà de l'époque à laquelle il a été réalisé;

Attendu, d'autre part, que l'intimé devant la cour ne serait pas recevable à modifier la cause de sa demande, en soutenant que les appelants sont civilement responsables d'un dommage que leur entrepreneur aurait causé au dit intimé; que ce serait là une demande nouvelle prohibée par la loi (art. 464 du code de proc. civ.) et qu'il n'échet pas de rencontrer au fond ;

Attendu, enfin, en toute hypothèse, que l'intimé ne prouve pas avoir éprouvé aucun dommage;

Par ces motifs et ceux déduits dans les conclusions antérieurement notifiées en cause, tenues pour reproduites ici; Me Fierens conclut qu'il plaise à la Cour, rejetant toutes fins et conclusions contraires, dire pour droit ce qui précède et, au surplus, lui adjuger les dites conclusions.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que le droit de tout propriétaire d'user de sa propriété comme il l'entend, trouve sa limite dans le droit corrélatif de son voisin et que les charges dépassant les inconvénients ordinaires du voisinage constituent un abus, lequel donne lieu à des dommages-intérêts;

« Qu'il suit de là qu'il y a faute de la part de celui qui use de son bien de façon à empêcher le voisin de se servir du sien suivant sa destination normale;

« Attendu que la limite des droits et des devoirs réciproques résultant du voisinage varie nécessairement suivant les circonstances ;

« Attendu en fait qu'il y a lieu d'observer que les immeubles situés sur la digue de Blankenberghe et dans le voisinage immédiat de celle-ci, comme c'est le cas dans l'espèce, sont à peu d'exceptions près exploités comme hôtels, villas, maisons de logement ou pensions pendant la bonne saison, tandis qu'ils ne sont d'aucun service ou rapport pendant les mois d'hiver;

« Attendu que si la majeure partie de ces immeubles n'est occupée et productive que pendant la saison balnéaire proprement dite, cependant un certain nombre de ceux-ci trouve des occupants dès avant cette époque ; qu'il est donc indispensable que les propriétaires ou exploitants puissent dès les premiers beaux jours procéder aux travaux annuels de nettoyage et d'appropriation ;

« Attendu que cette situation de fait crée pour les propriétaires voisins des obligations réciproques spéciales ; qu'on ne saurait méconnaître que celui qui, par des travaux d'agrandissement ou d'amélioration exécutés sur sa propriété, empêcherait l'appropriation en temps opportun ou l'exploitation de l'immeuble de son voisin, porterait ainsi atteinte au droit de celui-ci et engagerait sa responsabilité à son égard ;

« Attendu qu'il n'est pas établi que les travaux de grosse construction de l'immeuble De Swert, lesquels occasionneraient l'excès de poussière dont se plaint l'intimé, aient duré jusqu'au 19 juin, date de l'expertise, ou même jusqu'au 17 ; qu'il est néanmoins certain, de l'aveu même des appelants, que les dits travaux n'ont pu être terminés avant le mois de juin;

« Attendu que si l'allégation des appelants était exacte, encore faudrait-il, d'après ce qui a été dit plus haut, considérer comme tardif le moment de la cessation de l'état de choses qui empêchait l'appropriation de l'hôtel et de la villa prise à bail par l'intimé; qu'il suit de là que l'offre faite par les appelants de prouver l'inexactitude de leur dire, manque de force probante, en tant qu'elle a pour objet de renverser la base même de l'action dictée contre eux ;

« Attendu qu'il n'y a pas non plus lieu d'autoriser l'enquête au point de vue de la durée du temps pendant lequel la cause de dommage a existé; que la cour trouve dans l'ensemble de la cause des bases d'appréciation suffisantes ;

« Attendu qu'il y a lieu de tenir compte de ce que, d'après les soutènements mêmes de l'intimé, la grande quantité de poussière qui le contraignait à tenir son hôtel et sa villa hermétiquement clos, provenait également des travaux d'utilité publique que la ville de Blankenberghe et l'État exécutaient au même endroit, travaux qui rendaient, du reste, l'accès des immeubles de l'intimé impossible du côté de la villa ;

« Attendu que l'intimé trouvera dans l'allocation d'une somme de 500 francs une réparation équitable du dommage qu'il a subi par le fait des appelants ;

« Par ces motifs, la Cour, joignant les causes inscrites *sub nis* 9119 et 9146, repoussant toutes offres de preuve ou conclusions à ce contraires, déclare l'appel incident non fondé; réduit à 500 francs la somme de dommages-intérêts due à l'intimé; confirme, pour le surplus, le jugement dont appel; condamne les appelants aux frais de l'instance d'appel... » (Du 28 janvier 1901. — Plaid. MMes SERESIA c. DAUGE.)

OBSERVATIONS. — Comp. Bruxelles, 27 juin 1877 (BELG. JUD., 1877, col. 914 et suiv.); jugement du tribunal de première instance de Bruxelles, du 25 mai 1900 (PASICRISIE, 1900, III, 310). Voir aussi cass., 2 janvier 1896 (motifs) (BELG. JUD., 1896, col. 873 et suiv.).

IHERING, dans son étude sur *les restrictions de la propriété foncière (Œuvres choisies*, publiées par M. le conseiller DE MEULENAERE, t. II, p. 140), dit que en cette matière « tout ce qui appartient à la vie ordi- » naire est permis et partant n'est pas considéré comme » gênant. La gêne commence là où cette dernière » mesure est dépassée... Il est exceptionnellement per- » mis de déranger le voisin lorsque cela est inévitable- » ment commandé par la vie ordinaire, et je citerai à » titre d'exemple le curage des fosses d'aisance, la chute » de pierres, tuiles, décombres, qui accompagne néces- » sairement la démolition ou la construction d'une » maison... La question de la gêne (*Laestigkeit*) se » réduit ainsi, au fond, à savoir ce qui, dans la vie » ordinaire, est nécessaire et habituel... »

L'importance pratique de la décision de la cour de Gand n'échappera pas au lecteur. A Blankenberghe, comme dès le commencement de juin les hôtels de la digue, si le temps est favorable, peuvent avoir à héberger quelque client, l'époque opportune pour effectuer des travaux productifs de poussière prend fin le 31 mai; telle est la décision de la cour.

De là il faudra conclure que ces sortes de travaux ne pourront être commencés avant le 1er octobre; car aussi nombreux sont les clients pour qui le séjour à la mer commence au début de juin, aussi nombreux, au moins, sont les retardataires qui prolongent leur séjour jusqu'au 1er octobre.

Il restera donc, pour effectuer ces sortes de travaux, la période qui commence le 1er octobre et qui finit le 31 mai. Si l'on en retranche les mois d'hiver pendant lesquels il est généralement impossible et, en tout cas, imprudent de faire des travaux de bâtisse, il restera les mois de mars, avril et mai; en ces trois mois, il faudra que tout soit commencé et parachevé, fût-ce un *Palace hôtel* à sept étages.

Si l'on a égard aux nombreux mécomptes de toute nature que rencontrent les constructeurs (retards dans la livraison des pierres de taille, vices imprévus du sol ou des fournitures, grèves des ouvriers, faillite de l'entrepreneur, etc.), l'on constatera que les constructions ou reconstructions sur les digues de mer, dans les villes de bains, en droit se heurtent à un obstacle inquiétant: les actions en dommages-intérêts dont disposent les voisins incommodés par la poussière, etc. C'est là, sans doute, une restriction des plus grave, mais jusqu'ici inaperçue, du droit de propriété. Les propriétaires pourront se dire, il est vrai, *hodie mihi cras tibi*, mais la consolation paraît médiocre, et on se demande si un peu plus de tolérance réciproque n'augmenterait pas, malgré tout, la somme des jouissances du droit de propriété pour la généralité des propriétaires.

TRIBUNAL CIVIL DE TOURNAI.

Présidence de M. Delval, juge.

12 juillet 1900.

ACCIDENT DU TRAVAIL. — INDEMNITÉ. — SENS DES MOTS « PAR JOUR ». — SURETÉ.

L'engagement, en cas d'accident, de payer à l'ouvrier blessé une certaine somme par jour, *doit s'entendre de chaque jour et même des jours non ouvrables.*

(DERDER C. LA SOCIÉTÉ LES CARRIÈRES DU FOURBIÉSART.)

JUGEMENT. — « Attendu que Derder, ouvrier de carrières, alléguant avoir été victime d'un horrible accident à Lessines, le 9 février 1899, aux Carrières du Fourbiésart, exploitées par la défenderesse, fait valoir qu'en vertu de l'article 10 du règlement de la société des Carrières du Fourbiésart, il a droit contre elle à une indemnité de 2 francs par jour;

« Attendu qu'il prétend que la société des Carrières du Fourbiésart ne veut point lui payer cette indemnité aux jours chômés volontairement ou forcément par les autres ouvriers, et que la défenderesse refuse de lui garantir la durée et le payement de la dite rente ;

« Attendu qu'il conclut à ce que la défenderesse soit condamnée à payer au demandeur, durant la vie de celui-ci, 2 fr. par chaque jour indistinctement et à garantir le payement de cette indemnité quotidienne par le versement d'une somme de fr. 15,037-49 entre les mains d'une compagnie d'assurances sur la vie;

« Attendu que la société des Carrières du Fourbiésart ne méconnaît ni l'accident, ni l'applicabilité à Derder du règlement vanté par celui-ci, règlement qu'elle considère comme un contrat déterminant les droits et obligations des parties en cause;

« Attendu que ces dernières sont d'accord pour reconnaître que l'article 10 du règlement est ainsi conçu : « Pour aider à « secourir les blessés, il est retenu 1 p. c. aux hommes à la « journée et 1/2 p. c. aux ouvriers à la tâche. En cas de blessure, « les rocteurs, mineurs et repasseurs reçoivent 2 francs par jour; « les hommes de brigade fr. 1-50 par jour; tous les autres « ouvriers ainsi que les apprentis reçoivent une demi-journée, « sans que ce chiffre puisse dépasser 2 francs par jour;

« Attendu que cette stipulation est absolument claire; que rien ne vient montrer que les parties, dans leur convention, auraient voulu donner à cette expression *par jour* une signification plus restreinte que la portée grammaticale et générale de ces termes employés ;

« Attendu que la clause dont s'agit organise en faveur du blessé, non une rémunération représentant son salaire, mais un secours motivé par la situation spéciale du blessé; que c'est une prestation alimentaire et que les aliments étant indispensables chaque jour au blessé — que les autres ouvriers travaillent ou non — l'on ne saurait douter que l'intention commune des parties n'ait été que le secours accordé à son malheur lui fût fourni tous les jours sans exception;

« Attendu, au reste, que, dans ce même contrat, lorsque les parties ont voulu donner à l'expression *par jour*, un sens moins général que celui appartenant littéralement à ces termes, elles n'ont point manqué de s'en expliquer; qu'ainsi, dans le dernier alinéa de l'article 10 du règlement, suivant ce qui est reconnu au procès, on limite *au jour ouvrable* l'indemnité payée à la veuve de l'ouvrier;

« Attendu, au surplus, en droit, que, sous prétexte d'interprétation du contrat, l'on ne pourrait mettre à la place d'une intention nettement manifestée par les parties, une autre intention incertaine et déduite de conjectures ;

« Attendu que le règlement tel qu'il est vanté par les parties ne dit point que l'ouvrier blessé, même invalide, recevra 2 francs par jour jusqu'à sa mort, et que ce même règlement ne stipule aucune garantie de payement au profit de l'ouvrier blessé;

« Attendu que le dit règlement est le contrat duquel Derder tire son action; que ce contrat n'est pas nécessairement irrévocable avant la mort du demandeur;

« Attendu enfin que le juge chargé d'appliquer une convention, ne peut pas plus modifier cette loi des parties, ni y introduire des stipulations que leur accord n'y a point renfermées;

« Attendu qu'il n'y a donc pas lieu de décider que l'indemnité quotidienne due à Derder sera payée sa vie durant, ni d'imposer à la défenderesse des garanties pour assurer ce payement;

« Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes autres ou plus amples conclusions, condamne la défenderesse à payer au demandeur, conformément au règlement de la société des Carrières du Fourbiésart, la somme de 2 francs chaque jour, sans exception; la condamne aux dépens... » (Du 12 juillet 1900. — Plaid. MMes JEAN DUPRÉ DE COURTRAY c. POL LETELLIER.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Berchem.

22 octobre 1900.

LANGUE FLAMANDE. — GARDE CIVIQUE. — CONSEIL DE DISCIPLINE. — OFFICIER RAPPORTEUR.

Ne peut être cassée pour contravention à la loi du 3 mai 1889, la sentence du conseil de discipline de la garde civique portant que l'officier rapporteur, après avoir requis en français, a déclaré vouloir se reprendre et a ajouté qu'il allait dire en flamand ce qu'il avait dit en français et qu'il continuerait en flamand.

(GOIDTS ET JANSSENS.)

Le pourvoi était formé contre un jugement du Conseil de discipline de Tirlemont, du 13 juillet 1900.

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de la violation des articles 9 et 5, § 2, de la loi du 3 mai 1889, en ce que l'officier rapporteur a pris la parole en français, alors que le jugement du conseil de discipline de la garde civique de Tirlemont et toute la procédure auraient dû avoir lieu en flamand :

« Considérant que la feuille d'audience constate que l'officier rapporteur, après avoir fait ses réquisitions en flamand, a fait une partie de sa réplique en français, mais qu'elle constate également que l'officier rapporteur a déclaré vouloir se reprendre et qu'il a ajouté qu'il allait dire en flamand ce qu'il avait dit en français et qu'il continuerait en flamand; qu'il résulte de ces constatations que réellement les réquisitions de l'officier rapporteur ont été prises en flamand; que, dès lors, le pourvoi manque de base;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller BELTJENS et sur les conclusions contraires de M. JANSSENS, avocat général, rejette... » (Du 22 octobre 1900.)

DÉCISIONS

du Conseil de l'Ordre du Barreau d'appel de Bruxelles.

Séance du 14 janvier 1901.

AVOCAT. — VENTE D'ACTIONS A UN CLIENT. — INTÉRÊTS DANS LA SOCIÉTÉ. — INDÉLICATESSE.

Le fait de négocier une vente d'actions à l'occasion de rapports professionnels qu'il a avec un de ses clients, est une méconnaissance de la délicatesse et de la réserve qui sont imposées à l'avocat. Il en est spécialement ainsi lorsque l'avocat a des intérêts personnels dans la société dont il a placé des titres.

AVOCAT. — DÉNÉGATIONS CATÉGORIQUES. — FAITS RECONNUS EXACTS. FAUTE GRAVE.

Commet une faute grave, l'avocat qui oppose devant le Conseil des dénégations catégoriques à une affirmation dont il a dû, dans la suite, reconnaître l'exactitude.

AVOCAT. — SOMME REÇUE POUR OFFRES REFUSÉES. — RESTITUTION.

Lorsqu'un avocat reçoit de son client une somme destinée à faire des offres à la barre, offres qui sont repoussées, il ne peut, contrairement à la volonté de son client, conserver la dite somme à titre de provision. Agir autrement est ne pas apporter aux soins des intérêts qui lui sont confiés la correction qui doit présider à tous les actes d'un mandataire exerçant la profession d'avocat.

AVOCAT. — MARCHE DE LA PROCÉDURE. — INFORMATIONS AU CLIENT.

Les devoirs professionnels exigent que l'avocat chargé d'une affaire tienne son client au courant de la marche de la procédure, de manière à permettre à ce dernier de lui donner, en temps opportun, tous les renseignements utiles à la bonne marche du procès.

AVOCAT. — LIQUIDATEUR DE SOCIÉTÉ. — ACCEPTATION D'EFFETS DE COMMERCE.

En admettant qu'il soit permis à l'avocat investi du mandat de liquider une société, de tirer et d'accepter des effets de commerce au nom de cette société, il ne pourrait user de cette faculté que dans des circonstances exceptionnelles et avec une extrême réserve.

Séance du 11 février 1901.

CONSEIL DE L'ORDRE. — RESTITUTION D'HONORAIRES INDUMENT PAYÉS. — INCOMPÉTENCE.

Le Conseil de l'Ordre est incompétent pour statuer sur la restitution d'une somme prétendûment payée indûment à un avocat en règlement d'honoraires, alors que la contestation ne porte pas sur la taxation de ceux-ci (art. 43 du décret du 14 décembre 1810).

AVOCAT. — RÉCLAMATION D'HONORAIRES PAR LETTRE COMMINATOIRE. MANQUEMENT AUX DEVOIRS PROFESSIONNELS.

Un avocat manque aux devoirs professionnels lorsque, sans nulle demande préalable, il réclame le payement de ses honoraires par retour du courrier et menace, en même temps, son client de poursuites judiciaires au cas où satisfaction ne lui serait pas immédiatement donnée.

AVOCAT. — ACCEPTATION DE LETTRE DE CHANGE. — PROTÊT. JUGEMENT PAR DÉFAUT.

Compromet la dignité de l'Ordre, l'avocat qui accepte une lettre de change, laisse protester sa signature et prendre à sa charge un jugement par défaut.

Séance du 25 février 1901.

AVOCAT. — DIFFÉREND AVEC UN CONFRÈRE. — PLAINTE AU CONSEIL. INCIDENT DIVULGUÉ AVANT LA DÉCISION.

Lorsqu'un avocat saisit l'autorité disciplinaire d'un différend qu'il a avec un confrère, il a le devoir d'attendre la décision du Conseil et de ne pas parler de l'incident publiquement à d'autres confrères, dans les salles d'audience ou dans les couloirs du palais.

AVOCAT. — REMISE D'ENQUÊTE REFUSÉE. — CONSEIL AUX TÉMOINS ADVERSES DE NE PAS COMPARAÎTRE. — MANQUEMENT GRAVE.

Commet un manquement grave aux règles professionnelles et viole les droits de la défense, l'avocat qui, n'ayant pas obtenu d'un confrère la remise d'une enquête, écrit directement aux témoins de son adversaire de ne pas comparaître à l'enquête au jour fixé pour celle-ci. Le Conseil doit réagir contre de semblables mœurs professionnelles qui, si elles s'acclimataient au palais, seraient destructives de toute confraternité.

AVOCAT STAGIAIRE. — MANQUE D'ASSIDUITÉ AUX CONFÉRENCES SUR LES RÈGLES PROFESSIONNELLES. — PROLONGATION DU STAGE.

Le Conseil prolonge le stage d'un avocat qui n'a pas suivi, avec assiduité, les conférences sur les règles professionnelles.

Séance du 4 mars 1901.

AVOCAT. — HONORAIRES D'EXPERT. — ENGAGEMENT PERSONNEL. INEXÉCUTION. — PEINE DISCIPLINAIRE.

L'expert dont les honoraires ne sont pas payés par un plaideur, n'a évidemment aucun recours personnel contre l'avocat de ce dernier. Mais si l'avocat avait pris l'engagement *personnel* de régler les dits honoraires, il pourrait être passible d'une pénalité disciplinaire pour n'avoir pas rempli ses obligations.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.—DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT:
BELGIQUE..... 25 francs.
ÉTRANGER ..... 30 »

Directeur : A. PAYEN, avocat.
Gérant : A. SOMERCOREN.

BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 60, rue Berckmans, Bruxelles

SOMMAIRE

Cour de Cassation (1re ch.). — Prodigue ; Conseil judiciaire ; Appel ; Intervention forcée ; Délai.

Cour de Cassation (1re ch.). — Décision définitive au fond ; Appel ; Prodigue ; Conseil judiciaire ; Action en justice ; Acte antérieur à la mise sous conseil ; Fraude.

Cour de Cassation (1re ch.). — Prodigue ; Conseil judiciaire ; Convention ; Simulation ; Partie ; Tiers ; Preuve par témoins ; Fraude.

Cour d'appel de Gand (1re ch.). — Dommages-intérêts ; Etat ; Responsabilité.

Cour d'appel de Gand (3e ch.).— Milice ; Dispense ; Exemption ; Tiers ; Procuration ; Majeur.

Cour d'appel de Gand (2e ch.). — Milice ; Dispense ; Exemption ; Commissaire d'arrondissement ; Mineur.

Revue bibliographique.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Casier, conseiller.

2 novembre 1900.

PRODIGUE. — CONSEIL JUDICIAIRE. — APPEL. INTERVENTION FORCÉE. — DÉLAI.

Lorsqu'un jugement a été rendu contre le prodigue assisté de son conseil, ce dernier, même seul, a le droit de provoquer la réformation du jugement au profit du prodigue appelé en déclaration d'arrêt commun.

(DUPONT C. NAGELS, QUALITATE QUA, ET LE BARON DE PITTEURS-HIEGAERTS.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 31 octobre 1899, rapporté BELG. JUD., 1899, col. 1242.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, pris de la violation et fausse application des articles 513, 1125, 1319 du code civil, 443, 444, 466 et 474 du code de procédure civile, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré recevable l'appel formé par le conseil judiciaire agissant seul, contre un jugement rendu contre le prodigue et contre lui-même *qualitate qua*, alors que le prodigue n'avait pas interjeté appel et que le conseil judiciaire s'était borné à le citer devant la cour en intervention forcée, postérieurement à l'expiration des délais d'appel, soit lorsque le jugement était passé en force de chose jugée contre la seule partie condamnée :

« Attendu que si, d'après l'article 513 du code civil, le conseil judiciaire ne représente pas le prodigue, mais se borne à l'assister dans les actes que la loi détermine, il ne résulte pas de cette disposition, non plus que de celle de l'article 1125 du même code, que le dit conseil mis en cause avec le prodigue ne puisse interjeter seul appel du jugement condamnant celui-ci ;

« Que l'assistance prescrite pour plaider ne se réduit pas à une présence purement passive, laquelle ne répondrait pas au but de l'institution ; qu'en vertu de sa charge, le conseil judiciaire a le droit de conclure devant le tribunal indépendamment et différemment de son pupille ; que conséquemment aussi, lorsque le premier juge a prononcé et que la voie de l'appel est ouverte, il a le droit de saisir seul contre l'adversaire la juridiction supérieure et de continuer devant elle la défense des intérêts qui lui sont confiés par mandat de justice, sauf à faire être le prodigue devant la cour, de manière que celle-ci puisse statuer entre les mêmes parties que le tribunal de première instance ;

« Attendu que cette mise en cause, simple assignation en déclaration de jugement commun, conforme au vœu de la loi, d'après lequel le prodigue et son conseil doivent être ensemble devant la justice, n'est nullement, ainsi que le prétend le pourvoi, en opposition avec les articles 466 et 474 du code de procédure civile, qui sont étrangers à la situation juridique se présentant ici ;

« Attendu que les articles 443 et 444 du même code n'ont pas davantage été méconnus par l'arrêt dénoncé ; que, dans l'espèce, l'assistance du conseil judiciaire étant indispensable pour compléter la capacité du prodigue et le conseil ayant interjeté appel dans le temps requis, le jugement par l'expiration de ce délai n'a pu acquérir, au regard du pupille, l'autorité de la chose jugée et que, partant aussi, l'objection du demandeur, que, dans le système de l'arrêt, il aurait été privé du droit de relever appel incident, repose sur une erreur ;

« Que c'est sur une confusion que se base le soutènement par lequel le pourvoi prétend que l'appel n'était pas recevable, parce que le conseil judiciaire s'était borné à citer le prodigue en intervention devant la cour après l'expiration des délais d'appel ; que l'assignation donnée au prodigue en déclaration de jugement commun ne constitue pas un acte d'appel, que l'article 443 du code de procédure civile n'y est donc pas applicable et qu'aucun autre texte ne fixe de délai pour cette signification ;

« Attendu que de ce qui précède, il résulte qu'il n'y a pas eu violation ou fausse application des dispositions légales visées au premier moyen ;

« Sur le second moyen : Violation et fausse application des articles 1109, 1116, 1166, 1167 et 1319 du code civil et 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué a annulé pour cause de collusion les conventions avenues avant la mise sous conseil du défendeur de Pitteurs entre ce dernier et le demandeur, alors qu'il appert de l'arrêt même que partie des sommes réclamées avait été versée d'après les instructions du baron de Pitteurs à des tiers, à charge desquels aucun fait de fraude ou de collusion n'est relevé :

« Attendu que l'arrêt de la cour de Bruxelles relate, il est vrai, que, parmi les sommes réclamées, certaines ont été remises à des tiers pour compte du prodigue, mais qu'il ne fait, à raison de cette circonstance, aucune distinction entre ces dernières avances et les autres directement versées aux mains du prodigue ; qu'il les met au contraire sur la même ligne, reconnaissant à toutes un caractère identique et cela sans contestation de la part du demandeur, ainsi qu'en témoignent les qualités ; qu'après une discussion en fait, le juge du fond finit par conclure que des présomptions graves, précises et concordantes établissent la collusion entre Dupont et de Pitteurs pour éluder les effets de la mise sous conseil judiciaire de ce dernier ;

« Attendu que cette constatation, qui s'applique à toutes les opérations litigieuses, est souveraine et justifie complètement le dispositif au fond de l'arrêt attaqué ; que dès lors aussi, le second moyen ne peut être accueilli ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller VAN WERVEKE, et sur les conclusions conformes de M. VAN

SCHOOR, premier avocat général, rejette... » (Du 2 novembre 1900. — Plaid. MMes EMILE et PAUL DE MOT, BEERNAERT et DELACROIX.)

OBSERVATIONS. — Voir, dans le même sens, un excellent arrêt de la cour de Gand, du 17 février 1894, rapporté dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, 1894, col. 566 et suivantes.

Le conseil judiciaire n'est pas un tuteur. En principe, il n'a pas le droit d'agir à défaut du prodigue. La loi (art. 513 du code civil) enlève au prodigue la capacité de faire seul certains actes, mais elle ne charge pas le conseil d'entreprendre ces actes à sa place. Le conseil peut et doit agir lorsqu'il est appelé à le faire par le prodigue lui-même, ou par des tiers qui veulent plaider contre lui. Une fois que son initiative a été provoquée régulièrement, il peut et il doit exécuter son mandat légal librement, au mieux des intérêts de l'incapable. Il peut aussi et il doit achever la gestion qu'il a commencée. D'où la conséquence consacrée dans les arrêts ci-dessus, que, appelé en cause en même temps que le prodigue, il conclut comme il l'entend, et dispose du droit d'appel.

Ce droit d'appel n'est pas exclusif de celui qui appartient au prodigue lui-même. Mais ces deux droits tendent à la même fin, qui est indivisible; et il suffit qu'il soit fait appel en temps utile par le conseil, pour que le jugement ne puisse passer en force de chose jugée contre le prodigue. En matière indivisible, l'appel de l'un des intéressés profite nécessairement aux autres.

Voir l'arrêt qui suit. A. S.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Beckers, premier président.

7 mai 1896.

DÉCISION DÉFINITIVE AU FOND. — APPEL. — PRODIGUE. CONSEIL JUDICIAIRE. — ACTION EN JUSTICE. — ACTE ANTÉRIEUR A LA MISE SOUS CONSEIL. — FRAUDE.

S'agissant d'une action intentée par un conseil judiciaire, qualitate qua, si le premier juge a déclaré le demandeur sans qualité et l'a déclaré non recevable, la cour d'appel, en infirmant le jugement, peut retenir la cause et ultérieurement, par un nouvel arrêt, statuer au fond.

Le conseil judiciaire, en mettant le prodigue en cause, a qualité pour intenter une action tendante à l'annulation des actes passés par celui-ci, avant la mise sous conseil, dans le but de frauder la loi et d'éluder les conséquences de cette mise sous conseil.

(LOUIS-MARIE-JOSEPH DELMER C. BEERNAERT, QUALITATE QUA, ET LE MARQUIS DU CHASTELEER.)

Le Tribunal civil de Mons avait, le 19 janvier 1895, sous la présidence de M. le juge DE PATOUL, rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Revu le jugement de défaut-jonction du 12 juillet 1894 et le jugement d'itératif défaut du 4 octobre 1894;

« Attendu que, par jugement du 23 juin 1894, le défendeur défaillant fut, pour cause de prodigalité, placé sous conseil judiciaire, et que le demandeur M. Beernaert, ministre d'Etat, fut désigné d'office par ce jugement pour en remplir les fonctions;

« Attendu que la mise sous conseil judiciaire frappe d'incapacité celui qui en est l'objet, pour certains actes juridiques prévus par l'art. 513 du code civil et visés au jugement dans l'espèce, en ce sens qu'ils sont nuls s'ils sont posés par le prodigue sans l'assistance de son conseil;

« Attendu que par là il faut entendre, non seulement l'avis, le consentement ou l'autorisation, mais le concours effectif de celui qui est revêtu de cette mission légale, aux actes mêmes posés par le prodigue et qui sont nuls en dehors de cette coopération immédiate et de la présence de son conseil, la loi, en plaçant ce conseil à côté du prodigue, ayant voulu le protéger efficacement contre sa propre faiblesse;

« Attendu qu'il en résulte que, si le conseil assiste, il ne représente pas et n'a pas qualité pour représenter le prodigue en justice, et que, dès lors, il ne peut agir seul, même pour demander la nullité d'actes que le prodigue aurait faits sans son assistance;

« Attendu que l'article 513 du code civil, en consacrant ce principe qui constitue une restriction à la liberté civile de l'homme, doit être de stricte interprétation;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. JONNART, substitut du procureur du roi, en son avis, statuant par défaut contre le défendeur du Chasteleer et contradictoirement entre les autres parties, donnant acte à celles-ci de leurs dires, déclarations et réserves, écartant toutes conclusions autres ou contraires, déclare le demandeur sans qualité pour agir en la cause; en conséquence, dit sa demande non recevable, l'en déboute et le condamne aux dépens... » (Du 19 janvier 1895.)

Ce jugement fut réformé par arrêt de la Cour de Bruxelles, rendu le 22 mars 1895, sous la présidence de M. PECHER et conçu comme suit :

ARRÊT. — « Revu l'arrêt de cette cour en date du 15 février 1895, notifié à l'intimé défaillant, le 18 du même mois;

« Attendu que, bien que régulièrement réassigné, du Chasteler continue à faire défaut;

« Attendu que, par jugement du tribunal de Mons, prononcé le 23 juin 1894, le dit du Chasteler a été placé sous conseil judiciaire;

« Que, le 5 avril précédent, le tribunal, avant de statuer sur la requête de mise sous conseil, avait ordonné la convocation du conseil de famille, et qu'il conste des éléments du dossier que tous les notaires du royaume avaient, dès le surlendemain, été informés de cette première décision;

« Attendu que les actes de vente dont la nullité est poursuivie, ont été passés le 10 mai 1894;

« Attendu que, comme le déclarait le conseiller d'Etat D'EMMERY dans l'exposé des motifs fait par lui le 28 ventôse an XI, l'objet de la nomination d'un conseil est de prévenir le préjudice que pourraient éprouver ceux en faveur desquels elle est faite;

« Que le tribun BERTRAND DE GREUILLE, dans son rapport au Tribunat, déclare, de son côté, que le but de la loi est, en conservant à l'homme faible la disposition de ses revenus, de le mettre en même temps dans l'impossibilité légale de devenir le jouet de ces êtres vils qui ne rougiraient pas de tendre des pièges à sa facilité, pour engloutir sa fortune et le précipiter dans le malheur;

« Attendu enfin que, le 8 germinal an XI, le tribun TARRIBLE déclarait au Corps législatif que la loi présentée imposait un frein à la passion du prodigue, ajoutant que cette loi conciliait avec l'intérêt public celui de la famille et celui du prodigue lui-même;

« Attendu que devant cette intention, si formellement exprimée par le législateur, de soustraire le prodigue aux conséquences de sa passion, il n'est pas douteux que la loi, en lui donnant un conseil judiciaire, a nécessairement investi ce conseil du mandat de critiquer les actes énoncés en l'article 513 du code civil, lorsqu'ils ont été consommés sans son assistance et qu'ils sont préjudiciables au prodigue;

« Qu'il ne se comprendrait en effet pas que le code ait donné au conseil le pouvoir d'examiner et de décider s'il y a lieu d'approuver ou de désapprouver certains actes du prodigue, sans donner une sanction à ce pouvoir, qui perdrait ainsi toute efficacité;

« Que le terme *assistance de la loi* a été parfaitement défini par le conseiller BIGOT-PRÉAMENEU quand il disait au Conseil d'Etat, le 13 brumaire an XI, que le prodigue serait forcé de prendre et de suivre les conseils d'un homme sage qui sauvegarderait son patrimoine;

« Que l'assistance du conseil à un acte suppose l'approbation de cet acte, et qu'il est inadmissible que le législateur ait voulu que cette approbation puisse être indirectement et définitivement obtenue par le fait d'une collusion entre le prodigue et un tiers disposé à exploiter sa faiblesse, semblable collusion devant, en effet, si elle ne pouvait être combattue par le conseil, rendre complètement illusoire l'assistance imposée par la loi;

« Attendu que le but de l'institution du conseil judiciaire est surtout la défense du prodigue contre lui-même; que tel but ne saurait être atteint s'il était interdit aux tribunaux de proclamer, sans le consentement du prodigue, la nullité des actes illégalement consentis par ce dernier;

« Attendu que l'article 513 du code civil ne prévoyant pas l'inaction du prodigue, la solution donnée par le présent arrêt n'est en rien contraire au texte de la loi et se trouve tout à fait d'accord avec son esprit, clairement manifesté par les travaux préparatoires;

« Attendu que l'action soumise à la cour a pour objet de faire décréter l'annulation d'actes passés antérieurement au jugement de nomination du conseil, actes que l'appelant prétend avoir été faits dans le but de frauder la loi et d'éluder à l'avance les conséquences de cette nomination;

« Attendu que la nullité de semblables actes peut être demandée par tout intéressé;

« Attendu que les considérations ci-dessus émises démontrent que le conseil judiciaire est un intéressé, puisqu'il est revêtu du mandat lui confié par la justice de protéger la fortune du prodigue ;

« Attendu que, dans l'espèce, le conseil judiciaire a, dès le début de l'action, mis le prodigue en cause et l'y a toujours maintenu ; qu'on peut donc déclarer que, fidèle exécuteur de son mandat, l'appelant n'a fait qu'obliger le prodigue à accepter l'assistance qui lui est nécessaire pour réclamer l'annulation d'actes estimés frauduleux et préjudiciables à son patrimoine ;

« Attendu que Delmer s'étant borné à demander la confirmation du jugement, il ne peut être statué au fond avant que les parties ne se soient expliquées à ce sujet ;

« Par ces motifs, la Cour, entendu en son avis conforme, donné à l'audience publique, M. l'avocat général EDMOND JANSSENS, écartant toutes conclusions contraires et statuant en suite de son arrêt de défaut-jonction du 15 février dernier, met le jugement attaqué à néant ; émendant, dit que le conseil judiciaire a qualité, en mettant le prodigue en cause, pour demander en justice l'annulation des actes qu'il prétend avoir été passés dans le but de frauder la loi et d'éluder à l'avance les conséquences de la mise sous conseil ; dit, par suite, l'action recevable ; ordonne aux parties de s'expliquer et de conclure sur le fond à l'audience à laquelle la cause sera ramenée par la plus diligente ; condamne l'intimé Delmer aux dépens de l'instance d'appel, sauf ceux occasionnés par le défaut de la partie du Chasteler, lesquels demeureront à charge de celle-ci ; réserve le surplus des dépens... » (Du 22 mars 1895. — Plaid. MMes DELACROIX, LELONG et PAUL JANSON.)

Un pourvoi fut formé contre cette décision.

Devant la Cour suprême, M. le procureur général conclut au rejet en ces termes :

Un gentilhomme de race, jeune encore, mais réfractaire au travail, en possession d'un patrimoine opulent, a eu la faiblesse de se laisser entraîner par le torrent de ses prodigalités et, comme il n'arrive que trop souvent, avec l'assistance de quelques parasites éhontés, qui l'eussent promptement conduit à sa ruine, si la famille n'y avait apporté les sauvegardes nécessaires. « Ad « prædam accurrunt omnes ; optima furtim avertunt ; comeduntque palam quam plurima » (TURNÈBE).

Mis, une première fois, sous conseil judiciaire (1884), il n'y demeura pas moins de neuf années, à l'expiration desquelles cette entrave fut levée (juillet 1893). Ce ne devait pas être pour longtemps, car bientôt ses anciens penchants prenant le dessus, le conseil de famille fut convoqué à nouveau (jugement du 9 avril 1894), en même temps que tous les notaires du royaume (1058) reçurent, par écrit, avis de cette instance ; cependant, ce ne fut que le 23 juin 1894 que l'intéressé put être replacé sous conseil.

Malheureusement, quelque diligence qu'on y eût apportée, elle n'avait pu empêcher la rapacité de faire son œuvre ; elle s'y trouva singulièrement secondée par des résistances calculées, ainsi que par des lenteurs de procédure inévitables. Quelques mois d'affranchissement avaient suffi pour contracter des emprunts ruineux, sur hypothèque, à concurrence de non moins de 560,000 francs (appel Bruxelles, 28 juin 1895, BELG. JUD., *infra*, col. 347), et des négociations se poursuivaient activement pour la vente de plusieurs terres.

Dès le 10 mai 1894 même, une partie d'immeubles étaient passés, grâce à la forfaiture d'un notaire véreux aujourd'hui en déconfiture et fugitif (au pays des Grecs), dans le domaine de Delmer, sous forme de vente de gré à gré, moyennant un prix (175,339 fr.) que le marquis affirmait avoir effectivement reçu, mais dont les espèces ne furent pas comptées sous les yeux de l'officier instrumentant. L'arrêt du 28 juin 1895 atteste que le prétendu acquéreur se trouvait dans l'impossibilité absolue de le payer, on le croit sans peine.

Ce n'était là, il est aisé de le pressentir, qu'un acheminement vers un autre acte qui permit de réaliser, au plus tôt, la majeure partie de ce domaine (80,000 fr.).

Il n'en fallut pas davantage pour déterminer le conseil judiciaire, sitôt son entrée en fonctions, à poursuivre l'annulation de la vente du 10 mai 1894, du chef de simulation et de fraude à la loi (art. 1131 du code civil).

Mais le tribunal de Mons, contrairement aux conclusions du ministère public, déclara le demandeur non recevable à agir seul en justice, même aux fins de demander l'annulation d'actes que le prodigue aurait consentis sans son assistance (19 janvier 1895).

Ce jugement fut réformé en appel, le 22 mars suivant, d'accord avec le ministère public. D'où le premier pourvoi, dont le moyen se fonde, au principal, sur la violation de l'article 473 du code de procédure civile, en ce que la cour, après avoir réformé le jugement sur la recevabilité de l'action, a retenu la connaissance du fond, bien qu'il n'y eût pas été conclu, ni devant le premier juge ni en appel.

Mais l'article 473 n'est pas en situation ; il dispose en effet au cas d'appel d'un interlocutoire ; or, le jugement du 19 janvier 1895 ne présente pas ce caractère ; il écarte définitivement l'action du demandeur par une fin de non-recevoir ; il termine la cause et dessaisit le tribunal ; il n'y a plus de contestation ; les parties se sont retirées et le juge avec elles, sans esprit de retour. La vérité judiciaire est que le demandeur n'avait pas le droit d'agir ; le prétoire lui est fermé, partant plus de conclusion à prendre, la juridiction du tribunal est épuisée. Si quelque rapport de droit peut encore surgir entre parties, à raison du même différend, ce ne peut être qu'en suite d'un appel ; mais le propre d'un recours de cette sorte est de porter la connaissance du procès tout entière devant le juge de second degré, dès là que le premier est dessaisi ; l'appel est dévolutif (Cass., 16 novembre 1894, BELG. JUD., 1894, col. 1495 ; cass. franç., 26 juin 1860, DALLOZ, Pér., 1860, I, 440 ; DALLOZ, Rép., V° *Degrés de juridiction*, n° 553).

Deuxième branche. — A en croire le demandeur, l'article 473 aurait encore été méconnu à un autre point de vue, en ce que la cour, après évocation, a statué par un seul et même jugement !

Pour qu'il en fût ainsi, il faudrait qu'elle eût attiré à elle la connaissance de ce qui serait encore à juger par le tribunal ; mais il n'est rien resté, et de là cette conséquence que, faute d'objet, le droit d'évocation n'a pas trouvé à s'exercer, ce qui écarte l'application de l'article 473.

Second moyen. — Violation de l'article 513 du code civil.

Si l'arrêt attaqué avait la portée étendue que lui attribue le pourvoi, si, comme le suppose ce recours, il décidait en principe qu'il est au pouvoir du conseil judiciaire d'agir seul en justice, au lieu et place du prodigue, de conclure et plaider pour lui contre sa volonté clairement exprimée, le grief articulé revêtirait incontestablement un caractère très sérieux.

Mais il nous est impossible de fermer les yeux sur les constatations de l'arrêt attaqué, quand il déclare que, « dans l'espèce, « le conseil judiciaire a, dès le début, mis le prodigue en cause « et l'y a toujours maintenu ; qu'on peut donc déclarer que, « fidèle exécuteur de son mandat, l'appelant n'a fait qu'obliger le « prodigue à accepter l'assistance qui lui est nécessaire, pour « réclamer l'annulation d'actes estimés frauduleux et préjudiciables à son patrimoine. »

Le conseil ne s'est donc pas trouvé seul au procès ; à eux deux, le prodigue avec lui, ils constituent une personnalité juridique, de capacité suffisante pour la formation d'un contrat judiciaire d'une irréprochable régularité.

Serait-il vrai, ainsi que l'allègue le pourvoi, que non seulement l'accord ne se serait pas fait entre eux, mais que le marquis aurait clairement manifesté son opposition ?

Cependant les qualités du jugement de Mons révèlent que, à l'audience du 12 juillet 1894, fixée par le président, pour entendre adjuger au demandeur, *qualitate qua*, les fins et conclusions de sa requête, la cause ayant été appelée, du Chasteleer fit défaut de comparaître et de constituer avoué, tandis que, peu de jours plus tard (18 juillet), Delmer notifiait à la partie adverse qu'il s'abstiendrait de comparaître le lendemain et de subir l'interrogatoire sur faits et articles dont il était sollicité. Or, se dérober, déserter le combat auquel on se sait régulièrement convié, ce n'est pas y contredire, c'est uniquement gagner du temps.

Avec patience et longueur de temps, l'équité et le bon droit, qui ne se laissent pas désarmer, finissent par avoir raison de ces résistances calculées.

C'est ici que se présente à votre examen la thèse de droit qui forme le fond de cette discussion et dont dépend le sort du procès. Sans doute, en principe, la mission du conseil imposée au prodigue gît en pure aide ; dépouillé de toute initiative, il n'agit pas, il se borne à l'assister. C'est pourquoi, s'il s'agissait d'apprécier la régularité de quelque transaction civile, telle que vente, louage, prêt, mandat, société ou autre, il n'y aurait pas à hésiter et il faudrait reconnaître à l'incapable son droit indéniable à ressaisir sa liberté individuelle, si restreinte qu'elle soit. Mais ici la nature de l'acte à accomplir est avant tout à considérer. Une supercherie effrontée, machiavélique, s'est tramée dans l'ombre, violence a été faite à une loi d'ordre public, est-il interdit, s'il en est temps encore, de l'empêcher d'arriver à ses fins ?

La fraude fait exception à toutes les règles, elle commande précisément de passer par dessus les entraves du droit commun, toutes les fois qu'elle s'est proposé d'y contrevenir ouvertement. Les lois se montrent bien plus attentives à annuler les actes qui tendent à les éluder subrepticement que ceux qui les heurtent de front. La résistance à la fraude, la mise à néant des actes qu'elle infecte et vicie, est toujours favorable ; il faut la décourager à tout prix. Impossible à la loi de donner sa consécration à aucune violation de l'ordre public, impossible que le triomphe de la

convoitise malhonnête devienne le prix de la course. Efforçons-nous de réduire la fraude à la plus rigoureuse impuissance.

L'arrêt du 28 juin 1895 (BELG. JUD., *infra*, col. 347) nous le révèle : tandis que par toutes espèces de ruses, le marquis s'appliquait à se dérober aux conséquences légales d'une mise sous conseil imminente, Delmer, « son conseil et son confident, voire « même son mandataire, conscient de cette instance et de son « aboutissant final », Delmer, lui, guettait sa proie, la poursuivant de ses assiduités, certain qu'elle ne lui échapperait pas. « Assectator, comesque pereuntium patrimoniorum. »

Et l'on voudrait que parmi toutes ces embûches dressées par une insigne perfidie, la seule sauvegarde que cette victime inconsciente eût encore en ce monde, fût demeurée indifférente, qu'elle se déclarât sans pouvoir ! Mais, tous ses devoirs, elle les eût trahis ! Certes, on ne pouvait l'attendre de cette haute personnalité.

Aussi le conseil n'a-t-il pas hésité; il a sauvé son pupille d'un péril imminent, malgré lui, comme il n'eût pas manqué de faire, sur quelque épave en détresse, pour arracher ce désespéré aux flots qui menaçaient de l'engloutir; c'est encore de l'assistance et de la meilleure. Qu'importe, dès lors, que la victime ne s'y soit pas prêtée de bonne grâce, pourvu qu'elle ait la vie sauve; et est-ce bien le moment de supputer froidement, après coup, quand le danger est passé, si son consentement a été entièrement libre, comme d'un esprit fort en pleine possession de toute son intelligence, comme si tout prodigue n'était pas un interdit commencé, comme si chez tous ne se rencontre pas un fond de trouble et d'aberration, si pas de démence caracterisée ? En est-il beaucoup chez qui ne se décèle pas quelque dérangement des facultés ? Joueur, ses organes sont viciés presque toujours irrémédiablement; le désordre des mœurs fait le reste. A ce degré de dégénérescence, s'impose à la société un grand devoir ; le sort des familles ne lui est pas indifférent; un prodigue devient facilement pour les siens un chancre rongeur, une cause de nuisance irréparable, la communauté sociale a intérêt que ses membres ne se réduisent pas à un état qui les incite au crime ; son vœu est que chacun ait un patrimoine qui devienne la garantie de sa conduite (PORTALIS au Conseil d'État, 13 brumaire an XI, LOCRÉ, t. III, p. 461).

Ces considérations ont déterminé presque l'unanimité de la jurisprudence et une notable partie de la doctrine (1) en faveur du système adopté par l'arrêt attaqué, d'accord avec le ministère public.

Nous concluons au rejet.

La Cour a rejeté en ces termes :

ARRÊT. — « Sur le premier moyen de cassation, déduit de la violation des articles 8 et 17 de la loi du 25 mars 1876, des articles 343 et 473 du code de procédure civile, 1° en ce que l'arrêt attaqué, infirmant un jugement qui avait déclaré le défendeur Beernaert non recevable en son action, a retenu la connaissance du fond de l'affaire, bien qu'il n'y eût été conclu, ni devant le premier juge, ni devant la cour; 2° en ce que, à supposer que la cour d'appel ait pu statuer au fond, elle devait statuer sur la fin de non-recevoir et sur le fond par un seul et même arrêt :

« Attendu qu'en accueillant l'exception péremptoire du défaut de qualité opposée par le demandeur au défendeur Beernaert, en déclarant celui-ci non recevable en son action et en l'en déboutant, le tribunal de Mons a prononcé définitivement sur le litige entier et épuise sa juridiction;

« Qu'il ne pouvait donc y avoir lieu pour la cour d'appel d'user du droit d'évocation mais que, par l'effet dévolutif de l'appel, elle a été saisie, de plein droit, de la connaissance du fond du procès comme de l'exception de défaut de qualité et qu'elle était tenue de statuer sur l'un et sur l'autre, soit par le même arrêt si la matière y était disposée, soit par arrêts différents dans le cas contraire;

« Qu'ainsi l'arrêt attaqué n'a pu contrevenir aux principes en matière d'évocation inapplicables en l'espèce, ni aux dispositions légales invoquées à l'appui du premier moyen;

« Sur le second moyen, déduit de la fausse interprétation et de la violation de l'article 513 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué, étendant la disposition claire et formelle de cet article, a décidé que le conseil judiciaire a qualité pour intenter, en se bornant à mettre le prodigue en cause, une action judiciaire tendante à faire annuler des actes passés par le dit prodigue avec un tiers, antérieurement au jugement de nomination du conseil, prétendûement dans le but de frauder la loi et d'éluder à l'avance les conséquences de la mise sous conseil, alors que l'article 513 ne fait que défendre au prodigue de faire certains actes qu'il énumère sans l'assistance de son conseil, mais ne permet nullement à ce dernier de représenter le prodigue, d'agir seul en son lieu et place et de faire ces mêmes actes pour lui et contre sa volonté clairement exprimée :

« Attendu que, d'après l'article 513 du code civil, il peut être défendu aux prodigues de faire, sans l'assistance d'un conseil, certains actes déterminés;

« Que de cette disposition il résulte que, pour le surplus, le prodigue garde sa pleine capacité civile, et que, à la différence du tuteur de l'interdit, le conseil judiciaire n'a pas qualité pour agir au lieu et place du prodigue, comme son représentant légal;

« Que de la disposition dont il s'agit, seule invoquée par le demandeur, on ne saurait, au contraire, induire avec le pourvoi que le conseil ne possède pas les actions nécessaires pour faire valoir, à titre de son office et personnellement contre les tiers et, au besoin, contre le prodigue lui-même, les attributions du mandat qui lui est confié par la justice dans des vues d'intérêt général;

« Que, par son texte, l'article 513 ne détermine ni l'effet que le défaut d'assistance, dans les cas requis, doit exercer sur les actes passés par le prodigue, ni les personnes qui ont qualité pour attaquer ces actes; qu'il ne prévoit pas non plus le défaut ou le refus d'agir du prodigue contre les tiers avec lesquels il a contracté ou plaidé sans l'assistance de son conseil, circonstance qui peut seule donner naissance à la question du procès;

« Que l'article 502 du code civil déclare que tous les actes passés postérieurement au jugement par l'interdit ou sans l'assistance du conseil seront nuls de droit, c'est-à-dire annulables sans qu'il y ait besoin de justifier d'une lésion; qu'il est bien vrai que la nullité, en tant qu'elle se fonde sur l'incapacité du prodigue, est relative et ne peut, comme le porte l'article 1125 du code civil, en ce qui concerne les mineurs, les interdits et les femmes mariées, être invoquée par les personnes capables de s'engager, mais que cette dernière disposition, ni par son texte, ni par ses motifs, n'exclut l'action que le conseil judiciaire intente à titre de son mandat légal, pour la protection des intérêts qui lui sont confiés, et non comme représentant du prodigue et à raison de l'incapacité de celui-ci; que, de même, par une disposition expresse, la loi investit le mari personnellement du droit de demander la nullité des actes passés par sa femme sans autorisation, en vue de faire respecter les prérogatives de l'autorité maritale, indépendamment du droit accordé à la femme et à ses héritiers d'attaquer ces actes du chef d'incapacité;

« Attendu que le système du pourvoi ne se justifie pas davantage par l'esprit de la loi; qu'il est même en opposition directe avec le but de l'institution du conseil judiciaire par laquelle le législateur a voulu protéger le prodigue contre ses propres passions; que ce but serait manqué si le conseil judiciaire, en cas d'inaction ou de refus d'agir de l'incapable, ne pouvait attaquer seul les actes passés sans son assistance;

« Que le fait de l'inaction ou du refus d'agir du prodigue, dans pareille circonstance, n'a pas dû être pris en considération par la loi, parce que cette inaction ou ce refus d'agir peuvent s'expliquer par les faiblesses ou les passions mêmes qui ont motivé la défense légale de passer, sans assistance, les actes importants qu'il s'agit d'attaquer;

« Attendu qu'on objecterait vainement que les intérêts du prodigue et de ses héritiers sont suffisamment protégés parce que, d'après l'article 1304 du code civil, l'un pendant dix ans à partir de la levée du conseil judiciaire, les autres pendant dix ans à partir du décès du prodigue, conservent le droit d'attaquer les actes faits sans l'assistance du conseil; que la suspension de la prescription ne met pas obstacle à la ruine actuelle du prodigue qui, mal à propos, n'agit pas ou refuse d'agir pour faire annuler les actes passés sans assistance du conseil, et que cette ruine peut même devenir définitive et sans remède si ceux avec lesquels il a contracté deviennent insolvables;

« Attendu que le système du pourvoi a des conséquences d'autant plus dangereuses et paraît, dès lors, d'autant plus inconciliable avec la loi à laquelle il enlève toute sanction efficace, qu'il s'étend non seulement aux actes simplement passés par le prodigue sans assistance du conseil, mais encore aux actes par lesquels, en outre, le prodigue a été victime du dol des tiers et à ceux qu'il a faits, de collusion avec les tiers, en vue de frauder la loi et d'éluder les conséquences de la nomination du conseil judiciaire;

« Attendu que, d'après les constatations de l'arrêt attaqué, l'action soumise à la cour d'appel a pour objet de faire prononcer la nullité d'actes ayant ce dernier caractère; que la nullité de pareils actes est absolue, peut être poursuivie par tout intéressé

(1) LABBÉ, *Revue critique*, 1883, p. 490; MASSIGLI, agrégé près la faculté de droit de Montpellier, *Revue critique*, 1881, p. 402, et 1884, p. 268.

et que, comme l'arrêt attaqué le reconnaît, le conseil judiciaire est un intéressé dans le sens légal ; qu'ainsi la recevabilité de l'action du défendeur Beernaert se justifie, à la fois, par la disposition du chapitre III du titre XI du livre Ier du code civil, et par l'article 1131 du même code ainsi que par les principes généraux des obligations ;

« Attendu que de ces considérations il résulte qu'en déclarant le conseil judiciaire recevable, en mettant le prodigue en cause, à demander en justice l'annulation des actes dont il s'agit en la cause, l'arrêt attaqué n'a point contrevenu à l'article 513 du code civil et que le second moyen n'est pas fondé ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller VAN BERCHEM et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, rejette...; condamne le demandeur aux dépens ainsi qu'à une indemnité de 150 francs envers le défendeur Beernaert et à une indemnité de 75 francs envers l'autre défendeur... » (Du 7 mai 1896. — Plaid. MMes DUVIVIER, PAUL JANSON, DE LOCHT et DELACROIX.)

OBSERVATIONS. — Voir l'arrêt qui précède et l'arrêt qui suit.

I. L'arrêt reproduit ci-dessus est conforme à la doctrine de quelques auteurs et à la jurisprudence française (voir notamment Req., 29 juin 1881, DALLOZ, Pér., 1882, I, 33). Il décide ce que sans doute le législateur statuerait lui-même s'il était appelé à trancher la question. Mais, comme la cour de cassation de France paraît l'avoir pensé, il semble bien que l'on se trouve ici en présence d'une difficulté non prévue par la loi.

L'article 513 du code civil, en défendant au prodigue de faire certains actes sans l'assistance de son conseil, lui laisse la pleine capacité pour tout le reste. Le prodigue n'est donc pas sous tutelle. Il n'a pas de représentant légal en titre. Est-ce à dire que le conseil judiciaire n'intervienne jamais à titre de représentant du prodigue?

Le conseil, lorsqu'il est régulièrement appelé à assister l'incapable, s'il n'est pas le représentant de ce dernier, complète du moins sa capacité, et, d'autre part, chaque fois qu'il a commencé ainsi régulièrement un acte en vertu de son mandat légal, il doit achever cet acte, soit avec le prodigue, soit au besoin, sans lui, même contre lui. Il en est ainsi du moins toutes les fois que l'acte commencé ne peut pas être abandonné, que l'on ne peut pas ne pas le faire ou ne pas le continuer. Alors, en cas de conflit entre le prodigue et son conseil, c'est celui-ci qui doit l'emporter. En un tel conflit, l'on ne peut plus dire du conseil qu'il complète la capacité du prodigue, il supplée le prodigue lui-même ; il le représente vis-à-vis des tiers.

C'est ainsi que, appelé à assister le prodigue dans un procès, il conclut librement et peut faire appel du jugement, lors même que le prodigue voudrait acquiescer (voir l'arrêt précédent). De cette manière, par la force des choses, par une conséquence nécessaire de son mandat, il devient, dans ce cas particulier, le représentant du prodigue, en sorte que ce qui sera jugé sur ses conclusions, sera jugé pour ou contre l'incapable.

II. Mais le conseil a-t-il également le droit d'initiative pour agir en nullité, soit d'un acte passé par le prodigue sans son assistance, soit même d'un acte passé par le prodigue en vue d'éluder les conséquences de sa mise sous conseil prochaine ? Et dans ce cas, agit-il comme représentant du prodigue ou comme tiers ?

L'arrêt ci-dessus invoque, dans le sens de l'affirmative sur la première question, notamment l'article 1131 du code civil et les règles relatives à la nullité absolue des conventions en cas de dol ou de fraude à la loi.

L'article 1131 du code civil statue que l'obligation sans cause, ou sur une fausse cause ou sur une cause illicite, est sans effet. Mais l'obligation contractée par un individu avant sa mise sous conseil judiciaire, même en vue d'éluder les suites de celle-ci, n'est pas pour cela dénuée de cause ou contractée sur fausse cause ou sur cause illicite. Du reste, il resterait toujours à faire déclarer en justice que l'obligation est nulle, et, dès lors, à examiner si le conseil a qualité pour intenter l'action en nullité. L'article 1131 ne répond pas à cette question.

Les conventions qu'un individu contracte sous l'empire du dol, les actes qu'il fait de collusion avec les tiers en vue d'éluder les conséquences de sa mise sous conseil judiciaire qui est prochaine, sont, dit-on, entachés d'une nullité absolue, qui peut être poursuivie par tout intéressé. Mais ce sont là des propositions dangereuses par leur généralité et difficiles à justifier. De plus, en les supposant exactes, à moins d'accorder l'action à tout homme, parce que tout homme a le droit d'aimer et protéger son semblable, il faudrait montrer, dans le chef du conseil, l'intérêt moral qui l'autorise à agir à raison d'un acte passé avant qu'il fût en fonctions.

Ce qu'il y a de mieux à dire, c'est, comme l'arrêt ci-dessus le fait aussi du reste et comme la cour de cassation de France se borne à le faire, que ni l'article 513 ni aucun autre texte ne résout la question; que, dès lors, la loi présente une lacune, et que le juge doit combler cette lacune en s'inspirant du but poursuivi par le législateur (article 4 du code civil).

III. Il faut signaler dans l'arrêt cette proposition que, dans le cas dont il s'agit, « le conseil n'agit pas comme « le représentant du prodigue et à raison de l'incapacité « de celui-ci, mais à titre de son mandat légal », comme le mari qui poursuit la nullité de l'acte passé par sa femme sans autorisation.

Mais si le conseil, en plaidant l'annulation de l'acte, ne représente pas le prodigue, comment le jugement peut-il profiter au prodigue ?

L'article 184 du code civil autorise le ministère public et tout tiers intéressé à attaquer certains mariages. Le ministère public agit alors contre les époux ; il ne les représente pas ; il représente la société ; il agit à titre de son office. Le tiers intéressé aussi agit contre les époux, mais dans son intérêt particulier. Dans les deux cas, le jugement d'annulation, à raison de la nature spéciale de la matière et du vœu de la loi, opère à l'égard de tous. Mais dans l'espèce de l'arrêt ci-dessus, il ne s'agit pas de questions d'état, mais de l'annulation de conventions purement pécuniaires. De plus, le conseil judiciaire n'agit pas contre le prodigue, il agit contre le tiers. Si le prodigue est appelé en déclaration de jugement commun, ce n'est point pour prévenir de sa part, au préjudice du conseil judiciaire, une tierce-opposition; ce n'est point afin que ce qui sera jugé soit jugé contre lui, c'est afin que cela soit jugé pour lui. Il semble donc que le conseil judiciaire ici encore représente le prodigue, bien qu'il agisse aussi de son chef à raison de son mandat et à titre de ses fonctions. La même situation se présente lorsque le mari fait annuler un acte fait par la femme sans son autorisation. L'annulation profite à la femme, le mari la représente ; mais il agit aussi de son chef à raison de son autorité méconnue. Il en est de même lorsque le ministère public, dans le cas prévu par l'article 72 de la loi hypothécaire, fait juger contre le mari que l'inscription existant au profit de la femme sur les biens de son mari ne sera pas réduite. Le ministère public agit *ex officio*, mais il représente aussi la femme.

A. S.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Beckers, premier président.

7 mai 1896.

PRODIGUE. — CONSEIL JUDICIAIRE. — CONVENTION. SIMULATION. — PARTIE. — TIERS. — PREUVE PAR TÉMOINS. — FRAUDE.

Quand le conseil du prodigue attaque, du chef de simulation, une convention passée par ce dernier, le juge du fond décide souverainement que le conseil n'a pas agi en la qualité de représentant du prodigue, mais à titre de son office et comme tiers.

Alors même que le conseil du prodigue, qui attaque une conven-

tion passée par celui-ci du chef de simulation, agit à titre de représentant du prodigue, si la simulation alléguée n'est qu'un des éléments de la fraude à la loi concertée par le prodigue et le tiers, le conseil peut prouver la simulation par témoins et par présomptions.

(LOUIS-MARIE-JOSEPH DELMER C. BEERNAERT, QUALITATE QUA, ET LE MARQUIS DU CHASTELEER.)

La cour d'appel de Bruxelles a rendu, le 28 juin 1895, l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que, par son exploit introductif d'instance, l'appelant demandait que les actes de vente du 10 mai 1894 fussent déclarés simulés, nuls et de nul effet; qu'il soutenait, dans les motifs de son assignation, comme il le fait encore aujourd'hui, que ces actes étaient sans cause ou avaient une fausse cause; qu'en réalité, le prix porté dans les actes n'avait jamais été payé, et que la véritable cause de ces actes était d'éluder les effets de la mise sous conseil judiciaire qui allait être prononcée quelque temps après ;

« Attendu que la demande en nullité ne se fonde donc pas sur l'incapacité du vendeur et sur une application rétroactive de l'article 502 du code civil, mais bien sur ce que les actes constituent une fraude à la loi, ont une cause illicite, ce qui doit les faire déclarer nuls aux termes de l'article 1131;

« Attendu que cette demande en nullité du chef de fraude à la loi ne constitue pas une demande nouvelle; qu'elle est contenue dans l'exploit introductif d'instance, qui énonce expressément que l'intimé a aidé le marquis du Chasteleer à tâcher d'éluder les effets de sa mise sous conseil; que ce caractère de la demande a été formellement reconnu par l'arrêt du 22 mars dernier, qui dit que « le conseil judiciaire a qualité, en mettant le prodigue en « cause, pour demander en justice l'annulation d'actes qu'il pré- « tend avoir été passés dans le but de frauder la loi et d'éluder « à l'avance les conséquences de la mise sous conseil », et déclare, par suite, l'action de l'appelant recevable ;

« Attendu que la simulation frauduleuse dans les actes et l'existence d'une cause illicite peuvent être établies par tous moyens de droit, notamment par témoins, et, par conséquent, aussi par un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes ;

« Attendu que des documents produits au procès résulte, dès à présent, la preuve qu'il existe des présomptions graves, précises et concordantes qui impriment aux actes litigieux le caractère de fraude et de simulation invoqué par l'appelant ;

« Attendu, en effet, que le marquis du Chasteleer, mis une première fois sous conseil judiciaire en 1884, fut replacé à la tête de ses affaires en juillet 1893; qu'il en profita pour se livrer à de nouvelles prodigalités; qu'il contracta en neuf mois des emprunts hypothécaires de 560,000 francs et vendit pour 80,000 francs d'immeubles, tout en ne pouvant justifier de l'emploi utile que d'une très minime partie de ces fonds, et en négligeant de solder des notes de fournisseurs dont l'import eût dû être prélevé sur ses revenus, ainsi que le constate l'arrêt de cette cour du 5 décembre 1894, confirmant le jugement qui l'avait de nouveau placé sous conseil judiciaire ;

« Attendu qu'au moment où les actes litigieux ont été passés, le marquis du Chasteleer cherchait encore à se procurer de l'argent; qu'il était en négociations avec le notaire Deregnaucourt, de Brugelette, pour la vente de certaines terres; que ces tentatives ont dû échouer par suite de l'annonce transmise aux notaires du pays de la convocation du conseil de famille et, par suite, du jugement par défaut du 23 juin 1894 nommant le conseil judiciaire ;

« Attendu que le marquis du Chasteleer a toujours cherché à se dérober aux conséquences légales de cette décision de la justice; que la mise en circulation de nouveaux effets, que les procès intentés contre lui, ont démontré son désir de se procurer constamment de l'argent pour satisfaire à ses prodigalités et sa facilité à accepter les actes de complaisance de ceux qui voulaient bien lui prêter leur concours à cet effet ;

« Attendu que Delmer, de son côté, était, dans le temps qui a précédé immédiatement la passation des actes incriminés, le conseil, le confident et le mandataire du marquis du Chasteleer; qu'il avait connaissance de l'instance introduite pour le replacer sous conseil judiciaire et ne pouvait se faire d'illusion sur l'issue de ce procès ;

« Attendu que, d'autre part, il résulte des documents produits que Delmer se trouvait dans l'impossibilité absolue de payer le prix des immeubles acquis par lui, montant à 175,539 francs, dont quittance est donnée dans les actes, et même à plus de 190,000 francs, si l'on tient compte d'un troisième acte de vente passé le même jour, mais dont il n'est pas question au procès actuel; qu'il n'avait pas cette somme ni au 10 mai 1894, ni antérieurement, et que son allégation qu'il aurait, de ses deniers, fait plusieurs fois des avances au marquis du Chasteleer, jusqu'à concurrence de 138,580 francs, est évidemment inexacte ;

« Attendu que si l'on réunit les ressources que se procurait Delmer comme secrétaire de la Société anti-esclavagiste, comme agent de la Caisse de cautionnement, comme agent du Lloyd belge, comme représentant du Tattersall de Buda-Pesth, si l'on admet même qu'il ait pu se procurer un peu d'argent dans d'autres affaires aléatoires, et si l'on remarque qu'il devait payer un loyer de 5,000 francs pour la maison de la rue Royale, on acquiert la conviction qu'il lui était impossible de réaliser aucune économie et qu'il avait à peine de quoi fournir à ses dépenses courantes ;

« Attendu, etc... (sans intérêt);

« Attendu qu'à la lumière de ces faits dès à présent établis, les actes litigieux apparaissent comme évidemment fictifs, simulés, et comme n'ayant eu d'autre cause et d'autre but que de dérober le marquis du Chasteleer aux conséquences légales de sa mise sous conseil judiciaire;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. l'avocat général EDMOND JANSSENS en son avis conforme donné en audience publique, et rejetant toutes conclusions contraires, déclare les deux actes de vente passés devant le notaire Verhaegen, le 10 mai 1894, nuls et de nul effet, en vertu de l'article 1131 du code civil; dit que les immeubles y repris ne sont jamais sortis du patrimoine du marquis du Chasteleer; dit que le présent arrêt sera transcrit aux bureaux de la conservation des hypothèques à Mons et à Tournai, en marge de la transcription des actes annulés; condamne l'intimé Delmer aux dépens des deux instances... » (Du 28 juin 1895. — Plaid. MMes DELACROIX, PAUL JANSON et LELONG.)

Un pourvoi fut formé contre cet arrêt.

Moyen unique. — Violation des articles 1841, 1353, 1319 et 1320 du code civil ; fausse application et partant violation de l'article 1348 du même code, en ce que l'arrêt attaqué a, sous prétexte de simulation, admis le défendeur en cassation *qualitate qua* à prouver par présomptions contre le contenu de certains actes de vente, auxquels le prodigue (pour compte duquel il agissait) avait été partie, et ce, sans constater l'existence d'aucune des conditions auxquelles l'article 1348 subordonne les exceptions qu'il apporte à la règle générale de l'article 1341.

L'action tendait à faire annuler deux actes de vente passés devant le notaire Verhaegen, de Molenbeek-Saint-Jean, à la date du 10 mai 1894, sous prétexte de simulation.

Et la lecture, tant des conclusions à l'appui de cette action que de l'arrêt même, démontre que cette prétendue simulation devait résulter, dans le système de l'adversaire, de la seule circonstance que les prix stipulés dans ces actes de vente n'auraient pas été payés et ne devaient pas l'être dans la commune intention des parties. L'arrêt attaqué constate, d'autre part, que la partie future défenderesse n'a invoqué, à l'appui de cette articulation, qui constituait la base même de sa demande, que des présomptions, alors qu'elle se trouvait cependant démentie par une déclaration formelle des actes authentiques de vente litigieux, « la présente » vente (y était-il énoncé) est faite pour et moyennant » le prix principal de..., *que le vendeur reconnaît* » *avoir reçu* ».

La cour n'aurait pu, dans ces conditions, accueillir les conclusions du futur défendeur que pour autant qu'il eût été juridiquement possible de prouver l'inexactitude d'une constatation faite dans un acte authentique par de simples présomptions humaines.

Or, il n'en est pas ainsi. L'article 1353 porte en effet que « les présomptions qui ne sont point établies par la » loi sont abandonnées aux lumières et à la prudence » du magistrat, qui ne doit admettre que des présomp- » tions graves, précises et concordantes, et dans le cas » seulement où la loi admet la preuve testimoniale, à » moins que l'acte ne soit attaqué pour cause de fraude » ou de dol ».

Et l'article 1341 dispose que « il n'est reçu aucune

» preuve par témoins, contre et outre le contenu aux » actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, » lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agisse d'une » somme ou valeur moindre de 150 francs ».

On objectera peut-être que certaine doctrine et certaine jurisprudence admettent de prouver la simulation par témoins et par présomption, et ce, par application de l'article 1348, lorsqu'il n'a pas été possible à l'intéressé de se procurer une preuve littérale du fait juridique qu'il avance.

Le point est certain, mais sans relevance au cas présent. Car le conseil judiciaire agit pour compte du prodigue qui a pris part à l'acte et auquel l'arrêt du 22 mars 1895 reconnaît qualité pour le représenter.

Les parties ne peuvent prouver l'existence de la simulation que par écrit. (LAURENT, t. XIX, n° 590; DEMOLOMBE, t. XIV, p. 181; LAROMBIÈRE, art. 1348, n° 18; Bruxelles, 26 février 1894, PASICRISIE, 1894, II, 328, et 20 novembre 1879, BELG. JUD., 1880, col. 10.)

Réponse. — Le défendeur n'est pas partie aux actes dont il a obtenu l'annulation, les actes de la procédure en font foi. C'est bien comme tiers qu'il a agi, la nullité étant poursuivie contre les deux parties en cause, par le motif que la cause véritable des actes attaqués était de frauder la loi en éludant les effets de la mise sous conseil judiciaire.

« Cette demande en nullité du chef de fraude à la loi » est contenue dans l'exploit introductif, qui énonce » expressément que l'intimé a aidé le marquis, etc. »

L'arrêt du 25 mars 1895 dit à son tour que « le con- » seil judiciaire a qualité, en mettant le prodigue en » cause, pour demander l'annulation d'actes qu'il pré- » tend avoir été passés dans le but de frauder la loi et » d'éluder à l'avance les conséquences de la mise sous » conseil ».

La Cour de cassation a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen de cassation, déduit de la violation des articles 1341, 1353, 1319 et 1320 du code civil; de la fausse application et partant de la violation de l'article 1348 du même code, en ce que l'arrêt attaqué a, sous prétexte de simulation, admis le défendeur en cassation *qualitate qua* à prouver, par présomptions, contre le contenu de certains actes de vente auxquels le prodigue, pour compte duquel il agissait, avait été partie, et ce, sans constater l'existence d'aucune des conditions auxquelles l'article 1348 du code civil subordonne les exceptions qu'il apporte à la règle générale de l'article 1341 du même code :

« Attendu que le pourvoi suppose et doit supposer pour réussir que l'action soumise à la cour d'appel par le défendeur Beernaert a été intentée par celui-ci comme représentant légal du prodigue et pour son compte;

« Attendu que l'arrêt attaqué et l'arrêt du 22 mars 1895 qui a statué sur la fin de non-recevoir opposée au dit défendeur, constatent que le conseil judicaire a agi personnellement à titre de son office et comme tiers;

« Que le moyen manque donc de base en fait;

« Attendu, au surplus, que l'arrêt attaqué constate également que la simulation alléguée et admise dans la cause n'est qu'un des éléments de la fraude à la loi concertée par le demandeur et le défendeur du Chasteleer, en vue d'éluder à l'avance les conséquences de la nomination du conseil judiciaire;

« Attendu que, dans le cas de fraude à la loi, par application de l'article 1353 du code civil, la preuve testimoniale et par présomptions est admise contre le contenu des actes, sans distinction entre les parties qui y ont figuré et les tiers;

« Que de là il résulte que le moyen unique du pourvoi est, de tous points, non fondé;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller VAN BERCHEM et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens, ainsi qu'à une indemnité de 150 francs envers le défendeur Beernaert et à une indemnité de 75 francs envers l'autre défendeur... » (Du 7 mai 1896. — Plaid. MMes DUVIVIER, PAUL JANSON, DE LOCHT et DELACROIX.)

Voir l'arrêt qui précède et les observations.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Van Praet.

7 décembre 1900.

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ÉTAT. — RESPONSABILITÉ.

Lorsqu'une personne traverse, pendant l'obscurité, un passage à niveau dépendant d'un chemin de fer de l'Etat, et, le passage n'étant ni gardé ni éclairé, y tombe dans une excavation et a la jambe broyée par un train, l'Etat est responsable civilement du dommage ainsi causé à la victime à défaut d'éclairage et de garde.

(L'ÉTAT BELGE C. DE NEVE.)

L'arrêt rapporté, *supra*, col. 67, n'est heureux ni quant à la forme ni quant au fond.

On comprendrait qu'on eût jugé vers 1840 que l'Etat était en faute du moment qu'il ne plaçait pas de garde-barrière aux passages à niveau; pareille rigueur ne se justifie plus à une époque où de nombreux chemins de fer vicinaux sont établis le long de nos routes, où presque toutes les villes sont sillonnées de tramways électriques. Le public a fait son éducation; il est habitué à veiller dans une certaine mesure à sa propre sécurité.

L'Etat est-il en faute pour n'avoir pas fait surveiller par un garde-barrière un passage à niveau? C'est là une question de pur fait; la décision à prendre dépend des circonstances.

Si l'on admet la doctrine absolue et rigoureuse de notre arrêt, il est à craindre que l'Etat ne fasse supprimer la plupart des passages à niveau établis dans l'intérêt des particuliers ou de certaines agglomérations.

La Cour de Gand s'est inspirée d'un ancien arrêt du 29 mars 1877 (BELG. JUD., 1878, col. 26 et cass., 13 juin 1878, BELG. JUD., 1878, col. 929). Elle a eu tort de le suivre, alors qu'une jurisprudence autorisée a admis depuis longtemps une solution plus équitable et plus en harmonie avec les nécessités de la pratique.

Nous ne citons que les décisions les plus récentes : Bruxelles, 15 décembre 1881 et conclusions conformes de M. l'avocat général VAN SCHOOR (BELG. JUD., 1882, col. 1320 et la note); Bruxelles, 17 décembre 1892 (JOURN. DES TRIB., 1893, col. 353); Liége, 16 novembre 1898 (PASICRISIE, 1899, II, 126 et la note); Mons, 18 février 1892 (PASICRISIE, 1892, III, 192); Huy, 30 juin 1892 (PASICRISIE, 1893, III, 21); civ. Bruxelles, 26 novembre 1892 (PASICRISIE, 1893, III, 54); civ. Bruxelles, 8 mai 1896 (PASICRISIE, 1896, III, 276); civ. Gand, 24 février 1897 (FLANDRE JUDICIAIRE, 1897, col. 182). Comp. Gand, 10 avril 1897 (FLANDRE JUDICIAIRE, 1897, col. 244); civ. Gand, 21 décembre 1898 (FLANDRE JUDICIAIRE, 1900, col. 444).

Nous croyons que c'est à tort aussi que l'arrêt décide que « si l'on tient compte de cette circonstance que » l'excavation qui a occasionné la chute de la victime » doit être attribuée au fait de tiers, restés inconnus, et » non au défaut d'entretien ou à la négligence de l'admi- » nistration, il y a lieu de décider que la responsabilité » des conséquences de l'accident ne peut être imputée » complètement à l'Etat et ne doit pas être supportée » par lui seul ».

Dans le cas soumis à la cour, il y avait non pas concours mais succession de fautes. L'Etat a commis la dernière imprudence, celle qui a été la cause occasionnelle du préjudice éprouvé par la victime; au regard de celle-ci, c'est l'Etat qui est seul responsable; libre à lui de rechercher les auteurs de la première faute et de les assigner en garantie (Comp. civ. Bruxelles, 21 juillet 1875, BELG. JUD., 1875, col. 1097, et Bruxelles, 20 mars 1876, BELG. JUD., 1876, col. 419; l'arrêt réforme le jugement rendu sous la vice-présidence de M. GIRON, mais il laisse intacte la question de principe).

La théorie de la cour de Gand nous semble peu humaine, nous ne la croyons pas juridique (Voir FROMAGEOT, *De la faute*, pp. 45 et 46). S.

COUR D'APPEL DE GAND.

Troisième chambre. — Présidence de M. Van der Haeghen.

7 février 1901.

MILICE. — DISPENSE. — EXEMPTION. — TIERS. PROCURATION. — MAJEUR.

Doit être déclarée non recevable, la demande d'exemption ou dispense d'un milicien majeur, lorsque cette demande est formée par un tiers non muni d'une procuration spéciale, ce tiers fût-il même la mère de l'intéressé.

(GOES.)

ARRÊT. — « Attendu que l'exemption et la dispense sont des droits personnels au milicien qui peut les obtenir;

« Que lorsque le milicien est majeur, il doit demander lui-même l'exemption ou la dispense;

« Et attendu qu'il suit des renseignements fournis à l'Etat, modèle n° 13, que le milicien Goes, Pierre, est âgé de 22 ans; que, dès lors, à défaut d'être munie d'une procuration spéciale en due forme, la mère du dit milicien n'est pas recevable à demander en faveur de celui-ci une dispense par application de l'art. 29 de la loi sur la milice;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller ROLAND en son rapport, et M. WOUTERS, substitut du procureur général, en son avis conforme, déclare la requérante veuve Auguste Goes non recevable en sa demande... » (Du 7 février 1901.)

OBSERVATIONS. — Voir dans le sens de l'arrêt : ROLAND et WOUTERS, *Guide pratique en matière de milice*, n°s 422, 508 et 756.

Voyez l'arrêt qui suit.

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Soudan, conseiller.

17 avril 1900.

MILICE. — DISPENSE. — EXEMPTION. — COMMISSAIRE D'ARRONDISSEMENT. — MINEUR.

A défaut du représentant légal du milicien mineur, le commissaire d'arrondissement ne peut réclamer pour celui-ci une exemption.

(CARISSIMAUX.)

ARRÊT. — « Vu le recours de M. le commissaire de l'arrondissement de Furnes, du 27 février 1900, contre la décision du conseil de milice de Dixmude, en date du 21 février 1900, qui a désigné pour le service le nommé Carissimaux, Achille-Théophile;

« Attendu que le dit appel est fondé sur ce que le milicien prédit pourrait avoir droit à une exemption provisoire et conditionnelle du service, en vertu de l'article 27, 6°, de la loi sur la milice;

« Attendu que le droit à l'exemption est accordé personnellement au milicien, qui, lorsqu'il est mineur, doit le réclamer par lui-même ou par ses représentants légaux;

« Attendu qu'en cas d'inaction de sa part, aucun texte de loi ne confère au commissaire d'arrondissement qualité pour demander d'office une exemption que le milicien ne sollicite pas;

« Que ce dernier peut avoir intérêt à ne pas faire valoir son droit à cette exemption;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique M. le conseiller ROLAND en son rapport et M. l'avocat général CALLIER en son avis conforme, rejette le recours... » (Du 17 avril 1900.)

OBSERVATIONS. — Dans l'espèce soumise à la cour, le milicien avait intérêt à ne pas demander une exemption *provisoire*, car il était atteint d'une infirmité incurable qui devait entraîner son *renvoi du corps*, en vertu de l'article 82 de la loi sur la milice, et lui procurer une exemption *définitive*.

Un milicien pourrait aussi avoir intérêt à ne pas demander une exemption, à laquelle il aurait droit du chef de service de frère, afin de libérer un frère plus jeune. En effet, les règles établies par la loi pour les exemptions du chef de service de frères n'empêchent point les familles de prendre à ce sujet tels arrangements qu'elles jugent convenables, et de libérer du service, en usant de moyens parfaitement légaux, ceux qui normalement devraient y être appelés (ROLAND et WOUTERS, *Guide pratique en matière de milice*, n°s 366 à 369).

Voyez l'arrêt qui précède.

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE.

TANON, L.

1900. L'évolution du droit et la conscience sociale par L. TANON, président à la Cour de Cassation.

* *Paris, Félix Alcan*, 1900; *in*-12° [IV]+166 *pp*; 2.50 *fr*.

Y a-t-il un droit fixe, invariable, qui serait le droit de la raison, valable pour tous les temps et pour tous les lieux? Cette conception a longtemps dominé toute la science; elle est encore celle de certains esprits. Elle était la base du système enseigné par l'École, autrefois triomphante, du droit naturel ou rationnel. La rénovation de la critique, appliquée à l'histoire des peuples comme à celle des institutions et des idées, a donné naissance, au début de ce siècle, à une École toute opposée, l'École historique. Celle-ci considère le droit comme un produit de l'évolution; elle enseigne qu'il faut voir en lui, à chaque époque, un moment de la vie spirituelle des peuples, se réalisant dans la communauté qu'il est appelé à régir et par elle, et trouvant sa source dernière dans la raison et la conscience juridique communes des peuples. C'est à cette seconde École que se rattache, résolument l'éminent président de chambre à la Cour de cassation, dans l'étude qu'il a consacrée à l'*Évolution du droit et de la conscience sociale*.

Mais, s'il considère comme définitivement acquis que le droit, en corrélation étroite avec tout le développement matériel et moral de la civilisation et dominé par les lois de solidarité et de continuité historique qui régissent la vie d'une nation, ne peut être subordonné à aucun principe absolu, pour l'avenir non plus que pour le passé, il n'accepte pas pour cela, dans sa rigueur primitive, la théorie fondée, en partant de ce principe, par l'illustre de Savigny et, qu'après lui, systématisa à outrance le puissant dialecticien Puchta.

En faisant de la conscience commune le *droit en soi*, indépendamment du processus législatif ou coutumier par lequel il arrive à la positivité, cette théorie lui paraît avoir méconnu le caractère vrai du droit positif et de ses sources propres et les plus prochaines. Sans la répudier entièrement, il en signale, par une critique approfondie, les imperfections et les lacunes. De même fait-il pour la doctrine utilitaire, créée de toutes pièces par le célèbre jurisconsulte historien Ihering, qui, dans son système de philosophie du droit, oppose à la conception trop idéaliste de la formation inconsciente de l'ordre juridique par les forces latentes sorties du caractère du peuple, la théorie, non moins exclusive, de l'absolue finalité, et de la formation du droit toujours consciente des buts objectifs qu'il est appelé à réaliser. Dans sa prétention à l'unité, cette théorie utilitaire devient, elle aussi, équivoque et incomplète, en déduisant tous les actes individuels et sociaux d'un principe unique d'action qui ne répond pas à la réalité des choses. « Le Droit, en effet, dit M. le président TANON, ne peut être le simple produit d'un *principe unique*, si large et si compréhensif qu'on le fasse. Il est, sous le point de vue qui lui est propre, l'expression d'une réalité puissante qui n'est autre que la vie; et les facteurs de sa formation et de son développement sont ceux-là même qui déterminent l'évolution de la vie sociale tout entière. Il est conditionné par tout le milieu physique et social dans lequel il se produit, qui, en même temps qu'il lui impose, par les éléments fixes qu'il contient, certaines directions nécessaires, provoque par ses modifications et ses transformations successives, son évolution progressive ». Ces quelques lignes indiquent nettement quelle est l'idée dominante et directrice à la lumière de laquelle M. le président TANON étudie l'évolution et la formation historique du Droit. Le cadre restreint d'une notice bibliographique ne nous permet malheureusement pas de le suivre dans cette étude. Nous renvoyons ceux qu'intéressent ces hautes spéculations de la pensée philosophique, à son ouvrage dans lequel ils trouveront ces idées abstraites traitées avec autant de clarté que de profondeur. (DALLOZ).

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT:
BELGIQUE..... 25 francs.
ETRANGER ..... 30 »

Directeur : A. PAYEN, avocat.
Gérant : A. SOMERCOREN.

BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 60, rue Berckmans, Bruxelles

SOMMAIRE

Cour de Cassation de Belgique (1re ch.). — Enregistrement; Jugement; Minute; Expédition; Arrêté de compte; Liquidation de sommes; Condamnation de sommes; Mandataire.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Casier, conseiller.

25 octobre 1900.

ENREGISTREMENT. — JUGEMENT. — MINUTE. — EXPÉDITION. — ARRÊTÉ DE COMPTE. — LIQUIDATION DE SOMMES. — CONDAMNATION DE SOMMES. — MANDATAIRE.

La décision judiciaire qui, à défaut d'entente entre le mandant et le mandataire au sujet de l'arrêté de compte, est rendue pour tenir lieu de pareil arrêté, est passible du droit proportionnel de fr. 1-40 *par* 100 *francs sur les sommes auxquelles le mandataire est condamné, alors du moins que la condamnation n'est pas rendue sur un arrêté de compte ou autre titre précédemment enregistré, et lors même que le mandat aurait été enregistré antérieurement.*

Ce droit est dû sur la minute, comme droit de titre.

N'est pas dû sur l'expédition du jugement, *le droit proportionnel de fr.* 0-65 *par* 100 *francs*, pour liquidation de sommes, *lorsque, les mandants en cause étant associés, le jugement ne détermine pas la part de chacun d'eux dans la somme commune allouée pour tenir lieu de solde d'arrêté de compte.*

Mais ce jugement est passible, sur l'expédition, *du droit proportionnel de fr.* 0-65 *par* 100 *francs, pour* condamnation de sommes, *sur le montant de la condamnation.* (Résolu par le tribunal de première instance et par la cour d'appel.)

(L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT C. WATTERMAN ET CONSORTS.)

La cour de Bruxelles, le 25 juillet 1895, en cause de société Cail et Cie, en liquidation, et société de Fives-Lille contre Filleul-Brohy et consorts (associés), rendit un arrêt dont voici le dispositif :

« Par ces motifs, la Cour, M. l'avocat général TERLINDEN entendu en ses conclusions conformes sur l'exception d'incompétence, et s'en référant, pour autant que de besoin, à justice sur les autres points du litige, joignant les causes inscrites *sub* nis ..., statuant par un seul et même arrêt qui sera commun à toutes les parties, et les déboutant de toutes conclusions contraires ou plus amples et les sociétés Cail et Fives-Lille de leurs fins de non-recevoir, se déclare incompétente pour connaître de l'action de Filleul-Brohy en tant qu'elle vise le chef de demande relatif aux 18 p. c. sur la part de bénéfice revenant à Cail et Fives-Lille dans la société de Vrière; rejette l'exception de prescription, et faisant droit sur les appels tant principaux qu'incidents, confirme le jugement rendu le 19 décembre 1891, met à néant les jugements du 12 avril 1890 et du 16 février 1895;

« Emendant et statuant par voie de dispositions nouvelles, dit pour droit qu'il n'échet pas de faire application dans la cause des principes qui régissent le compte courant, et sans s'arrêter « au mouvement financier » proposé par les experts, que la cour rejette, fixe l'avoir social à la somme de fr. 6,180,550-25, mais sous réserve des 8 p. c. attribués à Cail et Fives-Lille pour la rémunération des fondés de pouvoirs, et des 2 p. c. et 1 1/2 p. c. respectivement alloués à La Bouillerie et à Chèvremont; dit pour droit que les sociétés Cail et Fives-Lille sont tenues de bonifier les intérêts légaux simples du jour de l'emploi des sommes, et ordonne aux experts derniers nommés de faire le calcul de ces intérêts simples et d'établir le compte sans avoir égard aux intérêts des intérêts; déboute les sociétés Cail et Fives-Lille de leur demande en intervention et en garantie et les condamne aux dépens des deux instances;

« Condamne solidairement les dites sociétés à payer à titre provisionnel aux parties représentées par Me Mahieu, chacune pour la part lui revenant selon les conventions verbales avenues entre elles, la somme de 2,000,000 de francs et les intérêts judiciaires, et ce, sous réserve d'obtenir une condamnation pour les autres sommes dues;

« Déboute Filleul-Brohy de sa demande de condamnation provisionnelle;

« Et statuant sur la demande des représentants Kennard :

« Condamne solidairement les sociétés Cail et Fives-Lille à leur payer, à titre de dommages-intérêts, la somme de 19,950 francs avec les intérêts judiciaires, et met à charge des dites sociétés les dépens des deux instances afférents à cette condamnation;

« Dit qu'il sera fait une masse de tous les autres dépens des instances sur lesquels ont statué les jugements dont appel, y compris le coût des deux expertises... » (Du 25 juillet 1895.)

L'administration de l'enregistrement, sur la minute de cet arrêt, perçut un droit de titre, et, sur l'expédition, un droit de liquidation de sommes et un droit de condamnation de sommes.

Les intimés François Watterman et Amédée Filleul-Brohy ont agi contre l'administration de l'enregistrement en restitution de ces droits. Sur cette action, le tribunal de première instance de Bruxelles, le 24 décembre 1897, rendit le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Vu les exploits, enregistrés, de l'huissier J.-B. Verhasselt, en date des 30 mars 1895, 27 décembre suivant et 23 septembre 1897, le premier à la requête de F. Watterman, et les autres à la requête du même ainsi qu'à celle de A. Filleul-Brohy, ensemble les conclusions des parties;

« Attendu que les causes introduites par ces ajournements sont inscrites *sub* nis 13561, 15204 et 19821 du rôle général; qu'elles ont toutes trois pour objet la restitution de sommes prétendument perçues sans droit à raison de l'enregistrement d'un arrêt de la cour d'appel de cette ville rendu, le 25 juillet 1895, en cause des demandeurs, la Société J.-F. Cail en liquidation et la Compagnie de Fives-Lille contre A. Bruneau et consorts, ainsi que le remboursement, tout au moins partiel, des droits indûment perçus sur les décisions judiciaires visées dans ces mêmes exploits d'ajournement, toutes décisions se rattachant aux difficultés existantes entre les parties prénommées à la suite d'un acte authentique de société du 3 octobre 1866, et ayant pour objet la reddition du compte général et final de toutes les opérations du chemin de fer de Kieff à Balta (BELG. JUD., 1897, col. 1089);

« Attendu, dès lors, qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, de statuer par un seul et même jugement sur ces trois demandes, présentant entre elles un lien de connexité qui, d'ailleurs, n'est point contesté;

« Attendu que le droit proportionnel établi par les jugements frappe la décision soit à raison des condamnations qu'elle prononce, soit à titre accessoire, à raison des conventions dont elle tient lieu; dans le premier cas, on le qualifie droit de condamnation, et, dans le second cas, droit de titre (DALLOZ, Rép., Vo *Enregistrement*, no 4261);

« Attendu qu'en dehors de ces droits, le receveur a également perçu le droit de liquidation sur le jugement du tribunal de commerce de Bruxelles, du 16 février 1895, ainsi que sur l'arrêt prérappelé du 25 juillet de la même année, et que ces diverses perceptions sont l'objet de critiques reprises *sub litt. A*, *B* et *C* des conclusions des demandeurs ;

« *A*. Quant au droit de titre :

« Attendu que, dans le premier exploit, du 30 mars 1895, le demandeur F. Watterman réclamait la restitution de fr. 28,418-32, alléguant que c'était par erreur que cette somme avait été perçue sur le jugement susvisé du 16 février 1895, fixant l'avoir social à fr. 4,059,729-23, puisqu'en réalité ce jugement n'était qu'un acte d'exécution de l'acte de société du 3 octobre 1866, enregistré ;

« Attendu que, le 27 décembre 1895, les parties Descamps ont réclamé la restitution, notamment de la somme de fr. 41,564-44, perçue pour droit de titre et comprenant celle susindiquée de fr. 28,418-32 ;

« Qu'ils alléguaient que l'arrêt avait mis à néant les décisions du tribunal de commerce de Bruxelles, des 12 avril 1890 et 16 février 1895, ajoutant qu'il n'y avait pas lieu de percevoir un droit de titre sur l'arrêt du 25 juillet 1895, puisque cet arrêt, à son tour, n'était qu'un acte d'exécution de l'acte de société prérappelé ;

« Attendu qu'actuellement les parties Descamps allèguent « qu'il n'est intervenu qu'une convention de mandat et que l'ar- « rêt susvisé ne statue que sur l'exécution de ce mandat, c'est-à- « dire sur le dressement du compte du mandataire, convention « et exécution de convention frappées seulement du droit fixe » ;

« Attendu, en fait, que de l'arrêt de la cour d'appel et des autres décisions intervenues entre Bruneau, les Sociétés Cail, Fives-Lille et les autres parties, parmi lesquelles figure l'un des demandeurs, A. Filleul-Broby, il ressort que l'instance impliquait, dans son ensemble, une action de reddition de compte prévue par les statuts sociaux ;

« Que déjà le jugement du 19 décembre 1891 avait commis de nouveaux experts pour établir le compte détaillé et la situation définitive de l'entreprise ; que la cour, en rejetant l'appel formé contre cette décision, déclare notamment que l'arrêté de compte du 25 mai 1878 n'a pas le caractère que lui attribuent Cail et Fives-Lille et qu'il ne saurait faire obstacle à l'établissement, entre les associés, d'un compte général portant sur l'ensemble des opérations en vue desquelles la société avait été constituée, ajoutant que l'on ne peut admettre en compte que les dépenses justifiées par les conventions arrêtées entre parties ;

« Attendu qu'il importe de remarquer que le dispositif de l'arrêt fixant l'avoir social à la somme de fr. 6,180,550-25, sous réserve des 8 p. c. attribués à Cail et Fives-Lille pour la rémunération des fondés de pouvoirs et des 2 p. c. et 1 1/2 p. c. respectivement alloués à La Bouillerie et à Chèvremont, doit être mis en rapport avec le considérant qui dit : « Les sommes portées « au jugement dont appel l'ont été à titre de condamnation de « Cail et Fives-Lille au profit de Bruneau, de Vrière et des inter- « venants pour leur part sociale ; qu'elles doivent actuellement « être portées pour le tout pour fixer l'avoir social, soit « 1,772,125 francs, lequel chiffre, joint à celui des retranche- « ments, fixe ainsi l'avoir social... » ;

« Qu'enfin l'arrêt porte encore « qu'eu égard à la somme re- « présentant l'avoir social telle qu'elle est fixée et à la part reve- « nant à toutes les parties représentées par Me Mahieu, la con- « damnation provisionnelle postulée par ses parties se trouve « justifiée » ;

« Attendu, en droit, que s'il est exact de dire en principe que le mandat non salarié implique uniquement le pouvoir d'agir aux fins indiquées et qu'en conséquence, semblable acte ne saurait être assujetti à un droit proportionnel, il importe de faire observer qu'à l'origine l'on ignore souvent quel sera le résultat de la gestion ; il n'y a qu'une obligation, celle de rendre compte, obligation indéterminée quant au *quantum* de la débition éventuelle du gérant ou du mandataire ;

« Mais attendu qu'en ne frappant du droit fixe les promesses d'indemnités, les reconnaissances, procurations et pouvoirs d'agir, l'article 68, § 1er, nos 36 à 40, de la loi du 22 frimaire an VII a soin d'ajouter que c'est pour autant qu'ils ne contiennent aucune stipulation ni clause donnant lieu au droit proportionnel, que les indemnités soient indéterminées et non susceptibles d'estimation, et que les reconnaissances soient pures et simples et ne contiennent aucune obligation ni quittance ;

« Attendu qu'il ressort clairement des dispositions de la dite loi et notamment de son article 4, qu'il y a lieu, chaque fois qu'il existe obligation de sommes certaines, de les assujettir au droit proportionnel ;

« Que si cette loi, par son article 68, § 1er, no 6, se contente du droit fixe pour « les actes qui ne contiennent que l'exécution, « le complément et la consommation d'actes antérieurs enregis- « trés », c'est d'une part pour éviter une double perception à raison d'un seul et même fait juridique, et d'autre part parce que, ainsi que le démontre, pour le mandat, son même article, no 36, prérappelé, le plus souvent semblable acte, lorsqu'il est soumis à la formalité de l'enregistrement, ne révèle aucune obligation de sommes certaines ;

« Mais attendu, ainsi que l'a notamment décidé la cour de cassation, par arrêt du 28 mai 1896 (Belg. Jud., 1896, col. 1009), cet article 68, § 1er, no 6, de la loi du 22 frimaire an VII, n'est plus applicable quand l'administrateur, gérant ou mandataire légal ou conventionnel, par un arrêté de compte qui met fin à son mandat, devient débiteur et est tenu d'acquitter une somme d'argent ;

« Attendu d'ailleurs que la loi précitée, dans son article 69, § 2, no 11, assujettit au droit proportionnel « tous actes et écrits « portant libération de sommes et valeurs mobilières » ; que le même article, § 3, 3o, relatif à semblable droit, parle « des pro- « messes de payer, arrêtés de compte, billets, mandats... » ; qu'enfin, la même disposition légale, § 2, no 9, à son cinquième alinéa, porte : « Lorsqu'une condamnation sera rendue sur une demande « non établie par un titre enregistré et susceptible de l'être, le « droit auquel l'objet de la demande aurait donné lieu s'il avait « été convenu par acte public, sera perçu indépendamment du « droit dû pour l'acte ou le jugement qui aura prononcé la con- « damnation » ;

« Attendu que, suivant la doctrine et la jurisprudence, la loi, dans cette disposition finale de l'article 69, a voulu donner pour base à la perception fiscale la convention qui, ayant échappé à cette perception jusque-là mais étant constatée par une décision judiciaire, trouve désormais dans le jugement son titre définitif ;

« Qu'ainsi la loi soumet le titre résultant d'une décision judiciaire au même droit que celui que confère un acte public, et ce dans le but d'éviter la fraude, comme le démontrent les travaux préparatoires et l'exposé des motifs ;

« Que c'est, comme l'envisage Schicks, dans son *Traité élémentaire de droit fiscal*, no 262, au mot *Condamnation*, dans le sens le plus large que le législateur s'est arrêté, et dès lors le droit établi par les articles 7, alinéa 3, et 69, § 2, no 9, est exigible quand le jugement se fonde sur une convention non enregistrée mais susceptible de l'être, pour prescrire à l'une des parties une obligation envers l'autre, le jugement devenant la preuve littérale de la convention dont il affirme l'existence et dont il constitue désormais le titre (Dalloz, Rép., Vo *Enregistrement*, Suppl., no 2388 ; Championnière et Rigaud, no 851 et Suppl., no 868 ; Garnier, Vo *Jugement*, no 10545 ; cass. belge, 3 octobre 1889, Belg. Jud., 1889, col. 1361, et Anvers, 31 octobre 1884) ;

« Attendu qu'il serait, au surplus, contraire à l'esprit comme au texte de la loi de frimaire, de soumettre à une tarification différente l'acte civil et l'acte judiciaire constituant la preuve littérale d'un même fait juridique ;

« Attendu qu'il est dès lors vrai d'affirmer que tout acte, arrêté de compte ou promesse d'indemnité déterminée, fixant le montant d'une créance jusque-là incertaine ou indéterminée, constitue un acte primitif, originaire, un acte qui engendre l'exigibilité du droit proportionnel par lui-même, à raison de sa valeur propre, de son utilité particulière ;

« Que d'ailleurs il importe peu qu'un tel acte ait, en droit civil, le caractère d'un acte d'exécution ou de complément, comme aussi que l'obligation constatée dérive d'une disposition légale ou d'un engagement antérieur, puisque ces circonstances sont étrangères aux causes de l'exigibilité du droit proportionnel et ne touche pas à la matière imposable (cass. belge, 6 janvier 1859, Belg. Jud., 1859, col. 505) ;

« Attendu que ces considérations et celles reprises aux conclusions du défendeur suffisent pour faire écarter la thèse des demandeurs quant au point repris *sub litt. A* de leurs conclusions ;

« Attendu, toutefois, en fait, qu'il résulte de la liquidation du receveur, et qu'il est reconnu par l'Etat, que le droit de titre n'était dû que sur la somme totale de fr. 2,734,893-48, tandis qu'il a été perçu sur la somme de fr. 2,968,927-76 ; qu'il a donc été perçu indûment sur fr. 234,034-28 ;

« Attendu que cette dernière somme, calculée à fr. 1-40 p. c., donne fr. 3,276-48, montant des droits dont la restitution n'est point contestée, le défendeur offrant même fr. 3,276-56 ;

« *B*. Quant au droit de liquidation :

« Attendu que de l'exposé des faits qui précède, il appert que les décisions judiciaires, sur les expéditions desquelles le droit de liquidation a été perçu, confèrent, en réalité, aux créanciers des sommes liquidées, un titre spécial et individuel, car ces décisions, inséparables des droits préexistants des parties qui y sont visées, donnent, notamment aux sociétés françaises, le droit de conserver 50 p. c. des bénéfices, et aux associés du groupe de

Vrière, Schaken et Bruneau le droit de réclamer les 50 p. c. restants, le tout sous déduction des 8 p. c. alloués aux sociétés françaises pour rémunération des fondés de pouvoirs, et de 2 p. c. et 1 1/2 p. c. alloués respectivement à la Bouillerie et à Chèvremont;

« Qu'ainsi que le fait remarquer le défendeur, le jugement du 16 février 1895 et l'arrêt du 25 juillet suivant renferment une liquidation de sommes au sens de l'article 69, § 2, n° 9, de la loi du 22 frimaire an VII, en tant que ces décisions ont fixé, entre les parties, sur leurs prétentions contradictoires et eu égard à leurs conventions, le montant définitif de l'avoir social ;

« Qu'il importe d'ailleurs peu que toutes les parts ne soient point spécifiées, puisque, pour l'établissement d'un compte, d'un partage, il ne faut pas nécessairement la condamnation individuelle de chacune des parties, car ce serait confondre les droits de condamnation et de liquidation en restreignant la portée donnée à ce dernier mot par la loi fiscale ;

« Qu'ainsi la fixation de l'avoir social détermine la base du droit de liquidation, puisqu'aux termes de l'article 14, n° 10, de la loi de frimaire, la valeur « pour des actes et jugements portant « condamnation, collocation, liquidation, est déterminée par le « capital des sommes et les intérêts et dépens liquidés », et qu'il importe peu, le résultat étant le même, que le droit soit perçu sur le chiffre total de l'avoir liquidé ou sur chacun des chiffres formant les diverses parts composant la masse ;

« Attendu qu'il est avéré que le capital de la somme liquidée s'élève à fr. 6,180,550-25, laquelle somme constitue, comme il a été dit précédemment, l'avoir social fixé par l'arrêt du 25 juillet 1895;

« Que telle est aussi la mesure de l'utilité résultant pour les parties de cette décision au point de vue du règlement ultérieur de leurs droits respectifs ; que, dès lors, le droit de 65 centimes p. c. est dû sur toute la prédite somme ;

« Mais attendu qu'il y a lieu, comme le reconnaît le défendeur, de déduire le montant des droits déjà perçus et qu'il résulte des calculs de l'administration du domaine et de l'enregistrement, calculs non contestés, qu'il reste à charge des demandeurs une créance de fr. 1,922-70 dont l'Etat réclame reconventionnellement le payement;

« Attendu que les considérations énoncées plus haut démontrent l'inanité du soutènement des parties Descamps, lorsqu'elles allèguent qu'il faut déduire des fr. 6,180,550-25 la somme représentant les 11 1/2 p. c. attribués comme il a été dit ci-dessus, puisque, tout en les réservant, la cour ne les a pas moins compris pour former et fixer le montant de tout l'avoir social ;

« Qu'à cet égard, il échet de rapporter le considérant de l'arrêt qui, pour liquider et déterminer cet avoir, y comprend le montant des condamnations prononcées par le jugement *a quo* contre Cail et Fives-Lille, au profit de Bruneau, de Vrière et des intervenants pour leur part sociale, puis y ajoute celui des retranchements et dit ensuite que l'excédent d'actif reste grevé des 11 1/2 p. c., dont 8 attribués aux Sociétés Cail et Fives-Lille, 2 à la Bouillerie et le surplus à Chèvremont ;

« C. Quant au droit de condamnation :

« Attendu que sa débition n'est pas sérieusement contestée, mais qu'il échet de modifier les chiffres, puisque parties sont d'accord que l'arrêt de rejet rendu par la cour de cassation, le 7 mai 1897, considérant les intérêts comme l'accessoire des condamnations provisionnelles, a décidé « qu'il allait de soi, con- « formément à l'article 1153 du code civil, qu'ils courent du jour « où la provision a été réclamée en justice » (Belg. Jud., 1897, col. 1089) ;

« Qu'en fait, les demandeurs ont provisionnellement réclamé un million dès le 11 juillet 1894, et que ce n'est qu'à partir du 24 mai 1895 qu'ils ont sollicité le double ; qu'en conséquence, les intérêts judiciaires ont couru sur un million du 11 juillet 1894 au 24 mai suivant, pour, à partir de cette dernière date, courir sur deux millions jusqu'au jour de l'arrêt ;

« Attendu qu'il résulte des calculs de ces intérêts, qu'il n'était dû que fr. 720-20 ; or, l'Etat ayant perçu une somme totale de fr. 7,698-21, doit restituer l'excédent, soit fr. 6,978-01, somme dont la restitution est au surplus offerte ;

« Adoptant, pour le surplus des contestations divisant les parties, les conclusions du défendeur et vérification faite de ses calculs ;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu en audience publique M. Nagels, substitut du procureur du roi et de son avis conforme, joignant les causes inscrites au rôle général *sub n*[os] 13561, 15204 et 19821, déboutant les parties de toutes fins et conclusions non expressément admises, adjugeant la demande reconventionnelle du défendeur, lui donne acte de son offre de restituer aux demandeurs la somme de fr. 8,331-87 ; le condamne à la réaliser dans la quinzaine de la signification du présent jugement ; condamne les demandeurs aux neuf dixièmes des dépens, le surplus à charge du défendeur... » (Du 24 décembre 1897. — Plaid. MMes Crépin, Bonnevie et Jaspar.)

Sur appel, la cour d'appel de Bruxelles, le 28 mars 1899, rendit l'arrêt suivant :

Arrêt. — « En ce qui concerne le droit de titre :

« Attendu que l'arrêt de cette cour, du 25 juillet 1895, a mis à néant les jugements du tribunal de commerce de Bruxelles, des 12 avril 1890 et 16 février 1895 ; qu'il en résulte, aux termes de l'article 23 de la loi du 31 mai 1824, que les droits perçus sur la minute de ces jugements, à raison d'un titre reconnu par ceux-ci, devraient être restitués, si le droit de titre ne peut être perçu sur la minute de l'arrêt susvisé ;

« Attendu que c'est en se fondant sur les dispositions de l'article 4, définissant la nature du droit proportionnel, de l'article 7, ordonnant la perception de ce droit, alors que le titre qui constate l'obligation est un acte écrit par les parties ou un jugement, et enfin de l'article 69, § 3, 3°, de la loi du 22 frimaire an VII, assujettissant au droit proportionnel de 1.40 p. c. les arrêtés de compte et tous autres actes et écrits qui contiennent obligation de sommes, que l'Etat belge intimé prétend justifier la perception du droit de titre ;

« Attendu qu'il convient de rechercher si le dispositif de l'arrêt du 25 juillet 1895, qui a fixé l'avoir social à la somme de fr. 6,180,550-25, sous les réserves y indiquées, est constitutif de l'arrêté de compte ;

« Attendu que l'arrêté de compte, que l'article 69, § 3, 3°, de la loi de frimaire an VII soumet au droit proportionnel, est celui qui établit un reliquat au profit de l'une des parties et forme ainsi le titre d'une obligation de sommes, soit du mandant envers l'oyant, soit de celui-ci envers le rendant ;

« Que le compte arrêté à l'amiable par les parties implique une reconnaissance de la dette par le débiteur ; que celui fixé par le juge, en cas de désaccord des parties, ne présente le caractère d'un arrêté de compte, au sens légal du mot, que lorsqu'en conformité de l'article 540 du code de procédure civile, il contient le calcul de la recette et des dépenses et détermine le *reliquat précis* ;

« Que l'on ne peut confondre le compte qui détermine la situation des parties, avec l'arrêté qui seul constitue la reconnaissance et fait le titre de l'obligation ;

« Attendu que l'arrêt du 25 juillet 1895 se borne à fixer l'avoir social, mais sous la réserve des 8 p. c. attribués à Cail et Fives-Lille pour la rémunération des fondés de pouvoir et des 3 1/2 p. c. alloués à La Bouillerie et à Chèvremont, et institue une expertise pour faire le calcul des intérêts légaux simples du jour de l'emploi des sommes ;

« Que l'on ne peut tenir dès lors cette fixation de l'avoir social comme constitutif d'un reliquat précis, ni d'un véritable arrêté de compte, mais seulement comme la base sur laquelle il y aura lieu, après calcul fait et accepté des intérêts, de régler, sous le bénéfice des réserves formulées par l'arrêt et d'après les conventions des parties, les droits des associés ;

« Que l'on peut d'autant moins considérer la somme à laquelle l'avoir social a été fixé comme étant un arrêté de compte, qu'il n'avait pas été, à la date de l'arrêt, statué jusqu'ores par le juge compétent sur la demande de Filleul-Brohy, relative aux 18 p.c. sur la part de bénéfices revenant à Cail et Fives-Lille dans la société de Vrière ;

« Que, loin de constater l'existence entre parties d'une convention d'arrêté de compte, telle qu'elle est définie par les principes sur la matière et par la loi, l'arrêt susvisé, après avoir rejeté la prétention de Cail et Fives-Lille d'attribuer à l'état de situation du 25 mai 1878 le caractère d'un arrêté de compte, relève, au contraire, dans ses motifs que « jusqu'ores aucun « compte général et définitif de l'entreprise n'a été rendu, et que « c'est à la reddition de ce compte, comprenant toutes les opé- « rations et l'entreprise du chemin de fer de Kieff à Balta, que « le jugement du 6 janvier 1885, confirmé par l'arrêt de cette « cour du 13 août de la même année, a ordonné qu'il serait « procédé » ;

« Que la cour de cassation, statuant le 7 mai 1897 sur le pourvoi formé contre le dit arrêt, constate (1) qu'il se borne à fixer le montant de l'avoir social sous certaines réserves, et spécialement sous la réserve du compte des intérêts simples à dresser par les experts en ce qui concerne les sommes que Cail et Fives-Lille seront reconnus avoir employées à leur usage, et que l'arrêt ne prononce et ne pouvait prononcer aucune condamnation en ce qui concerne la répartition de l'avoir social entre les parties ;

« Que fallût-il d'ailleurs considérer le dispositif de l'arrêt du

(1) Belg. Jud., 1897, col. 1089.

25 juillet 1895 comme constatant l'existence entre parties d'un arrêté de compte emportant obligation de sommes, au sens de la loi de frimaire an VII, cet arrêté de compte, dans les conditions où il est intervenu, ne rendrait pas exigible le droit proportionnel perçu sur la minute de l'arrêt, parce qu'il ne serait, aux termes mêmes de l'article 68, § 1er, 6°, de la loi du 22 frimaire an VII, que l'exécution, le complément et la consommation d'un acte antérieur enregistré ;

« Attendu que la loi de frimaire a voulu que le droit perçu sur un acte en couvrît en même temps l'exécution ; qu'il est en effet de principe que l'impôt d'un contrat n'est que le prix de l'exécution qu'il doit recevoir et que la loi civile garantit de son autorité ;

« Que l'arrêté de compte dont il est question dans l'article 69, § 3, 3°, est celui dont le reliquat constitue une créance qui tire son origine de l'arrêté de compte lui-même et qui y puise sa cause juridique ; mais que le droit proportionnel, à raison de son caractère translatif, ne peut être appliqué au règlement d'un compte rendu en exécution d'un acte antérieur enregistré, dans lequel se trouvent le principe et la cause même de l'obligation ;

« Attendu que le mandant engendre des conséquences obligatoires ; qu'il soit légal ou conventionnel, il impose au mandataire l'obligation de rendre compte, de rembourser les avances et de payer le reliquat ; que le mandat est donc ainsi le véritable titre en vertu duquel le compte est rendu et le reliquat payé, et que la reconnaissance que les parties en font ou que le juge détermine ne constitue pas un titre nouveau, mais n'est qu'un acte d'exécution dont l'objet est de faire connaître le montant de la dette ;

« Que le droit d'obligation ne sera, dès lors, exigible sur le reliquat du compte que pour autant que ce compte ne trouve pas sa cause et son principe dans un acte antérieur enregistré, servant de titre à la dette ; que le reliquat ne donne ouverture à la perception du droit d'obligation que si l'on trouve, dans la reconnaissance qui en est faite par les parties ou par le juge, le principe d'une obligation nouvelle, résultant d'une novation et substituant un titre nouveau à celui en vertu duquel le mandataire était débiteur ;

« Que ces principes ont été proclamés par l'administration intimée dans sa décision du 7 novembre 1853 (*Recueil général*, n° 1985), décidant que, « lorsqu'un compte de tutelle contient « la simple déclaration des sommes dont le tuteur était comptable, on ne peut y voir non plus, de la part de ce dernier, un « nouvel engagement, remplaçant celui qui le liait précédemment envers le mineur ; qu'en l'absence d'une stipulation conventionnelle, à titre nouveau, l'acte ne change rien aux droits « ou à la position des parties et exclut l'idée d'une novation » ;

« Attendu qu'une instruction générale de la régie française, du 8 mai 1839, rapportant une décision ministérielle du 8 décembre 1807, qui tenait tout acte de liquidation renfermant l'énumération et la récapitulation des reprises à exercer comme un arrêté de compte dont le reliquat donnait ouverture au droit d'obligation, alors même que les créances reconnues et liquidées résultaient d'actes antérieurement enregistrés, prescrit de ne considérer désormais la liquidation amenant l'arrêté de compte que comme assujettie au droit fixe par application de l'article 68, § 1er, 6°, de la loi du 22 frimaire an VII, alors qu'elle n'est que le complément et l'exécution d'actes précédemment enregistrés ;

« Attendu que l'instance sur laquelle a statué l'arrêt du 25 juillet 1895 est l'action en reddition de compte prévue par les statuts sociaux ; que l'acte du notaire Toussaint, du 3 octobre 1866, a pour objet l'exécution totale du marché passé avec le gouvernement russe, le 23 mai précédent, pour la construction des lignes du chemin de fer de Kieff à Balta ; qu'aux termes de cet acte, l'administration et la gérance sont confiées aux deux maisons françaises Cail et Fives-Lille et à de Vrière, Schaken et Bruneau représentant leur groupe ; que la signature sociale appartient exclusivement à Cail et Fives-Lille, et c'est à ces deux maisons qu'est confié tout le mouvement financier de l'opération, les frais de commission et intérêts, suivant le coût réel, étant à charge de la société ;

« Que c'est après avoir constaté qu'aucun compte général et définitif de l'entreprise n'avait été rendu et que les sociétés françaises ont reçu tout le prix du forfait passé avec le gouvernement russe, que la cour décide que Cail et Fives-Lille doivent, en leur qualité de mandataires, raison à leurs mandants de toutes les opérations sociales, et qu'appréciant les expertises, elle détermine ce compte relatif aux seuls rapports de mandataires à mandants ;

« Qu'en fixant, sous les réserves y spécifiées, l'avoir social à fr. 6,180,550-25, l'arrêt susvisé n'a pu que déterminer ainsi la somme dont Cail et Fives-Lille sont comptables, aux termes des statuts sociaux, vis-à-vis de leurs associés, en leur qualité de mandataires et n'a pas substitué, au titre en vertu duquel les maisons françaises avaient reçu le montant du forfait, un titre nouveau ;

« Attendu que, pour justifier l'application de l'article 69, § 3, 3°, et la perception du droit d'obligation à la somme déterminée par l'arrêt susvisé, l'administration intimée prétend que le mandat, que Cail et Fives-Lille tenaient des statuts sociaux, a pris fin par la reddition de compte ;

« Attendu que les maisons françaises restent actuellement, comme elles l'étaient antérieurement, comptables de la somme que l'arrêt de 1895 a déterminée comme constituant l'avoir social, en leur qualité de mandataires ; que le titre et la cause de leur obligation sont toujours le mandat qu'elles tiennent des statuts sociaux, et que l'arrêté de compte, que les décisions judiciaires auraient fixé, n'est que l'exécution, le complément et la consommation de l'acte du 3 octobre 1866, enregistré ;

« En ce qui concerne le droit de liquidation :

« Attendu qu'il est de principe que la liquidation est l'acte du juge qui fixe entre parties, sur leurs prétentions contradictoires et d'une manière définitive, la quotité d'une valeur incertaine, détermine cette valeur jusqu'alors inconnue et assoit sur cette valeur les droits respectifs des parties ;

« Attendu que le jugement du 16 février 1895, portant le compte social à fr. 4,059,729-53, pas plus que l'arrêt du 25 juillet 1895, fixant l'avoir social, sous certaines réserves, à 6 millions 180,550-25 francs, ne constituent une liquidation dans le sens fiscal du mot, puisque ces décisions ne déterminent ni ne liquident les droits respectifs des parties dans les sommes fixées ;

« Que cette liquidation n'existe qu'à concurrence du montant des condamnations provisionnelles et que, de ce chef, la perception du droit de condamnation se confond avec celle du droit de liquidation ;

« Attendu que les considérations émises déjà sur la portée du dispositif de l'arrêt de 1895, comme les conclusions prises devant la cour par les parties en cause, démontrent que la cour n'aurait pu, sans statuer *ultra petita*, prononcer une condamnation en ce qui concerne la répartition de l'avoir social entre les parties ;

« Que l'arrêt n'a, en fixant les chiffres de l'avoir social, que déterminé une des bases de la liquidation, en réservant l'attribution à faire à chacun des associés ;

« En ce qui concerne le droit de condamnation :

« Attendu que ce chef de perception n'est plus contesté devant la cour ;

« Et adoptant, au surplus, les motifs repris au jugement dont appel ;

« Par ces motifs, la Cour, sur les conclusions en grande partie conformes de M. l'avocat général TERLINDEN, entendu en audience publique, met le jugement dont appel à néant, mais en tant seulement qu'il a débouté les appelants de leur demande en restitution des sommes payées pour droit de titre et pour droit de liquidation et les a condamnés aux neuf dixièmes des dépens ; émendant quant à ce, condamne l'Etat belge à payer aux appelants : 1° la somme de fr. 38,288-88, perçue du chef de droit de titre, avec les intérêts judiciaires depuis le 30 mars 1895, à concurrence de la somme de fr. 28,418-32, et depuis le 27 décembre 1895 pour le surplus de la condamnation ; 2° la somme de fr. 24,319-62, perçue du chef de droit de liquidation, avec les intérêts judiciaires depuis le 27 décembre 1895 ; condamne l'Etat belge aux sept dixièmes des dépens de première instance, les trois dixièmes restant à charge des appelants ; confirme pour le surplus le jugement dont appel ; condamne l'Etat belge aux dépens d'appel... » (Du 28 mars 1899. — Plaid. MMes CRÉPIN, JASPAR et BONNEVIE.)

Un pourvoi a été formé par l'administration.

M. le premier avocat général VAN SCHOOR a conclu en ces termes :

L'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 25 juillet 1895, qui a donné lieu à la perception fiscale actuellement en litige, contient deux dispositions distinctes qu'il importe de ne pas confondre. Il fixe en premier lieu, sous certaines réserves, à une somme de 6,180,150 francs l'avoir social résultant de l'opération entreprise en commun par le groupe de Vrière, Schaken, Bruneau et consorts, d'une part, et les Sociétés Cail et Cie, et Fives-Lille, d'autre part, et en second lieu, il condamne solidairement ces deux dernières maisons, qui avaient été chargées, en recevant la signature sociale, du mouvement financier de l'opération, à payer à titre provisionnel aux parties adverses, chacune pour la part lui revenant selon les conventions verbales avenues entre elles, la somme de 2,000,000 et les intérêts judiciaires, sous réserve pour elles d'obtenir une autre condamnation pour les autres sommes dues. Fixation non encore définitive de l'avoir social, condamnation provisionnelle à une somme de 2,000,000,

susceptible d'être augmentée dans la suite par une condamnation nouvelle, tel est le dispositif de l'arrêt sur lequel le débat va se mouvoir.

L'administration a perçu sur cet arrêt un droit de titre et un droit de liquidation. Le droit de titre fait l'objet des deux premiers moyens; le droit de liquidation fait l'objet du troisième.

I. — En ce qui concerne le droit de titre, la prétention de l'Etat qui, à l'heure actuelle, ne porte plus que sur la condamnation provisionnelle de 2,000,000 et qui a cessé de s'étendre à la totalité de l'avoir social fixé momentanément à 6,180,550 francs, peut se résumer de la manière suivante :

Aux termes de l'article 69, § 3, n° 3, de la loi de frimaire, les arrêtés de compte et tous autres actes ou écrits qui contiennent obligation de sommes doivent être enregistrés au droit proportionnel de fr. 1-40 p. c. Cette disposition n'est que l'exécution et la conséquence de l'article 4 de la loi qui assujettit d'une manière générale au droit proportionnel tarifé par l'article 69, les obligations, libérations, condamnations ou liquidations de sommes et valeurs. Aux termes de l'article 69, § 2, n° 9, alinéa final de la même loi, lorsqu'une condamnation est rendue sur une demande non établie par un titre enregistré et susceptible de l'être, le droit auquel l'objet de la demande aurait donné lieu s'il avait été convenu par acte public, doit être perçu indépendamment du droit dû pour le jugement qui prononce la condamnation. En vertu de ce texte, tout jugement tenant lieu d'une convention susceptible d'enregistrement et en formant le titre, donne ouverture au droit de titre à raison de l'acte ou de la convention dont il constate l'existence ou qu'il remplace, et il donne, en outre, ouverture au droit de liquidation ou de condamnation. Cette disposition dérive du principe d'équité qui a servi de règle au législateur et qui exige que l'égalité la plus complète règne entre tous les contribuables. Si au lieu de demander au juge de se charger de ce soin, les parties avaient réglé leur compte par une convention établissant le reliquat de ce compte en formant le titre du bénéficiaire de ce reliquat, l'Etat aurait perçu, cette convention faisant l'objet d'un procès, le droit proportionnel de fr. 1-40 p. c. établi par l'article 69, § 3, n° 3, et, en outre, le droit de condamnation établi par l'article 69, § 2, n° 9. N'est-il pas, dès lors, de toute justice, et l'alinéa final de ce même article 69, § 2, n° 9, n'a pas d'autre raison d'être, que les parties qui s'abstiennent de faire cette convention et qui imposent au juge le devoir de la faire à leur place, payent également les deux droits : le droit de titre et le droit de condamnation? L'on en arriverait sans cela à cette conséquence illogique et contraire à l'esprit de la loi, qui veut que la matière imposable soit saisie partout où elle apparaît, que l'arrêté de compte portant obligation de sommes, passible du droit de fr. 1-40 p. c., en vertu d'un texte formel, se trouverait affranchi de ce droit si l'on en puisait le titre, non dans une convention, mais dans un jugement. Mandataires et comptables, pourrait-on dire dans ce cas, abstenez-vous désormais de régler vos comptes à l'amiable et d'en déterminer conventionnellement le reliquat. Adressez-vous à la justice; vous ne payerez rien pour l'arrêté de compte lui-même et vous en serez quitte au prix d'un droit de condamnation de 65 centimes pour 100 francs, droit que vous ne payerez même pas, si vous ne levez pas expédition du jugement. La thèse contraire n'est-elle pas condamnée par ce raisonnement si simple et si tangible, et le principe qui se dégage avec une force irrésistible de la combinaison de ces textes n'est-il pas celui-ci : Lorsque le jugement tient lieu de titre aux parties et que la convention dont il prend la place était susceptible d'être enregistrée, le droit de titre est dû ; il doit être perçu sur la minute du jugement au taux et dans les conditions où il aurait été perçu sur la minute de l'acte. L'article 7 de la loi qui porte que les jugements par lesquels il est prononcé des condamnations sujettes à l'enregistrement, sans énonciation de titres enregistrés, doivent être enregistrés sur les minutes, n'est qu'une application de ce principe, et sa disposition embrasse dans sa généralité tous les jugements formant pour les parties le titre d'une convention sujette à l'enregistrement et n'ayant pas été enregistrée.

Tel se manifeste à nos yeux, dans ses lignes principales, le système de l'Etat, demandeur en la cause. Examinons rapidement si, comme nous l'estimons, il est fondé en droit.

Ecartons tout d'abord la fin de non-recevoir, produite par les défendeurs. La cour d'appel, dans l'arrêt dénoncé, a statué souverainement en fait, expriment-ils; elle a dénié en fait à l'arrêt de 1895 le caractère d'un arrêté de compte. Ce soutènement serait irrésistible, s'il ne s'appliquait qu'à la partie de l'arrêt de 1895 qui a fixé l'avoir social à la somme de 6,180,150 francs. Cette fixation de l'avoir social, l'arrêt dénoncé le prouve clairement par des motifs de droit et de fait qu'il n'est pas possible de remettre en question devant vous, ne constitue pas un arrêté de compte, au sens légal de ce mot. Mais ce que l'arrêt dénoncé ne dit pas, il suffit de le relire pour s'en convaincre et ce qu'il ne pouvait pas dire sans violer la foi due à l'arrêt de 1895 et sans contrevenir aux dispositions visées au pourvoi, c'est que la condamnation provisionnelle de 2,000,000, dont l'arrêt dénoncé ne s'occupe même pas à ce point de vue, ne constitue quant à cette somme ni un arrêté de compte, ni un acte ou écrit contenant obligation de sommes, et qu'à ce titre le droit fixé par l'article 69, § 3, n° 3, de la loi de frimaire ne lui est pas applicable. Il n'envisage sur ce point important, tous ses considérants l'attestent, que la fixation de l'avoir social, et il laisse en dehors de ses constatations de fait la condamnation provisionnelle. Cela se conçoit. Il serait impossible, en effet, sans faire violence aux termes mêmes de l'arrêt de 1895, portant condamnation à une somme de 2,000,000, de dire que cet arrêt ne constitue pas un acte judiciaire, contenant une obligation de sommes. La question reste donc entière et les points que l'Etat vous convie à résoudre et qui forment la base de son pourvoi, ne sont autre chose que des points de droit que la cour d'appel avait à trancher et que vous avez le devoir de trancher à votre tour. Si jamais une question appartient au domaine du droit pur, c'est bien celle qui se débat ici.

L'argumentation de l'Etat se base en premier lieu, nous l'avons vu, sur le principe qui domine la loi de frimaire et qui assujettit tous les actes, judiciaires ou civils, comportant obligation, libération, condamnation, collocation ou liquidation de sommes et valeurs au droit proportionnel dont la quotité est fixée par l'article 69 et qui est assis sur ces valeurs. Ce principe trouve son expression et sa formule dans l'article 4 de la loi. Cet article est général, il serait téméraire de le contester, et bien qu'il ne parle ni d'actes civils, ni d'actes judiciaires, il embrasse toutes les catégories d'actes, sans exception ni réserve. Les droits d'enregistrement sont fixes ou proportionnels, exprime l'article 2, suivant la nature des actes et mutations qui y sont assujettis. Le droit fixe, exprime l'article 3, s'applique aux actes, soit civils, soit judiciaires ou extrajudiciaires. C'est donc bien à tous les actes, quelle qu'en soit la nature, civils, judiciaires ou extrajudiciaires, que s'applique également l'article 4. Son texte primitif, tel qu'il avait été adopté par le Conseil des Cinq-Cents, ne laisse subsister aucun doute sur ce point. Le droit proportionnel, y était-il dit, est établi pour tous les actes, soit civils, soit judiciaires, contenant obligation, libération, etc.

La généralité de la disposition contenue dans l'article 4 est donc absolue. Elle étreint toute la matière imposable, et les actes judiciaires et civils, en principe et sauf dérogation expresse, y figurent sur la même ligne.

« Le droit proportionnel, exprimait DUCHATEL dans son rap-
« port au Conseil des Cinq-Cents, est d'une nature plus étendue
« que le droit fixe. Il n'est pas seulement, comme celui-ci, le
« prix de la formalité; c'est de plus une contribution assise sur
« les valeurs. Tout acte qui contient obligation, libération ou
« transmission de biens, meubles ou immeubles, y est assujetti. »
(GARNIER, *Répertoire périodique*, 1867, p. 439.)

« Le droit proportionnel comprend, disait de son côté CRETET
« dans son rapport au Conseil des Anciens, tous les actes qui
« forment exception au droit fixe et dont nous venons de desi-
« gner les espèces. Pour préciser encore plus la définition res-
« pective du droit fixe et du droit proportionnel, on peut dire
« que l'universalité des actes est soumise au droit d'enregistre-
« ment, que ce droit est proportionnel sur la valeur de toutes
« les mutations et que ce droit est fixe sur tous les autres actes. »
(GARNIER, *Répertoire périodique*, 1868, p. 373.)

L'universalité des actes est soumise au droit d'enregistrement. Ne perdez pas de vue cette expression de l'un des principaux auteurs de la loi, qui en fait ressortir avec force l'esprit, le caractère et la portée. Pas de distinction entre les actes dont la loi embrasse l'universalité. Actes judiciaires, actes civils, jugements et conventions, tout y rentre, tout est soumis à ses nécessités fiscales. Lorsque la loi parlera d'actes, sans les distinguer expressément, dans ses dispositions diverses, elle comprendra donc au même titre, en les enserrant dans les mêmes liens, et les actes civils et les actes judiciaires, c'est-à-dire les jugements.

L'article 4 dont la portée est, tout à la fois, et si claire et si étendue, et qui forme, on peut le dire, en ce qui concerne le droit proportionnel, le pivot de la loi, ajoute que les quotités de ce droit sont fixées par l'article 69. Cet article, nous le savons, en son § 3, n° 3, comprend parmi les actes qu'il énumère, en les soumettant à un droit proportionnel de fr. 1-40 p. c., les arrêtés de comptes et tous les autres actes ou écrits contenant obligation de sommes. A l'égal de l'article 4, il contient une disposition générale qui s'applique à tous les actes, à toutes les conventions de cette espèce, qu'ils trouvent leur expression dans un instrument civil, ou qu'on les saisisse dans un jugement. Pas plus que l'article 4, il ne distingue entre les uns et les autres et on chercherait vainement pour quelle raison, après y avoir assujetti les actes civils, il en affranchirait les jugements qui en tiennent lieu.

En voulez-vous une preuve péremptoire ? Reprenez le rapport de DUCHATEL : « Voici, y lit-on, les quotités que nous avons à pro-« poser et comment nous les appliquons : pour toute libération, « 50 centimes (aujourd'hui 65 centimes pour 100 francs) ; pour « toute obligation, 1 franc (aujourd'hui fr. 1-40). » (GARNIER, *Répertoire périodique*, 1867, p. 439.) Reprenez également le rapport de CRETET : « Nous avons déjà dit que ce droit est gradué « de 25 centimes jusqu'à 5 francs p. c. Voici les principales « maximes sur lesquelles repose cette graduation : tout acte qui « libère est tarifé à 1/2 p. c., tout acte qui oblige l'est à 1, etc. » (GARNIER, *Répertoire périodique*, 1868, p. 379.)

Tout acte qui libère, jugement ou convention peu importe, 65 centimes p. c. ; tout acte qui oblige, jugement ou convention peu importe, fr. 1-40 p. c. Dans de telles conditions, en face de cette volonté si formellement manifestée par le législateur, comment serait-il possible d'exonérer le jugement qui constate l'existence d'une obligation de somme non enregistrée, quoique devant l'être, et qui en place le titre dans les mains du créancier, de ce droit de fr. 1-40 p. c. qui est inséparable de tout acte portant pareille obligation. Les termes mêmes de l'article 69, § 3, n° 3, mis en rapport avec les termes généraux de l'article 4, dont ils dérivent, l'interdisent de la façon la plus absolue. Pourquoi les jugements, qui occasionnent à l'Etat des dépenses plus fortes, seraient-ils placés dans une situation plus favorable que les actes passés devant notaire? Ne revêtent-ils pas, les uns comme les autres, les conventions et les actes du sceau de l'authenticité ?

Ceci nous conduit à l'examen de la seconde base de l'argumentation de l'Etat, assise sur la disposition de l'article 69, § 2, n° 9, alinéa final : « Lorsqu'une condamnation sera rendue sur une « demande non établie par un titre enregistré et susceptible de « l'être, le droit auquel l'objet de la demande aurait donné lieu « s'il avait été convenu par acte public, sera perçu indépendam-« ment du droit dû pour l'acte ou le jugement qui aura prononcé « la condamnation. »

L'article 69, § 3, n° 3, assujettit, nous venons de le voir, tous les actes contenant obligation de sommes à un droit proportionnel de fr. 1-40 p. c. Il importait d'assurer la perception de ce droit dans le cas où un acte de ce genre, non enregistré jusque-là, souvent même sans existence tangible avant la décision du juge, trouvait sa constatation, sa réalisation ou sa formule, et par conséquent son titre dans un jugement. De cette nécessité inéluctable procède la disposition qui nous occupe. Le double droit qu'elle établit, droit de titre et droit de condamnation, n'existait ni dans la législation antérieure, ni dans le projet voté par le Conseil des Cinq-Cents, mais le principe que le droit de titre, plus élevé que le droit de condamnation, était dû, à l'exclusion de ce dernier, pour l'acte constaté par le jugement, s'y trouvait inscrit. Il n'est pas indifférent d'en replacer la formule sous vos yeux, car elle dévoile avec plus de précision la pensée qui a servi de guide au législateur lorsqu'il a adopté les termes de l'art. 69, § 2, n° 9, alinéa final.

L'article 46 de la loi du 9 vendémiaire an VI contenait cette disposition : « Dans le cas où les actes et jugements des juges « de paix, etc., contiendraient obligation de l'une des parties à « l'égard de l'autre, ou une condamnation quelconque, non fon-« dée sur un titre enregistré et susceptible de l'être, il sera perçu « les mêmes droits auxquels seraient soumises les obligations « des parties et les conventions de toute nature que ces condam-« nations supposent, si elles étaient contenues dans des actes « notariés. Cette perception aura lieu sur la minute des actes et « jugements dans les deux décades de leur date. »

Ce texte qui va retentir dans les dispositions analogues de la loi de frimaire dont il est la source, car il en crée le principe que la loi nouvelle étendra encore au lieu de le restreindre, ne projette-t-il pas la lumière la plus vive sur le point que nous discutons? Si le jugement contient une obligation de l'une des parties à l'égard de l'autre ou une condamnation quelconque non fondée sur un titre enregistré et susceptible de l'être, que sera-t-il perçu? Le droit qui frapperait l'obligation ou la convention que la condamnation suppose, si elles étaient contenues dans un acte notarié. Acte notarié et jugement sont donc placés sur la même ligne et l'objet du droit n'est autre que l'obligation ou la convention qu'exprime ou que suppose la condamnation ou le jugement, c'est-à-dire le titre qui en dérive. Le même principe reparaît dans le projet de DUCHATEL, voté par le Conseil des Cinq-Cents et modifié ensuite par le Conseil des Anciens. Il est énoncé dans les articles 47 et 87 du projet :

« Les actes judiciaires, porte l'article 47, sont soumis à l'en-« registrement, soit sur les minutes, soit sur les expéditions. Les « actes et jugements qui doivent être enregistrés sur les minutes « sont... et les actes et jugements qui contiendraient obligation « de l'une des parties à l'égard de l'autre ou une condamnation « quelconque non fondée sur titre enregistré et susceptible de « l'être. » Notez-le, cette rédaction va se retrouver sous quelques modifications de forme, qui n'ont point eu pour but d'en changer le sens, dans l'article 7 du texte définitif, dont elle fait apparaître au jour la véritable portée.

« Si la condamnation quant au principal, ajoute l'article 87, « n° 12, du projet, n'est pas rendue sur un titre enregistré, quoi-« que assujetti à l'enregistrement, le droit sur le principal de la « condamnation sera perçu suivant le taux auquel l'objet se « trouve soumis par la présente. » (GARNIER, *Répertoire périodique*, 1868, p. 123 et p. 315.) Tenez en note également, cette rédaction, légèrement modifiée elle aussi dans ses termes, va prendre place dans l'article 69, § 2, n° 9, alinéa final, de la loi, dont elle révèle à son tour le sens et l'étendue.

Ces textes où l'intention du législateur se précise, ne comportent pas deux interprétations. Quand la condamnation n'est pas rendue sur un titre enregistré, quoique assujetti à l'enregistrement, le jugement doit être enregistré sur la minute et le droit à percevoir est celui auquel l'objet de la condamnation se trouve soumis. L'objet de la condamnation est-il un arrêté de compte emportant obligation de sommes, c'est le droit de titre de fr. 1-40 p. c. réglé par l'article 69, § 3, n° 3, qui est dû. L'évidence n'est-elle pas complète et la disposition que nous analysons ici ne se détache-t-elle pas dans un relief saisissant, lorsqu'on tient compte des travaux préparatoires et des circonstances dans lesquelles elle est nee?

« Nous ne croyons pas, disait DUCHATEL dans son rapport — « qu'on ne consulte pas assez — qu'il soit fait d'objection contre « nos propositions pour l'augmentation de plusieurs des quoti-« tés du droit proportionnel et son extension sur les mutations « mobilières qui n'y ont pas encore été assujetties. Au surplus, « ces dispositions seraient suffisamment justifiées aux yeux de « tous les vrais amis de la patrie par l'impérieuse nécessité, mais « l'égalité de la distribution de l'impôt les réclame elle-même. » (GARNIER, *Répertoire périodique*, 1867, p. 442.)

L'égalité de la distribution de l'impôt, voilà la règle toujours vivante qui interdit de faire aux contribuables qui s'abstiennent de rédiger leurs conventions par acte notarié et qui viennent demander au juge un titre équivalent à cet acte, une situation privilégiée dont ne jouissent pas ceux qui font régulièrement les choses, et qui donnent par l'enregistrement à leurs conventions l'authenticité nécessaire pour pouvoir les produire utilement en justice. Et ne serait-ce pas aller à l'encontre de l'esprit de la loi, qui circule et se répand dans toutes ses dispositions, que de soutenir que l'obligation susceptible d'être enregistrée échappe, lorsqu'elle résulte d'un jugement, au droit de titre que la loi lui impose lorsqu'elle trouve sa formule dans une convention écrite? Les jugements seraient ainsi soustraits à la règle qui fixe le taux du droit pour les conventions. Toute l'économie de la loi proteste contre cette assertion. « Vous apercevez, citoyens représentants, « disait encore DUCHATEL dans son rapport complémentaire, que « c'est plus spécialement sur les actes judiciaires que nous avons « élevé les droits. La raison de cette augmentation est facile. La « juridiction contentieuse exige des dépenses ; c'est à ceux qui « l'occupent de leurs contestations plus qu'aux autres à y con-« tribuer. » (GARNIER, *Répertoire périodique*, 1867, p. 635.) La thèse que nous combattons repose sur un principe directement contraire ; ceux qui s'adressent à la juridiction contentieuse pour obtenir le titre de leur créance payeraient moins que les autres. Qui l'admettra?

Tel se présentait le projet adopté par le Conseil des Cinq-Cents, lorsque le Conseil des Anciens, dans l'intérêt du fisc, a cru devoir en renforcer les rigueurs. A côté du droit de titre imposé au jugement qui constate l'existence d'une convention non enregistrée quoique susceptible de l'être ou qui en tient lieu, il a placé le droit de condamnation ou de liquidation dont le projet DUCHATEL l'affranchissait. Comme nous l'avons signalé au début de nos conclusions, cette disposition était équitable et rationnelle, puisqu'elle soumettait au double droit, droit de titre et droit de condamnation, le plaideur ne produisant pas une convention enregistrée, ce double droit frappant nécessairement le plaideur qui produisait une convention enregistrée. Loin d'atténuer le projet DUCHATEL, le projet CRETET, pour lui donner le nom du rapporteur de la loi au Conseil des Anciens qui a conçu cette disposition nouvelle, l'a donc aggravé à charge des parties obtenant par jugement un titre qu'elles n'avaient pas. Indépendamment du droit cumulatif qu'elle introduit dans la loi, la disposition de l'article 69, § 2, n° 9, alinéa final, a donc, en ce qui concerne le droit de titre auquel elle astreint les jugements rendus sur des conventions non enregistrées, le sens que lui assignaient et l'article 46 de la loi du 9 vendémiaire an VI et les articles 47 et 87, n° 12, du projet DUCHATEL. Ces jugements sont ceux qui créent un titre assujetti à l'enregistrement là où il n'y en avait pas. Le rapport de CRETET ne contient aucune indication spéciale à ce sujet; nous n'y rencontrons que ce passage qui puisse s'y appliquer : « Le droit proportionnel est réglé par des bases qui le

« rendent effectivement proportionnel, non seulement quant aux « valeurs, mais encore par rapport aux actes entre eux ou à la « nature de ces actes et aux mutations qu'ils opèrent. » (GARNIER, *Répertoire périodique*, 1868, p. 379.) Or, ici, signalons-le, la mutation de valeurs qui s'est opérée consiste en une obligation de sommes naissant au profit de l'une des parties et à charge de l'autre, qu'aucun acte enregistré ne constatait et dont le jugement fait le titre.

La discussion au Conseil des Anciens fait surgir au surplus le sens incontestable de la disposition litigieuse. Cette innovation due à CRETET, un membre du Conseil des Anciens, JOUSSELIN la critique, en attirant l'attention sur son étendue : « La quatrième « partie du n° 9, § II, de l'article 69, est une extension révol- « tante qui n'a pu être suggérée à la commission que par un « employé de l'ancienne ferme. » Elle est ainsi conçue : (suit le texte de la disposition finale de l'article 69, § 2, n° 9). « Il s'agit « ici du droit proportionnel de 50 centimes pour 100 francs, de « sorte que, d'après le statut, s'il est formé devant un tribunal, « la demande en payement d'une somme due sans titre ou en « vertu d'une convention verbale, convention que nulle loi n'a « encore défendue, lorsqu'il ne s'y agit point de mutation de « propriété d'immeuble, il sera dû le droit qu'aurait produit la « convention si elle eût été rédigée dans un acte public et ensuite « le même droit pour le jugement qui en aura prononcé la con- « damnation, ce qui fera un double droit. » (GARNIER, *Répertoire périodique*, 1868, p. 626.) Méditez ces paroles qui n'ont provoqué aucune contradiction et qui sont sorties, au cours de l'élaboration de la loi, de la bouche de l'un de ses auteurs. La demande en payement d'une somme due sans titre ou en vertu d'une convention verbale. Due sans titre. Qu'avons-nous dans l'espèce? La condamnation en payement d'une somme de 2 millions, reliquat provisionnel d'un arrêté de compte qu'aucune convention enregistrée ne constate, c'est-à-dire la demande en payement d'une somme due sans titre. La cause n'est-elle pas jugée? Aussi, au début de la loi, quand la portée de ses dispositions résultait de discussions récentes, la justice n'hésitait pas à les interpréter ainsi. Il suffira de rappeler sur ce point l'arrêt de la cour de cassation de France du 21 frimaire an XIII. Il s'agissait d'une convention verbale, mais la cour, avec la concision qui la caractérise, envisage la question dans toute son étendue. « Vu l'article 69 de « la loi du 22 frimaire an VII, § 2, n° 9 : Considérant que, par « cette disposition, la loi a nécessairement entendu atteindre lors « de la condamnation et assujettir au droit proportionnel de « 2 p. c., toutes conventions ou obligations sans titre, dont le « titre, s'il eût existé, aurait été susceptible d'enregistrement. » L'on ne pourrait mieux dire en si peu de mots. Aucune différence d'ailleurs entre la convention verbale, dépourvue de titre avant le jugement, et le contrat également dépourvu de titre avant le jugement que les parties auraient pu faire et que le juge fait à leur place. Pourquoi leur traitement serait-il différent?

La cour le voit, les dispositions des articles 4, 7, 69, § II, n° 9 et 69, § III, n° 3, de la loi du 22 frimaire an VII, s'enchaînent, s'éclairent et se complètent. Leur harmonie n'est pas douteuse. Toutes s'inspirent des mêmes règles. Elles assimilent, quant au droit de titre, les jugements aux actes; elles rendent le jugement, qui équivaut à un acte, passible du droit de titre lorsque l'acte, dont il constate l'existence ou qu'il remplace, n'a pas été enregistré, tout en étant assujetti aux droits proportionnels fixés par le tarif. C'est donc bien dans ce sens qu'il faut interpréter et l'article 69, § II, n° 9, alinéa final, et l'article 7 qui, dans le texte définitif, ont pris la place des articles 47 et 87 du projet DUCHATEL, en conservant une signification identique et qui veulent l'un et l'autre que le jugement constituant le titre d'une obligation, susceptible d'être enregistrée et n'ayant pas subi cette formalité ni payé les droits qui y affèrent, soit enregistré sur la minute. C'est là le seul moyen d'assimiler quant au droit de titre le jugement à l'acte dont il tient lieu. L'un et l'autre forment le titre de l'obligation. L'acte doit être enregistré sur la minute; pourquoi le jugement ne le devrait-il pas? Il suffirait sans cela de n'en pas lever l'expédition pour s'exonérer du droit. C'est au surplus ce qu'a décidé dans les termes les plus exprès un arrêt de votre cour du 15 juin 1843 (PASICRISIE, 1843, I, 220).

« La condamnation prononcée porte, dit cet arrêt, sur la rési- « liation de l'acte de bail dont il était question : cette résiliation « était sujette à l'enregistrement, soit qu'elle eût lieu par suite « de convention expresse intervenue entre parties, soit que, « comme dans l'espèce, elle fût prononcée en justice; dans ce « dernier cas, le titre de la résiliation était, non l'acte de bail, « mais le jugement même qui la prononçait et qui constituait à « cet égard entre parties le quasi-contrat judiciaire résultant de « la litiscontestation. » Et l'arrêt déduisait avec raison de ces prémisses que le droit de titre était dû et que le jugement devait être enregistré sur la minute.

Dans l'espèce, nous l'avons dit, les parties pouvaient régler à l'amiable le reliquat provisionnel de leur compte. Elles pouvaient créer ainsi le titre de l'obligation de somme qu'il eût fait naître au profit des uns et à la charge des autres. Ce titre, elles ont préféré le demander à la justice. Elles sont tenues du droit proportionnel qu'il eût entraîné s'il avait été formé par une convention.

Nous pensons donc que le premier moyen présenté à l'appui du pourvoi doit être accueilli.

II. — Il en est de même du deuxième moyen, qui ne soulève aucune difficulté à nos yeux. C'est évidemment à tort, et en se mettant en contradiction avec votre jurisprudence, que l'arrêt décide qu'en vertu du texte de l'article 68, § 1er, n° 6, de la loi du 22 frimaire an VII, ne soumettant qu'à un droit fixe de fr. 2-40 les actes qui ne contiennent que l'exécution, le complément ou la consommation d'actes antérieurs enregistrés, la condamnation provisionnelle à 2 millions de francs échappe au droit de titre, cette condamnation n'étant que l'exécution, le complément ou la consommation du mandat, contenu dans l'acte de société, dûment enregistré, du 3 octobre 1886, que les sociétés françaises ont reçu du groupe de Vrière, Schaken, Bruneau et consorts. La raison d'être de la disposition de l'art. 68, § 1er, n° 6, est celle-ci (vous l'avez formulée dans votre arrêt du 5 mars 1874, BELG. JUD., 1874, col. 513): un droit déjà payé ne doit pas l'être une seconde fois. Ici l'acte antérieur constitutif du mandat a été enregistré à un droit fixe (fr. 2-40 et 7 francs, pensons-nous), et il exonérerait du droit proportionnel de fr. 1-40 p. c. sur une somme de 2 millions, la condamnation provisionnelle contenue dans l'arrêt du 25 juillet 1895. Enoncer cette conséquence, c'est faire ressortir l'inanité juridique du système admis par l'arrêt dénoncé. Déjà votre arrêt du 28 mai 1896 (BELG. JUD., 1896, col. 1009), au rapport de M. CRAHAY et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, l'a péremptoirement réfuté et nous ne pouvons que nous référer à sa forte doctrine. Que l'arrêté de compte, emportant obligation de somme soit réglé par une convention ou par un jugement tenant lieu de convention, la situation, ainsi que nous venons de l'établir, est identique au point de vue des perceptions fiscales, tarifées par la loi de frimaire. Or, l'arrêté de compte conventionnel n'est pas la conséquence directe et immédiate du mandat, au sens de l'article 68, § 1er, n° 6, de cette loi. S'il en était autrement, cet article détruirait toute l'économie de la loi en se heurtant à des dispositions absolument contraires. Se rattachant à des opérations financières, contenues simplement en germe dans le mandat, et dont le résultat, encore ignoré et incertain à l'époque où il a été conclu, doit nécessairement dépendre d'éléments ultérieurs, indépendants et distincts de l'acte primitif, l'arrêté de compte crée entre le mandant et le mandataire un lien nouveau, celui de débiteur et de créancier, que seul il avait le pouvoir d'établir, et il place en la possession du bénéficiaire du reliquat une reconnaissance de dette et un titre que le mandat était impuissant à lui fournir et qu'il ne détenait pas auparavant. Au moment du mandat, qui sera débiteur, au règlement du compte, qui sera créancier, nul ne peut le dire. C'est l'arrêté de compte qui fixera ce point, en déterminant la qualité respective des parties. Il ne se relie donc au mandat que par des rapports éloignés et indirects et on ne peut le mettre sous le couvert de cet acte pour l'affranchir de perceptions fiscales dont cet acte lui-même n'était point passible. Il faudrait sans cela faire disparaître de la loi de frimaire l'article 69, § III, n° 3, avec ses dispositions impératives, astreignant au droit proportionnel de fr. 1-40 tout arrêté de compte emportant obligation de sommes.

Le deuxième moyen nous paraît donc fondé comme le premier. Il en résulte que c'est en violation des textes invoqués à l'appui de ces deux moyens que l'arrêt dénoncé a ordonné la restitution des sommes perçues par l'Etat du chef de droit de titre sur la condamnation provisionnelle de 2 millions de francs.

III. — Le troisième moyen portant sur le droit de liquidation que l'administration des finances veut étendre à la somme entière de 6,180,550 francs à laquelle l'arrêt de 1895 a fixé l'avoir social, ne peut être accueilli. Je ne le rencontre pas. Votre arrêt du 15 février 1900 (BELG. JUD., 1900, col. 627), au rapport de M. VAN WERVEKE et sur les conclusions de M. MÉLOT, en a démontré le peu de fondement, mieux que je ne pourrais le faire. En dehors de la condamnation provisionnelle de 2 millions, l'arrêt ne liquide rien, puisqu'il ne détermine pas les droits et la part de chacune des parties dans l'excédent de cette somme, dont la répartition définitive dépend de circonstances réservées à un examen ultérieur et à une condamnation future. A l'heure actuelle, la liquidation n'a donc porté que sur la somme de 2 millions, et, en ce qui concerne cette somme, le droit de liquidation se confond avec le droit de condamnation.

Nous concluons à la cassation de l'arrêt dénoncé en tant qu'il a condamné l'Etat à rembourser aux défendeurs, avec les intérêts judiciaires, la somme perçue du chef de droit de titre sur la con-

damnation provisionnelle prononcée par l'arrêt du 25 juillet 1895 et au rejet du pourvoi pour le surplus.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, signalant la violation des articles 1319 du code civil, 7, alinéa troisième, 69, § II, n° 9, et § III, n° 3, de la loi du 22 frimaire an VII, en ce que l'arrêt attaqué décide que le dispositif de l'arrêt du 25 juillet 1895 n'a pas donné ouverture au droit proportionnel établi pour les arrêtés de compte, alors que ce dispositif porte formellement condamnation des Sociétés Cail et Fives-Lille à payer, à titre provisionnel, aux parties de Me Mahieu, chacune pour la part lui revenant, selon les conventions verbales avenues entre elles, la somme de 2 millions de francs :

« En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée au premier moyen et déduite de ce que la cour d'appel aurait jugé en fait et souverainement :

« Attendu que l'arrêt du 25 juillet 1895 a fixé l'avoir social de Bruneau et consorts et des Sociétés Cail et Fives-Lille à la somme de 6,180,550 francs et a condamné les Sociétés Cail et Fives-Lille à payer, à titre provisionnel, aux parties représentées par Me Mahieu, la somme globale de 2 millions de francs et les intérêts judiciaires, sous réserve d'obtenir une autre condamnation pour les autres sommes dues ;

« Attendu que l'arrêt attaqué décide qu'on ne peut considérer la somme à laquelle l'avoir social a été fixé comme étant le reliquat d'un arrêté de compte, par le motif que la fixation de cette somme ne contient pas le calcul de la recette et des dépenses et ne détermine pas le reliquat précis ;

« Attendu que la fin de non-recevoir opposée au premier moyen par les défendeurs est fondée sur ce que cette interprétation de l'arrêt du 25 juillet 1895 rentre exclusivement dans les attributions du juge du fond, et qu'elle est, par conséquent, souveraine ;

« Attendu que l'Etat, demandeur en cassation, reconnaît qu'en effet la cour d'appel a statué en fait et souverainement en déniant le caractère d'arrêté de compte à la décision qui fixe l'avoir social à la somme d'environ 6 millions de francs ;

« Mais attendu que l'Etat soutient, d'autre part, que l'arrêt de 1895 constitue un arrêté de compte dans la mesure de la condamnation provisionnelle prononcée à charge des Sociétés Cail et Fives-Lille, et que dans cette même mesure il y avait lieu de percevoir un droit de titre sur la minute de cet arrêt ;

« Attendu que cette prétention soulève des questions de droit dont l'examen s'impose et doit faire écarter la fin de non-recevoir invoquée par les défendeurs ;

« Au fond :

« Attendu qu'il résulte de toute l'économie de la loi du 22 frimaire an VII, et spécialement de son article 4, que le droit proportionnel est établi pour toutes les condamnations de sommes et valeurs ;

« Attendu que l'article 69, § II, n° 9, dispose en outre que, lorsqu'une condamnation sera rendue sur une demande non établie sur un titre enregistré et susceptible de l'être, le droit auquel l'objet de la demande aurait donné lieu s'il avait été convenu par acte public, sera perçu indépendamment du droit dû pour l'acte ou le jugement qui aura prononcé la condamnation ;

« Attendu que cette disposition autorise la perception cumulative d'un droit de titre et d'un droit de condamnation sur tout jugement qui tient lieu aux plaideurs d'un titre enregistré, et qu'elle s'applique dans sa généralité au cas où les parties ont fait soit une convention écrite non enregistrée, soit une convention purement verbale, et même au cas où elles se sont abstenues de régler conventionnellement un objet qui était susceptible de l'être ;

« Attendu que les sociétés Cail et Fives-Lille auraient pu rendre compte amiablement à Bruneau et consorts du mandat dont elles s'étaient chargées, et régler conventionnellement le montant provisionnel du reliquat qui leur incombait ;

« Attendu qu'une pareille convention eût été passible du droit de fr. 1-40 p. c. établi par l'article 69, § 3, n° 3, auquel sont assujettis tous les actes ou écrits qui contiennent obligation de sommes ;

« Attendu que la condamnation provisionnelle prononcée par l'arrêt du 25 juillet 1895 constitue l'équivalent d'un acte ou écrit de cette espèce et doit, par conséquent, subir le même droit de titre ;

« Attendu, en effet, qu'il y a lieu, comme le dit le demandeur, de soumettre à un traitement identique, d'une part, un arrêté de compte conventionnel et, d'autre part, la décision judiciaire qui, à défaut d'entente entre les intéressés, vient à être rendue aux mêmes fins dans des conditions identiques ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations qu'un droit de titre était dû sur la somme de 2 millions de francs ;

« Attendu que c'est dans cette mesure seulement que l'Etat demande la cassation du chef de l'arrêt dénoncé, qui ordonne la restitution des sommes perçues pour droit de titre ;

« Attendu que la perception d'un droit proportionnel sur la minute de l'arrêt du 25 juillet 1895 était légale, en présence de l'article 7 de la loi de frimaire ; que le titre était, dans l'espèce, l'arrêt qui prononçait la condamnation et qui constituait, à cet égard, entre parties, le quasi-contrat judiciaire résultant de la litiscontestation ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations qu'en ordonnant la restitution intégrale des sommes perçues pour droit de titre, l'arrêt attaqué a contrevenu aux textes cités à l'appui du premier moyen ;

« Sur le deuxième moyen : Violation des articles 4, 68, § 1er, n° 6, et 69, § 3, n° 3, de la loi du 22 frimaire an VII, en ce que l'arrêt attaqué repousse l'exigibilité du droit proportionnel de fr. 1-40 p. c. sur le reliquat constaté par un arrêté de compte, sous prétexte que le compte est rendu en exécution d'un mandat antérieurement enregistré :

« Attendu que l'arrêt attaqué décide que l'arrêté de compte fixé par des décisions judiciaires n'est que l'exécution, le complément et la consommation de l'acte de société du 3 octobre 1866, lequel a été dûment enregistré ;

« Attendu que l'article 68, § 1er, n° 6, de la loi de frimaire, qui soumet au droit fixe les actes qui contiennent seulement l'exécution, le complément et la consommation d'actes antérieurs enregistrés, a eu pour but d'éviter qu'un même acte soit soumis deux fois au droit proportionnel ;

« Qu'il n'est pas applicable au cas où le mandataire est condamné à payer une somme déterminée à l'oyant compte, lequel obtient ainsi un titre exécutoire qui lui faisait défaut jusque-là ;

« Attendu que la délivrance de ce titre exécutoire n'est pas la suite nécessaire et essentielle du mandat ou de l'acte de société, et ne présente pas, au point de vue fiscal, le caractère d'un acte d'exécution exempté du droit proportionnel ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations qu'en ordonnant la restitution du droit de titre perçu sur la somme de 2 millions allouée aux défendeurs, l'arrêt attaqué a contrevenu aux textes cités à l'appui du deuxième moyen ;

« Sur le troisième moyen : Violation des articles 4, 14, n° 10, et 69, § 2, n° 9, de la loi du 22 frimaire an VII, en ce que l'arrêt attaqué, méconnaissant la portée juridique du mot *liquidation* employé par ces dispositions, restreint l'exigibilité du droit de liquidation au montant de la condamnation provisionnelle prononcée par l'arrêt du 25 juillet 1895 :

« Attendu que l'article 69, § 2, n° 9, de la loi de frimaire place sur la même ligne la condamnation, la collocation et la liquidation, opérations qui impliquent toutes les trois une sentence portant création d'un titre de créance recouvrable actuellement par voie d'exécution forcée ;

« Qu'il faut donc, pour donner ouverture au droit de liquidation comme au droit de condamnation, que le jugement renferme une décision définitive pouvant servir de titre aux intéressés et déterminant la part de chacun d'eux dans une chose commune ;

« Attendu que l'arrêt du 25 juillet 1895 a fixé l'avoir social dont la liquidation est poursuivie à la somme de 6,180,550 fr., sous réserve de certaines déductions, mais qu'il n'a pas réglé la part revenant à chaque associé dans cette somme globale ;

« Qu'il n'a donc, comme le dit l'arrêt attaqué, fait autre chose que déterminer une des bases de la liquidation, en réservant l'attribution à faire à chacun des associés ;

« Que, dès lors, il faut admettre, avec la cour d'appel, que l'arrêt de 1895 n'a opéré liquidation qu'à concurrence du montant des condamnations provisionnelles et que, de ce chef, la perception du droit de condamnation se confond avec celle du droit de liquidation ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que l'arrêt attaqué n'a pas contrevenu aux textes cités à l'appui du troisième moyen en condamnant l'Etat à restituer le montant de la somme perçue du chef de droit de liquidation ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller GIRON, et sur les conclusions conformes de M. VAN SCHOOR, premier avocat général, casse..., mais en tant seulement qu'il a condamné l'Etat à rembourser aux défendeurs la somme perçue du chef de droit de titre sur le montant de la condamnation provisionnelle prononcée par l'arrêt de la même cour du 25 juillet 1895, et les intérêts judiciaires de cette somme ; rejette le pourvoi pour le surplus ; renvoie la cause devant la cour d'appel de Gand ; dit qu'il sera fait une masse des dépens de l'instance en cassation et de l'arrêt annulé et que chacune des parties en supportera la moitié...» (Du 25 octobre 1900. — Plaid. MMes BILAUT et DUVIVIER.)

Bruxelles.— Alliance Typographique, rue aux Choux, 49.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT:
BELGIQUE..... 25 francs.
ETRANGER ..... 30 »

Directeur : A. PAYEN, avocat.
Gérant : A. SOMERCOREN.

BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 60, rue Berckmans, Bruxelles

SOMMAIRE

Cour d'appel de Bruxelles (3e ch.). — Tutelle ; Action en reddition de compte de tutelle ; Conciliation ; Dispense.

Cour de Cassation de Belgique (2e ch.). — Suppression de bornes ; Appréciation souveraine.

Cour de Cassation de Belgique (Ch. des vac.) — Liste électorale ; Revision ; Décision du collège ; Liste provisoire ; Echevin ; Constatation de faits faux ; Impunité ; Infraction.

Revue bibliographique.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Theyssens.

26 décembre 1900.

TUTELLE. — ACTION EN REDDITION DE COMPTE DE TUTELLE. — CONCILIATION. — DISPENSE.

Est dispensée du préliminaire de conciliation, l'action du pupille devenu majeur, en reddition de compte de tutelle, contre son ancien tuteur.

(POOT C. LES ÉPOUX HEPTIA.)

M. SERVAIS, avocat général, appelé à donner son avis dans la cause, a soutenu la thèse contraire à celle dont on vient de lire le sommaire et qui a été consacrée par la Cour. Il s'est exprimé en ces termes :

Jeanne-Joséphine Poot, femme Heptia, assistée et autorisée par son mari, majeure depuis le 19 juillet 1888, a, le 15 juillet 1898, assigné Auguste Poot, son frère aîné et ancien tuteur datif, en reddition d'un compte de tutelle, en conformité des articles 469 et 471 du code civil, 527 à 542 du code de procédure civile.

A cette action, Auguste Poot a opposé une fin de non-recevoir tirée de l'article 48 du code de procédure civile, aux termes duquel « aucune demande principale introductive « d'instance entre parties capables de transiger, et sur des objets « qui peuvent être la matière d'une transaction, ne sera reçue « dans les tribunaux de première instance, que le défendeur « n'ait été préalablement appelé en conciliation devant le juge « de paix, ou que les parties n'y aient volontairement comparu », ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce.

Le jugement dont appel a écarté cette fin de non-recevoir, par le motif que la demanderesse n'ayant jamais reçu de compte de tutelle, il ne pouvait intervenir aucune transaction sur l'action, entre les parties, les articles 2045 et 472 du code civil n'autorisant la conclusion d'une transaction entre le tuteur et son pupille devenu majeur que dix jours après la reddition du compte de tutelle et la remise des pièces justificatives.

Un jugement ancien, du tribunal civil de Nivelles, avait consacré la même doctrine en ces termes beaucoup plus nets et plus précis :

« Attendu que la loi n'impose l'obligation d'appeler préalable- « ment son adversaire au bureau de conciliation, que lorsque la « demande principale peut être la matière d'une transaction « entre parties capables de transiger ;

« Attendu que le mineur devenu majeur est incapable de tran- « siger avec son tuteur aussi longtemps que n'a pas été rendu le « compte de tutelle, qui lui-même ne peut être réglé et terminé « par une transaction... ; » (Jugement de Nivelles, 18 novembre 1858, BELG. JUD., 1859, col. 191 ; *Sic* : jugement de Mons, 24 juin 1899, BELG. JUD., 1899, col. 1083 ; CARRÉ et CHAUVEAU, quest. 1848.)

La question, qui jusqu'ici ne paraît pas avoir été soumise aux juridictions supérieures, me semble comporter une solution différente.

Pour dégager cette solution, il convient, d'une part, de rechercher la portée de l'article 472 du code civil, ainsi que celle de l'article 2045 du même code, et, d'autre part, de préciser nettement l'objet de l'action actuelle.

La loi a cru que « l'espèce d'empire ou d'ascendant que la « tutelle a donné au tuteur sur l'esprit de son mineur, pourrait, « même après l'expiration de son pouvoir, lui donner les moyens « d'abuser de sa confiance par quelque traité dommageable, con- « senti à l'aveugle et sans connaissance des résultats de son « administration... » (Rapport fait au Tribunat par ALBISSON, le 28 ventôse an XII, LOCRÉ, t. VII, p. 465, n° 3.)

De là, les articles 472 et 2045, dont l'unique portée est, dès lors, ainsi que vous le constatiez dans un de vos arrêts, d'atteindre les conventions qui auraient pour effet de soustraire le tuteur à l'obligation de rendre compte. (Cour d'appel de Bruxelles, 13 mai 1886, PASICRISIE, 1886, II, 326 ; *Sic* : cour d'appel de Gand, 24 avril 1882, BELG. JUD., 1882, col. 631 ; comp. dans le même sens FUZIER HERMAN, Rép., V° *Compte de tutelle*, n° 163.)

Le procès actuel est-il tel que la demanderesse n'eût pu le transiger qu'en aveugle et sans connaissance des résultats de l'administration de son ancien tuteur, que toute transaction à son sujet aurait eu nécessairement pour effet de soustraire ce tuteur à l'obligation de rendre compte, étant entendu — nul ne le conteste — que ce compte requis par les articles 472 et 2045, n'est pas nécessairement un compte judiciaire, mais peut être un compte amiable, voire même verbal (cour d'appel de Gand, 24 avril 1882, cité ; DALLOZ, Rép., Suppl., V° *Minorité*, n° 581) ?

L'objet d'une action en reddition de compte de tutelle, telle que celle dont la dame Heptia a saisi la justice, est multiple. Elle comprend la présentation en justice et l'affirmation du compte (art. 530 et 534 du code de procédure civile), l'exécutoire pour le payement de l'excédent si le compte en comporte un (art. 535), les débats et soutènements auxquels il peut donner lieu (art. 538), pour aboutir enfin au jugement d'apurement fixant le reliquat du compte (art. 539 et 540).

Comment soutenir qu'une action ayant cet objet multiple n'était pas susceptible au moins sur quelque point d'une transaction compatible avec l'observation des dispositions des articles 472 et 2045 ?

Au bureau de conciliation, l'épouse Heptia n'eût-elle pas pu recevoir amiablement, même simplement verbalement, le compte de son frère, examiner les pièces justificatives, approuver et ratifier sa gestion, traité dont l'arrêt précité de la cour de Gand reconnaît la validité (1), ou subordonner cette approbation au payement d'un solde à convenir ? N'eût-elle pas pu, ainsi que l'a admis un jugement du tribunal civil de Bruxelles, conclure avec son frère, avant même la remise de tout compte, un compromis par lequel ils auraient soumis éventuellement à l'arbitrage d'un amiable compositeur les contestations qui pourraient naître du compte de tutelle ? (Jugement de Bruxelles, 4 mars 1846, BELG.

(1) Cour d'appel de Gand, 24 avril 1882, BELG. JUD., 1882, col. 631.

JUD., 1846, col. 544; BELTJENS, *Encyclopédie*, art. 472, n° 26; comp. PAND. BELGES, V° *Compromis*, n°s 141, 142; V° *Compte de tutelle*, n°s 119 et 120; *contra* : A. ALLARD, BELG. JUD., 1866, col. 1091.) N'eût-elle pas pu tout au moins admettre la reddition d'un compte sans formalité judiciaire, en se réservant le droit de le discuter après, le cas échéant, devant le juge compétent?

L'action était donc parfaitement susceptible de transaction, les parties ayant d'ailleurs la capacité requise, et comme il est admis par les deux parties qu'elle ne bénéficie pas de l'exception prévue par l'article 49, 7°, du code de procédure civile (cour d'appel de Bruxelles, 13 mai 1886, PASICRISIE, 1886, II, 326), elle est non recevable, par application de l'article 48 de ce code, pour n'avoir pas subi le préliminaire de conciliation...

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu qu'il appert du rapport fait par ALBISSON au Tribunat le 28 ventôse an XII, que les articles 472 et 2045 du code civil ont eu pour but d'empêcher que le tuteur n'abusât de l'espèce d'empire ou d'ascendant qu'il pouvait avoir conservé sur l'esprit de son ex-pupille devenu majeur, pour amener celui-ci à consentir quelque traité ou transaction dommageable, à l'aveugle et sans connaissance des résultats de l'administration de ses biens ;

« Attendu que la jurisprudence est d'accord avec la doctrine la plus autorisée pour reconnaître qu'il faut entendre par le traité ou la transaction ainsi prohibés « toute convention qui, sous « quelque dénomination que ce soit, aurait pour objet de « décharger le tuteur totalement ou partiellement, directement « ou indirectement de l'obligation de rendre compte et de solder « le reliquat » ;

« Attendu que la reddition d'un compte de tutelle, envisagée en elle-même, est distincte des éléments qui composent ce compte et que l'on ne saurait méconnaître qu'un traité qui interviendrait à son sujet, au mépris des prescriptions d'ailleurs formelles des articles précités, aurait déjà cette conséquence de produire ce que la loi a expressément voulu défendre; qu'en effet, le mineur, devenu majeur et encore ignorant de ses droits, mais subissant les influences de son ancien tuteur, pourrait ainsi renoncer à sa demande ou y renoncer moyennant une somme d'argent, peut-être sans proportion avec ce qui doit lui revenir ou accepter soit un compte partiel, soit, comme dans l'espèce, un compte ne répondant en rien aux prescriptions légales ou, de même, consentir un compromis en abandonnant éventuellement à l'arbitrage d'un amiable compositeur les contestations à naître de l'examen des éléments du compte, toutes stipulations qui auraient nécessairement pour résultat de soustraire le tuteur à l'obligation de rendre compte ou de réduire les garanties du mineur à faire reconnaître ses droits ;

« Attendu que l'appelant se prévaut en vain de ce que la reddition d'un compte de tutelle pourrait être consentie amiablement et même verbalement; qu'en effet, étant donné qu'au vœu de la loi, un pareil compte ne doit pas revêtir de forme spéciale, le fait de l'accepter dans ces conditions ne constituerait pas la réalisation d'une convention qui serait intervenue à cet égard, mais simplement de l'acquiescement que le tuteur aurait donné à la demande du mineur, sans que celui-ci eût abandonné en quoi que ce soit son droit d'obtenir un compte régulier ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations qu'une demande en reddition de compte de tutelle ne peut être susceptible de transaction et que partant, aux termes de l'article 48 du code de procédure civile, elle se trouve dispensée du préliminaire de conciliation ;

« Au fond :

« Attendu que le compte signifié le 26 mars 1892 à la requête de l'appelant n'est pas le compte de tutelle avec les pièces justificatives prescrit par la loi et réclamé par l'intimée aux termes de sa sommation enregistrée du 29 janvier précédent ; que l'appelant a d'ailleurs pris soin de lui enlever ce caractère en y insérant qu'il ne se considérait pas dans l'obligation de rendre compte de son administration à l'intimée, son ancienne pupille ; qu'au surplus, le document signifié n'est qu'un compte sommaire de la liquidation des successions des époux Poot-Scheltens, les auteurs communs des parties en cause et de l'indivision qui s'en est suivie; que l'intimée articule, en ce qui concerne l'exactitude et la sincérité des mentions qui y sont portées, des griefs apparemment sérieux, et que, de plus, il lui est impossible d'y découvrir, d'une part, si les sommes indiquées globalement au passif, notamment pour frais d'entretien et d'éducation, la concernent personnellement ou se rapportent à ses frères et sœur indivis, et, d'autre part, si l'administration de son tuteur a été celle d'un bon père de famille, ou si sa mauvaise gestion a engendré sa responsabilité vis-à-vis d'elle ;

« Quant à l'appel incident :

« Attendu que l'intimée ne justifie pas de sa demande en majoration de la somme à concurrence de laquelle le premier juge l'a autorisée à faire saisir et vendre les biens de l'appelant pour le cas où celui-ci ne rendrait pas compte de sa gestion dans le délai qui lui a été imparti ;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, ouï à l'audience publique M. l'avocat général SERVAIS en son avis, rejetant les conclusions de l'appelant, le déclare sans griefs; met en conséquence son appel au néant; déboute les intimés de leur appel incident et condamne l'appelant aux dépens... » (Du 26 décembre 1900. — Plaid. MMes GUINOTTE c. TROKAY.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Berchem.

5 novembre 1900.

SUPPRESSION DE BORNES. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

Le juge du fond décide souverainement que les pierres enlevées avaient la valeur de bornes légalement placées.

(SENY ET CONSORTS C. LA VEUVE FLAGOTHIER ET CONSORTS.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Liége (chambre correctionnelle) du 25 juillet 1900, et rendu sous la présidence de M. le conseiller RUYS.

ARRÊT. — « Sur le moyen du pourvoi, accusant la violation et la fausse application de l'article 545 du code pénal, en ce que l'arrêt dénoncé a condamné le demandeur pour avoir supprimé des bornes, alors que les pierres qu'il avait enlevées n'avaient pas ce caractère et n'avaient nullement la valeur de bornes légalement placées :

« Attendu que l'arrêt attaqué constate que les bornes litigieuses ont été placées en vertu d'un jugement rendu en degré d'appel par le tribunal civil de Huy, le 27 octobre 1898, et coulé en force de chose jugée; que spécialement le jugement correctionnel, que l'arrêt dénoncé confirme et dont il adopte les motifs sous ce rapport, déclare, appréciant une série de faits qu'il énumère, que le demandeur a acquiescé à l'expertise ordonnée par le jugement précité du 27 octobre 1898 et au cours de laquelle le placement des bornes dont s'agit a été opéré ;

« Attendu qu'en présence de ces constatations qui rentrent dans le domaine du juge du fond et dont celui-ci a déduit le caractère légal qu'il attribue aux bornes enlevées, le moyen invoqué par le demandeur à l'appui de son recours manque de base en fait ;

« Et attendu que les formalités substantielles ou requises à peine de nullité ont été observées et que la peine appliquée est celle de la loi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller VAN WERVEKE, et sur les conclusions conformes de M. JANSSENS, avocat général, rejette... » (Du 5 novembre 1900.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre des vacations. — Présidence de M. Van Berchem.

24 septembre 1900.

LISTE ÉLECTORALE. — REVISION. — DÉCISION DU COLLÈGE. — LISTE PROVISOIRE. — ÉCHEVIN. — CONSTATATION DE FAITS FAUX. — IMPUNITÉ. — INFRACTION.

Lorsque le collège échevinal statue sur des réclamations en matière électorale, c'est-à-dire comme juridiction, il n'est pas responsable pénalement à raison des faits reconnus faux qui sont constatés dans ses décisions. A plus forte raison, pareille responsabilité ne peut-elle incomber à un membre du collège.

S'agissant de la confection des listes électorales provisoires, qui, selon la loi, appartient au collège échevinal, l'échevin qui constate dans ces listes des faits faux, ne commet ni le crime prévu par l'article 195, ni le crime prévu par l'article 196 du code pénal, et, dans l'état actuel de la législation, jouit de l'impunité.

(KEPPENS ET DE BÉTHUNE C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la chambre

des mises en accusation de la Cour d'appel de Gand, rendu le 31 juillet 1900, sous la présidence de M. VAN PRAET, et conçu comme suit :

ARRÊT. — « Attendu que les faits, tels qu'ils sont décrits dans le réquisitoire, ne tombent sous l'application ni de l'article 210, ni de toute autre disposition de la loi du 28 juin 1894 ;

« Qu'ils sont prévus uniquement par les articles 193 et suivants du code pénal et que, dès lors, il ne peut y avoir lieu d'invoquer l'article 217 de la loi électorale générale ;

« Attendu qu'il n'existe aucun texte de loi déchargeant de toute responsabilité pénale le juge ou le fonctionnaire public qui, dans l'exercice de ses fonctions, a commis, avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, un faux en écritures publiques ;

« Attendu que les faits ajoutés dans le réquisitoire du procureur général ont été l'objet d'une instruction régulière et que, dès lors, la chambre des mises en accusation est compétente pour en connaître ;

« Attendu que Keppens et de Béthune sont inculpés :

« D'avoir, à Alost en 1898, avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, commis de nombreux faux en écritures authentiques et publiques, soit en exécutant les dits faux, soit en coopérant directement à leur exécution ;

« Pour avoir, en dressant les listes électorales de la ville d'Alost pour les Chambres législatives, la province et la commune, le second inculpé agissant en qualité de membre du collège échevinal, dénaturé la substance ou les circonstances de ces listes en constatant comme vrais des faits qui ne l'étaient pas, à savoir :

« *A*. Pour avoir attribué à un certain nombre de citoyens la propriété d'immeubles qui ne leur appartenaient pas, ou bien pour avoir majoré le revenu cadastral des immeubles qui leur appartenaient réellement, afin d'augmenter ainsi le nombre de leurs votes et, ce faisant, avoir constaté comme vrais des faits qui ne l'étaient pas, notamment... (*Suivent* 55 *faits*);

« *B*. Pour avoir attribué à un certain nombre de citoyens des contributions personnelles pour lesquelles ils n'étaient pas taxés soit pour 1897, soit pour 1898, ou qui n'avaient pas été payées par eux pour 1897, ou bien pour avoir majoré le montant de leurs contributions personnelles, afin d'augmenter ainsi le nombre de leurs votes et, ce faisant, avoir constaté comme vrais des faits qui ne l'étaient pas, notamment... (*Suivent* 13 *faits*) ;

« *C*. Pour avoir indiqué le nommé Griffoy, Joseph, comme étant né le 8 mai 1873, alors qu'il était né le 8 mai 1874, afin de l'inscrire comme électeur pour la Chambre des représentants et, ce faisant, avoir constaté comme vrai un fait qui ne l'était pas ;

« *D*. Pour avoir indiqué un certain nombre de citoyens comme étant, à la date du 1er juillet 1898, inscrits depuis trois ans au moins sur les registres de population de la ville d'Alost, quoique ces personnes ne fussent pas mentionnées dans ces registres ou ne fussent pas inscrites sur ces registres depuis l'époque exigée par la loi et, ce faisant, avoir constaté comme vrais des faits qui ne l'étaient pas, notamment... (*Suivent* 7 *faits*) ;

« Attendu qu'il existe des charges suffisantes et que les faits sont de nature politique et punissables de peines criminelles ;

« Par ces motifs, la Cour, vu les articles 193 et suivants du code pénal et 281 du code d'instruction criminelle, renvoie les deux inculpés devant la cour d'assises de la Flandre orientale...» (Du 31 juillet 1900.)

Sur pourvoi, M. l'avocat général VAN SCHOOR a conclu à la cassation dans les termes suivants :

Si regrettables qu'ils puissent paraître, au point de vue du fonctionnement honnête et régulier de notre régime électoral, les faits mis à charge des demandeurs, en les supposant établis, ne tombent pas, à nos yeux, sous l'application de nos lois répressives. Notre opinion à cet égard n'est pas récente. Lorsque nous remplissions les fonctions de procureur général près la cour d'appel de Bruxelles, la même question s'est offerte plusieurs fois à nos recherches. Après un examen consciencieux et approfondi des points de droit qu'elle soulève, nous nous sommes toujours abstenu d'exercer des poursuites dans des cas analogues. « Liste « provisoire, aucun effet probant ! liste définitive, œuvre du « juge, pas de faux punissable, écrivions-nous dès 1896. » L'étude nouvelle, à laquelle cette affaire nous a contraint de nous livrer, n'a fait que fortifier notre conviction antérieure, et c'est avec la confiance la plus entière dans la solidité juridique de notre thèse que nous croyons devoir vous proposer l'annulation, sur pied de l'article 299 du code d'instruction criminelle, de l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Gand, déféré à votre censure.

Nous appliquons la loi ; nous ne la faisons pas.

Les dispositions légales que, sans en reproduire exactement les termes, l'arrêt considère comme applicables aux faits qu'il spécifie, trouvent leur formule et leur définition dans les articles 195 et 196 du code pénal. Ces articles sont ainsi conçus :

« Art. 195. Sera puni des travaux forcés de 10 ans à 15 ans, « tout fonctionnaire ou officier public qui, en rédigeant des actes « de son ministère, en aura dénaturé la subsance et les circon- « stances,... soit en constatant comme vrais des faits qui ne « l'étaient pas. »

« Art. 196. Seront punis de réclusion, les autres personnes « qui auront commis un faux en écritures authentiques et publi- « ques, et toutes personnes qui auront commis un faux en écri- « tures de commerce, de banque ou en écritures privées,... soit « par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de « faits que ces actes avaient pour objet de recevoir ou de con- « stater. »

En regard de ces articles, plaçons immédiatement la qualification adoptée par l'arrêt : « Avoir à Alost, en 1898, avec une « intention frauduleuse ou à dessein de nuire, commis de nom- « breux faux en écritures authentiques et publiques ; avoir exé- « cuté les dits faux ou avoir coopéré directement à leur exécu- « tion ; pour avoir, en dressant les listes électorales de la ville « d'Alost pour les Chambres législatives, la province et la com- « mune, le deuxième accusé agissant comme membre du conseil « échevinal, dénaturé la substance ou les circonstances des dites « listes, en constatant comme vrais des faits qui étaient faux, à « savoir... »

« En dressant les listes électorales de la ville d'Alost. » Est-ce la liste provisoire ou la liste définitive que l'arrêt incrimine? Il ne le dit pas. Il importait cependant que ce point fût constaté d'une façon claire et précise. Nous l'avons indiqué en rappelant nos décisions de 1896 : différent est le rôle, distincte est la nature, dissemblable est la portée de chacune de ces listes. On ne peut les confondre dans une qualification commune. Destituée de toute force probante, la première n'engendre aucun droit ; elle n'a ni la mission ni la puissance de créer l'électeur ; elle ne détermine ni ne fait présumer, au sens juridique du mot, le nombre et la base légale de ses votes ; elle ne fait passer aucun titre dans ses mains. Purement indicative, elle ne sert qu'à appeler la contradiction publique sur ses énonciations, en ouvrant la porte à toutes les réclamations qu'elle a pour objet de susciter. Elle n'entre dans la vie politique, avec des effets certains, susceptibles de donner naissance à des droits éventuels, que lorsque la décision du collège, en l'arrêtant définitivement, la revêt du sceau de l'authenticité. Dépourvue de cette sanction nécessaire, elle n'est rien et ne peut rien. On ne saurait mieux la définir, suivant nous, qu'en constatant qu'elle n'est, à proprement parler, qu'une véritable consultation, à l'usage de tous, un avertissement aux intéressés et à leurs contradicteurs, un travail préliminaire et préparatoire, sa dénomination en fait foi, dont les éléments n'acquièrent une valeur quelconque que lorsque la flamme de l'action populaire, en passant sur eux, les épure et les vivifie.

La seconde, la liste définitive, arrêtée et clôturée par le collège, après qu'il a statué comme juge sur les réclamations dont il est saisi, n'est, à l'égard des points qu'il a résolus, qu'une œuvre de juridiction, dont les auteurs ne relèvent, sous le contrôle et la censure de l'opinion publique, que de leur conscience, même lorsqu'ils se trompent intentionnellement, aucun fait de corruption ne leur étant imputé, sur la qualité et sur la force des preuves débattues devant eux. Par sa nature même, puisqu'elle est une véritable sentence, dont elle prend le caractère et les effets juridiques, elle échappe à la notion du faux intellectuel, telle que le législateur l'a conçue.

Dans un cas comme dans l'autre, liste provisoire ou liste définitive intervenant à la suite des sentences rendues par le collège, les dispositions pénales qui répriment le faux purement intellectuel demeurent inapplicables. C'est ce que nous comptons établir rapidement devant vous.

Il n'est pas indifférent de noter, avant d'entreprendre cette démonstration, qu'en impliquant dans la poursuite le demandeur Keppens, simple employé communal, que la loi n'appelle à prendre part ni aux délibérations du collège sur les réclamations électorales, ni à la confection de la liste définitive, conséquence et résultat de ces délibérations, l'arrêt dénoncé semble avoir plus particulièrement visé l'élaboration de la liste provisoire, la participation de ce fonctionnaire ne paraissant juridiquement pouvoir s'appliquer qu'aux faits relatifs à la préparation de cette liste. Comment et à quel titre pourrait-il partager la responsabilité d'un membre du collège dans une œuvre où il n'a légalement rien à voir, ni rien à faire?

Signalons, il est vrai, dans un autre sens, qu'en ne comprenant dans l'accusation que les attributions de votes à des électeurs dont les sentences du collège ont reconnu erronément les droits

ou le domicile, c'est, au contraire, ainsi que semblait l'établir la demande d'autorisation de poursuites adressée à la Chambre, à la liste définitive plus encore qu'à la liste provisoire que l'inculpation paraît s'attaquer.

A défaut d'indications plus complètes, enserrant dans un cercle précis les termes de l'accusation, avec la rigueur et la clarté que l'application de la loi pénale rend nécessaires à nos yeux, force nous est donc d'envisager l'une et l'autre hypothèse.

Reprenons l'article 195 du code pénal. Pour que le fonctionnaire ou l'officier public que cet article rend passible des peines de faux, lorsqu'il constate comme vrais des faits qui ne le sont pas, tombe sous le coup de ses dispositions, il faut que cette constatation mensongère ait été faite par lui, en rédigeant un acte de son ministère, et qu'elle en dénature la substance ou les circonstances.

Dans le rapport présenté au Corps législatif par le député Noailles, se remarque, sur l'article 146 du code de 1810 dont le code actuel reproduit les termes principaux, le passage suivant :

« Un fonctionnaire public connaît plus particulièrement ses « devoirs qu'un simple citoyen ; il jouit d'une confiance obligée « et les faux dont il se rend coupable présentent, outre cette « offense portée à la loi, celle de l'autorité chargée de donner la « certitude et l'authenticité aux actes. »

Dès l'origine de l'article, apparaît donc sous la plume du législateur, le sens réel que revêt ce terme juridique dont il s'est servi : *Acte de son ministère*. C'est l'acte dont l'autorité du fonctionnaire ou de l'officier public atteste et garantit la certitude et l'authenticité.

Dans son exposé des motifs, portant sur l'article 195 de notre code, Haus le précise encore davantage : « Tout officier public, « exprime-t-il, qui certifie faussement et sciemment comme vrai « un fait dont sa déclaration doit faire preuve, commet le crime « de faux dont il est question dans cet article. » Retenez ces mots : « Dont sa déclaration doit faire preuve. » Il est donc indispensable que l'acte ait un effet probant. A défaut de cet élément essentiel et caractéristique de l'infraction, pas de poursuite possible. Enfin Pirmez, dans son rapport sur ce même article, s'explique sur la portée de cette disposition pénale avec la même clarté :

« Il est incontestable, affirme-t-il, que l'officier public qui, « dans l'exercice de ses fonctions, altérant la vérité qu'il a pour « mission spéciale de constater, profite de la confiance dont la « loi l'a investi pour établir des faits faux, mérite une peine « plus grave que le simple particulier, auteur des mêmes faits. »

La cour le voit, c'est donc bien dans l'altération des faits, que l'officier public a pour mission de constater et d'établir et dont son acte est par conséquent destiné à fournir la preuve, que réside le faux intellectuel dont l'article 195 assure la répression. Ses termes mêmes ne laissent au surplus aucun doute sur ce point : « Acte de son ministère ; constatation de faits faux susceptibles « d'en dénaturer la substance ou les circonstances. » Ces mots indiquent suffisamment que l'acte doit avoir un effet probant et qu'il doit être appelé à constater les faits dont la fausseté le dénature. C'est ce que fait ressortir Nypels dans le *Code pénal belge interprété*, n° 10, p. 479 : « Dans le faux intellectuel, comme « dans les autres faux, l'altération de la vérité doit porter sur les « dispositions ou les faits essentiels que l'acte argué de faux « avait pour objet de recevoir et de constater. »

Signalons en regard de ces nécessités juridiques, dont, pour être conformes à la loi, un arrêt de mise en accusation, basé sur le faux intellectuel, doit nécessairement tenir compte, une lacune qui se rencontre dans la décision qui vous est soumise. Elle ne constate pas en termes exprès que c'est en rédigeant des actes de son ministère que le demandeur Béthune a commis les faux qui lui sont imputés ; elle ne relève pas davantage la circonstance que ces actes avaient pour objet de recevoir ou de constater les faits qu'elle considère comme mensongers. Elle se borne à dire, nous l'avons vu, que c'est en dressant les listes électorales de la ville d'Alost pour les Chambres législatives, la province et la commune, et en agissant comme membre du collège échevinal de cette ville, que le deuxième demandeur a dénaturé la substance ou les circonstances de ces listes, en constatant comme vrais des faits qui étaient faux. Il eût été préférable, à notre avis, que les termes exacts de la loi pénale eussent retenti dans l'arrêt.

Quoi qu'il en soit, la première question qui s'offre à notre examen, et elle s'applique tant à la confection des listes provisoires qu'à l'établissement de la liste définitive, se pose dans les termes suivants : Un échevin, en dressant ces listes, rédige-t-il un acte de son ministère ? Ce lien, nécessaire et obligatoire, pour donner ouverture à une accusation de faux, sur pied de l'art. 195 du code pénal, entre l'acte et la fonction, que l'arrêt attaqué s'abstient d'examiner en droit, existe-t-il en réalité dans l'espèce actuelle ? Quelle est l'autorité que la loi charge du soin de reviser et de dresser les listes électorales ? Les articles 55 et 77 du code électoral répondent à cette question en termes non équivoques. Le collège des bourgmestre et échevins. Qui avons-nous à notre barre ? Un simple échevin, membre de ce collège. Le constitue-t-il à lui seul ? Indubitablement non. Toute délégation expresse ou tacite qu'il aurait pu recevoir sur ce point serait inopérante et vaine.

Ne constituant pas le collège et ne le représentant pas, il ne peut dès lors, la raison nous le dit, encourir isolément la responsabilité d'actes, obligatoirement collectifs. Dans le secret du vote, un membre du collège peut ne pas adopter l'opinion de la majorité. De quel droit et à quel titre, dès lors, pourrait-on dire, légalement et juridiquement, qu'un échevin c'est le collège? La confection des listes électorales est une œuvre commune et indivisible, imposée au collège tout entier; elle est un acte du ministère de ce collège et non point un acte du ministère de chaque membre isolé qui le compose. Dans cette mission dévolue à la collectivité qui forme le corps administratif, chaque individualité, sans le concours des autres, n'est rien; elle demeure sans pouvoir, puisqu'à elle seule elle n'a pas la puissance d'accomplir et de revêtir du caractère de l'authenticité un acte que la participation indispensable des autres membres du corps peut seule appeler à la vie. En droit, et nous sommes ici dans la région la plus élevée du droit, l'échevin Béthune eût-il été chargé par ses collègues de dresser les listes et les eût-il induits en erreur au cours de ce travail, en leur affirmant faussement que les citoyens dont il proposait l'inscription possédaient la base des votes qu'il leur attribuait, encore ne pourrait-on dire que c'est en rédigeant un acte de son ministère qu'il a constaté comme vrais des faits qui étaient faux, puisque cette constatation ne pouvait émaner que de l'ensemble du collège et non de l'un de ses membres, et que le collège avait la faculté de ne pas se ranger à son opinion. Dans le système opposé, à quelles conséquences imprévues n'aboutirait-on pas ? La tentative du faux est punissable. Qui soutiendra que le membre du collège dont l'avis n'a pas prévalu et dont le vote est resté isolé, a tenté de constater comme vrais dans un acte de son ministère des faits qui ne l'étaient pas, tentative manifestée par un acte extérieur, son vote ou sa parole, constituant un commencement d'exécution du crime, et qui n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de sa volonté, le vote des autres. Ne faudrait-il cependant pas en arriver là, si on admettait que la confection de la liste électorale, contrairement au texte formel de l'article 55 de la loi, constitue un acte du ministère de chaque échevin, pris isolément, et non du corps tout entier. Et si l'on écarte cette conséquence dont l'absurdité saute aux yeux, que doit-on en induire? C'est que le caractère pénal de l'acte de l'échevin mis en cause dépendra du hasard du vote et de l'opinion de la majorité. Coupable, si la majorité s'y rallie, innocent si elle le rejette, il ira s'asseoir sur les bancs de la cour d'assises, sous une accusation criminelle d'une gravité sans égale, avec la peine des travaux forcés à temps en perspective, par cela seul que ses collègues, demeurés impoursuivis, auront, sans concert frauduleux entre tous, émis un vote pareil au sien. Si précise en ses termes, si logique dans ses définitions, la loi pénale n'a ni voulu, ni prévu de semblables effets. Ne multiplions pas à l'infini, en dehors de ses qualifications rigoureuses, les applications du faux et ne faisons pas des faussaires à leur insu.

En ce qui concerne le demandeur Béthune, l'un des éléments essentiels du crime prévu par l'article 195 du code pénal, l'acte du ministère, s'efface donc sans retour. L'arrêt attaqué n'en constate pas l'existence et il n'eût pu la constater sans encourir votre censure, puisque la confection des listes électorales est l'acte du collège et non d'un échevin.

D'autres éléments essentiels de ce crime font également défaut dans l'espèce. L'acte authentique et public, dénaturé par le faux, doit, nous l'avons vu, faire preuve de ses énonciations ; il doit avoir pour objet de constater les mentions ou les faits dont l'altération intellectuelle ne revêt qu'à ce prix un caractère punissable. Déjà, nous avons attiré votre attention sur l'effet légal des listes provisoires. Il est nul au point de vue de la preuve du droit électoral, nul au point de vue de la possession des bases de l'électorat. Relisez le texte des articles 54, 55, 68, 69, 70, 73 et 81 du code électoral, prenez connaissance des discussions aux Chambres, vous n'y trouverez, ni de près, ni de loin, aucune expression d'où l'on puisse induire qu'aux yeux du législateur, ces listes soient appelées à former autre chose qu'un simple projet, relatant et publiant des appréciations provisoires, toujours susceptibles d'être retractées et n'ayant aucune portée légale avant que les contestations des parties et la clôture de la liste définitive, en transformant leur caractère, en aient rendu les énonciations opposables dans de certaines limites aux intéressés ou aux tiers. En chargeant le collège d'y mentionner, en regard des nom, prénoms et profession de chaque électeur, les indications qui permettent au contrôle populaire de constater sans dif-

ficulté l'existence des conditions auxquelles la loi subordonne l'attribution des votes, l'article 68 du code électoral montre, à n'en pouvoir douter, que cette liste n'a qu'une valeur purement indicative, ainsi que nous l'avons fait remarquer tantôt, et qu'aucun caractère d'authenticité, aucune constatation de droit, aucune présomption même ne s'y attache ou n'en découle.

Rappelons, au sujet de l'article 73 du même code, ces termes importants de l'exposé des motifs, faisant ressortir davantage encore la portée exclusivement préparatoire des listes avant leur clôture définitive :

« Un délai de deux mois est ouvert au collège des bourgmestre « et échevins pour procéder au travail de revision et à l'élabora- « tion de la liste provisoire. Préalablement les citoyens sont « invités à lui communiquer leurs titres à l'attribution d'un ou « de plusieurs votes. Les listes sont arrêtées provisoirement le « 31 août. (Art. 69 de la loi.)... Un second délai sépare le jour « de l'arrêt provisoire des listes du jour de leur clôture défini- « tive. Les réclamations auxquelles donne lieu la liste provisoire « sont adressées au collège, soit directement, soit par l'entremise « du commissaire d'arrondissement... Pour que la revision des « listes soit sérieuse et complète, il faut mettre le collège des « bourgmestre et échevins à même de les faire telles ; le con- « cours des citoyens, premiers intéressés, doit lui être acquis. « Tel est le but de l'article 70 (aujourd'hui 73), alinéa 2. » (BELTJENS, *Commentaire législatif de la loi électorale de* 1894, p. 400.)

Quand la revision des listes sera-t-elle donc sérieuse et complète ? Quand revêtira-t-elle un effet probant ? L'exposé des motifs nous le dit : lorsque les réclamations se seront produites et auront été jugées.

En présence de ces termes qui caractérisent si nettement le rôle essentiellement provisoire de la liste qui porte ce nom, est-il possible de lui attribuer la valeur d'un acte authentique et public, faisant foi de ses énonciations ? Et peut-on supposer qu'il soit entré dans la pensée du législateur, qui n'a attaché aucun effet légal à de pareilles énonciations, tant qu'elles n'ont pas subi le contrôle populaire, de les placer sous l'égide des dispositions pénales qui répriment le faux ? Disons-le sans ambages, cela nous paraît légalement et moralement impossible. Pour que des pénalités intervinssent à charge des administrations communales, à propos de la confection des listes provisoires, c'est dans le code électoral lui-même qu'elles devraient trouver leur formule, et non dans les articles relatifs aux faux, radicalement étrangers à semblable matière. S'il n'en était pas ainsi, où serait le collège qui oserait entreprendre, sans les plus légitimes appréhensions, cette œuvre écrasante et périlleuse de la revision des listes, dans l'éventualité redoutable d'une comparution en cours d'assises du chef de faux, si l'on incrimine ses intentions et ses votes. Le mémoire le fait remarquer avec juste raison : Quand il s'agissait de peines beaucoup moins graves, pour des faits revêtant également un caractère frauduleux, M. le ministre de la justice TESCH s'écriait, avec l'assentiment de la Chambre : « Je sais qu'il faut « qu'on ait agi frauduleusement, mais aujourd'hui déjà, on ne « trouve pas beaucoup de gens très désireux d'occuper des fonc- « tions communales ; si on les menace encore de poursuites, je « crains bien qu'on ne trouve plus personne. » Qu'eût-il dit, si on lui avait proposé de punir des peines du faux le corps échevinal ou ceux de ses membres qui, dans la confection des listes provisoires, dont la moindre contradiction peut rejeter dans le néant les énonciations suspectes, s'écarteraient de la vérité ?

Si l'article 81 du code électoral dispose que les listes définitivement clôturées le 30 novembre ne peuvent modifier les listes provisoires que sur les points ayant donné lieu à des réclamations et en suite des décisions intervenues sur celles-ci, cet article, loin d'accorder aux indications des listes provisoires le moindre effet probant, le leur dénie de la façon la plus expresse, puisque ce n'est que sous la condition d'être portées sur la liste définitive et après avoir passé sous le feu des réclamations, que ces indications sont appelées à jouer un rôle efficace dans notre régime électoral. C'est ce que constate de la manière la plus formelle l'article 83 : « L'inscription d'un citoyen sur les listes « électorales définitivement arrêtées, entraîne la présomption « qu'il possède les conditions de l'électorat dans les limites des « énonciations qui y figurent. »

Aucune présomption ne s'attache donc à l'inscription sur les listes provisoires ; en vain y chercherait-on la source d'un droit ou l'apparence d'une preuve. L'électeur ne peut y puiser aucun titre à l'obtention des suffrages qu'elles lui attribuent.

Il est même à remarquer sur ce point que les énonciations de la liste provisoire avaient, dans le cas qui nous occupe, d'autant moins de force obligatoire pour le collège que, même en cas d'inaction des tiers, comme il s'agissait dans l'espèce de radiation d'électeurs et de suppression de votes complémentaires, indûment attribués à un certain nombre d'entre eux, il avait le droit de revenir spontanément comme juge sur ces attributions frauduleuses ou fautives. Voici en effet comment, dans son exposé des motifs, le gouvernement expliquait la portée de l'article 81, dont nous venons de rappeler les termes :

« S'il s'agit de réclamations tendantes à radiation, il suffit, pour « pouvoir modifier les listes provisoires, que la réclamation ait « été faite verbalement, dans la séance du collège des bourg- « mestre et échevins, statuant sur l'arrêt définitif des listes et par « un de ses membres ; mais même dans ce cas, il faut une déci- « sion spéciale du collège, conformément à l'article 72 (aujour- « d'hui l'art. 77), et la décision dûment motivée doit être inscrite « au registre. » (BELTJENS, p. 417, § 1er.)

Ce n'est donc que la décision arrêtant la liste définitive, après que chacun des membres du collège a eu le droit de faire modifier par une réclamation verbale les indications de la liste provisoire, qui donne naissance au profit des électeurs, indûment inscrits avec des votes qui ne leur appartiennent pas, à la présomption de l'article 83 du code, présomption que l'article 81 n'attache pas à l'inscription sur la liste provisoire. Cette circonstance ne montre-t-elle pas de plus près encore que l'effet de la liste provisoire est nul tant que la liste définitive n'en a pas consacré ou modifié les termes. Nous croirions abuser de vos moments, si nous insistions davantage sur un point aussi clair.

L'accusation de faux dans un acte authentique et public, portée contre les demandeurs, manque donc, en ce qui concerne la confection des listes provisoires, de toute base légale, puisque ces listes n'avaient pas pour objet de constater les faits dont elles contenaient l'énonciation, ni d'en faire preuve. Et cette inculpation disparaît à nos yeux tant au point de vue des dispositions de l'article 195 du code pénal qu'au point de vue des dispositions de l'article 196, puisque cet article, en termes encore plus précis, exige également, pour que l'altération intellectuelle de la vérité dans un acte soit punissable, qu'elle porte sur des faits que cet acte avait pour objet, le code l'exprime en toutes lettres, de recevoir et de constater. « Une condition essentielle de ce crime, « disait HAUS dans son exposé des motifs au sujet de l'art. 196, « c'est que le faux porte sur des faits que l'acte a pour objet de « constater. »

Restent les inscriptions sur la liste définitive. A cet égard, nous pourrions nous en référer aux savantes déductions du mémoire produit à l'appui du pourvoi, ainsi qu'au rapport lumineux, présenté par M. DE LANTSHEERE à la Chambre. Il est un fait certain qui domine le débat et en commande la solution, c'est que dans l'accomplissement de cette partie de sa tâche, le collège a exclusivement agi comme juge des réclamations portées à sa barre. Nous venons de remettre sous vos yeux les termes de l'article 81 de la loi électorale : « Le collège ne peut modifier les « listes provisoires que sur les points qui ont donné lieu à des « réclamations et en suite des décisions intervenues sur celles-ci. »

Ces réclamations, qui seules peuvent donner ouverture à une modification des listes provisoires, le législateur le charge de les trancher. L'article 77 de la loi précise le caractère et les termes de la juridiction dont il l'investit : « Le 30 novembre au plus « tard, les collèges des bourgmestre et échevins doivent statuer « sur toutes les réclamations, en séance publique, sur le rapport « d'un membre et après avoir entendu les parties, leurs avocats « ou mandataires, s'ils se présentent. Une décision motivée, « mentionnant le nom du rapporteur et ceux des membres pré- « sents, est rendue séparément sur chaque affaire ; elle est « inscrite dans un registre spécial. »

Réclamation ou contestation sur laquelle il est statué, séance publique, rapport, audition des parties et de leurs avocats ou mandataires, décision motivée, mention du rapporteur et des membres présents, inscription dans un registre spécial, est-ce que tout cela n'indique pas avec une irrésistible évidence, quel que soit le nom qu'on lui donne, que c'est une véritable juridiction ayant des causes à vider, des droits politiques contentieux à reconnaître, et une sentence à rendre, que la Chambre a créée ? L'on pouvait en douter sous l'empire de la loi de 1881, on ne peut le révoquer en doute sous le régime de la loi nouvelle. Qu'au cours des discussions, on ait émis sur ce point des appréciations divergentes, qu'on ait contesté ou passé sous silence cette conséquence nécessaire de la loi, le fait parle ici plus haut que tous les commentaires, et il n'est pas possible qu'un corps administratif ait reçu de semblables attributions contentieuses, sans qu'il ait été investi en même temps, lorsqu'il les exerce, des droits, des privilèges et du caractère que la nature des choses attache aux fonctions du juge.

Ce qui est exact, c'est qu'il n'a pas la plénitude absolue de juridiction, ou plutôt, si nous pouvons ainsi parler, le monopole de la juridiction de première instance en ce qui concerne toutes les contestations électorales que des membres de la Chambre et du Sénat voulaient lui déférer, puisque l'on peut porter directement devant la cour d'appel les réclamations ayant pour objet la radiation ou la diminution du nombre des votes des électeurs,

mais sa juridiction n'en est pas moins réelle et obligatoire sur tous les autres points relatifs à l'inscription des électeurs et à l'augmentation du nombre de leurs votes ; et si le réclamant le préfère, car il en a le choix, elle existe même à l'égard des contestations tendantes à la radiation ou à la diminution des votes qu'on a la faculté de lui soumettre. Dans ces conditions, comment lui dénier le caractère du juge, lorsque la loi contraint les parties à s'adresser à lui, sous péril d'être déchues de toute voie de recours, dès que la contestation porte sur l'inscription ou la majoration des suffrages d'un électeur.

Ecoutez ce que dit à cet égard l'exposé des motifs de la loi : « Ici se place une importante innovation destinée à supprimer « bien des causes de contestations électorales. L'inscription d'un « citoyen sur les listes des électeurs ne pourra être demandée « par voie de recours à la cour d'appel si elle n'a d'abord été « demandée au collège des bourgmestre et échevins, appuyée de « toutes les pièces justificatives. Il n'est pas admissible que celui « qui se trouve en mesure de réclamer son inscription ou « l'augmentation du nombre de ses votes du moment où l'une et « l'autre doivent normalement être obtenues, se réserve de « justifier de ses droits par voie de recours à une autre juridic- « tion, c'est-à-dire à la cour d'appel, et s'abstienne de fournir à « l'administration communale les moyens de les constater. » (Beltjens, p. 400, n° 2.)

L'esprit de la loi n'est donc pas douteux. C'est d'une véritable juridiction qu'elle a doté les collèges échevinaux lorsqu'elle les a chargés de statuer sur les réclamations électorales. La conséquence qui découle de ce caractère dont elle les a revêtus s'impose immédiatement à la pensée. Statuant comme juges, à l'égal de ce que fera après eux la cour d'appel, conviée à résoudre les mêmes points dans des conditions à peu près identiques, ils apprécient, suivant leurs lumières et leur conscience, la valeur des preuves et des pièces justificatives que chacune des parties apporte à leur barre. La cour décidera du fait dans toute son indépendance sans qu'aucune accusation de faux puisse jamais s'élever jusqu'à elle et entacher l'arrêt qu'elle a rendu. Pourquoi la décision du collège ne serait-elle pas entourée des mêmes garanties? Ici apparaît dans toute sa force ce passage de Nypels dont le mémoire fait état : « Les faits dont entend parler le légis- « lateur sont ceux qui peuvent être constatés directement par le « témoignage des sens et non ceux qui sont subordonnés à « l'appréciation de l'officier public, c'est-à-dire à son intelligence « ou à sa science, qui peuvent malgré lui l'induire en erreur. » Ne suffit-il pas de se représenter le juge dans le plein exercice de sa mission, examinant les pièces d'un procès, contestation électorale ou civile, peu importe, en supputant la valeur et la portée juridique, les confrontant avec le texte de la loi et prenant sa décision, bonne le plus souvent, défectueuse quelquefois, pour qu'à l'instant l'idée même du faux s'éloigne de la pensée? Dès que l'inscription sur les listes définitives est conforme aux sentences rendues par le collège, l'accusation de faux ne peut la toucher. Cette inscription ne pourrait faire encourir à ses auteurs les pénalités des articles 195 et 196 du code pénal que si elle s'écartait de ces sentences. Ce n'est point ce que l'arrêt attaqué reproche aux demandeurs. Le crime qu'il leur impute consiste précisément, semble-t-il, si ce n'est pas la liste provisoire qui seule est mise en cause, à avoir exactement reproduit dans la liste définitive les constatations que renferment, soit expressément, soit virtuellement, ces décisions. C'est donc bien la décision elle-même, et non l'inscription sur la liste définitive, obligatoire pour le collège à la suite de cette décision, que dans cette éventualité l'arrêt de renvoi défère au jury. A notre sentiment, l'accusation de faux basée sur les articles 195 et 196 du code pénal ne peut l'atteindre. Ce n'est point parce que la cour d'appel a rejeté ces décisions, c'est parce qu'elles constituent des actes de juridiction, qu'elles échappent, suivant nous, à l'application de ces articles.

Quant à l'article 210 du code électoral, qui faisait l'objet principal de la demande d'autorisation de poursuites à la Chambre, l'inculpation de faux ne s'y produisant qu'en ordre subsidiaire, il n'est point applicable aux faits relevés et définis dans l'arrêt de renvoi, ainsi que le reconnaît à juste titre cet arrêt. Les fraudes que cet article réprime sont celles que commettent les particuliers et non les collèges échevinaux dans la confection des listes électorales, la discussion à la Chambre l'a péremptoirement établi. Il subordonne en outre la recevabilité de la poursuite à une décision définitive, rejetant la demande d'inscription ou de radiation et motivée sur des faits impliquant la fraude ; or, dans l'espèce, aucun juge du fait n'a constaté jusqu'ici l'existence d'une décision de ce genre.

Nous estimons, en conséquence, que les faits, tels que l'arrêt de renvoi les détermine, ne tombent sous l'application d'aucun texte pénal et ne sont qualifiés ni crimes, ni délits par la loi.

S'il peut paraître fâcheux que des fraudes dans la confection des listes électorales, commises par des dépositaires de l'autorité publique, en supposant que la preuve en soit fournie, échappent à toute répression, il y a une chose qui serait plus fâcheuse encore : c'est que des citoyens, traduits devant la cour d'assises, sous une accusation de faux, pussent être condamnés à des peines, susceptibles de s'élever à vingt années de travaux forcés, pour des faits que la loi pénale ne prévoit pas.

Nous concluons à l'annulation.

La Cour a cassé en ces termes :

Arrêt. — « Vu le pourvoi fondé sur ce que les faits mis à charge des demandeurs ne sont pas qualifiés crimes par la loi, sur ce que l'arrêt attaqué contrevient aux articles 193, 195 et 196 du code pénal, aux articles 77, 78, 79, 210 et 217 des lois électorales de 1894, ainsi qu'aux articles 89 et 112 de la loi communale, ou les a faussement appliqués ou interprétés :

« Attendu que l'arrêt attaqué reconnaît avec raison que l'article 210 du code électoral ne peut recevoir application dans l'espèce; que c'est donc à tort que le pourvoi soutient qu'il a été contrevenu à cette disposition et à l'article 217 du même code;

« Attendu que l'arrêt décide que les faits qu'il énumère constituent des faux en écritures authentiques et publiques prévus par les articles 193 et suivants du code pénal;

« Attendu que la cour ne déclare pas fonder sa décision sur les faits constatés dans les décisions rendues par le collège des bourgmestre et échevins de la ville d'Alost statuant sur les réclamations qu'il a rejetées; que l'arrêt énonce que le deuxième accusé a « agi comme membre du collège échevinal », sans constater qu'il a agi comme rapporteur; qu'il énonce aussi que Keppens est auteur des faux imputés, soit pour les avoir perpétrés, soit pour avoir coopéré directement à leur exécution, quoique cet accusé, simple employé de l'administration communale, n'ait pu prendre aucune part aux décisions du collège échevinal sur les réclamations qui lui ont été adressées;

« Attendu, au surplus, que le collège des bourgmestre et échevins a statué comme juridiction sur ces réclamations, et qu'à raison de faits reconnus faux qui seraient constatés dans ses décisions, aucune responsabilité pénale ne peut être encourue par le collège échevinal et, à plus forte raison, par un membre isolé de ce collège;

« En ce qui touche les listes provisoires :

« Attendu que l'article 195 du code pénal punit tout fonctionnaire ou officier public qui, en rédigeant des actes de son ministère, en aura dénaturé la substance ou les circonstances, en constatant comme vrais des faits qui ne l'étaient pas ;

« Attendu que l'arrêt attaqué ne dit pas et ne pouvait pas déclarer que Béthune a commis les fautes imputés en rédigeant des actes de son ministère; qu'aux termes des articles 54 et suivants de la loi du 12 avril 1894, c'est le collège des bourgmestre et échevins qui est chargé par la loi de dresser les listes électorales, de les arrêter provisoirement et de porter à la connaissance des citoyens le dépôt des listes provisoires par un avis qui les invite à adresser à ce collège les réclamations auxquelles ces listes pourraient donner lieu; que la confection de ces listes n'est pas un acte du ministère d'un membre isolé de ce collège; que les fonctions de chacun des échevins consistent à prendre part, comme membres du collège, à cette confection, qui est une œuvre collective; que le faux que l'article 195 du code pénal réprime, c'est celui qui est commis par un fonctionnaire ou officier public en abusant du caractère légal dont il est investi et de la mission spéciale que la loi lui a confiée; que Béthune ne tenait pas de la loi le pouvoir de constater des faits dans les listes électorales sans le concours de ses collègues, et que ce qu'il a pu faire seul, sans leur concours et avec la collaboration d'un employé, n'avait pas d'existence légale;

« En ce qui touche l'article 196 du code pénal :

« Attendu que cette disposition est applicable à celui qui n'est pas fonctionnaire public ou qui, étant fonctionnaire public, a agi en dehors de ses fonctions, et qui commet un faux en écritures authentiques et publiques « par addition ou altération (dans « les actes) de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes « avaient pour objet de recevoir et de constater » ;

« Attendu que les listes provisoires confectionnées par le collège échevinal n'ont pas pour objet de constater, dans le sens de l'article 196 du code pénal, les faits qui y sont mentionnés, c'est-à-dire de faire preuve de ces faits;

« Attendu qu'aux termes de l'article 83 de la loi du 12 avril 1894, l'inscription d'un citoyen sur les listes électorales n'entraîne la présomption qu'il possède les conditions de l'électorat dans les limites des énonciations qui y figurent, que lorsqu'elles sont définitivement arrêtées; mais que l'inscription d'un citoyen dans les listes électorales, avant qu'elles soient arrêtées définitivement, ne fait pas preuve de la vérité des énonciations qui y

figurent, et que la loi n'attache même à ces énonciations aucune présomption;

« Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que les faits imputés aux accusés ne sont pas qualifiés crimes par la loi, et que, dans l'état actuel de la législation, ils ne constituent pas un délit;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CASIER et sur les conclusions conformes de M. VAN SCHOOR, avocat général, casse...; dit n'y avoir lieu à renvoi... » (Du 24 septembre 1900. — Plaid. Me BEGEREM, du barreau de Gand.)

OBSERVATIONS. — Les listes électorales comprennent deux parties :

L'énonciation des conditions de l'électorat possédées par chaque électeur;

L'indication du nombre des votes qui lui sont attribués.

Keppens et Béthune étaient prévenus d'avoir falsifié les énonciations relatives aux conditions de l'électorat possédées par certains électeurs.

I. Quelle était, selon la prévention, la part de Keppens dans les faits qui ont donné lieu à la poursuite?

Keppens a dressé seul les listes provisoires.

Pour faire ce travail, il avait à sa disposition différents documents officiels, tels que les registres de l'état civil, les rôles des contributions, les registres de la population, etc. Ces documents étaient destinés à lui faire connaître la date de la naissance des citoyens, le montant du revenu cadastral de leurs immeubles, la date de leur inscription sur les registres de la population, etc.

On reprochait à Keppens d'avoir, de propos délibéré, fait figurer sur les listes des énonciations différentes de celles qui figuraient dans les documents officiels précités; d'avoir, par exemple :

Remplacé le millésime de 1874 renseigné aux registres de l'état civil par celui de 1873, pour attribuer l'âge électoral à un non-électeur;

Remplacé le chiffre de fr. 42-30 inscrit dans les rôles de la contribution foncière par celui de fr. 76-47;

Inscrit un électeur comme propriétaire d'immeubles ayant un revenu cadastral de fr. 217-25, alors que les rôles de la contribution foncière ne mentionnaient pas les noms de cet électeur et que celui-ci ne possédait aucun immeuble;

Remplacé la date du 24 octobre 1896, qui était celle de l'inscription d'un citoyen sur les registres de la population à Alost, par celle du 16 mars 1895.

Ces altérations constituaient-elles des faux en ce qui concerne Keppens?

Si aucune réclamation ne s'était produite, les listes provisoires, par là même, seraient devenues définitives, et toutes les énonciations fausses qu'elles contenaient auraient acquis force probante (art. 83 du code électoral);

Dès lors, selon la prévention, chaque énonciation fausse constituait un faux criminel. En effet :

1° Les énonciations étaient attestées par le collège échevinal;

2° Le collège, en dressant les listes, avait rédigé un acte de son ministère; car il était chargé par la loi de ce travail, à l'exclusion de tous autres fonctionnaires;

3° Les énonciations altérées avaient eu pour effet de dénaturer la substance des listes;

4° Par suite des modifications apportées à la date de la naissance des électeurs, au montant du revenu cadastral de leurs immeubles, à la date de leur inscription sur les registres de la population, les listes constataient comme vrais des faits qui n'étaient pas vrais (art. 195 du code pénal).

Keppens était-il pénalement responsable des faux commis?

La prévention soutenait l'affirmative en invoquant l'article 196 du code pénal qui punit les particuliers qui « auraient commis un faux en écritures authentiques » et publiques ».

Keppens, disait-on, à défaut de réclamation contre la teneur des listes, eût été même la seule personne qui fût responsable pénalement; car, au moment de signer les listes provisoires, le collège ignorait les altérations commises, et, ultérieurement, à défaut de réclamations, ce corps ne serait plus intervenu.

Cette interprétation de la loi, ajoutait-on, a été consacrée par notre cour de cassation dans les circonstances suivantes :

Janssens, employé d'un receveur des environs d'Anvers, falsifie les copies des rôles des contributions en majorant le chiffre des contributions payées par un certain nombre d'électeurs. Le receveur, confiant dans son employé, signe les copies falsifiées qui lui sont soumises. Les fraudes sont découvertes. L'employé est poursuivi du chef de faux en écritures authentiques et publiques (art. 196 du code pénal) et la qualification est maintenue par la cour de cassation (arrêt du 26 février 1900, BELG. JUD., 1900, col. 909).

Or, l'espèce Janssens et l'espèce Keppens peuvent être considérées comme identiques : le faussaire, dans l'un des cas, est l'employé d'un receveur, dans l'autre cas, l'employé d'une administration communale.

Donc, concluait-on, en l'absence de toute réclamation contre les listes provisoires, Keppens aurait eu à répondre des énonciations fausses contenues dans ces listes devenues définitives.

Et il n'en est pas autrement, lorsqu'après réclamations, le collège maintient les listes falsifiées; en effet, dans les deux hypothèses, la situation est identique en ce qui concerne Keppens : son intervention est restée la même, tout comme le résultat obtenu.

II. Quelle était, selon la prévention, la part prise par Béthune aux altérations commises par Keppens?

A cette question, la prévention faisait la réponse suivante :

Désigné comme rapporteur par les autres membres du collège, Béthune reçoit les réclamations qui signalent au collège les énonciations inexactes figurant sur les listes électorales. A l'appui des réclamations, pour démontrer les inexactitudes commises, l'on a joint des extraits authentiques des documents officiels qui ont servi à dresser les listes et qui sont en possession du collège et par conséquent de Béthune.

Le seul travail de celui-ci consistait à comparer matériellement les énonciations des listes provisoires avec ces documents officiels, comme on compare une copie avec une pièce originale. Une simple inspection, sans raisonnement, ni déduction suffisait pour faire reconnaître les inexactitudes signalées.

Néanmoins Béthune propose à ses collègues de maintenir les énonciations inexactes, et ses collègues, s'en rapportant à lui, arrêtent définitivement les listes provisoires telles qu'elles ont été falsifiées par Keppens.

Sur la proposition de Béthune, le collège a donc fait sienne l'œuvre de Keppens.

Les membres du collège encourent-ils de ce chef une responsabilité pénale?

La culpabilité suppose un élément matériel et un élément intellectuel.

Le parquet estimait que si tous les membres du collège, en arrêtant définitivement les listes provisoires dressées par Keppens, avaient concouru matériellement aux altérations commises, Béthune seul avait agi en connaissance de cause.

Ces considérations déterminèrent la chambre des mises en accusation à renvoyer devant la cour d'assises Béthune seul parmi les membres du collège. (Voir rapport du procureur du roi demandant à la Chambre l'autorisation de poursuivre Béthune.)

La décision de la cour de Gand était conforme à la décision par laquelle, dans l'affaire Janssens, celui-ci seul, à l'exclusion de son chef, le receveur, avait été renvoyé devant la juridiction correctionnelle.

Ce receveur, quoique ayant attesté par sa signature l'exactitude des copies falsifiées par son employé, quoique ayant participé ainsi au faux matériellement, n'a pas été mis en prévention, parce que lui aussi, comme les collègues de Béthune, en signant, ignorait les altérations commises dans les pièces qui lui étaient présentées.

III. La cour de cassation dans l'affaire Béthune, décide :

Que le collège échevinal d'Alost a statué comme juridiction sur les réclamations dirigées contre les listes falsifiées;

Qu'à raison de faits reconnus faux qui seraient constatés dans ses décisions, aucune responsabilité ne peut être encourue par les membres de ce collège.

Autrefois, la députation permanente était un véritable tribunal de première instance en matière électorale.

C'est pourquoi celui qui réclamait devant la députation permanente contre une inscription sur les listes dressées par le collège échevinal, devait joindre à sa requête la preuve qu'elle avait été notifiée à l'intéressé, qui avait dix jours pour y répondre (art. 12 et 14 de la loi du 5 mai 1869).

Aujourd'hui, devant les collèges échevinaux, cette procédure contradictoire n'existe plus. Le réclamant seul est en rapport avec le collège. L'inscrit dont le droit est contesté, ne doit pas être entendu, ni même appelé.

En quoi consiste le travail du collège saisi d'une réclamation ?

« La mission du collège, disait le rapporteur, M. LIGY, » doit consister à déblayer le terrain de toutes les » réclamations dont le jugement n'*offre aucune difficulté*. » (*Documents parlementaires*, p. 117.)

Le mot *jugement* est équivoque ; mais à la Chambre (p. 427 des *Annales*), M. LIGY ajoutait :

« Les collèges électoraux étant chargés de la confection des listes, quoi de plus naturel que de permettre » aux personnes dont les noms ont été omis, de signaler » cette omission, afin d'obtenir le redressement de l'erreur commise à leur détriment? Et quoi de plus élémentaire que d'admettre les citoyens à signaler à ces » collèges les inscriptions indues pour leur permettre de » *rectifier utilement leur travail*... En réalité, les collèges ne rendent pas de *jugements*, parce qu'ils ne » statuent pas sur de *véritables contestations*. Organiser devant eux une procédure *contradictoire*, n'est » pas possible ; tout ce qu'on peut faire, c'est de permettre aux intéressés de produire leurs titres devant » eux, afin de les *éclairer dans leur travail*. »

En statuant dans ces conditions, les collèges échevinaux font-ils office de juges de première instance ?

« Il n'y a pas, disait encore M. LIGY, *de première* » *instance devant les administrations communales*. » Ce que le projet a organisé, *n'est pas une instance*. »

Ainsi, en statuant sur les réclamations électorales, les collèges échevinaux ne font qu'achever le travail qu'ils ont commencé spontanément en dressant les listes provisoires. Les *réclamations* ici sont, en réalité, des renseignements fournis au collège pour appeler son attention sur les lacunes et les inexactitudes que présentent ces listes, et lui permettre de *rectifier* et de *compléter* son *travail primitif*.

M. GIRON, conseiller à la cour de cassation, partage cette manière de voir :

Dans son *Dictionnaire administratif* (V° *Listes électorales*, n° 21), il s'exprime comme suit :

« Les collèges échevinaux, lorsqu'ils statuent en » matière électorale, ne rendent pas de véritables jugements. Il eut été impossible d'organiser devant eux » une procédure contradictoire. »

Si les membres des collèges échevinaux ne sont pas des juges, que sont-ils ?

Des fonctionnaires publics chargés d'établir les conditions de l'électorat possédées par les citoyens (art. 83 du code électoral), ainsi que le nombre de votes auquel elles donnent droit.

IV. Il serait intéressant de connaître les principes de droit ou les textes de loi qui ont déterminé la cour de cassation à proclamer l'irresponsabilité des juges.

Le législateur belge, comme le législateur français et le législateur allemand, commine des peines contre les juges, arbitres, prud'hommes et jurés qui, par faveur, par inimitié ou par passion politique, rendent des décisions injustes. Telle est la doctrine de NYPELS. (Voir t. I, p. 655, sur les articles 249 et 250 du code pénal belge; voir également CHAUVEAU et HÉLIE, t. I, n° 1883, sur l'article 183 du code pénal français, ainsi que l'article 336 du code pénal allemand.)

Un conseiller de cour d'appel qui, en matière électorale, aurait commis les faits qui se sont passés à Alost, ne pourrait-il pas être poursuivi pour contravention à l'article 249 de notre code pénal ?

Si les collèges échevinaux constituent une juridiction électorale comme nos cours d'appel, si les décisions des uns et des autres ont le même caractère, pourquoi les premiers jouissent-ils d'une immunité que la loi n'accorde pas aux seconds, qu'elle n'accorde ni aux magistrats de carrière, ni aux jurés, aux arbitres, aux prud'hommes ?

Il semble donc qu'à raison des faits révélés par l'instruction, il y eût lieu d'exercer des poursuites, soit sur le pied des articles 193 et suivants, soit sur le pied de l'article 249 du code pénal.

Ou bien les membres des collèges échevinaux chargés de dresser les listes électorales sont des fonctionnaires administratifs chargés d'un travail administratif, et alors les énonciations inexactes figurant sur les listes électorales d'Alost constituaient des faux criminels ;

Ou bien les membres des collèges échevinaux sont des juges de première instance en matière électorale, et alors les décisions rendues par le collège échevinal d'Alost constituaient des crimes de forfaiture.

La cour de cassation a jugé que ces faits ne constituaient ni crime, ni délit.

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE.

LÉVY, Emmanuel.

1899. Responsabilité et contrat par M. EMMANUEL LÉVY, chargé de cours à l'Université d'Aix-Marseille.

* *Paris, F. Pichon*, 1899; *in*-8°, 45 *pp*.

Extrait de la *Revue critique de législation et de jurisprudence*.

M. LÉVY recherche la formule de la responsabilité.

Il rejette tout d'abord la formule classique : « 1° un acte accompli sans droit, 2° un acte portant atteinte au droit d'autrui, 3° une faute ou un dol. » La théorie de la faute, pas plus que celle du contrat même fictif, ne le satisfont.

Mais il trouve le principe de la responsabilité dans la *confiance légitime trompée*. « 1° Les autres sont responsables envers nous dans la mesure où nous avons besoin d'avoir confiance en eux pour agir; 2° dans la mesure où, pour agir, nous avons besoin d'avoir confiance en nous-mêmes, nous ne sommes pas responsables envers autrui. »

« Notre confiance légitime, soit qu'elle ait sa base sans une promesse, soit qu'elle ait sa base dans une situation, soit d'ailleurs que la promesse soit valable, soit qu'elle soit nulle, notre confiance légitime en nous et en autrui nous fait acquérir le droit, oblige les autres envers nous. Il y a responsabilité parce qu'il y a faute, parce qu'il y a confiance légitime trompée, et alors et pour cela, il y a abus du droit, il y a atteinte au droit. »

PETIT, Eugène.

1900. Programme d'un cours de législation et science financières professé à la Faculté de droit de Poitiers par EUGÈNE PETIT, professeur de droit à l'Université de Poitiers, chargé de cours.

* *Paris, A. Rousseau*, 1900; *in*-8°, [IV]+76 *pp*.; 2 *fr*.

Programme, sous forme de syllabus, d'un cours de la science financière, limité aux finances de l'État. Il se divise en trois parties : le budget, avec l'examen de ce qui se rapporte au contrôle de son exécution ; la dette publique dans ses différentes modalités ; puis l'impôt, la principale ressource du budget.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT:
BELGIQUE..... 25 francs.
ETRANGER ..... 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.—DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Directeur : A. PAYEN, avocat.
Gérant : A. SOMERCOREN.

BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 60, rue Berckmans, Bruxelles

SOMMAIRE

Cour de Cassation (1re ch.). — Chemin de fer; Convention de Berne; Incendie; Transport par wagon découvert; Appréciation souveraine.

Cour de Cassation (1re ch.). — Loi; Convention internationale de La Haye; Publication; Evénement extrinsèque; Notification implicite.

Cour d'appel de Bruxelles (2e ch.). — Fabrique d'église; Donation entre vifs; Acceptation provisoire; Trésorier; Qualités; Arrêté royal.

Cour de Cassation (2e ch.). — Chemins vicinaux; Plantation; Détérioration; Empiétement; Réparation.

Cour de Cassation (2e ch.). — Police du roulage; Automobile; Plaque; Appréciation souveraine; Gouverneur.

Cour de Cassation (2e ch.). — Garde civique; Exercice de tir; Lieu de réunion.

La condition juridique du religieux avant et après la Révolution française.

Revue bibliographique.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Van Berchem.

22 novembre 1900.

CHEMIN DE FER. — CONVENTION DE BERNE. — INCENDIE. TRANSPORT PAR WAGON DÉCOUVERT. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

S'agissant de l'application de la Convention de Berne en tant qu'elle exonère le chemin de fer de la responsabilité du chef d'avaries, lorsque des marchandises, en vertu de prescriptions des tarifs, ou de conventions passées avec l'expéditeur, ont été transportées sur wagon découvert, « à condition que l'avarie résulte « du danger inhérent à ce mode de transport », le juge du fond décide en fait et souverainement que l'incendie d'un matériel transporté sur wagon découvert n'a pas sa cause dans le danger inhérent à ce mode de transport.

(LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE LIÉGE A MAESTRICHT EN LIQUIDATION C. WULFF.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Liége du 31 janvier 1900, rendu sous la présidence de M. le premier président LECOCQ et conçu comme suit :

ARRÊT. — « Attendu qu'il est constant en fait et d'ailleurs reconnu par les parties :

« 1° Qu'à la date du 4 juin 1897, l'intimé a demandé à la direction royale des chemins de fer, à Altona, l'organisation d'un train spécial composé de vingt-trois voitures et wagons, pour le transport du personnel et du matériel du cirque Wulff de Kiel à Liége ;

« 2° Que le chargement a été fait par le personnel d'un commissionnaire-expéditeur de Kiel, assisté du personnel du cirque et en présence d'un agent de la gare;

« 3° Que trois wagons seulement ont été recouverts de bâches; qu'il a été employé deux bâches par wagon, en tout six bâches, dont la location a été payée à l'administration par l'intimé;

« 4° Que sur un wagon découvert et non bâché se trouvaient une tapissière fixée au moyen de chaînes, une voiture-chaise et une balançoire; que les roues de la voiture avaient été entourées de tresses de paille et que des paillassons avaient été placés entre ces différents objets pour éviter le frottement pendant le trajet; que l'emballage de la voiture avait été fait au cirque même; qu'enfin ce wagon fut placé par les agents du chemin de fer près de la locomotive;

« 5° Que le train fut mis en marche dans la nuit du 13 au 14 juin 1897; qu'en cours de route, entre les gares de Klechten et de Buchholz, un incendie se déclara sur le dit wagon, mais à l'extérieur de la tapissière; que ce wagon fut détaché du train et conduit à toute vapeur à la gare de Buchholz, où l'on parvint à éteindre l'incendie; que toutefois les objets placés sur le wagon et la plupart de ceux renfermés dans la tapissière avaient été détruits ou avariés par le feu;

« 6° Que le contrat de transport avenu entre les parties est régi par la convention internationale du 14 octobre 1890, dite Convention de Berne;

« Attendu que l'article 30 de la susdite Convention pose le principe de la responsabilité du chemin de fer transporteur, en ce qui concerne le dommage résultant de la perte (totale ou partielle) ou de l'avarie de la marchandise à partir de l'acceptation au transport jusqu'à la livraison; qu'il le décharge toutefois de cette responsabilité, s'il prouve que le dommage a eu pour cause une faute de l'ayant droit ou un ordre de celui-ci ne résultant pas d'une faute du chemin de fer; qu'il l'en décharge encore, si le dommage résulte d'un vice propre de la marchandise ou d'un cas de force majeure;

« Attendu que cette preuve n'est ni rapportée ni même offerte;

« Mais attendu que l'appelante, pour échapper à la responsabilité qui lui incombe en vertu de la loi des parties, invoque tout d'abord l'article 31 de la Convention de Berne, lequel détermine un certain nombre d'hypothèses dans lesquelles il y a présomption que l'avarie résulte de l'une des causes énumérées dans le susdit article, sauf à l'ayant droit à faire la preuve du contraire;

« Attendu qu'elle prétend notamment que les tresses de paille, des paillassons et autres objets inflammables ont été placés sur le wagon découvert qui a pris feu ; que, dès lors, aux termes du n° 1, premier alinéa du susdit article, elle échappe à la responsabilité de l'avarie survenue aux marchandises, cette avarie résultant du dommage inhérent à ce mode de transport;

« Attendu que les dispositions de l'article 31 constituent des exceptions au principe de la responsabilité posé dans l'article 30; que, par conséquent, elles doivent être interprétées restrictivement;

« Attendu qu'à supposer que l'incendie constitue un danger inhérent au mode de transport par wagon découvert, encore est-il que cette exception ne peut s'appliquer qu'à des marchandises et non à des emballages que, dans l'espèce, aucune des deux parties n'a assimilés à des marchandises; qu'en effet, il n'est venu à la pensée ni de l'expéditeur ni du transporteur de considérer comme marchandises les tresses de paille entourant les roues de la voiture placée sur le wagon, pas plus que les paillassons ou claies servant à caler les autres objets; que cela est si vrai que les agents du chemin de fer n'ont pas songé un seul instant à exiger que les objets ainsi protégés fussent placés sous une bâche

comme ils l'avaient fait pour trois autres wagons; qu'ils ont accepté les dits objets tels qu'ils avaient été emballés, l'emballage de la voiture ayant même été faite au cirque, au dire de l'appelante et, par conséquent, n'ayant pu échapper à l'attention des agents qui ont accepté la voiture ainsi emballée; qu'enfin ce qui prouve encore que le chemin de fer ne considérait point ces objets ainsi condit.onnés comme exposés au danger d'incendie, c'est qu'il a attaché près de la locomotive le wagon sur lequel ils étaient placés;

« Attendu que, dans ces circonstances, il n'est pas possible de faire application à l'espèce de la disposition évidemment exceptionnelle du n° 1, alinéa premier, de l'article 31 et qu'à cet égard, l'offre de preuve faite par l'appelante manque de relevance;

« Attendu que les considérations qui précèdent répondent également à la prétention de l'appelante de faire application à la cause des dispositions contenues dans les n°s 2 et 3, premier alinéa, du même article, dispositions en vertu desquelles le chemin de fer n'est pas responsable de l'avarie survenue aux marchandises dont l'emballage ou le chargement a été défectueux; qu'en effet, il suffit de lire le texte des articles 9 de la Convention de Berne et XXXIV de l'annexe I, pour se convaincre que ces prescriptions ont en vue des marchandises de tout autre nature que les objets emballés et chargés sur le wagon qui a pris feu; qu'au surplus, le vice de l'emballage ne pouvait consister, dans l'espèce, qu'en ce que l'expéditeur avait entouré les dits objets de tresses de paille et de paillassons, emballage parfaitement appparent, que l'expéditeur susdit n'avait d'ailleurs aucun intérêt à dissimuler, et que les agents du chemin de fer n'ont pas considéré comme défectueux, puisqu'ils n'ont exigé aucune reconnaissance dans la lettre de voiture, ainsi que les y autorisait l'article 9, alinéa 2, de la convention invoquée; qu'il s'ensuit que la preuve offerte par l'appelante sur ce point est encore irrélevante;

« Attendu qu'il faut conclure des considérations déduites ci-dessus que l'article 43 de la Convention de Berne, en vertu duquel la responsabilité du transporteur ne s'applique pas aux objets qui, bien qu'exclus du transport ou admis seulement sous certaines conditions, auraient été néanmoins expédiés sous une déclaration incorrecte ou inexacte ou pour lesquels l'expéditeur n'aurait pas rempli les mesures de sûreté prescrites, est également sans application dans la cause; qu'en conséquence, le principe de la responsabilité du chemin de fer, tel qu'il est posé dans l'art. 30 de la convention prérappelée, doit rester entier;

« Attendu que la somme allouée par les premiers juges du chef de la perte du matériel n'a fait l'objet d'aucune critique de la part des parties;

« Sur l'appel incident :

« Attendu que l'intimé, appelant sur incident, se fondant sur l'article 41 de la Convention de Berne, demande qu'il lui soit alloué en outre une somme de 40,000 francs en réparation du préjudice qu'il a souffert à raison de l'impossibilité dans laquelle il s'est trouvé de jouer le 15 juin 1897 et jours suivants, par suite de l'inexécution du contrat de transport de la part du chemin de fer;

« Attendu que la disposition de l'article précité, en vertu de laquelle le payement de l'indemnité pleine et entière, comprenant les dommages-intérêts, pourra être demandé dans tous les cas où le dommage aurait pour cause un dol ou une faute grave de la part du chemin de fer, est également exceptionnelle et doit être entendue restrictivement; qu'on ne peut voir une faute grave de la part des agents de l'administration dans le fait d'avoir placé près de la locomotive le wagon sur lequel se trouvaient les objets qui ont été incendiés, puisqu'il n'est pas même établi que le feu ait été communiqué aux dits objets par des flammèches échappées de cette locomotive plutôt que d'une autre venant en sens contraire;

« Attendu qu'on ne peut davantage considérer comme faute lourde le fait d'avoir détaché le wagon incendié et de l'avoir conduit à toute vitesse à la gare la plus voisine, puisque les susdits agents ne pouvaient être certains qu'ils réussiraient à éviter de plus grands dégâts en cherchant à éteindre l'incendie sur place;

« Attendu que si les faits articulés avec offre de preuve par l'appelant sur incident peuvent constituer une imprudence de la part du chemin de fer, ils ne constituent en aucun cas une faute grave; que, dès lors, ils doivent être écartés comme n'étant ni pertinents ni concluants, et qu'il y a lieu, quant à l'étendue du dommage subi, de faire exclusivement application à la cause des articles 34 et 37 de la convention invoquée;

« Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges, la Cour, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, et spécialement les différentes offres de preuve, lesquelles sont écartées comme manquant de pertinence et de relevance, confirme le jugement *a quo*, condamne l'appelante aux dépens de l'instance d'appel... » (Du 31 janvier 1900. — Plaid. MM^es Boserret, Rigo, Schindeler et Gouttier.)

Pourvoi.

La Cour a rejeté en ces termes :

Arrêt. — « Sur les quatre moyens réunis et tirés, le premier, de la fausse application de l'article 30 de la Convention conclue à Berne, le 14 octobre 1890, entre la Belgique, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la France, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Russie et la Suisse et approuvée par la loi du 25 mars 1892 (*Moniteur* des 7-8 novembre 1892) et violation de l'article 31 de cette convention, des articles 1349, 1350 et 1352 du code civil, en ce que, s'agissant de marchandises transportées en wagon découvert, non bâché, l'arrêt dénoncé, en faisant peser sur la compagnie du chemin de fer de Liége à Maestricht la responsabilité de l'incendie survenu en cours de route, alors que le sieur Wulff ne prouve pas que la présence de matières inflammables dans le wagon n'a pas pu causer l'incendie, méconnaît la préso.ption attachée par la Convention de Berne à ce fait connu, à savoir que le transport à wagon découvert, non bâché, dans les trains des chemins de fer, expose à l'incendie les matières inflammables;

« Le second, de la violation de l'article 31, n° 1, de la Convention de Berne, en ce que l'arrêt dénoncé considère cette clause d'irresponsabilité comme concernant seulement les dangers de perte ou d'avarie auxquels le mode de transport en wagon découvert, non bâché, expose les marchandises et ne concernant point les risques d'incendie, auxquels ce mode de transport expose les emballages formés de matières inflammables, tandis que l'irresponsabilité du chemin de fer est, d'une façon générale et sous la seule réserve d'une preuve contraire incombant à l'expéditeur ou à ses ayants cause, la conséquence forcée de l'insécurité résultant, par le fait de celui-ci, de l'absence d'une précaution, dont le degré d'utilité dépend essentiellement de la nature des emballages;

« Le troisième, de la violation de l'article 31, 3°, de la Convention de Berne, en ce que l'arrêt dénoncé juge que cette clause d'irresponsabilité concerne exclusivement une catégorie de marchandises, à laquelle n'appartenaient pas les marchandises dont la perte et l'avarie ont donné lieu à l'action intentée par le défendeur à la Compagnie du chemin de fer de Liége à Maestricht, tandis qu'elle concerne indistinctement tous les objets transportés par chemins de fer, dont le chargement a été effectué par l'expéditeur;

« Le quatrième, de la violation des articles 9 et 43 de la Convention de Berne, du n° 34 des prescriptions formant la première annexe de cette convention et de la violation des articles 1382, 1383 et 1384 du code civil, en ce que l'arrêt dénoncé juge que la prohibition prononcée au n° 34 de la première annexe de la Convention de Berne ne concerne pas la paille, ou toute autre matière inflammable employée par l'expéditeur pour le calage ou l'assemblage de marchandises dont le chargement est effectué par lui, et qui sont transportées en wagon découvert, non bâché, alors même que la paille ou quelque autre matière inflammable, sous forme de paillassons ou autrement, a été introduite dans le véhicule par l'expéditeur, à l'insu du transporteur; qu'en conséquence, ce fait, de la part de l'expéditeur, est licite et ne constitue ni une faute contractuelle ni un quasi-délit :

« Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que le matériel incendié appartenant au défendeur a été transporté par la société demanderesse sur un wagon découvert et non bâché, de Kiel à destination de Liége;

« Attendu qu'aux termes de l'article 30 de la Convention internationale de Berne du 14 octobre 1890, rendue obligatoire en Belgique par la loi du 25 mars 1892, le chemin de fer est responsable du dommage résultant de la perte ou de l'avarie de la marchandise transportée depuis l'acceptation jusqu'à la livraison, à moins qu'il ne prouve que le dommage a eu pour cause une faute de l'ayant droit, un ordre de celui-ci ne résultant pas d'une faute du chemin de fer, un vice propre de la marchandise ou un cas de force majeure;

« Que, d'après l'article 31, alinéa 1er de la même convention, le chemin de fer n'est point responsable de l'avarie survenue aux marchandises qui, en vertu des prescriptions des tarifs ou des conventions passées avec l'expéditeur, sont transportées sur wagons découverts, a condition toutefois que l'avarie résulte du danger inhérent à ce mode de transport;

« Attendu que le juge du fond, après avoir reconnu et déclaré que la société demanderesse n'a ni prouvé, ni offert de prouver qu'elle se trouve dans un des cas d'irresponsabilité prévus par l'article 30 de la Convention invoquée, constate expressément que l'incendie du matériel transporté n'est point, non plus, le résultat du danger inhérent au transport par wagon découvert, ce

danger consistant dans les intempéries; qu'au surplus, si les objets transportés étaient entourés de tresses de paille et séparés les uns des autres par des paillassons, ce mode particulier d'emballage n'avait point échappé à l'attention des agents du chemin de fer, qui avaient accepté les dits objets tels qu'ils étaient emballés, considérant si peu l'emballage comme constituant un danger d'incendie qu'ils avaient attaché eux-mêmes, près de la locomotive, le wagon où se trouvait le matériel incendié;

« Attendu que la Convention de Berne n'ayant point défini le danger inhérent au transport par wagon découvert, il appartenait au juge du fond de déterminer, ainsi qu'il l'a fait d'après les circonstances de la cause, si l'incendie était ou n'était point le résultat du mode de transport employé;

« Attendu qu'il importe peu que l'arrêt attaqué déclare erronément que la cause d'irresponsabilité du chemin de fer visée à l'article 31, alinéa 1er, de la Convention de Berne ne peut s'appliquer qu'aux marchandises et non point aux divers objets faisant partie du transport; qu'il importe peu aussi que le juge du fond reconnaisse que l'emballage du matériel se composait de pailles et de paillassons, c'est-à-dire de matières inflammables, puisqu'il constate en même temps, ainsi qu'il vient d'être dit, que l'emballage était apparent et que les agents du chemin de fer ont néanmoins accepté le matériel du défendeur, en le plaçant à un endroit périlleux du train;

« Attendu qu'en décidant, dans ces circonstances, que la responsabilité de la demanderesse restait engagée, l'arrêt attaqué a apprécié souverainement les faits de la cause, et partant n'a pu contrevenir aux textes invoqués à l'appui du pourvoi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Lelièvre et sur les conclusions conformes de M. Van Schoor, premier avocat général, rejette... » (Du 22 novembre 1900. Plaid. MMes Le Jeune et De Mot.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Van Berchem.

19 novembre 1900.

LOI. — CONVENTION INTERNATIONALE DE LA HAYE. PUBLICATION. — ÉVÉNEMENT EXTRINSÈQUE. — NOTIFICATION IMPLICITE.

Lorsque la loi subordonne sa mise en vigueur à un événement futur et incertain et à l'expiration d'un délai fixé qui prendra cours à partir de cet événement, aucune formalité spéciale n'est exigée pour la notification au public de la réalisation de l'événement; il suffit que cette notification soit certaine.

Spécialement, la loi du 20 mai 1898, qui, en approuvant la Convention internationale conclue à La Haye le 14 novembre 1896, a ajourné sa propre mise en vigueur à quatre semaines après le dépôt des ratifications, lequel, selon la Convention, pouvait avoir lieu dès que la majorité des puissances contractantes serait en mesure de le faire et devait être constaté par un procès-verbal, a pu devenir obligatoire sans que ce procès-verbal fût publié au Moniteur. *Il a suffi de la publication au* Moniteur, *à la suite de la loi, de la Convention et du protocole, d'une attestation signée par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères et certifiant que le dépôt des ratifications a eu lieu à La Haye le 27 avril 1899.*

Cette note établit implicitement qu'à cette dernière date toutes les puissances avaient ratifié la Convention.

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR DE CASSATION EN CAUSE DE MARKIEWIECZ.)

Un jugement du tribunal de première instance de Gand, du 17 janvier 1900, a décidé que la Convention de La Haye du 14 novembre 1896 et la loi du 20 mai 1898, portant approbation de cette Convention, n'avaient pas été publiées valablement en Belgique. Nous avons reproduit ce jugement dans la Belg. Jud., 1900, col. 920 et suiv., avec des observations.

Ce jugement a été dénoncé à la cour de cassation dans l'intérêt de la loi, et la Cour l'a cassé en ces termes :

Arrêt. — « Vu le réquisitoire de M. le procureur général, dont la teneur suit :

« A la cour de cassation,

A l'honneur d'exposer, le procureur général soussigné, qu'un jugement du tribunal de première instance de Gand, en date du 17 janvier 1900, rendu en cause de Markiewiecz contre De Clercq, qui n'a fait l'objet d'aucun recours dans les délais fixés, en ordonnant le dépôt de la caution *judicatum solvi*, a décidé que la Convention de La Haye du 14 novembre 1896 et le protocole additionnel du 22 mai 1897 ne sont pas obligatoires en Belgique, le *Moniteur* du 14 mai 1899 ayant uniquement constaté que le dépôt des ratifications a eu lieu à La Haye le 27 août 1899, et cette constatation laissant incertaine la date du procès-verbal de ce dépôt et le point de savoir si l'Allemagne, patrie du demandeur, a ratifié la Convention, le dépôt des ratifications ayant pu avoir lieu en vertu du protocole additionnel dès que la majorité des parties contractantes s'est trouvée en mesure de le faire.

En constatant dans la forme toujours suivie par le gouvernement que le dépôt des ratifications a eu lieu à la date indiquée, l'avis inséré au *Moniteur* établit en termes exprès que le procès-verbal de ce dépôt, qui se confond avec lui et a dû nécessairement être dressé le même jour, a eu lieu à cette date, et implicitement que toutes les puissances intéressées, parties contractantes, ont ratifié le traité, puisqu'il n'en mentionne aucune comme ne lui ayant point encore donné sa ratification, ce qu'il eût fait, suivant un usage invariable, s'il en avait été ainsi.

En principe, la formalité du dépôt ou de l'échange des ratifications ne fait jamais l'objet que d'un avis sommaire, à moins qu'une circonstance spéciale nécessite une publication plus étendue, aucun texte n'exigeant que la constatation d'un événement extrinsèque auquel une loi ou un traité subordonne son caractère obligatoire et qui ne fait pas partie intégrante de la loi, soit publiée dans la même forme que celle-ci. (Cass. franç., 5 novembre 1885.)

En refusant à la Convention internationale de La Haye du 14 novembre 1896 et au protocole additionnel du 22 mai 1897 leur force obligatoire en Belgique, bien que la loi du 20 mai 1898, publiée au *Moniteur* du 14 mai 1899, porte qu'ils sortiront leur plein et entier effet, le jugement précité a violé la loi du 20 mai 1898 et fait une fausse application de la loi du 28 février 1845, remplacée par la loi du 18 avril 1898, et, à ce titre, il est contraire à la loi.

A ces causes, le procureur général soussigné a l'honneur de vous dénoncer le jugement précité du tribunal de première instance de Gand du 17 janvier 1900, sur pied des articles 88 de la loi du 27 ventôse an VIII et 29 de la loi du 4 août 1832, et d'en requérir l'annulation dans l'intérêt de la loi.

Bruxelles, le 27 octobre 1900.

Pour le procureur général :
Le premier avocat général,
Charles Van Schoor. »

« Attendu que la loi du 18 avril 1898 exige la publication, par l'insertion de leur texte intégral au *Moniteur*, des lois et arrêtés royaux qui intéressent la généralité des citoyens; mais qu'elle ne prescrit aucune forme spéciale pour la notification au public du fait ou de l'événement extrinsèque à la loi, à l'accomplissement duquel celle-ci peut subordonner sa mise en vigueur;

« Attendu que la loi du 20 mai 1898, approuvant la Convention internationale conclue à La Haye le 14 novembre 1896, pour établir des règles communes en ce qui concerne plusieurs matières de droit privé, et le protocole additionnel de la dite Convention signée à La Haye le 22 mai 1897, a été publiée au *Moniteur* le 14 mai 1899, en même temps que la Convention et le protocole auxquels elle fait sortir leur plein et entier effet;

« Que cette publication embrasse tous les éléments de la loi, dont elle reproduit, dans leur texte et teneur, toutes les dispositions; qu'elle est par là même complète;

« Que si la loi du 20 mai 1898 ajourne sa propre exécution et la subordonne à un événement futur et incertain, en fixant sa mise en vigueur à quatre semaines après le dépôt des ratifications, lequel pouvait avoir lieu dès que la majorité des puissances contractantes était en mesure de le faire et devait être constaté par un procès-verbal, il importait sans doute, pour que la loi fût obligatoire, que le fait et la date de l'échange des ratifications fussent portés à la connaissance des citoyens par une publicité aussi effective que possible, mais qu'aucune disposition légale ne prescrit pour cette notification la publication du procès-verbal du dépôt des ratifications;

« Qu'il a été satisfait à toutes les exigences par la publication au *Moniteur*, à la suite de la loi, de la Convention et du protocole, d'une attestation signée par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères et certifiant que le dépôt des ratifications a eu lieu à La Haye le 27 avril 1899;

« Que par cette note, conforme à une pratique constante, le gouvernement renseigne expressément la date à laquelle les puissances signataires de la Convention l'ont ratifiée et déclare implicitement que toutes l'ont ratifiée, mettant ainsi le public à

même de déterminer la date à laquelle la Convention, désormais obligatoire, sera mise en vigueur et celle à laquelle elle prendra fin;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller VAN MALDEGHEM et sur les conclusions conformes de M. VAN SCHOOR, premier avocat général, casse, mais dans l'intérêt de la loi seulement, le jugement rendu en cause le 17 janvier 1900, par le tribunal civil de l'arrondissement de Gand... » (Du 19 novembre 1900.)

OBSERVATIONS. — Selon les termes de la Convention de La Haye du 14 novembre 1896, celle-ci doit avoir une durée de cinq ans *à partir de la date du procès-verbal du dépôt* des ratifications, et entrer en vigueur quatre semaines après la même date.

La note publiée au *Moniteur* à la suite de la loi approbative de la Convention et du protocole, certifie simplement que « le dépôt des ratifications a eu lieu à La » Haye le 27 avril 1899 ». Elle n'indique pas la *date du procès-verbal du dépôt*, que le public avait pourtant intérêt à connaître.

Dans le réquisitoire du ministère public il est dit, il est vrai, que *la date du procès-verbal* et *celle du dépôt lui-même se confondent*.

Mais, logiquement et juridiquement, il est possible au contraire que, le dépôt ayant été opéré tel jour, procès-verbal n'en soit dressé que quelque temps après.

Le procès-verbal du dépôt devait être dressé à La Haye. Existe-t-il à La Haye une loi, ou un usage qui oblige à dresser le procès-verbal le jour même du dépôt ? Il est permis aux Belges d'ignorer cette loi ou cet usage, si tant est qu'ils existent.

L'arrêt ci-dessus ne s'occupe pas de *la date du procès-verbal du dépôt*, chose essentielle cependant. On ne peut pas même dire qu'à cet égard il se réfère à l'affirmation du réquisitoire; car s'il vise le réquisitoire, il ne déclare pas en adopter les motifs.

Est-il téméraire de souhaiter qu'à l'avenir l'on se donne un peu plus de peine pour éclairer le public, en matière de publication de traités? Il était facile, semble-t-il, de donner à la note publiée au *Moniteur* plus de précision, de dire par exemple « que le procès-verbal du » dépôt avait été dressé le 27 avril 1899 et que toutes » les puissances contractantes avaient ratifié la Con» vention ».

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Jules De Le Court.

11 février 1901.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — DONATION ENTRE VIFS. — ACCEPTATION PROVISOIRE. — TRÉSORIER. — QUALITÉS. ARRÊTÉ ROYAL.

En vertu de la loi du 30 juin 1865 qui a modifié l'art. 76 de la loi communale combinée avec les art. 59 et 78 du décret du 30 décembre 1809, le trésorier d'une fabrique d'église a qualité pour accepter provisoirement et à titre conservatoire une donation entre vifs faite à la fabrique.

L'arrêté de l'autorité administrative supérieure, autorisant l'acceptation définitive, peut n'intervenir qu'après le décès du donateur, pourvu que du vivant de ce dernier l'acceptation provisoire ait eu lieu.

(LES HÉRITIERS MERCKX C. LA FABRIQUE DE L'ÉGLISE D'HOOGSTRAETEN.)

M. l'avocat général PHOLIEN a donné son avis en ces termes :

Les héritiers de Henri Merckx ont intenté une action en nullité de la donation immobilière faite par leur auteur et sa sœur, à laquelle il a succédé, à la fabrique de l'église Sainte-Catherine, à Hoogstraeten.

Ils prétendent que cette donation n'a pas été valablement acceptée du vivant des donateurs, et qu'une acceptation intervenue après le décès de ceux-ci est inopérante.

Un jugement du 22 juin 1899 a débouté les héritiers Merckx et déclaré la donation valable et valablement acceptée.

Appel des héritiers Merckx. Une seule héritière, Mlle Hatry, directrice de l'institut royal de Messines, fait cause commune avec la fabrique et conclut à la validité de la donation.

J'estime que le jugement est bien rendu et que sa confirmation s'impose.

Reprenons les faits avec plus de détails :

a) Par acte avenu devant le notaire Versteylen, de Meir, canton d'Hoogstraeten, Henri Merckx et sa sœur Marie Merckx, firent donation avec charges de divers immeubles à la fabrique de l'église Sainte-Catherine.

A cet acte qui fut passé chez les donateurs comparurent, au nom de la fabrique, le trésorier et le président du bureau des marguilliers, qui déclarèrent accepter la donation au nom de la dite fabrique, sous réserve de l'approbation de l'autorité administrative supérieure.

Cet acte fut passé le 29 décembre 1897.

b) Le 20 février 1898, la donatrice, Mlle Merckx, mourait laissant comme unique héritier son frère Henri Merckx, codonateur.

c) Le 3 avril 1898, le conseil de fabrique décidait qu'il y avait lieu de solliciter de l'autorité administrative supérieure le pouvoir (bemachtiging) d'accepter la donation.

d) Le 20 juin 1898, le donateur Henri Merckx mourut à son tour.

e) Le 17 décembre 1898, les héritiers *ab intestat* de Merckx assignèrent la fabrique en nullité.

f) Le 1er février 1899, un arrêté royal (*Moniteur*, 6-7 février 1899) autorise la fabrique à accepter la donation dont la valeur est de 16,000 francs.

g) Le 15 février 1899, par devant le notaire Versteylen, comparaissent le trésorier et les autres représentants de la fabrique, qui déclarent accepter définitivement la donation. Et à l'acte est annexée la copie de l'arrêté royal du 1er février. L'acte du 15 février a été transcrit aux hypothèques le 4 mars 1899.

h) Par exploits des 4 et 6 mars 1899, la donation de 1897 et l'acceptation définitive sont notifiées aux héritiers *ab intestat*.

i) C'est dans ces conditions qu'intervient, le 22 juin 1899, le jugement *a quo*, lequel valide la donation.

Si les faits s'étaient passés avant la mise en vigueur de la loi du 30 juin 1865, nul doute que la donation litigieuse eût été radicalement nulle.

En effet, les articles 910 et 937 du code civil et l'article 59 du décret du 30 décembre 1809 ne connaissaient pas l'acceptation provisoire d'une donation à titre conservatoire.

Pour qu'une fabrique d'église ou un établissement public pût accepter une donation, il fallait une autorisation du roi ou de l'autorité supérieure dès avant toute acceptation.

En d'autres termes, sous le régime du code civil et du décret, l'arrêté royal aurait, dans l'espèce, dû intervenir pour autoriser l'acceptation et alors, en vertu de cet arrêté royal et de l'art. 59 du décret de 1809, le trésorier de la fabrique avait qualité pour signer seul l'acte d'acceptation.

Ces règles parurent rigoureuses au législateur.

En effet, la procédure administrative pour obtenir l'autorisation pouvait durer assez longtemps. En attendant, le donateur n'était pas lié. S'il avait fait un acte de donation, il pouvait le révoquer et en outre, en l'absence même de révocation expresse, le décès du donateur rendait la donation inutile.

C'est pour éviter ces conséquences que l'art. 47 de la loi du 19 décembre 1864 sur les bourses d'études, commença à admettre, en matière de fondations de bourses, l'acceptation provisoire de libéralités entre vifs à titre conservatoire et sous réserve de l'approbation de l'autorité supérieure. L'ancienne autorisation qui précédait l'acceptation est remplacée par une approbation qui la suit et qui, du reste, autorise pour autant que de besoin l'acceptation définitive.

Cette acceptation provisoire fut étendue, par la loi du 30 juin 1865 modifiant et complétant l'article 76, n° 3°, de la loi communale, à toutes les libéralités faites à des établissements publics communaux, y compris les fabriques d'églises.

La loi du 30 juin 1865 est conçue identiquement dans les mêmes termes que l'art. 47 de la loi du 19 décembre 1864. Voici ce que disent ces textes : « Les libéralités faites par actes entre vifs « seront toujours acceptées sous la réserve de l'approbation de « l'autorité compétente; cette acceptation liera sous la même « réserve le donateur dès qu'elle lui aura été notifiée... »

Donc l'acceptation provisoire est permise et même prescrite, et elle lie le donateur et par conséquent ses héritiers.

Comment a-t-on considéré cette acceptation provisoire? Je lis les travaux préparatoires de la loi de 1864 (PASINOMIE, 1864, n° 453, note sous l'article 47 de la loi) et je constate que cette acceptation est un acte conservatoire. M. TESCH, ministre de la justice, donna à la Chambre des explications sur la portée de

l'acceptation en question. Puis M. NOTHOMB s'écria : « C'est donc « un acte purement conservatoire ». M. TESCH répondit : « Pas « autre chose ».

Donc l'acceptation provisoire est un acte qui a simplement pour but de lier le donateur et d'empêcher la caducité de la libéralité. C'est un acte conservatoire qui a pour objet de prévenir une déchéance.

Or, qui a qualité pour faire les actes conservatoires au nom d'une fabrique d'église?

Je vois dans l'article 78 du décret du 30 décembre 1809 que « ... le trésorier sera tenu de faire tous actes conservatoires pour « le maintien des droits de la fabrique ».

Vous l'entendez, le trésorier, c'est-à-dire, d'après le décret, la cheville ouvrière de l'administration fabricienne a non seulement qualité pour accomplir les actes conservatoires, donc pour accepter provisoirement une donation, il en a le devoir et l'obligation et il engagerait sa responsabilité s'il s'abstenait de le faire.

Que résulte-t-il de là? Il en résulte à toute évidence que la présence à l'acte de donation du président du bureau des marguilliers était une superfétation, et qu'il suffisait de la présence et de l'acceptation du trésorier.

Qu'en résulte-t-il encore? Il en résulte que l'acceptation provisoire, acte conservatoire, ne devait être précédée d'aucune délibération du conseil de fabrique ou du bureau des marguilliers.

Accomplir un acte conservatoire, c'est courir au plus pressé et il ne se conçoit pas qu'on ait besoin de formalité préalable ou d'autorisation pour exercer semblable acte.

A quoi bon une délibération, puisque les lois de 1864 et de 1865 disent que la donation sera « toujours » acceptée provisoirement?

Certes, aux termes de l'art. 59 du décret de 1809, l'acceptation par le trésorier devait être précédée de l'arrêté royal, et celui-ci devait lui-même être précédé de la délibération du bureau des marguilliers. Alors la procédure administrative se faisait préalablement à l'acceptation.

Mais à présent, l'acceptation se fait à titre conservatoire avant la procédure administrative.

Anciennement, l'art. 59 établissait l'ordre suivant : 1° délibération du bureau ; 2° arrêté royal intervenant sur cette délibération ; 3° acceptation signée par le trésorier seul.

Actuellement, en vertu de l'art. 59 combiné avec la loi de 1865, l'ordre est interverti : 1° acceptation provisoire signée par le trésorier à titre conservatoire ; 2° délibération du bureau ; 3° arrêté royal approuvant ou non l'acceptation provisoire et autorisant ou non l'acceptation définitive.

Telles sont les raisons pour lesquelles je conclus à la confirmation du jugement (1).

La Cour a statué comme suit :

ARRÊT. — « Attendu qu'aux termes du décret du 30 décembre 1809, une fabrique d'église ne pouvait accepter une donation entre vifs, sans y être autorisée par arrêté royal ; qu'à cette fin, l'article 59 du décret prescrivait au bureau des marguilliers de prendre préalablement une délibération sur le rapport du trésorier ;

« Mais attendu que la loi du 30 juin 1865, qui a modifié l'art. 76 de la loi communale, a en même temps modifié ces dispositions du décret de 1809, en décrétant que toute donation entre vifs faite à un établissement public sera toujours acceptée sous la réserve de l'approbation de l'autorité compétente, et qu'il ressort des termes de la loi et de la pensée du législateur nettement manifestée par les discussions, que cette acceptation provisoire qui lie le donateur, a été précisément imposée aux administrations pour éviter que, par suite des retards de la procédure administrative, la mort éventuelle du donateur ne vînt à rendre la donation caduque avant l'acceptation ;

« Attendu qu'ainsi caractérisée, l'acceptation provisoire requise par la loi de 1865, est un acte purement conservatoire, rentrant dans la catégorie de ceux que le trésorier de la fabrique a non seulement le droit, mais encore le devoir de poser ; pour lesquels il est habilité par l'art. 78 du décret de 1809, sans qu'il ait besoin de puiser des pouvoirs spéciaux dans une délibération préalable du bureau des marguilliers ;

« Attendu, en conséquence, que le premier juge a estimé avec raison et pour des motifs que la cour adopte, que l'acceptation de la donation Merckx faite par le trésorier de la fabrique de l'église de Sainte-Catherine, de Hoogstraeten, et constatée dans l'acte même de donation passé par le notaire Versteylen, le 29 décembre 1897, est valable et qu'elle a lié les donateurs ;

« Attendu que l'acceptation définitive de la donation, après l'approbation des autorités compétentes, a été valablement signifiée le 6 mars 1899 aux héritiers des donateurs décédés ; qu'il est certain en effet que la loi de 1865 a été précisément portée pour permettre aux établissements publics de jouir des donations qui ne pourraient être approuvées qu'après le décès du donateur et dont l'acceptation définitive ne pourrait être signifiée qu'à leurs héritiers ;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, entendu à l'audience publique M. l'avocat général PHOLIEN en son avis conforme, met l'appel au néant, condamne les appelants aux dépens.... » (Du 11 février 1901. — Plaid. MMes PAUL-EMILE JANSON et CROONENBERGHS, ce dernier du barreau de Hasselt.)

(1) Voir, en ce sens, arrêté royal du 21 avril 1894, *Recueil du ministère de la justice*, p. 575. Voir aussi GIRON, *Droit administratif*, 2me édition, nos 800, 801, 847, 1083. Voir toutefois un jugement de Namur du 13 janvier 1879 (PASICRISIE, 1879, III, 328, critiqué par GIRON au no 801).

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Berchem.

12 novembre 1900.

CHEMIN VICINAL. — PLANTATION. — DÉTÉRIORATION. EMPIÈTEMENT. — RÉPARATION.

Le juge du fond qui constate que les arbres plantés par un particulier le long d'un chemin vicinal détériorent la voie et empiètent sur elle, est tenu d'ordonner la réparation de la contravention par la suppression des arbres.

(VIRE, VEUVE FONTAINE.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal correctionnel de Nivelles, en degré d'appel, du 10 septembre 1900, rendu sous la présidence de M. le vice-président SIBILLE.

ARRÊT. — « Sur le moyen du pourvoi, pris de la fausse application de l'article 33 de la loi du 10 avril 1841, en ce que cet article n'ordonne la réparation de l'infraction que « s'il y a lieu », c'est-à-dire si l'autorisation nécessaire n'a pas été obtenue ; que de plus, en ordonnant à la commune de procéder à la suppression des arbres, alors que celle-ci avait donné l'autorisation de les conserver, le jugement attaqué a violé et appliqué faussement les articles 25, 29, 30, 31 et 32 de la Constitution relatifs à la séparation des pouvoirs :

« Attendu que le juge de police, après avoir déclaré la contravention établie, a décidé, statuant sur la réparation de celle-ci, qu'il y avait lieu de la prononcer dans l'espèce, les arbres plantés étant de nature à détériorer la voie publique et à constituer un empiètement sur le chemin ;

« Attendu que, devant le tribunal correctionnel, la demanderesse a principalement argumenté d'une autorisation de planter obtenue du collège échevinal depuis la décision de première instance ;

« Que néanmoins le jugement attaqué confirme, déclarant « que les faits sont restés établis », sans distinguer entre le point de vue répressif et celui de la réparation civile ; qu'il décide ainsi, au moins implicitement, que l'autorisation « de planter en « se conformant aux lois qui règlent la chose, » donnée le 3 septembre 1900 par les bourgmestre et échevins, sur une requête du 3 juillet précédent par laquelle la demanderesse « priait de « fixer l'alignement d'arbres qu'elle se proposait de planter » alors, ne peut être invoquée pour les arbres plantés depuis décembre 1899, en contravention avec le règlement provincial ; qu'il faut avec d'autant plus de raison attribuer cette portée à la décision d'appel, que l'autorisation produite ne fixait aucun alignement et que la commune, par l'organe de son collège, déclarait encore à la date du 9 septembre que « l'alignement n'a pas « été respecté par la plantation effectuée en décembre dernier » ;

« Attendu qu'il conste donc du jugement attaqué que l'autorisation administrative de conserver les arbres litigieux n'a pas été obtenue ; que partant la base même du pourvoi fait défaut ; que, d'autre part, « la détérioration de la voie et l'empiètement sur le « chemin » indiqués par le premier juge étant restés établis devant le tribunal d'appel, la confirmation s'imposait en ce qui

concerne la réparation, celle-ci, d'après l'article 33 de la loi du 10 avril 1841, devant toujours être prononcée lorsque l'état des lieux a été modifié ou altéré et qu'elle devient ainsi nécessaire pour faire disparaître la contravention;

« Qu'il suit de là que le jugement dénoncé, loin d'avoir contrevenu à l'article 33 précité, en a fait une exacte et juste application et que, dès lors aussi, en prononçant la réparation dans les termes mêmes de cette disposition, il n'a pu méconnaître le principe des articles 25, 29, 30, 31 et 92 de la Constitution;

« Et attendu que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que la peine prononcée est conforme à la loi et au règlement sur la matière;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller VAN WERVEKE, et sur les conclusions conformes de M. JANSSENS, avocat général, rejette... » (Du 12 novembre 1900.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Berchem.

5 novembre 1900.

POLICE DU ROULAGE. — AUTOMOBILE. — PLAQUE. APPRÉCIATION SOUVERAINE. — GOUVERNEUR.

En matière de police du roulage, le juge du fond constate en fait et souverainement :

Que le contrevenant a mis en circulation une automobile non pourvue de deux plaques placées en évidence, l'une à l'avant, l'autre à l'arrière;

Que le contrevenant ne s'est pas trouvé dans l'impossibilité matérielle de se conformer au règlement qui prescrit l'usage des deux plaques;

Qu'il n'est pas établi qu'il n'eût pu obtenir une seconde plaque s'il l'avait demandée;

Que le dispositif, autorisé par le gouverneur dans une circulaire, pour la combinaison de la plaque avec la lanterne, rentre dans la mission de ce fonctionnaire de prendre les mesures propres à assurer l'exécution des lois et arrêtés.

(VAN NUFFEL D'HEYNSBROECK.)

Le pourvoi était formé contre un jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles, en degré d'appel, du 13 juillet 1900, rendu sous la présidence de M. le vice-président LECLERCQ.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, tiré de la violation, fausse interprétation et fausse application de l'article 1er, 3°, alinéa 2, du règlement général du 4 août 1899 sur la police du roulage, en ce que, alors que ce règlement porte que les plaques seront fournies contre payement de leur valeur par les agents de l'administration, le jugement dénoncé décide, au contraire, qu'il était loisible au demandeur d'adopter le dispositif autorisé en vue de l'exécution du dit arrêté par M. le gouverneur de la province de Brabant dans les limites de la mission dont il est investi, c'est-à-dire de se procurer, chez un tiers, une lanterne conforme à un modèle adopté par l'administration et que, comme le demandeur n'a pas usé de cette faculté, il a commis une contravention :

« Considérant que le demandeur était prévenu, en ordre principal, d'avoir mis en circulation une voiture automobile non pourvue de deux plaques placées en évidence, l'une à l'avant, l'autre à l'arrière;

« Considérant que le jugement attaqué constate souverainement :

« Que la matérialité du fait n'est pas contestée;

« Que le demandeur ne s'est pas trouvé dans l'impossibilité matérielle de se conformer à cette prescription;

« Qu'il n'est pas établi qu'il n'ait pu obtenir satisfaction sur les réclamations adressées aux autorités compétentes, c'est-à-dire qu'il n'ait pu obtenir une seconde plaque s'il l'avait demandée;

« Considérant que, rejetant ainsi le moyen de justification invoqué par le prévenu, le jugement l'a condamné, non pour ne s'être pas conformé à la circulaire du gouverneur du Brabant du 5 février 1900, qu'il a considérée comme offrant au prévenu une faculté pour l'exécution du règlement, mais pour avoir contrevenu à l'article 1er, n° 3°, 2e alinéa, de celui-ci;

« Considérant qu'en constatant l'existence de cette contravention dans les termes de la prévention principale, qui sont ceux mêmes du règlement, le jugement dénoncé n'a pu violer cette disposition et qu'il a fait une application de la peine prévue par l'article 2 de la loi du 1er août 1899;

« Sur le deuxième moyen, tiré de la violation, fausse interprétation et fausse application de l'article 1er, 4°, du même arrêté, en ce que le jugement dénoncé a décidé que les automobilistes devaient toujours avoir, même en plein jour, une lanterne fixée à demeure, à l'arrière de leur véhicule, alors que cette disposition ne vise, comme le bon sens du reste l'indique, qu'une lanterne imposée depuis la chute du jour jusqu'au matin. En conséquence, violation et fausse application de l'article 2 de la loi du 1er août 1899 sur la police du roulage, en ce que le jugement attaqué a condamné le demandeur, alors qu'aucune contravention n'avait été commise par lui :

« Considérant que le jugement dénoncé, ayant admis la prévention principale, n'a pas eu à examiner la prévention subsidiaire; qu'il n'a pas statué sur le fait, reproché au prévenu, de n'avoir pas eu une lanterne fixée à demeure à l'arrière de son véhicule et n'a pas fait application de l'article 1er, n° 4°, du règlement invoqué; que, dès lors, le moyen manque de base;

« Sur le troisième moyen tiré de la violation de l'article 107 de la Constitution, en ce que le jugement attaqué tient compte d'une circulaire de M. le gouverneur de la province de Brabant en date du 5 février 1900, circulaire qui, contrairement à l'arrêté royal du 4 août 1899, prescrit l'acquisition chez les industriels, par les particuliers, d'une lanterne conforme à un modèle adopté par l'administration, alors que le susdit arrêté royal porte que les deux plaques, celle de l'avant et celle de l'arrière, seront fournies par l'administration :

« Considérant que le jugement dénoncé constate en fait que le dispositif autorisé par le gouverneur du Brabant, dans sa circulaire du 5 février 1900, pour la combinaison de la plaque avec la lanterne, rentre dans les limites de la mission dont il est investi de prendre les mesures propres à assurer l'exécution des lois et arrêtés;

« Que de cette constatation de fait, il résulte que le dispositif dont il s'agit répond aux exigences du règlement et est de nature à en assurer l'exécution;

« Considérant que cette circulaire ne prescrit rien quant au moyen de se procurer la plaque à combiner avec la lanterne, conformément à ses indications;

« Qu'elle se borne à dire qu'une lanterne portant une plaque du modèle exigé sera déposée à titre de renseignement au bureau du receveur préposé dans le Brabant à la délivrance des plaques;

« Qu'il ne résulte pas de ces termes que cet agent ne délivrera pas la plaque s'il en est requis et que le jugement constate souverainement qu'il n'est pas établi que le prévenu n'ait pu obtenir satisfaction à ce sujet;

« Que la circulaire n'est donc pas contraire à l'arrêté royal du 4 août 1899 et qu'en l'invoquant, le jugement dénoncé n'a pas violé l'article 107 de la Constitution;

« Sur le quatrième moyen, tiré de la violation de l'article 71 du code pénal, seconde hypothèse, en ce qu'il n'a pas dépendu du demandeur de fixer ou de ne pas fixer à l'arrière de son automobile la seconde plaque prévue par l'article 1er, 3°, alinéa 2, du règlement général du 4 août 1899, que l'administration a négligé de lui fournir :

« Considérant que, ainsi qu'il a été dit en réponse au premier moyen, le jugement dénoncé constate en fait que le prévenu ne s'est pas trouvé dans l'impossibilité de se conformer au règlement dont il lui a été fait application; que, par suite, le moyen manque de base;

« Considérant, au surplus, que toutes les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que la peine prononcée est celle prévue par la loi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller D'HOFFSCHMIDT et sur les conclusions conformes de M. JANSSENS, avocat général, rejette... » (Du 5 novembre 1900. — Plaid. Me SIMONT.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Berchem.

22 octobre 1900.

GARDE CIVIQUE. — EXERCICE DE TIR. — LIEU DE RÉUNION.

Le garde faisant partie de la garde civique dans telle commune est légalement convoqué à un exercice de tir dans une autre commune, s'il ne devait pas nécessairement être tenu au delà du temps fixé par la loi.

(GASTON SANO.)

Le pourvoi était dirigé contre une décision du conseil

de discipline de la garde civique de Borgerhout (groupe), du 13 juillet 1900.

M. l'avocat général JANSSENS a conclu au rejet en ces termes :

Les gardes peuvent-ils être convoqués pour un des dix exercices annuels de deux heures chacun, prescrits par l'article 97 de la loi, autre part que dans leurs quartiers? Peut-on les convoquer directement au lieu de l'exercice, celui-ci fût-il même exceptionnellement situé dans une commune voisine? Et le garde qui ne se rend pas à une telle convocation est-il punissable? Telles sont les questions soulevées par le pourvoi. Un premier point est certain, c'est qu'il ne peut être question de soutenir qu'il s'agissait ici d'une de ces réunions extraordinaires obligatoires qui peuvent être ordonnées par le ministre de l'intérieur, aux termes de l'article 103. La décision attaquée, en effet, constate que le demandeur avait été convoqué, le 13 mai 1900, pour assister à des exercices de tir; or, comme il n'existe pas dans la commune de Borgerhout d'endroit convenable pour tirer, la convocation fixait le lieu de réunion au tir communal de la ville d'Anvers. La portée de l'article 103 que le pourvoi prétend avoir été violé, a été bien nettement fixée dans les discussions. Interpellé sur la portée de cet article, M. le ministre de l'intérieur a répondu : « Cette « disposition a pour but de consacrer l'obligation pour les gardes « de se rendre à des convocations dans des cas bien déterminés. « Ainsi, aux funérailles du premier roi, il n'a pas été possible « de convoquer obligatoirement la garde; il en a été de même « aux funérailles du prince Baudouin; il en est de même chaque « fois que le roi se rend dans une ville de province. Je crois « qu'il devrait être possible de rendre, dans des cas semblables, « la prise d'armes obligatoire ».—M. HEUVELMANS : « Si la disposi- « tion n'a pas d'autre portée, je me déclare satisfait. »

Il est donc certain que le ministre ne pourrait ordonner des réunions extraordinaires de la garde civique en vue d'exercices rentrant dans le cadre de ceux qui doivent faire l'objet de l'instruction ordinaire. Mais voici qu'il y a impossibilité d'exercer les gardes au tir dans la commune qu'ils habitent : le chef de la garde pourra-t-il de son autorité les mener dans une autre commune où se trouve un endroit convenable?

Le point n'est pas douteux, et le demandeur lui-même ne semble pas le contester; mais il prétend que les gardes doivent être d'abord convoqués au lieu de réunion de la compagnie et dans leurs quartiers. C'est là, dit-il, une prescription essentielle, commandée par l'article 97, § 2.

Je ne le crois pas; ce qu'il y a d'essentiel dans cet article, c'est que les gardes ne peuvent être tenus sous les armes plus de deux heures et demie, c'est-à-dire deux heures d'exercice et une demi-heure pour aller et revenir du lieu de réunion de la compagnie à la plaine d'exercice. Ce que les chefs doivent calculer, c'est le temps qu'il faut aux gardes pour être rendus à la plaine d'exercice.

Il suffit de lire les déclarations de M. le ministre de l'intérieur à la séance de la Chambre des représentants, du 29 juillet 1897 (*Ann. parl.*, 1896-1897, p. 2152), pour se convaincre que c'est pour faciliter le calcul qu'on a eu en vue le cas le plus ordinaire : divisions en deux étapes du trajet à faire par les gardes pour se rendre de chez eux au lieu de la réunion et de là à la plaine d'exercice. De leur domicile au lieu de la réunion qui est dans le quartier, il n'y aura jamais loin, mais du lieu de la réunion au lieu de l'exercice, il peut y avoir une certaine distance; or, il ne faut pas que les gardes puissent être tenus plus de deux heures et demie sous les armes; d'où est né l'amendement qui forme les deux derniers paragraphe de l'article 97 et qui a été déposé par le ministre en suite des observations de M. WOESTE.

« Les intentions de l'honorable ministre sont absolument con- « formes aux nôtres, disait M. WOESTE; mais il peut arriver que « l'on transporte les gardes à un endroit assez éloigné, qu'après « l'exercice on déclare que les rangs sont rompus, et qu'ainsi le « lieu étant très éloigné, il faille aux gardes un temps considé- « rable pour retourner chez eux.

« M. LIGY, rapporteur. — L'amendement porte au lieu de « réunion.

« M. WOESTE. — Je suis heureux d'avoir provoqué cette expli- « cation, elle servira à déterminer le véritable sens de l'amende- « ment de l'honorable ministre de l'intérieur; le retour au lieu « de réunion sera donc compris dans les deux heures et demie. »

Voilà où on voulait en arriver et voilà le but de la loi. Est-ce, comme le prétend le demandeur, pour donner une garantie aux gardes qu'ils ne pourront être tenus plus de deux heures et demie que l'article 97 dit : « Les compagnies se réunissent dans leurs « quartiers »? Mais la distance du lieu du domicile des gardes au lieu de réunion est connue, elle ne sera jamais grande, elle n'est donc pas comprise dans les deux heures et demie.

Je ne vois du reste pas la garantie qu'ils peuvent trouver dans cette prescription; si un chef veut se montrer arbitraire, il pourra tenir les gardes au delà du temps réglementaire, soit qu'ils aient été convoqués dans leurs quartiers, soit qu'on les ait réunis directement au lieu de l'exercice. Ce qui est vrai, c'est qu'on a supposé dans les discussions, pour permettre de calculer plus facilement le temps pendant lequel les gardes seront retenus, qu'il n'y aura jamais bien loin du domicile de chaque garde au lieu de la réunion habituelle de la compagnie; mais s'agissant de calculer le temps pendant lequel le garde sera retenu sous les armes, il a été prescrit d'une manière impérative que le temps nécessaire pour se rendre du lieu de la réunion au lieu de l'exercice, serait compris dans les deux heures et demie, durée maximum de la prise d'armes. Voilà la portée essentielle de l'article. Or, la décision attaquée constate en fait qu'il ne s'est pas produit d'abus relativement à la durée du service; cette constatation souveraine a une double portée : elle établit d'abord en fait que les chefs avaient exactement calculé le temps pendant lequel les gardes seraient tenus sous les armes, y compris l'aller et le retour. La prescription essentielle de l'article 97 n'a donc pas été violée; mais il en résulte aussi que le demandeur invoque à tort votre arrêt du 19 janvier 1891 (PASICRISIE 1891, I, 50), qui décide que le garde a le droit d'apprécier sous sa responsabilité la légalité du service requis et peut être acquitté si l'ordre auquel il a désobéi, était contraire à l'économie de la loi.

Dans cette affaire, il s'agissait d'un service qui manifestement était illégalement requis. Ici, il s'agissait simplement d'une convocation qui, dans la pensée du demandeur, pouvait faciliter un abus; mais l'abus ne s'est pas produit; de plus, il ne devait pas se produire par le seul fait que les gardes étaient directement convoqués au lieu de l'exercice.

Et, puisque d'une part, le durée du service n'a pas dépassé l'heure réglementaire; que, d'autre part, le service en lui-même était de ceux auxquels le garde n'avait pas de motif légal de ne pas obéir, appréciant sous sa responsabilité s'il devait ou non s'y rendre, il a mal apprécié. Il doit par suite supporter les conséquences de son erreur.

Conclusions au rejet.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le premier moyen du pourvoi, déduit de la violation de la foi due aux conclusions du demandeur (art. 1317 et suiv. du code civil), en ce que le jugement attaqué a combattu un moyen non proposé dans ces conclusions, au lieu de statuer sur celui invoqué :

« Considérant que le moyen manque de base; que le jugement attaqué s'est borné à interpréter les conclusions telles qu'elles sont relatées à la feuille d'audience et qu'il statue sur ces conclusions :

« Sur le second moyen, déduit de la violation des art. 97, § 2, 103, § 2, de la loi du 9 septembre 1897 et la fausse application de l'article 107 de la dite loi, en ce que le jugement a condamné le demandeur pour ne pas avoir été présent à l'exercice du tir du 13 mai 1900, alors que, faisant partie de la garde civique de Borgerhout, le lieu de la réunion à laquelle il était convoqué était au tir communal d'Anvers (Kiel) :

« Considérant que, dans l'espèce, le demandeur n'a pas été requis de faire un service d'ordre ou de sûreté en dehors de la commune de Borgerhout; qu'il ne s'agit pas non plus d'une réunion extraordinaire qui ne pourrait être ordonnée que par le ministre de l'intérieur, d'après l'article 103 de la loi sur la garde civique;

« Qu'il s'agit d'un exercice ordinaire de tir nécessaire pour l'instruction des gardes; que la loi ne défend pas de procéder à ces exercices obligatoires dans une commune autre que celle dont fait partie le garde;

« Considérant que ce service ne cesse pas d'être obligatoire, par le seul fait que le demandeur devait, d'après la convocation, se rendre directement à Anvers (Kiel), et qu'il n'a pas été convoqué préliminairement à Borgerhout, dans son quartier, aux termes de l'article 97, § 2, de la loi du 9 septembre 1877;

« Considérant qu'il résulte des travaux préparatoires de cette loi que cette disposition, qui n'existait pas dans la législation antérieure, a eu uniquement pour but de faciliter la computation de la durée des prises d'armes et de garantir les gardes contre une prolongation arbitraire du temps pendant lequel ils seront sous les armes; que, partant, elle ne pourrait être invoquée que si le garde convoqué hors du quartier devait nécessairement être tenu au delà du temps fixé par la loi, ce qui n'est pas constaté dans l'espèce;

« Considérant qu'il suit de ce qui précède que le demandeur n'a pas eu un motif légal de s'abstenir de se rendre à la convocation pour l'exercice obligatoire du tir du 13 mai dernier; que, partant, le recours n'est pas fondé;

« Et attendu que toutes les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que la peine appliquée est celle de la loi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller BELTJENS et sur les conclusions conformes de M. JANSSENS, avocat général, rejette... » (Du 22 octobre 1900.)

VARIÉTÉS.

La condition juridique du religieux avant et après la Révolution française.

Le parallèle est de Me Rousse, membre de l'Académie française et ancien bâtonnier du barreau de Paris :

En France, depuis le quinzième siècle jusqu'en 1789 — qui ne le sait ? — l'Eglise catholique était une Institution d'Etat. Le Roi était à la fois le protecteur de ses dogmes, le défenseur de ses privilèges et l'exécuteur de ses lois, — l'*Évêque du dehors*, comme on disait dans ce temps-là.

La Société conventuelle, auxiliaire subordonnée de l'Eglise, était, comme elle, sous la tutelle de l'Etat. Elle avait, comme elle, sa place dans la hiérarchie des fonctions et des dignités ecclésiastiques qu'il conférait. A la fin du dix-septième siècle, sur plus de mille abbayes, prieurés ou monastères, quinze seulement avaient gardé le privilège d'élire leurs abbés ou leurs prieurs. Quant aux religieux, c'est le Roi qui, par ses ordonnances et ses édits, fixait l'âge de la profession, et, par les arrêts de ses Parlements, statuait sur la validité des *vœux* monastiques.

Les vœux eux-mêmes n'étaient pas seulement des engagements de conscience, sans autre sanction que la volonté persévérante de celui qui les avait prononcés. Pour les jurisconsultes, pour les magistrats « dans le droit public » du Royaume, c'était un contrat entre le religieux et ses supérieurs spirituels; un pacte légal qui fixait d'une façon rigoureuse l'état du religieux, le retranchait du monde, donnait ouverture à son héritage, l'attachait pour toujours à l'Ordre dont il avait pris l'habit, et le retenait, de gré ou de force, dans la maison où le chef de l'ordre lui avait assigné sa résidence.

Ce contrat, le pouvoir temporal, l'Etat, avait le droit et le devoir de le faire exécuter, pour et contre les deux parties.

Tantôt c'est le religieux qui, las de l'obéissance, de la continence et de la clôture, demandait la nullité de ses vœux. « Il ne « les avait pas prononcés librement; à l'âge prescrit; dans la « forme voulue ; entre les mains de celui qui les devait les rece- « voir... » Il voulait sortir du cloître et revenir au monde. Il lui fallait alors, pour faire résilier le contrat, pour rompre le lien de droit qu'il avait formé, plaider en Parlement ou en Grand Conseil. Tant que durait le procès, il ne devait ni quitter l'habit de son Ordre, ni, sauf permession du juge, résider hors de son couvent. Le procès perdu, il y était ramené de vive force. Il y avait pour cela une procédure.

Tantôt, au contraire, c'était le Prieur, ou l'Abbé, qui voulait se débarrasser d'un frère gênant, indigne ou suspect, d'un hôte incommode qui, tout en trouvant dans la Communauté le vivre et le couvert, lui coûtait plus cher qu'il ne valait, ou risquait de la compromettre par quelque scandale... Chassé du monastère par le Prieur, le moine prétendait y rentrer de par le Roi. Il appelait de la décision du Prieur à l'official, de l'official au Parlement. Il « réclamait ses vœux ». Pour cela aussi il y avait une procédure.

Quelquefois enfin, pour aller plus vite, le religieux dégoûté du cloître s'échappait sans bruit, jetait le froc et s'en allait au loin cacher son parjure et sa liberté ; comme ce Balthazar Castille qui, en 1727, dix ans après avoir prononcé ses vœux, s'enfuit de l'abbaye d'Orval, vient à Paris, s'y marie et, pendant plus de vingt ans, y vit bourgeoisement avec sa femme. Dénoncé en 1750, arrêté par ordre du Roi, il est ramené par la maréchaussée à son abbaye et il y meurt le 27 mars 1751. Quatre ans après, sa femme plaidait devant le Grand Conseil contre l'abbé de Clairvaux pour *voir dire* qu'elle pourrait se remarier; et elle gagnait son procès. Mais *frère* Balthazar était mort au couvent, et le Roi avait tenu la main à l'observance de ses vœux...

On vient de voir ce qu'étaient, avant 1789, au regard de la loi civile, les religieux et les vœux monastiques. En une année, en quelques mois, tout est changé. Le 26 août 1789, l'Assemblée Constituante vote la Déclaration des droits de l'homme, qui proclame « la liberté de conscience ».

Le 28 octobre, elle suspend l'émission des vœux monastiques.

Le 5 février 1790, elle décide que les maisons religieuses d'un même Ordre seront, dans chaque ville, réduites à une seule.

Enfin, le 15 février, elle vote la loi suivante :

« Article premier : La loi constitutionnelle du Royaume ne « *reconnaîtra plus de vœux monastiques solennels.*

« Art. 2 : Tous les individus de l'un et de l'autre sexe existant « dans les monastères et maisons religieuses *pourront en sortir.*

« Il sera indiqué des maisons où seront tenus de se retirer les « religieux *qui ne voudront pas profiter de la disposition des pré-* « *sentes.* »

Ainsi, d'une part, la clôture légale n'existe plus et, légalement, les vœux monastiques sont abolis. D'autre part, les religieux qui ne voudront pas vivre seuls seront libres de se joindre à d'autres et de vivre avec eux en commun.

Qu'a voulu cette loi, dit Treilhard dans son rapport ? « Uni- « quement deux choses : que les congrégations ne fussent plus « des êtres collectifs; et que les *vœux* ne formassent plus un *lien* « *légal, mais seulement un lien de conscience.* »

En deux mots, c'était l'abolition de la vie civile pour la communauté, et l'abolition de la mort civile pour le religieux.

Deux autres décrets, des 19 et 20 février 1790, laissent derechef aux religieux le *droit de sortir de leur couvent, ou de continuer à y vivre.*

Enfin, le décret des 5-14 octobre suivants prescrit les formes à suivre pour l'élection des supérieurs et économes de chaque communauté. C'est ici qu'il faut s'arrêter pour mesurer, au point de vue qui nous occupe, toute la distance qui sépare, dès cette époque, le passé de l'avenir.

Le 15 février 1790, — voilà le point de partage ; la date qui marque, en cette matière, l'ère nouvelle et le droit public nouveau.

La loi du 15 février 1790, — voilà l'acte officiel et « *constitutionnel* » qui fixe, pour l'avenir, la condition sociale et l'état civil du religieux. A partir de cette date et de cette loi, la société française ne connaît plus de vœux monastiques.

A partir de cette date et de cette loi, la société française ne connaît plus de moines soumis, à ce titre, à l'autorité temporelle d'un supérieur, quel qu'il soit. De quelques noms qu'ils s'appellent, quelles que soient la forme de leur froc et la couleur de leur robe, Franciscains, Dominicains, Théatins ou Jésuites, ils sont tous désormais des citoyens, jouissant des droits qui appartiennent à tous les autres, affranchis civilement de toute *servitude personnelle*, de toute règle et de toute loi qui ne serait pas la règle et la loi de tout le monde. Ils peuvent vivre où bon leur semble et comme bon leur semble, exercer toutes les fonctions, faire tous les commerces. Il leur est loisible de se marier, d'hériter, de recueillir des donations ou des legs. S'ils font avec des tiers un négoce ou des contrats, c'est le Code civil ou le Code de commerce qui règlera leurs obligations et leurs droits. Ce sont les tribunaux ordinaires qui jugeront leurs procès. S'ils commettent des délits ou des crimes, il seront justiciables du Code pénal et des tribunaux du droit commun. Quand ils mourront enfin, leur succession se règlera comme toutes les autres...

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE.

de LEVAL, Gaston.

1901. La nouvelle loi anglaise sur les sociétés (loi du 8 août 1900) entrée en vigueur le 1er janvier 1901, traduite avec commentaires par GASTON DE LEVAL, avocat près la Cour d'appel de Bruxelles.

* *Bruxelles, Emile Bruylant*, 1901 ; *in*-8°, 46 *pp.* ; 2 *fr.*

La nouvelle loi anglaise sur les sociétés a occupé la première place parmi les travaux législatifs du Parlement anglais en 1900. Elle a été préparée avec le plus grand soin.

Les modifications qu'elle apporte au régime des sociétés sont des plus profonde. Elles portent spécialement sur les règles relatives aux actes de constitution. Les responsabilités qu'elle établit sont sérieuses. Elles frappent surtout les fondateurs de sociétés, ceux qui ont prêté leur nom à la constitution ou assumé la charge d'administrateur.

La loi accorde éventuellement à ceux qui s'intéressent financièrement dans ces sociétés, le droit de demander l'annulation de leurs souscriptions, le remboursement des fonds versés ou la liquidation de la société constituée contrairement aux prescriptions légales.

La traduction que publie M. DE LEVAL suit l'ordre du texte anglais. L'auteur s'est appliqué à donner à tous les termes leur véritable expression juridique et ses commentaires, qui sont très brefs, déterminent le sens de la loi et précisent la portée de ses dispositions.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT:
BELGIQUE..... 25 francs.
ETRANGER ..... 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.—DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Directeur : A. PAYEN, avocat.
Gérant : A. SOMERCOREN.

BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 60, rue Berckmans, Bruxelles

SOMMAIRE

Cour de cassation de Belgique (1re ch.). — Enregistrement; Compromis; Sentence arbitrale; Droit de titre; Droit fixe; Obligation de sommes; Prescription.

Cour de cassation de Belgique (1re ch.). — Nom; Acte de naissance; Rectification; Nom du père; Jugement.

Cour d'appel de Liége (2e ch.). — Compétence commerciale; Société anonyme charbonnière; Obligations; Remboursement.

Tribunal civil de Bruxelles (4e ch.). — Fonctionnaire; Pension; Retenue; Caisse des veuves et orphelins; Prescription quinquennale.

Cour de cassation de Belgique (2e ch.). — Procédure pénale; Police du roulage; Preuve de l'infraction; Procès-verbal; Preuve testimoniale.

Cour de cassation de Belgique (2e ch.). — Denrées alimentaires; Falsification; Saccharine.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Van Berchem.

13 décembre 1900.

ENREGISTREMENT. — COMPROMIS. — SENTENCE ARBITRALE. — DROIT DE TITRE. — DROIT FIXE. — OBLIGATION DE SOMMES. — PRESCRIPTION.

La sentence arbitrale qui constate une obligation de sommes dues à titre d'avance, est passible du droit proportionnel de fr. 1-40 par 100 francs sur le montant des sommes, bien que le compromis contint déjà reconnaissance de la dette, si ce compromis n'a été enregistré que le lendemain de la sentence et au droit fixe seulement.

L'action en recouvrement de ce droit proportionnel ne commence à se prescrire que du jour de l'enregistrement du compromis.

(L'ÉTAT BELGE ET L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT C. ROSART ET CONSORTS.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal de première instance de Bruxelles, rendu sous la présidence de M. DEQUESNE et conçu comme suit :

JUGEMENT. — « Vu l'exploit d'opposition, en date du 20 avril 1898, enregistré, à la contrainte décernée le 9 mars précédent par M. le directeur de l'enregistrement et des domaines pour la province de Brabant, suivant laquelle il serait dû la somme de fr. 1,231-44 pour droit d'obligation à 1-40 p. c. sur la minute d'une sentence arbitrale rendue le 30 juillet 1896;

« Attendu que la recevabilité de l'opposition en ce qui concerne la forme n'est pas contestée;

« Attendu que la contrainte dont s'agit est basée uniquement sur ce que la prédite sentence constitue au profit des opposants le titre d'une créance de 87,915 francs à charge de la Société anonyme des mines de Guerrouma en liquidation; qu'elle tombe dès lors sous l'application de l'article 7 de la loi du 22 frimiare an VII, et aurait dû être enregistrée sur la minute, la dite créance ne résultant pas d'un acte ayant subi l'impôt d'enregistrement;

« Attendu que la seule question du procès est donc de savoir si la sentence précitée tombe sous l'application de l'article 69, § 2, 9°, de la loi de frimaire, ainsi conçu : « Lorsqu'une condamnation sera rendue sur une demande non établie par un « titre enregistré et susceptible de l'être, le droit auquel l'objet « de la demande aurait donné lieu, s'il avait été convenu par « acte public, sera perçu indépendamment du droit dû pour « l'acte ou le jugement qui aura prononcé la condamnation »;

« Attendu que, dans l'espèce, il n'est pas contesté que le compromis arbitral du 15 juillet 1896, qui a été enregistré le 31 juillet suivant au droit de 2-40, contenait de la part de la société en liquidation reconnaissance formelle au profit des opposants, signataires du dit compromis, d'une créance totale de 87,915 fr.; que, partant, la demande étant établie par un titre enregistré, l'article 69, § 2, 9°, de la loi de frimaire est sans application en la cause;

« Attendu qu'il importe peu que l'arbitre n'ait eu à statuer que sur le caractère privilégié ou chirographaire de la créance; qu'en effet, le droit proportionnel est dû sur une reconnaissance de dette, quel que soit le caractère aléatoire de son recouvrement; que d'ailleurs il n'a pas été méconnu que c'était par erreur qu'il n'a été perçu que le droit fixe de 2-40 sur le compromis, et que le droit proportionnel de 1-40 p. c. eût dû être exigé sur le montant de la créance reconnue;

« Attendu que le droit d'obligation qui aurait dû être perçu sur la convention du 15 juillet 1896 était donc un droit d'acte; qu'il suit des considérations ci-dessus visées que ce droit est prescrit en vertu des articles 4 et 5 de la loi du 17 août 1873 relative à la prescription en matière fiscale (2 ans); et qu'il n'échet pas, dans l'espèce, d'appliquer l'article 68, § 1er, 6°, de la loi de frimaire qui soumet au droit fixe les actes qui ne contiennent que l'exécution, le complément et la consommation d'actes antérieurs enregistrés; qu'au surplus, si cette disposition était applicable et si la sentence arbitrale pouvait être considérée comme le complément et la consommation du compromis, il en résulterait uniquement que la sentence ne pourrait être frappée que du droit fixe;

« Attendu que vainement le défendeur soutient que la contrainte du 9 mars 1898 a interrompu la prescription, même en ce qui concerne les droits qui auraient dû être perçus sur le compromis; qu'en effet, le compromis et la sentence arbitrale constituent deux actes distincts; que la contrainte vise expressément et uniquement le droit dû sur la sentence arbitrale (acte judiciaire authentique), et ne peut dès lors servir d'acte interruptif de la prescription, d'un droit dû sur un acte sous seing privé soumis par la loi fiscale à des dispositions bien différentes;

« Attendu, il est vrai, que la contrainte dont s'agit vise le compromis, mais que cette mention n'a été faite qu'à titre énonciatif, et uniquement parce que le compromis faisait connaître le montant de la créance appartenant à chacun des créanciers; que l'Etat trouvait ainsi dans celui-ci l'indication du chiffre sur lequel il pouvait baser la perception;

« Attendu, en conséquence, que la contrainte décernée contre les opposants Rosart et consorts le 9 mars 1898, manque de base; qu'elle est nulle;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. GOMBAULT, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, reçoit l'opposition faite suivant exploit en date du 20 avril 1898, enregistré, et y faisant droit, déclare nulle et sans valeur la contrainte décernée par le défendeur le 9 mars 1898; condamne le défendeur aux dépens;

déclare le jugement exécutoire par provision nonobstant appel, sans caution... » (Du 29 juin 1899. — Plaid. MMes CRÉPIN, JASPAR et BONNEVIE.)

Pourvoi.

Devant la Cour, M. le premier avocat général VAN SCHOOR a conclu à la cassation dans les termes suivants :

Les conclusions que nous avons eu l'occasion de prendre dans une récente affaire d'enregistrement, tranchée par votre arrêt du 25 octobre dernier (1), nous autorisent à ne donner à notre avis que des développements peu étendus.

Sous la date du 15 juillet 1896, intervint, entre les défendeurs actuels, créanciers de la Société anonyme des mines de Guerrouma en liquidation et les liquidateurs de cette société, un compromis soumettant à un arbitre le point de savoir si une créance de fr. 87,915-11, dont la société était reconnue débitrice envers eux, devait être considérée comme privilégiée. Aux termes des articles 4, 23 et 69, § 3, nº 3, de la loi du 22 frimaire an VII, le compromis constituant un acte ou écrit contenant obligation de somme était passible du droit proportionnel de fr. 1-40 p. c. s'il en était fait usage en justice. Il donnait ouverture, non pas à un simple droit d'acte, droit qui est généralement fixe, mais à un droit proportionnel qui revêt un tout autre caractère, qui frappe les valeurs faisant l'objet d'une mutation et que l'on peut appeler indifféremment droit d'obligation ou de titre. Vous ne l'avez pas oublié, le rapport de CRETET au Conseil des Anciens l'établit de la façon la plus expresse, et le texte des articles 2, 3 et 4 de la loi ne laisse à cet égard aucun doute ; l'universalité des actes est en principe soumise au droit d'enregistrement, les uns étant assujettis à un droit fixe, les autres à un droit proportionnel ; et ce qui distingue et différencie la nature de ces deux catégories de droits, c'est que le droit est proportionnel sur la valeur de toutes les mutations, mobilières et immobilières, et qu'il est fixe sur tous les autres actes.

L'obligation d'une somme de fr. 87,915-11, constitutive d'une mutation de valeurs mobilières, constatée par le compromis du 15 juillet 1896, donnait donc indubitablement naissance, au profit de l'administration, à un droit proportionnel, non pas d'acte, mais d'obligation ou de titre de fr. 1-40 p. c. sur le montant de cette créance. C'est en effet, nous ne pouvons le répéter assez, le texte de l'article 4 en fait foi, l'obligation de somme dont l'acte qui la constate n'est que l'expression écrite et l'instrument légal, que frappe le droit proportionnel.

Aux termes de l'article 23 de la loi du 22 frimaire an VII, aucun délai de rigueur n'est imposé pour l'enregistrement des actes sous seing privé, mais il ne peut en être fait usage en justice que s'ils ont été préalablement enregistrés. Le droit proportionnel d'obligation ou de titre que le compromis faisait naître au profit de l'Etat, devenait donc exigible en vertu de cette disposition légale, dès qu'il en était fait usage en justice, cet acte ne pouvant être invoqué dans une contestation judiciaire qu'après avoir été enregistré au préalable, c'est-à-dire avant toute production qui en serait faite. La sentence arbitrale qui statue sur ce compromis et décide que la créance est privilégiée et sera admise comme telle au passif de la liquidation, en mettant ainsi entre les mains des défendeurs un titre légal produisant ses effets en justice, porte, le point est intéressant à noter, car il est décisif à nos yeux, la date du 30 juillet 1896, le jugement dénoncé le constate de la façon la plus expresse. A cette date, contrairement aux prescriptions formelles de la loi, le compromis n'était pas enregistré. Le jugement reconnaît en effet, et la mention de l'enregistrement en fournit au surplus la preuve authentique, que l'enregistrement du compromis n'a eu lieu que le 31 juillet 1896, c'est-à-dire le lendemain. Vous connaissez le texte de l'article 47 de la loi de frimaire ; il est la conséquence et la suite de l'article 23 que nous venons de rappeler. « Il est défendu, y lit-on, « aux juges et arbitres de rendre aucun jugement en faveur de « particuliers sur des actes non enregistrés, à peine d'être per- « sonnellement responsables des droits. » En vertu des dispositions légales contenues dans ces deux articles, l'enregistrement doit donc précéder l'usage et l'invocation de l'acte. Le mot *préalablement* inscrit dans l'article 23 l'indique avec clarté. L'enregistrement n'ayant eu lieu qu'après la sentence, il est donc permis de dire, le texte de la loi sous les yeux, que la première apparition du compromis, avec le caractère de l'authenticité, dans un acte public, s'est manifestée dans la sentence arbitrale du 30 juillet, ou, en d'autres termes que le premier titre légal de cette obligation de somme dont il fait preuve, se découvre dans cette sentence. Quelles conséquences juridiques cette situation légale, ainsi définie, engendre-t-elle nécessairement ? L'article 69, § 2, nº 9, alinéa final, ne laisse pas cette question sans réponse. Ces conséquences, il les énonce avec précision. « Lorsqu'une con- « damnation sera rendue, exprime-t-il, sur une demande non « établie par un titre enregistré et susceptible de l'être, le droit « auquel l'objet de la demande aurait donné lieu, s'il avait été « convenu par acte public, sera perçu indépendamment du droit « dû pour l'acte ou le jugement qui aura prononcé la condamna- « tion. »

La sentence arbitrale, rendue le 30 juillet 1896, sur un titre susceptible d'enregistrement et qui n'était point encore enregistré à cette date, a donc fait naître, sur l'heure, au profit de l'administration, le droit proportionnel de fr. 1-40 p. c. sur l'obligation de somme dont, pour la première fois, elle constatait authentiquement l'existence. C'est en effet par une erreur manifeste que le mémoire des défendeurs soutient que l'article 69, § 2, nº 9, alinéa dernier, ne s'applique qu'aux seules conventions verbales et non aux actes écrits non enregistrés. Votre arrêt du 25 octobre consacre de la façon la plus expresse l'opinion contraire. « Attendu, y lit-on, que cette disposition autorise la perception « cumulative d'un droit de titre et d'un droit de condamnation « sur tout jugement qui tient lieu aux plaideurs d'un titre enre- « gistré et qu'elle s'applique dans sa généralité au cas où les « parties ont fait soit une convention écrite non enregistrée, soit « une convention purement verbale, soit même au cas où elles « se sont abstenues de régler conventionnellement un objet qui « était susceptible de l'être. »

Les textes antérieurs auxquels l'article 69, § 2, nº 9, alinéa final, a emprunté ces dispositions, c'est-à-dire l'article 46 de la loi du 9 vendémiaire an VI et l'article 87, nº 12, du projet adopté par le Conseil des Cinq-Cents, montrent d'une manière irrécusable que c'est le droit proportionnel dû pour l'obligation dont le jugement fournit pour la première fois la preuve et dont il révèle l'existence, et non un simple droit d'acte proprement dit, que ce jugement rend exigible. Aussi, y est-il dit expressément que c'est le droit auquel l'objet de la demande donne lieu, c'est-à-dire dans l'espèce un droit d'obligation, exclusif du simple droit d'acte, qui doit être perçu. Il importe peu à cet égard que le montant de la somme, admise à titre de créance privilégiée au passif de la liquidation, ne soit pas expressément relaté dans le jugement. Ainsi que l'a décidé avec raison votre arrêt du 19 janvier 1888 (BELG. JUD., 1888, col. 929), au rapport de M. DE PAEPE et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, il suffit que le jugement, dans son dispositif, implique nécessairement l'existence d'une convention ou d'une obligation, dont il consacre une des conséquences, pour que le droit proportionnel sur le montant de l'obligation prenne aussitôt naissance. L'article 16 de la loi de frimaire dispose en effet que dans le cas où les sommes et valeurs ne sont pas déterminées dans un jugement donnant lieu au droit proportionnel, les parties seront tenues d'y suppléer, avant l'enregistrement, par une déclaration estimative. La sentence arbitrale, répétons-le, a dans ces conditions, conformément au prescrit de l'article 69, § 2, nº 9, alinéa final, de la loi du 22 frimaire, fourni à l'administration un titre légal indiscutable à la perception du droit proportionnel de fr. 1-40 p. c. sur l'obligation de fr. 87,915-11, établie par le compromis, auquel cette sentence se réfère, obligation qu'elle déclare devoir être inscrite par privilège au passif de la liquidation. De ce fait juridique que l'enregistrement ultérieur du compromis, ainsi que la circonstance que le compromis enregistré est annexé à la sentence, n'ont pu détruire, puisque c'est aux conditions légales dans lesquelles la sentence a été rendue, et non à des faits postérieurs qui n'ont pu les modifier que l'on doit nécessairement avoir égard, et que, dès lors, c'est dans la sentence et non dans le compromis que pour la première fois l'enregistrement a puisé la source de son droit, découle une conséquence qui s'impose d'une manière inéluctable. Débiteurs envers l'administration, en vertu de la sentence arbitrale donnant au compromis un caractère d'authenticité dont il était dépourvu jusque-là, du droit proportionnel de fr. 1-40 p. c. sur l'obligation de somme, dont nous avons rappelé l'import, les défendeurs ne peuvent se soustraire à la perception actuelle de ce droit que s'ils établissent qu'ils l'ont ou payé ou prescrit. L'ont-ils payé ? Incontestablement non. Lorsque, postérieurement à la sentence, ils ont présenté sous la date du 31 juillet 1896 le compromis à l'enregistrement, ils n'ont, par suite d'une erreur du fisc, payé, au lieu du droit proportionnel dont ils étaient redevables et qui s'élevait à fr. 1,231-40, qu'un droit fixe de fr. 2-40. L'enregistrement postérieur du compromis, tel qu'il s'est effectué, à un droit autre que celui auquel la sentence donnait ouverture, n'a donc pu produire au profit des défendeurs un effet libératoire que le payement du droit proportionnel pouvait seul opérer. Ce droit, l'ont-ils prescrit ? Il suffit de prendre connaissance des dispositions de la loi du 17 août 1873, qui n'a fait que maintenir sur ce point le texte de l'article 61 de la loi du 22 frimaire an VII,

(1) BELG. JUD., *supra*, col. 353.

pour se convaincre qu'aucune prescription ne leur est acquise. Si les articles 4 et 5 de cette loi portent, en effet, que toute demande du droit d'enregistrement est prescrite après un délai de deux ans, dont le point de départ est fixé au jour de la présentation à la formalité d'un acte ou document, qui révèle à l'administration la cause de l'exigibilité du droit d'une manière suffisante pour exclure la nécessité de toute recherche ultérieure, l'article 7 ajoute que pareille prescription est interrompue par des demandes signifiées et enregistrées avant l'expiration des délais. Appliquons ces textes au cas qui nous occupe. La présentation du compromis à la formalité de l'enregistrement, effectuée le 31 juillet 1896, a révélé à l'administration la cause de l'exigibilité du droit proportionnel de fr. 1-40 p. c., née tout à la fois et du jugement qui a appliqué le compromis et en a pour la première fois établi l'existence dans un acte authentique, et du compromis lui-même, quand, par un fait postérieur, il a été soumis à l'enregistrement. La prescription du droit proportionnel a donc commencé à courir le 31 juillet 1896 et le délai de deux ans, nécessaire pour la consommer, n'a en conséquence dû légalement prendre fin que le 30 juillet 1898. Or, le jugement constate que dans l'intervalle, par une contrainte du 9 mars 1898, qui a été signifiée le 21 de ce même mois, le payement du droit proportionnel de fr. 1,231-40, à fr. 1-40 p. c., dû à raison de l'obligation de fr. 87,915-11, constatée par la sentence arbitrale du 30 juillet 1896, qui aurait dû être enregistrée sur la minute, au prescrit de l'article 7 de la loi de frimaire, a été réclamé par l'administration. La demande signifiée et enregistrée, requise par l'article 7 de la loi du 17 août 1873, a, dès lors, été formée dans le délai utile et elle a eu pour effet légal et nécessaire d'interrompre la prescription. Dans ces circonstances, c'est en violation flagrante de cet article, ainsi que des autres dispositions visées au pourvoi, que le jugement dénoncé a déclaré la prescription acquise aux défendeurs.

Nous concluons à la cassation.

La Cour a cassé par l'arrêt suivant :

ARRÊT.— « Sur l'unique moyen, accusant la violation des articles 3, 4 et 7, alinéa 3, *in fine*, 69, § 2, n° 9, dernier alinéa, 69, § 3, n° 3, de la loi du 22 frimaire an VII, et des articles 4, 5, 7 de la loi du 17 août 1873, relative à la prescription en matière fiscale, en ce qu'il a décidé que l'article 69, § 2, n° 9, dernier alinéa, n'était pas applicable à la cause, et que, dès lors, l'administration n'était pas fondée à se prévaloir des articles 7, alinéa 3, *in fine*, et 69, § 3, n° 3, cités; en ce qu'il a décidé que le droit proportionnel n'était plus dû parce qu'il y avait dans la sentence litigieuse énonciation d'un titre enregistré, alors que, d'une part, ce titre n'était enregistré qu'au droit fixe, et que, d'autre part, l'enregistrement de ce titre n'a eu lieu que postérieurement à la date de cette sentence; enfin, en ce qu'il a décidé que la réclamation du demandeur était prescrite, alors que la signification de la contrainte a été faite avant l'expiration du laps de deux ans depuis le prononcé de la dite sentence et la date à laquelle le compromis du 15 juillet 1896 a été présenté à la formalité :

« Considérant qu'une sentence arbitrale en date du 30 juillet 1896, a dit pour droit que les avances de fonds faites par les défendeurs à la Société anonyme des mines de Guerrouma seront admises, par privilège, au passif de la liquidation de cette société ;

« Considérant qu'en vertu de cette sentence, l'administration de l'enregistrement et des domaines a, le 9 mars 1898, décerné contre les défendeurs une contrainte pour la somme globale de fr. 1,231-44, à titre de droit d'obligation de fr. 1-40 p. c. sur la somme de fr. 89,915-11, laquelle somme avait été, dans le compromis en date du 15 juillet 1896, enregistré le 31 du même mois, mais seulement au droit fixe de fr. 2-40, reconnue entre parties comme formant le montant des dites avances de fonds ;

« Considérant que le jugement dénoncé a prononcé la nullité de cette contrainte ;

« Considérant que ce dispositif entraîne la conséquence, expressément affirmée dans les motifs, que l'action est prescrite aux termes des articles 4 et 5 de la loi du 17 août 1873, relative à la prescription en matière fiscale ;

« Considérant que le jugement fonde la déclaration de nullité sur ce que la contrainte se prévaut uniquement de la sentence et sur ce que celle-ci, en présence de l'enregistrement du compromis, ne donne pas lieu à l'application de l'article 69, § 2, n° 9, alinéa final, de la loi du 22 frimaire an VII ;

« Considérant qu'au prescrit de cette disposition le droit auquel l'objet de la demande aurait donné lieu s'il avait été convenu par acte public, sera perçu dès l'instant qu'au moment où la condamnation est rendue, la demande n'est pas établie par un titre enregistré et susceptible de l'être ;

« Considérant que tel était bien le cas, puisque c'est seulement le lendemain de la sentence que le compromis a reçu la formalité de l'enregistremeut ;

« Considérant que la sentance a ainsi constitué un titre en vertu duquel l'administration a pu réclamer le droit proportionnel litigieux, titre qui aurait dû être enregistré sur la minute;

« Considérant que ce titre est demeuré acquis nonobstant l'enregistrement ultérieur du compromis déterminant l'import de la créance dont la sentence avait déjà révélé l'existence ;

« Considérant qu'en donnant pour base à sa contrainte la sentence, l'administration a donc usé de son droit, et que, selon l'article 7 de la loi de 1873 précitée, la signification de la contrainte, avec commandement de payer, faite aux défendeurs le 21 mars 1898, a interrompu la prescription de deux ans qui, selon l'article 5 de la même loi, avait commencé à courir le 31 juillet 1896, date de l'enregistrement du compromis ;

« Considérant qu'il suit de là qu'en statuant comme il l'a fait le jugement dénoncé a contrevenu tout à la fois aux articles 7, alinéa 3, 69, § 2, n° 9, alinéa final, de la loi du 22 frimaire an VII et aux articles 4, 5 et 7 de la loi du 17 avril 1873, relative à la prescription en matière fiscale, tous visés au pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller STAES et sur les conclusions conformes de M. VAN SCHOOR, premier avocat général, casse... ; renvoie la cause au tribunal de première instance de Malines... » (Du 13 décembre 1900. Plaid. MMes BILAUT et DUVIVIER.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Van Berchem.

6 décembre 1900.

NOM. — ACTE DE NAISSANCE. — RECTIFICATION. — NOM DU PÈRE. — JUGEMENT.

L'action tendante à la rectification de l'acte de naissance d'une personne, au moyen de la rectification du nom du père du défendeur, doit être intentée seulement contre celui-ci, et le jugement ordonnant la rectification n'est pas opposable au père du défendeur qui n'y a pas été partie.

(DE BROWNE C. LE BARON DE MARCQ DE TIÉGE.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 10 janvier 1900, rendu sous la présidence de M. le premier président MOTTE, et conçu comme suit :

ARRÊT. — « Attendu que l'article 1er du décret du 6 fructidor an II, publiée en Belgique par arrêté du 7 pluviôse an V, oblige chaque citoyen à porter et éventuellement à reprendre le nom et les prénoms exprimés dans son acte de naissance; mais que les seuls noms que l'acte de naissance doive énoncer, aux termes de l'article 57 du code civil, sont ceux du père et de la mère et des témoins; qu'il en résulte, d'une part, que le nom qui, à raison de la mention dans l'acte de naissance, doit être porté par l'enfant légitime est le nom du père et, d'autre part, que l'indication spéciale et distincte du nom de cet enfant est, dans l'acte de naissance, superflue, et partant sans valeur légale propre;

« Attendu que, d'après les renseignements que l'appelant fournit lui-même, sa grand'mère paternelle Van Trier est née d'une arrrière-grand'tante paternelle de l'intimé, laquelle a été baptisée en 1748 comme fille de « de Marcq, seigneur de Tiége » et s'est mariée en 1785 sous le nom de « de Marcq de Tiége »;

« Attendu qu'il n'a pas été sérieusement contesté et qu'il est, au surplus, démontré que le nom de « de Marcq de Tiége » est aussi celui du père de l'enfant dans chacun des actes de naissance de l'intimé en 1850 et de son père en 1823 et dans l'acte de baptême de son grand-père paternel, dressé à Tirlemont le 28 février 1784, antérieurement au décret précité;

« Attendu qu'il est reconnu que le nom attribué au père de l'appelant, lors de la naissance de ce dernier, dans l'acte qui a été dressé à Anvers, le 5 novembre 1839, est « de Browne de « Tiége », mais qu'il est établi, par contre, d'abord que le père de l'appelant, dans son acte de naissance dressé à Paris, huitième arrondissement, le 13 avril 1816, quoique personnellement appelé « de Browne de Tiége », est désigné comme fils d'un père qui, sur sa propre déclaration, est dénommé « de Browne » et d'une mère abusivement appelée par son mari « Van Trier de Tiége » et se nommait en réalité Van Trier; et ensuite que le grand-père paternel de l'appelant, suivant son acte de baptême dressé à Lille, paroisse de Sainte-Catherine, le 12 juillet 1786 et signé par son

père, est fils de Walter Browne, ancien capitaine du régiment de Dillon et chevalier de Saint-Louis;

« Attendu que l'appelant n'allègue point que soit son nom, soit celui de son père, soit celui de son grand-père paternel ait été légalement modifié;

« Attendu, dès lors, que l'adjonction des mots « de Tiége » au nom du père de l'appelant, dans le prédit acte de naissance du 5 novembre 1839, n'est pas conforme, mais contraire aux énonciations légales de l'acte de naissance du dit père et dérive uniquement, comme l'adjonction identique dans l'acte de mariage qui l'a précédé en 1831, d'une énonciation inopérante que le grand-père de l'appelant a insérée dans l'acte de naissance précité du 13 avril 1816, afin de donner à son enfant, en violation de la loi, outre son propre nom de « de Browne » ou « Brown », une partie du nom de sa belle-mère, partie que, apparemment dans le même but, il attribuait aussi à son épouse Van Trier, en nommant celle-ci « Van Trier de Tiége »;

« Attendu que ce n'est donc pas une dénomination banale, mais une partie intégrante du nom patronymique de la famille de l'intimé qui a été ajoutée au nom de l'appelant;

« Attendu que celui-ci n'essaie même pas d'attaquer le jugement au fond et que, devant la cour, il se borne, pour toute défense, à opposer à l'action un déclinatoire et deux fins de non-recevoir;

« Attendu que le déclinatoire a déja été écarté par un jugement dont il n'a pas été relevé appel et qui a été exécuté sans réserve; que, d'ailleurs, l'action a pour objet, non d'obtenir le changement du nom de l'appelant, mais de placer ce dernier, par l'effet d'une rectification d'acte ordonnée en justice, conformément à l'article 99 du code civil, dans une situation légale qui l'obligera à abandonner la partie du nom qui a été usurpée et à reprendre son nom véritable; que, dès lors, si nonobstant la chose jugée, l'exception pouvait être reproduite parce qu'elle intéresserait la séparation des pouvoirs, elle serait mal fondée;

« Attendu que la rectification sollicitée ne vise pas l'énonciation inopérante du nom de l'enfant, mais l'énonciation seule légale du nom de père; que toutefois, comme au point de vue du nom, l'acte de naissance intéresse uniquement l'enfant, c'est ce dernier seul qui, dans l'espèce, devait être appelé en cause;

« Attendu que ce ne serait, par conséquent, que si l'action était dirigée contre le père déclarant, que l'action en rectification du nom donné au fils dans l'acte de naissance en 1839 manquerait de base;

« Attendu, au surplus, que le jugement de rectification, en tant qu'il pourrait constituer un préjugé à l'égard du père ou des autres parents, ne leur serait pas opposable, selon le texte exprès de l'article 100 du code civil, puisqu'ils n'y auraient pas été parties;

« Attendu que la disposition de cet article indique clairement que la loi n'a pas entendu, comme l'appelant le soutient en plaidoiries seulement, obliger ceux qui poursuivent la rectification d'un acte de naissance, à attaquer et faire rectifier au préalable l'acte de naissance du père;

« Qu'en effet, le législateur n'a pas pu vouloir imposer un procès préliminaire que lui-même déclare sans influence aucune sur le procès final et qui, d'un autre côté, donnerait souvent lieu à de sérieuses difficultés, notamment si le père était décédé, si, comme au cas actuel, son acte de naissance avait été dressé dans le ressort territorial d'un tribunal étranger et surtout si son acte de naissance ne pouvait pas être trouvé par le tiers intéressé;

« Attendu enfin que, dans l'espèce, l'action en rectification de l'acte de naissance du père aurait été sans objet, puisque si l'usurpation critiquée s'y rencontre, ce n'est pas dans les énonciations légales de l'acte, mais seulement dans des énonciations superflues et sans valeur propre et que cette usurpation n'a été consommée que dans l'acte de naissance de l'appelant lui-même;

« Attendu que, du moment où la rectification sollicitée aura été opérée, l'appelant sera tenu, aux termes de l'article 1er du prédit décret, de porter, non point le nom qu'à tort ou à raison son père continuerait à s'attribuer, mais le nom qui, d'après l'acte rectifié, devra, en ce qui concerne le fils, être considéré comme le véritable nom du père;

« Attendu, dès lors, que l'action n'est ni sans base ni sans portée; que, par suite, la première des deux fins de non-recevoir opposées à l'action est mal fondée;

« Attendu, quant à la seconde, que c'est en vain qu'en termes de plaidoiries l'appelant argumente de la définition que l'art. 544 du code civil donne de la propriété, pour en induire que ni celle-ci ni aucun droit exclusif ne s'applique au nom patronymique; que le dit article, comme son texte l'indique, vise la propriété des choses; mais que, à côté des droits que l'on peut avoir sur les choses, il y a d'autres droits civils que la loi garantit et que les citoyens peuvent faire respecter même par voie d'action judiciaire, tels que la filiation, les droits dérivant du mariage et de la parenté et celui que, dans ses conclusions relatives à la première fin de non-recevoir, la partie qui le conteste et le dénie à propos de la seconde, appelle elle-même « le droit de porter le « nom de son père »; que ces droits, quoique inaliénables et incessibles, rentreraient même à la rigueur dans la définition de l'article 544, puisque les céder ou les aliéner serait en faire un usage prohibé pour les lois;

« Attendu qu'en réalité le droit exclusif au nom patronymique est reconnu, au moins implicitement, par la loi des 11 et 21 germinal an XI et par les articles 99 à 101 du code civil, dont les dispositions s'appliquent, selon le rapport de DUCHESNE au Tribunat, « aux altérations et fausses désignations dans les noms, « prénoms, etc. »;

« Attendu, quant aux moyens que l'appelant invoque en conclusions, qu'un nom légalement porté en vertu de l'acte de naissance soit de l'octroi du souverain, peut constituer et constitue même toujours si on en sépare le titre qui y est rattaché, un tout indivisible; que c'est justement cette indivisibilité qui permet de s'opposer aux usurpations partielles; mais que dans une matière qui est d'ordre public, l'indivisibilité ne s'étend pas à ce qui a été usurpé, car sinon chacun pourrait, à la condition de conserver de son nom originaire une partie insignifiante, s'approprier les noms les plus illustres sans s'exposer à aucun recours;

« Attendu que l'appelant soutient à tort qu'entre le nom qu'il a porté jusqu'à présent et le nom de l'intimé, la confusion est impossible;

« Que moins facile dans les actes officiels, elle se produira plus aisément dans les relations du monde où il est d'usage de désigner ceux qui portent un nom composé de deux parties par la seule partie finale; que la confusion, dans l'espèce, sera d'autant plus fréquente que l'intimé se donne légitimement le titre de baron et que l'appelant ne dénie guère qu'en général il ne se comporte comme si, sous ce rapport, sa situation était identique;

« Attendu d'ailleurs que l'action subsisterait même si aucune confusion n'était à craindre; qu'il ne s'agit pas en effet d'une similitude de nom fortuite et accidentelle, mais de l'usurpation consciente par la descendance en ligne féminine légitime d'une partie d'un nom qui, pas plus qu'aucune autre, ne s'y transmet par les femmes et dont la totalité appartient légalement à l'intimé et à sa famille;

« Attendu qu'aucune disposition légale n'obligeait l'intimé à agir simultanément contre tous ceux qui lui infligeraient le même grief, de même qu'aucune loi n'astreint tous ceux qui auraient été lésés à agir de concert; que l'intimé a donc pu se borner pour le moment à poursuivre l'appelant;

« Attendu que l'intimé n'est par conséquent dénué ni de qualité ni d'intérêt; que, partant, la seconde fin de non-recevoir opposée à l'action doit être repoussée comme la première;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis conforme donné en audience publique M. RAYMOND JANSSENS, premier avocat général, écartant toutes conclusions contraires et se reconnaissant en tant que de besoin compétente, déclare l'appelant sans griefs; met son appel à néant... » (Du 10 janvier 1900. — Plaid. MMes CHARLES DUVIVIER, PAUL DUVIVIER et COOSEMANS.)

Pourvoi.

La Cour a rejeté en ces termes :

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen du pourvoi, déduit de la fausse interprétation, fausse application et, partant, de la violation des articles 34, 57, 70 et 76 du code civil; 1er et 4 du décret du 6 fructidor an II, 231 et 232 du code pénal et des articles 99, 85, 47, 1317, 1319, 1320, 101 et 49 du code civil, 857 du code de procédure civile, 100, 1350, 1351 du code civil :

« *a)* En ce que l'arrêt attaqué, après avoir constaté en fait que dans l'acte de naissance du demandeur, dressé à Anvers, le 5 novembre 1839, le père de l'enfant est désigné sous le nom de « de Brown de Tiége » et que le dit père a reçu ce nom également dans son propre acte de naissance et dans son acte de mariage, a ordonné contre le demandeur, sous prétexte d'erreur ou d'usurpation, la rectification de l'acte susdit du 5 novembre 1839, en ce sens que les deux mots « de Tiége » y seraient supprimés du même nom « de Browne de Tiége » placés après les prénoms de l'enfant, alors que l'arrêt reconnaît, aux termes de l'article 57 du code civil et de l'article 1er du décret du 6 fructidor an II, que le nom qui, à raison de sa mention dans l'acte de naissance, doit être porté par l'enfant légitime est le nom du père, ce qui implique nécessairement l'absence de toute erreur ou usurpation prétendue qui aurait été commise dans l'acte litigieux de 1839, au profit du demandeur, lequel ne s'y trouve mentionné personnellement que par le seul nom qu'il puisse légalement et légitimement posséder, à savoir celui attribué par le même acte et les

actes antérieurs à son père, et ce qui implique, dès lors, l'absence de base et de portée de l'action dirigée contre le demandeur;

« *b)* En ce que l'arrêt attaqué décide que, à la suite de la rectification qu'il ordonne du nom inscrit après les prénoms de l'enfant dans l'acte de naissance du 5 novembre 1839, ce nom désormais rectifié devra, en ce qui concerne le demandeur, être considéré comme le véritable nom du père, alors qu'il est de principe en matière de rectification des actes de l'état civil, que seule une décision judiciaire a le pouvoir de changer une mention quelconque insérée dans les dits actes; d'où il suit que le nom du père du demandeur subsistera tel qu'il est écrit dans l'acte de naissance litigieux de 1839 et dans les actes antérieurs, et avec tous ses effets légaux quant aux actes pour lesquels il a servi de régulateur et de type, aussi longtemps qu'il n'aura pas été rectifié judiciairement à la suite d'une instance dirigée contre la personne intéressée qui le porte:

« Attendu que, d'après les constatations de l'arrêt dénoncé, l'acte de naissance du demandeur, dressé à Anvers, le 5 novembre 1839, sur la déclaration de son père, désigne celui-ci, de même que son fils, sous le nom de « De Browne de Tiége »;

« Attendu que l'action introduite par le défendeur tend à ce qu'il soit dit pour droit que cet acte de naissance attribue à tort au demandeur le nom de « de Tiége » et à ce que, en conséquence, il soit rectifié en ce sens que le nom de « de Tiége » y sera supprimé;

« Attendu que l'arrêt dénoncé, confirmant un jugement du tribunal de première instance d'Anvers, fait droit à cette demande dans les termes mêmes où elle avait été formulée;

« Attendu que cette décision se fonde sur ce que, d'après les pièces produites, le père du demandeur a pris abusivement dans l'acte de naissance de son fils le nom de « de Tiége », et sur ce que, abusivement aussi, il l'a attribué au demandeur;

« Qu'à cet effet, l'arrêt constate que si, dans l'acte de naissance du père du demandeur, dressé en 1816, ce père est désigné personnellement sous le nom de « de Browne de Tiége », le père de celui-ci, déclarant au dit acte, n'y prend cependant que le seul nom de « de Brown », empruntant le vocable « de Tiége » qu'il octroie à son fils à la lignée maternelle de sa femme, née Van Trier;

« Attendu que la première branche du moyen invoqué est déduite de ce que, aux termes de l'article 1er du décret du 6 fructidor an II, le demandeur doit porter le nom exprimé dans son acte de naissance, et que ce nom, d'après l'article 75 du code civil, étant celui sous lequel le père du demandeur est désigné dans le même acte, l'arrêt méconnaît ces dispositions et fait, en même temps, œuvre vaine, en se bornant à ordonner la suppression des deux mots : « de Tiége » du nom : de Browne de Tiége placé après les prénoms de l'enfant;

« Attendu que le pourvoi se méprend sur la portée de cette partie du dispositif de l'arrêt;

« Attendu que le dispositif ne restreint pas la suppression au nom placé après les prénoms de l'enfant, c'est-à-dire à la seule désignation de l'enfant, mais dit pour droit que l'acte de naissance attribue à tort au demandeur le nom de « de Tiége » et ordonne, en conséquence, que ce nom y sera supprimé;

« Attendu que le nom qui résulte pour un enfant de son acte de naissance, est le nom que cet acte attribue au père de l'enfant; qu'aux termes de l'article 57 du code civil, c'est le nom seul du père que l'acte doit énoncer;

« Attendu, au surplus, que les motifs de l'arrêt et les principes qu'il proclame démontrent que les termes généraux du dispositif visent la suppression des mots « de Tiége », en ordre principal, dans le nom du père, et, par voie de conséquence, dans l'énonciation surabondante du nom de son fils, le demandeur;

« Que, dès le début, l'arrêt établit en principe « que le nom « qui, à raison de sa mention dans l'acte de naissance, doit être « porté par l'enfant légitime, est le nom du père, et que l'indi- « cation spéciale et distincte du nom de l'enfant est, dans l'acte « de naissance, superflue et partant sans valeur »; qu'il ajoute, plus loin, « que la rectification sollicitée ne vise pas l'énoncia- « tion inopérante du nom de l'enfant, mais l'énonciation seule « légale du nom du père »; qu'il dit, enfin, « que, du moment « où la rectification sollicitée aura été opérée, le demandeur sera « tenu, aux termes de l'article 1er du décret de fructidor, de « porter, non point le nom qu'à tort ou à raison son père conti- « nuerait à s'attribuer, mais le nom qui, depuis l'acte rectifié, « devra, en ce qui concerne le fils, être considéré comme le « véritable nom du père »;

« Attendu que la rectification ordonnée par l'arrêt porte donc sur « l'énonciation seule légale » du nom qui, dans l'acte de 1839, est attribué au père, et non pas seulement, comme le prétend le pourvoi, sur l'indication « superflue, sans valeur et inopérante » du nom de l'enfant; qu'il en résulte que toute l'argumentation du pourvoi tirée de la prétendue violation des articles 57 du code civil et du décret de l'an II, et de ce que, par suite, l'action serait dénuée de portée, manque de base en fait;

« Attendu, il est vrai, que dans la seconde branche du moyen, fondée principalement sur la violation de l'article 99 du code civil, le pourvoi prétend que le défendeur aurait dû, aux fins de la rectification à opérer au nom du père, appeler celui-ci à la cause, et que même l'action aurait dû être dirigée contre l'acte de naissance du père;

« Attendu que le pourvoi perd de vue que l'action a pour unique objet la rectification du nom du demandeur, et qu'elle ne se préoccupe pas du nom que le père pourrait continuer à porter;

« Attendu que, d'après les principes exposés à l'occasion de la première branche du moyen, le nom de tout citoyen se détermine par son acte de naissance, et, dans cet acte, par le nom qui y est attribué au père de l'enfant;

« Qu'il suit de là que, pour obtenir la rectification du nom du demandeur, il fallait faire modifier dans l'acte de naissance de celui-ci le nom sous lequel s'y trouvait désigné son père; mais que ce dernier étant sans intérêt dans cette rectification, puisqu'elle ne pouvait pas l'atteindre, il n'y avait pas lieu de l'appeler à la cause;

« Attendu qu'il fallait bien moins encore que l'action, telle qu'elle est définie ci-dessus, fût dirigée contre l'acte de naissance du père lui-même;

« Qu'en effet, cet acte est uniquement destiné à régler l'état civil du père et à déterminer le nom qu'il reste autorisé à porter aussi longtemps qu'une décision judiciaire ne le lui aura pas interdit;

« Attendu que l'arrêt ne contrevient donc à aucune des dispositions invoquées par le pourvoi, lorsque, par application des principes ci-dessus, il décide qu'à la suite de la rectification ordonnée, le demandeur sera tenu de porter le nom qui, d'après l'acte rectifié, devra être considéré comme le véritable nom du père, la rectification ordonnée étant celle du nom du père et les effets s'en trouvant limités par l'arrêt, au nom à porter par le fils;

« Attendu que, par suite, le moyen n'est fondé en aucune de ses branches;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CRAHAY et sur les conclusions conformes de M. VAN SCHOOR, premier avocat général, rejette... » (Du 6 décembre 1900. — Plaid. MMes DUVIVIER et WOESTE.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Orban, conseiller.

9 janvier 1901.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — SOCIÉTÉ ANONYME CHARBONNIÈRE. — OBLIGATIONS. — REMBOURSEMENT.

Lorsque les obligations d'une société anonyme charbonnière mentionnent expressément qu'elles sont payables au porteur et remboursables à leurs échéances par 500 francs chacune, qu'elles sont datées et signées, et énoncent le lieu du payement et le nom de celui qui doit payer, l'action dirigée contre le charbonnage, en payement du montant d'une de ces obligations et des coupons d'intérêts échus, est de la compétence des tribunaux de commerce.

(LA SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES D'ABHOOZ C. LANGSDORFF.)

M. l'avocat général DEMARTEAU a donné son avis en ces termes :

Est-ce devant le tribunal de commerce ou devant la juridiction civile ordinaire que doit être portée l'action en payement de coupons d'obligations échus et de titres d'obligations sortis aux tirages statutaires d'une société civile de charbonnage? Telle est la question que vous avez à resoudre.

Elle se présente à l'occasion d'une réclamation ayant cette portée et dont la dame Langsdorff, créancière à ce titre du charbonnage d'Abhooz, a jugé bon de saisir le tribunal de commerce de Liége qui a fait accueil à cette demande, nonobstant un déclinatoire de compétence.

Pour le maintien de cette décision, on se prévaut de l'article 2 de notre code de commerce (loi du 15 décembre 1872) qui répute actes de commerce notamment « les lettres de change, mandats, « billets ou autres effets à ordre ou au porteur. »

Si donc les titres d'obligations d'une société civile charbon-

nière et les coupons d'intérêts y joints rentrent dans les catégories ci-dessus, leur création constitue une opération commerciale, soumettant, quant aux obligations ainsi assumées, la dite société à la compétence des tribunaux de commerce, conformément à l'article 12 de la loi de compétence du 25 mars 1876.

Ces obligations et les coupons qui peuvent en être détachés sont des titres au porteur, cela est certain. Mais la disposition légale portant énumération des actes commerciaux ne s'est pas servie de ce terme générique de titres au porteur. Elle met sur la même ligne que la lettre de change, les mandats, billets, effets à ordre ou au porteur, marquant ainsi son intention de n'attribuer le caractère commercial qu'à certaines espèces de titres, à l'exclusion des autres.

Les titres au porteur de la nature de ceux dont nous nous occupons au procès rentrent-ils dans les dénominations ci-dessus? Non certes, si l'on s'en rapporte au langage ordinaire. Remettant à un tiers un titre d'obligation de charbonnages ou un coupon d'intérêts détaché de ce titre, je ne dirai pas que je lui donne un mandat au porteur, ni un billet ou effet au porteur. Si pourtant je me servais de l'une ou de l'autre de ces expressions, je donnerais à mon interlocuteur une idée fausse : il attendrait toute autre chose que la remise d'un titre d'obligation ou d'un coupon d'obligation. Ces titres, ces coupons, ne sont ni des mandats, ni des billets, ni des effets.

En est-il autrement en langage juridique? En se servant de cette triple appellation, le législateur a-t-il voulu atteindre, pour leur imprimer le caractère commercial, les titres d'obligations ou les coupons au porteur de l'espèce?

Là est la véritable question du procès.

Toujours est-il qu'il y a grande importance à constater que suivant la terminologie usuelle, les titres au porteur des sociétés civiles d'industrie, pas plus que leurs coupons, ne constituent ni des mandats au porteur, ni des billets au porteur, ni des effets au porteur, et ce par la raison toute simple que le législateur a, en quelque sorte, le devoir d'expliquer nettement la portée des expressions dont il se sert, quand il entend les faire sortir de leur acception habituelle. La loi est censée connue de tous. Les textes législatifs doivent donc être conçus de façon à ne pas abuser le public sur la portée des règles qu'ils édictent.

Notons donc que ni la loi, ni les travaux parlementaires, ne manifestent l'idée d'appliquer une signification extensive aux termes signalés à votre attention.

Cela étant, il importe de s'enquérir du point de savoir à la suite de quel travail parlementaire a été formulée la disposition de l'article 2 du code de commerce, et de rechercher ainsi quelle est la portée véritable de la règle qui imprime le caractère commercial à la création et à la souscription des lettres de change, mandats, billets ou autres effets à ordre ou au porteur.

Originairement, on le sait, la lettre de change produisait seule cet effet, et encore s'agissait-il de la lettre de change telle qu'on la concevait alors et qui supposait une remise d'argent de place en place.

La commission extraparlementaire désignée pour élaborer la loi fut d'avis qu'il fallait non seulement supprimer la condition surannée de remise de place en place, en ce qui concerne la lettre de change, mais qu'il y avait lieu, en outre, d'imprimer au billet à ordre le même caractère commercial qu'à la lettre de change. La raison déterminante de cette assimilation, c'est qu'il représente aussi une valeur créée en vue du commerce, destinée à favoriser le crédit et la circulation, en réduisant dans la plus large mesure les inconvénients commerciaux des débitions à terme.

La commission spéciale de la Chambre admit aisément ce point et, poursuivant logiquement la pensée qui avait fait adopter par sa devancière l'assimilation raisonnable du billet à ordre à la lettre de change, elle estima qu'il fallait l'étendre à tous les effets à ordre ou au porteur de même nature.

Le ministre entra dans ces vues qu'il fit adopter sans difficulté par les Chambres. Tout cela est mis en lumière par le travail publié par Me Tart dans la livraison par lui jointe au dossier et qu'il a fait insérer dans la *Revue pratique des sociétés*, 1899, p. 193.

Ces considérations me semblent péremptoires. Si tel est le commentaire exact de la disposition du nouvel article 2 de notre code de commerce, il paraît certain que cette disposition qui répute commerciaux les mandats, billets ou autres effets à ordre ou au porteur, à l'égal de la lettre de change, ne doit comprendre les titres au porteur que pour autant qu'ils favorisent l'activité commerciale, en créant une valeur escomptable, destinée à circuler aisément dans le commerce.

C'est là que doit être cherchée la caractéristique des effets essentiellement commerciaux dont la création rend justiciables de la juridiction commerciale ceux qui y ont participé.

La création et la souscription des titres au porteur des sociétés civiles minières avec coupons d'intérêts y attachés, ne paraît pas répondre à cet ordre d'idées. Ils n'ont pour but que de faciliter aux banques, dont l'industrie et le commerce sont tributaires, le fonctionnement des prêts qu'elles accordent aux grands établissements de production et de commerce. On ne les escompte pas dans les banques. On ne les donne en payement que fort exceptionnellement. J'estime donc que le tribunal de commerce était incompétent pour trancher la difficulté qui lui était soumise.

La Cour a statué comme suit :

Arrêt. — « Attendu que la Société anonyme des charbonnages d'Abhooz et Bonne-Foi-Hareng, citée devant le tribunal de commerce de Liége pour s'entendre condamner au payement : 1° De la somme de 1.000 francs, montant de deux obligations remboursables le 15 janvier 1899, et 2° de celle de fr. 472-50 pour prix de 21 coupons d'intérêts échus à la même date, élève un déclinatoire d'incompétence ;

« Attendu que ces deux obligations, nos 1432 et 1434, ont été émises par la dite société ; qu'elles mentionnent expressément qu'elles sont payables au porteur et remboursables à leurs échéances par 500 francs chacune ; qu'elles sont datées et signées et qu'elles énoncent le lieu du payement et le nom de celui qui doit payer ; qu'en un mot, créées pour les besoins de l'industrie exercée par la société, elles possèdent tous les éléments essentiels des effets dont la propriété se transmet par la seule tradition, et qu'elles constituent ainsi de véritables promesses au porteur ;

« Attendu que l'article 2 de la loi du 15 décembre 1872, dans son alinéa 7, répute actes de commerce « les lettres de change, « mandats, billets ou autres effets à ordre ou au porteur » ;

« Attendu que ce qui caractérise l'acte commercial et le distingue de l'engagement civil, c'est sa transmissibilité par la voie de l'endossement ou par la simple tradition s'il est au porteur ; que cette règle nette et précise, a été formulée en ces termes dans le rapport fait à la Chambre des représentants : « Pour « satisfaire à d'impérieuses nécessités pratiques, la loi doit, à « l'exemple de ce que plusieurs grandes nations ont admis, éten- « dre les dispositions sur les lettres de change proprement dites, « aux lettres de change imparfaites, aux mandats et aux déléga- « tions négociables par endossement. S'il en est ainsi, il est « impossible de conserver encore une différence entre ces divers « instruments de crédit et le billet à ordre. Tous ont un caractère « commun qui les fait sortir du domaine du droit civil ordinaire, « c'est la transmissibilité par voie d'endossement, et ce carac- « tère est le seul qui désormais les distinguera, dans tous les « cas, des engagements purement civils. C'est donc ce caractère, « parce qu'il est essentiel et exclusif, qu'il faut prendre pour « base de la détermination de la nature de ces actes et de la « juridiction qui doit en connaître. Il est, au surplus, évident « que quand les parties simplifient encore le mode de transmis- « sion en créant l'effet au porteur, la compétence commerciale « n'en est que plus impérieusement réclamée ; »

« Attendu que ces déclarations, en traçant une ligne de démarcation certaine, ne laissent aucune place au doute, et qu'il s'ensuit que l'obligation sera commerciale lorsqu'elle sera endossable ou au porteur ;

« Attendu qu'il en est de même des coupons d'intérêts échus, également payables au porteur et représentant une somme d'argent ;

« Attendu que c'est d'ailleurs à tort que l'on voudrait assimiler à ces promesses, dont le payement est aujourd'hui réclamé, les actions au porteur de la même société, celles-ci représentant des parts sociales dont l'ensemble forme la société, et non des obligations de sommes déterminées que l'appelante a pris l'engagement de payer au porteur du titre ;

« Attendu que, bien que les termes « obligations au porteur » ne se lisent pas dans l'énumération que l'article 2, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1872 fait des actes de commerce, il n'est cependant pas douteux qu'ils doivent y être compris ; qu'il est en effet, incontestable que des obligations comme celles dont il s'agit, rentrent dans les expressions : mandats, billets ou autres effets au porteur, d'autant plus que les mots « autres effets au « porteur » montrent bien qu'ils sont pris dans leur sens large et générique pour signifier tous les autres effets réunissant les éléments essentiels des actes commerciaux et qui ne seraient pas, à proprement parler, des billets ou des mandats ;

« Attendu que les travaux préparatoires démontrent péremptoirement que les termes du dit article 2, alinéa 7, bien que limitatifs, doivent être ainsi interprétés ; que les auteurs de la loi, qui avaient qualité pour en fixer le sens, MM. Van Humbeeck, rapporteur de la loi à la Chambre, et Bara, ministre de la justice, se sont prononcés de la façon la plus formelle à cet égard, sans

soulever la moindre contestation, ce que M. D'ANETHAN, rapporteur au Sénat, a résumé en disant : « Il est à remarquer que, suivant les déclarations faites par M. le rapporteur et par M. le « ministre de la justice à la séance de la Chambre du 15 décembre 1869, l'énonciation, quoique limitative, ne doit pas être « entendue dans un sens trop absolu, mais doit recevoir une « interprétation aussi large que possible » ;

« Attendu qu'il résulte de ces considérations que le tribunal de commerce est compétent pour juger l'affaire qui lui est soumise, quoique les sociétés de charbonnages conservent le caractère de société civile, par application de l'article 136 de la loi du 18 mai 1873, même lorsqu'elles ont revêtu, comme dans l'espèce, la forme commerciale; qu'en effet, les tribunaux de commerce connaissent des contestations relatives aux actes réputés commerciaux par la loi, quelle que soit d'ailleurs la qualité de celui qui les pose;

« Qu'à la vérité, M. DUPONT, rapporteur, a pu dire à la séance de la Chambre des représentants, du 19 mars 1870, que : « quant « à ces sociétés charbonnières, les contestations entre les asso- « ciés, comme les procès avec les tiers, seront de la compétence « exclusive des tribunaux civils ; » mais qu'il en est différemment lorsqu'il s'agit de contestations dans lesquelles le non-commerçant est lui-même justiciable de la juridiction commerciale;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. DEMARTEAU, avocat général, en son avis contraire, confirme le jugement *a quo* et condamne l'appelante aux dépens d'appel... » (Du 9 janvier 1901. Plaid. MMes TART et DELIÈGE-THONNARD c. GOUTTIER.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Mechelynck, vice-président.

5 décembre 1900.

FONCTIONNAIRE. — PENSION. — RETENUE. — CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS. — PRESCRIPTION QUINQUENNALE.

Si les deux premiers mois de toute augmentation de traitement sont sujets à retenue au profit de la caisse des pensions, cette retenue ne peut être appliquée à la simple évaluation d'un casuel pour logement, chauffage et éclairage.

Le casuel d'un fonctionnaire est sujet à retenue au profit de la caisse des veuves et orphelins.

Les retenues annuelles à opérer sur le traitement des fonctionnaires au profit de la caisse des pensions se prescrivent par cinq ans.

(L'ÉTAT BELGE C. F.-A. GEVAERT.)

JUGEMENT. — « Attendu que la somme réclamée de fr. 1,356-67 est celle de fr. 1,496-67 diminuée de 140 francs revenant au défendeur à raison de retenues trop élevées opérées en 1881 ;

« Attendu que la somme de fr. 1,496-67 se divise en : 1° celle de fr. 666-67 représentant les deux premiers mois d'une augmentation de traitement en 1881 et 2° celle de 830 francs pour les retenues à opérer sur la somme de 4,000 francs pendant les années 1881 à 1897 ;

« Quant à la somme de fr. 666-67 :

« Attendu que l'arrêté royal du 30 décembre 1881, en exécution de l'article 37 de la loi du 21 juillet 1844, a fixé à 4,000 fr. le taux moyen du casuel dont jouissait le défendeur;

« Attendu qu'il est constant que le défendeur bénéficiait depuis 1871, soit depuis 10 ans, d'un casuel du chef de logement, de chauffage et d'éclairage tenant lieu de supplément de traitement, et que l'arrêté royal du 30 novembre 1881 n'a fait qu'une évaluation, sans lui attribuer aucun avantage nouveau ;

« Que, dès lors, les retenues à opérer sur son traitement en 1881, ne devaient pas comprendre deux mois du taux moyen de son casuel, comme étant les deux premiers mois d'une augmentation de traitement ;

« Quant à la somme de 830 francs réduite à 690 à raison des retenues trop élevées opérées en 1881 :

« Attendu que l'arrêté royal du 28 décembre 1844 approuvant les statuts organiques de la caisse des veuves et orphelins du département de l'intérieur, rend obligatoires les retenues à opérer sur les traitements et émoluments des fonctionnaires et employés des établissements dépendant de ce département, ainsi que cela résulte des termes employés dans cet arrêté, et dans la loi du 21 juillet 1844 qui sont tous impératifs ; que du reste l'institution des caisses de pension est d'ordre public, et a été créée non seulement dans l'intérêt privé de chaque fonctionnaire, mais dans l'intérêt général : tous ceux auxquels la même caisse de pension est assignée doivent y contribuer suivant les mêmes règles ;

« Attendu, dès lors, que le défendeur avait l'obligation de subir des retenues sur la somme de 4,000 francs à laquelle était évaluée le taux moyen du casuel dont il jouissait ;

« Attendu que le défendeur se prévaut en vain de ce que le 7 décembre 1881, le ministre de l'intérieur lui a fait savoir qu'il avait la faculté de déclarer pendant trois mois s'il désirait faire entrer le casuel dans la liquidation de sa pension et que les ministres qui se sont succédé de 1881 à 1897 ont tous estimé que l'arrêté royal du 30 novembre 1881 constituait une faveur qui lui était offerte et qu'il avait pu refuser;

« Attendu que cette interprétation du ministre, qui était erronée ainsi qu'il vient d'être dit, ne peut prévaloir contre l'obligation imposée par la loi, ni lier le ministre qui, en 1897, a pu revenir à l'appréciation des faits seule conforme à la loi ;

« Attendu que le défendeur soutient à tort que le ministre est le porte-parole de l'Etat et que celui-ci est engagé par l'avis du ministre émis en 1881, tout au moins jusqu'à l'époque où un autre ministre, en 1897, a pris une autre décision ;

« Attendu, en effet, que le ministre devait exécuter la loi sur la portée de laquelle il a pu se méprendre, mais que son erreur n'a pas pu engager l'Etat ni modifier les droits ou les obligations, soit de l'Etat, soit de ses fonctionnaires tels qu'ils sont établis par la loi ;

« Attendu que le défendeur invoque en vain les termes de l'arrêté royal du 30 novembre 1881 qui fixe le taux moyen pour lequel le casuel entrera dans la liquidation des pensions; que s'il est vrai que, dans son préambule, il emploie les expressions « peuvent entrer en ligne de compte », celles-ci qui sont empruntées à l'arrêté royal du 25 novembre 1848 s'appliquent à l'arrêté royal du 31 décembre 1875, et se rapportent à une distinction entre les diverses sommes payées aux fonctionnaires, mais elles ne peuvent pas donner un caractère facultatif aux dispositions de la loi du 21 juillet 1844 qui étaient impératives, et dont l'arrêté royal de 1881 ne faisait que mettre à exécution l'article 37 ;

« Attendu, en conséquence, que le défendeur soutient vainement qu'il faudrait un arrêté royal porté à sa connaissance par son supérieur hiérarchique pour créer une obligation de sa part, puisque celle-ci résulte de la loi et non des décisions ou des interprétations de son supérieur hiérarchique ;

« Attendu que la somme de 830 francs se divise en celle de 770 francs se répartissant entre les années 1881 et 1894, et celle de 60 francs soit 20 francs par an pour les années 1894 à fin décembre 1896;

« Attendu que la caisse des pensions des veuves et orphelins est alimentée par des retenues opérées sur les traitements et suppléments de traitement; que les traitements sont fixés par an et payés par termes plus courts; que le casuel est évalué à 4,000 francs par an ; qu'aux termes de l'article 34 de la loi du 21 juillet 1844, les retenues ne peuvent excéder une somme annuelle de 500 francs, que dès lors la contribution des fonctionnaires, à la caisse des pensions des veuves, à raison de leur traitement, constitue une redevance annuelle et les retenues ont le caractère de périodicité qu'exige l'article 2277 du code civil ;

« Attendu que la somme réclamée n'étant que l'accumulation pendant quinze ans des sommes dues annuellement, il y a lieu de leur faire application de la prescription quinquennale et de rejeter la demande, pour toutes les années antérieures au 23 février 1894 ;

« Attendu que l'Etat belge demandeur soutient à tort qu'il s'agit dans l'espèce d'une répétition de l'indu, parce que l'Etat, en négligeant de faire les retenues, a payé au défendeur, un traitement supérieur à celui qu'il devait;

« Attendu que ce soutènement repose sur une confusion;

« Attendu que l'Etat doit payer aux fonctionnaires un traitement et doit les faire bénéficier d'un casuel ;

« Attendu que le traitement du défendeur est fixé à 12,000 fr. et non pas à cette somme diminuée du montant des retenues à opérer, tant sur ce traitement que sur le taux moyen du casuel au profit de la caisse des pensions des veuves;

« Attendu que si en fait, l'Etat ne paye aux fonctionnaires que leur traitement diminué des sommes dues par eux à la caisse de pensions des veuves, cette somme ainsi retenue ne reste pas dans le Trésor public, mais doit être placée conformément à l'article 32 de la loi du 21 juillet 1844;

« Attendu que l'article 30 de cette loi dit en termes exprès que, en aucun cas, la caisse de pensions des veuves ne peut être alimentée par le Trésor public et l'article 31 que ce sont les fonctionnaires qui contribuent à la caisse, expressions reproduites par le demandeur dans son exploit, et que les articles 30, § 1 et

34 de la loi précitée n'ont fait que règler le mode de payement, mais n'ont pas pu avoir pour conséquence de diminuer le traitement des fonctionnaires ni de créer une obligation de la part de l'Etat envers la caisse de pensions;

« Attendu dès lors qu'en payant au défendeur son traitement sans lui faire subir de retenues sur le casuel évalué 4,000 francs, l'Etat n'a pas payé une somme dont il n'était pas débiteur, mais a, par erreur, omis d'appliquer les lois et règlements déterminant la manière dont les fonctionnaires contribuent à la caisse de pension, qu'il n'y a donc pas lieu de restitution de l'indu ;

« Attendu que l'Etat allègue en vain que le défendeur pouvait appeler en garantie le ministre s'il estimait que celui-ci avait encouru une responsabilité civile du chef de l'interprétation erronée, donnée à l'arrêté royal du 30 novembre 1881, mais que l'appréciation des actes des ministres, agents du pouvoir exécutif, tant de celui de 1897, échappe à la compétence du pouvoir judiciaire ;

« Attendu que le demandeur a déclaré qu'il y avait lieu de tenir compte au défendeur de ce qu'il avait en 1881, subi une retenue trop élevée de 140 francs et a réduit de ce chef le total de ses réclamations;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis conforme M. Janssens, substitut du procureur du roi, rejetant toutes conclusions contraires ou plus amples, dit le demandeur non fondé en sa demande pour ce qui concerne la somme de fr. 666-67 ; déclare prescrites les retenues réclamées pour toutes les années antérieures à février 1894 ; condamne le défendeur à payer au demandeur pour être versé à la caisse de pensions des veuves et orphelins qui a été assignée au dit défendeur le montant des retenues qui auraient dû être opérées, depuis février 1894 jusqu'à la fin de décembre 1896, soit 60 francs; dit qu'il y aura lieu de tenir compte au défendeur de la somme de 140 francs qu'il a payée en trop à la dite caisse en 1881 ; condamne l'Etat belge aux neuf-dixièmes des frais et le défendeur au dixième restant; ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel et sans caution... » (Du 5 décembre 1900.— Plaid. MMes Bonnevie et Baillon c. Alexandre Halot.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Casier, conseiller.

17 décembre 1900.

PROCÉDURE PÉNALE. — POLICE DU ROULAGE — PREUVE DE L'INFRACTION. — PROCÈS-VERBAL. — PREUVE TESTIMONIALE.

Même en matière de contravention à la police du roulage, à défaut de procès-verbal régulier, la preuve de l'infraction peut se faire par témoins.

(LE PROCUREUR DU ROI A DINANT C. G. DEPREZ.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du Tribunal correctionnel de Dinant, en degré d'appel, du 7 novembre 1900, rendu sous la présidence de M. le vice-président et rapporteur Bertrand.

Arrêt. — « Sur l'unique moyen, tiré de la violation de l'article 154 du code d'instruction criminelle, en ce que le jugement dénoncé a décidé que, à défaut de transmission au prévenu du procès-verbal dans le délai prescrit par l'article 4 de la loi du 1er août 1899 sur la police du roulage, il n'y avait pas lieu de tenir compte des témoignages recueillis dans la cause :

« Considérant que l'article 154 du code d'instruction criminelle est une disposition générale applicable, sauf dérogation expresse, en toute matière de contraventions ;

« Considérant que pareille dérogation ne se rencontre pas dans la loi du 1er août 1899; qu'en attribuant, par son article 4, foi jusqu'à preuve contraire aux procès-verbaux dressés par les fonctionnaires et agents compétents, elle n'a nullement écarté la preuve testimoniale ; que l'envoi d'une copie des procès-verbaux aux contrevenants, prescrit par la même disposition dans le délai qu'elle détermine, est une condition de leur force probante, mais ne peut être une condition essentielle à la poursuite, puisque, aux termes de l'article 154 précité, les contraventions seront prouvées par témoins à défaut de rapports et procès-verbaux ; que la preuve testimoniale, admissible en l'absence de tout procès-verbal, ne l'est pas moins quand le procès-verbal est irrégulier ou que la copie en a été tardivement adressée au prévenu ; que, partant, le jugement attaqué contrevient à l'article 154 du code d'instruction criminelle ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller d'Hoffschmidt et sur les conclusions conformes de M. Janssens, avocat général, casse... ; renvoie la cause devant le tribunal correctionnel de Namur... » (Du 17 décembre 1900.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Casier, conseiller.

3 décembre 1900.

DENRÉES ALIMENTAIRES. — FALSIFICATION. SACCHARINE.

Est recevable, la poursuite du ministère public du chef de l'infraction consistant à avoir détenu, transporté ou vendu de la saccharine, bien que ce fait soit interdit par l'article 4, § 1, de la loi du 9 août 1897, portant suppression du droit d'entrée sur les thés et modification de la loi sur les sucres, et que cette loi ait principalement un but fiscal.

(VAN HEURCK.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 22 octobre 1900, rendu sous la présidence de M. le conseiller de Selliers de Moranville.

Arrêt. — « Sur le premier moyen, déduit de la violation des articles 233 et 247 de la loi générale sur les douanes et accises du 26 août 1822 et partant fausse application des articles 4, §§ 2 et 12, de la loi du 9 août 1897, en ce que l'arrêt attaqué, en adoptant les motifs du premier juge sur la fin de non-recevoir, a admis que les contraventions aux dits articles peuvent être recherchées et poursuivies comme délits de droit commun et a déclaré recevable l'action du ministère public :

« Attendu qu'aux termes de l'article 245 de la loi du 26 août 1822, les règles spéciales prescrites par cette loi pour la poursuite et l'instruction, s'appliquent aux infractions relatives aux droits d'entrée ou aux droits d'accises ;

« Attendu que le fait constaté par l'arrêt attaqué, à charge du demandeur, d'avoir détenu, transporté ou vendu de la saccharine, est interdit par l'article 4, § 1er, de la loi du 9 août 1897, portant suppression du droit d'entrée sur les thés et modification de la législation sur les sucres ;

« Attendu que cette loi a, sans nul doute, dans son ensemble et sa portée principale, un caractère fiscal, mais que l'interdiction ci-dessus tend également à empêcher une falsification de produits alimentaires; que cela résulte de l'exposé des motifs de la loi ; qu'envisagée sous ce rapport, l'infraction dont il s'agit lèse des intérêts généraux et d'ordre public, en dehors du domaine spécial des lois de douanes et d'accises ; qu'en conséquence, le premier moyen n'est pas fondé ;

« Sur le second moyen, pour le cas où la cour admettrait que l'infraction à l'article 4, § 1er, de la loi du 9 août 1897, constitue un délit de droit commun, violation des articles 8 à 21 du code d'instruction criminelle, en ce que l'arrêt attaqué a admis que M. Holon, inspecteur des denrées alimentaires attaché au ministère de l'agriculture, avait qualité pour rédiger le procès-verbal portant fausse application de l'article 2 de la loi du 4 août 1890 :

« Attendu que l'arrêt attaqué constate expressément et abstraction faite du procès-verbal visé au moyen que la preuve de la culpabilité du demandeur résulte, dans l'espèce, des autres modes de preuve autorisés par le code d'instruction criminelle ; que, dès lors, le moyen n'est pas fondé ;

« Et attendu que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que les peines prononcées sont conformes à la loi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Scheyven et sur les conclusions conformes de M. Janssens, avocat général, rejette... » (Du 3 décembre 1900.)

Bruxelles — Alliance Typographique, rue aux Choux, 49.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT:
BELGIQUE..... 25 francs.
ETRANGER ..... 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Directeur : A. PAYEN, avocat.
Gérant : A. SOMERCOREN.

BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 60, rue Berckmans, Bruxelles

SOMMAIRE

Admission des femmes à l'exercice de la profession en Belgique.

Cour d'appel de Bruxelles (5e ch.). — Notaire; Honoraires tarifés; Compétence ordinaire.

Cour d'appel de Bruxelles (3e ch.). — Notaire; Honoraires; Compétence exclusive du tribunal de première instance.

Cour d'appel de Gand (1re ch.). — Jugement; Arrêt; Erreur matérielle; Rectification; Interprétation; Acte d'avoué à avoué; Dépens.

Variétés : « Ma chère maîtresse ».

Revue bibliographique.

PROFESSION D'AVOCAT

Admission des femmes à l'exercice de la profession en Belgique(*).

Proposition de loi ayant pour objet de permettre aux femmes, munies du diplôme de docteur en droit, de prêter le serment d'avocat et d'exercer cette profession. (*Chambre des représentants*, séance du 24 janvier 1901.)

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

La revendication de l'admission de la femme au barreau fut soulevée dans notre pays, en 1888, devant la cour de Bruxelles. Mlle Marie Popelin, docteur en droit, fut présentée au serment par un ancien de l'Ordre, Me JULES GUILLERY, ministre d'Etat, ancien président de la Chambre des représentants. Sa cause fut défendue à la barre par Me LOUIS FRANK. M. VAN SCHOOR, procureur général, s'opposa vivement à cette requête. La cour d'appel de Bruxelles rejeta la demande par un arrêt en date du 12 décembre 1888 (1). La cour de cassation, par arrêt du 11 novembre 1889 (2), confirma la manière de voir des premiers juges et, tout en écartant le pourvoi de la demanderesse, affirma que la « solution » de la question devait être réservée au législateur ».

En ce moment où la France, dont les institutions judiciaires et les lois sont à peu près identiques aux nôtres, vient d'accepter l'innovation de la femme-avocat, il nous paraît opportun de reprendre chez nous l'examen de ce problème et de le résoudre dans le sens du progrès et de la justice.

Etant donné le principe, définitivement acquis, de la liberté du travail, le droit de travailler doit être reconnu à tout être humain, sans restrictions ni distinctions. La femme a le droit incontestable d'exercer toutes les professions libérales, y compris la carrière juridique. En prononçant d'une manière arbitraire l'exclusion d'une seule femme de la profession d'avocat, le juge et le législateur violent la liberté et l'indépendance économique de tout le sexe féminin. En refusant à la femme le droit de choisir librement ses occupations suivant ses préférences et sa vocation, le législateur commet un abus d'autorité que rien ne justifie.

Bien à tort invoquerait-on, pour soutenir le contraire, l'esprit de notre législation civile : ce serait une véritable hérésie juridique. En effet, les lois de la Révolution ont consacré le principe de l'égalité des sexes. La femme majeure, hors le mariage, est civilement l'égale de l'homme majeur. Si le code civil contient encore quelques dispositions violant ce principe d'égalité, elles sont exceptionnelles et ne détruisent aucunement le principe de la capacité juridique de la femme hors mariage. Il serait d'ailleurs illogique et absurde d'invoquer contre une femme célibataire, civilement capable, l'incapacité juridique relative frappant les femmes mariées. Nous disons même plus : la femme mariée doit être reçue à exercer la profession d'avocat sans nulle autorisation spéciale. L'avocat, en effet, n'est que l'assistant, le conseil et le patron de son client; seul, l'avoué est mandataire, représente les parties, postule et conclut. L'avocat est lié par les conclusions de l'avoué, et c'est d'après elles que les juges statuent. S'il était mandataire, l'avocat serait tenu de toute faute, ce qui n'est pas, puisqu'il ne répond que de son dol ou de son délit. L'avocat qui donne à un tiers une consultation ou développe à l'audience ses moyens de défense, n'emprunte pas la personnalité de ce tiers et ne le représente pas. D'ailleurs, l'avocat fût-il mandataire, encore la femme mariée n'aurait-elle pas besoin de l'autorisation de son mari pour accepter et remplir le mandat, car le mandat peut être donné même à une personne incapable de s'obliger ; au surplus, l'autorisation maritale n'est requise que pour les actes que la femme fait en son nom propre; cette autorisation est destinée à sauvegarder les intérêts de l'époux et de la famille ; or, la femme-avocat ne pourrait compromettre ces intérêts, puisque l'avocat n'encourt aucune responsabilité à raison des conseils et des avis qu'il donne.

Cette thèse, qui avait été défendue, en 1888, dans le mémoire de M. LOUIS FRANK, a été admise par les Chambres françaises, qui se sont abstenues de requérir l'autorisation maritale comme condition de l'exercice du barreau par une femme mariée.

Pour repousser l'admission des femmes au barreau, d'aucuns ont soutenu que la profession d'avocat est plus qu'une simple « profession ». L'avocat, a-t-on dit, prête un serment spécial; puis, il fait partie d'une corporation particulière et est soumis comme tel à d'étroites règles disciplinaires ; enfin, dans certains cas, il peut être

(*) Voyez BELG. JUD., *supra*, pp. 1 et suiv.
(1) BELG. JUD., 1889, pp. 1 et suiv.
(2) BELG. JUD., 1890, pp. 1 et suiv.

appelé à compléter le siège et à remplir l'office de juge.

Sans doute l'avocat prête serment; mais ce serment n'est ni « viril » ni « politique » ; il est purement professionnel. Fût-il même politique, la femme a le droit de le prêter, attendu que la prestation d'un serment politique est indépendante de l'exercice des droits politiques.

D'autre part, en accordant que le barreau constitue une corporation, rien n'empêche d'y admettre la femme, attendu que depuis TURGOT (1776) toutes les corporations ont été rendues accessibles aux personnes du sexe féminin.

De ce que l'avocat peut être appelé à suppléer les juges, faut-il contester au sexe féminin l'accès du barreau, sous prétexte que la femme est incapable d'exercer une fonction judiciaire? Rien ne serait plus déraisonnable. Le devoir éventuel de suppléance est un pur accident, qui, pour la plupart des avocats, ne se réalise jamais. On arriverait avec cet argument à faire de ce devoir une condition essentielle de la profession, dont on dénaturerait, dès lors, le caractère, puisqu'on transformerait par là en fonction publique une profession libérale, une carrière libre, ouverte à tous. A notre avis, la femme doit pouvoir, comme tout autre avocat, régulièrement inscrit, remplir éventuellement l'office de juge. Toutefois, à titre de transaction et afin de ne point compliquer la discussion d'un principe fort simple, nous avons cru préférable de nous rallier à la formule de la nouvelle loi française et d'exempter les femmes du devoir éventuel de suppléance.

Quant aux arguments sociologiques sur lesquels nos adversaires ont tenté de s'appuyer pour tenir la femme éloignée du barreau, ils n'ont guère plus de valeur que leurs considérations juridiques.

D'après la cour de Bruxelles, « la nature particulière » de la femme, sa mission dans l'humanité, les exigences » et les sujétions de la maternité, la direction du » ménage et du foyer domestique placent la femme dans » des conditions peu conciliables avec les devoirs de la » profession d'avocat ». Deux faits, deux chiffres détruisent cette objection : le mariage et la maternité ne constituent point l'unique vocation de nos femmes, puisque la Belgique compte près de 700.000 femmes célibataires et veuves. D'autre part, en 1890, il en existait dans notre pays 882,219 exerçant des professions indépendantes et réclamant au travail leurs moyens d'existence.

Si, d'aventure, la femme n'offrait pas un suffisant degré de résistance aux fatigues de la pratique du barreau, cette inaptitude hypothétique pourrait être un motif d'incapacité de fait, mais non le fondement d'une exclusion légale.

On a affecté de redouter, pour la dignité féminine, qu'une femme en toge ne prête à rire et ne nuise à la majesté de l'appareil judiciaire. Cette prétendue crainte du ridicule n'était, en réalité, chez beaucoup, que la crainte de voir s'accroître le nombre des toges. Or, ici, l'homme se trompe; la concurrence féminine au barreau ne sera jamais considérable. Les Etats-Unis nous en offrent un exemple frappant. Tous les Etats de l'Union reconnaissent au sexe féminin le droit d'exercer la plaidoirie. En 1891, l'Union possédait 89,422 « hommes de » loi » du sexe masculin et 208 « lawyers » femmes. On y trouve donc 2 et 1/3 avocates par 1,000 avocats. La proportion serait moindre encore en Belgique, où le mouvement féministe est beaucoup moins développé. Ce n'est point assurément la peine de faire acte d'iniquité, pour débarrasser les hommes de la concurrence éventuelle de quelques femmes-avocats.

Pourquoi, dès lors, hésiterions-nous à nous prononcer en faveur d'une innovation que la plupart des nations ont déjà réalisée?

Aux Etats-Unis, par une interprétation libérale des règlements en vigueur sur les attorneys, vingt-deux Etats ont admis les femmes au barreau ; onze autres Etats ont voté une législation spéciale reconnaissant le droit de la femme à pratiquer comme avocat, presque immédiatement à la suite de décisions hostiles rendues par les cours de ces Etats. De plus, le Congrès fédéral des Etats-Unis a voté la loi du 15 février 1879, qui déclare que toute femme qui aura plaidé à la barre de la plus haute cour d'un Etat ou d'un territoire, pendant l'espace de trois ans, et qui aura mérité l'estime de la cour par sa capacité et par son caractère, pourra être admise à pratiquer devant la cour suprême des Etats-Unis. Jusqu'ici, la cour suprême de l'Union a reçu le serment de quinze femmes-avocats.

En Europe, la Roumanie a eu l'honneur de reconnaître la première le droit de la femme. Par une délibération longuement motivée et adoptée à l'unanimité, le Conseil de l'Ordre de Bucharest a décidé, le 26 juin 1891, l'inscription de Mlle Sarmisa Bilcesco au tableau des avocats de la capitale roumaine.

Un an plus tard, par arrêt du 6 juin 1892, la cour suprême du Chili rendait à l'unanimité une sentence identique en faveur de Mlles Léodice Lebrun et Mathilde Throup Sepulveda.

Au Canada, la loi du 14 avril 1892, pour la province d'Ontario; en Norvège, le barreau de Christiania, par décision du 11 novembre 1895; en Russie, le projet de réorganisation des avocats assermentés ; en Nouvelle-Zélande, les lois des 11 septembre et 12 octobre 1896; en Suède, la loi du 19 novembre-14 décembre 1897 ; en Suisse, la loi zurickoise du 15 mars 1897, ratifiée par la votation populaire du 3 juillet 1898 (pour la femme-avocat : 21,787 *oui*, contre 20,122 *non*) ; enfin, en France, la loi du 1er-4 décembre 1900, ont formellement reconnu aux femmes le libre accès de la carrière juridique (3).

En présence d'une telle unanimité, nous ne doutons pas que le Parlement belge n'accueille, à son tour, la proposition de loi que nous avons l'honneur de lui soumettre.

EMILE VANDERVELDE.

PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE UNIQUE.

A partir de la promulgation de la présente loi, les femmes munies du diplôme de docteur en droit seront admises à prêter le serment prescrit par l'article 31 de la loi du 22 ventôse an XII à ceux qui veulent être reçus avocats et à exercer la profession d'avocat, sous les conditions de stage, de discipline et sous les obligations réglées par les textes en vigueur.

Les articles 30 de la loi du 22 ventôse an XII et 35, § 3, du décret du 14 décembre 1810, les articles 84, 118, 468 du code de procédure civile ne sont pas applicables aux femmes qui bénéficieront de la présente loi.

E. VANDERVELDE,
H. DENIS,
J. HUBIN,
PAUL JANSON.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Présidence de M. Ern. De Le Court.

21 février 1901.

NOTAIRE. — HONORAIRES TARIFÉS. — COMPÉTENCE ORDINAIRE.

L'action en payement des honoraires tarifés d'un notaire, est de la

(3) Pour l'examen plus approfondi de cette question, nous renvoyons à l'intéressante étude de M. LOUIS FRANK, *La Femme-avocat*; Paris, V. Giard et E. Brière, éditeurs, 1898.

compétence du juge de paix ou du tribunal de première instance, suivant que le montant de la demande n'excède pas ou excède 300 *francs.*

(DEGHELT-LAURENT C. LE NOTAIRE BODSON.)

Le Tribunal de Charleroi avait, le 28 avril 1898, rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu qu'antérieurement à la loi du 31 août 1891, il était généralement admis en doctrine et en jurisprudence que l'action en payement d'honoraires notariaux était de la compétence du tribunal civil de la résidence du notaire ;

« Attendu que le législateur de 1891 n'a pas modifié cette règle de compétence ; qu'il résulte de l'exposé des motifs qu'il n'a voulu que tarifer tous les actes des notaires qui sont susceptibles de l'être, soumettre les autres au règlement amiable et, à défaut de celui-ci, à la taxe et au règlement de l'autorité judiciaire, enfin abréger la prescription des actions ;

« Attendu que ni les travaux préparatoires, ni les discussions parlementaires ne font mention d'aucune autre modification à la législation existante ; que si l'article 2 de la loi du 31 août 1891 a déclaré que les émoluments non tarifés seraient réglés à l'amiable, sinon par le tribunal de première instance de la résidence du notaire, c'est parce que, ainsi que l'énonce l'arrêt de la cour de Bruxelles du 22 juin 1897, le législateur, lors des discussions hâtives de la fin de la session de 1891, n'a pas considéré que les honoraires tarifés pouvaient bien aussi faire l'objet d'une contestation, d'un procès ;

« Qu'au surplus, on ne peut déduire d'un simple argument « a « contrario » que l'on ait songé à changer les règles anciennes de la compétence ;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. MORELLE, substitut du procureur du roi, se déclare compétent ; renvoie les parties à l'audience du 20 mai prochain pour plaider au fond ; condamne le défendeur aux dépens de l'incident... » (Du 28 avril 1898.)

Appel fut interjeté.

Devant la Cour, M. l'avocat général TERLINDEN a donné son avis en ces termes :

L'action tend à faire condamner l'appelant au payement d'une somme de fr. 276-90, montant d'un état de débours et d'honoraires taxé par le président du tribunal de Charleroi.

L'appelant soutient l'incompétence du tribunal civil et prétend que la somme réclamée étant inférieure à 300 francs, la demande doit être portée devant le juge de paix. Il s'agit dans l'espèce des frais d'un inventaire, par conséquent de frais tarifés, art. 18, n° 18, arrêté royal du 27 mars 1893.

La question que vous avez à résoudre a déjà été décidée par votre arrêt du 22 juin 1897 (voir cet arrêt ci-dessous), dans le sens que les honoraires notariaux ressortissent exclusivement à la compétence des tribunaux civils d'arrondissement, qu'il s'agisse d'honoraires tarifés ou d'honoraires non tarifés, quels que soient du reste l'importance du litige et l'objet auquel se rapportent ces honoraires. Ce principe, disiez-vous, fondé sur des raisons d'utilité professionnelle et reconnu par la loi de ventôse an XI, n'a été abrogé ni par la loi générale du 25 mars 1876, ni par la loi spéciale du 31 août 1891.

Cet arrêt a été rendu sur les conclusions conformes de M. l'avocat général PHOLIEN, très étudiées et très bien faites. Il vous disait, après avoir fait connaître son sentiment : Il y a cependant deux voix discordantes, l'une est celle d'un juge de paix de Liége (jugement du 23 septembre 1892, *Moniteur du Notariat*, 1893, p. 289, n° 2420), et l'autre celle du juge de paix du 3me canton de Bruxelles, le 21 janvier 1893 (*Moniteur du Notariat*, 1893, p. 200, n° 2409).

Mais ces voix discordantes ne sont pas restées isolées et depuis 1897, d'autres sont venues les appuyer. Elles avaient trouvé, du reste, déjà au moment où M. PHOLIEN vous parlait ainsi, un soutien puissant dans l'arrêt de la cour d'appel de Gand, qui, le 12 mai 1897, avait admis une thèse diamétralement opposée à la vôtre, et décidé que la question de compétence relative aux actes tarifés, n'ayant pas fait l'objet de la préoccupation du législateur de 1891, se trouvait par suite régie par la règle du droit commun.

Depuis cette époque, la question est restée vivement controversée et discutée, et je constate que les adversaires de l'opinion qui était la vôtre en 1897, peuvent invoquer à l'appui de leur système, l'opinion de M. VAN WAMBEKE, conseiller à la cour d'appel de Gand, dans son *Traité des lois et tarifs sur les honoraires de notaires*, n° 78, pp. 128 et suiv., et celle de M. SCHICKS, professeur à l'Université de Louvain. De plus, les décisions suivantes : Jugement Verviers, 28 mars 1899, *Moniteur du Notariat*, année 1899, p. 372, n° 2744 ; Tournai, 8 janvier 1900, *Moniteur du Notariat*, année 1900, p. 369, n° 2797. Le dernier jugement dans le sens de votre arrêt est du tribunal de Tongres, du 31 mars 1899, PASICRISIE, 1899, *III*, 315.

Vous ne m'en voudrez donc point si j'examine la question avec quelques détails.

Il est regrettable que l'affaire soit, en elle-même et au point de vue du fait, aussi peu intéressante et que le déclinatoire d'incompétence n'ait, en définitive, pour but que de retarder le payement d'une dette incontestable ; mais vous estimerez avec moi que ce n'est pas une raison pour passer légèrement sur une question de droit, en elle-même digne d'intérêt.

Comme vous le disiez en 1897, il est certain que, quand la loi de ventôse an XI a, dans son article 51, reconnu en la matière qui nous occupe, et en dehors des règles générales de compétence, la compétence des tribunaux civils, elle avait en vue des raisons d'utilité professionnelle incontestables.

Les liens qui existent entre les notaires d'un arrondissement, leur chambre de discipline et le tribunal civil qui, assisté du ministère public, a la surveillance des officiers ministériels, sont trop intimes pour qu'ils puissent, sans inconvénient, être rompus ou relâchés.

Comment un autre tribunal pourrait-il apprécier des frais faits en dehors de son ressort, des honoraires promérités par un notaire qui lui est inconnu, dont il ignore l'honorabilité et les antécédents professionnels ?

Aussi, en cette matière, la question de l'utilité de la compétence exclusive du tribunal civil ne saurait-elle, à mon avis, être sérieusement discutée.

L'article 51 de la loi du 25 ventôse an XI avait donc proclamé : « Les honoraires et vacations des notaires seront réglés à l'amia- « ble entre eux et les parties, sinon par le tribunal civil de la « résidence du notaire. »

Le texte était clair et formel. C'était la loi. Sans elle, nous sommes en matière d'ordre public, quelle que fût l'utilité de la mesure, elle eût été impossible, car sans un texte formel, pas d'exception à une règle générale d'incompétence. Et ici je m'écarte immédiatement de l'opinion de BONTEMPS (t. I, p. 120, n° 44), qu'en 1897, M. l'avocat général PHOLIEN vous rappelait dans son avis. Si la loi du 25 mars 1876 a abrogé l'article 51 de la loi de ventôse, le tribunal civil ne saurait être resté compétent. « Il nous paraît, en effet, dit BONTEMPS, que le mode de liquida- « tion des honoraires dus aux notaires et les conditions de la « recevabilité des actions en recouvrement de ces émoluments, « écartent nécessairement l'intervention du juge de paix. Or, aux « termes de l'article 8 (loi du 25 mars 1876), le tribunal civil « connaît de toutes les actions quelconques à l'exception de celles « qui sont attribuées aux juges de paix, aux tribunaux de com- « merce et aux conseils de prud'hommes ; en vertu des disposi- « tions mêmes de la loi nouvelle, il connaît donc des actions en « payement des honoraires des notaires, car cette matière n'est « attribuée non plus ni aux tribunaux de paix, ni aux tribunaux « de commerce, ni aux conseils de prud'hommes. »

Ce raisonnement manque évidemment de base. Il est, en effet, incontestable que les juges de paix (pour ne parler que de ceux-ci) ne connaissent pas de ces contestations en tant que relatives à la liquidation des honoraires dus aux notaires, mais qu'en vertu de l'article 2 de la loi de 1876 (à moins d'un texte introduisant dans la législation une exception à cette règle générale), ils en connaissent, en dernier ressort, quand la valeur en est inférieure à 100 francs, et en premier ressort jusqu'à la valeur de 300 fr.

Telle est la règle, en toutes matières, sauf disposition contraire.

Nous avons vu que cette disposition s'est rencontrée dans l'article 51 de la loi de ventôse an XI. Existe-t-elle encore dans nos lois ? Voilà ce qu'il convient de rechercher :

« Sont abrogés, dit l'article 6 de la loi du 31 août 1891 por- « tant tarification et recouvrement des honoraires des notaires, les « articles 51 de la loi du 25 ventôse an XI organique du notariat, « 171 et 173 du décret du 16 février 1807, contenant tarification « des frais et dépens, et 2 de la loi du 16 décembre 1851, relative « à la taxe des honoraires des notaires. »

Voilà qui est formel.

L'article 51 de la loi du 25 ventôse an XI est abrogé.

Qu'en résulte-t-il ?

C'est que, à moins que la loi du 31 août 1891, en même temps qu'elle abrogeait la disposition qui précède, ne l'ait remplacée par une disposition nouvelle, l'action en payement des honoraires des notaires est, au point de vue de la compétence, devenue une action semblable à toutes les autres et que la compétence du juge de paix ne peut être déclinée que si la demande excède 300 fr.

Or, j'espère vous prouver que cette disposition nouvelle

n'existe pas et je pense qu'il me sera facile de vous en convaincre en examinant le but et la portée de la loi de 1891.

L'exposé des motifs, aussi laconique que possible, nous les définit en ces termes : tarifer tous les actes des notaires qui sont susceptibles de l'être, soumettre les autres au règlement amiable et, à défaut de celui-ci, à la taxe et au règlement judiciaire, abréger enfin la prescription de l'action en payement ou en restitution des déboursés et honoraires.

Ni le rapport fait à la Chambre par M. Begerem, ni celui fait au Sénat par M. Lammens n'ont étendu cette portée de la loi.

En résulte-t-il que le législateur, en ne touchant ni directement, ni indirectement à la question de compétence telle qu'elle était antérieurement tranchée, ait implicitement entendu en maintenir les règles ?

Je n'en sais rien. Mais il me paraît indiscutable que, du moment qu'il abrogeait l'article attribuant aux tribunaux civils de la résidence du notaire une compétence générale, exorbitante du droit commun, essentiellement d'exception, il eût dû remplacer ce texte par un texte identique; or, il n'en a rien fait.

Il a parlé, il est vrai, dans l'article 2, de la compétence du tribunal civil, mais dans des termes tels que celle-ci ne peut être considérée établie que pour les émoluments non tarifés, à l'exclusion des émoluments tarifés : « Article 2. — Les émolu- « ments prévus par l'article 1er, qui ne seraient pas tarifés, seront « réglés à l'amiable entre les notaires et les parties, sinon par le « tribunal de première instance de l'arrondissement du notaire, « sur l'avis de la chambre des notaires et sur simples mémoires, « sans frais. »

La cour remarquera que cette rédaction est celle de l'article 51 de la loi de ventôse an XI, avec ces mots malencontreux en plus, « qui ne seraient pas tarifés », de telle sorte que du moment que les émoluments sont tarifés, la base de la compétence doit se chercher ailleurs, c'est-à-dire dans la loi de 1876 qui est le code de la compétence en Belgique.

Il n'est pas impossible que ce soit par erreur que dans l'art. 6 on ait abrogé l'article 51 et que l'on ait introduit les mots « *qui* « *ne seraient pas tarifés* » dans l'article 2. Nous savons comment nos lois sont faites, comment on les discute quand elles ne touchent pas directement aux questions politiques ou électorales.

Encore faudrait-il qu'on nous le dise, ou qu'il y ait quelque chose dans les travaux préliminaires de la loi qui nous permette de l'affirmer.

Or, je ne rencontre rien de semblable, et je suis, dès lors, obligé de dire avec le tribunal de Tournai : « La disposition de « l'article 6 est formelle et générale; il est de principe que lors- « que les termes d'une loi sont clairs, il n'y a pas lieu à inter- « prétation et que là où la loi ne distingue pas, il est interdit de « créer des distinctions. »

Comme cela est simple et clair.

Je voudrais vous montrer combien, au contraire, on ne tarde pas à se perdre dans des obscurités et des contradictions sans nombre, quand on s'écarte des principes et qu'on répudie leur logique. Il me suffira pour cela de vous lire un passage d'un jugement de Liége, du 23 décembre 1893 (*Moniteur du Notariat*, année 1894, p. 92, n° 2449), sur cette question : « Attendu que « l'article 2 de la loi nouvelle reproduit textuellement (?) les « termes de la loi de ventôse an XI, en y ajoutant simplement au « premier membre de phrase, les mots : *qui ne seraient pas* « *tarifés*. » Tout d'abord, s'il y ajoute, il n'y a plus de reproduction textuelle ; mais passons.

« Attendu que la loi de ventôse faisait du règlement amiable « la règle, contrairement à la loi nouvelle, qui ne consacre ce « principe que pour les actes non tarifés;

« Qu'en modifiant ainsi le texte de la loi de ventôse, le légis- « lateur n'a nullement eu en vue d'innover en ce qui concerne « la compétence du tribunal de première instance, mais a voulu « simplement mettre l'article 2 en harmonie avec l'article 1 qui « imposait le tarif; que, ce faisant, il ne s'est pas aperçu que les « honoraires tarifés pouvaient eux aussi faire l'objet d'une action « en justice et n'a pas visé cette éventualité. »

Il plaît au tribunal de Liége de dire que le législateur n'a pas voulu innover, et il ne recule pas pour l'affirmer devant une accusation d'irréflexion et de légèreté. On peut tout aussi bien affirmer, me paraît-il, qu'il n'est pas possible que le législateur, en supprimant formellement une disposition créant une compétence exceptionnelle, ait pu se dissimuler que la règle générale de compétence allait reprendre son empire.

Mais le jugement continue :

« Attendu que cette interprétation résulte des travaux prépa- « ratoires de la loi, desquels il appert que les discussions ont « été faites rapidement ainsi que le vote. »

Décidément, on n'est pas aimable pour les Chambres. Mais cette question de rapidité dans les discussions et le vote ne peut pas, quant à l'application de la loi, exercer d'influence sur le résultat de ces discussions et de ce vote, c'est-à-dire sur le texte même qui ne peut dire que ce qu'il dit et laisser subsister ce qu'il a expressément abrogé.

Je reviens au jugement :

« Qu'il est impossible ni dans l'exposé des motifs, ni dans les « rapports, ni dans les discussions des Chambres de trouver le « moindre indice de l'intention du législateur, d'apporter à la « jurisprudence existante une modification aussi importante;

« Qu'au contraire, la reproduction presque textuelle (ce pres- « que est gros de conséquences) de l'article 51 de la loi de ven- « tôse dans la loi nouvelle, fait présumer que les rédacteurs de la « loi nouvelle ont voulu attribuer aux tribunaux civils de pre- « mière instance compétence exclusive en ce qui concerne les « actions en règlement d'honoraires des notaires, mettant ainsi « un terme aux divergences d'opinions qui s'étaient produites « antérieurement. »

Je ne sais vraiment à quelles divergences d'opinions ce jugement fait allusion. Il n'y en avait guère de possible avant 1891, puisqu'il existait un texte clair, formel et qui était universellement appliqué.

Il faut reconnaître qu'avec pareil système basé sur des présomptions et allant de présomptions en hypothèses et d'hypothèses en présomptions, plus une loi sera muette et plus on pourra lui faire dire de choses qu'elle ne dit pas.

Je pense qu'entre ces deux systèmes, on ne saurait hésiter et que l'interprétation des lois à l'aide de tels procédés aboutit à la suppression des lois elles-mêmes et au régime du bon plaisir des magistrats chargés de les appliquer.

Il convient cependant que je revienne aux discussions de la loi, car les partisans du système que je combats ont essayé d'en faire état.

Les discussions, nous dit M. Van Wambeke (p. 132), ont, à la Chambre, été presque nulles. Aussi ne jettent-elles aucune lumière sur cette question. Celles du Sénat nous en fournissent quelque peu.

A la séance du 19 août 1891 (cette loi fut votée en une séance), M. Dupont disait ce qui suit :

« Comment concilier les articles 2 et 3? D'après l'article 2, « pour les émoluments non tarifés, c'est le tribunal qui statue à « défaut de règlement amiable, d'après une procédure particu- « lière, et d'après l'article 3, c'est, au contraire, le président qui « taxe sans formalités.

« Je crois que la pensée du législateur est celle-ci : L'état doit « être tout d'abord présenté à la taxe du président, en cas de « difficultés; du moment où l'une des parties n'admet pas cette « taxe, elle a le droit de s'adresser ensuite au tribunal de pre- « mière instance, et l'on applique alors les principes généraux « en cette matière, comme on les applique aujourd'hui, c'est-à- « dire que si l'affaire a une importance supérieure à 2,500 fr., « elle peut être portée devant la cour d'appel. Les principes « ordinaires sont suivis, il ne s'agit pas d'une procédure « spéciale. »

Je crois pouvoir invoquer ces paroles du savant vice-président du Sénat, à l'appui de mon opinion. Les mots : tribunal de première instance, ne sont qu'énonciatifs. Tout démontre que pour M. Dupont, la loi générale de compétence allait, l'article 51 de la loi de ventôse étant expressément abrogé, devenir obligatoire. « On suivra, disait-il, les principes généraux. Il ne s'agit pas « d'une procédure spéciale. »

Et je conclus avec M. Van Wambeke : « Celle-ci (la procédure « spéciale) n'existe que pour la fixation des honoraires non tari- « fés (art. 2). Elle exige un avis de la chambre des notaires, des « mémoires. Elle se fait exclusivement devant le tribunal de pre- « mière instance et sans frais. Quant aux actions en payement, « ce sont des actions ordinaires régies par l'article 3, soumises « aux règles générales de la compétence et du ressort. C'est cette « distinction qu'a faite, au Sénat, M. Dupont. »

« A notre sens, ajoute-t-il en terminant, l'abrogation de l'arti- « cle 51 de la loi de ventôse par l'article 6 de la loi de 1891, a « fait disparaître le dernier soutien d'une compétence exception- « nelle favorable aux notaires et que nous avons toujours consi- « dérée comme le résultat de l'obscurité des termes et d'une « fausse interprétation de la loi. »

C'est en ces termes que je vous demande la permission de formuler mon avis.

Laissez-moi, cependant, avant de me rasseoir, toucher deux arguments que je relève dans les conclusions de M. l'avocat général Pholien : « Et chose curieuse, remarque-t-il, ce seraient les « honoraires fixés d'une manière immuable par une loi d'ordre « public, qui pourraient être soumis aux juges de paix ! Au con- « traire, ceux qui peuvent faire l'objet d'un règlement amiable

« seraient nécessairement soumis au tribunal civil de première « instance. »

Il n'y a là rien qui me choque. C'est le contraire qui me choquerait.

Je ne vois aucun inconvénient à ce que dans les limites de l'article 2 de la loi du 25 mars 1876, le juge de paix statue *ne varietur* sur les émoluments tarifés par un arrêté royal d'ordre public. Pour trancher ces contestations, point n'est besoin d'une compétence spéciale. Les raisons d'utilité professionnelle reconnues par l'article 51 de la loi de ventôse n'ont ici que faire.

Il faut reconnaître qu'elles reparaissent quand il s'agit des honoraires non tarifés et qu'à ce point de vue la distinction qu'a faite l'article 2 de la loi de 1891 entre les deux espèces d'émoluments se trouve parfaitement justifiée.

« Le notaire, disait encore M. PHOLIEN, reste soumis, comme « officier ministériel, relativement aux actes de la juridiction « volontaire, à la surveillance générale du ministère public, telle « qu'elle est établie par l'article 155 de la loi d'organisation « judiciaire. Il s'agit là d'un ensemble de règles auxquelles l'ad- « mission de la compétence du juge de paix ou du tribunal de « commerce viendrait apporter un bouleversement complet, et « pour admettre ce bouleversement, il faudrait une loi formelle.»

Encore une fois, cela est absolument vrai pour les émoluments non tarifés, mais pour ceux-ci seulement.

Les articles du tarif auxquels le notaire ne peut se soustraire, que tout juge peut vérifier et appliquer, ont rendu la surveillance du ministère public inutile, superflue.

Et, à mon tour, je me sers de ces mots : Il faudrait une loi formelle. — Oui, il faudrait une loi formelle pour déroger aux règles de la compétence. Elle existait naguère et dans sa spécialité elle était générale, s'appliquant à tous les actes de notaires, volontairement ou involontairement, peu importe; l'article 6 de la loi de 1891 l'a abrogée et son article 2 n'a maintenu la compétence exceptionnelle que pour une partie de ces actes. Il résulte dès lors pour moi, à toute évidence, que l'autre partie de ces actes — les honoraires tarifés — rentrent dans le droit commun et sont régis par les règles ordinaires de la compétence et du ressort.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu qu'une exception à une règle générale de compétence ne peut exister qu'en vertu d'un texte formel ;

« Attendu que ce texte se rencontrait dans l'article 51 de la loi du 25 ventôse an XI, mais cette disposition exceptionnelle a été abrogée par l'article 6 de la loi du 31 août 1891 ;

« Attendu que l'article 2 de la dite loi ne maintient l'exception qu'en faveur des honoraires non tarifés et dès lors, pour les honoraires tarifés, les règles ordinaires de la compétence reprennent leur empire ;

« Attendu que, s'agissant dans l'espèce d'une action en payement ne dépassant pas 300 francs et relative à des frais et honoraires concernant un inventaire, acte tarifé, le juge de paix était seul compétent ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis conforme M. TERLINDEN, avocat général, met le jugement dont appel à néant; émendant, dit que le tribunal de Charleroi était incompétent pour connaître de la demande; condamne l'intimé aux dépens des deux instances... » (Du 21 février 1901).

OBSERVATIONS. — Aux autorités citées par le ministère public, ajoutez, en sens contraire de l'arrêt, deux dissertations insérées dans la FLANDRE JUDICIAIRE, 1897, p. 561 et 1898, p. 305.

Voyez l'arrêt qui suit.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. J. De Le Court.

22 juin 1897.

NOTAIRE. — HONORAIRES. — COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE.

L'action en payement d'honoraires notariaux, tarifés ou non, et quel qu'en soit le montant, est exclusivement de la compétence du tribunal de première instance de la résidence du notaire, même si le mandat donné au notaire a le caractère d'un acte de commerce dans le chef du client défendeur.

(DE COSTER ET LEJOUR, « QUALITATE QUA », C. LA SOCIÉTÉ ANONYME L'EXTRÊME-ORIENT.)

Le Tribunal de commerce de Bruxelles avait, le 18 juin 1896, rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que le compte dont payement est poursuivi a pour objet le coût de l'acte constitutif de la société défenderesse et d'un autre acte ayant trait à l'augmentation du capital social, actes reçus par Verhaegen ;

« Attendu que ce compte est critiqué et que la défenderesse prétend que Verhaegen aurait commis des fautes engageant sa responsabilité pécuniaire ;

« Attendu qu'un commerçant, de même qu'une société commerciale, qui charge un notaire de recevoir des actes, quoique ayant pour objet l'exercice de son commerce, n'est pas justiciable de la juridiction consulaire, en ce qui concerne les contestations nées au sujet de ces actes ;

« Attendu que l'exercice du commerce n'est que l'occasion et non la cause de la collation du mandat conféré par la société défenderesse à Verhaegen, de prêter son ministère pour donner aux actes l'authenticité exigée par la loi ; la défenderesse n'a pu, lorsqu'elle a traité avec Verhaegen, faire aucun acte de commerce, puisqu'elle ne pouvait l'exercer qu'après la passation régulière de ces actes ;

« Attendu que les actes reçus par Verhaegen n'ont donc aucune corrélation avec le commerce de la défenderesse ;

« Par ces motifs, le Tribunal se déclare d'office incompétent pour connaître de l'action ; délaisse les parties à se pourvoir comme de droit ; condamne les demandeurs aux dépens... » (Du 18 juin 1896.)

Les séquestres judiciaires des biens de l'ex-notaire Verhaegen interjetèrent appel de ce jugement.

Devant la Cour, M. l'avocat général PHOLIEN conclut à la confirmation du jugement en ces termes :

MMes De Coster et Lejour, avocats nommés séquestres des biens du notaire Verhaegen, de Molenbeek-Saint-Jean, ont intenté devant le tribunal de commerce de Bruxelles une action en fr. 3,002-57 qu'ils prétendent être dus au notaire par la Société anonyme l'Extrême-Orient.

Cette somme serait due tant à titre d'honoraires que du chef de droits d'enregistrement, à raison de la confection de l'acte constitutif de la société anonyme et d'un acte ayant trait à l'augmentation du capital social.

Par son jugement du 18 juin 1896, le tribunal de commerce s'est déclaré d'office incompétent, parce que les actes donnant lieu au procès ont eu lieu avant que la société anonyme existât, c'est-à-dire avant que le commerçant défendeur eût une existence légale. Il s'agissait, en effet, d'actes constitutifs.

Les séquestres ont interjeté appel et soutiennent que la fondation d'une société commerciale est un acte de commerce (PAND. BELGES, V° *Acte de commerce*, nos 850 et suiv.). Donc, l'action actuelle serait commerciale.

J'estime que la confirmation du jugement s'impose et qu'il ne peut être question de considérer le juge consulaire comme ayant compétence pour statuer sur semblable action.

Hâtons-nous de dire toutefois que, si nous sommes d'avis qu'il y a lieu d'admettre le dispositif du jugement *a quo*, nous estimons que la cour ne peut, en aucune façon, s'en approprier les motifs.

Le premier juge dit que l'action actuelle n'est pas commerciale parce que, la société n'ayant pas d'existence légale au moment où les honoraires ont été promérités, elle n'a pu faire acte de commerce. Il résulte ou semble résulter de là que, si la société avait, au cours de son existence commerciale, fait dresser un acte par devant notaire ou que, si un commerçant quelconque faisait faire un acte notarié, l'action du notaire en payement des honoraires serait commerciale.

Il semble, en d'autres termes, résulter du jugement *a quo* que l'on doive, le cas échéant, appliquer à l'action du chef d'honoraires de notaire la règle que toutes obligations des commerçants sont commerciales jusqu'à preuve contraire et qu'il faut, pour déterminer la compétence, s'en tenir à l'engagement du défendeur.

Or, cette règle est sans application ici ; on n'a pas à s'occuper de la qualité du défendeur, débiteur prétendu des honoraires, mais uniquement de la nature même de l'action et de la qualité du fonctionnaire public auquel les honoraires seraient dus.

L'intention du législateur est que l'action en payement d'honoraires dus à un notaire soit de la compétence du tribunal civil de l'arrondissement dans lequel le notaire a sa résidence.

On n'a donc à s'occuper ni de la qualité de commerçant, ni du domicile que pourrait avoir le débiteur prétendu des honoraires.

Quelques considérations vont démontrer l'exactitude de notre thèse.

L'article 51 de la loi du 25 ventôse an XI tranchait la question d'une manière formelle : « Les honoraires et vacations des « notaires seront réglés à l'amiable, entre eux et les parties ; « sinon par le tribunal civil de la résidence du notaire... »

On s'est demandé si l'article 51 n'avait pas été abrogé par l'une ou l'autre loi postérieure, tarif 1807, loi du 16 décembre 1851 sur les honoraires, loi du 25 mars 1876 sur la compétence. (PAND. BELGES, V° *Compétence civile des juges de paix*, n°s 97 à 100.) L'opinion généralement admise est que cet article est resté en vigueur et la jurisprudence décidait que l'action en payement d'honoraires était de la compétence du tribunal civil de la résidence du notaire (BASTINÉ, *Notariat*, n° 305).

M. BONTEMPS (t. I, p. 120, n° 44) admet que la loi du 25 mars 1876 a abrogé l'article 51 de la loi de ventôse, mais il se hâte de dire (n° 45, p. 122), que le tribunal civil est resté compétent pour connaître de l'action dont s'agit. « Il nous paraît « en effet, dit-il, que le mode de liquidation des honoraires dus « aux notaires et les conditions de la recevabilité des actions en « recouvrement de ces émoluments, écartent nécessairement l'in- « tervention du juge de paix. Or, aux termes de l'article 8 (loi « du 25 mars 1876), le tribunal civil connaît de toutes matières « quelconques, à l'exception de celles qui sont attribuées aux « juges de paix, aux tribunaux de commerce et aux conseils de « prud'hommes; en vertu des dispositions mêmes de la loi nou- « velle, il connaît donc des actions en payement des honoraires « des notaires, car cette matière n'est attribuée non plus ni aux « tribunaux de commerce, ni aux conseils de prud'hommes. »

La loi du 31 août 1891 aura certainement estimé que les lois antérieures n'avaient pas abrogé l'article 51 de la loi de ventôse, puisqu'elle l'abroge expressément elle-même dans son article 6. Mais cette abrogation a-t-elle eu pour résultat de modifier les règles de la compétence ? En aucune façon, car l'économie de la loi de 1891 démontre bien que l'on a voulu à cet égard s'en tenir à la compétence traditionnelle. Aussi, tout en abrogeant l'article 51, la loi nouvelle met en vigueur des dispositions impliquant nécessairement la compétence du tribunal civil de la résidence du notaire pour connaître de l'action en payement d'honoraires.

Il y a cependant deux voix discordantes : c'est celle d'un juge de paix de Liége qui, dans un jugement du 23 septembre 1892 (*Moniteur du Notariat*, année 1893, p. 289, n° 2420), a décidé qu'il était compétent pour connaître de cette action jusqu'à concurrence de 300 francs, lorsqu'elle avait pour objet des honoraires tarifés, et celle du juge de paix du troisième canton de Bruxelles, le 21 janvier 1893 (*Moniteur du Notariat*, année 1893, p. 200, n° 2409).

Ils se basent sur l'article 2 de la loi du 31 août 1891, qui n'est conçu dans les mêmes termes que l'article 51 de la loi de ventôse qu'en ce qui concerne les honoraires non tarifés. Donc, disent-ils, la tradition n'a été maintenue qu'à l'égard de ces derniers honoraires. Quant aux honoraires tarifés, il faut s'en référer, d'après le jugement en question, aux principes généraux de la loi de 1876. Cette solution est absolument inadmissible.

Aussi, l'annotateur du jugement de Liége dans la PAS., 1892, III, 338, ne paraît pas avoir une conviction bien profonde que ce jugement est bien rendu. Il ne se dissimule pas les inconvénients que peut produire cette distinction quant à la question de compétence entre les honoraires tarifés et ceux qui ne le sont pas; enfin, il reconnaît que ni l'exposé des motifs, ni les rapports des commissions de la Chambre et du Sénat ne s'expliquent à cet égard.

En sorte qu'une règle de compétence traditionnelle serait modifiée sans un mot d'explication, sans motif sérieux et uniquement en vertu d'un argument *a contrario* tiré de l'article 2 de la loi nouvelle.

Or, cet article 2 n'a pas du tout la portée que le juge de paix de Liége et le juge de paix du troisième canton de Bruxelles lui donnent. Pour en apprécier exactement le sens, il faut le mettre en rapport avec les articles qui précèdent et qui suivent.

A la législation antérieure sur les honoraires, la loi nouvelle substitue la règle que les honoraires des notaires seront tarifés d'une manière aussi complète que possible.

L'article 1er décide que « toute convention contraire au tarif « est nulle ».

Mais, malgré le soin avec lequel le tarif sera fait, il y aura encore des honoraires non tarifés. Pour ceux-là, l'article 2 permet le règlement amiable ou par le tribunal. Voici l'article 2 :

« Les émoluments prévus par l'article 1er qui ne seraient pas « tarifés seront réglés à l'amiable entre les notaires et les par- « ties, sinon par le tribunal de première instance de l'arrondis- « sement du notaire... »

C'est en définitive la reproduction textuelle de l'article 51 de la loi de ventôse; seulement, on ne parle ici que des honoraires non tarifés, que parce qu'en vertu de l'article 1er aucun règlement amiable, aucune convention, aucune modification quelconque ne peut être apportée au chiffre des honoraires tarifés. Ni l'article 1er ni l'article 2 n'ont en vue de modifier les règles de la compétence traditionnellement admises, ils veulent simplement faire remarquer que les honoraires tarifés sont fixés par une loi d'ordre public à laquelle les parties ou les juges ne peuvent déroger, tandis que les honoraires non tarifés peuvent faire l'objet d'un règlement amiable ou judiciaire.

Et, chose curieuse, ce seraient les honoraires fixés d'une manière immuable par une loi d'ordre public qui pourraient être soumis au juge de paix ! Au contraire, ceux qui peuvent faire l'objet d'un règlement amiable seraient nécessairement soumis au tribunal civil de première instance !

En réalité, la loi nouvelle n'a rien changé et l'article 2 n'est qu'une application du principe que le législateur considère le tribunal civil du domicile du notaire comme compétent pour connaître de l'action en payement d'honoraires. C'est pour cela qu'il charge ce tribunal, à défaut de règlement amiable, de régler le chiffre des honoraires non tarifés.

Quant aux honoraires tarifés, rigoureusement établis par un arrêté royal d'ordre public (article 1er de la loi et arrêté royal du 27 mars 1893), le tribunal civil n'a certes pas à en modifier le chiffre, mais, conformément à ce qui a toujours été admis, il a seul qualité pour prononcer un jugement de condamnation à les payer.

Il est exact de dire avec BONTEMPS que le mode de liquidation des honoraires et les conditions de la recevabilité de l'action écartent l'intervention des tribunaux autres que le juge civil de la résidence du notaire.

La taxe préalable des honoraires tarifés ou non, exigée par l'article 3 de la loi du 31 août 1891, taxe qui sera faite par le président du tribunal civil de l'arrondisssement du notaire avant l'intentement d'une action en justice, montre bien que le législateur a continué à soumettre comme par le passé les notaires à la surveillance du président et du tribunal civil de leur résidence. Ce pouvoir disciplinaire du tribunal résulte des principes généraux de la législation notariale. (BASTINÉ, *Notariat*, n°s 384 et suiv. Loi du 25 ventôse an XI et arrêté du 2 nivôse an XII.) Et l'article 5 de l'arrêté royal du 27 mars 1893 rappelle ce pouvoir disciplinaire, et même prévoit la possibilité de poursuites correctionnelles contre un notaire qui viendrait à enfreindre les dispositions du tarif.

Le notaire reste soumis comme officier ministériel relativement aux actes de la juridiction volontaire (BASTINÉ, *Notariat*, n° 2 et note 1) à la surveillance générale du ministère public telle qu'elle est établie par l'article 155 de la loi d'organisation judiciaire. (Rapprochez cass. belge, 7 mai 1894, BELG. JUD., 1894, col. 876, et jug. Bruges, 8 janvier 1895, PASICRISIE, 1896, III, 188.)

Il s'agit là d'un ensemble de règles auxquelles l'admission de la compétence du juge de paix ou du tribunal de commerce viendrait apporter un bouleversement complet; et pour admettre ce bouleversement, il faudrait une loi formelle.

En cette matière, la loi se place non pas au point de vue du défendeur, mais au point de vue des devoirs qui incombent au notaire demandeur; et le notaire étant un fonctionnaire public, la loi établit des règles d'ordre public. (Cass. belge, 17 janvier 1895, BELG. JUD., 1895, col. 194.) Les devoirs du notaire sont les mêmes, qu'il instrumente pour des commerçants ou pour des non-commerçants; et il importe que le juge puisse, le cas échéant, communiquer les affaires au ministère public ainsi que l'a fait tout récemment et avec beaucoup de raison le tribunal de Hasselt, par son jugement du 19 mai 1897 (*Moniteur du Notariat*, p. 188, n° 2617).

J'ajoute que le jugement du juge de paix de Liége ne paraît pas destiné à faire jurisprudence. En effet, la doctrine qu'il préconise a été rejetée par un jugement du tribunal de Liége, du 23 décembre 1893 (*Moniteur du Notariat*, année 1894, p. 92, n° 2449), qui décide que le tribunal civil est seul compétent pour connaître de l'action intentée par les notaires en payement de leurs honoraires, tarifés ou non.

Ce jugement du tribunal démontre en quoi ont consisté les innovations introduites par la loi nouvelle et les buts qu'elle s'est proposés, et il prouve par là qu'on n'a pas songé un instant à modifier les règles anciennes sur la compétence.

Les PANDECTES BELGES, V° *Honoraires des notaires*, n° 299, se bornent à renvoyer à un autre mot; mais, en disant que l'action en payement d'honoraires est régie par les articles 2 à 5 de la loi, elles font bien comprendre qu'il ne peut être question du juge commercial.

Un mot encore relativement à l'action en tant qu'elle a pour objet les droits d'enregistrement avancés par le notaire. Ici il ne s'agit plus d'honoraires, mais le notaire ayant été obligé légalement (article 29, loi du 22 frimaire an VII) de payer les droits d'enregistrement, exerce son recours contre ses clients. On pour-

rait prétendre que le notaire agit en vertu d'une subrogation (article 1251, n° 3, du code civil; BASTINÉ, *Notariat*, n° 308. Voir pourtant *Enregistrement*, n°s 195 et 202; article 30, loi du 22 frimaire an VII) dans les droits du fisc et que celui-ci est soumis aux règles générales de compétence (articles 18 et 40, loi du 25 mars 1876).

Mais, sans entrer dans aucune discussion à cet égard, je me borne à dire que le notaire réclame des honoraires parce qu'il a reçu des actes, et il était tenu des droits envers le fisc parce qu'il avait reçu les mêmes actes; et par conséquent l'action entière est basée sur la même cause, la réception des actes (article 23). Il s'agit d'un compte global. Le juge civil est donc compétent pour connaître de tout le litige et le jugement doit être confirmé.

La Cour a statué en ces termes :

ARRÊT. — « Attendu que les actions en payement d'honoraires notariaux ont toujours été, en raison de leur caractère spécial, considérées comme ressortissant exclusivement à la compétence des tribunaux civils d'arrondissement, quelle que fût l'importance du litige, et quel que fût l'objet auquel se rapportaient semblables honoraires ;

« Attendu que cette compétence trouvait son principe dans l'article 51 de la loi de ventôse an XI, qui disposait que les honoraires et vacations des notaires seront réglés à l'amiable entre eux et les parties, sinon par le tribunal civil de la résidence du notaire, sur l'avis de la chambre des notaires et sur simple mémoire, sans frais ;

« Attendu qu'à ce principe fondé sur des raisons d'utilité professionnelle et formulé dans une loi spéciale, on ne trouve dans les lois générales postérieures aucune dérogation formelle ; que ni dans la loi du 15 décembre 1872, article 2, ni dans la loi du 25 mars 1876, article 12, le législateur n'a exprimé la volonté d'apporter des innovations à cette règle de compétence toute particulière; bien au contraire, l'intention de ne pas déroger aux dispositions de la loi de ventôse a été manifestement formulée puisque, lors des travaux préparatoires de la loi du 15 mars 1876, ALBÉRIC ALLARD, dans le rapport de la commission extraparlementaire, a déclaré que le code de procédure ne s'occupait pas des notaires et a renvoyé à la loi de ventôse, article 51 ;

« Attendu que la loi du 31 août 1891, qui, elle, est une loi spéciale, ne contient pas non plus, malgré les dispositions de ses articles 2 et 6, une dérogation à la loi de ventôse, en ce qui concerne la compétence relative aux actions en payement d'honoraires notariaux ;

« Attendu que le but du législateur de 1891 a été uniquement de modifier et de préciser la législation préexistante, de telle manière que ce qui était autrefois la règle, c'est-à-dire la fixation à l'amiable des honoraires entre les notaires et les parties, deviendra désormais l'exception ;

« On lit, en effet, dans l'exposé des motifs de la loi que le projet se résume en ceci : Tarifer tous les actes des notaires qui sont susceptibles de l'être; soumettre les autres au règlement amiable et, à défaut de celui-ci, à la taxe et au règlement de l'autorité judiciaire; enfin, abréger la prescription des actions; et plus loin il y est dit encore : les articles 1 à 5, rapprochés des articles 51 de la loi de ventôse et 173 du tarif civil, indiquent suffisamment comment le projet de la loi modifie et précise la législation existante ;

« Attendu qu'à l'exception donc de ces modifications, la loi de 1891 n'a pas dérogé aux règles préexistantes, relatives à la compétence; et si l'article 2 ne s'occupe que des émoluments non tarifés pour disposer qu'ils seront réglés à l'amiable entre les notaires et les parties, sinon par le tribunal de première instance de l'arrondissement du notaire, on ne peut en tirer d'autre conclusion, si ce n'est que le législateur, lors des discussions hâtives de la fin de la session de 1891, n'a pas considéré que les émoluments tarifés pouvaient, eux aussi, faire l'objet d'une contestation et d'un procès; mais on ne saurait, par un simple argument *a contrario*, déduire du silence de la loi que là où existent les mêmes raisons d'utilité professionnelle et de nécessité d'unité de la jurisprudence, on ait voulu établir des juridictions distinctes ;

« Par ces motifs, la Cour, entendu à l'audience publique M. PHOLIEN, avocat général, en son avis conforme, met l'appel à néant et condamne les appelants aux dépens... » (Du 22 juin 1897.)

OBSERVATION. — Voyez, en sens contraire, l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, cinquième chambre, du 21 février 1901, qui précède.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Van Praet, premier président.

16 février 1901.

JUGEMENT. — ARRÊT. — ERREUR MATÉRIELLE. — RECTIFICATION. — INTERPRÉTATION. — ACTE D'AVOUÉ A AVOUÉ. — DÉPENS.

L'erreur matérielle qui s'est glissée dans un arrêt peut être rectifiée par un arrêt interprétatif, aux frais de la partie contre laquelle l'interprétation est provoquée.

La demande d'interprétation formée dans l'année de la décision donnant lieu à interprétation peut être formée par requête signifiée d'avoué à avoué.

(L'ÉTAT BELGE C. VERRAES ET CONSORTS.)

MM. Verraes et consorts ayant été expropriés pour cause d'utilité publique, la Cour de Gand, par un arrêt du 24 mars 1900, fixa les indemnités dues aux expropriés (BELG. JUD., 1900, col. 828).

En suite de cet arrêt, dans lequel une erreur matérielle avait été commise, Me Bouckaert, qui avait occupé pour les expropriés Verraes et consorts, le 1er février 1900, fit signifier à Me Hebbelynck, qui avait occupé pour l'Etat, un avenir en ces termes :

Attendu que dans un arrêt rendu par la première chambre civile de la cour d'appel de Gand, en date du 24 mars 1900, entre les requérants et l'Etat belge, poursuites et diligences de M. le ministre de l'agriculture et des travaux publics;

La Cour,

Après avoir constaté que le rez-de-chaussée de la maison expropriée vaut les deux tiers de la valeur totale de la maison ;

Et après avoir fixé la valeur totale de cette maison à 130 francs le mètre carré bâti ;

Calcule l'indemnité qui revient aux expropriés pour une emprise de 14 mètres formant ce rez-de-chaussée;

Attendu que, par une erreur de calcul qui s'est glissée dans l'arrêt, il y est dit qu'il revient aux expropriés fr. 43-33 par mètre carré bâti, soit fr. 606-62 pour les 14 mètres carrés;

Alors que, d'après les bases ci-dessus fixées par la cour, il leur revient évidemment fr. 86-66 par mètre carré, soit pour les 14 mètres la somme de fr. 1,213-24;

Qu'il importe de rectifier cette erreur purement matérielle et que la cour a le pouvoir d'opérer cette rectification (Cass. franc., 21 janvier 1857 et jurisprudence constante, DALLOZ, Pér., 1857, I, 360);

Que d'ailleurs l'Etat, sur les observations des exposants, a reconnu la réalité de la dite erreur, en versant à la Caisse des consignations de Courtrai somme suffisante pour satisfaire aux fins du présent écrit; mais qu'il importe aux requérants d'obtenir de la rectification sollicitée un titre opposable à l'agent de la Caisse des consignations;

A ces causes :

Me Bouckaert, pour ses parties, somme son confrère, Me Hebbelynck, pour l'Etat belge, de comparaître et être présent à l'audience de la première chambre civile de la cour d'appel de Gand, en date du 7 février prochain;

Pour y voir et entendre la Cour, rectifiant le chiffre inscrit dans son premier arrêt, dire pour droit qu'il résulte de l'arrêt lui-même que la somme revenant aux expropriés Verraes du chef de l'emprise faite par l'Etat belge de 14 mètres carrés formant le rez-de-chaussée de la maison n° 650, E, maison dont toutes les autres parties sont la propriété de Van Thourout, s'élève à la somme de fr. 1,213-24 ;

Dépens à charge de l'Etat belge.

Me Hebbelynck, pour l'Etat belge, se référa à justice et la Cour, le 16 février 1901, rendit l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Vu l'arrêt rendu par la première chambre de la cour, le 24 mars 1900, enregistré;

« Attendu que cet arrêt constate que l'emprise de 14 mètres carrés, formant rez-de-chaussée d'une des maisons soumises à expropriation, vaut les deux tiers de la maison entière, dont le mètre carré était estimé à raison de 130 francs;

« Que néanmoins l'arrêt n'alloue, à raison de cette emprise, qu'une indemnité de fr. 43-33 le mètre, alors que la valeur des deux tiers est de fr. 86-66 ;

« Attendu qu'il y a lieu de rectifier cette erreur matérielle par voie d'interprétation d'arrêt, ainsi que la partie Bouckaert le demande;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le premier avocat général DE PAUW en ses conclusions conformes, dit que pour l'emprise de 14 mètres carrés formant le rez-de-chaussée de la maison située à Menin, n° 669*e*, section E du cadastre, il est dû par l'Etat belge aux parties de Me Bouckaert, non pas la somme de fr. 606-62, prévue à l'arrêt précité, mais bien celle de 1,213 fr. 24 centimes; condamne l'Etat belge à payer cette somme aux dites parties, au lieu de celle de fr. 606-62, outre les frais de remploi, à raison de 12 p. c., taux fixé par l'arrêt précité; condamne l'Etat aux frais... » (Du 16 février 1901. — Plaid. Me SERESIA.)

VARIÉTÉS.

« Ma Chère Maîtresse. »

Nous allons donc avoir des femmes-avocats? Que dis-je? Nous les avons : le Sénat vient de voter la loi, qui est ainsi conçue :

« Article unique. — A partir de la promulgation de la présente loi, les femmes munies des diplômes de licencié en droit « seront admises à prêter le serment prescrit par l'article 31 de « la loi du 22 ventôse an XII à ceux qui veulent être reçus avocats, et à exercer la profession d'avocat sous les conditions de « stage, de discipline, et sous les obligations réglées par les « textes en vigueur.

« Les articles 30 de la loi de ventôse an XII et 35, § 3, du « décret du 14 décembre 1810, les articles 84, 118, 468 du code « de procédure civile ne sont pas applicables aux femmes qui « bénéficieront de la présente loi. »

Ainsi, c'est fait, et dès que notre maître et souverain sire M. LOUBET aura opposé son scel présidentiel au bas du texte, dès la promulgation à l'*Officiel*, aussitôt...

Au fait, que va-t-il arriver aussitôt? Croyez-vous, Messieurs les stagiaires que notre vieux Palais, du Cujas de bronze au Duranti de plâtre, va être envahi par un essaim de frais minois; de jolies petites bouches... « éloquentes », et pensez-vous que nous pourrons apercevoir bientôt... « avec ravissement », au bout des couloirs du greffe, quelque élégante toge dont les vides et les pleins laisseront deviner les lignes du corsage, ou encore, sous la toque habituelle, quelque chignon couleur des blés ou de somptueux bandeaux à la Cléo?

Quant à moi, je n'y crois pas de sitôt.

Combien avons-nous à Toulouse de jeunes filles bacheliers? Et d'entre les rares « bachelières », combien ont reçu le parchemin de licencié en Droit.

Je n'en connais qu'une en ce moment, Mlle D..., qui suit les cours de seconde année à notre faculté.

A Paris, dès la promulgation de la loi, Mlle Chauvin prêtera serment, et je crois que de longtemps elle sera la seule avocate de France et de Navarre.

Quoi qu'il en soit, je bénis cette loi si elle peut faire plaisir aux dames, mais je crois toutefois qu'elle leur est un présent bien inutile et même peut-être dangereux.

Inutile, puisque tout porte à croire que les femmes-avocats seront très rares; dangereux parce que, s'il s'agit de la jeune veuve accablée d'enfants dont on a parlé aux deux Chambres et qui entre au Barreau pour donner du pain aux dits enfants, en admettant qu'elle soit déjà licenciée en droit — ce qui est peu probable — elle mourra de misère et de faim avant de gagner son premier louis; et si, au contraire, elle acquiert une belle situation au Barreau, elle mourra de fatigue, car s'il est une tâche absorbante et pénible et qui demande — talent à part — une constitution virile et puissante, c'est bien celle de l'avocat occupé; demandez-le, par exemple, à Me EBELOT et aux autres maîtres du Barreau toulousain qui achètent le succès par un talent, inné, si l'on veut, dans une certaine mesure, mais qui n'a pris corps et n'est devenu ce qu'il est que par une expérience profonde des affaires et surtout par le travail, un travail de tous les instants de jour et de nuit, un travail opiniâtre et acharné qui confisque la pensée et tient le cerveau dans une tension pour ainsi dire incessante, et qui dure vingt ans, trente ans, tant qu'on reste à la barre. Voilà l'avocat occupé.

Pauvres mignonnes robées et toquées!

Dès que la loi a été votée, les journalistes ont interwievé les maîtres les plus connus du Palais de Paris. Me CRUPPI, notre député, a voté la loi « des deux mains ». Le bâtonnier DEVIN, Me ROUSSE ne veulent rien dire. Me BARBOUX espère que les avocates trouveront un aimable accueil au Palais. Me DECORI est enchanté et s'emballerait presque. Me HENRI ROBERT, bien connu aux assises, se pâme et s'attendrit. Me LAGASSE, député, dit qu'il s'est souvent écrié :

« Il faudrait une femme, Messieurs les jurés, pour exprimer « exactement ce que je sens et vous traduire ma pensée! etc. (1) »

La femme aux assises, dans les affaires aussi spéciales que féminines?? — Je doute, pour ma part, que dans une affaire d'infanticide, par exemple, comme celle de l'autre jour, la petite accusée eut été mieux défendue par une « avocate » que par Me FRÉZOULS qui emporta l'acquittement avec une éloquente plaidoirie pleine de savoir, d'habileté et de cœur.

Quand à Me DE SAINT-AUBAN, il a si bien parlé selon la sagesse que je ne puis m'empêcher de le citer :

« Sans doute, les femmes seraient, mieux que les hommes, « préparées à porter la robe avec élégance, mais peut-être n'est-« ce pas à ce point de vue personnel qu'il faut se placer. En « principe, je suis l'ami de toutes les émancipations, mais le fémi-« nisne, tel que le comprennent certaines personnes et certains « projets de loi, me paraît moins une émancipation qu'une déna-« turation, si j'ose m'exprimer ainsi, de la femme. Emancipons la « femme, mais sous prétexte de féminiser ne la déféminisons « pas. »

Ah! que M. DE SAINT-AUBAN a raison et comme je suis de son avis!

Enfin, peu importent les opinions, puisque la loi est faite et que dans quelques jours elle paraîtra à l'*Officiel*.

Dès ce jour-là, les dames déposeront des conclusions, pénètreront dans le cabinet des jeunes juges d'instruction, assisteront à la reconstitution de la scène du meurtre, cependant que les maris compteront le linge, surveilleront la cuisine, donneront leur sein aux enfants, deviendront enceints.

Malgré tous ces changements apportés à nos idées routinières, je crois pouvoir prédire que quand des dames voudront entrer dans notre Ordre, elles trouveront l'accueil le plus aimable au barreau toulousain.

A condition qu'elles ne soient pas de vieilles filles édentées; de farouches carabosses à lunettes, hérissées de procédure, nous les entourerons de sympathie et d'affection. Pour peu qu'elles soient de gentilles petites stagiaires, que leurs vingt ans éclairent nos Pas-Perdus de leur grâce rose et de leurs blonds cheveux, pour peu que leur féminineité se trahisse aux plis harmonieux de leur robe, tous, depuis Me CATENAC, le plus heureux, jusqu'à Me BARNEAUD, le plus austère, tous nous serons à leurs pieds; BRUEL, devant elles, se souviendra qu'il fut écuyer de l'impératrice, et plus souvent que « mon cher confrère » ou « mon cher « maître » nous dirons avec nos plus irrésistibles sourires : « Ma « chère maîtresse » ou « Ma chère consœur!! »

(*Gazette des Tribunaux du Midi.*) J. R.

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE.

MONTHEUIL, Albert.

1899. ALBERT MONTHEUIL. — L'assistance publique à l'étranger. — Allemagne, Angleterre, Belgique, Pays-Bas, Suède et Norvège.

* *Paris, librairie de la Revue Municipale*, 1899; *in*-12°, [v]+315 *pp.*; 6 *fr.*

L'auteur avait été chargé par le ministre de l'Intérieur de France, d'une mission à l'étranger sur l'organisation et le fonctionnement de la bienfaisance. Ce volume est la seconde partie du compte-rendu de sa mission, la première ayant paru sous le titre : *La Charité privée à l'étranger*. Dans ce nouvel ouvrage, il étudie la bienfaisance officielle. Il y a rassemblé de très nombreux documents, notes et observations. Se résumant, il pose la question : le développement des œuvres de bienfaisance est-il un bien? et conclut :

« Les travailleurs s'enlisent au lieu de s'élever en même temps que grandit la bienfaisance, les caractères s'affaiblissent, la force morale se perd, l'effectif des résignés va grossissant. »

HAKIN, Ed.

1899. Le budget communal. — Guide pratique à l'usage des administrateurs communaux par ED. HAKIN.

* *Liége, Joseph Beck*, 1899; *in*-8°, 166 *pp.*

Aperçu des principales instructions qui régissent la comptabilité des communes et de l'application qui en est faite au budget communal par la députation permanente de Liége. Ouvrage de pratique spécialement rédigé pour les administrateurs des communes rurales, lesquels y trouveront des indications rarement coordonnées.

(1) *La Fronde*, 15 novembre.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT:
BELGIQUE..... 25 francs.
ETRANGER ..... 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Directeur : A. PAYEN, avocat.
Gérant : A. SOMERCOREN.

BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 60, rue Berckmans, Bruxelles

SOMMAIRE

Tribunal civil de Gand (1re ch.). — Enregistrement; Usufruit; Renonciation; Droit fixe.

Cour de Cassation de Belgique (2e ch.). — Police du roulage; Colporteur; Embarras de la voie publique.

Variétés : La jurisprudence du président Magnaud.

Revue bibliographique.

JURIDICTION CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Steyaert.

31 décembre 1900.

ENREGISTREMENT. — USUFRUIT. — RENONCIATION. DROIT FIXE.

La réunion de l'usufruit à la nue propriété ne constitue pas une transmission de jouissance, dès que cette réunion se fait par l'extinction du droit de l'usufruitier en dehors de tout contrat.

Il n'en est plus de même quand, par l'effet d'une convention à titre onéreux ou d'une donation, le nu propriétaire succède aux droits de l'usufruitier et devient en quelque sorte son ayant cause jusqu'à l'époque marquée par l'extinction de l'usufruit.

Il est admis, sous la loi de frimaire an VII, que le droit payé par l'acquéreur à titre gratuit de la nue propriété, couvre toutes les causes quelconques de réunion de l'usufruit.

La même interprétation doit être suivie sous la loi de 1817.

Il ne suffit pas pour que la contrainte puisse produire ses effets, que le droit ait été dû sur l'acte au moment de la présentation de celui-ci à l'enregistrement; il est encore nécessaire que ce droit n'ait pas été compris dans une perception ultérieure.

L'article 60 de la loi de frimaire suppose que les droits aient été régulièrement perçus, il ne s'applique pas à des droits non perçus.

(VAN DER BRUGGHEN ET DE CROMBRUGGHE C. L'ÉTAT BELGE.)

Le jugement dont appel a été reproduit dans LA BELGIQUE JUDICIAIRE, 1900, col. 1452.

JUGEMENT. — « Attendu que la renonciation à l'usufruit qui a donné lieu à la contrainte, n'est passible du droit proportionnel qu'autant qu'elle implique une transmission de jouissance soit à titre de cession, soit à titre de donation;

« Attendu que la réunion de l'usufruit à la nue propriété ne constitue pas une transmission de jouissance dès que cette réunion se fait par l'extinction du droit de l'usufruitier en dehors de tout contrat;

« Qu'il n'en est plus de même quand, par l'effet d'une convention à titre onéreux ou d'une donation, le nu propriétaire succède aux droits de l'usufruitier et devient en quelque sorte son ayant cause jusqu'à l'époque marquée pour l'extinction de l'usufruit;

« Attendu qu'il échet tout d'abord de rechercher si, dans l'espèce, il y a eu renonciation pure et simple ou renonciation équipollente à une cession ou à une donation;

« Attendu que l'intimée était propriétaire indivise avec ses frères et sœur des biens provenant de la succession de son père; que sa mère, Mme la baronne van der Brugghen de St-Genois des Mottes avait l'usufruit sur la moitié de ces biens;

« Que l'intimée, pour satisfaire aux règlements sur le mariage des officiers, constitua une hypothèque sur sa part indivise;

« Que, lors de la passation de l'acte, Mme la baronne van der Brugghen a renoncé, au profit de l'intimée, à l'usufruit qu'elle exerçait sur le huitième des biens donnés en hypothèque;

« Attendu que cette renonciation à l'usufruit n'est pas pure et simple; qu'elle est translative et non extinctive; que Mme la baronne van der Brugghen n'a pas seulement voulu que le huitième d'usufruit ne *fût plus sien*, mais qu'elle a aussi exprimé la volonté formelle qu'il fût transmis à l'intimée;

« Qu'à raison de l'indivision, tous les copropriétaires auraient profité de la renonciation, si elle avait été pure et simple; que Mme la baronne van der Brugghen devait manifester sa volonté d'en faire bénéficier exclusivement l'intimée; que la renonciation doit être considérée comme une donation, pour ne pas avoir laissé aller l'usufruit à son cours légal;

« Attendu que l'intimée prétend aussi qu'au cas même où il y aurait donation, le droit ne serait pas dû; que la transmission aurait été frappée de l'impôt par le droit de mutation en ligne directe, qui a atteint tant la nue propriété que la jouissance et qui a été payé lors de la réunion de l'usufruit à la nue propriété;

« Attendu que l'appelant soutient « qu'en reportant jusqu'à « l'époque de l'extinction de l'usufruit le payement de l'impôt « dû par le nu propriétaire, la loi a considéré que le payement à « terme du droit entier sur la valeur du plein domaine, équiva- « lait pour le contribuable et pour le Trésor au payement immé- « diat du demi-droit sur la même valeur »; que, dès lors, la perception faite au moment de la réunion de l'usufruit à la nue propriété ne porte pas sur la transmission de la jouissance;

« Attendu que cette manière de voir ne saurait être admise; que déjà sous la loi de frimaire an VII, l'acquéreur à titre gratuit de la nue propriété devait l'impôt sur la valeur entière; qu'en matière d'acquisition par décès, la loi du 27 décembre 1817 n'est venue innover qu'en ce qu'elle permettait de « différer sous cer- « taines conditions le payement du droit »; qu'en principe, celui-ci reste dû en entier, comme si la pleine propriété était transmise;

« Que le terme accordé au nu propriétaire n'a été introduit dans la loi que par ce principe d'équité qui dominait tout le système d'impôts sous le régime hollandais : qu'il ne fallait pas payer avant qu'on n'eût la jouissance de ce qui est acquis pour cause de décès d'un tiers (PASINOMIE, 1817-1818, p. 259, col. 1); qu'il est si vrai que le nu propriétaire paie le droit pour le plein domaine, qu'au cas où, par une circonstance quelconque, il ne peut pas fournir caution suffisante pour le droit, l'impôt est immédiatement perçu sur la valeur de la pleine propriété;

« Qu'il est admis sous la loi de frimaire an VII que le droit payé par l'acquéreur à titre gratuit de la nue propriété, couvre toutes les causes quelconques de réunion de l'usufruit (DEMANTE, tome II, n° 751, pp. 471 et 472, 4e éd.; NAQUET, tome I, n° 159, pp. 246, 247 *in fine* et 248; RUTGEERTS, *Cours de droit fiscal*, n° 458, p. 204);

« Qu'il suit des considérations ci-dessus que la même interprétation doit être suivie sous la loi de 1817;

« Mais attendu que la perception à raison de la mutation en ligne directe de la nue propriété n'était pas faite au moment où

l'acte de renonciation à l'usufruit a été présenté à l'enregistrement; que, dès lors, l'impôt tel qu'il est liquidé par le fisc, était exigible et que le receveur pouvait le percevoir ;

« Qu'il est à remarquer cependant que, par suite de la renonciation à l'usufruit, l'intimée a dû payer les droits de mutation tenus en suspens sur la part des biens immeubles dont Mme la baronne van der Brugghen avait l'usufruit;

« Qu'ainsi la transmission de la jouissance a subi l'impôt; qu'il ne suffit pas, pour que la contrainte puisse produire ses effets, que le droit ait été dû sur l'acte au moment de la présentation de celui-ci à l'enregistrement, qu'il est encore nécessaire que ce droit n'ait pas été compris dans une perception ultérieure ;

« Que l'impôt sur la transmission de jouissance a été soldé après l'acte du 4 avril 1899; que ce serait violer la règle *non bis in idem* que de faire payer une seconde fois cet impôt;

« Que, pour combattre cette manière de voir, on arguerait vainement de l'article 60 de la loi de frimaire;

« Que cette disposition suppose, en effet, que les droits aient été régulièrement perçus; qu'en l'espèce, il n'y a pas eu payement; que, du reste, les motifs qui ont déterminé l'article 60 ne s'appliquent pas ici; que le Trésor n'avait pas à sa disposition les droits dus ; que, dès lors, il ne pouvait pas compter sur eux pour faire face aux dépenses;

« Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, le Tribunal, entendu M. le baron DE PELICHY en son avis conforme quant au dispositif, confirme le jugement *a quo;* condamne l'appelant aux dépens... » (Du 31 décembre 1900. — Plaid. MMes NEVE c. DE BAETS.)

OBSERVATIONS. — I. Certains arrêts de notre cour de cassation admettent que la réunion de l'usufruit à la nue propriété n'opère JAMAIS de transmission. C'est notamment la doctrine de l'arrêt du 23 novembre 1843 (BELG. JUD., 1844, col. 214). On y lit : « La cessation » de l'usufruit, de quelque manière qu'elle s'opère, par » abandon, *cession* ou décès, ne constitue pas une » transmission nouvelle, le droit du propriétaire, en ce » qui concerne la jouissance, remonte à l'époque où la » propriété commence à résider sur lui; que, dans le » cas où l'usufruit se réunit à la propriété, l'on peut » d'autant moins concevoir une transmission d'usufruit » que cet usufruit vient à s'éteindre par le fait même » de la consolidation. » La cour avait déjà émis ces principes dans son arrêt du 22 juin 1836 (PASICRISIE, 1836, I, 261).

C'est la déduction logique de la doctrine de CHAMPIONNIÈRE et RIGAUD, qui enseignent que « l'usufruit ne peut » pas être *transmis* au nu propriétaire; que celui-ci » ne peut pas l'acquérir » (1).

A en croire GARNIER, cette théorie, bien qu'elle ne soit pas celle du code, peut paraître la plus conforme à la raison et à la nature de l'usufruit (2). Ce qui prouve, à notre avis, que ce système absolu ne peut être reçu, c'est que CHAMPIONNIÈRE et RIGAUD eux-mêmes n'en ont pas tiré toutes les conséquences qu'il comporte. Après avoir dit que l'on ne transporte que ce qui conserve l'existence, qu'on ne cède pas ce qu'on éteint, que l'usufruit ne peut pas être transmis (3), ces auteurs ajoutent qu'ils n'entendent pas dire qu'entre le nu propriétaire et l'usufruitier la résolution n'opère aucun contrat; ils finissent même par reconnaître que la résolution de l'usufruit forme une *transmission de jouissance.*

Ces distinctions trop subtiles de CHAMPIONNIÈRE n'ont pas trouvé faveur; aussi la cour de cassation est-elle revenue sur sa jurisprudence et, par son arrêt du 29 novembre 1888, a-t-elle adopté le système enseigné par DEMANTE; elle a décidé que s'il est vrai qu'il n'y a pas transmission nouvelle lorsque l'usufruit prend fin par l'échéance du terme, il n'en est pas de même si l'usufruit est cédé à titre onéreux ou gratuit au nu propriétaire; que, dans ce cas, le nu propriétaire devient l'ayant cause de l'usufruitier; qu'ainsi il s'opère, par acte entre vifs, une transmission qui diffère essentiellement de celle qui a pour cause immédiate et directe l'acquisition de la nue propriété (4).

Nous croyons que c'est là la vraie doctrine; elle se déduit logiquement de la nature de l'usufruit (5).

Il est incontestable qu'il n'y a pas de transmission de jouissance quand l'usufruit s'éteint par le décès ou par toutes causes qui s'attaquent à l'existence même du titre constitutif de l'usufruit. Nous n'hésitons pas à ranger parmi ces causes la renonciation pure et simple de l'usufruitier. Car, comme le dit DEMANTE, dans ce cas, le nu propriétaire recouvre, en vertu *de son droit propre*, son plein pouvoir sur la chose; il ne tient rien de l'usufruitier; il n'est pas son ayant cause, toute idée de transmission doit être écartée (6). Nous ne trouvons pas là un concours de volontés, élément essentiel à toute transmission; comment d'ailleurs le droit de l'usufruitier se transmettrait-il? il est éteint. L'acte qui constate pareille extinction échappe au droit proportionnel.

Dans ce cas, l'on peut encore dire avec CHAMPIONNIÈRE et RIGAUD, que « chaque fois que la transmission est » l'œuvre de la loi, que l'appropriement ne dépend pas » de la volonté de celui auquel il profite, il n'y a pas » lieu à perception. *Les effets légaux des actes sont* » *affranchis du droit d'enregistrement qui n'atteint* » *que les disjonctions conventionnelles* » (7).

Ces principes ne trouvent plus leur application quand la renonciation à l'usufruit a lieu à titre onéreux ou à titre de donation. Dans ce cas, il y a réellement transmission de jouissance : le nu propriétaire obtient quelque chose de l'usufruitier, une valeur sort d'un patrimoine pour entrer dans un autre. Le nu propriétaire devient l'ayant cause de l'usufruitier; l'on ne peut pas même dire que l'usufruit est vraiment éteint; la confusion des qualités de nu propriétaire et d'usufruitier en empêche seulement l'exercice (8). Aussi la doctrine presque toute entière admet-elle que, dans ce cas, il y a transmission de jouissance imposable (9).

II. CHAMPIONNIÈRE et RIGAUD ont cependant essayé de faire échapper à l'impôt la renonciation à titre onéreux. Ils reconnaissent qu'elle implique transmission, mais ils prétendent que celle-ci ne peut pas se faire à titre de cession, que la mutation ne rentre dans aucune catégo-

(1) CHAMPIONNIÈRE et RIGAUD, n° 290.
(2) GARNIER, V° *Usufruit*, n° 15, 7me édit.
(3) CHAMPIONNIÈRE et RIGAUD, nos 287 et 290.

(4) Cass., 29 novembre 1888 (BELG. JUD., 1889, col. 468).

(5) Nous comprenons difficilement que GARNIER trouve cette distinction contraire à une logique rigoureusement exacte (*loc. cit.*, n° 15). La nue propriété n'a d'importance qu'à cause de l'expectative de l'usufruit, nous en convenons volontiers; il n'en est pas moins vrai que la pleine propriété n'est pas transmise au nu propriétaire, elle est démembrée. Si l'expectative de la réunion de l'usufruit à la nue propriété se réalise par un de ces modes que nous appellerons naturels, que le nu propriétaire devait avoir en vue au moment de son acquisition, il est juste qu'aucun droit ne puisse être perçu ; il n'en est pas de même si cette réunion se fait par un mode étranger à la nature même de l'usufruit : en ce cas, l'expectative se réalise en dehors des prévisions, le nu propriétaire acquiert la jouissance non plus en vertu de son droit propre mais en vertu d'une transmission, le droit est dû. Conf. NAQUET, tome II, nos 694 et 695.

(6) DEMANTE, tome II, n° 751, pp. 470 et 473, 4e éd.; nos 333 et 334 de la 2me édition. En ce sens : NAQUET, tome I, n° 161, 2me édit.; GARNIER, Rép., V° *Usufruit*, nos 15 et 18, 7me éd.; CHAMPIONNIÈRE et RIGAUD, n° 507; cass. fr., 16 mars 1870 (DALLOZ, Pér., 1870, I, 330 et 331); cass. belge, 29 novembre 1888 (BELG. JUD., 1889, col. 468). Comp. PROUDHON, *De l'usufruit*, t. I, n° 773, p. 329, éd. de Tarlier; DEMOLOMBE, t. X, nos 733 et suiv.; LAURENT, t. VII, nos 72 et suiv.; BAUDRY et CHAUVEAU, n° 738.

(7) CHAMPIONNIÈRE et RIGAUD, n° 586.

(8) DEMOLOMBE, t. X, n° 683, pp. 597 et 598. Ce passage est à lire. LAURENT, t. VII, n° 58; BAUDRY et CHAUVEAU, nos 739 et 740.

(9) GARNIER, V° *Usufruit*, n° 15; DEMANTE, t. II, n° 751, pp. 470 et 473, 4e éd.; NAQUET, t. I, nos 159 et 162; cass., 29 novembre 1888 et cass. fr., 16 mars 1870 (*a contrario*), déjà cités.

rie expressément tarifée et que, dès lors, aucun droit proportionnel n'est exigible (10).

Nous ne saurions nous ranger à cette manière de voir. Pourquoi donc toute cession serait-elle impossible? Parce que l'on ne cède pas ce qu'on éteint? Mais qu'on y soit attentif, au moment où le contrat intervient entre l'usufruitier et le nu propriétaire, l'usufruit n'est pas éteint! Le contrat a un objet. L'usufruit continue à subsister; son exercice est, il est vrai, rendu impossible par la confusion, mais son extinction n'est que relative, si on peut ainsi parler.

En théorie aussi bien qu'en fait, la cession de l'usufruit se conçoit et aucun principe ne s'y oppose! Disons d'ailleurs que l'on a toujours donné la qualification de cession au contrat à titre onéreux qui fait passer l'usufruit du patrimoine de l'usufruitier dans celui du nu propriétaire. C'est ainsi que nous lisons déjà dans les *Institutes* : « Item finitur usufructus, si domino pro- » prietatis ab usufructuario *cedatur*... » (*Inst.*, tit. IV, § 3.) Le texte est notable si l'on songe combien l'esprit juridique des Romains était subtil, et combien les auteurs des *Institutes* tenaient au mot propre. Nous voyons aussi BOSQUET qualifier de cession l'acte dont nous nous occupons (11). Nous ne nous arrêterons pas plus longtemps à cette difficulté; disons toutefois que presque tous les auteurs modernes ainsi que la jurisprudence admettent qu'il peut y avoir cession d'usufruit à titre onéreux entre l'usufruitier et le nu propriétaire (12).

III. La renonciation à titre gratuit peut présenter de plus sérieuses difficultés.

Lorsque l'usufruitier renonce purement et simplement à son droit de jouissance, il est possible qu'il agisse dans un but intéressé, sans avoir aucunement idée de gratifier le nu propriétaire, il est possible aussi qu'il obéisse à un mouvement généreux, et qu'il veuille faire une libéralité. Au regard du fisc, l'intention du renonçant n'est pas à rechercher. Si la renonciation est pure et simple, si le nu propriétaire n'y intervient pas, il n'y a pas de droit à percevoir. Cet acte unilatéral ne peut jamais constituer le titre d'une donation. Il faudrait même admettre, pensons-nous, qu'il n'y a pas lieu d'exiger le droit de mutation, si l'acte portait que la renonciation est faite en faveur du nu propriétaire; ce serait là une clause explétive, elle ne modifierait en rien les effets de l'acte au point de vue fiscal. La donation est un contrat, elle suppose un concours de volontés; cet élément essentiel manquerait à la renonciation faite arrière du propriétaire (13). La question devient plus délicate si le nu propriétaire comparaît à l'acte et s'il accepte la renonciation faite en sa faveur, encore que le renonçant laisse aller l'usufruit à son cours légal. Il nous paraît qu'il y aurait là tous les éléments d'une donation et que le droit serait dû (14).

Hâtons-nous de dire que ce cas se présentera rarement et qu'il se rencontrera peu de gens assez naïfs pour fournir au fisc une aussi bonne aubaine.

IV. Nous avons supposé jusqu'à présent que la renonciation était faite au profit d'un nu propriétaire; il se pourrait, et c'était le cas de notre espèce, que l'usufruitier renonçant se trouvât en présence de plusieurs nus propriétaires indivis.

(10) CHAMPIONNIÈRE, *loc. cit.*, n° 290.

(11) BOSQUET, Dict. rais. des dom., V° *Usufruit*, n° 3, t. IV, p. 370, éd. de 1783.

(12) DEMOLOMBE, t. X, n° 732; LAURENT, t. VII, n° 72, p. 91; BAUDRY et CHAUVEAU, n° 761; DEMANTE, t. II, n° 751, pp. 470 et 473, 4e éd. Comp. t. I, n° 334 de la 2me éd.; NAQUET, t. I, n° 159; cass. belge, 23 novembre 1843 et 29 novembre 1888 (BELG. JUD., 1844, col. 214 et 1889, col. 468).

(13) DEMANTE, t. II, n° 751, p. 473, 4e éd.; CHAMPIONNIÈRE et RIGAUD, n° 545; cass. fr., 16 mars 1870 (DALLOZ, Pér., 1870, I, 329).

(14) *Contra* : DEMANTE, t. I, n° 334, 2e éd. Comp. CHAMPIONNIÈRE et RIGAUD, n° 546.

Pour que sa renonciation puisse être considérée comme pure et simple, il faut qu'elle ait pour effet d'attribuer l'usufruit à tous les copropriétaires suivant leurs droits dans la nue propriété. Dans ce cas, l'usufruit suit son cours légal, comme dit DEMANTE. Il s'éteint, il ne se transmet pas. Aucune convention n'intervient entre l'usufruitier et les nus propriétaires.

Nous supposons évidemment le cas où parties ne rédigent pas leur acte sous la forme d'une donation, car, comme nous venons de le dire, dans cette dernière hypothèse, les nus propriétaires seraient les ayants cause de l'usufruitier; la renonciation serait révocable pour cause d'ingratitude, il n'y aurait pas *extinction véritable*, il n'y aurait que consolidation (15).

Si, au contraire, l'usufruitier renonce au profit d'un ou de plusieurs d'entre les nus propriétaires, il y a évidemment donation! L'usufruit ne suit plus son cours légal. Pour que le nu propriétaire gratifié bénéficie de la renonciation jusqu'à concurrence de la quotité stipulée, il faut son consentement. Pour que la renonciation produise ses effets, il faut qu'un contrat intervienne. L'extinction n'est plus l'effet légal d'un acte. Le nu propriétaire ne devient plus plein propriétaire malgré lui, il est nécessaire qu'il accepte la libéralité qui lui est faite (16).

Dans notre espèce, la renonciation, pour échapper au droit de mutation, aurait dû porter uniquement sur le huitième, mais alors les quatre nus propriétaires en auraient bénéficié. C'est ce que Mme van der Brugghen n'a pas voulu; elle a entendu que sa renonciation se fît en faveur de sa fille seule. Celle-ci n'était pas investie des droits de sa mère par le seul fait de l'abdication de jouissance faite en sa faveur; un contrat devait intervenir, il y avait mutation et, dès lors, il y avait en principe lieu à perception.

L'on peut objecter qu'il était libre aux nus propriétaires de partager leurs biens et que Mme van der Brugghen n'avait qu'à renoncer purement et simplement à son usufruit sur les biens de sa fille, pour que toute perception fût évitée. Nous en tombons d'accord. Mais l'argument est sans portée. L'on sait en effet qu'il appartient aux redevables, lorsque deux voies s'ouvrent à eux pour atteindre le but qu'ils se proposent, de choisir celle qui donne lieu au droit le moins élevé; s'ils ont la main malheureuse, ils doivent s'en prendre à eux-mêmes.

V. Nous arrivons maintenant à la seconde question soulevée par le jugement.

La réunion de l'usufruit à la nue propriété avait rendu immédiatement exigible le droit de mutation en ligne directe resté suspendu conformément à l'article 20 de la loi du 27 décembre 1817. La demanderesse objectait à l'Etat qu'elle avait payé le droit sur la jouissance, sinon au moment où l'acte d'hypothèque et de renonciation avait été soumis à l'enregistrement, au moins au moment où la contrainte avait été décernée; que, dès lors, elle ne devait plus payer une seconde fois le droit sur la jouissance.

Nous reconnaissons sans difficulté que, dans notre espèce, l'Etat percevait le droit sur la transmission de jouissance à deux titres entièrement distincts. L'un des droits était dû à titre de droit de succession, l'autre à titre de droit d'enregistrement. Il est certain que ces deux perceptions se justifient entièrement en théorie; il reste à voir si elles ne sont pas contraires à une de ces règles qui dominent le droit fiscal.

Cette règle, nous croyons la trouver dans l'adage *non bis in idem*. L'article 15, n° 6, de la loi de frimaire en

(15) Comp. DEMOLOMBE, t. XX, n° 84.

(16) DEMANTE, t. II, n° 751, p. 473, 4e éd.; NAQUET, t. I, n° 162; DEMOLOMBE, t. XX, n° 84.

est une application restrictive (17). Il est certain que cette disposition a été dictée par cette considération que le propriétaire ne devait payer qu'une seule fois le droit sur la transmission de jouissance, quels que fussent d'ailleurs les divers titres auxquels celle-ci pût se faire. C'est là une loi de justice et d'équité, que l'administration d'ailleurs fait elle-même observer. Nous lisons en effet dans la circulaire du 2 avril 1858, n° 585, § 3, que « le droit acquitté par le premier acquéreur de la » nue propriété à raison d'une valeur comprenant celle » de l'usufruit, puise la raison de son exigibilité de ce » dernier chef dans la réunion future de l'usufruit à la » nue propriété; or, cette réunion ne peut s'opérer » qu'une fois et, de quelque manière qu'elle ait lieu, le » droit étant acquitté n'importe par qui, ce serait le » percevoir deux fois pour une seule et même réunion » que de l'exiger du nu propriétaire au profit duquel la » transmission de l'usufruit a eu lieu » (18).

Le si judicieux DEMANTE résume la question avec sa concision et sa clarté habituelles : L'impôt perçu sur l'acquisition initiale, dit-il, couvre toutes les causes quelconques de réunion de l'usufruit (19). Cette manière de voir est partagée par la cour de cassation de France et par presque toute la doctrine; l'administration française a, elle aussi, fini par s'y ranger (20).

Pour justifier la perception au cas où l'usufruitier cède son droit, soit à titre onéreux soit à titre gratuit, l'on dit « qu'il y a une transmission entièrement dis- » tincte de la première ». Nous en tombons d'accord, mais il n'en est pas moins vrai que le législateur n'a pas voulu qu'on pût percevoir plus d'un droit pour la réunion de l'usufruit à la nue propriété, l'article 15 de la loi de frimaire en est la preuve.

Aussi DEMANTE a-t-il tort d'écrire « que la jurispru- » dence de la cour de cassation de France *est plus* » *humaine* que la doctrine de l'administration »; en s'exprimant de la sorte, l'auteur semble plaider les circonstances atténuantes. Le système de la cour de cassation n'est pas seulement le plus humain, il est aussi le plus juridique, il répond le mieux à la volonté du législateur.

VI. Mais, ce principe admis, l'acte dont il est question au procès n'échappait pas encore à la perception, car l'administration prétendait que, par le fait même que le droit de mutation en ligne directe n'est dû qu'au moment de la réunion de l'usufruit à la nue propriété, la jouissance n'est pas imposée ; que le terme accordé par la loi équivaut à la remise du payement de la moitié du droit; que cette moitié correspond au montant de la perception due pour la jouissance et qu'ainsi cette dernière n'est pas frappée de l'impôt ; qu'enfin, dans tous les cas, la demanderesse ne pouvait pas invoquer la maxime *non bis in idem*, puisqu'elle n'avait pas payé le droit de mutation en ligne directe au moment où l'acte de renonciation à l'usufruit était présenté à l'enregistrement.

VII. Nous ne nous arrêterons pas à la première partie de cette argumentation ; nous croyons que le jugement y a suffisamment répondu (21).

La seconde partie mérite de fixer quelques instants notre attention.

Il est très vrai, comme nous l'avons vu, qu'en principe, l'impôt sur l'acquisition initiale couvre toutes les causes quelconques de réunion de l'usufruit, mais encore faut-il que cet impôt ait été payé avant la réunion !! Ce n'était pas le cas de notre espèce. Aussi, est-il certain que le receveur pouvait percevoir le droit de mutation au moment où l'acte a été présenté à l'enregistrement. Mais avant même que la contrainte ne fût décernée, Mme de Crombrugghe, née van der Brugghen, avait payé le droit sur l'acquisition de la pleine propriété. Ne pouvait-elle dès lors invoquer la règle *non bis in idem?* La solution de la difficulté se trouve, à notre sens, à la réponse à donner à une question plus générale : suffit-il que le droit soit susceptible d'être perçu à un moment quelconque pour qu'il soit irrévocablement acquis au fisc?

Il va sans dire que l'administration a toujours énergiquement soutenu l'affirmative, et pendant longtemps elle a fait partager son opinion par la jurisprudence (22). Mais, dans ces dernières années, il s'est produit un revirement; la cour de cassation de France, sur un très remarquable réquisitoire de M. l'avocat général DESJARDINS, a décidé que « *les droits dus* et *les droits* » *perçus* ne sont pas placés sur la même ligne par le » texte de la loi, puisque ce sont seulement les droits » *perçus*, c'est-à-dire *effectivement reçus*, dont l'ar- » ticle 60 de la loi du 22 frimaire an VII assure la fixité » en les mettant à l'abri des événements ultérieurs » (23).

Nous le reconnaissons, notre cas n'est pas tout à fait semblable à celui qui était soumis à la cour de cassation et il ne rentre pas directement dans l'hypothèse traitée par les auteurs. La doctrine et la jurisprudence ne se sont prononcées qu'en matière d'actes annulés avant que la perception ne fût faite; mais il nous semble qu'à aller au fond des choses, leur solution doit être appliquée *a fortiori* à notre hypothèse.

Au cas d'annulation d'un acte, il y a un double motif qui empêche la perception, c'est d'abord que, la nullité étant prononcée, l'acte est censé n'avoir jamais existé; et que dès lors, il n'y a plus ni cause ni base de perception ; c'est ensuite que l'article 60 de la loi de frimaire ne parle que de droits *perçus* et qu'il s'agit ici de droits *non perçus*.

Que la seconde de ces raisons s'applique avec non moins de force à notre hypothèse, on ne saurait le contester.

Quant à la première raison, nous pouvons l'invoquer par argument *a fortiori*; il est bien vrai que, dans notre espèce, le droit a été dû et est resté dû; mais la

---

(17) L'article 15, n° 7, § 2, n'est que l'application de cette règle. Sur le caractère exceptionnel du § 6 de l'article 15, voir NAQUET, t. II, n°s 694 et 695; DEMANTE, n°s 337 à 341, 2e éd.

(18) *Recueil général*, 1858, n° 3305, p. 238.

(19) DEMANTE, t. II, n° 751, pp. 471 et 472.

(20) Cass. fr., 10 mai 1848 (DALLOZ, Pér., 1848, I, 91). Comp. cass. fr., 27 décembre 1847 (DALLOZ, Pér., 1848, I, 27); GARNIER, Rép., V° *Usufruit*, n° 27; NAQUET, t. I, n° 159; RUTGEERTS, *Cours de droit fiscal*, n° 458; CHAMPIONNIÈRE et RIGAUD, supp., n° 938, et *Traité*, n° 3514. *Adde :* PROUDHON, *De l'usufruit*, n°s 786 et 787.

(21) Dans son mémoire, l'administration citait à l'appui de son système force circulaires et deux arrêts de cassation. Le premier de ces arrêts est de la cour ne cassation de France, il date de 1811, il est difficile d'y trouver l'interprétation de l'article 20 de la loi du 27 décembre 1817; le second émane de la cour de Bruxelles, il est du 29 juin 1830, il décide uniquement que, quant à la valeur, la loi met l'usufruit sur la même ligne que la nue propriete ! Nous reconnaissons que les circulaires du 9 avril 1856, § 35 (*Rec. gén.*, 1856, n° 2751, p. 275) et du 21 mars 1867 (*Rec. des circ.*, n° 737) donnent raison à l'administration; mais elles sont rédigées de telle manière que nous avons eu grand' peine à les comprendre, et leur argumentation ne nous a certainement pas convaincu. Disons à cette occasion qu'en général les mémoires du fisc sont très soignés; ils ont cependant assez souvent un gravé défaut : ils sont bourrés de citations souvent très peu adéquates. Ce système est des plus condamnable, ou il fait perdre un temps précieux aux magistrats très consciencieux, ou, ce qui serait pis encore, il en impose aux magistrats moins soucieux de leurs devoirs.

(22) NAQUET, n° 111, note 1. On trouvera à cette note les indications de jurisprudence dans le sens du système de l'administration.

(23) Cass., 28 janvier 1890 (DALLOZ, Pér., 1890, I, 177). Voir le réquisitoire de M. l'avocat général DESJARDINS et la note de l'arrêtiste. Dans le même sens, DEMANTE, n°s 12, 43, 45 et 51 de la 4e éd.; NAQUET, n° 111, 2e éd. et autorités citées à la note 1; DALLOZ, Supp., V° *Enregistrement*, n°s 138 et suivants. L'auteur de l'article semble ne pas avoir connu l'arrêt du 28 janviers 1890; Anvers, 4 mars 1880, SIREY, 1881, 4e partie, p. 32 et une note très bien faite; PASICRISIE, 1880, III, 257.

cause, la base de la perception est venue à s'évanouir par le mode d'extinction le plus efficace, le plus absolu qui se puisse concevoir : le payement! L'impôt a été en effet payé pour la jouissance, lors de la réunion de l'usufruit à la nue propriété.

Nous pouvons encore invoquer à l'appui de notre manière de voir, ce qu'enseigne NAQUET, au cas où l'acquéreur de l'usufruit n'échappe pas à la perception, parce que le droit sur la jouissance n'a pas encore été acquitté par celui dont il tient la nue propriété. Voici comment s'exprime cet auteur :

« Si, notamment, des héritiers de la nue propriété des biens d'une succession et des légataires usufruitiers de ces biens, vendaient simultanément un immeuble héréditaire à une personne unique, mais si, au moment de cette vente, les droits de succession n'avaient point encore été payés, l'acquéreur ne pourrait prétendre au bénéfice de l'article 15, n° 6, cet article supposant que l'impôt sur l'usufruit a été acquitté par anticipation, ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce.

» Est-ce à dire qu'il supportera définitivement les droits qu'il aura été obligé de payer sur la valeur de la pleine propriété? Ne pourra-t-il pas se faire restituer par l'administration la partie des droits correspondant à l'usufruit, lorsque les droits de mutation par décès auront été ultérieurement acquittés par les vendeurs sur ce même usufruit?

» On devrait, à s'en tenir aux termes de l'article 60 de la loi de frimaire, refuser toute restitution, par le motif que les droits ont été régulièrement perçus. Cependant, et par faveur, l'acheteur est autorisé à se faire restituer les droits qu'il a payés dans les deux années de la vente » (Déc. min. fin., 28 mars 1808 et jugements précités; 14 mai 1897, *Rép. pér.*, 9021).

On le voit, cette espèce est bien moins favorable que la nôtre, et cependant l'administration elle-même reconnaît qu'il n'y a pas lieu de percevoir deux fois le droit sur la jouissance.

VIII. Il reste enfin une dernière question à examiner. La demanderesse ne pouvait-elle pas soutenir que l'acte échappait au droit, parce qu'il n'y avait pas donation, faute d'acceptation expresse?

Il est incontestable, d'après nous, que l'acte litigieux ne constituait pas une donation parfaite. L'acceptation expresse faisait défaut, c'en était assez pour que le contrat fût inexistant. Ce vice se voyait à la simple lecture; le préposé de l'enregistrement ne pouvait pas l'ignorer. Comment justifier dès lors la perception!! Que le receveur ne soit pas le juge de toutes les nullités, nous l'admettons; mais au moins, il est le juge de celles qui se révèlent par l'acte lui-même et qui empêchent le contrat de se former. Une donation non expressément acceptée est aussi inexistante, au point de vue du fisc, qu'une vente dont l'acte n'est signé que par une seule des parties.

A notre sens, le fisc ne peut pas plus percevoir le droit proportionnel sur le premier de ces actes que sur le second. L'on peut, du reste, soutenir que cet acte de donation est imparfait. La non-acceptation expresse équivaut en effet à l'absence d'acceptation. Nous croyons ne pas devoir insister davantage sur ce point. Nous ne voulons pas reprendre à cette occasion la longue controverse sur la question de savoir si une cause de nullité affectant l'acte est un obstacle à l'exigibilité du droit. M. SCHICKS l'a très bien résumée et discutée dans son *Dictionnaire*, il a indiqué toutes les principales sources, nous nous contentons d'y renvoyer (24).

Il est vrai que le fisc pouvait soutenir qu'il s'agissait d'une mutation d'un immeuble en usufruit; que la donataire s'était mise en possession et que, dès lors, il lui appartenait, en vertu des articles 12 de la loi du 22 frimaire et 4 de la loi du 27 ventôse an IX, d'exiger le droit de mutation. La contrainte, il est vrai, se fondait sur la transmission opérée par l'*acte* de renonciation ; mais le fisc pouvait, à notre avis, invoquer la prise de possession pour établir la mutation et justifier ainsi sa contrainte. Il semble que ce moyen soit sans réplique; presque tous les auteurs l'admettent et il paraît avoir convaincu la demanderesse, car elle n'a pas soulevé la question que nous discutons. A notre sentiment, l'argument tiré de la possession n'est pas aussi décisif qu'on ne le croit.

Le fisc avait en effet à établir la mutation et *le titre* de celle-ci, c'est-à-dire la donation. Une double preuve était à faire.

Dans l'espèce, la possession, la tradition était liée à l'acte de donation. Celui-ci était la cause de celle-là; on ne pouvait pas les séparer. Or, le titre de la possession était radicalement nul (25) et la nullité était de telle nature qu'elle ne pouvait pas être couverte par la tradition des biens donnés (26). L'acte même sur lequel le fisc voulait établir la perception prouvait contre la présomption de mutation basée sur la possession; il en résultait qu'aucune transmission ne s'était faite. Ce n'était pas ici le cas de dire avec DEMANTE : « Il suffit » de considérer que la non-représentation de l'acte n'en » prouve pas la non-existence, la loi a voulu surtout » prévenir l'abus des actes écrits et non représentés » (27). L'acte était représenté, le titre de la prétendue mutation était produit: il prouvait que la prétention du fisc n'était pas fondée. Imposer dans de telles conditions le possesseur, c'est frapper non la mutation, mais la possession (28).

Dans notre espèce, la théorie de la propriété apparente, en tant que celle-ci est exclusivement fondée sur titre, ne serait, elle aussi, d'aucun secours au fisc; elle

---

(24) SCHICKS, Dict. des droits d'enreg., V° *Acte imparfait*, n°s 31 et suiv. Comp. n°s 5, 28 *in fine* et V° *Acceptation de donation*, n° 1. Nous complétons quelque peu les indications de M. SCHICKS dans le sens contraire à son opinion, spécialement en ce qui concerne la nécessité de l'acceptation de la donation. Voir *contra* : NAQUET, t. II, n° 841, p. 415, 2e éd.; FUZIER-HERMAN, V° *Enregistrement*, n°s 220 et 221. Cet auteur s'élève avec raison contre l'extension exagérée que l'on veut donner au principe que le receveur n'est pas juge de la validité des actes (N° 223). Comp. n°s 252, 260, 261, 284, 285, 293, 294, etc. DEMANTE, au n° 579 de sa 4e édition, est hésitant; dans ses premières éditions, il soutenait énergiquement que le droit n'était pas dû, qu'il n'y avait pas donation en l'absence d'acceptation expresse (n° 577 de la 2e édition). Les PANDECTES BELGES, V° *Donation* (Disp. fisc.), n°s 14 et suiv., sont d'une opinion contraire à celle enseignée au mot *Acceptation de donation*, n° 143. Il est vrai que l'indication des sources témoigne que le premier de ces articles est l'œuvre d'un agent du fisc.

La régie se prévaut souvent d'un arrêt de cassation du 13 mai 1882 (BELG. JUD., 1882, col. 802). Cet arrêt est en effet contraire à l'opinion de CHAMPIONNIÈRE et RIGAUD qui enseignent que le fisc doit restituer les droits dus sur un acte radicalement nul, inexistant. Mais il ne peut être invoqué contre l'opinion de M. SCHICKS, qui prétend que ce n'est qu'au cas où *l'acte révèle* par lui-même la nullité radicale que le droit n'est pas dû (V° *Acte imparfait*, n°s 218 et 219). L'on peut même trouver un appui à cette théorie dans le réquisitoire de M. l'avocat général MESDACH DE TER KIELE. Cet honorable magistrat soutient en effet « que la loi n'a égard « qu'aux apparences extérieures de l'acte » (PASICRISIE, 1882, I, p. 128 et BELG. JUD., 1882, col. 802). L'opinion de M. SCHICKS est la seule qui soit conforme aux principes. Comp. article de CHAMPIONNIÈRE dans la BELG. JUD., 1844, col. 209 et suiv.

(25) DEMOLOMBE, t. XX, n°s 119 et suiv.; LAURENT, t. XII, n° 237.

(26) DEMOLOMBE, t. XX, n° 122.

(27) DEMANTE, 4e éd., t. I, n° 94, p. 130. Il nous semble que nous pouvons invoquer à l'appui de notre manière de voir l'opinion de CHAMPIONNIÈRE et RIGAUD, n° 2302. Presque tous les auteurs sont d'un avis contraire. Voir PAND. BELGES, V° *Mutation* (Disp. fiscales), n° 560; SCHICKS, *Acceptation de donation*, n° 1. Nous ne faisons pas état de l'opinion de WAELBROECK, cité par les PANDECTES, car il enseignait le contraire en 1875 (Voir son cours manuscrit).

(28) Comp. DEMANTE, n° 42, pp. 62 et 63, 4e éd.

suppose tout au moins un titre valable et régulier (29).

IX. L'on dira peut-être : s'il n'y a pas donation, il y a donation déguisée; celle-ci est le titre de la mutation, et le droit est dû. Donation déguisée! Mais les parties n'ont pas caché leurs intentions; elles ont voulu que la renonciation profitât à l'un des nus propriétaires, elles s'en sont formellement exprimées ; elles se sont peut-être trompées sur la nature juridique de l'acte qu'elles accomplissaient, mais elles n'ont rien déguisé, leur erreur ne peut pas faire que l'acte ne soit pas une donation; les parties étaient présentes, les formes de la donation devaient être observées (30).

Et que l'on n'objecte pas que tout au moins la renonciation est une donation indirecte à laquelle l'article 932 n'est pas applicable. Nous répondrions qu'il faut distinguer entre la renonciation proprement dite, la renonciation extinctive et l'acte appelé renonciation translative; et nous ferions remarquer avec COIN-DELISLE que le propre de la *renonciation* est de ne contenir AUCUNE DISPOSITION; que, par conséquent, si, en renonçant gratuitement à un droit, on modifie l'effet légal de la renonciation, la qualification de renonciation est erronée et l'acte est une véritable donation entre vifs qui ne vaudra qu'autant qu'elle est revêtue des formalités prescrites pour cet ordre de dispositions (31).

C'est le cas de notre espèce. La demanderesse ne tient pas son droit de la nature des choses ou de la disposition de la loi, elle en est investie par la volonté de sa mère, qui n'a pas laissé aller l'usufruit à son cours légal. Cette volonté a été impuissante à opérer par elle seule la transmission de l'usufruit, le consentement de la demanderesse partie à l'acte de renonciation était nécessaire. Un contrat devait se former. Ce contrat ne pouvait être qu'une donation, dès lors il était soumis aux formes prescrites par les articles 931 et 932 du code civil.

La situation juridique n'est pas la même au cas de renonciation extinctive. Dans cette hypothèse, l'usufruitier a uniquement voulu que son droit ne fut plus sien, il n'y a pas de contrat. Pareille renonciation pourrait être considérée comme une libéralité, elle ne sera jamais une donation. Elle subsistera et produira ses effets en dehors du consentement et malgré la volonté du bénéficiaire? Elle sera peut-être soumise au rapport et à la réduction (32), mais elle restera essentiellement abdicative et n'opérera jamais de transmission. Au poit de vue fiscal, il est donc sans importance de la qualifier ou non de donation indirecte, elle échappera à la perception. Peu importe, comme dit COIN-DELISLE, que le renonçant soit déterminé par un motif de libéralité et même qu'il exprime en faveur ou au profit de qui il fait la renonciation, pourvu qu'il n'en modifie en rien les effets légaux; les motifs qui le font renoncer ne changent en rien la nature de l'acte et ne peuvent faire un contrat d'une volonté unilatérale (33).

Nous nous résumons : ou la renonciation *in favorem* est purement extinctive ; en ce cas, elle constitue bien une libéralité, mais non une donation ; elle n'opère pas de transmission et aucun droit n'est dû; ou elle est translative, et alors elle constitue une donation qu'aucune disposition de la loi, qu'aucun principe n'affranchit des règles de forme.

Nous concluons de ces considérations que la renonciation de Mme la baronne de Saint-Genois aurait dû être acceptée; que la donation était radicalement nulle faute d'acceptation et que l'on pouvait soutenir avantageusement par ces raisons que l'impôt n'était pas dû.

L'on dira peut-être que c'est faire la part trop belle à la fraude! Qu'il suffirait que le donataire n'acceptât pas expressément pour que le droit ne fût pas dû, alors cependant que la transmission de jouissance se ferait de fait! Nous répondons qu'ici encore l'intérêt civil des parties est le garant de l'intérêt fiscal du Trésor. Conçoit-on, en effet, que, pour échapper à la perception d'un droit assez peu élevé, un donataire laisse dans l'incertitude, pendant trente ans au moins, le sort de la donation ! S.

(29) NAQUET, t. I, n° 181, p. 272; DALLOZ, Supp., V° *Enregistrement*, nos 1036 et 2302 et suiv.

(30) BAUDRY et COLIN, t. I, n° 1225. DEMANTE croit qu'il y a dans ce cas donation simulée (t. I, n° 334, 2e éd.). Nous ne pouvons partager cette manière de voir; il n'y a là aucune simulation. Comp. DEMOLOMBE, t. X, n° 733. Au cas de renonciation pure et simple (c'est l'hypothèse de DEMOLOMBE), il peut y avoir *libéralité déguisée;* mais cette renonciation n'exige aucun concours de volontés, elle se fait malgré le bénéficiaire, et ne constitue pas une *donation* proprement dite.

(31) COIN-DELISLE, *sub art.* 894, n° 13. Cet auteur, toujours si précis et si exact, est peut-être celui qui analyse le mieux la théorie des renonciations. Voir dans le même sens CHAMPIONNIÈRE et RIGAUD, n° 523; LAURENT, t. XII, n° 348; BAUDRY et COLIN, n° 1225. Comp. DEMOLOMBE, t. XX, n° 84. Il admet tout au moins qu'au cas où les parties recourent à un acte, cet acte devra être revêtu des formes de la donation. PLANIOL, *Droit civil*, t. I, n° 1767, semble être d'un sentiment contraire. Il compare la remise de la dette à la renonciation et il en conclut que celle-ci aussi bien que celle-là est dispensée des formes de la donation. Il est à remarquer que les articles 1282 et suivants sont, de l'aveu de tous, exceptionnels, en tant qu'ils dérogent aux articles 931 et suiv. du code; ils sont dès lors de stricte interprétation, on ne peut pas les étendre à des hypothèses pour lesquelles ils ne sont pas écrits.

Il y a d'ailleurs entre l'espèce de renonciation dont nous nous occupons et la remise de la dette une différence considérable : celle-ci a pour objet de libérer un débiteur, elle est vue avec faveur; celle-là fait sortir les biens du patrimoine pour les attribuer, contre l'ordre légal, à certains bénéficiaires, il n'existe pas même de prétexte pour la traiter plus favorablement que n'importe quelle donation.

(32) BAUDRY et WAHL, *Des succ.*, t. III, nos 3575 et 3671, ainsi que la note 1, où l'on trouve citées les principales autorités en sens divers. Au tome XII de ses *Principes*, n° 347, LAURENT enseigne que la renonciation pure et simple n'est pas une libéralité; il dit le contraire au tome X, n° 605.

(33) COIN-DELISLE, *sub* article 894, n° 11, 2e éd.; la 2e édition est identique à la 3e; DEMOLOMBE, t. XX, n° 82.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Casier, conseiller.

24 décembre 1900.

POLICE DU ROULAGE. — COLPORTEUR. — EMBARRAS DE LA VOIE PUBLIQUE.

Même à l'égard d'un colporteur qui prétend avoir arrêté sa voiture sur la voie publique, momentanément, pour les besoins de son commerce, le juge du fond constate souverainement qu'il a été contrevenu à l'article 6 de l'arrêté royal du 4 août 1899, par un embarras de la voie publique causé en dehors des cas de nécessité et des limites de temps où l'arrêté précité autorise cet embarras.

(VELEYN, ÉPOUSE BEYS.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal correctionnel d'Ypres, en degré d'appel, du 22 novembre 1900, rendu sous la présidence de M. BIEBUYCK.

M. l'avocat général JANSSENS a conclu au rejet dans les termes suivants :

La demanderesse était poursuivie pour avoir, à Mouscron, le 27 mai 1900, sans nécessité et sans permission de l'autorité compétente, embarrassé les rues, places ou toutes autres parties de la voie publique en y laissant des objets quelconques.

La prévention visait l'article 551, 4°, du code pénal.

Acquittée par le juge de police, la demanderesse fut condamnée par le tribunal correctionnel de Courtrai, siégeant en degré

d'appel, qui lui fit application de l'article 6 de l'arrêté royal du 4 août 1899. Mais vous avez cassé ce jugement, parce qu'on avait omis d'y insérer le texte de la loi pénale.

Le tribunal correctionnel d'Ypres, saisi de cette affaire, a statué dans les termes suivants :

JUGEMENT. — « Vu l'appel interjeté par le ministère public « du jugement qui acquitte la prévenue du chef d'avoir, à Mous- « cron, le 27 mai 1900, sans nécessité et sans autorisation de « l'autorité compétente, encombré les rues, places ou autres « parties de la voie publique ;

« Attendu que le fait mis à charge de la prévenue a été mal « qualifié ;

« Attendu que « le fait tel qu'il a été commis » ne tombe pas « sous l'application du code pénal, mais de l'article 6 de l'arrêté « royal du 4 août 1899 conçu comme suit : « Il est interdit, «« sauf exceptions dûment autorisées, de laisser un véhicule, «« attelé ou non, autre que le vélocipède en stationnement sur «« la voie publique, excepté pour le déchargement ou le char- «« gement ou, en cas de nécessité, et ce pendant le temps stric- «« tement nécessaire ».

Le pourvoi invoque la violation de l'article 6 de l'arrêté royal du 4 août 1899, en ce que cet article ne serait pas applicable au cas du colporteur qui arrête momentanément sur la voie publique la voiture qu'il conduit ; que c'est là un cas de nécessité excepté par la loi et que, du reste, le véhicule était placé de manière à ne pas gêner la circulation.

Ce moyen n'est pas fondé ; d'abord, parce que la décision attaquée statue en fait et échappe à ce titre à votre censure. Au surplus, c'est bien à tort que l'on prétendrait que la loi sur la police du roulage n'est pas applicable aux colporteurs. Sans doute la loi sur le roulage n'a évidemment pas eu directement en vue le colportage ; elle n'a entendu régler que la circulation sur la voie publique ; mais, à ce point de vue, le colporteur, comme toute autre personne faisant circuler un véhicule sur la voie publique, est soumis à cette loi et au règlement pris pour en assurer l'exécution. L'article 6 du règlement est général ; il s'applique à tout véhicule attelé ou non, autre qu'un vélocipède, et cette disposition a été prise pour assurer l'exécution de l'art. 1er de la loi permettant au gouvernement de réglementer la circulation par tous les moyens de transport.

Incontestablement, la loi sur la police du roulage n'a pas entendu enlever aux communes les droits qu'elles tiennent des lois des 14 décembre 1789 et 18-24 août 1790. A elles, avant comme après la loi, la réglementation de tout ce qui touche à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues ; c'est en vertu de ce pouvoir qu'elles ont le droit de réglementer le colportage. Mais, en exerçant sa profession, le colporteur peut porter entrave à la circulation, et la loi de 1899 a eu précisément pour but de permettre au gouvernement d'assurer par des règlements la sûreté de la circulation mise en rapport avec les nouveaux modes de transport qui se développent de jour en jour. C'est à ce point de vue que la loi défend tout ce qui est de nature à entraîner un encombrement de la voie publique et, par suite, peut s'appliquer aux colporteurs.

La Cour a rejeté en ces termes :

ARRÊT. — « Vu le pourvoi et le mémoire à l'appui, invoquant la violation de l'article 6 de l'arrêté royal du 4 août 1899, portant règlement général sur le roulage, en ce que cet article n'est pas applicable au colporteur qui arrête momentanément sur la voie publique, pour les besoins de son commerce, la voiture qu'il conduit :

« Attendu que le jugement dénoncé, après avoir rappelé que la prévention imputée à la demanderesse consiste à avoir embarrassé la voie publique sans nécessité ni autorisation, constate que cette prévention est établie, et ce dans des conditions qui lui rendent applicable non pas la disposition de police du code pénal, mais celle de l'article 6 de l'arrêté royal du 4 août 1899 ;

« Attendu qu'il ressort de ces constatations souveraines, que l'embarras de la voie publique par le véhicule de la demanderesse a été causé en dehors des cas de nécessité et des limites de temps où l'arrêté royal précité l'autorise ;

« Attendu que cette appréciation de fait échappe à la censure de la cour et que le pourvoi manque de base ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller PECHER et sur les conclusions conformes de M. JANSSENS, avocat général, rejette... » (Du 24 décembre 1900.)

VARIÉTÉS.

La jurisprudence du président Magnaud.

Enregistrons encore trois jugements du président Magnaud. Voici comment il supprime toute enquête dans une demande en divorce formée réciproquement par deux époux :

Attendu que X... et la dame son épouse, mariés à la mairie du... arrondissement de Paris, le... 1897, ont formé chacun de leur côté une demande en divorce, appuyées l'une et l'autre sur des articulations de faits que les parties demandent à prouver par témoins ;

Attendu que ce n'est qu'avec la plus grande circonspection et la plus sage prudence que, dans l'intérêt des parties, les tribunaux, en l'état actuel de la législation, doivent accueillir les demandes d'enquête en matière de divorce ;

Qu'en admettant que les faits articulés soient prouvés, il est particulièrement pénible d'étaler dans une enquête, puis devant un tribunal, en audience publique où ils sont commentés et comme à plaisir amplifiés, des faits d'une telle délicatesse que leur divulgation porte non seulement atteinte à la morale publique, mais encore à la considération future des époux pour rejaillir ensuite sur celle de leurs enfants ;

Attendu que, dans l'espèce, et s'appuyant sur cet ordre d'idées, le tribunal juge toute enquête inutile ;

Que, pour statuer sur les deux demandes, les éléments qui lui sont fournis sont amplement suffisants ;...

Attendu, d'ailleurs, que les parties sont d'accord pour demander que le lien matrimonial qui les unit soit rompu ;

Que, si le divorce par consentement mutuel n'est pas encore inscrit dans la loi, le tribunal, pour bien apprécier la situation respective des époux, ne doit pas moins tenir le plus grand compte de l'expression de cette volonté, deux êtres ne pouvant être, malgré eux, enchaînés à perpétuité l'un à l'autre ;

Pour ces motifs, prononce le divorce d'entre les époux X... aux torts respectifs de chacun d'eux...

Dans une affaire de détournement par mandataire, voici comment il statue sur un déclinatoire de compétence présenté par le prévenu et sur la demande de mise en liberté provisoire formée par lui :

Attendu que S... est prévenu d'avoir, en novembre 1900, ou depuis moins de trois ans, dans l'arrondissement de Château-Thierry, détourné et dissipé au préjudice de L..., qui en était propriétaire, des marchandises et diverses sommes qui ne lui avaient été confiées qu'à titre de dépôt ou de mandat, et à charge de les remettre à celui à qui elles appartenaient légitimement ;

Attendu que le prévenu reconnaît les faits qui lui sont reprochés, et se trouve d'accord avec le plaignant pour évaluer l'importance de ce détournement, qu'il regrette profondément, à soixante francs environ ;

Attendu que S... était l'employé de L..., ce qui n'est pas contesté ;

Que, s'appuyant sur le deuxième paragraphe de l'article 408 du code pénal, il demande au tribunal correctionnel de se déclarer incompétent et lui présente, en même temps, une requête à fin d'obtenir sa mise en liberté provisoire ;

Attendu que le prévenu ne dissimule pas que, s'il insiste sur cette incompétence, c'est dans l'espoir de bénéficier, à son tour, de l'indulgente jurisprudence de la chambre des mises en accusation de la cour d'appel d'Amiens en matière d'abus de confiance qualifié ;

Que, pour faire bien saisir tout l'intérêt qu'il a à remettre son sort entre les mains de la juridiction dont s'agit et qui, seule, avait qualité pour statuer sur son infraction pénale, il cite au tribunal un arrêt de non-lieu rendu par elle le 22 juin 1899 en faveur d'un notaire de Château-Thierry, en fuite, qui, sans que le fait puisse être contesté, avait détourné et employé, à son profit, environ cinquante mille francs à lui confiés par ses clients ;

Attendu, en effet, que cet arrêt de non-lieu, que le prévenu invoque aujourd'hui en sa faveur, a bien été rendu à la date indiquée et alors que l'officier public qui en a bénéficié, estimant prudent de se tenir à distance de la justice de son pays, était encore en fuite ;

Que l'importance des détournements commis par lui est bien conforme à ce qu'affirme le prévenu et que, sur ce point, comme sur tous ceux qui sont relatifs à cette affaire, le tribunal est particulièrement bien renseigné, puisque, agissant dans sa sphère d'action, c'est lui qui a prononcé la destitution du notaire ;

Attendu que cette mansuétude en faveur d'un inculpé de haute marque ne peut manquer de s'étendre à l'humble prévenu qui, dans une misère profonde, s'est laissé aller à dissiper une petite somme, et qui, au lieu de se soustraire aux recherches par la fuite, comme le premier, s'est au contraire volontairement constitué prisonnier en exprimant ses regrets et promettant de désintéresser, petit à petit, le plaignant sur son travail futur ;

Attendu que les infractions pénales reprochées au notaire et au très modeste employé sont les mêmes, avec cette importante différence cependant que l'un a détourné *cinquante mille francs* et l'autre *soixante francs* seulement ;

Que s'étant produites dans le même arrondissement et dans la même ville, la conscience publique s'accomoderait mal, après l'acte de clémence dont a profité le notaire, d'un acte de rigueur vis-à-vis du petit délinquant ;

Que, s'il est vrai que le notaire *en fuite* a pu, grâce à sa famille, désintéresser ses clients alors que le prévenu actuel est sans parents ou amis pour s'intéresser à lui, il est juridiquement admis et reconnu que le payement, par l'intermédiaire d'un tiers, ne saurait faire disparaître la culpabilité ;

Attendu, au surplus, que la culpabilité d'un homme ne saurait dépendre de la plus ou moins grande situation de fortune de sa famille, mais seulement des circonstances dans lesquelles les faits reprochés ont été par lui commis ;

Que c'est donc bien évidemment sous la seule inspiration de la clémence que la chambre des mises en accusation de la cour d'appel d'Amiens a agi, en rendant un arrêt de non-lieu en faveur du notaire *en fuite* dont le précédent vient d'être invoqué ;

Que dès lors le tribunal de Château-Thierry, tant dans l'intérêt du prévenu que pour se conformer aux prescriptions formelles de la loi, se fait un véritable devoir de remettre entre les mains bienveillantes de cette juridiction le sort du prévenu S..., dont le casier judiciaire est indemne, et sur lequel de bons renseignements sont fournis ;

Par ces motifs, le Tribunal se déclare incompétent ; renvoie la poursuite devant les juges qui doivent en connaître ;

Statuant sur la demande en liberté provisoire formée par le prévenu S... :

Attendu que le prévenu a déjà subi sept jours de détention préventive ;

Qu'il promet de se représenter à tous les actes de la procédure qui pourrait être suivie devant lui contre toute juridiction ;

Que les renseignements recueillis sur son compte sont favorables et qu'il n'a subi à ce jour aucune condamnation ;

Qu'en le remettant en liberté, il pourra travailler et désintéresser peu à peu son ancien patron, ainsi qu'il s'y engage ;

Que, d'ailleurs, ne se représenterait-il pas, son insoumission à la justice ne pourrait, aux yeux de la chambre des mises en accusation de la cour d'appel d'Amiens, lui créer une situation plus grave que celle du notaire en fuite, dont il invoque le précédent et en faveur duquel cette juridiction a néanmoins rendu son arrêt de clémence ;

Vu les articles 116 et 117 du code d'instruction criminelle ;

Ordonne la mise immédiate en liberté provisoire du prévenu S..., s'il n'est retenu pour autre cause.

Enfin, dans une action en dommages-intérêts intentée par un ouvrier à son patron qui l'avait renvoyé, le président Magnaud « rétablit l'équilibre rompu par le » patron » par les considérations suivantes :

... Attendu que c'est uniquement parce qu'il faisait partie d'un syndicat nouvellement constitué que l'ouvrier Laly a été congédié par le patron Pingat ;

Que celui-ci était d'autant plus mal fondé à prononcer cette expulsion pour cette cause, qu'il fait lui-même partie d'un syndicat de patrons dont il a su apprécier tous les avantages ;

Attendu que cette expulsion, dans de semblables conditions, a causé à celui qui en a été la victime un préjudice non seulement matériel, mais moral très appréciable ;

Attendu, en effet, que renvoyer un ouvrier qui ne fait qu'user de son droit strict, lui retirer son gagne-pain, alors surtout qu'il se rend purement et simplement à son travail comme d'habitude, sans récriminer en aucune façon, sans demander aucune augmentation de salaire, sans même faire à son patron une allusion quelconque à la constitution d'un syndicat, est un acte absolument injustifié, arbitraire et inique ; que le priver de son salaire dans d'aussi extraordinaires conditions ne constitue pas seulement un simple renvoi brusque, mais une très grave atteinte aux droits d'un citoyen, atteinte qui ne saurait trouver sa réparation dans la petite indemnité, qui, d'ordinaire, est accordée d'après les usages, en matière de renvoi trop précipité ;

Qu'il importe peu, en la circonstance, que Pingat soit en général un bon patron, ce que le tribunal est heureux de reconnaître, quoique dans le cas particulier, il ne l'ait pas prouvé et n'ait agi que sous l'empire de l'irritation que lui causait la constitution d'une puissance ouvrière pouvant, si elle avait de la cohésion, contrebalancer celle des patrons ;

Attendu que la question est plus haute et qu'il échet de bien faire comprendre qu'une atteinte morale portée à des droits est infiniment plus grave que la lésion d'intérêts matériels ; que le mépris des droits des ouvriers par les patrons, ou réciproquement, ne saurait être toléré, et qu'il est du devoir de la justice, si elle veut être juste, de rétablir l'équilibre volontaire rompu par le fait des uns ou des autres ;

Attendu que, dans l'espèce, c'est le patron Pingat qui a rompu cet équilibre...

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE.

THIBAULT, Fabien.

1900. Les impôts directs sous le Bas-Empire Romain par FABIEN THIBAULT, docteur en droit, chef du contentieux de l'administration des douanes. — Trois leçons faites à l'École pratique des hautes études sous la direction de M. MARCEL THÉVENIN (section des sciences historiques et philologiques).

* *Paris, Albert Fontemoing*, 1900 ; *in*-8°, [IV]+116 *pp.*

Extrait de la *Revue générale de droit.*

La transformation du régime fiscal romain est l'œuvre de Constantin, elle est marquée par la suppression de la *vicesima hereditatium* et par l'organisation de la *lustralis collatio* et de nouveaux impôts fonciers qui atteignaient directement les diverses catégories de personnes possédant des biens ruraux.

L'auteur étudie chacun de ces impôts en particulier, la *capitatio* ou *jugatio* payée par les *possessores*, *l'aurum coronarium* payé par les *curiales*, la *glebalis collatio* et *l'aurum oblatitium* payés par les personnes de l'ordre sénatorial, enfin, la *lustralis collatio* ou *chysargyre* payée par les *negotiatores*. Il termine par l'exposé de dispositions communes à plusieurs catégories de contribuables, notamment les *indulgentiae debitorum*.

HALEWYCK, Michel.

1899. École des sciences politiques et sociales de Louvain. — Le régime légal de la presse en Angleterre par MICHEL HALEWYCK, docteur en droit, docteur en sciences politiques et sociales.

* *Louvain, Ch. Peeters ; Paris, Larose et Forcel*, 1899 ; *in*-8°, [IV]+142 *pp.*

Bibliographie, pp. 8 et 135.

Après une courte introduction historique, l'auteur expose le régime actuel de la presse en Angleterre, les mesures réglementaires, le système des délits de presse et étudie chacun d'eux, puis aborde les immunités, parmi lesquelles celle dont jouit la critique loyale d'une œuvre littéraire ou artistique, les responsabilités avec l'exposé de la compétence et de la procédure. Il conclut que la législation anglaise est obscure, incomplète, imparfaite, mais que cependant il n'y a guère de réclamations de la part des publicistes, car la pratique supplée à l'insuffisance du droit et une magistrature de premier ordre fait prédominer les règles prescrites par l'équité et le bon sens.

MICHOUD, L.

1900. La création des personnes morales. I. — L'État et les services publics personnalisés par L. MICHOUD, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Grenoble.

* *Grenoble, Imprimerie Allier frères. — Paris, A. Chevalier-Marescq et Cie*, 1900 ; *in*-8°, [II]+45 *pp.*

Extrait des *Annales de l'Université de Grenoble*, t. XII, n° I.

La notion de la personnalité morale est une des plus délicate du droit administratif. Même pour des êtres de création légale auxquels cette personnalité est incontestablement reconnue, il est nécessaire de rechercher quels textes la leur confèrent, dans quelle limite ils peuvent se mouvoir.

M. MICHOUD s'est attaché à dégager les caractères de la personnalité de l'Etat et des principaux services publics qui sont considérés comme ayant l'existence juridique. Ce n'est pas, d'après lui, dans les textes que l'on doit chercher la preuve de la personnalité de l'Etat. Dès lors que ce dernier existe en fait, il est de toute nécessité que son existence légale soit reconnue par le droit.

LEROY, Georges.

1900. La guerre maritime. — Les armements en course et la juridiction des prises. Etude de droit international par GEORGES LEROY, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, docteur en sciences politiques et administratives.

* *Bruxelles, Falk fils ; Paris, A. Pedone*, 1900 ; *in*-8°, 148 *pp.*

Le titre de cet ouvrage en dit nettement l'objet. M. LEROY fait bien saisir l'adoucissement des pratiques guerrières et donne un bon résumé des usages, des doctrines et des conventions internationales relatives à la course, aux lettres de marque et au droit des prises.

Alliance Typographique, 49, rue aux Choux, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT:
BELGIQUE..... 25 francs.
ETRANGER ..... 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.—DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Directeur : A. PAYEN, avocat.
Gérant : A. SOMERCOREN.

BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 60, rue Berckmans, Bruxelles

SOMMAIRE

Cour de Cassation de Belgique (1re ch.). — Téléphone ; Concession ; Reprise ; Indemnité.

Cour de Cassation de Belgique (1re ch.). — Interdit ; Jugement de mainlevée ; Décès ; Délai d'appel ; Jugement passé en force de chose jugée.

Tribunal civil de Neufchâteau. — Expropriation pour cause d'utilité publique ; Arbres ; Valeur d'avenir ; Calcul ; Assurance contre l'incendie ; Supplément de prime ; Poussières et fumées ; Chasse ; Dépréciation ; Non-indemnisation.

Cour de Cassation de Belgique (2e ch.). — Domaine militaire ; Circulation ; Contravention ; Arrêté royal du 6 décembre 1897 ; Légalité.

Revue bibliographique.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Van Berchem.

20 décembre 1900.

TÉLÉPHONE. — CONCESSION. — REPRISE. — INDEMNITÉ.

Lorsqu'une concession téléphonique est reprise par l'Etat la dixième année, si l'exploitation a été faite à perte les trois dernières années, la reprise doit être subie sans indemnité.

(CAHEN C. L'ÉTAT BELGE.)

Le tribunal civil de Bruxelles, sous la présidence de M. le vice-président CAREZ, avait, le 2 avril 1898, rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que, par arrêté royal du 1er décembre 1885, le demandeur a été déclaré concessionnaire pour une période de 25 années du réseau téléphonique destiné à desservir les villes d'Iseghem, Courtrai et autres localités environnantes ;

« Attendu qu'à la date des 7 et 16 décembre 1894, l'Etat a signifié au demandeur qu'usant de la faculté lui conférée par l'article 25 du cahier des charges annexé à la loi du 11 juin 1883, il entendait racheter la concession à la date du 31 décembre 1895 ;

« Attendu que l'action a pour objet de déterminer les conditions de ce rachat ;

« Attendu que le défendeur soutient que, par application des articles 25 et 26 du dit cahier des charges auquel le concessionnaire s'est expressément soumis, il ne pourrait devoir, comme prix du rachat comprenant la cession du réseau, du matériel et des installations de toute nature, qu'une rente annuelle équivalant à la moyenne du produit net de l'exploitation pendant les trois dernières années, augmentée de 15 p. c. à titre de prime ; mais attendu que l'exploitation n'ayant pas donné de produit net et s'étant soldé en perte, il prétend n'être tenu au payement d'aucune espèce d'indemnité de rachat ;

« Attendu que le demandeur, invoquant notamment les discussions parlementaires, soutient au contraire que l'article 26 prérappelé n'est applicable qu'aux exploitations en voie de prospérité et ne concerne pas les réseaux à produits lents, ne donnant pas encore de bénéfices à la dixième année ; qu'à titre de prix de rachat, il prétend, en conséquence, avoir droit au payement d'une somme représentant : 1° le coût de la construction et de la mise en exploitation du réseau et de ses annexes, soit fr. 73,611-90 ; 2° le net produit à résulter de l'exploitation à partir du 1er janvier 1896 jusqu'à l'expiration de la concession, ce produit étant évalué pour quinze années à 300,000 francs ;

« Attendu que s'il est utile de recourir aux discussions lorsqu'il y a lieu d'interpréter une disposition dont le sens et la portée manquent de clarté, on ne peut les invoquer pour soustraire, sous prétexte d'équité, un cas particulier à l'application d'une règle expresse et générale énoncée d'ailleurs en termes suffisamment précis ;

« Attendu que les discussions prouvent uniquement que les auteurs de la loi se sont attachés à soumettre le rachat à des conditions équitables, et qu'à tort ou à raison, ils ont cru atteindre ce but, dans tous les cas, en adoptant la formule consacrée par l'article 26 ; qu'ils ont évidemment considéré qu'après dix années d'exercice, une exploitation quelconque devait être en plein rapport, et qu'en tout cas, la distinction invoquée par le demandeur entre les réseaux à bénéfices rapides et ceux à produits lents n'apparaît nulle part, soit dans la loi, soit dans les cahiers des charges qui lient les parties ;

« Attendu, au surplus, qu'en matière de concession des péages, les expressions *rachat* et *prix du rachat* sont des termes impropres dont la jurisprudence a maintes fois défini le sens réel ;

« Attendu en effet que l'Etat, n'ayant rien aliéné, n'a rien à racheter ; qu'à l'expiration de la concession, il est de droit propriétaire des installations de la ligne sans avoir rien à payer de ce chef à qui que ce soit (art. 23 du cahier des charges) ; que le rachat a seulement pour effet de lui faire obtenir cette propriété plus tôt, mais sans que la valeur et le coût des installations entrent en ligne de compte dans la fixation du prix, puisque celui-ci n'est calculé que sur le produit net, c'est-à-dire sur les recettes de l'exploitation ;

« Attendu que celles-ci doivent ainsi couvrir l'amortissement industriel ; qu'ainsi le législateur a pu stipuler que le matériel serait compris dans le rachat sans autre indemnité que le payement éventuel de la rente prévue par l'article 26, d'autant plus que, en fait, la valeur vénale d'un matériel qui peut être démodé ou détérioré par un usage déjà long, sera, le plus souvent, peu importante ;

« Attendu en conséquence que le prétendu rachat ne constitue en réalité que la révocation anticipée d'une concession de péages et doit donner lieu au payement, non d'un prix de vente, mais d'une indemnité pour perte de jouissance des installations et privation de bénéfices futurs ; qu'il se comprend dès lors que, sans violer aucune règle de droit ou d'équité, cette indemnité puisse être réduite à rien si cette jouissance est onéreuse et si ces bénéfices font défaut ;

« Attendu que le demandeur objecte que ce raisonnement lui fait perdre l'escompte de l'avenir dont le législateur a voulu cependant qu'il soit tenu compte, puisque la rente calculée sur le produit des trois dernières années doit, en vue de la progression présumée des bénéfices, être augmentée de 15 p. c. à titre de prime ;

« Attendu, en fait, que les résultats détestables obtenus par le demandeur après neuf années d'exploitation, 10,000 francs à peine de recettes brutes pour un capital immobilisé de plus de 70,000 francs, l'état quasi stationnaire de ses recettes pendant les

quatre derniers exercices, la difficulté de recruter, malgré l'élévation excessive des tarifs, des abonnés nouveaux dans des localités peu importantes, éloignées des grands centres et habitées par des populations routinières, rendent plus que douteuses toutes chances de bénéfices sérieux ; que voulût-on même ajouter 15 p. c. aux recettes brutes de 1895, encore, les dépenses augmentant aussi, on obtiendrait un produit net insignifiant;

« Attendu, d'autre part, que si le rachat prive le demandeur de bénéfices problématiques, il met fin aussi à des pertes réelles et l'exonère du risque de pertes nouvelles presque inévitables; qu'il ne peut donc se dire lésé;

« Attendu que, pour le démontrer de plus près, il suffit de constater que, s'il justifiait d'un produit net moyen de 100 fr., il serait impossible de lui accorder une indemnité supérieure au payement d'une rente de 115 francs; qu'il serait absurde d'attribuer une plus forte indemnité à celui qui ne justifie d'aucun produit net qu'à celui qui justifie d'un produit de 100 francs ;

« Attendu qu'en vain le demandeur prétendrait écarter dans ce cas encore l'article 26, en alléguant qu'un tel prix ne serait pas un prix sérieux ; qu'il est impuissant à définir la limite qui sépare un prix sérieux de celui qui ne l'est pas; que, dans son système, le cahier des charges cesse d'être la loi des parties, puisqu'il prétend pouvoir substituer, selon qu'il y a ou non avantage, aux bases fixes d'indemnité déterminées *a priori* par le législateur et acceptées à forfait par lui-même, des bases toutes différentes, variables et incertaines, nécessitant des expertises ou d'autres devoirs de preuves compliqués;

« Qu'il se voit aussitôt que semblable raisonnement aboutit à l'arbitraire le plus absolu ;

« Attendu que le demandeur va jusqu'à soutenir que l'Etat lui devra compte de tout le produit net à résulter de l'exploitation pendant les quinze années que devait encore durer sa concession; mais qu'ainsi, contrairement cette fois à toute équité, il prendrait pour lui toutes les bonnes chances de l'exploitation pour ne laisser à l'Etat que les risques de perte ;

« Attendu qu'à la vérité, en termes de plaidoirie, il s'est déclaré prêt, soit à continuer lui-même l'exploitation, soit même à prendre à sa charge les mauvaises chances comme les bonnes, mais que ces prétentions, également inadmissibles, rendraient illusoire le droit formellement reconnu à l'Etat par la loi et par la convention de reprendre la concession et de l'exploiter pour son compte et à ses risques et périls ;

« Attendu que l'Etat, ayant usé de ce droit, ne peut être tenu de communiquer à l'ancien concessionnaire les comptes d'une exploitation à laquelle celui-ci est devenu étranger;

« Que l'impuissance du demandeur d'établir l'indemnité qu'il postule ou toute autre sur des bases raisonnables, démontre l'inanité complète de ses prétentions;

« Attendu qu'en vertu des cahiers des charges particuliers régissant les services interurbain et franco-belge annexés au réseau d'Iseghem-Courtrai, l'Etat s'est obligé à payer, en cas de rachat, la valeur vénale des appareils et accessoires et sous déduction des dépréciations résultant de l'usage et de la vétusté, les frais d'établissement des lignes de raccordement de ces services au réseau principal ;

« Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que les parties ont été d'accord pour évaluer ces installations à fr. 1,112-35; que le demandeur n'a refusé d'accepter cette somme que parce qu'il soulevait, quant au principe et aux conditions de rachat de la concession principale, des contestations qui ont été ci-dessus démontrées mal fondées; que l'offre du défendeur de payer la dite somme de fr. 1,112-35 est donc satisfactoire;

« Attendu que l'action tend encore à faire ordonner la restitution d'un cautionnement de 3,000 francs affecté aux services interurbain et international et d'un cautionnement de 14,000 fr. affecté à l'exploitation du réseau local ;

« Attendu que l'Etat ne s'est déclaré prêt à restituer le premier cautionnement qu'au cours des débats; qu'il l'a ainsi détenu, sans motif légitime, depuis le 1er janvier 1896; que cette partie de la demande est donc fondée; qu'une quotité minime de dépens doit dès lors être supportée par le défendeur;

« Attendu que le cautionnement affecté au service local doit garantir l'exécution complète par le concessionnaire des obligations que lui imposait son cahier des charges ; qu'il est resté en défaut de payer le solde de l'indemnité de surveillance due en vertu de l'article 15 et s'élevant à fr. 83-33;

« Mais attendu que l'Etat se refuse, à tort, à restituer le cautionnement, sous prétexte que le demandeur devrait, au préalable, faire effectuer certaines réparations, insignifiantes d'ailleurs, aux bâtiments occupés par ses bureaux et à deux chevalets supportant des fils téléphoniques;

« Attendu que, de ce chef, aucune obligation ne dérive directement des cahiers des charges et qu'au surplus, le dépôt du cautionnement n'a pas pour but de garantir les droits que pourrait avoir envers son locataire le bailleur des locaux occupés par le concessionnaire;

« Attendu que si l'exploitation avait donné des bénéfices, l'Etat eût été en droit d'exiger, sinon que les travaux dont s'agit fussent effectués, au moins que leur coût fût ajouté aux frais généraux et entrât ainsi en ligne de compte dans le calcul du produit net et de la rente de rachat;

« Mais qu'il est sans intérêt à soulever cette prétention, puisqu'il n'est tenu au payement d'aucune indemnité et doit dès lors reprendre le réseau dans l'état dans lequel il l'a trouvé ;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. DEMEURE, substitut du procureur du roi, entendu en audience publique, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, notamment celles tendantes à imposer à l'Etat la production des comptes de son exploitation, dit pour droit que la disposition de l'article 26 du cahier des charges annexé à la loi du 11 juin 1883 doit être appliquée à la cause et qu'en vertu de ce cahier des charges, l'Etat a légitimement repris la concession du demandeur et n'a, de ce chef, aucune indemnité à lui payer pour perte de bénéfices ou prix du matériel, en dehors de la somme de fr. 1,112-35, représentant la valeur des installations des services interurbain et franco-belge ; déclare satisfactoire l'offre de cette somme faite par le défendeur; déboute en conséquence le demandeur de son action : dit toutefois que le défendeur sera tenu de restituer au demandeur les titres Annuités 3 p. c. dues par l'Etat, formant, à concurrence de 14,000 francs, le cautionnement affecté au service local, à la seule condition que le demandeur verse la somme de fr. 83-33 pour indemnité de surveillance; donne acte au défendeur de ce qu'il allègue avoir provoqué la restitution des cautionnements affectés aux services interurbain et international ; le condamne, en tant que de besoin, à réaliser ces diverses restitutions sous la seule condition préindiquée; condamne le demandeur aux 9/10es et le défendeur à 1/10e des dépens; exécution provisoire... » (Du 2 avril 1898. — Plaid. MMes VAN DER AA, HALOT et DUBOIS.)

Sur appel, la Cour de Bruxelles, sous la présidence de M. BAUDOUR, confirma, le 11 janvier 1900, le jugement en ces termes :

ARRÊT. — « Attendu que les appels tant principal qu'incident sont réguliers en la forme;

« Attendu que l'appelant, concessionnaire par arrêté royal du 1er décembre 1885 du réseau téléphonique Iseghem-Courtrai, etc., s'est vu signifier, les 16 et 17 décembre 1894, le rachat de sa concession pour le 31 décembre 1895, aux termes de l'article 25 du cahier des charges annexé à la loi du 11 juin 1883 ;

« Attendu qu'il soutient que le réseau qui lui a été concédé étant un réseau à produits lents et n'ayant pas produit de bénéfices au cours des années 1893, 1894 et 1895, l'article 26 du cahier des charges relatif au calcul de la rente formant la compensation du rachat, ne lui serait pas applicable et qu'il réclame : 1° la restitution du coût de la construction de la ligne, soit fr. 73,611-90 ; et 2° le net produit de l'exploitation par l'Etat depuis la reprise jusqu'à l'expiration de la concession, évalué par lui à 300,000 francs;

« Attendu que l'appelant s'efforce vainement de trouver dans les discussions qui ont précédé la loi, dans le texte de celle-ci et dans l'équité, la justification de son recours contre le jugement *a quo*, dont les raisonnements et les conclusions doivent être admis complètement;

« Qu'en effet, les discussions, outre qu'elles ne sauraient énerver un texte clair et formel, ne fournissent aucun élément à l'appui de la prétendue distinction entre les réseaux à produits rapides et ceux à produits lents, et qu'il n'apparaît pas davantage que la loi et le cahier des charges n'auraient eu en vue que des exploitations prospères, ou excluraient du rachat les exploitations ne donnant pas de bénéfices et se soldant en pertes;

« Attendu, en outre, que la concession, d'après l'article 2 du cahier des charges, se fait aux risques et périls du concessionnaire et que tout l'aléa lui incombe, et par conséquent aussi celui du rachat avant la vingt-cinquième année;

« Attendu que vainement encore l'appelant soutient que sa situation serait plus défavorable que celle du concessionnaire dont la déchéance aurait été prononcée, la concession devant être présentée en adjudication sur mise à prix des installations et du matériel ; mais que son raisonnement n'est pas fondé, puisqu'au cas le plus favorable, le concessionnaire déclare perdre toujours son cautionnement et que, s'il ne se présente pas d'adjudicataire, il perdra et sa concession et son cautionnement (art. 22 du cahier des charges) ;

« Attendu qu'il résulte tant de ce qui précède que des motifs du jugement *a quo*, que la loi, quelque rigoureuse qu'elle soit

inéquitable qu'elle puisse paraître, s'oppose à l'admission de l'appel;

« Attendu, quant à l'appel incident formé par l'Etat belge, que l'article 26 du cahier des charges ne déduit de la recette brute l'amortissement industriel que pour calculer la rente à payer et que, lorsque aucun bénéfice n'existe, comme dans l'espèce, il serait impossible de la déduire; qu'en outre, comme l'a dit le premier juge, l'Etat n'ayant aucun prix à payer pour sa reprise, n'a pas d'intérêt à soulever une contestation relativement aux réparations dont s'agit;

« Attendu, en outre, que le cahier des charges, dans le cas de rachat, ne permettant pas la constitution d'une rente au profit du concessionnaire, ne contient aucune disposition l'obligeant à remettre la concession en parfait état d'entretien, l'Etat devant reprendre la ligne dans la situation où elle se trouve;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, entendu en son avis conforme donné en audience publique M. l'avocat général DE PRELLE DE LA NIEPPE, met les appels à néant tant principal qu'incident; confirme le jugement *a quo*; condamne l'appelant aux dépens... » (Du 11 janvier 1900. — Plaid. MMes VANDER AA et ANDRÉ.)

Pourvoi.

La Cour de cassation rejeta en ces termes :

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen du pourvoi : Violation et fausse application des articles 1er de la loi du 11 juin 1883 concernant l'établissement et l'exploitation des réseaux téléphoniques, 23, 25 et 26 du cahier des charges annexé à la predite loi, 11 et 12 de la Constitution, 1134, 1135, 1156, 1157, 1319 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué, appliquant au rachat d'une concession téléphonique, dont l'exploitation soldait en perte, les règles fixées par le législateur dans le seul cas où le rachat porte sur des lignes dont l'exploitation laisse un bénéfice, a consacré l'expropriation sans indemnité de la concession du demandeur :

« Attendu que le cahier des charges qui fait corps avec la loi du 11 juin 1883, n'autorise la concession de réseaux téléphoniques qu'en vertu de contrats à forfait, dont il formule les principales clauses et dont les concessionnaires sont tenus d'accepter expressément les risques et les périls (art. 2);

« Attendu que l'article 25 réserve au gouvernement le droit de reprendre à partir de la dixième année la concession accordée pour une période de 25 ans; qu'aux termes de l'article 26, le calcul du prix de rachat est réglé à l'avance, d'après la « moyenne « du produit de l'exploitation pendant les trois dernières « années »;

« Attendu qu'en présence d'un contrat auquel le cahier des charges imprime un caractère essentiellement aléatoire, il incombe au demandeur d'établir que le législateur n'a pas même songé à la reprise des lignes qui se solderaient en perte, et qu'il n'a entendu régler à l'article 26 que le prix du rachat des lignes lucratives;

« Attendu que les travaux préliminaires ne donnent aucun appui à cette distinction fondamentale qui forme la base du pourvoi;

« Attendu qu'elle ne résulte pas davantage des textes invoqués du cahier des charges; qu'ainsi d'abord l'article 23, qui règle la reprise des intallations et des appareils à l'époque où la concession prend fin, ne fait aucune allusion quelconque à la distinction invoquée; qu'à cet égard, le demandeur se prévaut tout aussi vainement des mots *rachat* et *prix de rachat* qui figurent à l'article 25 et en tête de l'article 26; que ces mots, en effet, ne peuvent être pris dans leur sens propre, alors qu'il n'y a pas même de rachat possible à défaut de vente antérieure et alors que l'article 25 comprend dans la reprise la cession de choses qui n'ont jamais appartenu à l'Etat; qu'au fond, le prix de rachat n'est ici qu'une indemnité réglée d'avance sur certaines bases, d'après les bénéfices réalisés; d'où il suit que, dans le cas où, comme dans l'espèce, l'exercice du droit de reprise décharge le concessionnaire d'une exploitation onéreuse, le contrat ne lui assure aucune indemnité parce qu'il n'éprouve pas de préjudice;

« Attendu qu'à ce dernier point de vue, le demandeur est mal fondé à prétendre qu'il reste à couvrir l'éventualité de bénéfices qu'il aurait pu réaliser pendant une période de 15 ans; que c'est là une éventualité à laquelle le législateur de 1883 ne s'arrête point; qu'en effet, pour les réseaux à produits lents comme pour ceux dont les recettes suivent une progression rapide, l'article 26 admet indistinctement comme seule base de calcul le résultat d'une exploitation qui, à la fin de la neuvième année, doit avoir donné la mesure de ce que la concession peut valoir dans son ensemble;

« Attendu que le demandeur ne saurait pas davantage se faire un grief d'une prétendue expropriation sans indemnité aboutissant à une confiscation véritable, contrairement aux principes consacrés par les articles 11 et 12 de la Constitution; que, d'une part, l'article 12 n'a trait qu'à la confiscation générale des biens qu'il défend d'établir à titre de peine; qu'il n'y a, d'autre part, aucune expropriation dans le sens de l'article 11, alors que le gouvernement se borne à reprendre une simple concession téléphonique aux conditions que le concessionnaire avait acceptées d'avance et qui portent notamment que le payement éventuel du prix de rachat n'est jamais préalable (art. 27);

« Attendu que les dispositions du code civil visées au pourvoi ont trait à l'effet des conventions, à leur interprétation et à la foi qui leur est due;

« Attendu que le juge du fond apprécie souverainement la portée de la concession litigieuse, abstraction faite des clauses du cahier des charges, et que, pour le surplus, le demandeur ne précise pas même en quoi l'arrêt dénoncé aurait contrevenu aux textes invoqués du code civil;

« Attendu qu'il suit de ces diverses considérations qu'en déniant au demandeur tout droit à une indemnité, l'arrêt dénoncé n'a contrevenu à aucune des dispositions visées au pourvoi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE BAVAY et sur les conclusions conformes de M. VAN SCHOOR, premier avocat général, rejette... » (Du 20 décembre 1900. Plaid. MMes DE MOT et VAN DER AA.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Van Berchem.

29 novembre 1900.

INTERDIT. — JUGEMENT DE MAINLEVÉE. — DÉCÈS. DÉLAI D'APPEL. — JUGEMENT PASSÉ EN FORCE DE CHOSE JUGÉE.

Si l'interdit qui a obtenu un jugement de mainlevée, meurt pendant le délai d'appel, ce jugement, par ce décès, passe en force de chose jugée, comme s'il avait été confirmé sur l'appel ou comme si le délai d'appel était expiré avant le décès.

(LEROY ET CONSORTS C. VAN SCHOOTE ET CONSORTS.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Gand, du 2 décembre 1899, rendu sous la présidence de M. le premier président COEVOET, et rapporté BELG. JUD., 1900, col. 492.

Pour les demandeurs en cassation, l'on a présenté les moyens suivants :

PREMIER MOYEN. — Violation de l'article 502 du code civil, combiné, en tant que de besoin, avec les articles 505 et 509 de ce code et avec les articles 901, 1035 et 1124 du même code; fausse application et violation de l'article 512 du code civil, en ce que, s'agissant d'un acte de révocation de testament et d'un acte de donation, passés par une personne frappée d'une incapacité absolue par une décision judiciaire définitive, l'arrêt attaqué décide que ces actes sont valables comme ayant été faits après certain jugement de mainlevée, bien que, par suite du décès de l'interdit, moins de trois mois après cette dernière décision, celle-ci ne fût pas et ne pût jamais plus devenir définitive.

L'arrêt attaqué constate que Semey a été interdit en août 1871; qu'il lui a été nommé un tuteur et un subrogé tuteur; qu'ensuite, le 26 août 1890, il est intervenu un jugement de mainlevée non frappé d'appel; que, par actes authentiques des 27 août 1890 et 27 septembre 1890, Semey révoqua tous testaments antérieurs et fit donation à ses neveux de l'universalité de ses biens; qu'il mourut le 14 octobre suivant, avant l'expiration du délai d'appel; que les demandeurs en cassation, « en qualité de tiers nantis « d'un testament antérieur remontant à 1865, ont attaqué ces « actes au moyen de l'action en nullité pour cause d'interdic- « tion ».

Des faits ainsi constatés, l'arrêt, après avoir déclaré « qu'à rai- « son de la personnalité de l'action (en mainlevée) toute voie de « recours est devenue impossible », conclut «que le jugement de « mainlevée n'a pas cesse de produire ses effets; que, par suite, « Semey est mort capable et maître de ses droits ». En conséquence, l'arrêt confirme le jugement qui avait débouté les demandeurs en cassation de leur demande en nullité et avait été rendu par le tribunal de première instance de Gand, le 18 janvier 1899.

Les demandeurs en cassation estiment que cette décision est contraire à la loi.

Des constatations de l'arrêt attaqué, il suit que la décision, qui

avait prononcé l'interdiction de Semey, était définitive, tellement que, conformément à l'article 505 du code civil, il avait été pourvu d'un tuteur et d'un subrogé tuteur, et que, en vue d'obtenir la suppression de son incapacité, l'on avait dû recourir à une instance en mainlevée.

D'autre part, le jugement de mainlevée du 26 août 1890, étant rendu en premier ressort, par là même, au moment où il a été prononcé, était sujet à infirmation ou annulation, en un mot, était révocable; et, en supposant qu'il restituât à l'interdit quelque capacité, cette capacité elle-même ne pouvait être que révocable.

Ce jugement a-t-il produit ensuite un effet plus étendu? Non; l'arrêt décide « qu'il n'a pas cessé de produire ses effets». Donc, tels étaient ses effets au moment du prononcé, tels furent ses effets dans la suite. Donc, la capacité qu'il aurait restituée est demeurée une capacité révocable. Donc, finalement, un jugement de mainlevée révocable a éteint un jugement d'interdiction irrévocable et une incapacité définitive a été anéantie par un jugement qui ne restituait qu'une capacité révocable!

Cette dernière thèse, virtuellement contenue dans l'arrêt attaqué et sur laquelle il appuie sa décision, est en contradiction avec la logique et le bon sens, et emporte contravention aux articles susvisés. Lorsque l'interdiction est devenue irrévocable, elle ne peut disparaître que par un jugement de mainlevée pareillement irrévocable. Jusque-là, les articles 502, 505 et 509, notamment, continuent à produire leurs effets, et les actes passés par l'interdit, tous, sans distinction ni exception, sont entachés d'une nullité irrévocable (Comp. cass. belge, 21 février 1895, BELG. JUD, 1895, col. 481, et LAURENT, XI, nos 108 et suiv.). Décider qu'ils sont valables, c'est contrevenir à ces articles.

C'est contrevenir aussi à l'article 512 du code civil. Cet article dispose : « L'interdiction cesse avec les causes qui l'ont déterminée; néanmoins la mainlevée ne sera prononcée qu'en observant les formalités prescrites pour parvenir à l'interdiction, et « l'interdit ne pourra reprendre l'exercice de ses droits qu'après « le jugement de mainlevée. » Donc, l'interdiction peut *cesser*, c'est-à-dire disparaître sans laisser de trace, de manière que le ci-devant interdit soit désormais capable, comme l'est tout majeur non interdit ni placé sous conseil judiciaire, capable purement et simplement, irrévocablement, de manière, en un mot, qu'il ait *repris l'exercice de ses droits*. L'article 512 est limitatif, puisqu'il règle une question d'état : ni les parties, ni le juge ne peuvent modifier l'état particulier qu'il prévoit et en instituer un autre, plus ou moins analogue, mais néanmoins différent. En admettant l'existence légale d'un jugement irrémédiablement révocable et d'un état de capacité irrémédiablement révocable, le juge du fond a contrevenu à l'article 512 du code civil.

Du reste, que peuvent valoir un jugement, une capacité, une donation, ou autres actes qui seraient révocables, non pas à titre temporaire et accidentel, comme une convention conclue sous condition résolutoire ou comme une sentence encore sujette à appel, mais révocables de telle façon que la révocabilité reste attachée à leurs flancs, sans aucun moyen de droit, sans aucune voie de recours qui en puisse purger la précarité? Le juge du fond aurait dû décider que ce sont là des conceptions pour lesquelles il n'y a pas de place dans notre droit : s'agissant d'un jugement ou autre acte atteint d'une révocabilité temporaire et transitoire, si quelque événement survient qui ne laisse que l'alternative ou de déclarer ce jugement ou cet acte irrémédiablement révocable, ou de le tenir pour caduc, c'est la caducité qui doit l'emporter. En repoussant, dans l'espèce, la caducité, le juge du fond a méconnu la certitude, la stabilité qui caractérisent la propriété, l'état des personnes et les décisions judiciaires dans notre droit, et contrevenu encore une fois aux articles susvisés.

SECOND MOYEN. — § 1. Si, dans la pensée de la cour de Gand, le décès de Semey a rendu définitif ou irrévocable le jugement de mainlevée prononcé moins de trois mois auparavant et non frappé d'appel, fausse application et par suite violation du même article 512 du code civil; violation de l'article 36 de la loi du 25 mars 1876, contenant le titre 1er du livre préliminaire du code de procédure civile, des articles 500 du code civil et 894 et 896 du code de procédure civile et des articles 443, § 1, et 444, première proposition du code de procédure civile ensemble combinés; en outre, violation des articles 502, 505 et 509 du code civil et des autres articles du même code visés au premier moyen, en ce que l'arrêt attaqué, s'agissant d'un jugement de mainlevée d'interdiction non frappé d'appel, décide qu'une cause, autre que l'expiration du délai d'appel, a opéré l'irrévocabilité de pareil jugement, restitué à Semey la capacité qu'il avait perdue et rendu valables les actes de révocation et de donation dont l'annulation était demandée.

§ 2. Ou bien si, dans la pensée de la cour de Gand, le jugement de mainlevée est devenu définitif par l'expiration d'un délai d'appel, violation des articles visés au premier moyen et, de plus, spécialement fausse application et par suite violation des mêmes articles 512 du code civil et 896 du code de procédure civile combinés avec les articles 496, 498 et 500 du code civil, en ce que l'arrêt, méconnaissant la personnalité de l'action en mainlevée instituée et caractérisée par ces cinq derniers articles, décide que cette action a survécu au décès de l'interdit, que le délai d'appel a continué à courir, que le dit jugement est devenu définitif après ce décès et que Semey a fait valablement les actes prérappelés;

§ 3. Ou enfin si, selon la cour de Gand, le décès de Semey, tout en éteignant le droit de contradiction des contradicteurs légitimes de l'interdit, a laissé subsister l'action en mainlevée elle-même, en sorte que le dit jugement serait devenu définitif, non par l'expiration du délai d'appel, ni par le décès de l'interdit, mais par suppression du droit de contradiction des contradicteurs légitimes, violation des articles visés au premier moyen, et spécialement des articles 512 du code civil, 896 et 894 du code de procédure civile, en ce que l'arrêt attaqué, méconnaissant un caractère fondamental de l'action en mainlevée telle qu'elle est instituée par ces articles, décide qu'elle a survécu au droit de contradiction des légitimes contradicteurs de l'interdit, en conclut que le jugement de mainlevée est devenu définitif, que Semey est redevenu capable, et que les actes dont il s'agit au procès sont valides.

§ 1.

De l'article 36 de la loi du 25 mars 1876 précitée, comme aussi des articles 500 et 502 du code civil combinés soit avec l'art. 512 du même code, soit avec l'article 896 du code de procédure civile, il suit que tout jugement de mainlevée est en premier ressort.

D'autre part, des articles 443 et 444 du code de procédure civile, il résulte qu'un jugement rendu en premier ressort devient définitif s'il n'a pas été frappé d'appel dans un délai de trois mois qui ne peut commencer à courir avant le prononcé.

Enfin, en matière d'état, un jugement rendu en premier ressort et non frappé d'appel, ne peut devenir définitif par un acquiescement (arg. article 6 du code civil et 1004 du code de procédure civile).

Donc, en cette matière, si le jugement n'est pas frappé d'appel, la seule cause qui puisse le rendre définitif c'est l'expiration du délai d'appel.

Or, l'arrêt attaqué constate que Semey est décédé moins de trois mois après le prononcé du jugement de mainlevée, sans qu'il eût été interjeté appel, et, dans ces circonstances, décide que Semey est mort capable et maître de ses droits. Si cela signifie que par ce décès même, le jugement de mainlevée est devenu définitif, l'arrêt attaqué contrevient aux dispositions précitées par cela même qu'il a admis que ce jugement soit devenu définitif par le décès de l'interdit pendant le délai d'appel. De plus, en restituant à Semey sa capacité à raison d'un jugement de mainlevée qui n'est pas devenu définitif et en validant les actes attaqués par les demandeurs en cassation, l'arrêt dénoncé méconnaît les dispositions visées au sommaire du premier moyen.

§ 2.

Si, dans la pensée de la cour de Gand, l'action en mainlevée a survécu au décès de Semey et, avec elle, le droit de contradiction des contradicteurs légitimes de ce dernier, que le recours au moyen duquel ce droit pouvait s'exercer se soit éteint après ce décès par expiration d'un prétendu délai d'appel, que, par là, le jugement de mainlevée soit devenu définitif et que Semey soit redevenu capable, alors l'arrêt contrevient encore à la loi.

En effet, selon les articles 512 du code civil et 896 du code de procédure civile combinés avec les articles 496, 498 et 500 du code civil, l'action en mainlevée et le droit de contradiction des contradicteurs légitimes ne peuvent être exercés respectivement que par ou contre l'interdit lui-même. Cette action et ce droit s'éteignent par le décès de l'interdit au cours du délai d'appel, comme ils s'éteignent par son décès au cours de la première instance ou de l'instance d'appel. Or, après cette extinction, il ne peut plus être question d'un recours soit, au profit de l'interdit, contre le jugement qui rejetterait la demande en mainlevée, soit, au profit des légitimes contradicteurs, contre le jugement qui accueille cette demande. Et, comme ce qui n'existe plus ne peut s'éteindre par non-usage, après la même extinction l'on ne peut plus dire non plus que le recours s'éteigne par l'expiration du délai d'appel.

L'arrêt attaqué porte « qu'à raison de la personnalité de l'action (en mainlevée), toute voie de recours est devenue impossible, qu'il faut en conclure que le jugement de mainlevée n'a

« pas cessé de produire ses effets, que par suite Semey est mort « capable et maître de ses droits. » S'il faut interpréter ces paroles en ce sens que, après le décès de Semey, le jugement de mainlevée est devenu définitif par l'expiration d'un prétendu délai d'appel, alors l'arrêt décide implicitement que le droit des contradicteurs légitimes et l'action elle-même ont survécu au décès de l'interdit. En ce cas, il contrevient aux articles 512 du code civil et 896 du code de procédure civile combinés avec les articles 496, 498 et 500 du code civil; et, en fondant sur un jugement de mainlevée en réalité non définitif la suppression de l'incapacité de Semey, il contrevient encore une fois aux dispositions visées sous le premier moyen. Cette dernière contravention apparaît avec non moins de certitude, si, comme les demandeurs en cassation estiment qu'il faut le décider, le jugement, à raison du décès Semey au cours du délai d'appel, doit être tenu pour caduc.

§ 3.

Si, enfin, dans la pensée de la cour de Gand, l'action en mainlevée a survécu au décès de l'interdit, mais que seul le recours appartenant auparavant aux contradicteurs légitimes, soit devenu impossible, et qu'ainsi le jugement de mainlevée soit devenu définitif, l'arrêt attaqué méconnaît les articles visés dans le sommaire du § 3 du second moyen.

L'action en mainlevée d'interdiction, tant qu'elle est en mouvement en première instance, ou, après un jugement de mainlevée, tant qu'elle subsiste en vue d'un appel possible, suppose nécessairement, selon les dits articles, la coexistence du droit de contradiction des contradicteurs légitimes de l'interdit; en sorte que l'action ne peut exister sans le droit et que, celui-ci venant à périr, l'autre ne peut survivre.

Or, l'arrêt attaqué, selon l'interprétation qu'on lui donne en ce moment, tout en constatant l'extinction du droit de contradiction des contradicteurs légitimes, aurait fait survivre à ce droit l'action en mainlevée. En effet, après le décès de Semey, il confère à cette action son plein effet en faisant passer à l'état de jugement définitif la sentence de mainlevée jusque-là révocable, comme si elle avait été confirmée sur un appel, ou comme si les contradicteurs légitimes avaient omis d'user d'un délai d'appel pour exercer un recours encore possible.

Ce faisant, l'arrêt dénoncé aurait contrevenu aux articles 512 du code civil et 896 et 894 du code de procédure civile qui s'opposent à la disjonction de l'action en mainlevée et du droit de contradiction des contradicteurs. En outre, soit en rendant le jugement en mainlevée définitif par une cause autre que l'expiration du délai d'appel, soit en prorogeant l'existence de l'action en mainlevée au delà du décès de l'interdit, l'arrêt attaqué aurait violé respectivement les dispositions visées spécialement aux §§ 1 et 2 du second moyen. Enfin, en restituant à Semey en vertu du jugement prérappelé non définitif, même caduc, la capacité que l'interdiction lui avait enlevée, et en déclarant valable au préjudice des demandeurs en cassation les actes de révocation et de donation dont il s'agit, l'arrêt aurait contrevenu aux dispositions visées sous le premier moyen.

Observations communes aux moyens ci-dessus. — A l'encontre des moyens ci-dessus, déjà proposés devant la cour de Gand, cette cour, en substance, fait le raisonnement qui suit :

« Aux termes de l'article 502 du code civil : L'interdiction... « aura son effet du jour du jugement. Tous actes passés postérieurement par l'interdit... seront nuls de droit.

« Donc, l'incapacité dont l'interdit est frappé commence à ce « jour, de telle manière que, par disposition formelle de la loi, « la capacité de l'interdit reçoit une atteinte immédiate.

« Les articles 505 du code civil et 895 du code de procédure « civile confirment cette thèse *a contrario*, et il y a lieu de l'étendre à la matière de la mainlevée d'interdiction, en vertu des « articles 512 du code civil et 896 du code de procédure civile. »

Considérons d'abord le cas où il s'agit d'interdiction. Qu'y a-t-il à déduire de l'article 502 du code civil entendu comme l'entend le juge du fond, si l'interdit vient à mourir au cours du délai d'appel?

Que le jugement d'interdiction *ipso facto* devient définitif? Ou qu'il continue à subsister à titre de décision révocable, de telle manière cependant que l'interdit soit mort incapable?

La seconde alternative est contradictoire dans les termes.

Par la première on fait une fausse application de l'article 502; car si le législateur, par cet article, a marqué que l'incapacité de l'interdit commence du jour du jugement (et non du jour de la demande, comme le portait le projet soumis au tribunal de cassation et aux tribunaux d'appel), par là même a-t-il voulu aussi que le jugement fût rendu en dernier ressort? Non, puisque déjà dans l'article 500 il avait admis l'appel.

Donc, il n'a pas voulu non plus, ni que ce jugement devînt irrévocable avant l'expiration du délai d'appel, ni, au cours de ce délai, que l'effet de la sentence, en le supposant immédiat, fût définitif. Lorsque le législateur a édicté l'article 502, c'est comme s'il avait dit :

« L'interdiction aura son effet du jour du jugement, et les « actes passés postérieurement par l'interdit seront nuls de droit; « mais ce jugement et cette nullité demeureront révocables pendant le délai d'appel. »

Comment ensuite deviendront-ils définitifs? Là-dessus l'article 502 ne fournit aucun renseignement et le motif en est simple. C'est que, de nouveau, la solution doit être cherchée dans les lois sur le ressort et la procédure, sauf à tenir compte aussi des conséquences inévitables de la personnalité de l'action.

Donc, s'agissant d'un interdit décédé dans les trois mois du jugement d'interdiction, l'article 502 ne peut servir à rien pour démontrer que le jugement subsiste à l'état de décision révocable, ou qu'il passe à l'état de décision définitive, et que, en toute hypothèse, l'interdit est décédé définitivement incapable.

Le juge du fond se donne beaucoup de peine pour établir qu'au prononcé même du jugement d'interdiction s'attache une incapacité immédiate. Il invoque, à ce propos, des paroles de Locré, selon lequel des mesures immédiates s'imposent dans l'intérêt de l'interdit. Il invoque le principe en vertu duquel « un jugement « du tribunal de première instance a par lui-même une autorité « de chose jugée sur laquelle le délai d'appel est sans influence. » Il invoque la règle « que pareil jugement produit ses effets jusqu'à ce qu'il soit frappé d'appel. » Les demandeurs en cassation n'ont aucun intérêt à contester l'incapacité immédiate en quoi que ce soit; mais il s'agit de savoir si cette incapacité immédiate est aussi immédiatement définitive, ou si elle le devient par le décès de l'interdit au cours du délai d'appel, ou si, le jugement demeurant révocable, il engendre néanmoins une incapacité définitive. Ni les paroles de Locré, ni les considérations du juge du fond au sujet de l'article 502, ne projettent quelque lumière sur ces questions, et, dès lors, c'est en vain que l'arrêt attaqué invoque ces mêmes considérations pour la solution des mêmes questions en matière de mainlevée d'interdiction.

Spécialement, au point de vue de la mainlevée d'interdiction, le juge du fond, après avoir invoqué l'article 512 du code civil : « ... L'interdit ne pourra reprendre l'exercice de ses droits « qu'après le jugement de mainlevée... » ajoute ce qui suit :

« La présomption est en faveur de celui qui a été relevé par « un jugement de première instance;

« La loi entoure la procédure de garanties sérieuses et exige « les mêmes formalités que celles pour parvenir à l'interdiction;

« La position de l'interdit revenu à la raison est favorable : «« l'humanité lui sourit » comme s'exprimait en 1806 l'exposé « des motifs du code de procédure civile; l'incapacité doit donc « cesser avec les causes qui l'ont déterminée. »

Ce texte et ces considérations prouvent-ils que Semey soit redevenu capable et maître de ses droits?

Dans l'ancien droit, quelques auteurs, Ricard entre autres et Bourjon, pensaient que l'interdit, une fois revenu à la raison, recouvrait son ancienne capacité de plein droit. D'autres, tels que Ferrière, exigeaient un jugement de mainlevée, et la dernière jurisprudence était en ce sens. L'article 512 a été rédigé de manière à mettre fin à la controverse; il la tranche dans le sens de cette dernière jurisprudence : « ... L'interdit ne pourra reprendre l'exercice de ses droits qu'après le jugement de mainlevée... » (Voir Merlin, Répertoire, V° *Interdiction*, § VII.)

Cela étant, suit-il de cet article qu'après une interdiction devenue définitive et pleinement exécutée, il suffira d'un jugement de mainlevée révocable pour restituer à l'interdit sa capacité? S'en suit-il que ce jugement, si l'interdit meurt pendant le délai d'appel, sera réputé rendu en dernier ressort? Ou, dans le même cas, que le législateur ait voulu faire survivre l'action en mainlevée soit au décès de l'interdit, soit même à l'extinction du droit de contradiction des contradicteurs légitimes?

Si, de ces propositions étranges, aucune ne peut se justifier à l'aide de l'article 512 du code civil, en trouve-t-on la justification dans les commentaires du juge du fond? Les demandeurs en cassation ne le pensent pas.

D'abord, après une interdiction, qu'importe qu'un jugement de mainlevée rendu en première instance, comme tout autre jugement, fournisse une certaine présomption de vérité, si elle est impuissante contre la présomption souveraine inhérente au jugement d'interdiction devenu définitif? Et qu'importe encore cette probabilité de vérité si elle ne peut empêcher que l'action soit personnelle et doive s'éteindre par le décès de l'interdit au cours du délai d'appel?

Ensuite, si la loi entoure la procédure de mainlevée de garanties sérieuses et des mêmes formalités que celles prescrites pour parvenir à l'interdiction, en quoi ces garanties et formalités, après avoir contribué à la formation d'un jugement d'interdiction

devenu définitif par une cause qui leur est étrangère, suffiraient-elles ensuite pour abolir ce jugement à l'aide d'une procédure de mainlevée poussée seulement jusqu'à une sentence révocable?

Enfin, s'il est vrai que la position de l'interdit revenu à la raison est favorable, quand est-il permis de dire qu'il a recouvré la raison? Le législateur moderne n'admet pas d'autre preuve en cette matière qu'un jugement, et l'article 512, qui statue en ce sens, ne dit nullement qu'il s'agit d'un jugement spécial, extraordinaire, échappant aux règles du ressort et de la procédure.

En théorie, l'on conçoit que le législateur, par voie de mesure exceptionnelle, statue que le jugement de mainlevée sera rendu en dernier ressort (1) ou, si l'interdit décède pendant le délai d'appel, que ce jugement, par ce décès, deviendra irrévocable, mais pareilles exceptions ne peuvent exister qu'en vertu de textes, et ces textes, dans notre législation, font défaut.

Aux considérations que l'on vient de rencontrer, l'arrêt attaqué ajoute littéralement ce qui suit :

« Le jugement de mainlevée subsiste aussi longtemps qu'il n'a « pas été infirmé ou qu'un autre jugement n'a prononcé une nou- « velle interdiction.

« Il n'est intervenu (dans l'espèce) ni appel de la décision du « premier juge, ni arrêt infirmatif; à raison de la personnalité « de l'action, toute voie de recours est devenue impossible.

« Il faut en conclure que le jugement de mainlevée n'a pas « cessé de produire ses effets; que par suite, Semey est mort « capable et maître de ses droits. »

La proposition finale est claire : Semey est mort capable et maître de ses droits.

Mais pourquoi est-il mort capable?

Parce que le jugement de mainlevée « subsiste », parce que ce « *jugement n'a pas cessé de produire ses effets.* » Ces termes encore sont clairs, car si ce jugement subsiste, il subsiste tel qu'il a été prononcé, c'est-à-dire non définitif, révocable, et s'il n'a pas cessé de produire ses effets, l'on ne saurait nier qu'il s'agit de la continuation des effets antérieurs, c'est-à-dire d'effets également révocables.

Mais ce n'est pas tout. L'arrêt invoque en outre la personnalité de l'action à raison de laquelle toute voie de recours est devenue impossible. — Ici le doute surgit au sujet de la portée des termes comme de la suite du raisonnement.

L'arrêt — cela est certain — établit une relation de cause à effet entre la personnalité de l'action et l'extinction du recours. Mais de quelle manière et à quel moment opère cette relation? Est-ce l'action en mainlevée qui s'éteint et, avec elle, le droit de contradiction des contradicteurs légitimes? Est-ce seulement le droit de contradiction et le recours? Et le recours s'éteint-il par le fait même du décès ou par quelque autre cause?

L'arrêt établit une autre relation entre l'impossibilité du recours, d'une part, et le jugement de mainlevée et la réintégration de Semey dans ses droits, à son décès, d'autre part. — Mais quel est le fonctionnement de cette relation? Le jugement demeure-t-il révocable et la capacité résulte-t-elle de ce que le jugement subsiste tel quel? Ou bien le jugement devient-il définitif?

L'arrêt sur tout cela laisse le champ ouvert aux conjectures. Au fond, ceci seul est constant : dans une espèce où l'interdit, après un jugement de mainlevée, est décédé au cours du délai d'appel, sans qu'appel ait été interjeté, l'interdit, selon l'arrêt attaqué, par son décès ou à partir de son décès, a recouvré la pleine capacité soit en vertu du jugement de mainlevée, resté révocable, soit en vertu du même jugement devenu définitif. Et cette décision selon qu'on s'arrête à l'une ou l'autre de ces deux alternatives contrevient aux dispositions visées au premier moyen ou aux dispositions visées aux deux moyens du pourvoi.

Si la décision attaquée était conforme à la loi, il en résulterait qu'en matière d'actions personnelles (telles que l'action en mainlevée d'interdiction, l'action en interdiction, l'action en séparation de corps, l'action en révocation d'une donation pour ingratitude, certaines actions en nullité de mariage, etc.), le décès de l'interdit, de l'épouse, du donateur, etc., pendant l'instance d'appel, rendrait définitif le jugement de mainlevée, d'interdiction, de séparation de corps, de révocation, etc.

Or, la solution contraire a été consacrée par la cour de cassation de France, en matière de séparation de corps (civ. cass., 27 juillet 1871, DALLOZ, Per., 1871, I, 81, et par la cour de Limoges, en matière d'interdiction ; Limoges, 27 avril 1853, DALLOZ, Per., 1854, II, 7).

Dans le premier cas, la cassation a été prononcée pour fausse application de l'article 342 du code de procédure civile et violation des articles 299, 306 et 307 du code civil. La fausse application de l'article 342 consistait en ce que la cour de Besançon avait confirmé un jugement de séparation de corps, alors que la demanderesse originaire, intimée en appel, était décédée au cours de l'instance d'appel après que l'affaire avait été mise en état. La violation des articles 299, 306 et 307 consistait en ce que l'arrêt cassé avait méconnu le caractère personnel de l'action en séparation de corps en lui faisant produire des effets après le décès de l'époux. Ce caractère n'est point exprimé dans ces articles, mais la cour de cassation, comme de raison, a admis que la loi, instituant une action en séparation de corps, par là même institue une action personnelle et, en conséquence, que, méconnaître ce caractère, c'est contrevenir au texte qui institue l'action.

L'arrêt cassé avait confirmé le jugement prononçant la séparation de corps, bien que, par le décès de l'époux, ce jugement fût éteint de plein droit. La cour de Besançon, en réalité, avait donc prononcé la séparation. C'est ce qui explique le considérant : « Attendu que la cour d'appel, en prononçant dans l'espèce la « séparation de corps, alors que l'un des époux était décédé, a « fait une fausse application de l'article 342 du code de procé- « dure civile et viole les articles 299, 306 et 307 du code civil. »

Les annotateurs de l'arrêt de 1871 dans le JOURNAL DU PALAIS et dans le *Recueil périodique* de DALLOZ, estiment que la solution de cet arrêt doit être étendue au cas où l'un des époux, après un jugement de séparation de corps, vient à mourir au cours du délai d'appel, avant qu'un appel ait été formé. Comp. encore cass. franç., 5 février 1851 (DALLOZ, Per., 1851, I, 49) ; Montpellier, 7 janvier 1854 (DALLOZ, Per., 1854, II, 7) et DEMOLOMBE, édit. franç., t. III, nos 171 et 259 ; t. IV, nos 429 et suiv., et t. XX, no 679.

Pour les défendeurs en cassation, il a été répondu en ces termes :

A.—Les demandeurs proposent *deux moyens* à l'appui de leur pourvoi. Ces moyens, qui dérivent d'un même ordre d'idées, peuvent être examinés ensemble.

Le *premier* invoque la prétendue violation de l'article 502 du code civil, combiné, en tant que de besoin, avec les articles 505 et 509 et avec les articles 901, 1035 et 1124 du même code; la prétendue fausse application et la prétendue violation de l'article 512 du code civil, « en ce que, s'agissant d'un acte de révo- « cation de testament et d'un acte de donation passés par une « personne frappée d'une incapacité absolue par une décision « judiciaire définitive, l'arrêt attaqué décide que ces actes sont « valables comme ayant été faits après certain jugement de « mainlevée, bien que, par suite du décès de l'interdit, moins de « trois mois après cette dernière décision, celle-ci ne fût pas et « ne pût jamais plus devenir définitive ».

Le *second moyen* prévoit trois hypothèses différentes, suivant la cause qui, dans la pensée de la cour d'appel, aurait eu pour effet de rendre définitif ou irrévocable le jugement de mainlevée d'interdiction du 26 août 1890. Dans la première hypothèse, cette cause serait *le décès* du docteur Semey. Le moyen se fonde, à cet égard, sur la prétendue fausse application, et, par suite, sur la prétendue violation de l'article 512 du code civil, de l'article 36 de la loi du 25 mars 1876, des articles 500 du code civil, 894, 896, 443, § 1er, et 444, première proposition, du code de procédure civile ensemble combinés; enfin des autres articles du code civil mentionnés au premier moyen, « en ce que

---

(1) Telle est la disposition de l'article 625, § 2, du code de procédure civile allemand du 30 janvier 1877. Le même code admet l'appel lorsqu'il s'agit d'un jugement d'interdiction (art. 605 et 624). Le code civil néerlandais admet l'appel dans les deux cas et, lorsqu'il s'agit d'un jugement de mainlevée, dispose (art. 515) que l'interdit « ne pourra reprendre l'exercice de ses « droits avant que le jugement de mainlevée ait acquis force de « chose jugée. » Le projet de revision du code civil néerlandais maintient ce système (art. 408 et 507).

L'article 2230 du nouveau code civil allemand contient la disposition suivante, qui est en harmonie avec les dispositions prérappelées du code de procédure civile :

« Lorsqu'un interdit a fait un testament avant que la décision « prononçant l'interdiction fût devenue inattaquable, l'interdic- « tion n'est pas un obstacle à la validité du testament si l'interdit « décède avant que la décision fût inattaquable.

« Il en est de même lorsque l'interdit, après l'intentement de « l'action en mainlevée, a fait un testament et que la mainlevée a « été prononcée conformément à la demande. »

Selon le projet de code civil soumis au tribunal de cassation et aux tribunaux d'appel en l'an X (CRUSSAIRE, p. 308, art. 11), « l'appel du jugement d'interdiction ne pouvait être interjeté que « par celui contre lequel il était intervenu. » Mais, « nul ne pou- « vait interjeter appel du jugement qui avait rejeté la demande « à fin d'interdiction. »

« l'arrêt attaqué, s'agissant d'un jugement de mainlevée d'inter-
« diction non frappé d'appel, décide qu'une cause autre que
« l'expiration du délai d'appel a opéré l'irrévocabilité de pareil
« jugement, restitué à Semey la capacité qu'il avait perdue et
« rendu valables les actes de révocation et de donation dont l'an-
« nulation était demandée ».

Les deux autres hypothèses du moyen visent les mêmes textes, plus les articles 496 et 498 du code civil.

B. — La thèse du pourvoi, si on la dégage des considérations inutiles dont elle est entourée, peut être résumée de la façon suivante :

Sans doute, disent les demandeurs, il n'y a pas eu, avant la mort de Semey, d'appel interjeté contre le jugement du 26 août 1890, qui a prononcé la mainlevée de l'interdiction ; mais Semey, d'autre part, est décédé moins de trois mois après ce jugement, c'est-à-dire avant l'expiration du délai d'appel. Le dit jugement, étant en premier ressort et partant *révocable*, ne pouvait devenir *définitif* que s'il n'était pas frappé d'appel pendant le délai dont s'agit, un acquiescement n'étant pas possible en cette matière et ne devant donc pas être prévu. Or, le délai normal n'a point pu expirer, vu la mort de Semey survenue le 14 octobre 1890. Dès lors, le jugement n'est pas devenu *définitif, irrévocable;* il est resté irrémédiablement *révocable*. Comme tel, il n'a pas pu produire l'effet de rendre à Semey sa pleine et entière capacité, qui lui avait été enlevée en 1871, par un jugement devenu définitif. Sa capacité est restée, elle aussi, irrémédiablement *révocable*. L'action en mainlevée de l'interdiction doit donc être tenue pour éteinte et le jugement pour caduc, d'où il suit que Semey est mort *légalement incapable*, ce qui rend nuls les actes de révocation et de donation passés par lui entre le jour du jugement dont s'agit et le jour du décès.

En d'autres termes, les demandeurs soutiennent que l'expiration seule du délai d'appel pouvait donner effet au jugement rendu et non attaqué ; que ce délai n'ayant pu s'écouler entièrement à cause du décès, le jugement est resté sans force, n'a pas obtenu et ne pourrait jamais obtenir, comme ils l'énoncent, *l'autorité de la chose jugée*.

L'arrêt attaqué s'est bien gardé d'adopter un semblable système. Il décide que le jugement du 26 août 1890 a produit, dès le jour de son prononcé, tous les effets utiles qui lui sont attribués par la loi, c'est-à-dire qu'il a rendu à l'interdit sa pleine et entière capacité; que ce jugement, non attaqué au jour de la mort de Semey, loin d'avoir cessé comme conséquence de cet événement, d'engendrer les mêmes effets, a continué, au contraire, à les produire, — et désormais d'une façon incommutable, — d'où la conclusion que l'ex-interdit est décédé capable et maître de ses droits.

Les défendeurs estiment que la cour d'appel, en statuant ainsi, a fait à la cause une stricte application des principes juridiques qui régissent la matière.

C. — Il est une première considération qui a une haute importance et qu'il importe de rappeler avant tout : c'est qu'aucun appel n'a été interjeté du jugement de mainlevée entre sa date et celle du décès. Bien mieux, dit la cour, dans ses considérations de fait, l'appel, quoique légalement ouvert, « resta en dehors des prévi-
« sions de tous les ayants droit ». Il n'était pas sans intérêt pour le juge du fond, ayant à apprécier l'état mental de Semey, de rappeler que le jugement fut rendu de l'assentiment de tous les contradicteurs légitimes et de l'avis unanime des membres du conseil de famille, y compris le tuteur et le subrogé tuteur.

Il n'y a à retenir, en droit, que cette circonstance, visée par l'arrêt, qu'aucun appel ne fut interjeté, et, par suite, ajoute la cour, « qu'il n'importe pas au procès de décider si, en matière
« d'interdiction, *l'appel interjeté* est suspensif aux termes de
« l'article 457 du code de procédure civile ».

Les demandeurs, comme on le verra, confondent les deux situations.

D. — Après avoir rappelé l'art. 502 du code civil, qui porte que l'incapacité dont l'interdit est frappé commence dès le jour du jugement prononçant l'interdiction, la cour ajoute : « Attendu
« qu'un jugement du tribunal de première instance a, par lui-
« même, une autorité de chose jugée sur laquelle le délai d'ap-
« pel est sans influence; qu'il produit ses effets jusqu'à ce qu'il
« soit infirmé, tout au moins jusqu'à ce qu'il soit frappé d'appel;
« qu'il en est plus spécialement ainsi en matière d'interdiction,
« le jugement produisant effet sur la capacité du sujet à partir
« du jour du jugement ».

Ce sont là des vérités juridiques incontestables.

1° La disposition de l'article 502 du code civil est indépendante de toute signification du jugement et de toute échéance du délai d'appel. Elle est absolue et aucun effet suspensif n'est attaché, quant à l'incapacité, notamment à ce délai d'appel (Voyez, entre autres : DALLOZ, Rép., V° *Appel civil*, n° 1233; V° *Interdiction*, n°s 196 et 197 ; et Supplément, V° *Interdiction*, n° 144). Le pourvoi reconnaît expressément qu'il en est bien ainsi.

2° Tout jugement, dès qu'il est prononcé, contient et représente une chose jugée, il forme titre et consacre un droit, il a cet effet aussi longtemps qu'une cause légale ne l'a point modifié ou anéanti. Il suffit, pour justifier ce point, de se poser la question : une partie pourrait-elle, pendant le cours du délai d'appel, recommencer son action sans se voir opposer victorieusement la fin de non-recevoir tirée des articles 1350 et 1351 du code civil, c'est-à-dire la chose jugée ? Cette thèse est si évidente qu'elle ne demande point de développements.

Dans le droit de procédure moderne, le législateur ne s'est occupé de cette question spéciale de l'effet des jugements que dans le cas où un appel a été relevé. Encore n'y a-t-il, dans le code de procédure tout entier, qu'une disposition unique déclarant la force de la chose jugée acquise à un jugement : c'est l'article 469. Mais, à propos de cet article, BIGOT-PRÉAMENEU s'exprimait de la façon suivante, dans son exposé des motifs des livres III et IV de la première partie du code, fait au cours de la séance du Corps législatif du 7 avril 1806 :

« Lorsque, sur l'appel du jugement, il y a péremption, la
« partie condamnée est, par sa longue inaction, censée avoir
« renoncé à son appel, et dès lors le jugement rendu en première
« instance acquiert la force de la chose jugée.

« Il n'était pas besoin de spécifier les autres cas où un juge-
« ment aura la force de la chose jugée; il résulte évidemment
« des dispositions du code, que tout jugement en premier ou en
« dernier ressort a cette force, lorsqu'il n'est point encore atta-
« qué ou lorsqu'il ne peut plus l'être. L'énumération que pré-
« sente l'article 5 du titre XXVII de l'ordonnance de 1667 serait
« incomplète, ou au moins elle laisserait encore à désirer beau-
« coup d'explications » (LOCRÉ, tome IX, p. 369, VI, n° 22; DALLOZ, Répertoire, V° *Appel civil*, note sous le n° 100, p. 16, §§ 26 et 27 ; voyez cassation, 16 avril 1888, PASICRISIE, 1888, I, 193, col. 2, *in fine*, arrêt rendu sur les conclusions conformes de M. le procureur général MESDACH DE TER KIELE).

Il est donc incontestable que tout jugement, dès qu'il est rendu, possède l'autorité de la chose jugée. Cette chose jugée peut naturellement — comme tout droit, obligation ou convention — être entamée et révoquée dans les cas et par les modes qu'autorise la loi, c'est-à-dire par le fait d'un appel interjeté ; mais elle n'en existe pas moins, jusqu'à cet appel, pendant la durée du délai utile. D'autre part, si la loi a fermé le recours ou si le recours exercé a échoué, la même chose jugée devient irrémédiable, acquérant un caractère d'irrévocabilité.

On doit se garder de confondre ici l'existence du jugé avec son incommutabilité, comme on ne doit pas confondre l'existence d'un acte de vente ou de donation avec l'état de cet acte après expiration des délais fixés pour en obtenir la résiliation. Les effets de l'acte se produisent dès le contrat, et non après l'expiration des délais, la possibilité d'un recours n'étant que la possibilité d'une modification d'un état de choses existant.

La jurisprudence a eu maintes fois l'occasion de consacrer ces principes, de même que la doctrine est d'accord pour l'enseigner (Voyez cass., 16 avril 1888, PASICRISIE, 1888, I, 193, col. 2, *in fine;* Anvers, 25 février 1882, PASICRISIE, 1882, III, 317 et la note; Anvers, 3 novembre 1896, JOURN. DES TRIB., 1896, col. 1417; cour de Poitiers, 3 mai 1886, DALLOZ, Pér., 1887, II, 143; cass. fr., 7 juillet 1890, DALLOZ, Pér., 1890, I, 301 et la note, et cour de Riom, 7 janvier 1891, DALLOZ, Pér., 1892, II, 241 et la note ; DALLOZ, Rép., V° *Chose jugée*, n°s 17 et 53, et Supplément, V° *Jugement*, n° 350; PANDECTES BELGES, V° *Chose jugée en matière civile*, n°s 72 et suivants ; PONCET, *Traité des jugements*, n° 335 ; LACOSTE, *De la chose jugée*, n° 18 et source citée, etc., etc.).

Et cette autorité de la chose jugée, ainsi que l'énonce la cour d'appel, doit être considérée tout spécialement comme acquise au jugement d'interdiction, dès le jour où il est rendu, puisque la loi lui attribue particulièrement des effets immédiats et absolus (art. 502 du code civil).

E. — Ces principes posés, l'arrêt attaqué déclare que les mêmes règles trouvent leur application quant il s'agit d'un jugement de mainlevée d'interdiction, l'article 512 du code civil étant formel à cet égard. C'est là encore un fait incontestable, que le pourvoi ne discute pas. Le jugement, dès qu'il est prononcé, produit sans délai ses effets, qui sont de rendre à l'interdit sa capacité pleine et entière.

F. — Il est donc acquis au débat :

a) Qu'il existe un jugement de mainlevée d'interdiction;

b) Que ce jugement n'a pas été attaqué. Cette double circonstance suffirait déjà pour repousser le pourvoi.

Mais il y a plus : le jugement non attaqué, et produisant par suite ses effets, est devenu inattaquable par le décès de Semey.

L'arrêt termine ainsi qu'il suit son argumentation : « Attendu « que le jugement de mainlevée subsiste aussi longtemps qu'il « n'a pas été infirmé ou qu'un autre jugement n'ait prononcé « une nouvelle interdiction ; — Attendu qu'il n'est intervenu ni « appel de la décision du premier juge, ni arrêt infirmatif; qu'à « raison de la personnalité de l'action, toute voie de recours est « devenue impossible ; — Qu'il faut en conclure que le jugement « de mainlevée n'a pas cessé de produire ses effets ; — Que, par « suite, Semey est mort capable et maître de ses droits ».

La cour énonce, avec beaucoup de raison, que l'action a un caractère tout personnel, et le pourvoi se déclare pleinement d'accord avec l'arrêt sur ce point. L'interdiction ou sa mainlevée constitue un droit essentiellement moral, qui ne fait point partie du patrimoine, et qui, dès lors, ne peut passer aux héritiers. L'article 894, § 2, du code de procédure civile porte que « l'ap- « pel interjeté par le provoquant, ou par un des membres de l'as- « semblée, sera dirigé contre celui dont l'interdiction aura été « provoquée »; et les auteurs induisent de la disposition de l'article 504 du code civil, combiné avec l'article 34 des lois des 18 juin 1850 et 28 décembre 1873 sur les aliénés, qu'on ne peut interdire une personne décédée (LAURENT, t. V, n° 282, *in fine;* DALLOZ, Rép., V° *Interdiction*, n° 29). Or, après la mort de la personne relevée par un jugement de son interdiction, interjeter appel de ce jugement, ce serait demander à la cour de prononcer l'interdiction d'une personne décédée ; et l'acte d'appel serait, au surplus, radicalement nul (Comp. Bruxelles, 28 mars 1881, BELG. JUD., 1881, col. 767). La jurisprudence et la doctrine sont d'accord sur ce caractère de l'action (Voyez Gand, 23 juin 1869, BELG. JUD., 1870, col. 1111; Montpellier, 7 janvier 1851, DALLOZ, Pér., 1854, II, 7 ; Limoges, 27 avril 1853, DALLOZ, Pér., 1854, II, 6 ; comp. LAURENT, t. II, n° 450, etc.).

Il est donc constant que, par le fait de la mort de Semey, survenue pendant le délai d'appel, et à dater du jour de cette mort, l'appel, qui était la seule voie de recours admissible contre le jugement du 26 août 1890, est devenu radicalement impossible.

Un élément nouveau, d'ordre juridique, a ainsi pris naissance par la mort de l'ex-interdit : le jugement, existant et non attaqué jusqu'au décès, est devenu inattaquable par la suite; il a, dès lors, acquis le caractère que réclament d'un jugement les demandeurs eux-mêmes, il a la force d'un jugement confirmé ou non attaqué dans les délais impartis, il est irrévocable.

G. — Le bien jugé de l'arrêt est ainsi démontré, et les considérations qui suivent n'ont pour objet que de signaler les sophismes et les inconséquences du pourvoi.

La cour, en résolvant ces questions si simples par elles-mêmes, a-t-elle pu violer l'une ou l'autre des dispositions de loi invoquées?

Le premier moyen porte que, Semey ayant été interdit, en 1871, par un jugement devenu définitif, irrévocable, la capacité ne pouvait lui être rendue que par un jugement de mainlevée devenu pareillement irrévocable. Or, dit-on, le jugement du 26 août 1890 est resté révocable; la capacité qu'il a restituée avait donc le même caractère, et finalement un jugement de mainlevée révocable aurait éteint un jugement d'interdiction irrévocable, et une incapacité définitive aurait été anéantie par un jugement qui ne restituait qu'une capacité révocable, ce qui n'est pas admissible.

Toute cette argumentation est démentie par les principes énoncés plus haut, à savoir : *a*) que le jugement, fût-il même attaquable, n'a pas été attaqué, et que ce jugement, qui existe, ne saurait être assimilé à un jugement inexistant ou réformé; *b*) que surabondamment et à raison de la personnalité de l'action, toute voie de recours étant devenue impossible contre le jugement de mainlevée à partir du décès, ce jugement est devenu irrévocable. Comment, dès lors, expliquer le système du pourvoi, qui reconnaît, d'une part, que le jugement de mainlevée, vu la personnalité de l'action, ne pouvait plus être révoqué, et qui, d'autre part, persiste à soutenir que ce même jugement, précisément à cause du décès de Semey, serait demeuré irrémédiablement révocable et n'aurait pu conférer au dit Semey qu'une capacité non moins irrémédiablement révocable?

Le second moyen prévoit plusieurs hypothèses, d'après la portée que la cour d'appel aurait entendu donner à sa décision. Il suit de ce qui précède que la cour n'a pu dire qu'une chose, à savoir que la mort de Semey, à elle seule, a eu pour effet de supprimer toute possibilité de recours. Il y a donc lieu d'écarter du débat, où elles n'ont rien à voir, les deux dernières éventualités envisagées sous les n°s 7 et 8 du pourvoi.

Tout jugement de mainlevée, dit celui-ci, est en premier ressort (art. 36 de la loi du 25 mars 1876; art. 500, 502, 512 du code civil, 896 du code de procédure civile) ; un jugement rendu en premier ressort devient définitif, s'il n'a pas été frappé d'appel dans un délai de trois mois qui ne peut commencer à courir avant le prononcé (art. 443 et 444 du code de procédure civile); enfin, en matière d'état, un jugement rendu en premier ressort et non frappé d'appel, ne peut devenir définitif par un acquiescement (art. 6 du code civil et 1004 du code de procédure civile). « Donc, en cette matière, conclut le pourvoi, si le jugement n'est « pas frappé d'appel, la seule cause qui puisse le rendre définitif, « c'est l'expiration du délai d'appel ». Et, plus loin, il ajoute : « En théorie, l'on conçoit que le législateur, par voie de mesure « exceptionnelle, statue que le jugement de mainlevée sera rendu « en dernier ressort, ou, si l'interdit décède pendant le délai « d'appel, que ce jugement, par ce décès, deviendra irrévocable; « mais pareilles exceptions ne peuvent exister qu'en vertu de « textes, et ces textes, dans notre législation, font défaut ».

On voit, par ces citations, que les demandeurs abusent singulièrement du terme *définitif*, auquel ils donnent une portée qu'il n'a pas, en paraissant l'opposer au mot *provisoire*, ou à l'expression *conditionnel* ; ce qui impliquerait qu'un jugement ne sortirait véritablement ses effets que par l'expiration des délais de recours. C'est là qu'est l'erreur du système, et il n'est pas besoin de signaler que le terme *définitif* ne peut avoir d'autre portée que de marquer la forclusion du recours.

Les défendeurs ne reviendront pas sur ce qu'ils ont dit de la perte de ce recours par le décès de Semey. Les demandeurs, de leur côté, reconnaissent que le jugement est devenu irrévocable comme conséquence de ce décès ; comment, dès lors, peuvent-ils soutenir simultanément que l'irrévocabilité ne saurait résulter, dans l'espèce, que de l'expiration du délai d'appel, aux termes des articles 443, § 1er, et 444, première proposition, du code de procédure?

On voit par là que les deux moyens du pourvoi sont dépourvus de tout fondement.

Il importe, en terminant, de rencontrer en quelques mots une affirmation qui se trouve reproduite à diverses reprises dans le pourvoi. A raison du décès de Semey, survenu pendant le délai d'appel, énoncent les demandeurs, l'action en mainlevée doit être tenue pour éteinte et le jugement qui s'en est suivi pour caduc et nul.

Pareil soutènement n'est que la conséquence du système erroné qu'on défend. Bien au contraire, l'action en mainlevée n'a pas été éteinte, puisqu'elle a régulièrement abouti à un jugement; et celui-ci, loin d'être devenu caduc, est resté debout, puisqu'il n'a pas été attaqué lorsqu'il pouvait l'être. Ce qui s'est éteint, encore une fois, c'est la possibilité d'un appel, ce qui a eu pour effet de rendre le jugement irrévocable.

L'erreur des demandeurs sur ce point provient de la confusion qu'ils ont toujours faite entre le cas où il n'y a pas d'appel interjeté avant le décès de l'ex-interdit, et celui où il y a appel. C'est donc sans aucune apparence de fondement que le pourvoi, sous le numéro 13, s'exprime ainsi qu'il suit : « Si la décision attaquée « était conforme à la loi, il en résulterait qu'en matière d'actions « personnelles (telles que l'action en mainlevée d'interdiction, « l'action en interdiction, l'action en séparation de corps, l'ac- « tion en révocation d'une donation pour ingratitude, certaines « actions en nullité de mariage, etc.), le décès de l'interdit, de « l'époux, du donateur, etc., pendant l'instance d'appel, ren- « drait définitif le jugement de mainlevée, d'interdiction, de « séparation de corps, de révocation, etc. »

On remarquera de même, à cet égard, que les diverses décisions judiciaires invoquées par les demandeurs ne visent que des espèces dans lesquelles le jugement, ou bien n'était pas rendu, ou bien était déféré au juge supérieur, l'intéressé, dans ce cas, étant décédé au cours de l'instance d'appel. Il a été jugé alors que l'action et le jugement devaient tomber, l'appel ayant tout remis en question. (Voyez aussi, dans le même sens : Gand, 23 juin 1869, BELG. JUD., 1880, col. 1111; DALLOZ, Supp., V° *Interdiction*, n°s 149 et 189; LAURENT, tome V, n°s 282, 312 et 332, etc.; voyez, cependant, l'arrêt de la cour de Montpellier, du 7 janvier 1851, DALLOZ, Pér., 1854, II, 7, cité par le pourvoi, arrêt frappant de caducité l'instance d'appel, et non l'action ni le jugement de mainlevée d'interdiction). Cette appréciation, il importe de le répéter, les défendeurs n'ont pas à la discuter ici, puisque, comme l'énonce l'arrêt attaqué, l'hypothèse dont s'agit est étrangère à la cause. « Attendu, dit la cour, qu'il n'importe « pas au procès de décider si, en matière d'interdiction, l'appel « interjeté est suspensif aux termes de l'article 457 du code de « procédure civile; qu'en effet, il n'y a pas eu en cause d'appel « interjeté ».

L'observation des demandeurs est donc sans portée.

M. le premier avocat général VAN SCHOOR a conclu au rejet en ces termes :

La cour connaît les éléments légaux de cette cause, qui seuls peuvent exercer leur influence sur sa décision. Pour la clarté de mon argumentation, je les résume en peu de mots. Après avoir

fait en 1865 un testament au profit des demandeurs, le docteur Semey fut, sous la date du 7 août 1871, par jugement du tribunal de première instance de Gand, mis en état d'interdiction. Le 26 août 1890, sur l'avis unanime du conseil de famille et après interrogatoire de l'intéressé, le même tribunal prononça la mainlevée de cette interdiction. Le jugement fut signifié le 28 août suivant au subrogé tuteur qui, dans la délibération du conseil de famille, avait émis un avis favorable à la mainlevée et qui devant le tribunal déclara en conclusions ne pas s'opposer à la demande et s'en référer à justice. Le 14 octobre 1890, au cours des délais d'appel, le docteur Semey vint à décéder. Dans l'intervalle, par actes authentiques des 27 août et 27 septembre 1890, il avait révoqué tous testaments antérieurs et fait donation, sous réserve d'usufruit, de ses biens meubles et immeubles, à ses neveux du nom de Van Schoote, les défendeurs actuels.

La question de droit que ce procès défère à votre examen se pose dans les termes suivants : L'interdit qui, après avoir obtenu un jugement de mainlevée, meurt pendant les délais d'appel, aucun appel n'étant encore interjeté, a-t-il repris à partir de ce jugement le plein exercice de ses droits, et les actes qu'il a faits à la suite de ce jugement, sont-ils valables ?

Pour résoudre cette question, il convient de rechercher quelle est en principe, et sauf dérogation résultant soit de la nature de la cause, soit d'un texte légal, la valeur d'une décision judiciaire tant qu'elle n'est pas frappée d'appel.

L'article 457 du code de procédure civile nous l'indique clairement. Il est ainsi conçu : « L'appel des jugements définitifs ou « interlocutoires sera suspensif, si le jugement ne prononce pas « l'exécution provisoire dans les cas où elle est autorisée ». L'appel sera suspensif. Le sens de ce terme n'est susceptible d'aucune controverse. Pour suspendre l'exécution du jugement, il faut un appel. Tant que cet appel n'existe pas, le jugement, acte de souveraineté, produit tous ses effets, il est exécutoire entre parties, il a vis-à-vis d'elles l'autorité de la chose jugée. Cette autorité, elles ne peuvent la remettre en question qu'en ayant recours au seul moyen légal que le code de procédure place entre leurs mains : l'appel. Si elles n'y ont pas recours, et aussi longtemps qu'elles ne font pas usage de cette faculté, en vertu même de leur inaction, elles reconnaissent virtuellement au jugement qu'elles n'ont point encore attaqué, cette force obligatoire et ce caractère de chose jugée qui en sont inséparables jusqu'à l'heure où l'appel vient en suspendre les effets. Cette déduction juridique, qui découle avec une irrésistible évidence du texte même de l'article 457, trouve sa justification et sa cause dans ce principe élémentaire que nul commentateur du code de procédure n'a jamais contesté : L'appel est suspensif, les délais d'appel ne le sont pas.

Écoutez ce que dit à cet égard CHAUVEAU sur CARRÉ (Quest. 1652, n° 2) : « Il ne suffit pas qu'un jugement soit susceptible d'appel « pour que l'exécution en soit suspendue pendant les délais « accordés pour relever cet appel. L'article 457 s'exprime fort « clairement : L'appel, dit-il, sera suspensif. Il faut donc qu'il y « ait appel interjeté pour produire une suspension. Tant que la « décision des premiers juges n'est pas attaquée, elle a toute la « force d'un jugement souverain ; les parties ont, il est vrai, « pendant un certain temps, la faculté de remettre en question « les points jugés, mais si elles ne les y remettent pas, le jugement est censé bien rendu ; *pro veritate habetur*, et par une « conséquence nécessaire, l'exécution peut en être poursuivie. « En deux mots, l'appel est suspensif, mais le délai de l'appel ne « l'est point ».

Le texte de l'article 457 ne prête donc à aucune équivoque. Il exprime, à n'en pouvoir douter, l'intention formelle du législateur de revêtir le jugement non frappé d'appel, et tant que cette voie de recours n'a pas été suivie, de la force et de l'autorité qui s'attachent à toute décision judiciaire, souveraine entre parties. Si l'apparence même d'une objection pouvait surgir en présence d'un texte aussi clair, les travaux préparatoires du code de procédure civile l'auraient vite rejetée dans le néant. Cet effet du jugement non encore frappé d'appel, l'exposé des motifs présenté par BIGOT-PRÉAMENEU au Corps législatif, le fait ressortir sans réticence. Quoi de plus concluant sur ce point que ce passage, signalé à si juste titre à votre attention par les défendeurs : « Lorsque, sur l'appel du jugement, il y a péremption, la partie « condamnée est, par sa longue inaction, censée avoir renoncé « à son appel et, dès lors, le jugement rendu en première « instance acquiert la force de la chose jugée. Il n'était pas besoin « de spécifier les autres cas où un jugement aura la force de la « chose jugée ; il résulte évidemment des dispositions du code « que tout jugement en premier et en dernier ressort a cette « force, lorsqu'il n'est point encore attaqué ou lorsqu'il ne peut « plus l'être ».

Tout jugement rendu en premier ressort a la force de chose jugée, tant qu'il n'est point encore attaqué. C'est le législateur lui-même qui le proclame. L'évidence est donc complète et ce principe fondamental revêt au regard de tous le caractère d'un véritable axiome juridique. Aussi votre arrêt du 16 avril 1888 (PASICRISIE, 1888, I, 193), également invoqué par les défendeurs, l'a-t-il consacré de la manière la plus expresse, en ces termes qui, par leur netteté même, défient toute contradiction : « Les « jugements même susceptibles d'appel ont la force actuelle de « chose jugée, tant que la décision des premiers juges n'a pas « été attaquée. » C'est ce que la cour de cassation de France a décidé également en termes tout aussi clairs par son arrêt du 7 juillet 1890 (DALLOZ, Pér., 1890, I, 301 ; JOURNAL DU PALAIS, 1891, p. 381). Consacré par le code de procédure civile, ce principe dominait déjà sous l'ancien droit. Il trouvait sa formule dans l'article 5 du titre XXVII de l'ordonnance de 1667. « Les sen- « tences et jugements qui doivent passer en force de chose jugée, « y lit-on, sont ceux rendus en dernier ressort, et dont il n'y a « appel ou dont l'appel n'est pas recevable, soit que les parties « y eussent formellement acquiescé, ou qu'elles n'en eussent « interjeté appel dans le temps ou que l'appel eût été déclaré « péri. »

« L'ordonnance unit dans cet article, enseigne POTHIER (*Traité « des obligations*, n° 853), aux jugements rendus en dernier ressort ceux dont il n'y a pas encore appel interjeté, parce que « tant qu'il n'y a pas encore d'appel, ils ont, de même que ceux « rendus en dernier ressort, une espèce d'autorité de chose jugée « qui donne, à la partie en faveur de qui ils ont été rendus, le « droit d'en poursuivre l'exécution et forme une espèce de présomption *juris et de jure*, qui exclut la partie contre qui ils ont « été rendus de pouvoir rien proposer contre, tant qu'il n'y a pas « d'appel interjeté ; mais cette autorité et la présomption qui en « résulte ne sont que momentanées et sont détruites aussitôt « qu'il y a appel interjeté. »

Telle était donc la règle qui exerçait son empire sur les jugements non encore frappés d'appel, revêtus d'une autorité de chose jugée que l'appel seul avait la puissance de détruire, lorsque les auteurs du code civil ont, en 1803, formulé les principes qui régissent et l'interdiction et la mainlevée de l'interdiction, le code de procédure civile étant, la cour ne l'ignore pas, postérieur de trois ans au code civil. Ont-ils entendu déroger à cette règle en instituant la procédure et les effets de l'interdiction, ou plutôt de la mainlevée de l'interdiction, puisqu'elle est seule en cause devant nous ?

A cette question, l'article 512 du code civil fournit une réponse péremptoire : « L'interdiction, y lit-on, cesse avec les causes qui « l'ont déterminée ; néanmoins la mainlevée ne sera prononcée « qu'en observant les formalités prescrites pour parvenir à l'in- « terdiction et l'interdit ne pourra reprendre l'exercice de ses « droits qu'après le jugement de mainlevée. »

Sous la seule réserve de l'appel, l'interdit reprendra donc l'exercice de ses droits après le jugement de mainlevée. Ici encore le législateur manifeste sa volonté de la façon la plus formelle. C'est le jugement de mainlevée qui restitue à l'interdit, avec l'exercice de ses droits, toute sa capacité civile ; le jugement de mainlevée, c'est-à-dire la décision prise en premier ressort tant qu'elle n'est pas frappée d'appel. La règle que nous formulions tantôt reçoit donc dans l'espèce, en vertu d'un texte positif, une application indiscutable. Les travaux préparatoires, dans ce cas encore, projettent sur l'esprit de cette disposition, la lumière la plus vive. Le projet de la commission, soumis aux observations des tribunaux de cassation et d'appel, portait un texte différent qu'il n'est pas inutile de remettre sous vos yeux. L'article 37 de ce projet était ainsi conçu : « L'interdiction finit avec les causes qui l'avaient « déterminée. Néanmoins, l'interdit ne peut reprendre l'exercice « de ses droits qu'après le jugement définitif qui prononce la « mainlevée de cette interdiction. » Lorsque EMMERY présenta au Conseil d'Etat, dans sa séance du 13 brumaire an XI, le texte nouveau du projet, le mot *définitif* qui figurait dans cet article avait cessé d'y prendre place. Ce fut le jugement de mainlevée et non plus le jugement définitif prononçant la mainlevée, qui devint le point de départ de la réintégration de l'interdit dans l'exercice de ses droits. Cette substitution d'un terme à l'autre revêt au débat une importance capitale. Elle est l'œuvre d'EMMERY, auteur du projet nouveau. Or, dans l'exposé des motifs que le même EMMERY présenta au Corps législatif, à l'appui du titre de la majorité et de l'interdiction, dans sa séance du 28 ventôse an XI, il indiqua avec précision ce qu'il entendait par ces mots : un jugement définitif.

« Aussitôt après le premier interrogatoire, exprima-t-il, le tri- « bunal saisi de la demande peut, s'il y a lieu, commettre un « administrateur provisoire pour prendre soin de la personne et « des biens du défendeur ; mais après le jugement définitif, cette « administration provisoire cesse ; il faut un tuteur ou un protu- « teur à la personne interdite. »

A quelle époque, le code, dont il exposait les principes, fixait-il la nomination du tuteur ou du subrogé tuteur? Lisez l'art. 505: « S'il n'y a pas d'appel du jugement d'interdiction rendu en pre- « mière instance ou s'il est confirmé sur l'appel, il sera pourvu « à la nomination d'un tuteur... » Le jugement, dans la pensée d'Emmery, ne revêtait donc le caractère d'un jugement définitif que lorsqu'il n'y avait pas d'appel, les délais étant expirés, ou lorsque le jugement était confirmé sur l'appel. S'il n'a pas maintenu dans l'article 512 les termes « jugement définitif prononçant la mainlevée » que contenait le texte primitif, c'est donc incontestablement parce qu'il n'a pas voulu, ces termes pouvant prêter à l'équivoque, que l'on fît dépendre, du moment où le jugement n'était plus susceptible d'aucun recours, sa force obligatoire et son autorité, qui devaient s'attacher, d'après lui, en vertu du principe général formulé plus haut, au jugement lui-même, dont l'appel seul était susceptible de suspendre les effets. L'expression *après le jugement de mainlevée* qui se rencontre dans l'article 512 du code civil, a donc, si l'on tient compte des travaux préparatoires, une valeur particulière qui en renforce le sens naturel. C'est bien le jugement de première instance, tant qu'il n'est point frappé d'appel ou lorsqu'il est confirmé sur l'appel, et non pas exclusivement le jugement définitif, qui n'est plus susceptible d'appel, que le législateur a eu en vue.

« L'interdiction aura son effet du jour du jugement », avait-il dit dans l'article 502, en attribuant, sans contradiction possible, un sens identique au mot *jugement*, et en faisant disparaître également du projet le terme *définitif* qu'il contenait (art. 23 du projet). L'effet de la mainlevée, comme l'effet de l'interdiction, a donc dû normalement dans sa pensée s'attacher au jugement de première instance pour ne s'éteindre rétroactivement que dans le cas où ce jugement viendrait à perdre sa force obligatoire en étant frappé d'appel, sans être confirmé sur l'appel.

Ni dans les discussions au Conseil d'Etat, ni dans l'exposé des motifs, ni dans les rapports présentés au Tribunat, ainsi qu'au Corps législatif, ne se rencontre aucune expression qui soit de nature à jeter le doute le plus léger sur les déductions que la comparaison des textes nous suggère.

« Enfin, disait Emmery dans son exposé des motifs, l'interdic- « tion cesse avec les causes qui l'ont déterminée; mais par res- « pect pour le jugement qui l'a prononcée et plus encore pour « la sûreté publique, il faut qu'il intervienne un jugement de « mainlevée et que les mêmes formalités qui ont précédé et « accompagné le premier, garantissent encore la sagesse du « second : alors seulement l'interdit peut reprendre l'exercice « de ses droits. »

Cette maladie cependant, disait le tribun Bertrand de Greuille dans son rapport au Tribunat (séance du 5 germinal an XI) « peut « céder aux efforts de l'art et de la nature; alors l'interdit qui a « recouvré la santé et la raison, doit être admis à reprendre « l'exercice de tous ses droits; mais il convient d'apporter, dans « la distribution de cet acte de justice la même circonspection, « la même prudence qui ont été mises en usage, lorsqu'il s'est « agi de les lui ravir. Il faut s'assurer de la nouvelle capacité de « l'interdit; il ne faut pas se préparer des regrets par une « démarche précipitée et uniquement fondée sur des apparences « trompeuses ou mensongères. Aussi, dans ce cas, le projet de « loi impose-t-il aux juges l'obligation d'observer la même marche « et les mêmes formalités que lorsqu'ils ont dû prononcer l'in- « terdiction; par ce moyen, on est à l'abri de toute inconsidéra- « tion et on a de plus pour garantie particulière et spéciale de « l'équité du jugement, la connaissance personnelle que les juges « ont eue de l'état de l'interdit, lorsqu'ils ont été contraints de lui « appliquer toute la sévérité de la loi. »

A son tour, le tribun Tarrible, dans son discours au Corps législatif (séance du 8 germinal an XI) exprimait les mêmes pensées : « Le vœu de la loi, disait-il, est que l'interdit recouvre « l'usage de sa raison. S'il s'accomplit, l'interdiction doit cesser « avec sa cause, mais il importe que ce rétablissement soit con- « staté par les mêmes procédés qui ont servi à constater le déran- « gement : des témoins seront entendus, le conseil de famille « sera consulté, l'interdit sera interrogé et il ne pourra repren- « dre l'exercice de ses droits qu'après le jugement qui aura levé « son interdiction. Telle est la sage disposition qui termine le « chapitre second. »

Que faut-il donc pour que l'interdit recouvre l'exercice de ses droits? Les rapports nous le disent : que les témoins soient entendus, s'il y a lieu, que le conseil de famille soit consulté, que lui-même soit interrogé et que le jugement de mainlevée intervienne. Rien de plus. A ces conditions que le législateur a exprimées, il ne nous est pas permis d'en ajouter d'autres. Dans l'espèce, le conseil de famille n'a-t-il pas donné son avis et cet avis n'a-t-il pas été unanime, les contradicteurs légitimes de l'interdit, le tuteur, le subrogé tuteur et les parents ayant tous contribué à le rendre; l'interdit n'a-t-il pas été interrogé et ses réponses n'ont-elles pas manifesté clairement son retour à la santé intellectuelle? Le tribunal n'a-t-il pas rendu sa décision en pleine connaissance de cause, l'état du docteur Semey n'offrant plus d'incertitude à ses yeux, et cette décision, non frappée d'appel, ne se présente-t-elle pas au procès, entourée de toutes les garanties dont la prudence du législateur a voulu la munir, avec l'imposante autorité de la chose jugée, que nulle puissance au monde ne peut plus lui enlever à cette heure? Que peut-on exiger de plus et quel texte de loi la cour d'appel de Gand a-t-elle donc violé?

Jugement irrévocable d'un côté ayant prononcé l'interdiction, expose le demandeur, qu'un jugement de mainlevée, toujours révocable de l'autre tant que les délais d'appel n'ont pas été atteints, ne peut suffire à invalider, en arrêtant ses effets. Argumentation sans portée, suivant nous. Voici ce que disait Berlier, dans son exposé des motifs du livre premier de la seconde partie du code de procédure civile, au sujet de ce jugement irrévocable:

« Comme l'interdiction n'est de sa nature qu'une mesure « suspensive, la mainlevée en sera prononcée, s'il y a lieu, en « observant la même instruction et en suivant les mêmes formes « que celles qui ont eu lieu pour l'interdiction. Les espèces sont « sans doute fort opposées, mais la procédure peut être iden- « tique, car les mêmes procédés qui font connaître si un homme « a perdu la raison font également connaître s'il l'a recouvrée. « Si l'humanité souffre de la première de ces positions, elle sou- « rit à la seconde : voilà la seule différence et il n'en résulte « point dans la procédure. »

L'interdiction n'est donc qu'une mesure suspensive dont les effets doivent prendre fin dès qu'il est légalement acquis que l'interdit a recouvré la raison. Ne le perdons pas de vue : la capacité est la règle, l'incapacité l'exception. Pour faire tomber la règle et frapper de nullité les actes de la personne dont l'interdiction est poursuivie, un jugement de première instance, susceptible d'appel mais encore exempt de ce recours, suffira, et pour rentrer dans la règle, supprimer l'exception et restituer à cette personne sa capacité suspendue, il faudra davantage! Est-ce admissible?

Jugement irrévocable et jugement momentanément révocable, c'est tout un, dès que ce dernier n'a pas été remis en question et qu'il ne peut plus l'être. L'humanité souffrirait trop, pour nous servir de l'expression de Berlier, et elle n'aurait pas lieu de sourire, si l'homme dont un jugement a reconnu la pleine capacité civile, et dont la raison, sortie d'un long sommeil, a paru entière à ses parents, à ses contradicteurs légitimes et à ses juges, voyait ses volontés dernières tomber dans le néant, parce que la mort le saisit avant que les délais d'appel, dont nul ne songe à se servir, soient parvenus à leur terme. Un jugement, acte de souveraineté, ainsi que nous le disions tantôt, a une valeur plus haute et tant que l'appel n'en a pas suspendu les effets, rien ne peut lui ravir sa force obligatoire. Si l'interdit qu'un pareil jugement a relevé de son interdiction avait vécu, l'autorité de ce jugement ne serait plus discutable à cette heure. Il est mort et cet événement, qui ne permet plus à personne d'attaquer la décision judiciaire qui lui a restitué sa capacité et ses droits, viendrait précisément enlever à cette décision qu'il consolide en la mettant à l'abri de toute recours, sa force et ses effets? Quel texte ou quel principe d'une clarté sans pareille ne faudrait-il pas découvrir dans nos codes pour qu'un arrêt de votre cour pût sanctionner cette doctrine?

Autre serait la situation, nous en convenons sans peine, si le jugement de mainlevée étant frappé d'appel, l'interdit venait à mourir avant l'arrêt. Par l'appel, le jugement a perdu, avec son effet obligatoire, sa force de chose jugée et l'interdit disparaissant dans la tombe avant la décision de la cour, l'instance en mainlevée a dû nécessairement s'éteindre avec lui. Tel n'est pas le cas qui nous occupe, puisque, à la mort de l'interdit, aucun appel n'était interjeté et que, par suite de son décès, cet acte qui seul eût pu dépouiller le jugement de l'autorité que la loi lui imprime, est devenu légalement impossible. Un véritable abîme sépare ces deux situations.

Le jugement de séparation de corps, exprime ensuite le pourvoi, cesse de produire ses effets si l'un des époux meurt dans le délai d'appel; il doit en être de même du jugement qui prononce la mainlevée de l'interdiction, lorsque l'interdit meurt dans ce délai. Si nous avions à statuer sur un jugement de séparation de corps, nous aurions à rechercher si, soit à raison de la nature de cette action, soit en vertu d'un texte légal, la règle qui donne à tout jugement, non encore frappé d'appel, une autorité de chose jugée vient à fléchir; mais à chaque jour suffit sa peine. Nous sommes en matière de mainlevée d'interdiction, pourquoi nous en écarter? En semblable matière, nous l'avons vu, les textes et les travaux préparatoires en font foi, cette règle s'applique dans toute sa force. Il ne nous en faut pas davantage.

Le mémoire des défendeurs le signale à bon droit, tous les arrêts que le pourvoi invoque s'appliquent à des espèces où l'intéressé est venu à mourir après la signification de l'appel. Aucun ne vise le cas où le décès s'est produit avant l'expiration des délais d'appel; aucun ne dispose soit expressément, soit tacitement, qu'un jugement de mainlevée d'interdiction, non frappé d'appel, devient caduc si l'interdit meurt dans les délais de l'appel. Existât-il un arrêt de ce genre, il nous laisserait fort indifférent; nous plaindrions en toute sincérité ses auteurs et nous nous garderions avec soin d'adopter leur doctrine. Cet arrêt, encore dans les limbes jusqu'ici, ce n'est pas vous qui le ferez.

Le pourvoi, dans son second moyen, envisage enfin certaines hypothèses qu'il prête successivement à l'arrêt dénoncé, en l'interprétant de différentes manières. La plupart de ces hypothèses ne sont ni visées ni prévues par l'arrêt. Ce qu'il constate uniquement, c'est que le décès de la personne relevée par un jugement de l'interdiction qui la frappait, s'il survient dans les délais de l'appel et sans qu'aucun appel ait été interjeté jusque-là, éteint le droit d'appel et conserve par conséquent au jugement sa force obligatoire, en ne le rendant plus susceptible d'aucun recours. Loin de violer les textes visés au pourvoi en proclamant de tels principes, il en a fait la plus juste et la plus saine application.

Nous concluons au rejet, avec indemnité et dépens.

La Cour a rejeté en ces termes :

ARRÊT. — « Sur le premier moyen : Violation de l'article 502 du code civil, combiné avec les articles 505 et 509 de ce code et avec les articles 901, 1035 et 1124 du même code, fausse application et violation de l'article 512 du même code, en ce que, s'agissant d'un acte de révocation de testament et d'un acte de donation passés par une personne frappée d'une incapacité absolue par une décision judiciaire définitive, l'arrêt attaqué décide que ces actes sont valables comme ayant été faits après certain jugement de mainlevée, bien que, par suite du décès de l'interdit moins de trois mois après cette dernière décision, celle-ci ne fût pas et ne pût jamais plus devenir définitive :

« Attendu que tout jugement est un acte de souveraineté, qui doit produire ses effets aussi longtemps qu'il n'a pas été annulé par les voies légales ;

« Attendu, il est vrai, qu'aux termes de l'article 457 du code de procédure civile, l'appel des jugements définitifs est suspensif si le jugement ne prononce pas l'exécution provisoire dans les cas où elle est autorisée ;

« Attendu qu'il suit de ce texte que l'appel interjeté dans le délai utile a pour effet de suspendre l'exécution du jugement et, par voie de conséquence, de remettre en question l'autorité de ce qui a été jugé ;

« Mais attendu qu'aucune loi ne dispose que la seule possibilité d'un appel éventuel aurait la vertu de paralyser l'autorité qui s'attache à toute sentence judiciaire;

« Attendu que, tant qu'un jugement n'est pas attaqué, quoiqu'il puisse l'être, il a sa force actuelle de chose jugée, il est exécutoire;

« Attendu que ces principes étaient déjà admis dans l'ancien droit français ;

« Attendu, en effet, que POTHIER dit, en commentant l'ordonnance de 1667, titre 27, article 5 : « Les jugements dont il n'y « a pas d'appel interjeté ont, de même que ceux rendus en der- « nier ressort, une espèce d'autorité de chose jugée, qui donne « droit d'en poursuivre l'exécution » ;

« Attendu que les mêmes principes ont été itérativement proclamés par BIGOT DE PRÉAMENEU dans la séance du Corps législatif du 7 avril 1806 : il résulte évidemment, disait-il, des dispositions du code que tout jugement en premier ou en dernier ressort a la force de chose jugée lorsqu'il n'est point encore attaqué, ou lorsqu'il ne peut plus l'être ;

« Attendu que l'article 512 du code civil contient une application de ces maximes ;

« Attendu qu'aux termes de cette disposition, l'interdit reprend l'exercice de ses droits après le jugement de mainlevée ;

« Attendu que s'il intervient plus tard, sur appel, un arrêt infirmatif, les actes que l'interdit aurait faits dans l'intervalle seront invalidés *ex post*; mais qu'il en sera autrement s'il intervient par la suite un arrêt confirmatif, et qu'il en doit être de même, par parité de motifs, si aucun appel ne met en question l'autorité de la sentence rendue par le premier juge ;

« Attendu qu'il est constaté en fait par l'arrêt attaqué que, par jugement du 26 août 1890, le tribunal de première instance de Gand a donné mainlevée de l'interdiction prononcée à charge de Semey au mois d'août 1871, qu'aucun appel ne fut interjeté et que Semey vint à décéder le 14 octobre 1890, avant l'expiration du délai d'appel ;

« Attendu que le jugement de mainlevée aurait pu, du vivant de Semey, être attaqué par la voie de l'appel, et que si cette éventualité s'était réalisée, l'autorité de la chose jugée en première instance aurait été suspendue ;

« Attendu qu'aucun appel ne s'étant produit, le jugement avait, au jour du décès de Semey, conservé son autorité et sa force exécutoire ;

« Attendu qu'à raison du caractère personnel de l'action en mainlevée, toute voie de recours était devenue impossible après la mort de Semey, et que l'arrêt attaqué décide qu'en conséquence le jugement de mainlevée était désormais inattaquable et que Semey est mort capable et maître de ses droits ;

« Attendu qu'en statuant dans ce sens, l'arrêt attaqué n'a contrevenu à aucun des textes cités à l'appui du premier moyen ;

« Sur le deuxième moyen :

« Attendu qu'à l'appui de ce moyen, le pourvoi discute trois hypothèses, suivant que l'arrêt attaqué doit être interprété en ce sens que le jugement de mainlevée est devenu définitif, ou bien par suite du décès de Semey, ou bien par l'expiration du terme de trois mois, temps normal pendant lequel la voie de l'appel demeure ouverte, ou bien parce que l'action en mainlevée aurait survécu au droit de contradiction des légitimes contradicteurs de l'interdit ;

« Attendu que l'arrêt dénoncé ne s'appuie ni sur l'une ni sur l'autre des propositions contenues dans la seconde et dans la troisième de ces interprétations hypothétiques et que, sous ce double rapport, le moyen manque de base en fait ;

« Attendu que l'arrêt se borne à décider que le jugement de mainlevée est devenu définitif par l'effet du décès de Semey, toute voie de recours étant désormais fermée contre ce jugement;

« Attendu que le pourvoi critique cette décision et signale la violation de l'article 512 du code civil, de l'article 36 de la loi du 25 mars 1876, des articles 500 du code civil et 894 et 896, 443 et 444 du code de procédure civile, des articles 502, 505, 509 du code civil et des autres articles du même code visés au premier moyen, en ce que l'arrêt attaqué, s'agissant d'un jugement de mainlevée d'interdiction non frappé d'appel, décide qu'une cause autre que l'expiration du délai d'appel a opéré l'irrévocabilité de pareil jugement, restitué à Semey la capacité qu'il avait perdu, et rendu valables les actes de révocation et de donation dont l'annulation était demandée ;

« Attendu qu'il résulte des considérations qui ont été développées ci-dessus pour justifier le rejet du premier moyen, qu'en décidant que le jugement de mainlevée n'a cessé, à aucun moment, de produire ses effets et que, par suite, Semey est mort capable et maître de ses droits, l'arrêt attaqué n'a contrevenu à aucun des textes cités à l'appui du second moyen ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller GIRON et sur les conclusions conformes de M. VAN SCHOOR, premier avocat général, rejette... » (Du 29 novembre 1900. — Plaid. MMes VAN DIEVOET, SERESIA, du barreau de Gand, et DUVIVIER.)

OBSERVATIONS. — I. Certains rapports de droit, principalement en matière d'état, sont attachés activement et passivement à la personne de l'intéressé, de telle sorte que s'il meurt, le rapport de droit ne se transmet pas à ses héritiers, mais s'éteint.

Si un jugement est intervenu sur un rapport de droit de cette espèce et que le décès de l'ayant droit survienne pendant le délai d'appel, quel est l'effet de ce décès? Le jugement devient-il irrévocable, ou doit-il être tenu pour caduc? Supposez qu'il s'agisse d'un conjoint ayant obtenu un jugement de séparation de corps et de biens; dira-t-on qu'il est mort séparé? Ou bien un père a demandé la nullité du mariage de son fils mineur qui n'a pas obtenu son consentement, tandis que le fils soutient qu'il y a eu confirmation : le décès du père pendant le délai d'appel rend-il irrévocable le jugement qui lui a donné gain de cause, et le mariage sera-t-il définitivement nul? Ou bien c'est un jugement d'interdiction ou de mise sous conseil judiciaire qui a été rendu ; le prétendu faible d'esprit, le prétendu prodigue seront-ils décédés incapables?

Dans ces cas et autres semblables, pour établir que le jugement est caduc, que les conjoints n'ont pas été séparés, que les prétendus incapables sont décédés *integri status*, que le mariage du mineur subsiste, etc., on peut faire valoir les considérations suivantes :

Le droit du conjoint de se faire séparer, celui du père de faire annuler le mariage, celui du parent de faire

déclarer l'incapacité de son parent se sont éteints par le décès du demandeur dans les deux premiers cas, par le décès des défendeurs dans les deux autres cas.

Si le droit s'éteint, l'action, qui n'est que le moyen de faire valoir le droit, s'éteint avec lui, comme aussi le droit de l'adversaire.

Le délai d'appel, qui n'est que la garantie du droit de l'adversaire malheureux, cesse de courir. Il ne peut plus être question de pareil délai quand il n'existe plus de droit que ce délai puisse influencer.

Donc, le jugement de première instance, qui avait commencé à acquérir l'autorité de la chose définitivement jugée pendant le délai d'appel, avant le décès, est arrêté dans son développement; le décès de l'intéressé pendant ce délai empêche le jugement de devenir irrévocable.

Si l'expiration du délai d'appel ne peut plus rendre le jugement irrévocable, le décès lui-même aura-t-il cet effet, comme s'il impliquait l'expiration du délai? Aucun texte, dans notre législation, n'autorise pareille fiction.

Ainsi, le décès dont il s'agit, à supposer pour un instant qu'il laisse subsister la décision, a pour effet de fixer en celle-ci le caractère de révocabilité dont elle était affectée pendant le délai d'appel.

Or, une telle décision peut-elle modifier l'état juridique qui existait avant elle, soit en vertu de la loi, soit en vertu d'un contrat, soit en vertu d'un jugement antérieur à l'abri de tout recours? Si l'intéressé, qui poursuivait le droit de modifier cet état au moyen d'une décision irrévocable, décède avant d'avoir obtenu cette modification, l'état antérieur ne demeure-t-il pas tel quel, inchangé, incommutable? En d'autres termes, l'instance devant le premier juge, y compris le jugement qui l'a terminée, n'est-elle pas frappée de caducité?

II. A l'appui de la solution contraire, l'on dit qu'après le décès de l'ayant droit, toute voie de recours devient impossible et qu'en conséquence le jugement est désormais inattaquable. Ce raisonnement est-il exact?

Pour que la disparition des voies de recours puisse conférer au jugement le caractère de l'irrévocabilité, il faut que le jugement existe encore au moment de cette disparition, c'est-à-dire après le décès. S'il est satisfait à cette condition, le raisonnement est irréfutable.

Mais si la cause qui opère l'abolition du recours opère en même temps l'abolition du jugement, ou, plus exactement, si cette cause n'exclut le recours que parce qu'elle éteint le jugement — et que le néant ne peut être réformé — alors que vaut le raisonnement prérappelé?

Donc, pour déterminer la valeur du raisonnement, il est indispensable de vérifier préalablement si, par l'effet du décès, le jugement n'est pas affecté de telle manière qu'il ne puisse subsister. Et, à cette fin, il faudra se placer, non pas au moment qui précède le décès, mais au moment qui le suit.

Il ne suffira donc pas de proclamer que tout jugement est un acte de souveraineté, et de le prouver, sans que cela soit contesté, par les textes de la loi, par la doctrine des anciens, par celle des modernes. Cela n'est pas du tout concluant.

Car il faudra bien reconnaître que, tant que le délai d'appel n'est pas expiré et que l'ayant droit est vivant, cet acte de souveraineté n'est cependant qu'un acte révocable.

Et alors surgira la question : Que devient cet acte après le décès de l'ayant droit?— Devient-il irrévocable? Où est le texte? — Reste-t-il révocable? Quelle est sa valeur?

III. A la question résolue par notre cour de cassation dans l'arrêt ci-dessus, s'en rattache une autre décidée par la cour de cassation de France. S'agissant d'un droit attaché à la personne, supposons que l'ayant droit meure pendant l'instance d'appel ; quel sera le sort du jugement frappé d'appel qui a modifié l'état de la partie?

Une séparation de corps est prononcée au profit de la femme. Après appel du mari, qualités ayant été posées devant la cour, l'intimée meurt. Puis l'instance est reprise par les héritiers de cette dernière en vue d'obtenir la révocation des avantages matrimoniaux.

La cour de Besançon, par un premier arrêt, statuant sur la reprise d'instance, déclare les héritiers de la femme non recevables *quant à présent*; ensuite, par un second arrêt, dit la cause en état, et, adoptant les motifs du premier juge, rejette l'appel et confirme le jugement.

La chambre civile de la cour de cassation, par un arrêt du 27 juillet 1871 (DALLOZ, Pér., 1871, I, 81), a cassé l'arrêt de la cour d'appel en ces termes :

« Attendu que la demande en séparation de corps a » un caractère essentiellement personnel; que l'instance » engagée entre les époux se trouve, dès lors, nécessai- » rement éteinte par le décès de l'un d'eux, quel que » soit l'état de la procédure et alors même que des » conclusions contradictoires auraient été prises à l'au- » dience; qu'il n'est plus possible, en effet, aux tribu- » naux de modifier les conditions d'une union qui » n'existe plus;

» Attendu que vainement on objecterait que les » demandes de cette nature n'ont pas seulement pour » objet de mettre fin à la vie commune, mais ont aussi » pour résultat, lorsqu'elles sont accueillies, la révoca- » tion des avantages matrimoniaux ;

» Attendu que de ce qui précède, il résulte que la cour » de Besançon, en déclarant les consorts Flusin non » recevables seulement *quant à présent* dans leur » demande en reprise d'instance, et en prononçant dans » l'espèce la séparation des époux, alors que l'un d'eux » était décédé, a fait une fausse application de l'art. 342 » du code de procédure civile et violé les articles 299, » 306 et 307 du code civil susénoncés ; casse... »

IV. Cet arrêt rappelle l'attention sur celui de la cour de cassation de Belgique reproduit ci-dessus; car les commentateurs de l'arrêt de 1871 se sont demandé ce qu'il aurait fallu décider si la demanderesse en séparation de corps était morte après le jugement et avant l'expiration du délai d'appel?

Les annotateurs de l'arrêt français, dans le JOURNAL DU PALAIS et dans le *Recueil périodique* de DALLOZ, enseignent que la solution consacrée par cet arrêt doit être la même dans les deux cas. M. ARM. BOULLANGER, dans le premier de ces recueils, s'exprime, à ce sujet, dans les termes suivants :

« ... L'époux qui a obtenu le jugement de séparation » meurt avant de l'avoir signifié, ou après sa significa- » tion, mais avant qu'un appel en ait été interjeté et » que les délais légaux soient expirés. — En pareil cas, » quel effet peut conserver un tel jugement? « L'action », » dit l'arrêt de 1871, « est *intransmissible* aux héri- » » tiers. » Et, d'un autre côté, si la signification a été » faite avant le décès, à qui, une fois ce décès arrivé, » l'appel non encore interjeté serait-il adressé, puisque » les héritiers de cet époux n'ont pas qualité pour y » répondre? Quel serait, en outre, après le décès de » l'époux demandeur, le but soit d'une signification du » jugement, soit d'une signification d'appel; alors qu'il » est certain que, sur l'instance qui en serait la suite, » les magistrats ne pourraient que refuser de statuer? » De là, ne faut-il pas conclure que, dans ce cas comme » dans les précédents, le jugement tombe et s'anéantit? »

A ces observations on peut ajouter les suivantes :

L'arrêt de 1871 déclare éteinte *l'instance entre époux*. Le mot *instance* n'est-il pas employé ici dans le sens *d'action?*

Mais supposons que l'arrêt ait en vue seulement *l'instance d'appel*. Selon cette interprétation, l'arrêt décide que l'instance d'appel s'éteint par le décès de l'un des conjoints.

Que devient alors le jugement frappé d'appel? L'acte d'appel n'a pas eu pour effet d'anéantir ce jugement, mais seulement de l'empêcher de couler en force de

chose jugée, et, en outre, de soumettre le litige à la cour. Si l'instance d'appel s'éteint, l'acte d'appel, selon le droit commun, s'éteint également (arg. art. 401 du code de proc. civ.); mais le jugement reste debout.

Mais alors, dans l'affaire Flusin, le jugement de séparation de corps serait devenu définitif?... L'arrêt admet, au contraire, qu'il est devenu caduc. Pourquoi? Parce que l'acte d'appel notifié en temps utile et la procédure d'appel qui a suivi, ont eu pour effet d'empêcher ce jugement de passer en force de chose jugée, et que, le décès de la demanderesse survenant au moment où ce jugement n'était pas encore devenu définitif, a dû anéantir le jugement.

Si l'arrêt a cette portée, il consacre implicitement la règle qu'en matière de séparation de corps, le décès de l'un des conjoints après le jugement de séparation, rend celui-ci caduc, pourvu qu'il ne soit pas encore définitif. Car qu'importe la cause qui l'a empêché de devenir définitif! Qu'importe que cette cause soit une instance d'appel, ou l'existence d'un délai d'appel qui n'était pas encore écoulé!

V. La doctrine qui, selon les considérations qui précèdent, se dégage de l'arrêt de 1871, correspond à une manière particulière de concevoir les deux instances en matière appelable.

En pareille matière, peut-on dire selon le vœu du législateur, la procédure de première instance et celle d'appel forment un ensemble dont la décision d'appel est la fin régulière. La procédure de première instance et le jugement qui le termine ne sont qu'un élément de cet ensemble. Ils ne peuvent subsister par eux-mêmes. La loi ne leur accorde qu'une existence provisoire qui devient définitive seulement par une confirmation en appel, ou par l'expiration du délai d'appel tenue comme équivalant à la confirmation.

Dans les causes pécuniaires, à défaut d'appel dans le délai légal, celui-ci expire toujours; dans ces causes, le jugement devient nécessairement définitif par l'expiration du délai ou par la confirmation. Mais, dans les actions personnelles, si l'intéressé décède pendant le délai d'appel, ce délai ne peut plus ni courir, ni expirer. Dès lors, la condition à laquelle la loi subordonne la conversion du provisoire en définitif ne peut plus s'accomplir, et l'autorité du jugement de première instance, autorité purement provisoire, perd sa raison d'être. Ce jugement devient caduc. (Comp., au surplus, l'étude sur *L'extinction de l'action en séparation de corps par le décès du demandeur pendant l'instance d'appel ou pendant le délai d'appel*, publiée dans la BELG. JUD., 1900, col. 1345 et suiv.)

TRIBUNAL CIVIL DE NEUFCHATEAU.

Présidence de M. du Bus, juge.

25 août 1900.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. ARBRES. — VALEUR D'AVENIR. — CALCUL. — ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE. — SUPPLÉMENT DE PRIME. POUSSIÈRES ET FUMÉES. — CHASSE. — DÉPRÉCIATION. — NON-INDEMNISATION.

Le propriétaire exproprié a droit à l'intégralité de la valeur éventuelle des arbres plantés pour être coupés à l'époque de leur pleine maturité.

La somme à lui allouer, pour que l'indemnité soit juste, est le capital qui, placé actuellement à intérêts composés à raison de 3 p. c. l'an, produirait, à l'époque régulière de la coupe, intérêts et capital réunis, la somme que la coupe aurait elle-même rapportée à ce moment.

Le préjudice qui résulte pour l'exproprié de la majoration de la prime d'assurance pour les parties restantes, de la projection de poussières et de fumées, de la dépréciation de la chasse, n'étant nullement la conséquence de l'expropriation, c'est-à-dire de la dépossession et de l'exécution des travaux, mais uniquement de l'exploitation du chemin de fer, aucune indemnité n'est due de ces divers chefs par l'expropriant.

(LA SOCIÉTÉ DES CHEMINS DE FER VICINAUX C. VON DER BECKE ET AUTRES.)

JUGEMENT. — « Attendu que la présente instance a pour objet la fixation des indemnités revenant aux défendeurs du chef de l'emprise de 1 hectare 5 ares 46 centiares à opérer, pour la construction du chemin de fer vicinal de Poix à Paliseul, dans un bois leur appartenant, situé sur le territoire de la commune de Libin, section A, n° 173A du cadastre, d'une contenance totale de 92 hectares 75 ares 20 centiares;

« Quant à la valeur du sol : ... (sans intérêt);

« Quant à la valeur de la superficie :

« Attendu que l'emprise est plantée de 5,000 épicéas, âgés de 3 ans, dont la valeur, d'après le rapport d'expertise, s'élève à 75 francs par hectare, chiffre représentant le coût de pareille plantation dans la contrée, soit pour l'emprise entière fr. 79-09; que, pour la valeur d'accroissement, les experts se bornent à y ajouter une somme de 90 francs, la valeur de la pousse annuelle étant de 30 francs dans les premières années;

« Attendu que les experts n'ont donc accordé aux défendeurs que la valeur actuelle des épicéas, mais qu'il est de principe que le propriétaire exproprié a droit à l'intégralité de la valeur éventuelle des arbres par lui plantés pour être coupés à l'époque de leur pleine maturité, 40 ans pour les sapins;

« Attendu, par suite, que la somme à allouer, pour que l'indemnité soit juste, est le capital qui, placé actuellement à intérêts composés à raison de 3 p. c. l'an, produirait dans 37 ans, époque régulière de la coupe, capital et intérêts réunis, la somme qu'elle aurait rapportée à cette époque;

« Attendu que, d'après le rapport, l'augmentation annuelle moyenne de la coupe étant de 75 francs par hectare, 1 hectare 5 ares 46 centiares d'épicéas, ayant actuellement 3 ans, rapporteraient, dans 37 ans, fr. 3,163-60, d'où il résulte, d'après les règles ci-dessus fixées, que le capital à verser actuellement aux défendeurs est de fr. 1,058-06;...

« Quant à l'indemnité réclamée pour dépréciation des parties restantes de la propriété des défendeurs, par suite de la majoration de la prime d'assurance, pour le dommage que produiront les poussières et fumées, pour la diminution de la valeur de la chasse;

« Attendu que le préjudice résultant de ces divers chefs n'est nullement la conséquence de l'expropriation, c'est-à-dire de la dépossession et de l'exécution des travaux, mais uniquement de l'exploitation du chemin de fer;

« Attendu que si, malgré le caractère éventuel des diverses causes de dommage invoquées, qui seront seulement la suite de la mise en exploitation, la propriété des défendeurs subit actuellement déjà une dépréciation, c'est par suite de sa proximité avec la voie ferrée et que, commune à tous les riverains, cette dépréciation est soufferte par eux, non comme expropriés, mais comme propriétaires de terrains attenant à la ligne;

« Attendu qu'il est inexact de prétendre que l'expropriation et l'exploitation sont si intimement liées, l'une n'ayant lieu qu'en vue de l'autre, que le préjudice serait consommé par le seul fait de l'expropriation; qu'en effet, le mode d'exploitation peut être modifié de façon à faire disparaître presque tout danger ou inconvénient, la traction électrique étant, par exemple, substituée à la traction par la vapeur; que, même dans la traction à vapeur, certaines précautions peuvent être prises pour atténuer les dangers d'exploitation, comme d'entourer la cheminée de la machine d'un appareil protecteur;

« Attendu qu'il serait absolument irrationnel d'accorder une indemnité en l'absence d'éléments certains pour fixer l'étendue du préjudice causé;

« Attendu que si l'indemnité, pour être juste, doit être complète, c'est-à-dire couvrir absolument tout le préjudice, encore faut-il que ce préjudice soit la conséquence de l'expropriation elle-même;

« Attendu d'ailleurs que si, dans la suite, les expropriés sont lésés dans leurs droits par un fait dommageable d'exploitation, ils auront toujours la ressource d'intenter l'action aquilienne des articles 1382 et 1383 du code civil;

« Quant aux frais de remploi :

« Attendu qu'il n'y a lieu d'allouer à ce titre que 10 p. c., mais sur l'intégralité des indemnités, y compris la valeur des arbres;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son rapport à l'audience publique du 28 avril dernier, M. FASBENDER, juge-commissaire, et à l'audience d'hier, M. SIVILLE, procureur du roi, en ses conclusions conformes, condamne la demanderesse à payer aux défendeurs une somme de fr. 3,823-95, dans laquelle sont compris les 10 p. c. des frais de remploi, les intérêts judiciaires; la condamne aux dépens dans lesquels seront compris les frais à

faire pour retirer de la caisse des consignations le montant de l'indemnité... » (Du 25 août 1900. — Plaid. MMes CASTAGNE c. DÉOME.)

OBSERVATIONS. — I. La doctrine et la jurisprudence se prononcent unanimement dans le sens du jugement en ce qui concerne l'indemnité due par l'expropriant pour la valeur des arbres couvrant la partie emprise.

Voir PICARD, t. Ier, p. 218; DELMARMOL, t. II, nos 398 et 399; PAND. BELGES, Vo *Arbres*, nos 47 et suiv. et Vo *Expropriation d'utilité publique (Indemnités)*, nos 203 et 209; Nivelles, 22 février 1854 (BELG. JUD., 1854, col. 459).

II. En décidant qu'aucune indemnité n'est due pour la majoration de la prime d'assurance, à raison des risques d'incendie résultant de la proximité de la voie ferrée et le préjudice causé par la projection de poussières et fumées sur les parties non emprises, le jugement s'est conformé à la solution presque unanimement admise par la jurisprudence.

Voir, en ce qui concerne les poussières et fumées, Bruxelles, 6 décembre 1859 (BELG. JUD., 1860, col. 435); Namur, 26 janvier 1898 (PAS., 1898, III, 124).

En ce qui concerne la dépréciation des excédents résultant des risques d'incendie que fait naître la proximité de la voie ferrée, consultez civ. Gand, 8 décembre 1870 (BELG. JUD., 1871, col. 862); Hasselt, 16 mai, 6 décembre et 19 décembre 1877 (PAS., 1878, III, 145 et notes); Gand, 14 août 1879 (BELG. JUD., 1880, col. 1325); et, plus spécialement en ce qui concerne la majoration de la prime d'assurance: Courtrai, 23 mars 1889 (PAS., 1890, III, 79); Audenarde, 4 septembre 1885 (BELG. JUD., 1886, col. 116); Liége, 17 février 1881 (PAS., 1881, II, 189).

Voyez toutefois Termonde, 28 juillet 1853 (BELG. JUD., 1853, col. 1279) et Liége, 27 juin 1896 (PAS., 1896, III, 335), qui adoptent la thèse contraire. Voyez aussi Bruxelles, 13 décembre 1884 (JOURN. DES TRIBUNAUX, 1885, col. 121).

Les PANDECTES BELGES, Vo *Expropriation d'utilité publique*, nos 423 et suiv. soutiennent également l'opinion consacrée par le jugement que nous rapportons.

Plusieurs des jugements cités invoquent, pour écarter l'indemnité réclamée, le caractère purement éventuel du *dommage* : « Attendu » porte le jugement de Courtrai « qu'il s'agit là de dommages éventuels dont la » réparation ne pourrait être poursuivie que d'après les » règles et la procédure du droit commun, et dans le » cas seulement où ils viendraient réellement à se pro- » duire. »

Cela n'est pas absolument exact. Le risque d'incendie, les inconvénients des poussières et de la fumée, pour être éventuels, n'en produisent pas moins un effet *actuel* : la dépréciation des terrains voisins de la future ligne ferrée. Si ces terrains étaient mis en vente, les amateurs supputant les inconvénients qui résultent de ce voisinage, en tiendraient évidemment compte dans leurs estimations.

L'argument péremptoire, c'est que le préjudice ne naît pas de l'expropriation, c'est-à-dire suivant les termes du jugement de Hasselt, du 19 décembre 1877, de « la dépossession des emprises et de l'exécution des » travaux qui, prévus par les plans, forment l'objet » même de l'expropriation et se confondent avec elle. »

La vraie cause du dommage, c'est la proximité avec la voie ferrée et les dangers qu'elle entraîne; or, tous les riverains, même ceux qui n'ont pas été atteints par l'expropriation, le subissent; il est commun à tous; ce n'est donc pas à titre d'expropriés mais à titre de propriétaires joignant la voie ferrée, qu'il est souffert par ceux que frappe l'expropriation.

Puisque le non-exproprié le supporte comme l'exproprié, ce serait un injustifiable privilège que ce dernier fût indemnisé et non le premier. Ils profitent l'un et l'autre des avantages souvent compensatoires dérivant par le voisinage de la ligne; qu'ils en supportent l'un comme l'autre les charges!

Cette analogie de situation a même amené une confusion.

On a placé les dangers dont les voies ferrées sont la cause pour les riverains, au rang de certaines servitudes imposées par la loi aux parties non emprises d'un terrain et pour lesquelles aucune indemnité n'est due, telles que les servitudes frappant les propriétés riveraines des francs bords des chemins de fer. (Voir, sur ces servitudes légales, les PANDECTES BELGES, Vo *Expropriation d'utilité publique*, nos 631 et suiv.)

Attendu, dit un arrêt de Gand, du 8 décembre 1870, relatif aux risques d'incendie, « que ces risques ne con- » stituent qu'une cause éventuelle et incertaine d'un » dommage encore inappréciable; qu'ils ne sont par » eux-mêmes et indépendamment de tout accident déter- » miné, qu'une des nombreuses *servitudes légales* que » doivent supporter, dans l'intérêt général, les propriétaires voisins de la voie ferrée, soit que leurs pro- » priétés aient été ou non comprises dans l'expropria- » tion. »

C'est une erreur!

Il n'y a aucune assimilation *juridique* à établir entre les deux cas. Une servitude légale ne peut exister sans texte et l'on ne peut aucunement comparer *en droit* la servitude légale *non ædificandi*, par exemple, que grève une zone de huit mètres le long des francs bords des chemins de fer, avec les inconvénients dont les lignes ferrées sont la source. (PAND. BELGES, *loco citato*, no 431.)

Mais, *en fait* — et c'est cette analogie qui a créé la confusion d'idées dans laquelle a versé la cour de Gand — la situation des expropriés et des non-expropriés est la même dans les deux cas : ils supportent tous comme propriétaires et sans droit à une indemnité, les limitations qu'apportent au droit de propriété les lois et règlements ou l'usage non abusif que fait autrui de son bien, dans l'espèce les parcelles emprises. C'est seulement lorsqu'il sera lésé par un fait dommageable d'exploitation que le riverain de la voie ferrée pourra agir contre l'exploitant, en s'appuyant sur les articles 1382 et 1383 du code civil.

Jusque-là, bien que sa propriété subisse, de par la proximité du chemin de fer, une certaine dépréciation, l'exproprié, tout comme le non-exproprié, est sans action, à défaut de l'un des éléments de l'action aquilienne : la faute.

Ce sont ces principes qu'après le tribunal de Hasselt et la cour de Liége, dans son arrêt du 17 février 1881, le jugement rapporté met en lumière.

L. P.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Berchem.

19 novembre 1900.

DOMAINE MILITAIRE. — CIRCULATION. — CONTRAVENTION. — ARRÊTÉ ROYAL DU 6 DÉCEMBRE 1897. LÉGALITÉ.

Est légal, l'arrêté royal du 6 décembre 1897 sur la police du domaine de la guerre, qui interdit la circulation du public sur les terrains militaires ouverts, tels que les tirs, polygones et champs de manœuvre, notamment au camp de Beverloo.

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL A LIÉGE C. MONDIAU, PIERRE OYEN ET CATHERINE OYEN.)

Le pourvoi était formé contre un arrêt de la cour d'appel de Liége, du 28 juillet 1900, rendu sous la présidence de M. le conseiller BONI.

M. l'avocat général JANSSENS a conclu à la cassation en ces termes :

L'arrêté royal du 6 décembre 1897, après avoir dit que nul, sauf les exceptions prévues, ne pourra circuler sur les terrains dépendant du domaine de la guerre et frappé les contrevenants des peines édictées par l'article 1er de la loi du 6 mars 1818, ajoute : Toutefois, ces peines ne seront pas appliquées aux faits de circulation illicite qui sont spécialement prévus par l'art. 28, titre Ier, du décret des 8-10 juillet 1791 et par l'article 68 du décret du 24 décembre 1811.

La question soulevée par le pourvoi est celle de savoir si cet arrêté s'applique aux terrains qui servent de plaine d'exercice au camp permanent de Beverloo, lequel, par arrêté royal du 28 octobre 1865, a été classé comme place de guerre.

A ce titre, aux termes de l'article 1er du titre IV du décret des 8-10 juillet 1791, il est, comme tous les établissements militaires, confié, pour la surveillance et la conservation, au ministre de la guerre.

Ce n'est là que la consécration de cette règle commandée par l'intérêt général, à savoir que les choses du domaine public se trouvent sous la surveillance immédiate de la souveraineté. Le roi a donc pu prendre, pour permettre au gouvernement d'exercer la mission qui lui est confiée, les mesures que sanctionne l'arrêté du 6 décembre 1897.

Mais des règles nettement précisées par la loi et par votre jurisprudence fixent la mesure dans laquelle le pouvoir royal, aussi bien que le pouvoir provincial et le pouvoir communal, peuvent exercer le droit de police, et c'est en déterminant les limites que nous établirons sans doute possible la portée réelle de l'arrêté de 1897.

La circulation sur les terrains dépendant du domaine de la guerre était, en partie du moins, réglée par des lois antérieures. Il importe de les rappeler. L'article 68 du décret du 24 décembre 1811 dit que « nul ne peut pénétrer sans l'autorisation du « commandant d'armes dans l'intérieur des bâtiments ou établis- « sements militaires et des terrains clos qui en dépendent, ni « sur les parties des fortifications autres que celles qui sont réser- « vées à la libre circulation des habitants en vertu de l'article 28 « de la loi des 8-10 juillet 1791 »; et cet article 28 dit que « pour assurer la conservation des fortifications et la récolte des « fruits des terrains affermés, il est défendu à toutes personnes, « sauf aux agents militaires et leurs employés nécessaires, de « parcourir les diverses parties des dites fortifications, spéciale- « ment leurs parapets et banquettes, n'exceptant de cette dispo- « sition que le seul terre-plein du rempart du corps de place et « les parties d'esplanade qui ne sont pas en valeur, dont la libre « circulation sera permise à tous les habitants. »

Il résulte de ces dispositions que la loi, sans établir de sanction, se borne à défendre la circulation dans certaines parties du domaine de la guerre qu'elle détermine : « bâtiments, terrains « clos qui en dépendent, fortifications, à l'exception du terre- « plein et de certaines parties d'esplanade. »

Il est certain, l'arrêt attaqué le constate souverainement, que le fait de circulation relevé à charge des prévenus ne s'est produit ni à l'intérieur des bâtiments ou établissements militaires, ni sur des terrains clos en dépendant, et que la place où ils étaient ne fait pas partie d'une fortification. L'arrêt, après avoir ainsi démontré et constaté que le fait de circulation illicite ne s'est pas produit sur un terrain militaire prévu par les lois de 1791 et de 1811, refuse d'appliquer l'arrêté de 1897, sous prétexte que cet arrêté a pour but de créer une sanction qui faisait défaut à ces dispositions légales, et que le vaste territoire de bruyères qui vont du champ d'exercice au camp permanent de Beverloo doit, comme les parties d'esplanade dont parle l'article 28 du décret des 8-10 juillet 1791, être laissé à la libre disposition du public. L'erreur dans laquelle verse l'arrêt attaqué paraît évidente.

Le roi trouve dans les articles 29 et 67 de la Constitution « en « qualité de chef de l'administration générale du royaume, un « pouvoir des plus étendus toutes les fois qu'il s'agit d'arrêter « les mesures réglementaires que réclame le maintien de la « tranquillité et de la salubrité publiques (1). »

Ce droit trouve sa sanction dans la loi du 6 mars 1818 qui, par une pénalité généralement prononcée, lui a donné une délégation de la puissance législative.

Seulement, ce droit n'existe plus quand la loi a parlé : quand donc un fait est prévu par la loi, le pouvoir réglementaire du roi n'ayant plus de raison d'être, disparaît. Si donc la loi a prescrit une pénalité déterminée comme sanction à ce qu'elle défend ou de ce qu'elle prescrit, un règlement ne peut modifier les limites de cette sanction. De même, si la loi a défendu ou ordonné sans infliger de pénalité, le roi ne peut se substituer à la loi, qui a cru qu'il suffisait d'une simple défense et le pouvoir réglementaire du roi ne peut se substituer à elle (2).

Si l'arrêt attaqué avait fait l'application de ces principes à l'arrêté royal du 6 décembre, non seulement il n'aurait pas pu dire que cet arrêté avait pour but de sanctionner les défenses établies par les lois antérieures, puisqu'une telle sanction échappe au pouvoir réglementaire du roi, mais il aurait constaté que c'est uniquement pour bien établir que l'arrêté n'entendait pas franchir la limite du pouvoir réglementaire, qu'il avait eu soin de dire qu'il ne voulait pas interdire la circulation là où elle était permise par les lois antérieures, ni frapper de peines la circulation illicite d'après les lois antérieures, sans que celles-ci eussent comminé de peine.

On se demande vraiment dans le système de l'arrêt pourquoi l'arrêté du 6 décembre 1897 aurait été pris. Pour établir, dit l'arrêt, une sanction qui faisait défaut aux dispositions légales antérieures, c'est-à-dire les défenses du décret de 1791 et de la loi de 1811 ; et cependant l'arrêté lui-même dit que « les peines qu'il « commine ne seront pas appliquées aux faits de circulation illi- « cite qui sont spécialement prévus par l'article 28 du décret « de 1791 et par l'article 68 du décret de 1811 ! »

Une simple remarque suffit incontestablement à démontrer que l'arrêté de 1897 a eu pour but de réglementer les parties du domaine de la guerre dont l'article 1er du titre IV du décret du 8 juillet 1791 confie la conservation au ministre de la guerre et dont l'article 28 du même décret, pas plus que l'article 68 du décret de 1811, n'a entendu s'occuper.

Il reste donc à préciser sur quels autres biens du domaine de la guerre la circulation est déclarée illicite.

A cet égard il n'y a pas de doute : il n'est question dans les lois antérieures que des fortifications, des bâtiments, établissements militaires ou des terrains clos qui en dépendent; il n'y est pas question d'autres emplacements ou terrains militaires : camps, manèges, polygones dont l'article 1er du titre IV du décret de 1791 confie la conservation au ministre de la guerre. Le pouvoir réglementaire du roi pouvait donc s'exercer à l'égard de ces biens.

Il est bien vrai que l'article 28 du décret de 1791 autorise la libre circulation sur les parties d'esplanade qui ne sont pas en valeur.

Mais il ne paraît pas douteux que le mot « esplanade » dont il s'agit dans ces décrets de 1791 et de 1811, est pris dans le sens technique qui lui est réservé en terme de fortifications « espace « de terrrain plat, de niveau, vide de maisons, qu'on laisse entre « les villes et leurs cidatelles pour empêcher qu'on approche de « celles-ci sans être aperçu. »

Or, c'est cette esplanade se rapportant aux fortifications que règlent les lois antérieures, cela n'est pas douteux, puisque l'article 28 défend... de parcourir les diverses parties des dites fortifications... n'exceptant que les parties d'esplanade qui ne sont pas en valeur.

Or, comme je l'ai déjà fait remarquer, l'arrêt attaqué constate lui-même que le terrain où la contravention a été constatée ne fait pas partie d'une fortification.

Il ne reste donc qu'un terrain dépendant du domaine de la guerre où l'arrêté de 1897 défend et pouvait défendre la circulation.

Je conclus à la cassation.

La Cour a cassé en ces termes :

ARRÊT. — « Vu le pourvoi accusant la violation de l'arrêté royal du 6 décembre 1897 sur la police du domaine de la guerre;

« Attendu que les défendeurs ont été poursuivis pour avoir circulé sur le champ de manœuvres du camp de Beverloo, sans autorisation et en dehors des cas prévus par la loi;

« Que l'arrêt dénoncé, tout en reconnaissant l'existence du fait incriminé, prononce néanmoins l'acquittement des prévenus, par le motif que le fait de la prévention ne tombe sous l'application d'aucune loi, la défense de circuler sur le terrain militaire, édictée par l'arrêté royal du 6 décembre 1897, ne s'appliquant pas aux vastes étendues de bruyères désertes qui, au camp de Beverloo, servent aux manœuvres de la troupe;

« Attendu qu'en statuant ainsi, l'arrêt dénoncé contrevient aux articles 1 et 2 de l'arrêté royal précité;

« Attendu que sous l'empire de la législation qui a précédé cet arrêté royal, il était défendu à toutes personnes, sauf aux agents

(1) GIRON, *Dict. de droit administratif*, V° *Loi*, n° 13.

(2) Cass., 14 juin 1847 (BELG. JUD., 1847, col. 819), réquisitoire de M. l'avocat général DELEBECQUE; GIRON, *Dict. de droit administratif*, V° *Loi*, n° 12.

militaires et à leurs employés nécessaires, de parcourir les fortifications et spécialement leurs parapets et banquettes ; que le terre-plein du rempart du corps de place et les parties d'esplanade qui ne sont pas en valeur, sont seuls exceptés de cette interdiction, prononcée par l'article 28, titre Ier, du décret des 8-10 juillet 1791 ;

« Qu'en vertu de l'article 68, titre III, du décret du 24 décembre 1811, nul en dehors du cas de flagrant délit ne peut pénétrer, sans l'autorisation du commandant d'armes, dans l'intérieur des bâtiments ou établissements militaires et des terrains clos qui en dépendent ;

« Attendu que les décrets de 1791 et de 1811 ne prononcent aucune peine contre ceux qui enfreindraient la défense de parcourir les parties de fortifications exclues de la libre circulation, ou celle de pénétrer dans les établissements militaires ou leurs dépendances clôturées ;

« Attendu que l'article 67 de la Constitution confère au roi le droit de faire les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois ;

« Que, pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité publics dans l'étendue des terrains militaires dont la conservation est confiée à l'autorité du ministre de la guerre, le roi pouvait, par mesure de police, interdire sur le domaine militaire la circulation du public, s'il l'estimait inconciliable avec le maintien du bon ordre; mais que son pouvoir, dans une matière déjà partiellement réglée par la loi, rencontrait une double limite ;

« Qu'il ne lui appartenait ni de défendre ce que la loi autorise, ni de sanctionner par des peines des interdictions prononcées par la loi, mais que celle-ci n'a pas jugé nécessaire de pourvoir d'une sanction pénale; que le roi ne peut en effet modifier la loi elle-même et que les pénalités de la loi du 6 mars 1818 ne s'appliquent qu'aux infractions aux dispositions arrêtées par des mesures générales ou règlements d'administration intérieure, à l'exclusion des dispositions de lois qui n'en prononcent pas ;

« Attendu que l'arrêté royal du 6 décembre 1897 respecte scrupuleusement ces principes; qu'après avoir interdit par son article 1er toute circulation sur les terrains dépendant du domaine de la guerre, il déclare, dans son article 2, que cette interdiction ne saurait s'appliquer aux parties de ce domaine où la libre circulation est réservée aux habitants par l'article 28 du décret de 1791, et spécifie dans son article 3 que les peines de la loi de 1818 ne sont pas applicables aux faits de circulation que les décrets de 1791 et de 1811 déclarent illicites, mais ne frappent d'aucune peine ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que la décision dénoncée verse dans l'erreur lorsqu'elle voit dans l'arrêté royal de 1897 la sanction pénale des décrets de 1791 et de 1811; qu'il en faut déduire aussi cette conséquence que, si les défenses de cet arrêté ne visent que les parties du domaine militaire où le pouvoir réglementaire pouvait encore s'exercer en présence des décrets de 1791 et de 1811, s'il n'a pu réglementer la circulation sur les terrains des fortifications ou dans les établissements militaires clôturés, ses interdictions s'appliquent par contre à tous les autres terrains militaires et frappent nécessairement la circulation illicite sur les terrains militaires ouverts, comme les tirs, polygones et champs de manœuvre dont il est question dans la cause ;

« Attendu enfin que l'arrêt dénoncé s'efforce vainement, en ordre subsidiaire, d'établir une assimilation entre le champ de manœuvre de Beverloo et l'esplanade d'une place forte ouverte au passage du public lorsqu'elle n'est pas cultivée ou boisée ;

« Que l'arrêt constate lui-même en fait et souverainement que l'endroit où la contravention s'est produite « ne fait pas partie « d'une fortification, le camp de Beverloo ayant été créé pour « les exercices de l'armée et non, comme place forte, pour la « défense du pays » ;

« Attendu, dès lors, que la décision attaquée, en relaxant les défendeurs de la poursuite après avoir reconnu le fait de leur passage sur une partie du domaine de la guerre que l'arrêté royal du 6 décembre 1897 leur interdisait de parcourir, et en refusant d'appliquer à ce fait les peines de la loi de 1818, a contrevenu aux dispositions légales visées au pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller VAN MALDEGHEM et sur les conclusions conformes de M. JANSSENS, avocat général, casse l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Liége; renvoie la cause à la cour d'appel de Bruxelles... » (Du 19 novembre 1900.)

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE.

LALOU, Henri.

1900. Traité théorique et pratique du bail à nourriture. Ancien droit, droit civil, droit administratif, droit fiscal, droit étranger, économie politique, par HENRI LALOU, licencié ès lettres, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris, rédacteur à la *Gazette des Tribunaux*.

* *Paris, Arthur Rousseau*, 1900; *in*-8°, [IV]+480 *pp.*; 7 *fr.*

M. LALOU a consacré sa thèse de doctorat en droit à l'étude du bail à nourriture et la Faculté de droit de Paris a distingué son travail.

Il n'y a traité que des baux à nourriture de personnes, les baux à nourriture d'animaux constituant des conventions tout à fait différentes et dont l'étude présente beaucoup moins d'intérêt.

Grâce à l'absence de définition législative du contrat de bail à nourriture, on a donné le nom de baux à nourriture à un certain nombre de conventions assez différentes les unes des autres. C'est ainsi qu'on dénomme bail à nourriture d'une part le contrat passé entre une personne qui fait abandon de ses biens à une autre personne à charge par celle-ci de loger, nourrir et soigner celle-là tant en santé qu'en maladie, et, d'autre part, la convention par laquelle un individu s'engage à payer une somme annuelle ou mensuelle pour le logement, la nourriture et l'entretien qu'un autre individu promet de lui donner. On qualifie encore baux à nourriture les contrats passés à forfait, au profit des individus ayant droit à l'assistance, entre les personnes morales (Etat, département, communes) à qui la loi impose ce devoir d'assistance et des établissements hospitaliers. On appelle aussi baux à nourriture les contrats passés au profit d'enfants par certaines personnes avec des individus qui se chargent à forfait de loger, nourrir et entretenir ces enfants, et les conventions par lesquelles des parents, des amis ou des descendants se chargent, moyennant un prix déterminé, de loger, nourrir et entretenir également à forfait un vieillard. Enfin, on voit généralement des baux à nourriture dans les conventions passées entre un hospice et un pensionnaire payant, et dans l'apport fait, lors de son entrée en religion, par une religieuse à une congrégation qui lui assure en retour le logement, les soins, la nourriture et l'entretien. M. HENRI LALOU relève les différences et les caractères communs de ces diverses conventions et conclut que le mot « bail à nourriture » désigne toute convention pour nourriture à condition de prendre le mot « nourriture » dans un sens très large, et ensuite d'entendre que la nourriture (logement, aliments, entretien), objet de la convention, doit être fournie en nature.

Il a fait précéder son étude d'un aperçu historique sur les conventions qu'on appelait « baux à nourriture » aux XVI, XVII et XXIIIe siècles et sur les institutions qui, en droit romain et dans l'ancien droit, peuvent être comparées à nos conventions pour nourriture.

Puis, il a abordé le droit moderne, cherchant tout d'abord à déterminer quelles sont les conventions qui constituent des baux à nourriture, fixant ensuite les caractères, les conditions de forme et de fond, les effets entre parties et à l'égard des tiers, les modes d'extinction, du bail à nourriture et enfin il a traité quelques questions accessoires de compétence et de droit fiscal. Suit l'exposé du droit étranger.

L'auteur, pour se borner, n'a pas cru devoir étudier ce contrat au point de vue économique et social. Du reste, les données statistiques nécessaires manquent. Dans sa conclusion, il expose les avantages que produirait une bonne réglementation du bail à nourriture et cherche à déterminer les caractères que devrait présenter cette réglementation.

CARPENTIER, Paul.

1901. Législation commerciale de l'Allemagne. — Code de commerce mis en vigueur le 1er janvier 1900. — Loi sur le change. — Lois sur la faillite (législation refondue). Texte, annotations, jurisprudence pratique, droit comparé, par PAUL CARPENTIER, avocat au barreau de Lille, lauréat de l'Institut de France.

* *Paris, A. Chevalier-Marescq et Cie*, 1901; *in*-8°, [IV]+XXIII+581 *pp.*; 10 *fr.*

Ce livre comprend toutes les matières réunies dans le *Code de Commerce français* et que les Allemands, comme nous, n'ont point comprises dans une codification unique. A sa traduction et aux notes indispensables pour l'intelligence de toute législation étrangère, l'auteur a joint, sous chaque article, des renvois à divers codes étrangers, ainsi que l'indication sommaire d'un certain nombre de décisions de jurisprudence mises à jour à fin 1898, et qui offrent la solution des principales difficultés susceptibles d'embarrasser l'étranger ayant en Allemagne des intérêts industriels ou commerciaux.

L'auteur a très heureusement triomphé de la grande difficulté que présente la traduction des textes législatifs allemands, qui sont le plus souvent obscurs et diffus et qui font usage d'expressions juridiques dont nous n'avons pas l'équivalent.

L'ouvrage se termine par des tables de concordance entre l'ancien et le nouveau code et par trois index alphabétiques correspondant au droit commercial proprement dit, au droit maritime, à l'ordonnance sur le change. Il nous étonne de ne pas trouver aussi un index de la loi sur la faillite, et nous estimons que l'auteur eut dû fusionner en un seul ses index alphabétiques.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ETRANGER ..... 30 »

Directeur : A. PAYEN, avocat.
Gérant : A. SOMERCOREN.

BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 60, rue Berckmans, Bruxelles

SOMMAIRE

Substitutions permises. — De la situation juridique des appelés avant l'ouverture de leurs droits.

Tribunal civil de Gand (1re ch.). — Ministre; Autorité personnelle; Etat; Préposé.

Cour de cassation de Belgique (2e ch.). — Action publique; Membre de la Chambre des représentants; Flagrant délit.

Cour de cassation de Belgique (2e ch.). — Délit; Auteur; Partie civilement responsable; Dommages-intérêts; Solidarité.

Revue bibliographique.

SUBSTITUTIONS PERMISES

De la situation juridique des appelés avant l'ouverture de leurs droits.

La définition de la substitution permise en faveur des petits-enfants du donateur ou du testateur, ou des enfants de ses frères et sœurs, se trouve dans les termes des articles 1048 et 1049 du code civil. La première de ces dispositions légales est conçue comme suit : « Les » biens dont les pères et mères ont la faculté de dispo- » ser pourront être par eux donnés, en tout ou en » partie, à un ou plusieurs de leurs enfants, par actes » entre vifs ou testamentaires, avec la charge de rendre » ces biens aux enfants nés et à naître, au premier » degré seulement des dits donataires ».

L'article 1049 porte, d'autre part : « Sera valable, en » cas de mort sans enfants, la disposition que le défunt » aura faite par acte entre vifs ou testamentaire, au » profit d'un ou de plusieurs de ses frères et sœurs, de » tout ou partie des biens qui ne sont point réservés par » la loi dans sa succession, avec la charge de rendre » ces biens aux enfants nés et à naître, au premier » degré seulement, des dits frères ou sœurs donataires ».

Ces deux textes indiquent les obligations du grevé de substitution. Il doit rendre les biens aux appelés au moment où, pour quelque cause que ce soit, sa jouissance vient à cesser.

A ce moment, dit l'article 1053, les droits des appelés sont ouverts.

Mais entretemps, quelle est la situation juridique des appelés ? Ont-ils des droits ? N'en ont-ils pas ? C'est cette question que je me propose d'examiner.

Avant de l'aborder, il importe de constater que les substitutions ne peuvent, aux termes de l'article 1048, avoir lieu qu'au profit des enfants nés et à naître du grevé. Les enfants à naître, qu'est-ce à dire ? Ce ne sont pas seulement les enfants conçus, mais aussi ceux qui ne sont pas encore conçus. On sait que les enfants conçus ont, quand il y va de leur intérêt, la même capacité juridique que les enfants nés. Mais il en est tout autrement des enfants non conçus. Ils n'existent point, ils sont le néant. Aussi l'article 725 du code civil déclare-t-il incapable de succéder celui qui n'est pas encore conçu.

Les enfants non conçus peuvent cependant être appelés. Les textes de la loi et les travaux préparatoires ne laissent aucun doute à cet égard.

Les articles 1048 et 1049 sont déjà suffisamment explicites sur ce point. Ils sont complétés par le texte de l'article 1050 qui s'exprime comme suit : « Les dis- » positions permises par les deux articles précédents ne » seront valables qu'autant que la charge de restitution » sera au profit de *tous* les enfants nés et à naître du » grevé, sans exception ni préférence d'âge ou de sexe ».

Les discussions législatives ne sont pas moins concluantes. Au cours de la séance tenue le 18 pluviose an XI par le Conseil d'Etat, le premier consul dit que, pour accorder au père la disposition officieuse (c'est-à-dire la substitution), telle qu'elle a été adoptée, il faut nécessairement admettre en principe que des êtres non conçus peuvent être appelés par un testament. (LOCRÉ, *Législation civile, etc.*, édit. belge, p. 203, col. 2.) TREILHARD signale, dans le même ordre d'idées, que les dispositions en faveur d'individus non conçus laissent les propriétés incertaines, puisqu'on ignore si le propriétaire qui leur est donné existera... (IBID., p. 204, col. 1.)

Au cours de la même séance, le premier consul insiste sur la question et émet l'avis que l'une des plus grandes difficultés dans cette matière est l'appel des enfants non conçus.

Sur quoi, BIGOT-PRÉAMENEU propose un système qu'il croit de nature à concilier toutes les opinions et qui, tout en maintenant le texte de l'article 1048, tend à amender l'article 1049, en ce sens qu'il autorise l'oncle à laisser à son neveu l'usufruit et à laisser la nue propriété aux petits-neveux qui naîtraient dans les cinq ans de l'ouverture de la succession. A l'expiration de ce terme, le neveu réunirait la nue propriété à son usufruit, s'il ne lui était pas survenu d'enfants.

TREILHARD, rencontrant ces observations, dit que sans doute il est permis à chacun de diviser la propriété de l'usufruit, pour donner l'un à ses neveux, l'autre à ses petits-neveux ; mais c'est en supposant que ceux-ci soient du moins conçus. S'ils n'existent pas encore, ce sont des êtres chimériques, qui ne peuvent devenir l'objet de la libéralité du testateur ; la propriété qu'il leur laisse ne réside sur aucune tête. Si les petits-neveux ainsi appelés n'existent jamais, et que l'usufruitier décède, que devient la propriété ?

PORTALIS examine ces objections et dit que la loi est toute-puissante ; elle peut modifier le principe général qu'elle établit, par une exception en faveur de quelques enfants non encore conçus.

« On demande ce que devient la propriété, si les » enfants appelés ne naissent pas, et que l'usufruitier » meure. Elle est dévolue suivant l'ordre commun des » successions ». (LOCRÉ, *Ibid.*, p. 206, col. 2, et p. 207, col. 1.)

Cette discussion précise la portée du principe que les auteurs du code civil ont inscrit dans les articles 1048 et suivants. Ils ont voulu que des enfants non encore conçus puissent être appelés à recueillir les biens substitués.

Cela posé, revenons à la question de savoir si, avant l'ouverture de la substitution, les appelés ont des droits sur les biens substitués.

LAURENT, t. XIV, n° 581, la résout par l'affirmative. Il aperçoit ce droit à la lumière du principe de l'irrévocabilité des dispositions adoptées par l'auteur de la substitution. Le droit de l'appelé, dit-il, ne peut pas être révoqué. « Quand la substitution est faite » par donation, cela est évident, puisque la donation » est irrévocable de son essence. Si elle est faite par » testament, elle ne produit d'effet qu'à la mort du testa- » teur; dès cet instant, elle devient aussi irrévocable; » seulement le droit des substitués est éventuel (1); » le grevé doit leur rendre les biens à sa mort, il faut » donc qu'ils existent à ce moment; s'ils prédécèdent, » la substitution devient caduque. »

N'y a-t-il pas dans ce raisonnement une confusion entre le titre constitutif de la substitution et le prétendu droit des appelés? Certes, le titre est irrévocable, mais il ne s'ensuit pas que l'appelé acquière immédiatement un droit sur les biens soumis à substitution. En effet, nous avons vu que le législateur reconnaît la qualité d'appelés aux enfants qui ne sont pas encore conçus. Si de cette qualité dérivait un droit, il serait vrai de dire que les appelés non encore conçus possèdent déjà des droits civils!

Notons d'ailleurs qu'il peut fort bien se faire que pas un seul appelé ne soit conçu au moment de la formation de la substitution. L'ancien droit le permettait et le code n'a pas dérogé à cette règle. Sur la tête de qui reposerait dans ce cas le droit des appelés?

Enfin, les substitutions ne pouvant être faites qu'au profit de tous les enfants nés et à naître du grevé, le nombre des appelés est essentiellement variable et, par conséquent, il n'est pas possible de déterminer la part que chacun d'eux recueillera dans les biens substitués. Cette considération achève de démontrer que les appelés n'ont aucun droit acquis durant la jouissance du grevé, car s'ils possédaient un véritable droit, entré dans leur patrimoine, il ne saurait appartenir ni au grevé ni à personne de les en priver même partiellement, comme il arriverait si le nombre des enfants du grevé venait à augmenter.

LAURENT (*ibidem*) fait découler de la prétendue existence du droit des appelés la règle qui leur permet de faire certains actes conservatoires. « C'est, dit-il, » parce que les appelés ont un droit sur les biens en cas » de survie qu'on leur permet de faire les actes conser- » vatoires de leur droit. Si ce n'était qu'une espérance, » ils n'auraient pas le droit d'agir, pas plus que le léga- » taire ne peut agir avant l'ouverture du testament. »

Les actes conservatoires, dont parle ainsi LAURENT, sont l'action en déchéance du grevé organisée par l'article 1057 et l'inventaire prescrit par l'article suivant.

L'action en déchéance est encourue par le grevé en défaut de faire nommer un tuteur à la substitution dans le délai d'un mois, à compter du jour du décès du donateur ou testateur, ou du jour que, depuis cette mort, l'acte contenant cette disposition a été connu.

A qui appartient cette action? L'article 1057 la reconnaît aux appelés, à leur tuteur ou curateur, à tous leurs parents, majeurs, mineurs ou interdits et même au procureur du roi. On le voit, la reconnaissance du droit d'agir en déchéance n'implique nullement celle d'un droit sur la chose donnée ou léguée.

Quant à l'inventaire prescrit par l'article 1058, il peut être provoqué, suivant l'article 1061, par les personnes désignées à l'article 1057. Ici non plus il n'est permis de dire que le droit de faire procéder à l'inventaire présuppose, dans le chef de ceux qui peuvent agir, un droit sur le bien donné ou légué.

En définitive, le législateur a permis aux appelés, à leur tuteur, à leurs parents et au procureur du roi, d'exercer les actes conservatoires visés aux art. 1057 et 1058, non pas parce que les appelés ont immédiatement un droit acquis sur les biens, mais parce que les substitutions régies par les articles 1048 et suivants étant permises, il était juste d'assurer l'exécution des volontés des donateurs ou testateurs, qui recourent à ce genre de dispositions.

A l'opinion de LAURENT, il est permis de préférer celle qui reconnaît aux appelés, pendant la jouissance du grevé, une simple espérance. Le législateur ne connaît pas ce mot, mais, dans le langage usuel, l'espérance est la perspective d'obtenir un bien par voie d'héritage.

Cette doctrine est celle de POTHIER, *Traité des substitutions*, sect. V, p. 100; de MERLIN, Rép., V° *Substitution fidéicommissaire*, sect. XIV, n° 1, ainsi que de BAUDRY-LACANTINERIE, *Donations entre vifs et testamentaires*, t. II, n° 3140. DEMOLOMBE l'admet et la combat tour à tour, t. IX, n° 549, p. 173, col. 1 et n°s 595 et suiv., p. 187.

Elle est, à mon humble avis, l'expression de la vérité. Pour s'en convaincre, il suffit de se rendre exactement compte du mécanisme des substitutions.

Voyons-le fonctionner et plaçons-nous à cet effet au moment où la substitution se forme.

S'agit-il d'une donation, dans ce cas, l'acceptation du grevé est seule nécessaire au moment de la passation de l'acte. Celle des appelés n'est pas demandée. Pourquoi? Parce qu'ils ne sont pas encore donataires. Ils sont uniquement appelés à le devenir. Aussi leur acceptation se placera-t-elle utilement au moment où la jouissance du grevé prendra fin. Mais à ce moment, en règle générale, l'auteur de la substitution sera décédé. Nonobstant qu'il soit décédé, il est censé offrir sa libéralité aux appelés au moment où cesse la jouissance du grevé. C'est d'ailleurs bien du donateur que les appelés reçoivent les biens. Sur ce point, tous les auteurs sont d'accord. Aussi s'aperçoit-il que les biens substitués en vertu d'un acte de donation sont en définitive donnés deux fois successivement par le même donateur, une première fois au grevé et une seconde fois aux appelés.

Le même phénomène s'observe lorsque la substitution est faite par testament. Dans ce cas, le grevé trouve les biens substitués dans la succession du testateur au moment même où elle s'ouvre. Il dira alors s'il accepte le legs avec charge de substitution. Mais les appelés à ce moment n'auront à exprimer ni acceptation ni refus, pour la raison qu'ils ne sont pas encore légataires, mais simplement appelés à le devenir. Leur acceptation aura lieu lorsque la jouissance du grevé aura pris fin. A ce moment ils deviendront les légataires du testateur. Aussi peut-on dire que les biens substitués par testament sont légués deux fois successivement par le même testateur,

(1) L'expression « droit éventuel » dont se sert LAURENT, peut donner lieu à confusion. S'il fallait entendre par là un droit non encore existant mais qui peut éventuellement naître, l'expression serait synonyme d'espérance. C'est en ce sens qu'on la trouve employée à l'article 791 du code civil. Mais telle n'est pas la signification que LAURENT y attache, puisque sa démonstration tend à établir que les appelés ont plus qu'une simple espérance sur les biens substitués. Leur droit est éventuel, d'après LAURENT, en ce sens qu'il est susceptible de caducité, ce qui revient à dire qu'il existe actuellement, mais qu'il peut cesser d'exister par suite du prédécès des appelés.

et qu'en ce qui les concerne, la succession du testateur s'ouvre une première fois à son décès, au profit du grevé, et une seconde fois à la fin de la jouissance du grevé, au profit des appelés.

Finalement donc, tant que dure la jouissance du grevé, la situation juridique des appelés est la même que celle de l'héritier présomptif à réserve. Ils ne peuvent être dépouillés de la part que la donation ou le testament leur assure dans les biens substitués. Mais ces biens ne leur appartiennent pas. Ils sont la propriété exclusive du grevé.

Je crois avoir atteint le but de cette étude et avoir démontré que, tant que dure la jouissance du grevé, les appelés n'ont aucun droit sur les biens substitués.

Il me reste à dégager les conséquences de ce principe. Je me bornerai d'ailleurs à les indiquer, toutes étant sujettes à des controverses, dont l'exposé prendrait un développement trop considérable pour un article de revue.

Et d'abord, du principe que nous venons de poser, il suit que l'ouverture du droit des appelés ne saurait donner à leur propriété un effet rétroactif, comme il arriverait s'ils possédaient un droit conditionnel pendant la jouissance du grevé (Conf. LAURENT, *loc. cit.*).

Pas de droit conditionnel, disons-nous. Donc, avant que la jouissance du grevé ait pris fin, l'appelé ne saurait se prévaloir de l'article 1180 du code civil pour exercer d'autres actes conservatoires que l'action en déchéance du grevé, pour défaut de nomination du tuteur à la substitution (art. 1057) et la réquisition de l'inventaire prescrit par l'article 1058. En d'autres termes, avant l'ouverture de leur droit, les appelés peuvent provoquer la déchéance du grevé et la confection de l'inventaire; mais toutes les autres mesures conservatoires leur échappent, l'exercice en étant confié au tuteur chargé de veiller à l'exécution de la volonté du disposant.

Les appelés n'ayant, pendant la jouissance du grevé, aucun droit sur les biens substitués, ne sauraient évidemment consentir d'hypothèque sur les immeubles qu'ils espèrent recueillir.

Ils ne peuvent davantage aliéner leurs droits éventuels. En effet, les articles 791, 1130 et 1600 leur en font défense, puisqu'ils prohibent l'aliénation des droits éventuels qu'on peut avoir à la succession d'un homme vivant. (Comp. note 1, *supra*, col. 483.)

Certes, nous avons dit, *supra*, qu'au moment où cesse la jouissance du grevé, les biens substitués sont recueillis par les appelés directement de l'auteur de la substitution, dont la succession sera généralement ouverte, avant que s'ouvre le droit des appelés. Mais il n'est pas moins vrai que, tant que dure la jouissance du grevé, les biens substitués font partie de son patrimoine et dépendent comme tels de la succession d'un homme vivant. Il se peut d'ailleurs qu'ils restent dans la succession du grevé, même après son décès.

En vertu des mêmes articles 791, 1130 et 1600, prohibant le pacte successoire, il est interdit aux appelés de renoncer à leur droit éventuel tant que dure la jouissance du grevé.

Enfin les appelés peuvent-ils, à la suite d'actes d'aliénation consentis par le grevé ou autrement, perdre par prescription le bénéfice de la substitution? Je pense que oui, sauf, bien entendu, le recours en responsabilité des appelés contre la succession du grevé et contre le tuteur à la substitution. En effet, la circonstance que leur droit n'est pas encore ouvert, ne saurait les faire bénéficier de l'adage d'ailleurs contestable *contra non valentem agere non currit præscriptio*, puisque, pendant la jouissance du grevé, le tuteur à la substitution est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la volonté du disposant et qu'il est chargé notamment d'accomplir tous actes interruptifs de la prescription.

VICTOR BRUGHMANS.

JURIDICTION CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Steyaert.

25 juillet 1900.

MINISTRE. — AUTORITÉ PERSONNELLE. — ÉTAT. PRÉPOSÉ.

Lorsque le ministre agit dans l'exercice de ses fonctions, en vertu d'un droit propre ou d'une autorité qui lui est essentiellement personnelle, il ne peut pas être considéré comme le préposé de l'Etat.

(D'HAENENS C. L'ÉTAT BELGE.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'en ordonnant, par arrêté ministériel du 18 mars 1900, l'abatage des deux vaches du demandeur, le ministre de l'agriculture et des travaux publics a agi dans l'exercice de ses fonctions, en vertu d'un droit propre qui lui est expressément conféré par l'arrêté royal du 12 janvier 1895;

« Que c'est comme représentant du pouvoir exécutif, à raison de ses attributions constitutionnelles et d'une autorité qui lui est essentiellement personnelle, que le ministre a prescrit *motu proprio* et sous sa responsabilité les mesures dont se plaint le demandeur;

« Que, dans ces conditions, l'on ne peut pas considérer le ministre comme le préposé de l'Etat belge;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que la demande est mal fondée en tant qu'elle est dirigée contre l'Etat;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. le substitut VAN DEN BOSCH, déboute le demandeur de son action, le condamne aux dépens... » (Du 25 juillet 1900. — Plaid. MMes DE CUYPER EDM. c. DE BAETS.)

OBSERVATIONS. — I. Au point de vue de la responsabilité, l'on a toujours établi une différence entre les ministres et les fonctionnaires publics (*Revue de l'adm.*, 1879, n° 29, p. 155; THONISSEN, nos 269 et suiv.; Art. 24 de la Const. belge; HAURIOU, *Précis du droit adm.*, p. 399, 4e édit. 1901; LAFERRIÈRE, *Traité de la jur. adm.*, Tome I, pp. 600 et suiv., 2e édit.).

Les fonctionnaires publics sont responsables des fautes qu'ils commettent dans l'exercice de leurs fonctions, dans l'accomplissement des actes de la puissance publique (*Revue de l'adm.*, 1879, pp. 153 et suiv., nos 27 et 28). GIRON est de cet avis, il enseigne cependant qu'on doit être large dans l'appréciation de la faute (*Droit adm.*, t. I, n° 229, 2e édit.); dans le même sens, *Revue de l'administration* (Année 1890, pp. 119 et suiv., n° 31).

La question se présente quelque peu différemment en France où il n'est pas permis aux tribunaux de connaître des actes administratifs des fonctionnaires. L'on a été ainsi amené à distinguer entre la faute qu'on attribue à la fonction et la faute personnelle (Voir *Revue de l'adm.*, 1890, p. 122, n° 33 et DALLOZ, Supp., V° *Responsabilité*, nos 344 et 345).

Aussi HAURIOU, résumant la jurisprudence concernant la responsabilité de l'Etat et des fonctionnaires, a pu écrire : « Si la faute a été lourde, l'Etat ne sera pas » responsable, mais l'agent le sera. Si la faute a été » légère, l'agent ne sera pas responsable, mais l'Etat le » sera. Seulement, jamais les deux ne seront responsa- » bles à la fois. » (DALLOZ, *loc. cit.*, n° 346. Voir surtout HAURIOU, *Précis de droit administratif*, pp. 268 et suiv. Comp. p. 259, où l'auteur établit très bien les différentes distinctions que comporte cette délicate matière.)

II. En Belgique, il est généralement admis que l'Etat, agissant comme *gouvernement*, comme *puissance pu-*

blique, n'est pas responsable des fautes *de service* ou autres de ses agents; ceux-ci ne sont pas considérés dans ce cas comme des préposés; l'art. 1384 du code civil n'est pas applicable (1). (*Revue de l'adm.*, 1879, p. 144, nos 14 et 15; même revue, 1890, pp. 104 et suiv., nos 13 et suiv., notamment 15 ainsi que 23; GIRON, t. I, n° 230, p. 262. *Contra :* LAURENT, t. XX, nos 590 et suiv.; DE KERCHOVE, pp. 280 et suiv.)

La doctrine contraire a été en faveur en France GIRON, n° 230 (*Revue de l'adm.*, 1879, n° 18; DALLOZ, Rép. V° *Responsabilité*, nos 638 et suiv. Depuis longtemps, il s'est produit un revirement. La cour de cassation s'est ralliée au principe que les tribunaux sont incompétents pour connaître de l'action en dommage des particuliers contre l'Etat, à raison de fautes commises par ses agents employés dans le service public (Cass. fr., 30 décembre 1873, DALLOZ, Pér., 1874, I, 379).

Il appartient dès lors au Conseil d'Etat de statuer sur la question de responsabilité. Or, cette juridiction n'admet pas que l'article 1384 soit applicable à l'Etat. Le tribunal des conflits a décidé que la responsabilité de l'administration n'est pas régie par les principes qui sont établis dans le code civil pour les rapports de particulier à particulier; que cette responsabilité n'est ni générale, ni absolue; qu'elle a ses règles spéciales qui varient suivant les besoins du service et la nécessité de concilier les droits de l'Etat avec les droits privés. (Trib. des conflits, 8 février 1873, DALLOZ, Pér., 1873, III, p. 20 et un très remarquable rapport de M. DAVID, commissaire du gouvernement; LAFERRIÈRE, *Traité de la jur. adm.* p. 622, 2e édit.)

Comme le fait remarquer DALLOZ (Supp., *loc. cit.*, n° 806), cette jurisprudence n'en arrive pas moins, sans le secours du code civil et en l'absence même de lois spéciales, à prononcer contre l'Etat, pour le fait de ses préposés dans la gestion des services publics, des condamnations dont le principe n'est pas nettement défini. Le Conseil d'Etat se laisse guider par des considérations d'équité, il condamne souvent l'Etat à raison de faits accomplis par des agents dans l'exercice du service public. (Voir notamment Cons. d'Etat, 4 décembre 1879, DALLOZ, Pér., 1880, III, 41; 6 mai 1881, DALLOZ, Pér., 1882, III, 106; 28 mars 1885, DALLOZ, Pér., 1886, III, 113; 29 janvier 1892, DALLOZ, Pér., 1893, III, 50; 8 août 1873, DALLOZ, Pér., 1874, III, 19 (2). Voir un cas de non-responsabilité, 13 janvier 1899, DALLOZ, Pér., 1900, III, 42 et la note; SIREY, 1900, III, 1 et une note intéressante de MAURICE HAURIOU. Comp. la critique de cette note par M. REMY, BELG. JUD., *supra*, col. 33 et suiv. A lire: HAURIOU, *loc. cit.*, pp. 259 et suiv.) Comme on le voit par l'arrêt du 13 janvier, le conseil d'Etat semble se rallier à la doctrine qui établit au point de vue de la responsabilité une distinction entre les actes qui émanent de la puissance publique et les actes de gestion. Comp. *Revue de l'adm.*, 1890, p. 113, n° 24. Le système français prête à l'arbitraire, mais il est certainement plus équitable que le système belge. Le plus souvent au moins les victimes des fautes commises par des agents de l'autorité sont indemnisées. (3)

III. Le tribunal a décidé à bon droit, croyons-nous, que, dans l'espèce, le ministre n'était pas un préposé de l'Etat. Nous ne pensons pas qu'il puisse être question de contrat de préposition quand le ministre agit en vertu d'un droit qui lui est personnel, d'une autorité qui lui est expressément déléguée par la loi. Comment dire qu'il est un préposé quand il agit en son propre nom?

Dans notre espèce, il n'appartenait à aucun pouvoir d'entraver l'action du ministre, de lui donner des ordres. Où trouver dès lors le lien de préposition?

Comp. *Revue de l'adm.*, 1890, n° 17, p. 107; BELTJENS, *Encycl. code civ.*, art. 1384, nos 90 et 162. M. DE KERCHOVE (*loc. cit.*, p. 281) semble considérer le ministre comme un simple préposé, il en conclut même que l'Etat serait responsable au cas où le ministre ne serait pas tenu de sa faute. Cette déduction est difficile à admettre, le commettant ne peut pas encourir une responsabilité plus étendue que celle du préposé.

Il n'est pas douteux qu'en ordonnant l'abatage de bestiaux, le ministre n'accomplisse un acte de gouvernement, de puissance publique (Voir DALLOZ, Suppl., V° *Responsabilité*, n° 359).

IV. Si une faute était commise par le ministre dans l'exercice de ses fonctions, il n'en serait pas responsable, car il ne répond civilement que de ses crimes et délits. Telle est du moins la doctrine généralement admise en Belgique (*Revue de l'adm.*, 1879, pp. 155 et suiv., nos 29 et suiv.; même recueil, 1890, n° 31, p. 119; THONISSEN, n° 278, p. 208, 3e édit. Voir aussi PANDECTES BELGES, V° *Ministre* (agent de gouvernement), n° 249. *Contra :* DE KERCHOVE). Cet auteur distingue; il écrit que le ministre est responsable de sa faute purement matérielle, mais qu'il ne répond de son erreur de droit que si elle est inexcusable (*loc. cit.*, p. 249). Les PANDECTES BELGES, *loc. cit.*, nos 250 et suiv., se rallient à ce système.

La question de la responsabilité des ministres soulève non moins de controverses en France; il semble cependant certain que le ministre peut être rendu responsable des fautes à raison d'actes accomplis dans ses fonctions. Mais se présente alors la question de savoir si une autorisation législative préalable est nécessaire, et quelle est la juridiction compétente? (Voir LAFERRIÈRE, *loc. cit.*, pp. 603 et suiv.; HAURIOU, *loc. cit.*, p. 399 et note 3; DALLOZ, Supp. V° *Responsabilité*, nos 426 à 428).

Sur la compétence du tribunal qui en Belgique aurait à connaître de l'action en responsabilité, voir PANDECTES BELGES, *loc. cit.*, nos 269 et suiv.; DE KERCHOVE, *loc. cit.*, p. 266.

Le ministre est responsable des fautes commises en dehors de ses fonctions. Il est soumis en ce cas au droit commun (GIRON, *loc. cit.*, n° 246; THONISSEN, n° 278, p. 207; BELTJENS, *Constitution*, art. 64, n° 11; DE KERCHOVE, *loc. cit.*, pp. 245 et suiv.; *Revue de l'adm.*, 1879, p. 153; DALLOZ, Suppl., V° *Responsabilité*, n° 426). S.

(1) Les mêmes principes s'appliquent à la province et à la commune. (LAFERRIÈRE, *loc. cit.*, p. 630; *Revue de l'adm.*, 1890, pp. 95 et suiv.)

(2) La décision est intéressante, parce qu'elle invoque les articles 1383 et 1384 du code civil. L'annotateur de DALLOZ fait remarquer que c'est une erreur de rédaction.

(3) Tandis que nous vantons à certains égards la pratique française, M. GUÉRIN, dans son *Traité sur la Responsabilité civile des Fonctionnaires administratifs*, p. 268, approuve fort le système belge. M. HAURIOU fait valoir, lui, de très sérieuses et de très intéressantes considérations en faveur de la juridiction administrative (*loc. cit.*, p. 825 et note 1).

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Casier, conseiller.

31 décembre 1900.

ACTION PUBLIQUE. — MEMBRE DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS. — FLAGRANT DÉLIT.

L'action publique est recevable contre un membre de la Chambre des représentants sans autorisation préalable de la Chambre, si l'infraction imputée au prévenu est qualifiée de flagrante, alors même que cette infraction, n'étant punissable que de peines correctionnelles, ne constitue qu'un délit.

(DEMBLON.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour

d'appel de Bruxelles du 31 octobre 1900, rendu sous la présidence de M. le conseiller DE SELLIERS DE MORANVILLE.

M. l'avocat général JANSSENS a conclu au rejet en ces termes :

Le 19 février 1900, M. le baron SNOY, vice-président de la Chambre des représentants, adressa à M. le procureur du roi de Bruxelles la lettre dont M. le rapporteur vous a donné connaissance. Informé par cette lettre qu'un fait flagrant de violence avait été commis à la séance de ce jour, M. le procureur du roi consigna dans un procès-verbal les faits dont il avait été officiellement informé au moment même où ils venaient de se produire, puis il requit M. le juge d'instruction d'instruire.

Après s'être pourvu contre un arrêt rendu le 5 juillet 1900 par la cour d'appel de Bruxelles, confirmant un jugement du tribunal correctionnel de cette ville en date du 18 juin précédent, qui avait proclamé la légitimité de cette poursuite par le motif que l'article 45 de la Constitution n'exige pas l'autorisation préalable de la Chambre en cas de flagrant délit, ce mot étant pris dans le sens de *délit flagrant* (pourvoi que vous avez rejeté par votre arrêt du 6 août 1900, l'arrêt attaqué n'étant pas définitif) (1), le demandeur se pourvoit aujourd'hui contre l'arrêt préparatoire et contre l'arrêt définitif, qui l'a condamné pour avoir outragé par faits un membre de la Chambre des représentants dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de son mandat, avec cette circonstance que l'outrage a eu lieu à la séance de la Chambre des représentants.

Aucun moyen n'est soulevé contre ce dernier arrêt, dont la cassation ne vous est demandée que par voie de conséquence si, comme on le soutient, des poursuites ne peuvent être exercées contre un membre de la Chambre des représentants, prévenu d'un simple délit, alors même que l'infraction est flagrante, sans l'autorisation préalable de la Chambre.

Le pourvoi insiste, et il a raison de le faire, sur la gravité de la question qui vous est soumise. Les libertés dont les citoyens peuvent jouir dépendent de la liberté et de la sécurité de leurs représentants; non seulement ceux-ci doivent être assurés de l'immunité la plus absolue à l'occasion de leurs votes et de leurs opinions, condition essentielle du régime parlementaire, mais il ne faut pas, au point de vue de la répression des actes délictueux dont on pourrait les accuser, que le gouvernement, par l'intermédiaire de ceux de ses agents qui sont maîtres de l'action répressive, puisse les entraver dans l'exercice de leur mandat. Il n'y a en Belgique, à cette règle, qu'une exception, et encore a-t-elle un correctif : c'est l'hypothèse du flagrant délit.

En dehors de ce cas, le pouvoir législatif est soustrait à l'action du pouvoir judiciaire.

Pour apprécier le caractère et la portée de l'immunité parlementaire, il est bon de se rappeler que l'article 45 n'est pas isolé dans la Constitution. D'après l'article 6, tous les Belges sont égaux devant la loi, c'est-dire que, notamment, les mêmes faits délictueux sont punis des mêmes peines et de la même manière sans distinction de personnes : certes, les représentants jouissent et doivent jouir d'une large immunité, mais, par cela seul qu'elle est exceptionnelle, elle doit être limitée dans les termes de la Constitution qui la consacrent et dans la mesure de la nécessité qui l'a fait admettre.

A cet égard, en cas de flagrant délit, une double observation s'impose : d'abord pas d'abus possible; le représentant a commis le fait publiquement, il est patent, il n'y a pas à craindre que le gouvernement cherche à écarter un député sous prétexte d'une poursuite injustifiée; et si même il en était ainsi, car parfois un flagrant délit pourrait être provoqué, encore faut-il que les preuves plus faciles à rassembler en ce moment ne puissent échapper plus tard au point de vue du fait comme au point de vue des circonstances dans lesquelles il aurait été posé.

Seconde observation. Laissons de côté l'intérêt de la répression dominé ici par un intérêt supérieur; ne faut-il pas cependant penser aussi aux victimes de ceux qui tenteraient d'abuser de l'immunité parlementaire?

Qu'un représentant poursuive d'une haine injuste, menace ou frappe un citoyen, mette sa vie en danger, le provoque en duel, si la Chambre est en vacances, même pour plusieurs semaines, comme c'est le cas au moment où je parle, le trouble à l'ordre public et à la sécurité de tous devra-t-il impunément continuer? Et s'il poursuit ainsi un de ses collègues, la liberté parlementaire de celui-ci ne sera-t-elle pas compromise? Ne doit-elle pas pouvoir être protégée en dehors des locaux de la Chambre pendant les jours où elle a le droit de prendre quelque repos?

(1) Voyez BELG. JUD., 1900, col. 1432 et suivantes.

Et s'il emploie la violence pour empêcher un journaliste, par exemple, de publier un fait qu'il importe de faire connaître sur le champ, la liberté de la presse elle-même ne devra-t-elle pas être pénalement protégée?

Cela n'est-il pas évident? Nous sommes jaloux de nos libertés constitutionnelles, mais nous les voulons toutes. Il n'était pas nécessaire en Belgique, pour assurer la liberté, de recourir aux principes proclamés en 1789 ni aux nombreuses lois constitutionnelles que des pays étrangers, subissant les influences du moment, tantôt le 23 juin 1789 et le 26 juin 1790 protégeant la liberté parlementaire, tantôt le 1er avril 1793 ou le 10 juin 1794, la sacrifiant sous prétexte d'empêcher la réaction, se sont données.

Nos constitutions nationales elles-mêmes et notre bon sens pratique étaient des guides aussi sûrs (2).

Au surplus, on ne saurait tirer de l'étude de ces constitutions étrangères aucun argument décisif.

La Constitution du 22 frimaire an VIII ne subordonnait en effet la poursuite à l'autorisation préalable qu'en cas de crimes, c'est-à-dire de délits personnels emportant peine afflictive ou infamante, sans contenir aucune exception en cas de flagrant délit. Son texte ne revêt dès lors aucune importance au point de vue de la définition de ce terme.

Quant aux Chartes de 1814 et de 1830, elles disent, il est vrai, qu'un représentant ne peut, durant la session être poursuivi ni arrêté en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit. Mais est-il certain que par ces mots *en matière criminelle* on ait entendu se restreindre au flagrant crime. Ce mot criminel a un sens large qui est encore celui qu'on lui donnait dans le titre même du code d'instruction criminelle. Il s'appliquait aux trois formes de la procédure : police, correctionnelle et criminelle (NYPELS, *Code de procédure pénale*, p. 19); et, comme nous allons le voir, le code d'instruction criminelle a toujours eu soin, dans la matière même du flagrant délit, de le définir spécialement lorsqu'il s'agissait d'un fait criminel.

Au surplus, les auteurs de l'article 45 de la Constitution de 1830 sont partis d'une idée toute différente de celle qui a dicté les autres chartes. Ici, l'autorisation est toujours exigée en matière répressive. Pas de distinction par conséquent entre les crimes ou les délits. De plus, le dernier paragraphe de l'article 45 est une œuvre purement personnelle, améliorant tout ce qui avait été fait jusque-là au point que c'est elle qui a été imitée plus tard. Non seulement le congrès n'a pas voulu subordonner sans nécessité le pouvoir judiciaire au pouvoir législatif dans tous les cas de flagrant délit, mais il s'est rendu compte que l'autorisation préalablement exigée pourrait être insuffisante si, par la suite, le concours du représentant arrêté était jugé utile ou nécessaire aux travaux législatifs; d'où le droit accordé aux Chambres, qu'il y ait ou non flagrant délit, qu'il y ait eu autorisation de poursuites ou non, de suspendre provisoirement l'action publique. La répression et les droits du pouvoir législatif sont également garantis.

En Belgique donc, l'autorisation préalable, lorsque le fait est flagrant, se trouve remplacée par le droit pour la Chambre de suspendre la détention ou la poursuite. La garantie est entière, on ne peut rien demander de plus.

Tel est le principe nouveau que le congrès a proclamé.

Laissons donc de côté les Constitutions étrangères et jugeons notre pacte fondamental d'après son texte et son esprit (3).

De ce qui précède, il résulte tout d'abord que l'article 45 ne crée pas, comme le prétend le pourvoi, même en cas de flagrant délit, une surséance dans la poursuite, surséance nécessaire, dit-on, pour que le parquet ne puisse faire arrêter un représentant, l'empêcher d'exercer son mandat et fausser de la sorte le vote dont il serait exclu. Il ne s'agit pas de surséance en cas de flagrant délit, mais la Chambre peut ordonner à tout moment la suspension des poursuites : par là lui est réservé le droit de réagir contre l'intervention du parquet, même en cas de flagrant délit.

Et à ce point de vue, pourquoi aurait-on fait une différence

(2) L'article 7 de la Constitution, dit M. THONISSEN, n'a fait que traduire en langage moderne l'une des dispositions essentielles de l'édit perpétuel d'Albert et Isabelle du 12 juin 1611. M. FAIDER et, après lui, M. POULET, dans leurs études sur les Constitutions nationales (FAIDER, p. 161, n° 611; POULET, § 12, p. 156) rappellent que notamment la Joyeuse Entrée de Philippe V, jurée encore par Charles de Lorraine au nom de Marie-Thérèse (art. 42), garantissait aux membres des Etats un privilège « de « sauf-conduit ou d'immunités » ainsi que la liberté d'exprimer leurs opinions.

(3) Rapport de M. THIBAUT (*Doc. parl.*, 1885-1886, p. 144); réquisitoire de M. l'avocat général MÉLOT (BELG. JUD., 1886, col. 1537).

entre le crime ou le délit flagrant? La gravité du fait, les nécessités de la répression sont indifférentes. La liberté du représentant est seule en jeu; elle domine la question de répression. Dès lors, pourquoi la nécessité d'une autorisation pour un délit flagrant plutôt que pour un crime flagrant?

La preuve que les auteurs de la Constitution n'ont pas voulu faire cette distinction, se trouve dans la modification que la rédaction de l'article 45 a subie. C'est le seul élément d'appréciation que fournissent les travaux préparatoires, mais il semble décisif, aux mots *en matière criminelle, correctionnelle ou de police* qui se trouvaient dans le texte et qui auraient rendu impossible la discussion actuelle, on a substitué les mots *en matière répressive*. Est-il croyable que ce soit pour préciser dans le sens de crime flagrant les mots « flagrant délit », qu'on aurait modifié la rédaction primitive, et qu'on se serait servi d'une locution ayant un sens général comprenant non seulement les crimes, mais les délits et les contraventions? En réalité, il n'y avait pas de doute dans la pensée de nos constituants. Parmi eux se trouvaient d'éminents jurisconsultes qui savaient bien que le mot *délit* n'a en matière pénale que deux sens : délit, c'est-à-dire un fait puni de peines correctionnelles, c'était déjà la définition du code pénal de 1810; et délit, c'est-à-dire un fait quelconque puni par la loi (art. 22 et 27 du code d'inst. crim.); or, il ne s'agit évidemment pas du mot *délit* pris dans le premier sens, il ne peut donc être entendu que dans le sens général. Ces jurisconsultes connaissaient le code d'instruction criminelle et à qui fera-t-on croire que, s'ils avaient voulu ne faire exception au principe si important de l'immunité parlementaire que dans le cas de crime flagrant, ils n'auraient pas eu soin, comme le fait le code d'instruction criminelle, d'ajouter au mot « flagrant délit » et lorsque le fait est puni d'une peine affictive et infamante (art. 32, 40, 106). A défaut donc de s'être servi d'une telle expression, les auteurs de la Constitution ne peuvent avoir voulu s'en référer pour le sens du mot *flagrant délit* qu'à l'article 41 du code d'instruction criminelle, puisque c'est celui qui définit le flagrant délit et comprend, on ne saurait le contester, toute infraction quelconque.

Le code d'instruction criminelle ne déroge jamais d'une manière tacite à cette définition, pas une seule fois le mot *flagrant délit* seul n'a le sens de flagrant crime. Ce n'est donc pas sans étonnement que je lis dans le pourvoi (page 4, *in fine*) que dans la terminologie juridique du code, lorsqu'il s'agit en matière répressive de faire exception à des règles générales qui sont des garanties pour l'inculpé, le mot *flagrant délit* a le sens de flagrant crime! C'est précisément le contraire qui est vrai. Cela résulte même des observations de la commission de législation du Corps législatif (LOCRÉ, édit. belge, t. XIII, nos 4 et 6, p. 393). C'est parce que dans la terminologie juridique du code, le mode flagrant délit peut s'appliquer même à des faits qui ne donnent lieu qu'à des peines correctionnelles, qu'on a ajouté, pour préciser, les cas où le procureur du roi aura certains droits exceptionnels « et « lorsque le fait sera de nature à entraîner une peine afflictive « et infamante. »

Ce qui est donc élémentaire, c'est que les auteurs de la Constitution n'auraient pas manqué d'ajouter à l'article 45 la même restriction s'ils avaient voulu que la garantie assurée aux représentants ne disparût, en cas de flagrant délit, qu'à raison de la gravité du fait.

L'interprétation logique du texte de l'article 45 veut donc, aussi bien que le sens absolu des mots qui y sont employés, qu'en regard du cas généralement prévu en matière répressive le mot *flagrant délit*, exception dans le cas de matière répressive, c'est-à-dire en cas de crimes, délits ou contraventions, comprenne également toutes les infractions flagrantes. Voilà dans ces rapports avec le code d'instruction criminelle le sens du mot *flagrant délit*.

Le pourvoi pense trouver une preuve que le flagrant délit de l'article 45 est bien le flagrant délit de crime dans l'article 121 du code pénal de 1810 et dans l'article 158 du code pénal actuel. D'après ces articles, dit-on, ce n'est que dans le cas de crime flagrant qu'il n'y aurait pas délit à arrêter un représentant sans les autorisations requises, et le fait d'arrêter un représentant surpris au moment où il commet un simple délit serait toujours punissable à défaut d'avoir demandé l'autorisation préalable.

Je me refuse tout d'abord à interpréter le texte de la Constitution de 1830 par un article du code pénal de 1810, auquel rien ne permet de croire que les constituants aient entendu se référer, d'autant plus que dans leur pensée nos lois pénales devaient être revisées. La qualification du fait qui seule peut expliquer la distinction proposée, n'a donc rien à faire ici; mais on veut voir dans les discussions qui ont précédé l'article 158 du code pénal une interprétation législative du mot *flagrant délit*. Je réponds avec M. l'avocat général VAN SCHOOR, qui a mis ce point en évidence dans le remarquable travail que la cour connaît, que les discussions qui ont précédé l'article 158 n'ont eu d'autre but que d'écarter de l'article 45 les cas assimilés au flagrant délit. L'exposé des motifs (NYPELS, *Code pénal interprété*, t. II, p. 96, titre 15, 11-27) se réfère expressément à l'article 41 qui définit le flagrant délit; il exclut le cas réputé flagrant délit, pour ne maintenir, au point de vue de l'article 45 de la Constitution, que le flagrant délit proprement dit de l'article 41 du code d'instruction criminelle; or, je l'ai déjà dit, et on ne saurait le contester, le flagrant délit défini au § 1er de l'article 41 est incontestablement l'infraction flagrante; cela est d'autant plus certain que M. HAUS, dans cet exposé des motifs, nous dit pour écarter les cas assimilés au flagrant délit : « L'article 41 du code d'instruction criminelle « assimile au flagrant délit, non seulement le cas où l'inculpé est « poursuivi par la clameur publique, mais encore celui où il « est saisi nanti d'effets, de papiers faisant présumer qu'il est « auteur ou complice d'un crime ou d'un délit récemment « commis. »

J'arrive maintenant à l'interprétation de l'article 7 de la Constitution qui garantit la liberté individuelle, en ajoutant que nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi ou suivant les formes qu'elle prescrit, et n'autorise l'arrestation qu'en vertu d'une ordonnance motivée, sauf le cas de flagrant délit... de crime prétend-on. L'arrestation ne serait donc pas possible en cas de flagrante infraction.

Ce serait absurde, je n'hésite pas à le dire; ce serait la négation dans la Constitution du droit essentiel pour toute société organisée de se défendre contre les perturbateurs de l'ordre social. Voici un voleur à la tire surpris en flagrant délit, un individu qui en public outrage les mœurs, des gens qui se battent, l'un va tuer l'autre : mais il n'y a encore qu'un délit, on ne peut les arrêter! La société ne peut se défendre pas plus qu'elle ne peut protéger utilement celui de ses membres qui est attaqué! Mais il y a un correctif, dit-on. Les agents de la police administrative qui ont pour mission de prévenir les délits peuvent empêcher la continuation des délits et des contraventions, ils peuvent éloigner par la force les auteurs des désordres qui ont lieu sur la voie publique, les conduire au bureau de police et prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires au maintien de la paix publique!

Mais quelle autre mesure prendront-ils, sinon de les tenir au bureau de police jusqu'à ce que le juge ait rendu un mandat d'arrêt si le fait est assez grave? Aurait-on fait autrement s'il s'était agi d'un crime? Mais ce n'est pas une arrestation, dit-on, c'est une capture, une saisie administrative.

Dérision! C'est M. TIELEMANS lui-même qui le dit (page 336, t. II). La liberté individuelle, c'est le droit d'aller et de circuler librement; on ne peut s'emparer d'une personne, sous quelque prétexte que ce soit, sans y porter atteinte, et les prétendues mesures administratives, comme toutes les lois, ainsi que le fait remarquer si judicieusement M. VAN SCHOOR, qui autorisent le droit d'arrestation seraient inconstitutionnelles. Ce qui est vrai, c'est que c'est seulement en cas de flagrant délit de crime que les droits du juge d'instruction sont transférés au procureur du roi et à ses auxiliaires. Mais la Constitution dit-elle pour cela qu'elle ne connaît que le flagrant délit de crime au point de vue de l'arrestation? Certes non! Comme l'a très bien démontré M. ALBÉRIC ROLIN dans une conférence publiée par le JOURNAL DES TRIBUNAUX, 1899, pp. 673 et suiv., l'article 7 de la Constitution n'a en rien voulu modifier le droit d'arrestation qui était permis en vertu des lois existantes; tout le monde est d'accord sur ce point (NYPELS et SERVAIS, art. 147, n° 2; GIRON, V° *Liberté individuelle*, n° 4.)

La Constitution n'a pas plus changé ces lois qu'elle n'a changé les principes qui règlent les formes dans lesquelles l'arrestation peut se faire; si l'article 40 du code d'instruction criminelle ne règle ces formes que quand il s'agit d'un crime, c'est parce qu'il le dit expressément et non parce qu'il n'y aurait de flagrant délit qu'en matière criminelle.

Toute la portée de l'article 7 est là. Le droit d'arrestation existe et est maintenu en cas de flagrante infraction; en ce sens, relation certaine entre l'article 45 et l'article 7 : le flagrant délit est général dans les deux cas. Mais quant à la forme de certaines arrestations, il y a restriction à certains cas de flagrant délit, non parce que la Constitution ne comprend le flagrant délit qu'en cas de crime, mais parce que la loi règle ces formes pour certains cas de flagrant délit qu'elle définit spécialement, en disant qu'il faut, outre le flagrant délit, que le fait soit punissable d'une peine afflictive et infamante. Impossible donc que la Constitution ait, dans l'article 7, entendu restreindre le flagrant délit au crime flagrant.

Je conclus au rejet.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que les pourvois formés contre les deux

arrêts rendus en cause sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre ;

« Sur le pourvoi dirigé contre l'arrêt du 5 juillet 1900 et fondé sur la violation et la fausse application de l'article 45 de la Constitution, en ce que cet arrêt a déclaré l'action publique recevable, sans autorisation préalable de la Chambre, alors que l'infraction imputée au demandeur et qualifiée de flagrante, n'était punissable que d'une peine correctionnelle et n'était qu'un simple délit :

« Attendu que la Constitution, en conférant aux membres de la représentation nationale les immunités inscrites dans son article 45, ne leur a pas octroyé un privilège personnel, mais qu'elle a voulu assurer l'indépendance du Parlement lui-même et le libre fonctionnement des institutions représentatives ;

« Qu'elle a pour but d'empêcher que le député ou le sénateur ne soit troublé dans l'exercice de son mandat par des poursuites peut-être téméraires et vexatoires, ou même enlevé à son siège par une arrestation provoquée par l'animosité ou le calcul politique ;

« Qu'aussi l'obligation de surseoir, quand les Chambres sont réunies, à toute poursuite ou arrestation qu'elles n'ont pas autorisée, s'étend à la matière répressive entière et vise aussi bien la contravention de police et le simple délit que le crime le plus grave ;

« Que cela résulte de la généralité des termes en matière de répression de l'article 45 et de cette circonstance que ces termes ont été substitués, dans un but exclusif de concision, à ceux en matière criminelle, correctionnelle et de simple police que portait le projet primitif ;

« Attendu que la Constitution apporte au principe de l'inviolabilité et de la nécessité d'une autorisation préalable une restriction importante en cas de flagrant délit ;

« Qu'il échet de rechercher quelle en est la portée et notamment de vérifier si l'exception de délit flagrant comprend toute infraction flagrante ou si elle ne doit s'entendre, comme le pourvoi le soutient, que du crime flagrant ;

« Attendu que rien dans le texte de l'article 45 ou dans les motifs qui en ont inspiré les auteurs, n'est de nature à faire attribuer à l'expression flagrant délit un sens différent de son sens littéral et naturel, synonyme d'infraction flagrante comprenant à la fois le délit proprement dit, la contravention et le crime ;

« Attendu, en effet, que dans la terminologie du code d'instruction criminelle en vigueur à l'époque où la Constitution a été élaborée, le mot *délit*, employé isolément, signifie tout méfait, toute infraction à la loi pénale, comme il se voit de ses articles 22 et 27 ;

« Que ce code donne du flagrant délit la définition la plus générale, nécessairement applicable à tout fait punissable, en disant, dans son article 41, que le délit qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre, est un flagrant délit ;

« Que lorsqu'il entend limiter les effets que peut entraîner le caractère flagrant d'une infraction, le code s'en explique formellement ;

« Qu'ainsi, dans ses articles 32 et 40, quand la loi consent, par une exception aux règles générales de la compétence, à intervertir les attributions judiciaires et à déléguer temporairement aux officiers de police les fonctions du juge et au juge lui-même les fonctions du ministère public, elle a soin de spécifier que le flagrant délit qui justifie cette dérogation aux principes, doit constituer « un fait de nature à entraîner peine afflictive ou infa« mante » ;

« Qu'ainsi encore, dans l'article 106, le code d'instruction criminelle déclare expressément que le devoir pour tout dépositaire de la force publique et même pour toute personne, de saisir le prévenu surpris en flagrant délit, ne s'impose pas pour toute infraction flagrante, mais seulement « si le crime ou le délit « emporte peine afflictive ou infamante » ;

« Qu'ainsi, enfin, l'article 16 du code d'instruction criminelle, définissant les pouvoirs des gardes champêtres et des gardes forestiers, ne leur confère pas le droit d'arrestation pour tout délit, c'est-à-dire pour toute infraction rurale ou forestière flagrante, mais le limite en termes formels au cas où « le délit « emporte peine d'emprisonnement ou une peine plus grave » ;

« Qu'en l'absence de manifestation de volonté contraire, les mêmes mots ont dans la loi constitutionnelle le même sens que dans la loi de procédure pénale ;

« Attendu que le texte de l'article 45 confirme cette interprétation ; qu'en regard d'une règle générale, l'inviolabilité temporaire en toute matière répressive, il place une exception, le flagrant délit, exception générale aussi et dont l'étendue et les limites correspondent naturellement à celles de la règle ; que si l'autorisation est requise pour toute poursuite, par contre, la constatation de la flagrance du fait en dispense, quelle que soit la qualification de celui-ci ;

« Qu'il doit du reste en être ainsi, si on se reporte aux motifs qui ont amené le législateur constituant à restituer à l'action publique son entière liberté, en cas de flagrant délit ;

« Que dans ce cas, en effet, l'évidence du fait, la publicité qui l'entoure écartent toute crainte d'abus d'autorité ou de complaisance coupable ;

« Qu'en se plaçant à ce point de vue, on cherche en vain le motif qui justifierait une distinction entre les faits punissables à raison du degré différent qu'ils occupent dans l'échelle de la criminalité ;

« Qu'il est d'ailleurs des délits correctionnels dont la gravité et la réitération possible sont de nature à troubler si profondément l'ordre général qu'une répression immédiate s'impose à raison de l'émotion qu'ils suscitent et de l'urgence des mesures de sauvegarde à prendre ;

« Qu'il importe peu, si l'infraction se présente comme un fait actuel et patent, qu'elle soit qualifiée crime ou délit ;

« Que les exigences de la répression ne sauraient, dans ces circonstances, être sacrifiées à l'intérêt d'ordinaire supérieur de l'indépendance des fonctions parlementaires ; que cet intérêt, d'ailleurs, n'est exposé, en toute hypothèse, qu'à une atteinte momentanée, puisqu'en vertu de l'alinéa 3 de l'article 45, il appartient toujours à la Chambre de requérir la suspension de la poursuite ;

« Attendu que l'expression *flagrant délit* ne se rencontre pas seulement dans l'article 45 ; qu'elle se retrouve dans l'article 7 de la Constitution, qui veut que nul, hors le cas de flagrant délit, ne puisse être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance du juge ;

« Attendu que, bien que la matière soit différente, bien que dans l'article 7 l'exception du flagrant délit s'étende plus loin que dans l'article 45, puisqu'elle comprend, outre le flagrant délit proprement dit, les cas qui lui sont assimilés par l'article 41, alinéa 2, du code d'instruction criminelle, il est cependant incontesté que le délit flagrant de l'article 7 s'entend de toute infraction, de toute violation de la loi pénale, et non pas seulement de celle qu'elle frappe de peine criminelle ; qu'il faut donc leur donner la même signification dans l'article 45 ;

« Attendu que la thèse du pourvoi ne trouve aucun appui solide dans l'étude historique à laquelle il se livre ; que, sans doute, bien que les travaux préliminaires n'en portent aucune trace, le Congrès a dû s'inspirer, lorsqu'il a organisé le régime des immunités parlementaires, des Constitutions antérieures et spécialement des Constitutions françaises, dont quelques-unes ont régi nos provinces ; mais que son œuvre n'en est pas moins, à beaucoup d'égards, originale et neuve et trop distincte de celle de ses devanciers pour qu'on trouve dans les Constitutions antérieures un élément décisif d'interprétation ;

« Qu'en effet, le Congrès a voulu l'immunité complète en manière répressive, pendant la durée de la session ; qu'il étend la nécessité de l'autorisation à toute poursuite, même à celle d'une simple contravention, tandis que les premières Constitutions françaises, celle des 13-14 septembre 1791 comme l'acte constitutionnel du 24 juin 1793 et la Constitution du 5 fructidor an III ne visaient que les faits criminels pour lesquels les représentants de la nation pouvaient « être saisis en flagrant délit » ; que la Constitution du 22 frimaire an VIII ne parle que des délits personnels emportant peine afflictive ou infamante pour en subordonner la poursuite à une délibération du corps auquel le prévenu appartient et que, plus récemment enfin, la Charte de la Restauration, comme la Constitution française des 14-24 août 1830, ne soumettent à l'assentiment de la Chambre que la poursuite ou l'arrestation du député en matière criminelle ;

« Qu'assurément, en présence de textes qui ne parlent que de « faits criminels, emportant peine afflictive ou infamante » ou se produisant « en matière criminelle », il était rationnel en France, jusqu'à la promulgation de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, de n'exclure de la garantie que le seul cas de crime flagrant, mais que la même solution cesse d'être admissible sous l'empire d'une Constitution qui étend la nécessité de l'autorisation préalable à toute matière répressive ;

« Attendu, d'autre part, que, par une innovation plus radicale et spécialement heureuse, la Constitution belge autorise en tout temps la Chambre à réclamer en quelque sorte celui de ses membres qui est l'objet d'une poursuite ou d'une détention, en requérant la suspension de l'action répressive ;

« Que ce droit de réquisition du Parlement est absolu et peut être exercé soit que la poursuite ait pris naissance avant l'ouverture de la session, soit que le flagrant délit ait dispensé de la nécessité de demander l'autorisation, soit même qu'une autorisation ait été antérieurement accordée, la Chambre, dans l'exercice de cette prérogative, n'ayant à prendre conseil que des exigences

actuelles du libre fonctionnement de la représentation nationale;

« Attendu qu'en présence de divergences aussi notables de texte et de système, il faut se garder de donner, sur un point spécial qui ne saurait être isolé de l'ensemble, une interprétation identique à des Constitutions abrogées et à celle, infiniment plus libérale et plus garantissante qui nous régit;

« Attendu que la Loi fondamentale des Pays-Bas ne prévoyait pas le cas du flagrant délit; qu'il n'y a donc aucun argument à tirer de ses dispositions;

« Qu'elle plaçait la garantie des membres des Etats généraux moins dans l'autorisation préalable que dans un privilège de juridiction; qu'elle n'exigeait l'assentiment de la Chambre que pour la poursuite des délits commis par le député dans l'exercice de ses fonctions, c'est-à-dire se rattachant intimement à l'accomplissement du mandat parlementaire;

« Que ce régime exposait les membres des Etats généraux, dans les cas les plus ordinaires, aux poursuites vexatoires que pourrait provoquer un gouvernement ennemi des libertés publiques; que c'est contre ce danger que le Congrès a voulu les prémunir;

« Attendu que le pourvoi invoque vainement aussi les travaux préliminaires du code pénal de 1867 relatifs à l'article 158 de ce code, qui constitue la sanction de l'immunité parlementaire;

« Que ni l'exposé des motifs, ni les rapports de MM. LELIÈVRE et D'ANETHAN ne s'expliquent sur la question en litige;

« Qu'ils s'attachent exclusivement à justifier un amendement au texte de l'article 121 du code pénal de 1810, dans lequel ils proposent de substituer aux mots « hors le cas de flagrant délit « ou de clameur publique », ceux qui ont passé seuls dans l'article 158 « hors le cas de flagrant délit »;

« Qu'à l'appui de cet amendement, ils se bornent à faire observer que dans l'article 45 de la Constitution, l'exception du flagrant délit ne s'applique qu'au flagrant délit proprement dit, celui qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre; mais qu'elle ne peut être étendue aux cas assimilés au flagrant délit par l'article 41, § 2, du code d'instruction criminelle, à savoir le cas où le prévenu, dans un temps voisin du délit, est poursuivi par la clameur publique ou trouvé saisi d'effets, armes, instruments ou papiers, faisant présumer qu'il est auteur ou complice;

« Que rien, dans l'exposé des motifs ni dans ses rapports, n'est de nature à faire croire que leurs auteurs aient songé à se prononcer sur le point de savoir si le flagrant délit de l'article 45 ne s'entend que du crime flagrant seulement, ou bien de toute infraction qui se commet actuellement ou vient de se commettre;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que l'arrêt dénoncé du 5 juillet 1900 n'a pas contrevenu à l'article 45 de la Constitution en recevant la poursuite dirigée au cours de la session de la Chambre des représentants contre le demandeur, membre de cette Chambre, du chef d'un délit correctionnel dont le caractère flagrant résulte de la déclaration souveraine du juge du fond;

« Sur le pourvoi dirigé contre l'arrêt du 31 octobre 1900:

« Attendu qu'aucun moyen spécial n'est invoqué et que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées dans la procédure qui a précédé cet arrêt, aussi bien que dans celle qui a abouti à l'arrêt du 5 juillet; que la peine appliquée au fait légalement déclaré constant est celle de la loi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller VAN MALDEGHEM et sur les conclusions conformes de M. JANSSENS, avocat général, joignant les pourvois, rejette... » (Du 31 décembre 1900. — Plaid. Me PAUL JANSON.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Casier, conseiller.

3 décembre 1900.

DÉLIT. — AUTEUR. — PARTIE CIVILEMENT RESPONSABLE. DOMMAGES-INTÉRÊTS. — SOLIDARITÉ.

Ne contrevient pas à la loi, le juge qui, par le même jugement, condamne un mineur, pour coups et blessures, à des dommages-intérêts envers la partie civile, et la mère du mineur, solidairement avec lui, aux mêmes dommages-intérêts, comme civilement responsable du fait de son fils.

(LA VEUVE CORNIL ET ANTOINE CORNIL C. PILOIS, PARTIE CIVILE.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Liége, du 12 octobre 1900, rendu sous la présidence de M. DUBOIS.

ARRÊT. — « Vu le pourvoi basé uniquement sur ce que l'arrêt attaqué ne pouvait prononcer une condamnation solidaire à des dommages-intérêts;

« Attendu que la demanderesse, veuve Cornil, mère et tutrice légale de son fils mineur, a été condamnée par un même jugement et solidairement avec son fils aux frais et à des dommages-intérêts envers la partie civile, du chef d'un délit de coups et blessures dont ce dernier a été reconnu coupable;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1200 du code civil, il y a solidarité de la part des débiteurs lorsqu'ils sont obligés à une même chose, de manière que chacun puisse être contraint pour la totalité;

« Attendu qu'il y a dans l'espèce unité de dette; que l'obligation qui incombe à la mère et celle de son fils mineur résultent d'un seul et même fait dommageable et qu'ils sont tous les deux directement tenus envers la partie lésée de réparer pour la totalité le préjudice causé par ce fait; que c'est donc avec raison qu'ils ont été condamnés solidairement aux dommages-intérêts alloués à la partie civile;

« Attendu que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que la peine appliquée est celle de la loi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller BELTJENS et sur les conclusions conformes de M. JANSSENS, avocat général, rejette... » (Du 3 décembre 1900.)

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE.

HÉDOUIN, Joseph.

1900. De l'usurpation de titres nobiliaires (étude historique et juridique), par JOSEPH HÉDOUIN, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris.

* *Paris, Arthur Rousseau*, 1900; *in-8°*, xv+276 *pp.*

Index bibliographique (important, mais cependant encore fort incomplet) pp. ix-xv.

Sujet d'intérêt plutôt historique, aussi M. HÉDOUIN s'est-il longuement étendu sur la noblesse dans les anciens droits, sous la Révolution, sous les régimes divers qui se sont succédé en France depuis un siècle, avant d'aborder l'étude du droit actuel. Il démontre notamment que ni la particule ni le nom de terre n'est un signe de noblesse. Et cependant, la loi de 1858, encore en vigueur, en assimile l'usurpation à l'usurpation de titres de noblesse.

L'auteur termine son œuvre par l'examen de la situation de l'étranger anobli ou titré résidant en France et celle du Français anobli ou titré par un prince étranger.

JOUVE, Michel.

1899. L'année législative. Lois nouvelles de 1898 par MICHEL JOUVE, docteur en droit, conseiller à la Cour d'appel de Nîmes.

* *Nîmes, A. Chastanier*, 1899; *in-8°*, 23 *pp.*

Extrait des *Mémoires de l'Académie de Nîmes.*

JOUVE, Michel.

1900. L'année législative. Lois nouvelles de 1899 par MICHEL JOUVE, docteur en droit, conseiller à la Cour d'appel de Nîmes.

* *Nîmes, A. Chastanier*, 1900; *in-8°*, 20 *pp.*

Extrait des *Mémoires de l'Académie de Nîmes.*

Exposé rapide, mais complet et très précis des lois de l'année. Excellente idée que cette visite annuelle au *Jardin des lois nouvelles*, mais quelle triste constatation que celle de la débilité presque générale de la récolte. Et que serait-ce, si, de France, l'auteur passait en Belgique!

BADON-PASCAL, Ed. et GASCHARD.

1900. 3e répertoire du Journal des assurances contre l'incendie, sur la vie, les accidents, la grêle etc., 1883 à 1899 (inclusivement) par M. ED. BADON-PASCAL avocat, membre de la société d'Économie politique de Paris, avec la collaboration de M. GASCHARD, avocat à la Cour de Paris.

* *Paris, Administration du Journal des assurances*, 1900; *in-8°*, [iv]+576 *pp.*; 10 *fr.*

Les premiers répertoires que M. BADON-PASCAL a rédigés pour le *Journal des assurances* portent sur les années 1849 à 1872. 1873 à 1882. Ce dernier complète l'œuvre pour plus d'un demi-siècle.

Des tables semblables sont nécessaires à des recueils de l'importance du *Journal des assurances*, dont on hésiterait à consulter la collection aujourd'hui très volumineuse.

Celle que nous avons sous les yeux donne sous chaque mot indicateur le sommaire des décisions publiées, l'indication des articles de doctrine, et par des renvois à l'article *bibliographie*, la mention des principaux ouvrages publiés sur la matière.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT:
BELGIQUE..... 25 francs.
ETRANGER ..... 30 »

Directeur : A. PAYEN, avocat.
Gérant : A. SOMERCOREN.

BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 60, rue Berckmans, Bruxelles

SOMMAIRE

Cour de Cassation de Belgique (1re ch.). — Compétence civile; Incompétence à raison de la matière; Appel; Bornage; Contestation de propiété.

Tribunal civil de Mons (1re ch.). — Presbytère; Propriété; Commune; Biens non aliénés des anciennes confréries; Attribution aux fabriques; Sens de l'aliénation; Prescription; Possibilité; Faits de possession; Usage par le curé; Grosses réparations.

Tribunal civil de Mons (1re ch.). — Notaire; Compte; Partage et liquidation; Mandat judiciaire; Etendue; Recouvrement des créances; Mandat spécial; Faute; Indemnité; Preuve à faire.

Cour de Cassation de Belgique (2e ch.). — Personne n'appartenant plus à l'armée; Emprisonnement; Incorporation; Cumul prohibé; Juridiction militaire; Cour militaire; Tirage au sort; Serment.

Cour d'appel de Gand (3e ch.). — Compétence criminelle; Destruction de propriétés mobilières; En réunion ou en bande; Tribunal correctionnel; Incompétence.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Van Berchem.

27 décembre 1900.

COMPÉTENCE CIVILE. — INCOMPÉTENCE A RAISON DE LA MATIÈRE. — APPEL. — BORNAGE. — CONTESTATION DE PROPRIÉTÉ.

Lorsque le juge de paix, statuant sur une demande en bornage, a décidé en même temps une contestation de propriété qui ne lui était pas soumise, l'appel de cette seconde décision, s'il est fondé sur l'incompétence à raison de la matière, ne peut être déclaré irrecevable *sous prétexte que le juge de paix pouvait être compétent en droit et paraissait l'être en fait pour connaître de la question de propriété.*

(CLOOTS C. PITON.)

En suite de l'arrêt de la cour de cassation, du 15 juillet 1898, rapporté BELG. JUD., 1899, col. 119, le Tribunal civil de Liége rendit, le 8 février 1900, le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Dans le droit :

« Vu, en expédition régulière, l'arrêt de la cour de cassation du 15 juillet 1898, cassant le jugement rendu par le tribunal civil de Huy et renvoyant la cause et les parties devant le tribunal de première instance de Liége;

« Attendu que Cloots est appelant d'un jugement du tribunal de paix de Landen du 10 avril 1897, pour le motif que le premier juge, saisi uniquement d'une action en délimitation et en bornage, aurait tranché une question de propriété qui ne lui avait pas été soumise par les parties, mais faisait, à ce moment, l'objet d'une instance distincte devant le tribunal de Huy;

« Attendu que l'appelant se fonde sur cette décision non postulée pour soutenir que le premier juge a enfreint les limites de la compétence, et que, partant, il est fondé à en obtenir la réformation par la voie de l'appel, en vertu de l'article 454 du code de procédure civile, bien que le jugement *a quo* soit à bon droit qualifié rendu en dernier ressort;

« Qu'en effet, l'action soumise au premier juge n'a pas été évaluée suivant la prescription de l'article 33 de la loi du 25 mars 1876, et que l'article 32 ne reçoit pas ici son application, puisqu'il ne devait pas s'agir dans l'espèce d'une contestation de propriété, que l'appelant soutient avoir été soulevée et tranchée indûment au mépris de l'incompétence du juge de paix;

« Attendu que l'incompétence dont il est fait état pour établir la recevabilité de l'appel, n'existe pas dans l'espèce;

« Que le juge de paix de Landen était parfaitement compétent pour statuer sur l'action en délimitation et en bornage, telle qu'elle avait été intentée, aux termes des articles 2 et 3 de la loi du 25 mars 1876 et 38 à 46 du code rural; que, de plus, en droit, il pouvait aussi être parfaitement compétent pour statuer sur la contestation de propriété soulevée au cours des opérations de bornage; qu'il apparaît même, d'après les éléments de la cause, qu'il n'était pas moins compétent en fait, mais qu'il n'avait pas à examiner ce point, n'étant pas à cet égard valablement saisi;

« Attendu que si le premier juge a contrevenu à la loi en statuant sur une contestation qui ne lui était soumise ni par l'exploit introductif d'instance ni par les conclusions des parties, il a statué *ultra petita*, et que cet excès de pouvoir n'a rien de commun avec la question de compétence judiciaire au sens exact technique de ce terme;

« Attendu, en outre, que s'il a, dans le jugement *a quo*, contrevenu à la disposition de l'article 47 du code rural, qui lui faisait un devoir de surseoir à statuer sur l'action en bornage jusqu'à ce que la question de propriété dont s'agit eût été jugée par la juridiction compétente, il a pu, par là, commettre un nouvel excès de pouvoir, mais qu'il n'a pas davantage violé les règles de la compétence;

« Attendu, en conséquence, que la partie lésée avait à se pourvoir comme de droit pour obtenir le redressement des griefs qui lui étaient infligés, mais n'est pas recevable à se pourvoir par voie d'appel, en se fondant sur l'article 454 du code de procédure civile ou toute autre disposition de la loi;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. STELLINGWERFF, substitut du procureur du roi, en ses conclusions contraires, déclare l'appel non recevable, etc... » (Du 8 février 1900.)

Un pourvoi fut formé contre cette décision.

Devant la Cour suprême, M. le premier avocat général VAN SCHOOR a conclu à la cassation en ces termes :

Un sort fâcheux semble poursuivre cette affaire, d'un intérêt pécuniaire si minime. Elle vous est déférée pour la seconde fois et la cassation du jugement dénoncé nous paraît inévitable. Espérons que nous n'aurons plus à en connaître dans l'avenir.

Saisi d'une action en bornage, le juge de paix de Landen, sans y être convié, ni par l'exploit d'assignation, ni par les conclusions des parties, a statué sur une question de propriété, née au cours de ses opérations et qu'aucun acte légal n'avait déféré à sa juridiction. Au prescrit de l'article 47 du code rural, le demandeur, en l'évaluant à 750 francs, l'avait portée au contraire devant le tribunal de première instance de Huy, et, conformément au texte de cet article, le juge de paix était tenu de surseoir à l'abornement jusqu'après la décision de ce tribunal. Au lieu d'attendre cette décision, il a tranché lui-même la question de propriété, en s'abstenant de rechercher s'il avait qualité pour la

résoudre. Estimant qu'en agissant ainsi, il avait violé les règles de la compétence, le demandeur a interjeté appel de son jugement, en assignant la partie adverse devant le tribunal de première instance de Huy, à l'effet d'entendre dire que le premier juge était incompétent pour décider que l'appelant n'était pas propriétaire d'une parcelle de terrain contiguë à la prairie de l'intimé et de voir mettre en conséquence le jugement dont appel au néant.

C'était donc bien d'une question de compétence, les termes de cet exploit l'indiquent avec clarté, que le tribunal d'appel se trouvait saisi. Il s'agissait dans l'espèce, si l'on s'en tient à l'action en bornage, la seule dont le juge de paix avait eu valablement à connaître, d'un jugement rendu en dernier ressort, conformément à l'article 33 de la loi du 25 mars 1876, les parties n'ayant pas évalué le litige.

L'article 454 du code de procédure civile porte que, lorsqu'il s'agit d'incompétence, l'appel est recevable, même dans le cas où le jugement est qualifié en dernier ressort. Fondé sur l'incompétence, l'appel trouvait donc au point de vue de sa recevabilité une base indiscutable dans ce texte précis. Quelle était au regard de cette situation, si nettement caractérisée, la mission dévolue au juge d'appel? A moins qu'une fin de non-recevoir absolue, étrangère à la question de compétence, puisque celle-ci formait le fond même du litige, n'y mît obstacle, il avait à rechercher, en portant son examen sur le fond, si le juge de paix, compétent pour connaître de l'action en bornage dont il était saisi, était compétent au même titre pour statuer sur la contestation de propriété dont il n'était pas saisi; et suivant qu'il donnait à cette question une solution affirmative ou négative, il avait le devoir, vidant la cause, ou de rejeter l'appel comme non fondé ou d'annuler le jugement comme incompétemment rendu. Rien, à notre avis, n'était plus simple ni plus facile.

Au lieu de suivre cette voie que lui traçait l'article 454 du code de procedure civile, le tribunal de Liége, que votre arrêt du 15 janvier 1898 avait chargé de statuer sur cet appel, a cru préférable d'en adopter une autre. Il a déclaré l'appel non recevable, en premier lieu, parce que le juge de paix de Landen, compétent pour statuer sur l'action en bornage qui lui était soumise, pouvait l'être aussi, en droit comme en fait, pour statuer également sur la question de propriété, s'il avait eu à en connaître, et en second lieu, parce qu'en statuant *ultra petita*, il avait commis un excès de pouvoir, étranger à la compétence, au sens exact de ce mot, telle que la vise l'article 454, excès de pouvoir donnant, au profit de la partie lésée, ouverture à d'autres voies de recours.

Le vice de ce raisonnement se découvre sans peine. Deux questions essentiellement distinctes, de nature absolument différente, assujetties au point de vue de la compétence à des règles dissemblables, ont été résolues par le tribunal de paix : l'une en vertu du contrat judiciaire formé à sa barre, la question de bornage; l'autre, en dehors de ce contrat et sans l'aveu des parties, la question de propriété. De ce que l'une de ces questions relevait de sa compétence, il ne s'ensuit pas nécessairement que l'autre en relevait aussi. Avant de la résoudre, il avait donc à vérifier, au préalable, si c'était en conformité des règles de la compétence et du taux du ressort qu'il s'en attribuait la connaissance. Cet examen auquel il s'est abstenu de se livrer, le demandeur puisait dans l'article 454 du code de procédure civile le droit incontestable de convier le juge d'appel à s'y livrer à sa place. N'est-ce pas là tout le procès et le jugement dénoncé n'encourt-il pas, par ce seul fait, votre censure, lorsqu'il refuse à son tour de procéder à cet examen, en frappant d'une fin de non-recevoir, dépourvue à nos yeux de toute base légale, un appel régulièrement interjeté en vertu d'un texte aussi clair que précis.

Aux termes de l'article 21 de la loi du 25 mars 1876, la compétence et le taux du ressort sont déterminés par la nature et le montant de la demande. Comment déterminer dans ces conditions la compétence et le taux du ressort, lorsque la demande fait défaut et lorsqu'elle échappe ainsi à toute évaluation contractuelle ou légale? Comment le juge pourrait-il être compétent lorsqu'il n'est pas saisi? Nous le savons, l'article 480 du code de procédure civile ouvre aux parties la voie de la requête civile, s'il a été prononcé sur choses non demandées ou s'il a été adjugé plus qu'il n'a été demandé; mais cette disposition ne s'applique pas au cas où la décision ne se rattache par aucun lien légal à l'objet de la demande et qu'elle porte en réalité sur un autre procès. Il n'y a point alors matière à requête civile, parce que ce n'est pas une simple question d'*ultra petita*, au sens juridique de ce terme, mais une véritable question de compétence qu'un pareil jugement fait surgir. Or, il n'est pas contesté que la voie de la requête civile ne peut être suivie, lorsque la décision qualifiée en dernier ressort est susceptible d'appel du chef d'incompétence. Trancher une question de propriété, soumise a d'autres règles, au point de vue de la juridiction dont elle relève, quand un simple bornage fait l'objet de la demande, n'est-ce pas franchir, dans toute la force de cette expression, les bornes de sa compétence, et ne faut-il pas fermer les yeux à la lumière pour en douter un instant? En avez-vous jamais douté, vous-mêmes?

A coup sûr, non. Que disiez-vous dans votre arrêt du 8 juillet 1897 (Belg. Jud., 1898, col. 194), rendu dans une espèce absolument identique, où un juge de paix, saisi d'une action en bornage, avait également statué d'office sur une question de propriété qui ne lui était pas soumise?

« Attendu que le jugement attaqué a réformé avec raison, du « chef d'incompétence, le jugement du 9 mai; qu'il ne pouvait « en effet appartenir au juge de paix de se saisir d'une action en « revendication qui n'était pas intentée. »

Que disait, de son côté, M. Mélot, dans les conclusions qui ont précédé votre arrêt du 15 juillet 1898, intervenu précisément dans l'affaire actuelle?

« Statuant le 10 avril 1897, le juge de paix a recherché l'esprit « de certain acte de vente et la volonté des parties contractantes, « pour reconnaître au demandeur le droit de propriété sur lequel « l'exploit du 3 avril précédent avait appelé le tribunal de Huy « à se prononcer. L'erreur était manifeste et c'est avec raison « que le jugement attaqué la relève, en disant qu'il n'appartenait « pas au premier juge de statuer sur une question de propriété « qui ne lui était pas soumise. Mais ensuite, et sans distinguer « entre le litige dont le juge de paix était régulièrement saisi et « la question de propriété qui échappait à sa compétence, comme « ne rentrant pas dans les termes de l'assignation, le jugement « conclut, etc. »

Par une erreur en sens inverse, le jugement actuel, ne distinguant pas davantage la question de propriété, échappant à la compétence du juge parce qu'elle ne rentrait pas dans les termes de l'assignation, de l'action en bornage dont il était régulièrement saisi, lui attribue compétence pour le tout, tandis que le jugement que vous avez cassé la lui déniait, également pour le tout.

L'article 454 du code de procédure civile trouve donc son application dans la cause et le tribunal de Liége a violé cette disposition légale en décidant le contraire. Pour justifier sa décision, il affirme, en second lieu, nous l'avons vu, qu'il s'agit dans l'espèce d'un excès de pouvoir, étranger à la compétence, susceptible d'une autre voie de recours et ne pouvant donner lieu à l'appel institué par cet article.

Il convient de remarquer tout d'abord, qu'en principe, l'excès de pouvoir, loin d'exclure l'incompétence visée par cette disposition du code de procédure civile, se confond presque toujours avec elle et qu'il reste à ce titre soumis au même recours.

Votre arrêt du 16 janvier 1873 (Belg. Jud., 1873, col. 161) rendu au rapport de M. le conseiller Bayet, sur les conclusions conformes de M. le procureur général Faider, en fournit un exemple frappant :

« Considérant, y est-il dit, qu'en condamnant l'Etat à faire des « travaux dans le lit de la Meuse, le tribunal est sorti de ses « attributions; que l'administration des rivières navigables « appartient exclusivement à l'autorité administrative; que seule « elle décide de l'opportunité des ouvrages a exécuter dans le lit « des dites rivières, lesquels doivent avant tout répondre à l'in- « térêt général;

« Considérant qu'en vertu de l'article 454 du code de procé- « dure civile, cette décision incompétemment rendue, eu égard « au principe d'ordre public de la séparation des pouvoirs, était « sujette au second degré de juridiction, même en l'absence de « déclinatoire et à quelque somme que fût évalué le litige; que « c'est en contrevenant expressément au dit article, que l'arrêt « attaqué en rejette l'appel *défectu summæ*. »

« L'appel dirigé contre le jugement de Dinant, avait dit dans « ses conclusions M. Faider, abstraction faite de l'évaluation du « litige, était en tout cas recevable au regard de l'incompétence, « suivant l'article 454; cela est clair et certain; aussi ne peut-on « pas comprendre cette considération de l'arrêt attaqué, qu'il ne « faut pas confondre l'incompétence d'un juge avec l'usage abusif « ou erroné qu'il fait de sa juridiction. C'est précisément cet « usage abusif qui crée un grief d'ordre public, fondé sur les « articles 170 et 454 du code de procédure; l'arrêt a refusé à « tort de reconnaître son incompétence, rigoureusement radi- « cale. »

La cour le voit, en règle générale, l'excès de pouvoir, c'est-à-dire l'usage abusif ou erroné que le juge fait de sa juridiction, n'est autre chose en réalité qu'une manifestation de son incompétence et c'est pour permettre à la juridiction supérieure d'annuler un jugement, entaché d'un tel vice, que l'article 454 du code de procédure civile ouvre dans ce cas la voie de l'appel à l'égard de tous les jugements rendus en dernier ressort.

Il convient de remarquer ensuite, qu'en fût-il autrement pour les jugements de justice de paix, et à nos yeux il n'en est plus

ainsi dans l'état actuel de notre législation, en aucun cas l'acte du juge qui statue sur une question de propriété, quand il est saisi d'une action en bornage, ne constitue l'excès de pouvoir, tel que le législateur l'a envisagé lorsqu'il a institué des voies spéciales de recours contre cet abus. L'article 16 de la loi du 4 août 1832, abrogé par l'article 19 de la loi du 25 mars 1876, ne donnait ouverture à cassation contre les jugements rendus en dernier ressort par les juges de paix en matière civile, que pour excès de pouvoir, absence de publicité ou défaut de motifs. Voici ce que disait le ministre de la justice d'alors au sujet de cette disposition : « Quant au point d'incompétence, un honorable « préopinant vous a parfaitement exposé que les jugements ren- « dus par incompétence étaient sujets à appel. Mais, indépen- « damment de ces vices qui peuvent se trouver dans un juge- « ment, il peut se trouver d'autres vices provenant d'un excès de « pouvoir. Par exemple, un juge de paix peut empiéter sur le « pouvoir législatif et on l'a déjà vu. Eh bien, messieurs, dans « ces cas qui seront très rares, il me semble qu'il y a lieu à « déférer la sentence à la cour de cassation. »

Ne saisit-on pas sur le vif dans ces paroles le trait caractéristique de l'excès de pouvoir, susceptible de donner naissance à ces voies de recours exceptionnelles dont le jugement fait état. C'est l'empiètement d'un pouvoir sur l'autre, du pouvoir judiciaire notamment sur le pouvoir législatif ou le pouvoir exécutif. Rien de pareil quand le juge, sans sortir des attributions dévolues au pouvoir judiciaire, excède les limites de sa juridiction. C'est alors l'incompétence pure et simple et non l'excès de pouvoir qui affecte sa décision. Vous l'avez reconnu à maintes reprises.

Voici ce que votre cour disait dès 1841 : « Attendu qu'il résulte « de l'article 16 de la loi du 4 août 1832 et de la discussion à la « Chambre des représentants, que c'est à dessein que les mots : « pour cause d'incompétence de l'article 77 de la loi du 27 ven- « tôse an VIII, n'ont pas été reproduits dans cet article et que les « excès de pouvoir, dont cet article attribue la répression à la cour « de cassation, se restreignent à ceux dans lesquels les juges de « paix excéderaient les bornes du pouvoir judiciaire, en entre- « prenant sur les pouvoirs d'une autre autorité; d'où il suit que « les excès de pouvoir qui n'ont pas ce caractère et par lesquels « les juges de paix ont seulement méconnu les règles de leur « compétence, en entreprenant sur celle d'une autre autorité « judiciaire, doivent être portés devant le juge d'appel ». (Cass., 14 mai 1841, PASICRISIE, 1841, 1, 207.)

Une décision identique fut rendue par votre cour le 3 avril 1846, au rapport de M. DEFACQZ et sur les conclusions conformes de M. DE WANDRE. L'excès de pouvoir, disiez-vous alors, étant l'acte par lequel le juge de paix, en contravention à la loi, s'arroge une juridiction qui ne lui appartient pas, l'incompétence doit être l'empiètement sur les attributions d'une autre autorité judiciaire.

Votre arrêt du 16 octobre 1873 (BELG. JUD., 1873, col. 1429) faisait prévaloir la même doctrine. Il s'agissait, comme aujourd'hui, dans cette espèce, d'un jugement de justice de paix ayant statué *ultra petita*. « Considérant, disiez-vous, que l'excès de pouvoir « qui, aux termes de l'article 16 de la loi du 4 août 1832, donne « ouverture à cassation contre les décisions des tribunaux de « paix, ne peut s'entendre des infractions aux lois de la procé- « dure, mais consiste dans l'acte du juge qui usurpe une autorité « dont la loi ne l'a pas investi. » Statuer *ultra petita*, aux yeux de votre cour, c'est donc déroger aux lois de la procédure, c'est excéder la compétence du juge, mais ce n'est pas commettre un excès de pouvoir dans l'acception juridique de ce mot.

Une note de M. MESDACH DE TER KIELE, insérée dans la BELG. JUD., 1881, col. 1509, arrêt du 24 novembre 1881, fait clairement ressortir le caractère qui différencie la simple incompétence de l'excès de pouvoir pouvant éventuellement donner lieu à des voies spéciales de recours. « Quand un juge ne fait que s'attri- « buer la décision d'une affaire qui eût dû être portée devant un « autre tribunal, l'autorité qu'il s'arroge ne s'étend que d'une « section du pouvoir judiciaire sur une autre et le trouble qui en « résulte ne nécessite pas un recours immédiat à la plus haute « juridiction du pays; la voie de l'appel est suffisante pour y « porter remède. Il n'en est plus de même lorsque le juge sort « du domaine judiciaire, lorsqu'il cesse de juger pour faire acte « de législation ou d'administration. Dans ce cas, le désordre « qu'il cause touche à des intérêts autrement graves qu'à ceux des « parties et la société tout entière en ressent l'atteinte. Aussi nos « lois se sont-elles bien gardées de confondre deux situations « aussi différentes. Tout excès de pouvoir implique nécessaire- « ment l'incompétence, mais la réciproque n'est pas vraie. « (BELG. JUD., 1881, col. 1459). »

Quoi de plus concluant que cette démonstration sans réplique ; et ne devient-il pas évident pour tous que l'excès de pouvoir, objet de dispositions exceptionnelles pouvant éventuellement le soustraire à la règle commune, réside exclusivement dans l'acte du juge qui pénètre dans le domaine de la législation ou de l'administration dont l'accès lui est interdit. Tel n'est pas, répétons-le, le cas que nous offre l'espèce actuelle. Ici le tribunal de paix, restant dans le domaine exclusif de l'autorité judiciaire, et statuant sur une question de propriété dont la loi attribue la connaissance aux tribunaux, a purement et simplement dépassé les bornes de sa juridiction, en prononçant sur un litige dont il n'était pas saisi, et qui, relevant suivant toutes les apparences d'une juridiction différente, était déféré à un autre juge. Il a enfreint les règles de la compétence, mais il n'a commis aucun excès de pouvoir.

Faisons-le remarquer en terminant, ainsi que le signalait M. MESDACH DE TER KIELE : tout excès de pouvoir implique nécessairement l'incompétence.

L'article 19 de la loi du 25 mars 1876, en ouvrant le recours en cassation contre toutes les décisions rendues en dernier ressort par les juges de paix, a supprimé la vieille distinction entre l'excès de pouvoir et l'incompétence, établie exceptionnellement pour ces décisions par l'article 16 de la loi du 4 août 1832. Il en résulte, à nos yeux, que l'excès de pouvoir commis par un juge de paix dans un jugement en dernier ressort, a été restitué, sous l'empire de la législation qui nous régit actuellement, à la règle commune formulée par l'article 454 du code de procédure civile, et qu'il rentre dès lors dans les cas d'incompétence visés par cet article et susceptibles de donner naissance à l'appel. Le principe exposé avec tant de force par votre arrêt du 16 janvier 1873 s'applique donc, avec la même autorité, aux jugements des tribunaux de paix et aux jugements des tribunaux de première instance.

Nous concluons à la cassation.

La Cour a cassé par l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen du pourvoi, accusant la violation des articles 454 du code de procédure civile, 10 de la loi du 25 mars 1841, 1, 2 et 38 de la loi du 25 mars 1876, en ce que le jugement attaqué déclare non recevable l'appel dirigé contre un jugement sur une action dont le juge n'était pas saisi, et qui partant échappait à sa compétence :

« Attendu qu'il résulte des constatations de la décision attaquée, que le juge de paix du canton de Landen a été saisi d'une action en bornage ; qu'au cours de cette procédure, une contestation a surgi entre les parties au sujet de la propriété d'une bande déterminée des terrains à aborner; que cette contestation a été aussitôt déférée par le demandeur au tribunal de première instance de Huy; que, ce nonobstant, et bien que la question de propriété ne lui eût pas été soumise, le juge de paix a statué à la fois, par son jugement du 10 avril 1897, sur l'action en bornage et sur la question de propriété ;

« Attendu que ce jugement a été frappé d'appel par le demandeur, et que cet appel, formé sur pied de l'article 454 du code de procédure civile, se fonde sur ce que le juge de paix était incompétent pour résoudre la question de propriété qu'il a tranchée ;

« Attendu que la décision attaquée, intervenue sur cet appel, déclare celui-ci non recevable ; qu'elle en donne pour motifs que l'incompétence dont il est fait état pour établir la recevabilité de l'appel n'existe pas dans l'espèce, parce que le juge de paix pouvait être parfaitement compétent, en droit, pour statuer sur la contestation de propriété, et qu'il apparaît même, d'après les éléments de la cause, qu'il n'était pas moins compétent en fait; qu'en se prononçant sur une contestation qui ne lui était pas soumise, il a statué *ultra petita*, et que cet excès de pouvoir, contre lequel la partie lésée avait à se pourvoir comme de droit, n'a rien de commun avec la question de compétence judiciaire au sens exact de ce terme ;

« Attendu qu'en statuant sur une contestation qui ne lui était pas soumise, le juge de paix n'aurait commis un excès de pouvoir que si cette contestation sortait du domaine de l'autorité judiciaire;

« Attendu que tel était le sens attribué à ces mots par l'art. 16 de la loi du 4 août 1832, lequel ouvrait un recours en cassation exceptionnel contre les jugements entachés d'excès de pouvoir, rendus en dernier ressort par les juges de paix; que déjà, sous le régime de cette loi, les simples infractions à la compétence restaient soumises au droit commun de l'article 454 du code de procédure civile ;

« Attendu qu'en permettant de déférer à la cour de cassation tous les jugements rendus en dernier ressort par les juges de paix, l'article 19 de la loi du 25 mars 1876 n'a pas eu pour conséquence de modifier la notion de l'excès de pouvoir résultant de ces principes ;

« Attendu que, d'après la décision attaquée elle-même, la contestation dont le juge de paix de Landen s'est arrogé le droit de connaître relevait de la juridiction des tribunaux ; qu'en statuant

comme il l'a fait, il n'a donc pu porter atteinte qu'aux lois de la compétence ;

« Attendu qu'en l'état de la cause, il n'échet pas de rechercher s'il les a réellement enfreintes ;

« Qu'au point de vue de la recevabilité de l'appel, auquel se place la décision attaquée, la seule question dont celle-ci avait à se préoccuper était celle de savoir si l'appel était fondé sur l'incompétence, à raison de la matière, du premier juge ;

« Que dans ce cas, en effet, l'appel est toujours recevable, alors même que le déclinatoire n'est soulevé que par cet appel ; qu'il suffit, aux termes de l'article 454 du code de procédure civile, qu'il s'agisse d'incompétence ;

« Attendu que c'est donc à tort que le tribunal rejette le déclinatoire, sous prétexte que le juge de paix de Landen pouvait être compétent en droit, et paraissait l'avoir été en fait, pour connaître de la contestation de propriété soulevée au cours des opérations du bornage ;

« Attendu que la décision attaquée confond la question de recevabilité de l'appel avec celle du fond, et résout, en outre, cette dernière en se plaçant dans une hypothèse qui n'est pas celle de la cause ; que le juge de paix n'était pas saisi de la contestation de propriété, et que, dès lors, il était incompétent pour en connaître ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'en rejetant comme non recevable un appel qu'elle reconnaissait fondé sur l'incompétence du premier juge, la décision attaquée contrevient à l'article 454 du code de procédure civile et aux autres dispositions invoquées par le pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CRAHAY et sur les conclusions conformes de M. VAN SCHOOR, premier avocat général, casse... ; renvoie la cause devant le tribunal de première instance de Hasselt, pour être statué sur l'appel du demandeur... » (Du 27 décembre 1900. — Plaid. MMes G. LECLERCQ, H. SIMONT et DUVIVIER.)

TRIBUNAL CIVIL DE MONS.

Première chambre. — Présidence de M. Léon Dolez.

1er mars 1901.

PRESBYTÈRE. — PROPRIÉTÉ. — COMMUNE. — BIENS NON ALIÉNÉS DES ANCIENNES CONFRÉRIES. — ATTRIBUTION AUX FABRIQUES. — SENS DE L'ALIÉNATION. PRESCRIPTION. — POSSIBILITÉ. — FAITS DE POSSESSION. — USAGE PAR LE CURÉ. — GROSSES RÉPARATIONS.

La loi du 18 germinal an X a eu pour effet de faire sortir les presbytères du domaine de l'Etat pour les faire entrer dans celui des communes.

Dans le sens du décret du 28 messidor an XIII, qui attribue aux fabriques les biens non aliénés des anciennes confréries, doit être considérée comme aliénation, l'attribution aux communes, en vertu de la loi du 18 germinal an X, des anciens presbytères ayant auparavant appartenu à ces confréries.

L'article 36 de la loi du 30 décembre 1809, qui énumère les revenus des fabriques, n'a pas voulu revenir sur les dispositions antérieures ; il vise uniquement les biens appartenant à cette époque aux fabriques.

Le presbytère, destiné au logement du curé, sert à l'usage de celui-ci ; il n'est donc pas affecté à un usage public et commun, partant n'est pas hors du commerce et peut être acquis par prescription.

Le curé qui occupe le presbytère en vertu d'un droit qui lui est propre, ne le détient pas pour la fabrique.

La circonstance que la fabrique a fait effectuer les grosses réparations au presbytère, ne peut être considérée comme fait prouvant sa possession, puisque c'est l'accomplissement d'une obligation légale.

(LA VILLE D'ENGHIEN C. LA FABRIQUE D'ÉGLISE D'ENGHIEN.)

JUGEMENT. — « Attendu que le 14 mai 1586 a comparu, devant les échevins de la ville d'Enghien, Théodore Planen, curé de cette ville, lequel déclara et reconnut que par affection particulière qu'il portait à la cure qu'il avait déjà possédée et desservie pendant quatorze années, il donnait, à dater de ce jour jusqu'à perpétuité, à la confrérie de la Vierge de l'église paroissiale d'Enghien, en faveur et à l'usage du curé de la dite église paroissiale, sa maison située dans la rue d'Hérinnes ;

« Attendu que, par le même acte, il donna à la dite confrérie divers meubles, pour la décoration et la commodité de la maison et à l'usage du curé, à perpétuité ;

« Attendu que cette donation était faite, outre certaines charges pieuses, à la condition que le curé qui occuperait la maison entretiendrait et réparerait celle-ci, afin de la laisser à son départ ou à son décès dans l'état où il l'avait reçue ;

« Attendu que l'acte portait encore que : « Si quelqu'un des « successeurs du donateur ne voulait pas accepter la maison et « les meubles aux conditions et charges stipulées, la confrérie « louerait la maison et emploierait les deniers provenant de cette « location pour exonérer les charges pieuses et effectuer les répa- « rations » ;

« Attendu que, par acte reçu par les échevins, le 27 juin 1615, Théodore Planen confirma la donation indiquant les motifs qui l'avaient amené à la faire, disant qu'il n'avait pas cédé ni donné la maison à la confrérie directement pour le profit du curé, mais uniquement pour son usage et jouissance ;

« Attendu que l'intention manifeste du donateur a été non de gratifier la confrérie de la Vierge, mais de fonder un presbytère ; qu'il a voulu que la maison qu'il occupait et qui, d'après lui, devait par sa situation faciliter aux curés, ses successeurs, l'exercice de leur ministère, devînt à perpétuité leur habitation ;

« Attendu que cette maison a, jusqu'à la révolution française, servi de presbytère ; qu'elle a été nationalisée par la loi du 18 août 1792, rendue obligatoire en Belgique par la loi du 5 frimaire an VI et qu'elle n'avait été ni aliénée ni vendue lorsqu'intervint la loi du 18 germinal an X ;

« Attendu que l'article 72 de cette loi dispose que « les « presbytères et les jardins attenants non aliénés seront rendus « aux curés et aux desservants des succursales » ;

« Attendu qu'il n'est plus contesté actuellement que la disposition de cet article développe par les avis du Conseil d'Etat des 3 nivose et 6 pluviose an XIII, a eu pour effet de faire sortir les presbytères du domaine de l'Etat pour les faire entrer dans celui des communes (Bruxelles, 12 février 1887, BELG. JUD., 1887, col. 1025) ;

« Attendu que le presbytère fondé par le curé Planen est donc devenu, en vertu du dit article 72, la propriété de la demanderesse ;

« Attendu qu'il appartient, dès lors, à la défenderesse qui soutient en être propriétaire, d'établir qu'elle en a acquis la propriété postérieurement à la loi du 18 germinal an X ;

« Attendu qu'elle prétend que la preuve de son droit de propriété résulte de la loi, de la prescription et de conventions formelles avenues entre parties ;

« A. *La loi.* — Attendu que la défenderesse invoque à l'appui de sa prétention le décret du 7 thermidor an XI, le décret du 28 messidor an XIII et l'article 36 de la loi du 30 décembre 1809 ;

« Attendu que le décret du 7 thermidor an XI a eu uniquement pour objet de rendre à leur destination, les biens des fabriques non aliénés ;

« Attendu que le presbytère litigieux n'a jamais été un bien de fabrique ; que ce décret est donc sans application dans l'espèce ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1er du décret du 28 messidor an XIII, les biens non aliénés provenant des confréries établies précédemment dans les églises paroissiales appartiendront aux fabriques ;

« Attendu que, par ce décret, les fabriques n'ont acquis la propriété que des biens des confréries qui n'avaient pas été aliénés ;

« Attendu que s'il est vrai que le presbytère d'Enghien était un bien de confrérie, il avait été « aliéné » lorsque parut le décret du 28 messidor an XIII, qu'il avait, ainsi qu'il est dit plus haut, été abandonné en exécution de la loi du 18 germinal an X, à la demanderesse, qui en était devenue propriétaire ;

« Attendu que cette attribution aux communes des anciens presbytères doit être assimilée à une aliénation ; qu'en effet, interrogé sur la portée qu'il fallait donner au décret du 7 thermidor an XI qui ordonnait la restitution aux fabriques de leurs biens non aliénés, le gouvernement répondait, en l'an XII, au ministre des finances, que « son intention n'avait point été de « revenir sur les dispositions faites antérieurement à l'arrêté du « 7 thermidor, qui ne devait point avoir un effet rétroactif, et « que l'affectation à un service public de biens provenant des « fabriques était équivalente à une aliénation, et qu'ainsi ceux « de ces biens qui, avant le 7 thermidor, auraient été affectés à « des établissements d'instruction publique, aux militaires inva- « lides, à la Légion d'honneur, etc., ne devaient point être ren- « dus aux fabriques » (*Mémorial du département de l'Ourthe*, V, p. 287, cité dans l'avis de M. le premier avocat général MESDACH DE TER KIELE, BELG. JUD., 1878, col. 464) ;

« Attendu que rien ne permet de supposer que le décret de messidor an XIII, pris en exécution du dit décret de thermidor, doive recevoir une interprétation différente et que le législateur

ait eu l'intention d'attribuer aux fabriques des biens des confréries dont il avait disposé antérieurement à l'an XIII, notamment au profit des communes;

« Attendu que la défenderesse n'est donc pas fondée à argumenter du décret de messidor pour établir son droit de propriété sur la maison curiale, qu'il n'échet pas dès lors de rechercher si, comme le soutient le demandeur, ce décret n'a pas force obligatoire en Belgique;

« Attendu que l'article 36 de la loi du 30 décembre 1809 porte que les revenus de chaque fabrique se forment « du produit des biens et rentes restitués aux fabriques, des biens des « confréries et généralement de ceux qui auraient été affectés « aux fabriques par nos divers décrets; »

« Attendu qu'il est évident que le législateur n'a pas voulu par cet article accorder aux fabriques d'église, la propriété de tous les biens de confrérie, même de ceux qui avaient été aliénés; que cet article contient uniquement l'énumération des biens appartenant à cette époque aux fabriques et qu'il rappelle que, par le décret de messidor an XIII, les biens non aliénés des confréries avaient été affectés aux fabriques;

« Attendu que la propriété de la maison curiale n'a donc pas pu être attribuée à la défenderesse par la loi du 30 décembre 1809;

« B. *Prescription.* — Attendu que le presbytère est destiné au logement du curé; qu'il sert à l'usage de celui-ci, à qui il est accordé à titre de supplément de traitement; qu'il n'est donc pas affecté à un usage public et commun, et que partant il n'est pas hors du commerce et peut être acquis par prescription (cassation, 28 mars 1878, BELG. JUD., 1878, col. 471);

« Attendu que la défenderesse qui prétend avoir prescrit le presbytère, doit établir qu'elle en a eu, pendant 30 ans, la possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire;

« Attendu qu'elle ne fait pas et n'offre pas cette preuve;

« Attendu, d'une part, qu'il ne peut être sérieusement soutenu que les curés qui ont occupé le presbytère en vertu d'un droit qui leur est propre, l'ont détenu pour la fabrique;

« Attendu, d'autre part, que la circonstance que la défenderesse aurait antérieurement à la convention des 10-17 novembre 1844 dont il sera question ci-après, fait effectuer les grosses réparations à la maison curiale, est insuffisante pour établir qu'elle a possédé à titre de propriétaire dans les conditions prescrites par l'article 2229 du code civil;

« Attendu, en effet, que les grosses réparations incombent en ordre principal à la fabrique et que la commune n'en est tenue que dans le cas où les revenus de la fabrique sont insuffisants pour y pourvoir; qu'en faisant les grosses réparations, alors qu'il est constant que ses ressources ont toujours été suffisantes, la défenderesse a rempli une obligation qui est mise à sa charge par la loi, qu'elle ne peut donc considérer ce fait comme prouvant sa possession;

« Attendu qu'en fût-il même autrement, la défenderesse restant en défaut de préciser les dates auxquelles des grosses réparations ont été effectuées, il serait impossible au tribunal d'apprécier si la prescription était accomplie quand a été conclue la convention de 1844;

« Attendu qu'il n'est pas allégué que postérieurement à cette convention, la défenderesse aurait encore posé des faits de possession;

« Attendu que la défenderesse n'établit donc pas qu'elle a acquis le presbytère par la prescription trentenaire;

« C. *Conventions.* — Attendu que la défenderesse soutient enfin que les conventions des 10-17 novembre 1844 et 7 juillet 1893 consacrent son droit de propriété;

« Attendu que, par convention des 10-17 novembre 1844, la demanderesse est entrée dans la jouissance perpétuelle de la maison presbytérale pour la rendre à la destination qui lui a été donnée par le fondateur avec obligation de satisfaire aux charges et aux conditions de la fondation;

« Attendu que cet abandon de jouissance était fait moyennant le remboursement à la fabrique d'une somme de 3,400 francs, employée par elle pour la restauration de la dite maison;

« Attendu que cette convention avait pour objet de mettre fin à des contestations qui avaient surgi entre parties sur le point de savoir à qui incombaient les grosses réparations;

« Attendu qu'il résulte des pourparlers qui l'ont précédée que les parties n'ont nullement entendu trancher la question de propriété et que la demanderesse n'a fait aucune reconnaissance à cet égard;

« Attendu que la défenderesse l'a formellement reconnu;

« Que la portée de cette convention, en ce qui concerne le droit de propriété, a été appréciée en ces termes dans la délibération du conseil de fabrique du 12 janvier 1893 : « Considérant « que cette convention a évité de trancher la question de pro- « priété de l'immeuble qui est restée incertaine entre la fabrique « et la commune; »

« Attendu que la défenderesse n'est dès lors pas fondée à prétendre actuellement que cette convention prouve son droit de propriété;

« Attendu qu'en 1893, les parties se sont mises d'accord pour aliéner la maison presbytérale;

« Qu'il a toutefois été entendu que les droits des parties seraient reportés sur le prix à provenir de la vente; qu'il est incontestable que la ville n'a pas, à ce moment, considéré la fabrique comme propriétaire de la maison;

« Qu'on lit, en effet, dans la délibération que le conseil communal a prise le 22 avril 1893, relativement à la vente « que la « question de propriété de la maison curiale est restée incertaine « entre la fabrique et la ville »;

« Que s'il est vrai que, dans une délibération du 7 juillet 1893, la fabrique a affirmé son droit de propriété sur le presbytère, il est certain, d'autre part, que la ville n'a nullement reconnu ce droit et que la vente a eu lieu à la requête de la fabrique mais à l'intervention de la commune, pour la conservation de ses droits;

« Attendu que l'on ne peut donc voir, soit dans la convention avenue entre parties pour la vente de la maison curiale, soit dans l'acte de vente, la preuve du droit de propriété vanté par la défenderesse;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que la demanderesse est restée propriétaire, jusqu'au moment de la vente, du presbytère qui lui a été attribué par la loi du 18 germinal an X;

« Que son action est donc fondée et qu'il y a lieu de condamner la défenderesse à lui payer la somme de 16,850 francs, prix de vente du dit presbytère;

« Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, ouï en son avis conforme M. CLERFAYT, substitut du procureur du roi, condamne la défenderesse à payer à la demanderesse la somme de 16,850 francs, le prorata d'intérêts dus à la date de l'assignation, les intérêts judiciaires et les dépens; ordonne, sauf quant aux dépens, l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant tout recours et sans caution... » (Du 1er mars 1901. — Plaid. MMes HENRY SAINCTELETTE et AUG. JOTTRAND c. P. MISONNE, ce dernier du barreau de Bruxelles.)

Appel a été interjeté de ce jugement.

TRIBUNAL CIVIL DE MONS.

Première chambre. — Présidence de M. Léon Dolez.

1er décembre 1900.

NOTAIRE. — COMPTE. — PARTAGE ET LIQUIDATION. MANDAT JUDICIAIRE. — ÉTENDUE. — RECOUVREMENT DES CRÉANCES. — MANDAT SPÉCIAL. — FAUTE. INDEMNITÉ. — PREUVE A FAIRE.

Le notaire qui a reçu le mandat judiciaire de procéder aux opérations de compte, partage et liquidation, doit fixer le montant de l'actif et du passif, déterminer la nature et la quotité des droits des cohéritiers et répartir entre ceux-ci la masse des biens.

Mais il n'a pas en principe à recouvrer les créances de la succession ni à distribuer en numéraire l'avoir successoral.

Lorsqu'il a assumé le mandat de se faire remettre les fonds à partager, il est en faute de ne pas faire toutes les diligences nécessaires et de laisser croire aux héritiers, par ses agissements, qu'ils n'ont rien à craindre quant à la rentrée de ces fonds.

Mais cette faute ne suffit pas pour qu'il soit tenu d'indemniser les héritiers, il faut en outre que ceux-ci justifient que cette faute leur a causé préjudice; ils doivent donc établir que si le notaire n'avait pas commis de fautes dans l'accomplissement de son mandat, les sommes et valeurs qu'il avait à se faire remettre eussent été recouvrées en totalité ou du moins en partie.

(VAN CLEF, « QUALITATE QUA », C. D....)

JUGEMENT. — « Attendu que le demandeur, agissant en qualité de tuteur du mineur Victor Potier, a assigné le défendeur aux fins de s'entendre condamner à lui payer, en sa dite qualité, à titre de dommages-intérêts, la somme de fr. 30,496-25, représentant la part du dit mineur dans la succession de ses aïeul et aïeule paternels, les époux Potier-Vandeneede, avec les intérêts judiciaires à compter du 27 juillet 1897, mais sous déduction des sommes payées à valoir;

« Qu'il base son action sur ce que le défendeur aurait, soit

comme mandataire, soit comme gérant d'affaires, soit en dehors de tout contrat ou quasi-contrat, commis des fautes de nature à engager sa responsabilité et à l'obliger à réparer le préjudice subi par le mineur qui, par suite du détournement par l'ex-notaire C... des fonds de la succession, se trouve privé de la part qui devait lui revenir dans cette succession ;

« Attendu que le demandeur soutient que le défendeur avait, en vertu du jugement du 27 juillet 1897 qui l'a désigné pour continuer, en remplacement de Me C..., démissionnaire, les opérations de compte, partage et liquidation, l'obligation de réclamer à son prédécesseur les sommes et valeurs appartenant aux héritiers des époux Potier ;

« Attendu qu'il importe de remarquer que c'est avant l'intentement de l'action en partage que le notaire C... a vendu les biens meubles et immeubles dépendant de la succession, et que c'est avec le consentement des intéressés qu'il a reçu et conservé les prix de vente; que c'est donc en vertu d'un mandat qu'il détenait les sommes qu'il avait touchées ;

« Attendu que le notaire, chargé de procéder aux opérations de compte, partage et liquidation d'une succession, doit fixer le montant de l'actif et du passif, déterminer la nature et la quotité des droits des cohéritiers et répartir entre ceux-ci la masse des biens, selon l'importance de leurs droits; mais qu'il n'a pas à recouvrer les créances de la succession ni à distribuer en numéraire l'avoir successoral réalisé lorsque les sommes provenant de cette réalisation ont été confiées à un tiers;

« Attendu que s'il est d'usage que le notaire distribue les fonds, cette distribution s'explique par le fait qu'habituellement le notaire liquidateur a lui-même vendu les biens dépendant de la succession, et que les prix de vente ayant été payés entre ses mains avec l'assentiment des héritiers, il leur en rend compte lorsque les opérations du partage sont déterminées ;

« Attendu, dès lors, que le défendeur n'était pas tenu en vertu d'un mandat judiciaire, d'exiger de l'ex-notaire C... la remise des fonds appartenant à la succession ;

« Attendu, d'autre part, que le demandeur ne justifie pas avoir donné en termes exprès pareil mandat au défendeur ;

« Mais attendu qu'il est reconnu par les parties :

« 1° Que le 6 mai 1898, alors que le jugement du 12 mars 1898, statuant sur l'homologation du projet de partage dressé par Me C..., venait de lui être signifié et que l'expédition du jugement du 27 juillet 1897 venait de lui être remise, le défendeur, s'adressant au conseil de l'un des héritiers, disait : « J'ai vu, il « y a deux ou trois jours, vos clients intéressés dans la liquida- « tion Potier. Je leur ai promis de m'occuper bientôt de cette « affaire. Je fixerai jour aussitôt que possible. Je vais m'enten- « dre à cet effet avec mon prédécesseur, Me C... ; »

« 2° Que, par lettre du 25 juin 1898, le conseil du demandeur écrivait au défendeur : « Les clients s'impatientent « de plus en plus et s'étonnent de ne pas encore avoir reçu les « fonds ; »

« 3° Que, répondant à cette lettre le 1er juillet suivant, le défendeur, loin de faire remarquer qu'il n'avait pas à faire rentrer les sommes et valeurs laissées entre les mains de Me C..., s'exprimait comme suit : « Il ne m'est pas possible de fixer jour « pour la liquidation Potier pour des raisons particulières. Un « différend est survenu entre Me C... et moi au sujet de cette « affaire; il doit être tranché avant que je puisse procéder à « cette liquidation..... Entretemps, je puis faire à vos clients les « avances dont ils pourraient avoir besoin, de façon à ce qu'ils « n'aient pas à souffrir de nos difficultés.....; »

« 4° Que le défendeur fit des avances au demandeur, *qualitate qua* ;

« 5° Que, le 17 septembre 1890, le conseil du demandeur écrivait encore au défendeur : « Je vous envoie le détail de mon état « d'honoraires, en vous priant de bien vouloir en retenir le « montant sur la part de mon client ; »

« Que, le 18 septembre, le défendeur répondit : « Dès que « j'aurai reçu l'autorisation de votre client, je m'empresserai de « vous faire parvenir le montant de votre état ; » qu'il ajoutait : « Nous allons terminer à bref délai cette liquidation. Tout est en « ordre maintenant, le différend est tranché; »

« 6° Que l'état d'honoraires fut payé le 21 octobre 1898 ;

« 7° Que le défendeur a reconnu, au cours de l'instruction ouverte contre l'ex-notaire C..., qu'il avait fait des démarches pour entrer en possession de l'argent appartenant aux héritiers ;

« Attendu qu'il résulte manifestement de ces faits que, du consentement du demandeur, le défendeur avait assumé la charge de faire les diligences nécessaires pour se faire remettre les fonds à partager ;

« Attendu que le défendeur n'a pas rempli les obligations dérivant pour lui de ce mandat tacite, qu'il s'est contenté de faire quelques démarches auprès de son prédécesseur et que celles-ci n'ayant pas abouti, non seulement il n'a ni averti le demandeur, ni provoqué des mesures plus énergiques pour obtenir la remise des fonds, mais qu'il a même par ses agissements laissé croire au demandeur qu'il n'avait rien à craindre quant à ce remboursement ;

« Attendu que le défendeur est donc en faute ;

« Attendu, toutefois, qu'il ne suffit pas que le défendeur ait inexécuté les obligations qui lui incombaient et que cette inexécution lui soit imputable pour qu'il soit tenu d'indemniser le sieur Victor Potier ; qu'il faut encore que le demandeur justifie que cette inexécution a causé préjudice au mineur; qu'il doit donc établir que si le défendeur n'avait pas commis de fautes dans l'accomplissement de son mandat, les sommes et valeurs confiées à l'ex-notaire C..., eussent pu être recouvrées en totalité ou du moins en partie ;

« Attendu que le demandeur ne fait pas et n'offre pas cette preuve ; qu'il doit, dès lors, être débouté de son action ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis M. Jonnart, substitut du procureur du roi (1), écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, donnant acte aux parties de leurs dires, dénégations et réserves, dit le demandeur recevable mais non fondé en son action; l'en déboute et le condamne aux dépens... » (Du 1er décembre 1900. — Plaid. MMes Alphonse Petit, Moucheron et Masson.)

Observations. — Ce jugement ayant été frappé d'appel, nous ne le discuterons pas pour le moment. Nous nous bornerons à faire toutes nos réserves sur l'exigence du tribunal relativement à la preuve du préjudice, exigence que nous jugeons exorbitante et contraire aux principes.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Casier, conseiller.

24 décembre 1900.

PERSONNE N'APPARTENANT PLUS A L'ARMÉE. — EMPRISONNEMENT. — INCORPORATION. — CUMUL PROHIBÉ. JURIDICTION MILITAIRE. — COUR MILITAIRE. — TIRAGE AU SORT. — SERMENT.

Lorsqu'une infraction de droit commun commise par un militaire doit être puni d'une peine d'emprisonnement établie par le code pénal ordinaire et, en outre, de l'incorporation, suivant le code pénal militaire, si, au moment du jugement prononcé par la juridiction militaire, le prévenu n'appartient plus à l'armée, l'incorporation ne peut plus ni être ordonnée, ni être remplacée par un emprisonnement.

Il n'est pas nécessaire que le dossier de chacune des affaires jugées par la cour militaire contienne les justifications relatives au tirage au sort des officiers qui composent cette cour ou au serment prêté par ces officiers.

(NAYE.)

Le pourvoi était formé contre un arrêt de la cour militaire du 13 novembre 1900.

M. l'avocat général Janssens a conclu dans les termes suivants :

Le demandeur a été condamné par la cour militaire pour, « étant chargé d'un service public, avoir frauduleusement « détourné à l'aide de faux en écritures publiques et authen- « tiques, au préjudice de Maexens, la somme de 6 francs et, en « outre, pour avoir, par le même fait, dans une intention fraudu- « leuse ou à dessein de nuire, en 1899, à Audenarde, commis « par fausse signature un faux en écritures authentiques et « publiques », à trois mois de prison et 50 francs d'amende ou quinze jours d'emprisonnement subsidiaire, par application des articles 196, 240 du code pénal ordinaire et 54 du code pénal militaire. Le demandeur a été condamné, en outre, à six mois d'emprisonnement pour remplacer l'incorporation qui, elle-même, était substituée à la dégradation par suite de l'admission des circonstances atténuantes (art. 3, 59 et 60 du code pénal militaire).

(1) M. le substitut a conclu à la condamnation du notaire.

Quant au premier moyen soulevé par le pourvoi, en ce qui concerne l'application de l'article 60 du code pénal militaire : que l'on se place au point de vue de l'article 34 du code pénal militaire ou des articles 196 et 240 du code pénal ordinaire, la dégradation ou l'incorporation qui la remplace en cas de circonstances atténuantes devait être prononcée, mais le condamné n'étant plus militaire, nous nous trouvons devant le deuxième paragraphe de l'article 60 du code pénal militaire, qui dit que dans le cas où les deux peines d'emprisonnement et d'incorporation sont cumulées « par le présent code », l'emprisonnement sera seul prononcé lorsqu'il s'agira des personnes qui n'appartiennent pas à l'armée.

Malgré le texte de cet article qui paraît si clair, la cour a cumulé la peine d'emprisonnement prononcée du chef de faux et de détournement avec la peine de six mois d'emprisonnement destinée à remplacer l'incorporation.

Le code pénal militaire prévoit dans quelques articles (notamment 24, 26, 28, 34 et 46) des faits qui ne sont punis que de l'incorporation; or, comme on ne peut incorporer dans une compagnie de correction des personnes qui n'appartiennent plus à l'armée, aucune peine n'aurait pu être appliquée si l'article 60 n'avait pris soin de remplacer l'incorporation par un emprisonnement. Au contraire, lorsque le fait est puni de l'emprisonnement et de l'incorporation, la répression est assurée et il n'y a plus de raison pour remplacer par un emprisonnement l'incorporation devenue impossible.

C'est en vain qu'on argumenterait de ces mots « lorsque ces « peines sont prévues *par le présent code* », pour en induire que l'art. 60 n'est applicable que lorsque l'emprisonnement et l'incorporation sont prononcées par le code pénal militaire, à l'exception du cas où l'emprisonnement serait prononcé par le code pénal ordinaire et l'incorporation par le code pénal militaire. Je ne vois pas comment cette hypothèse pourrait se réaliser, car c'est toujours en vertu du code pénal militaire que les peines d'emprisonnement, même dans les cas prévus par le code pénal ordinaire, sont prononcées par la juridiction militaire contre des personnes appartenant à l'armée. C'est, du reste, certainement le cas actuel, puisque, s'agissant de faits criminels, c'est l'article 3 qui commine la dégradation et c'est l'article 59 qui permet de la remplacer par l'incorporation.

Enfin, dans les deux cas, la raison de décider est tellement la même qu'on ne comprendrait pas la distinction.

Je conclus donc à la cassation sans renvoi de la partie de l'arrêt qui a condamné le demandeur à une peine de six mois d'emprisonnement pour remplacer l'incorporation.

Quant aux deux moyens tirés de la violation des articles 105, 107, 108 et 114 de la loi du 15 juin 1899, en ce que l'arrêt attaqué ne constate pas que c'est dans l'intérêt du service et à la demande du président de la cour, que la liste sur laquelle les officiers faisant partie de la cour ont été désignés par le sort, en comprend deux qui résident à Anvers, et en ce qu'il ne constate pas non plus que les membres militaires de la cour ont prêté le serment prescrit par l'article 114 de la même loi.

Ces moyens ne sont pas fondés. Sans doute, comme dit le pourvoi, une décision judiciaire doit contenir en elle-même la preuve de sa régularité.

Cela est parfaitement vrai quant à la constatation des éléments qui sont nécessaires pour qu'un jugement existe et puisse sortir ses effets. La Constitution veut que le jugement soit rendu publiquement, des dispositions impératives de nos lois veulent qu'il soit signé par les juges qui l'ont rendu, et mentionne les noms des magistrats qui ont pris part à sa rédaction. Ces formalités d'audience, c'est-à-dire les règles que les juges doivent observer pour rendre un jugement valable, doivent être constatées par le jugement, sinon on présumera qu'elles ont été omises. Mais où a-t-on jamais soutenu que le jugement doit constater que les juges ont été régulièrement nommés, qu'ils ont prêté serment, qu'ils sont majeurs, capables, non interdits du droit de remplir des fonctions? Lorsque la loi prescrit, pour une procédure spéciale, l'accomplissement pour chaque affaire de certaines formalités, encore une fois le procès-verbal de l'audience ou le jugement de cette affaire doit en faire preuve par lui-même. Telles, pour la cour d'assises, les formalités d'audience prescrites pour la formation régulière du jury de jugement pour chaque affaire. (Loi d'organisation judiciaire, art. 114.) Mais l'arrêt ne doit pas constater que les jurés sont pris parmi les citoyens visés à l'article 98 de cette loi, qu'on n'y a pas porté ceux qui sont visés à l'article 99, que la députation permanente a dressé cette liste et qu'elle a été réduite conformément aux articles 103 à 106.

Certes, ce sont là des formalités qui peuvent présenter pour l'accusé une extrême importance, mais leur existence ne dépend pas du juge. Il pourra, si on les lui signale, en tirer telle conclusion que de droit, mais on ne saurait lui faire grief de n'avoir pas d'office porté son attention sur leur observation ou sur leur omission; or, ici (code de proc. pén. milit., art. 106) le ministre de la guerre transmet au président de la cour une liste comprenant tous les officiers résidant au siège de la cour ; et, dans la dernière audience publique de la session, le président procède au tirage au sort des membres appelés à siéger le mois suivant. Ainsi désignés, ces membres prêtent en audience publique, avant d'entrer en fonctions, une fois pour toutes, et avant que les affaires soient appelées, le serment prescrit par l'article 114. Ce sont donc là, non des formalités spéciales à chaque affaire et que la cour, lorsqu'elle sera saisie d'une affaire, aura à observer, mais des formalités générales, inhérentes à la formation de la cour, qui précèdent sa constitution et l'instruction de l'affaire sans qu'aucun texte de loi dise qu'elles doivent être accomplies en présence de l'accusé.

Comment sera-t-il établi que ces formalités ont été observées?

Ici nous arrivons à cette partie du premier moyen qui consiste à prétendre que deux officiers qui faisaient partie de la cour militaire résidaient à Anvers. Pourquoi le demandeur n'a-t-il pas soulevé ce moyen devant la cour militaire? Juge du fait, elle avait à sa disposition tous les éléments pour constater ce « fait », en tirer des conclusions de « droit » dont l'appréciation rentrait dans le cercle normal et ordinaire de vos attributions. On ne l'a pas fait et on veut ici, pour la première fois, sous prétexte qu'il est d'ordre public, vous présenter un moyen qui n'a pas été soumis au premier juge et qui ne résulte ni de la décision attaquée, ni d'aucune pièce de la procédure (Cass., 2 avril 1894, BELG. JUD., 1894, col. 762). Le *Journal militaire officiel* que l'on invoque n'est pas même produit; en tout cas, il ne pourrait rien prouver. Lorsqu'il aura paru, il constatera la composition de la cour militaire pour le mois au cours duquel le demandeur a été jugé; il s'agit donc d'une pure allégation que rien ne prouve et qui devrait être vérifiée. Mais votre arrêt du 8 avril 1895 (BELG. JUD., 1895, col. 455) a décidé que vous ne pouviez procéder à de telles vérifications. Votre jurisprudence, basée sur le principe fondamental de votre institution, me paraît aujourd'hui fixée dans des conditions telles que je croirais abuser de votre attention en discutant cette question à nouveau. Mais, s'il m'est permis d'entrer un instant dans l'examen du fait, puisque c'est de faits qu'il s'agit, supposons qu'on puisse vous produire un acte officiel quelconque établissant que les deux officiers dont s'agit résident à Anvers, parce que le régiment qu'ils commandent y tient garnison, encore rien ne serait-il prouvé, car il peut dépendre du ministre pour des raisons de service que nous ne connaissons pas, de permettre à ces officiers de résider à Bruxelles. Il faudrait donc des recherches, des investigations, une enquête pour savoir si réellement ils résident à Anvers; et ce serait aller bien au delà des limites de votre compétence que pour un cas isolé, sans que vous ayez persisté dans cette jurisprudence, vous avez cru pouvoir étendre lors des deux arrêts de 1886 (BELG. JUD., 1886, col. 1537 et 1887, col. 604). Si je fais cette observation, c'est pour montrer encore la véritable impasse dans laquelle cette jurisprudence vous engagerait. Que ce moyen soit d'ordre public, c'est évident.

Mais avant de savoir s'il est d'ordre public, il faut savoir s'il existe, et, pour vous, l'ordre public veut aussi que les formes légales soient observées.

Or, s'il est vrai (art. 17 de la loi du 4 août 1832) que l'on peut utilement prouver pour la première fois devant vous que les formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été violées dans l'arrêt ou dans une procédure qui vous sont soumis, parce que l'ordre public est en jeu et qu'il entre dans vos pouvoirs de statuer sur de tels moyens, ce droit est et doit être restreint dans le cadre de ce que l'arrêt ou la procédure constatent d'irrégulier, ou ne constatent pas quand ils devraient le faire; mais si vous voulez aller au delà, il serait injuste et il serait inconséquent de vous limiter au seul cas où la preuve serait faite devant vous pour la première fois. Il devrait en être de même si on vous demandait « à faire la preuve de l'irrégularité ». Et alors comment la faire : unilatérale ou contradictoire, et quel contrôle? Non pas quant aux déductions qu'on peut tirer d'une preuve faite, mais quant à l'existence du fait prétendument prouvé? Et c'est précisément encore ce qui arriverait ici, et c'est ce qui arrivera presque toujours, M. le procureur général MELOT le faisait déjà remarquer lors de votre arrêt de 1895.

Toujours donc enquête douteuse, et cela doit être parce que le principe même de votre organisation ne vous permettant pas de connaître des faits non établis devant vous, aucune loi ne vous a donné le moyen de les vérifier d'une manière complète à défaut surtout de contradicteurs possibles.

En résumé donc, l'arrêt ne devait pas constater l'accomplissement des formalités sur lesquelles le pourvoi est fondé et qui auraient pu être violées, si le demandeur prétend qu'elles n'ont pas été observées.

C'est devant le juge du fait qu'il devait établir le fait. Devant

vous, il n'est pas établi et il ne peut l'être. Dès lors, on n'est pas en droit de dire que la loi aurait été violée.

Je conclus donc au rejet de ces deux moyens.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, déduit de la violation ou fausse application de l'article 60 du code pénal militaire, en ce que l'arrêt attaqué applique au demandeur une peine de six mois d'emprisonnement pour tenir lieu d'une année d'incorporation dans une compagnie de correction, alors que, d'après l'article visé, la peine principale d'emprisonnement devait seule être prononcée :

« Attendu que le demandeur, déclaré coupable des infractions prévues aux articles 240 et 196 du code pénal ordinaire, a été condamné, de ce chef, avec admission de circonstances atténuantes, à trois mois d'emprisonnement et à 50 francs d'amende ou quinze jours d'emprisonnement subsidiaire, et, en outre, le demandeur ayant au moment de sa condamnation cessé d'appartenir à l'armée, à six mois d'emprisonnement pour remplacer une année d'incorporation, peine qu'entraînait pour lui, par application des articles 3 et 59 combinés du code pénal militaire, sa qualité de militaire au moment des faits constatés à sa charge;

« Attendu que, d'après le principe posé en l'article 60, § 1, du code pénal militaire, lorsque ce code est applicable à des personnes qui n'appartiennent pas ou qui n'appartiennent plus à l'armée, la peine d'incorporation dans une compagnie de correction est remplacée par un emprisonnement dont la durée est réduite de moitié;

« Mais attendu que, d'après le deuxième alinéa du même article, lorsque les deux peines ci-dessus sont cumulées par le code pénal militaire, l'emprisonnement est seul appliqué;

« Attendu que tel est bien le cas de l'espèce;

« Qu'en effet, pour les infractions de droit commun, qui, commises par des militaires, doivent, outre la peine d'emprisonnement comminée par le code pénal ordinaire, être punies de l'incorporation, c'est, en réalité, le code pénal militaire qui vient produire le cumul des deux peines susdites;

« Attendu que rien ne permet de restreindre l'application de l'exception énoncée en l'article 60, alinéa 2, à la seule hypothèse où les deux peines seraient comminées uniquement par le code pénal militaire;

« Que l'on ne concevrait pas la raison de pareille distinction;

« Que l'on s'explique, au contraire, que, l'incorporation d'un non-militaire dans une compagnie de correction n'étant pas possible, on la remplace par l'emprisonnement, si aucune autre peine n'est prononcée, et ce afin de ne pas laisser une infraction impunie;

« Mais qu'il n'en est plus ainsi chaque fois qu'en dehors de l'hypothèse prévue en l'article 11, § 2, du code pénal militaire, une peine d'emprisonnement est déjà comminée; qu'il n'y a plus de raison alors pour que le juge prononce pour le même fait un second emprisonnement;

« Attendu que l'article 60 du code pénal militaire ne se trouvait pas dans le projet du gouvernement; qu'il est dû à l'initiative de la commission de la Chambre des représentants, dont le texte proposé était ainsi conçu :

« Article 60, § 2. Dans le cas de concours de ces deux peines, « l'emprisonnement sera seul appliqué »;

« Attendu que pareille rédaction excluait absolument la distinction adoptée par l'arrêt attaqué; que, cependant, au second vote, le texte actuel a été substitué à cette rédaction, sans qu'il apparaisse qu'on ait entendu modifier la portée de la disposition adoptée au premier vote;

« Attendu qu'il résulte de ces considérations que l'arrêt attaqué, en maintenant la seconde condamnation à l'emprisonnement, d'une durée de six mois, prononcée par le conseil de guerre de la Flandre orientale, contrevient à l'article 60 du code pénal militaire;

« Sur le deuxième moyen, pris de la violation des articles 105, 107 et 108 du nouveau code de procédure pénale militaire, en ce que l'arrêt attaqué a été rendu par une cour composée notamment de deux officiers résidant à Anvers, sans qu'il soit constaté que c'est dans l'intérêt du service et à la demande du président de la cour que la liste sur laquelle ces officiers ont été désignés par le sort comprenait leurs noms :

« Attendu que, d'après l'article 108 du nouveau code de procédure pénale militaire, à la fin de chaque mois, la composition de la cour militaire, pour tout le mois suivant, est fixée par un tirage au sort;

« Attendu que cette opération qui a lieu à l'audience de la cour militaire sous le contrôle du public, n'est pas spéciale à une cause déterminée;

« Que chaque dossier des affaires jugées par la cour ne doit pas contenir toutes les justifications relatives à la régularité de ce tirage;

« Que jusqu'à preuve du contraire, il y a lieu d'admettre que la liste sur laquelle le tirage a eu lieu a été dressée conformément à la loi;

« Attendu que le demandeur ne prouve d'ailleurs pas légalement que deux officiers résidant à Anvers faisaient partie de la cour militaire;

« Sur le troisième moyen, tiré de la violation de l'article 114 du nouveau code de procédure pénale militaire, en ce que l'arrêt attaqué ne constate pas que les membres militaires de la cour ont, avant leur entrée en fonctions, prêté le serment prescrit par cet article :

« Attendu que l'article 114 du nouveau code de procédure pénale militaire prescrit aux officiers composant la cour militaire, avant d'entrer en fonctions, de prêter un serment dont il détermine la formule;

« Que cette formalité a lieu en audience publique;

« Que conformément à ce qui est dit sous le second moyen, il ne doit pas être justifié de son accomplissement dans toutes les causes jugées par la cour militaire;

« Et attendu, pour le surplus, que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que, sauf ce qui est dit sur le premier moyen, les peines prononcées sont conformes à la loi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller SCHEYVEN et sur les conclusions conformes de M. JANSSENS, avocat général, casse l'arrêt attaqué en tant seulement qu'il maintient la peine de six mois d'emprisonnement prononcée contre le demandeur en première instance; dit n'y avoir lieu à renvoi de ce chef; rejette le pourvoi pour le surplus... » (Du 24 décembre 1900. — Plaid. Me HIRSCH.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Troisième chambre. — Présidence de M. Verbeke, conseiller.

27 février 1901.

COMPÉTENCE CRIMINELLE. — DESTRUCTION DE PROPRIÉTÉS MOBILIÈRES. — EN RÉUNION OU EN BANDE. TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — INCOMPÉTENCE.

Ne peut être renvoyé par la chambre du conseil devant le tribunal correctionnel à raison de circonstances atténuantes, celui qui est prévenu de destruction de propriétés mobilières, opérée à l'aide de violences, la nuit, dans une maison habitée, si le fait a été commis en réunion ou en bande.

Le tribunal correctionnel est incompétent pour statuer sur cette prévention.

(DE WITTE ET CONSORTS.)

ARRÊT (*Traduction*). — « Attendu qu'à raison de circonstances atténuantes, la chambre du conseil, à l'unanimité de ses membres, a renvoyé les prévenus devant le tribunal correctionnel;

« Attendu qu'aux termes de l'article 550, §§ 1 et 2 du code pénal, la peine applicable en cas de destruction de propriétés mobilières, opérée à l'aide de violences, dans une maison habitée, la nuit, en réunion ou en bande, ne peut être inférieure à douze ans de travaux forcés;

« Qu'en vertu des articles 80, alinéa 4, et 82 du code pénal, s'il existe des circonstances atténuantes, la peine criminelle dont le minimum est élevé à douze ans de travaux forcés, ne peut être remplacée que par le minimum ordinaire de cette peine, à savoir dix ans de travaux forcés, ou même par la peine immédiatement inférieure, savoir la réclusion;

« Que, par conséquent, il y a encore lieu d'appliquer une peine criminelle; qu'il suit de là que le fait mis à charge des prévenus n'est pas qualifié de façon à pouvoir être jugé par le tribunal correctionnel;

« Par ces motifs, la Cour se déclare incompétente pour statuer sur la prévention; confirme le jugement dont est appel, sans frais d'appel pour le prévenu... » (Du 27 février 1901.)

Alliance Typographique, 49, rue aux Choux, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ETRANGER ..... 30 »

Directeur : A. PAYEN, avocat.
Gérant : A. SOMERCOREN.

BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 60, rue Berckmans, Bruxelles

SOMMAIRE

Cour de cassation de Belgique (1re ch.). — Motifs de jugement; Qualités du jugement; Juge de paix; Contestation de titre.

Cour d'appel de Bruxelles (3e ch.). — Patente; Société anonyme; Compagnie immobilière de Belgique; Profession patentable; Quotité du droit.

Cour d'appel de Gand (2e ch.). — Sentence arbitrale; Exécution; Compétence; Acquiescement; Convention; Contestation; Acte de commerce.

Cour d'appel mixte d'Alexandrie. — Action en suppression de fenêtre; Action pétitoire; Juge du possessoire; Compétence.

Tribunal civil de Reims (1re ch.). — Compétence; Avoué; Faute; Dommages-intérêts; Responsabilité; Frais.

Cour de cassation de Belgique (2e ch.). — Police communale; Clôture forcée; Voie publique; Action publique; Prescription; Infraction permanente; Réparation de la contravention; Tuteur.

Tribunal de commerce de Mons. — Droit commercial; Batellerie charbonnière; Sens des mots « tour de rôle »; Usage; Canal de Mons à Condé.

Revue bibliographique.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Casier, conseiller.

8 novembre 1900.

MOTIFS DE JUGEMENT. — QUALITÉS DU JUGEMENT. JUGE DE PAIX. — CONTESTATION DE TITRE.

Lorsque la partie demanderesse ne méconnaît pas qu'en cas de contestation de titre, son action échappe à la compétence du juge de paix à raison du taux de la créance dont la somme réclamée fait partie, c'est-à-dire d'une créance totale excédant 300 francs, si ce fait résulte des qualités du jugement, le tribunal de première instance, qui déclare l'incompétence du juge de paix, motive suffisamment sa sentence en décidant que le titre est contesté, alors même qu'il omet de mentionner que la créance totale est supérieure à 300 francs.

(LA SOCIÉTÉ ANONYME LE COQ-SUR-MER C. CASTAIGNE.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal de première instance de Bruges, statuant en degré d'appel, rendu, le 27 mars 1899, sous la présidence de M. le juge WAELBROECK et conçu comme suit :

JUGEMENT. — « Attendu que la société réclamait à l'appelant le payement de quatre annuités de 50 francs chacune, qu'elle soutient lui être dues en vertu de l'obligation contractée par lui dans un acte du 30 octobre 1893;

« Attendu que cet acte stipule que l'appelant doit payer, outre son prix d'achat, une redevance annuelle de 3 centimes par mètre carré, soit fr. 50-04, au concessionnaire du bail emphytéotique, qui était alors la dame Colinet;

« Attendu que la société soutient que, par l'adjudication sur saisie immobilière qui a eu lieu le 16 juillet 1895, et l'apport fait à la société le 4 avril 1896, elle a acquis tous les droits emphytéotiques ayant appartenu à la dame Colinet...;

« Attendu que l'appelant conteste que la société soit créancière de la redevance pour les terrains aliénés par la dame Colinet antérieurement à la vente sur saisie...; qu'en réalité, il conteste donc le titre dans lequel la société entend puiser ses droits, c'est-à-dire l'acte d'adjudication; que, dans ces conditions, on ne saurait envisager l'exception, ainsi que le fait l'intimée, comme une contestation de qualité rentrant dans les termes de l'art. 38 de la loi du 25 mars 1876;

« Attendu que le jugement du tribunal de ce siège du 24 février 1897 et l'arrêt qui le confirme n'ont pas résolu... la question de savoir si la société a le droit de percevoir également la redevance... sur les terrains aliénés antérieurement à l'adjudication; émendant, dit que le premier juge était incompétent... » (Du 27 mars 1899.)

Pourvoi.

La Cour a rejeté en ces termes :

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, tiré de la violation et de la fausse application des articles 2, 21, 24, 27 de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence, 1319 du code civil et 97 de la Constitution, en ce que le jugement attaqué a proclamé l'incompétence du juge de paix, en déclarant que la demande faisait partie d'une créance plus forte, dont le titre était contesté, alors qu'il omettait de constater que la créance totale fût supérieure à 300 francs; défaut de motifs :

« Considérant que s'il est interdit au juge de s'en référer uniquement aux motifs énoncés dans les conclusions des parties, sa décision doit, d'autre part, être mise en rapport avec l'exposé des points de fait et de droit que, aux termes des articles 141 et 142 du code de procédure civile, les qualités de tout jugement doivent contenir;

« Considérant que la loi ne détermine pas en quelle manière le jugement doit énoncer ces points et qu'ils peuvent, comme dans l'espèce, résulter à suffisance de droit des conclusions des parties;

« Considérant qu'il apparaît des qualités du jugement attaqué que la demanderesse ne méconnaissait pas que s'il était décidé que le titre dont elle se prévalait était contesté, l'action échappait à la compétence du juge de paix à raison du taux de la créance dont la somme réclamée faisait partie, c'est-à-dire d'une créance totale excédant 300 francs;

« Considérant que le juge n'avait pas à motiver sa sentence sur le point sur lequel les parties tombaient d'accord;

« Qu'en décidant par des motifs exprès que le titre était contesté, il a suffisamment motivé son dispositif sur le point en litige;

« D'où la conséquence que le jugement attaqué ne contrevient à aucune des dispositions invoquées au moyen;

« Sur le deuxième moyen, déduit de la violation et de la fausse application des articles 2, 21, 24, 27, 38 de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence, 1317, 1319 du code civil, en ce que le jugement attaqué a déclaré que l'action échappait à la compétence du juge de paix à raison de la contestation du titre, alors que celle-ci était étrangère au titre et ne portait que sur une question de qualité :

« Considérant que la disposition prise au sujet de l'exception proposée est fondée sur une appréciation tant des conclusions des parties que des éléments de la cause;

« Que la nature de la contestation se trouve ainsi souverainement déterminée par le juge du fond;

« Qu'il s'ensuit que le moyen ne peut être accueilli;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller LAMEERE et sur les conclusions conformes de M. VAN SCHOOR, premier avocat général, rejette...» (Du 8 novembre 1900.— Plaid. MMes DE MOT, BERGÉ et DUVIVIER.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Theyssens.

27 novembre 1900.

PATENTE. — SOCIÉTÉ ANONYME. — COMPAGNIE IMMOBILIÈRE DE BELGIQUE. — PROFESSION PATENTABLE. QUOTITÉ DU DROIT.

La personne morale (dans l'espèce la Compagnie immobilière de Belgique), qui emploie son activité à « toutes entreprises dont « le caractère ou le but principal serait de faire valoir les « immeubles », exerce une profession patentable dans le sens de l'article 1er de la loi du 21 mai 1819, modifié par l'art. 2bis, n° 21, de la loi du 30 juillet 1881.

La patente à laquelle cette société est assujettie est réglée par l'article 4 de la loi de 1819 et le tableau IX, modifié par les lois du 22 janvier 1849 et du 5 juillet 1871.

(LA COMPAGNIE IMMOBILIÈRE DE BELGIQUE C. LE MINISTRE DES FINANCES.)

Le directeur des contributions de Brabant avait, le 12 décembre 1899, rendu la décision suivante :

DÉCISION. — « Attendu que la réclamation ne vise que la partie de la taxe afférente au bénéfice net qui provient du bénéfice brut de fr. 319,697-43, repris au compte des profits et pertes de 1898, sous la dénomination de « bénéfices sur immeubles vendus » ;

« Attendu qu'à l'appui de cette réclamation, le réclamant allègue :

« 1° Que le fait d'acheter et vendre un ou des immeubles, ne constitue pas une opération commerciale (loi du 15 décembre 1872, art. 2 et 3); qu'il importe donc peu que la Compagnie immobilière ait, autorisée par une loi spéciale, emprunté la forme commerciale ;

« 2° Que la cour de cassation, dans un arrêt du 25 juin 1877, a proclamé la distinction qu'il convient de faire, au point de vue fiscal, entre les bénéfices résultant d'un commerce ou d'une industrie soumis à patente, et les bénéfices provenant d'opérations non assujetties à cet impôt (BELG. JUD., 1877, col. 1041) ;

« 3° Que l'administration des contributions reconnaît elle-même l'illégalité de l'imposition litigieuse, puisqu'elle s'abstient de frapper les bénéfices résultant des nombreuses locations d'immeubles appartenant à la Compagnie immobilière; qu'on ne comprend pas la différence qui est faite, quant au caractère imposable, entre les bénéfices provenant de ventes d'immeubles et les bénéfices résultant de locations d'immeubles ;

« Sur le premier point :

« Attendu que la cour suprême s'est ainsi exprimée dans un arrêt du 13 décembre 1880, concernant une réclamation analogue de la Compagnie immobilière. (Suit la citation de l'arrêt, sur les troisième, quatrième et cinquième moyens, BELG. JUD., 1881, col. 641) ;

« Attendu qu'en présence des arguments si clairs et si formels reproduits dans cette légère citation, arguments parfaitement connus de la société requérante, on ne comprend pas que la réclamation ait pu être introduite, la question soulevée en 1899 ayant été complètement et souverainement résolue en 1880 ;

« Sur le deuxième point :

« Attendu qu'aucun désaccord n'existe entre l'arrêt du 25 juin 1877 (BELG. JUD., 1877, col. 1041), visé dans la réclamation, et l'arrêt du 13 décembre 1880 précité; que cette dernière sentence a précisé l'exposé des motifs de la première sentence, en stipulant que les exceptions doivent être formellement inscrites dans la loi, pour qu'on puisse les appliquer; qu'au surplus, dans l'hypothèse même où une discordance existerait entre les arrêts, il serait évident que c'est la jurisprudence fixée par l'arrêt de 1880 qui doit être suivie ;

« Quant au troisième point :

« Attendu que l'inconséquence dénoncée par le requérant n'est qu'apparente; qu'il ne pourrait d'ailleurs s'en prévaloir pour obtenir gain de cause ;

« Attendu, en effet, que l'exemption de l'impôt-patente sur les bénéfices résultant des locations d'immeubles, est une faveur accordée aux redevables par suite de tolérance fiscale; qu'il va sans dire qu'on ne peut pas étendre cette faveur à d'autres sources de bénéfices, alors que l'arrêt de 1880 susvisé a fait clairement ressortir que ces autres sources de bénéfices doivent donner lieu à taxes ;

« Attendu que, dans une circulaire du 10 octobre 1891, n° 32078, le ministre des finances s'est ainsi exprimé :

« Depuis un grand nombre d'années, les cotisations du droit de « patente des sociétés anonymes et des sociétés en commandite « par actions qui donnent des maisons ou d'autres immeubles « en location, sont établies en déduisant de la totalité des bénéfices accusés par les bilans, la partie de ces bénéfices produite « par cette location.

« Il y a lieu de continuer à faire cette déduction en attendant « que le doute élevé à ce sujet soit tranché formellement par une « loi; »

« Attendu, enfin, que l'impôt contesté a été établi conformément à la dépêche ministérielle du 25 août 1896, n° 26380, approuvant notamment la cotisation du chef des bénéfices provenant de ventes d'immeubles ;

« Attendu que, le 12 août 1899, copie de cette dépêche a été remise au réclamant ;

« Sur les propositions du collège, les répartiteurs et le contrôleur entendus ;

« Décide :

« La réclamation n'est pas accueillie... (Du 12 décembre 1899.)

Appel.

La Cour a statué comme suit :

ARRÊT. — « Attendu qu'aux termes de l'article 3, 6°, des statuts de la Compagnie immobilière, celle-ci a pour objet « toutes « entreprises dont le caractère ou le but principal serait de faire « valoir les immeubles » ;

« Attendu qu'il est constant, en fait, qu'en exécution de cette partie de ses statuts, la société appelante se livre habituellement et dans un esprit de lucre à des spéculations immobilières; qu'elle y consacre des capitaux très considérables; que c'est ainsi qu'elle transforme les immeubles qu'elle achète, qu'elle y trace des rues, y construit des égouts, des trottoirs, lotit ensuite les excédents, pour les revendre avantageusement, comme terrains propres à la bâtisse ;

« Attendu qu'en agissant ainsi avec suite et fréquence, l'appelante exerce, d'autre part, une profession dans le sens de la loi du 21 mai 1819 et se livre, d'autre part, à des opérations qui concourent à la production de la richesse et qui, dès lors, constituent une véritable industrie ;

« Attendu que l'article 1er de la loi du 21 mai 1819, modifié par l'article 2bis, n° 21, de la loi du 30 juillet 1881, dispose que toute personne qui habituellement exerce par elle-même ou fait exercer en son nom un commerce, profession, industrie, métier ou débit non compris dans les exemptions déterminées par une loi, est assujettie au droit de patente ;

« Attendu que ce texte, dans sa généralité, prévoit toutes les manifestations de l'activité humaine en vue de réaliser un gain et qu'il comprend toutes professions ou industries ; qu'il importe donc peu que l'activité qui se révèle soit civile ou commerciale, qu'elle ait pour objet des meubles ou des immeubles, qu'elle soit exercée par une personne physique ou morale ;

« Attendu que l'article 3 de la même loi, en exemptant de la patente des professions et industries, les unes ayant un caractère nettement civil ou libéral et les autres s'exerçant sur des immeubles, démontre bien que le texte de l'article 1er est absolu et ne comporte pas les exceptions vantées par l'appelante;

« Attendu que la législation antérieure était conçue dans les mêmes termes ; qu'aucune exception n'était admise, à moins d'être mentionnée formellement par la loi; qu'il ressort de l'exposé des motifs de la loi de 1819 que le législateur de cette époque n'a voulu en rien déroger à ces principes, mais qu'il a cherché uniquement à alléger les charges des petits patentables en créant, en leur faveur, un tarif plus modéré ;

« Attendu, dès lors, qu'il est certain que l'appelante, pour les opérations civiles et immobilières auxquelles elle se livre, est sujette au droit de patente, en vertu de l'article 1er de la loi de 1819 ;

« Que c'est donc à tort que, pour décider qu'elle n'est pas patentable, la Compagnie immobilière argumente du texte du tableau IX annexé à la loi; qu'en effet, l'assiette de l'impôt, le fondement du droit de patente sont réglés et définis par l'art. 1er et que la quotité du droit seule se trouve déterminée par l'art. 4, combiné avec les tableaux, faisant partie inhérente de la loi ;

« Sur la quotité du droit dû :

« Attendu qu'il est constant que l'appelante est devenue, par la loi du 18 juillet 1863, une société anonyme avec les caractères de la société commerciale; que, dès lors, la patente à laquelle elle est assujettie est réglée par l'article 4 et le tableau IX, modifié par les lois des 22 janvier 1849 et 5 juillet 1871 ;

« Attendu, en effet, que le tableau IX, en renvoyant au code de commerce pour désigner les sociétés anonymes qui payeraient patente à raison de leurs bénéfices, n'a fait que déterminer la forme des sociétés auxquelles il s'applique, sans décider par là que ces sociétés doivent être commerciales par leur nature et leurs opérations ;

« Que s'il est vrai que, dans l'énumération qui suit les mots « société anonyme », le tableau, dans le texte français, ne comprend que des spéculations ayant pour objet le commerce et l'industrie, il est à remarquer que le texte officiel néerlandais parle aussi des sociétés qui se livrent à des opérations ou entreprises (*handeling en onderneming*) quelconques, assujetties au droit de patente par leur nature et selon l'esprit de la loi ;

« Attendu que l'article 1er de la loi prévoyant les opérations et les entreprises immobilières de l'appelante, celles-ci tombent donc sous l'application du tableau IX, tout au moins dans sa partie finale ;

« Attendu que ce tableau n'était d'ailleurs que la reproduction de l'article 27, § 3, de l'ordonnance du 11 février 1816, et qu'il résulte des travaux préparatoires que la seule modification que la loi de 1819 ait voulu y apporter, consiste dans le quantum de l'impôt ;

« Attendu que cet article 27, § 3, s'appliquait aux sociétés de commerce, d'assurances, de navigation, d'affrètement et d'équipement de navires, de pêche, de fonds nationaux et étrangers et de toutes autres dont il était délivré des actions ;

« Attendu que la loi de 1819 n'a voulu en rien restreindre l'étendue des mots « sociétés de commerce et toutes autres », qu'elle a remplacés uniquement par ceux de sociétés désignées par le code de commerce sous la dénomination de sociétés anonymes ;

« Attendu, au surplus, que la société étant patentable aux termes de l'article 1er, il résulte de l'article 5 que son droit de patente, s'il ne se trouve pas explicitement énoncé dans la loi, devra être réglé sur le pied de celui imposé aux professions qui y sont les plus analogues par leur nature et par les bénéfices qu'elles procurent ;

« Attendu que l'appelante se livre habituellement, dans un but de lucre et pour en répartir les bénéfices à ses actionnaires, à des opérations d'achat et de revente de terrains; que, si celles-ci ne sont pas commerciales, c'est uniquement à raison de leur nature immobilière et par suite d'une disposition spéciale de la loi; mais qu'il n'en est pas moins acquis qu'en fait et dans la réalité des choses, l'activité de la Compagnie immobilière se révèle et se traduit par des actes identiques à ceux des sociétés anonymes, commerciales et industrielles ; que partant, à ce point de vue encore, c'est bien en vertu du tableau IX que sa patente doit être établie ;

« Attendu qu'il n'est pas sérieux de soutenir que l'appelante doive être assimilée au courtier d'immeubles; qu'en effet, le courtier, dont le bénéfice est restreint à une simple commission, se borne à mettre en rapport l'acheteur et le vendeur, tandis que la Compagnie immobilière, société anonyme, achète l'immeuble, le transforme, émet des obligations pour payer le prix et les travaux qu'elle entreprend, revend enfin l'immeuble qu'elle a mis ainsi en valeur et encaisse la totalité du bénéfice que ces multiples opérations peuvent éventuellement lui laisser ;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. SERVAIS, avocat général, en audience publique et de son avis, rejette la réclamation de l'appelante et la condamne aux dépens... » (Du 27 novembre 1900. Plaid. MMes VAN DIEVOET et GEORGES LECLERCQ.)

OBSERVATIONS. — Voyez GIRON, *Dictionnaire de droit public et administratif*, Vo *Impôts*, nos 77 et suiv.; Cass., 9 décembre 1879 (BELG. JUD., 1880, col. 65), cassant un arrêt de Bruxelles, 24 avril 1879 (BELG. JUD., 1879, col. 597); Cour d'appel de Liége, 26 juin 1880 (BELG. JUD., 1880, col. 1335); Cass., 13 décembre 1880 (BELG. JUD., 1881, col. 641); comp. Cass., 5 octobre 1855 (BELG. JUD., 1856, col. 181); 8 janvier 1855 (BELG. JUD., 1855, col. 200); 25 juin 1877 (BELG. JUD., 1877, col. 1041).

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. de Meulenaere, conseiller.

3 avril 1901.

SENTENCE ARBITRALE. — EXÉCUTION. — COMPÉTENCE. ACQUIESCEMENT. — CONVENTION. — CONTESTATION. ACTE DE COMMERCE.

L'article 1021, § 2, du code de procédure civile n'a en vue que les difficultés relatives à l'exécution forcée des sentences arbitrales. Il est sans application au cas où la sentence arbitrale a été exécutée par les deux parties.

L'acquiescement donné par les deux parties à une sentence arbitrale, alors que celle-ci n'est pas même susceptible d'exécution forcée, constitue entre les parties une convention dont l'objet est pour chacune d'elles de remplir les obligations respectives qui leur sont imposées par l'arbitre.

En cas d'inexécution de l'obligation que l'une des parties a ainsi volontairement contractée envers l'autre, le tribunal de commerce est compétent pour connaître de la contestation, si celle-ci est relative à un acte réputé commercial par la loi.

(LA SOCIÉTÉ NAGEL ET HERMAN C. BUYSSE.)

ARRÊT. — « Attendu que l'appelante a vendu à l'intimé un moteur à pétrole au sujet duquel des difficultés surgirent entre eux;

« Que pour mettre fin à la contestation, ils s'en sont rapportés à la décision d'un juge amiable compositeur, M. Mathot, domicilié à Bruxelles;

« Que l'arbitre a condamné l'appelante à remplacer le moteur à pétrole par un moteur à vapeur, l'intimé à payer le prix convenu, etc...;

« Attendu que les deux parties ont exécuté cette décision ;

« Attendu que l'intimé prétend que la machine à vapeur, livrée par une maison anglaise, pour compte de l'appelant, ne remplit pas les conditions prescrites; qu'il a de ce chef subi un préjudice considérable;

« Qu'il a dicté action contre l'appelante devant le tribunal de commerce de Gand aux fins de s'entendre celle-ci condamner à lui payer des dommages-intérêts, à enlever le moteur défectueux, etc...;

« Attendu que l'appelante a opposé à cette action le déclinatoire d'incompétence fondé sur ce que le litige est relatif à l'exécution de la sentence arbitrale et qu'aux termes de l'article 1021, § 2, du code de procédure civile, le tribunal de première instance de Bruxelles était seul compétent pour connaître de la demande;

« Attendu que cette exception n'est pas fondée;

« Attendu, en effet, que les deux parties ont exécuté librement et spontanément la sentence arbitrale qui n'était pas revêtue de l'exequatur;

« Qu'elles reconnaissent avoir acquiescé ainsi aux dispositions de la décision rendue;

« Attendu que cet acquiescement tacite constitue entre parties une convention, dans l'espèce synallagmatique, dont l'objet était pour chacune d'elles de remplir des obligations respectives qui leur étaient imposées par l'arbitre ;

« Qu'ainsi cette convention s'est substituée à la sentence arbitrale à laquelle les parties avaient adhéré, alors que cette sentence n'était pas même susceptible d'exécution forcée;

« Qu'il s'ensuit que si l'appelante a livré à l'intimé une machine défectueuse, il y a eu, dans son chef, inexécution non de la sentence arbitrale, mais de l'obligation qu'elle a volontairement contractée envers l'intimé de lui livrer une machine conforme aux prescriptions de l'arbitre;

« Attendu que c'est d'ailleurs dans ce sens que l'intimé a motivé sa demande;

« Attendu, au surplus, que l'article 1021, § 2, précité, n'a en vue que les difficultés de procédure relatives à l'exécution forcée des sentences arbitrales; qu'il est sans application au cas où, comme dans l'espèce, la sentence arbitrale a été exécutée par les deux parties ;

« Attendu que la mission de l'arbitre a pris fin du moment où il a rendu sa décision ;

« Que c'est donc à bon droit que l'intimé a introduit son action devant le tribunal de commerce de Gand ;

« Qu'en effet, la demande se base sur la vente d'une machine à vapeur par une société commerciale à un industriel pour les besoins de son commerce, et dont la livraison devait être effectuée dans le ressort du tribunal de Gand ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis conforme M. l'avoca

général PENNEMAN, faisant droit, confirme le jugement *a quo* et condamne l'appelante aux dépens de l'instance d'appel... » (Du 3 avril 1901.)

COUR D'APPEL MIXTE D'ALEXANDRIE.

Présidence de M. Korizmics.

28 mai 1900.

ACTION EN SUPPRESSION DE FENÊTRE. — ACTION PÉTITOIRE. — JUGE DU POSSESSOIRE. — COMPETENCE.

N'est pas une action possessoire, la demande d'un propriétaire contre son voisin tendante à la suppression de fenêtres ou autres ouvertures pratiquées dans le mur séparatif des héritages des parties, prétendument en contravention à la loi; il en est ainsi alors du moins qu'il n'existe entre parties aucune contestation au sujet de la possession ou du droit à la possession des dits héritages. En conséquence, cette demande n'est pas de la compétence du juge du possessoire (en Egypte, la juridiction sommaire).

(GRÉGOIRE D'ELIE C. LES HOIRS BEDROS KARABET.)

ARRÊT. — « Attendu que l'appelant réclame la suppression de onze fenêtres qui ont été établies dans un mur séparatif de deux héritages limitrophes respectivement possédés par les parties;

« Attendu que le premier juge a renvoyé les parties devant un expert, en vue d'élucider le point entre elles débattu de savoir à quelle date remonte l'ouverture de certaines des vues litigieuses;

« Qu'il a débouté l'appelant des fins de sa demande en ce qui concerne d'autres vues, dont l'ancienneté n'est pas contestée;

« Qu'enfin il a ordonné la suppression de cinq fenêtres installées depuis moins d'un an, tout en autorisant le défendeur à remplacer les dites fenêtres par des jours à établir en conformité des articles 676 et 677 du code Napoléon;

« Attendu que l'appel interjeté par le demandeur, tend à obtenir la suppression pure et simple des fenêtres précitées, avec interdiction de pratiquer aucune ouverture quelconque dans le mur litigieux;

« Attendu que, préliminairement au fond, se pose la question de savoir si le présent litige offre un caractère possessoire qui autorisait la juridiction sommaire à retenir la connaissance de la cause;

« Attendu que l'action possessoire est une action réelle qui est fondée uniquement sur le fait de la possession d'un immeuble ou sur la quasi-possession d'un droit réel immobilier susceptible d'usucapion, et dont l'objet direct et principal est de faire reconnaître et maintenir cette possession, ou cette quasi-possession, sans préjudice de tout recours ultérieur du défendeur devant la juridiction ordinaire sur le fond du droit;

« Attendu qu'il n'existe en l'espèce aucune contestation entre les parties sur la ligne séparative des héritages respectivement possédés par chacune d'elles, ni partant aucun litige, soit sur la possession (*jus possessionis*), soit sur le droit à la possession des dits héritages (*jus possidendi*); qu'il ne s'agit pas davantage, pour le demandeur, de se faire maintenir provisoirement dans l'exercice d'une servitude quelconque, c'est-à-dire d'une charge imposée sur l'héritage du défendeur pour l'usage et l'utilité de son propre héritage, mais il s'agit pour lui de faire reconnaître définitivement le prétendu caractère illicite et abusif de fenêtres qui auraient été établies en contravention d'une interdiction légale, ou de toutes autres vues ou jours qui, d'après l'appelant, ne constitueraient pas un exercice normal et légitime du droit de propriété, le système de l'appelant consistant à soutenir que son voisin n'a aucun droit d'avoir une ouverture quelconque dans le mur séparatif des deux héritages litigieux;

« Attendu que les restrictions que la loi impose à l'exercice du droit de propriété, dans un intérêt de bon voisinage, ne sont pas, à proprement parler, des servitudes ou services fonciers, encore qu'elles aient été classées sous cette rubrique dans le code civil égyptien comme dans le code Napoléon, mais des droits personnels (*jura in personam*) dérivant d'un quasi-contrat de voisinage; que c'est toujours ainsi qu'elles ont été envisagées non seulement en droit romain (voir *Cours de droit romain* de CH. MAYNZ, II, § 181, note 9) et sous l'ancien régime français (voir POTHIER, *Du contrat de société*, n° 23), mais encore sous l'empire du code Napoléon, qui les définit « des obligations réciproques « auxquelles la loi assujettit les propriétaires indépendamment « de toute convention et par la seule autorité de la loi » (Code Napoléon, art. 1370, §§ 2 et 3);

« Qu'en effet, ces restrictions impliquent, selon la nature même des choses, un lien de droit (*juris vinculum*) entre deux personnes déterminées, et non un rapport direct et immédiat entre une chose et la personne au pouvoir de laquelle elle se trouve, impliquant un *jus in re* susceptible d'être exercé envers et contre tous (*erga omnes*);

« Que manifestement la présente demande tend à faire reconnaître un droit personnel d'obligation, par suite un droit non susceptible, par sa nature même, de former l'objet d'une action possessoire;

« Que vainement le demandeur objecterait qu'il s'agit pour lui d'obtenir la réparation d'un trouble apporté à la paisible jouissance de son immeuble ou d'interdire à son voisin l'exercice abusif d'une prétendue servitude de vue, la question étant pour l'heure de savoir, non pas si une action compète au demandeur du chef des faits incriminés, mais quelle est la nature de cette action et, partant, devant quel juge elle doit être portée; or, il est indubitable, quelle que soit la nature de l'action exercée, que la présente instance soulève (tant par les conclusions variées de la demande que par l'exception qui y est opposée) un débat définitif sur le fond du droit, qui par sa nature même ne comporte aucun préliminaire possessoire;

« Que si, à la vérité, la présente demande peut être interprétée, soit comme une action personnelle née d'un quasi-contrat de voisinage, soit comme une action réelle dite négatoire, il n'en reste pas moins vrai qu'elle ne soulève aucune question autre que celle de savoir si le défendeur est ou non autorisé par la loi civile ou les usages locaux, à installer dans le mur séparatif de deux héritages limitrophes, des fenêtres ou autres ouvertures quelconques destinées à lui procurer soit une vue sur le fonds voisin, soit de simples jours destinés à éclairer son propre immeuble;

« Or, cette question qui touche au fond du droit, est manifestement en dehors du ressort de la juridiction sommaire, dont la compétence est restreinte aux questions préliminaires de possession que peut soulever un litige pétitoire;

« Que manifestement l'action négatoire ne soulève aucune question préliminaire de ce genre, la preuve du prétendu droit de servitude incombant toujours au défendeur, dès que la qualité du propriétaire limitrophe est *a priori* établie comme en l'espèce;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu, en l'espèce, à l'évocation du fond aux termes de l'article 415 du code de procédure;

« Par ces motifs, la Cour annule le jugement comme rendu sur une demande qui excède la compétence de la juridiction sommaire... (Du 28 mai 1900.)

OBSERVATIONS. — Un arrêt de la cour de cassation de France, du 18 brumaire an XIII, admet la recevabilité d'une « action possessoire qui tendait à obtenir la » suppression de fenêtres ouvertes dans un mur séparatif de deux héritages ». Mais dans quelle espèce et pour quel motif? C'est qu'il résultait clairement des conclusions des parties que le litige portait sur la « possession du terrain adjacent au mur dans lequel » les ouvertures incriminées avaient été pratiquées ».

Telle n'est pas l'espèce de l'arrêt de la cour d'Alexandrie, rapporté ci-dessus; celui-ci relève expressément « qu'il n'existe en l'espèce aucune contestation entre » les parties sur la ligne séparative des héritages respectivement possédés par chacune d'elles, ni partant aucun litige, soit sur la possession (*jus possessionis*), soit sur le droit à la possession des dits » héritages (*jus possidendi*); qu'il ne s'agit pas pour le » demandeur de se faire maintenir provisoirement dans » l'exercice d'une servitude quelconque, c'est-à-dire » d'une charge imposée sur l'héritage du défendeur » pour l'usage et l'utilité de son propre héritage; mais » bien de faire reconnaître définitivement le prétendu » caractère illicite et abusif des fenêtres (incriminées) ». Et si le jugement dont appel est annulé d'office pour cause d'incompétence de la juridiction sommaire, c'est parce que le juge du possessoire avait tranché « un » débat définitif sur le fond du droit ».

L'arrêt observe à ce propos qu'une action en suppression de vues ou jours pratiqués dans un mur, ne comporte par sa nature aucun préliminaire possessoire, « dès qu'il n'existe entre les parties aucun litige sur la » ligne séparative des deux héritages », parce que, dans ce cas, la demande ne peut être interprétée que comme une « action personnelle née d'un quasi-contrat » de voisinage » ou comme une « action réelle négatoire », lesquelles sont toutes deux en dehors de la

compétence de la juridiction sommaire. Cela ne veut pas dire que l'action ne sera pas recevable dans le cas où il existerait entre les parties un véritable litige possessoire portant sur la lisière de terrain adjacente au mur, comme dans l'arrêt de brumaire an XIII.

La distinction consacrée par l'arrêt est fondée sur la nature même des choses, encore qu'elle semble avoir échappé à certains auteurs (BOURDEAU, 374; BIOCHE, 493; WODON, 556 à 558). C'est ce que LA BELGIQUE JUDICIAIRE a reconnu dans une note annexée à une décision de la juridiction mixte égyptienne (BELG. JUD., 1888, col. 865).

Voici ce que dit WODON : « Dans tous les cas de servitude légale ou naturelle prévue par le code, l'action possessoire sortira ses effets chaque fois que le possesseur du fonds sera paralysé dans l'exercice des droits ou facultés de voisinage, comme chaque fois qu'il sera troublé dans sa possession par l'usage abusif que le voisin ferait de ses droits réciproques de voisinage ». Et néanmoins, cet auteur reconnaît, d'autre part, la « nature purement personnelle des droits réciproques de voisinage »; ce qui est une singulière inconséquence, étant de doctrine constante et non controversée que les droits de cette nature ne sont pas susceptibles de former l'objet d'une action possessoire, pas plus que les droits démembrés de la propriété, lorsqu'ils ne sont, par leur nature, susceptibles d'être acquis par prescription (HENRION DE PANSEY, *Compétence*, ch. XVIII, § 6; cass. fr., 6 juin 1853 et 6 décembre 1871; cass. belge, 1er décembre 1864 et art. 4 de la loi belge du 25 mars 1876 sur la compétence). WODON ne semble d'ailleurs pas bien fixé sur la question; car il recommande aux praticiens « de causer dans leurs exploits le trouble comme porté à la jouissance même de l'immeuble, et non pas, dit-il, à la jouissance d'un droit de servitude qui, en fait, n'existe pas. »

« Nous croyons, dit à ce sujet LA BELGIQUE JUDICIAIRE (assez malicieusement), que c'est un fort mauvais conseil donné aux praticiens, car ils s'exposeraient à être déboutés, pour cette raison fort simple que le fait incriminé ne constitue pas un trouble à la jouissance de l'immeuble, mais la méconnaissance d'une obligation légale touchant au fond du droit » (BELG. JUD., 1888, col. 865). Et, en effet, le juge du possessoire n'est pas lié par la qualification qu'il convient au demandeur de donner à son action.

En somme, dans une instance en suppression de fenêtres, l'action possessoire sera recevable, si « les conclusions de la demande » qui, seules, déterminent la compétence, soulèvent en fait un litige sur la ligne séparative des deux héritages et partant sur la « jouissance matérielle du terrain adjacent au mur dans lequel les ouvertures auront été pratiquées »; à la charge, bien entendu, pour le demandeur, d'articuler des « faits de possession de l'immeuble litigieux ». Au contraire, si la ligne séparative des deux héritages est *a priori* établie, de telle sorte que le litige, soulevé par la demande, porte uniquement sur le « prétendu droit » que le demandeur s'est arrogé d'avoir des vues ou des jours dans son mur, l'action sera irrecevable comme ne soulevant, par sa nature même, aucun préliminaire possessoire. Et l'utilité pratique de la distinction est au surplus patente, puisque dans cette seconde hypothèse la question litigieuse ne pourrait se représenter, au pétitoire comme au possessoire, que dans les mêmes conditions; ce qui ferait un fâcheux circuit d'actions et des procédures frustratoires.

EM. V.

TRIBUNAL CIVIL DE REIMS.

Première chambre. — Présidence de M. Quinquet de Monjour.

7 décembre 1900.

COMPÉTENCE. — AVOUÉ. — FAUTE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — RESPONSABILITÉ. — FRAIS.

Lorsque, par sa faute, l'avoué d'une partie fait condamner celle-ci à des frais, l'action en dommages-intérêts tendante à la restitution de ces frais, demeure soumise aux règles générales de la compétence territoriale.

(HUTTEAU C. X..., AVOUÉ A REIMS, ET Y..., AVOUÉ A NANCY.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'à la date du 24 novembre 1897, le tribunal civil de Nancy a rendu un jugement par défaut faute de conclure, contre Hutteau, prononçant contre lui des condamnations dont il ne fut déchargé que par un jugement contradictoire du 30 mars 1898, qui maintint cependant à sa charge les frais exposés antérieurement à son opposition, par le motif que ces frais n'étaient dus qu'à sa négligence, et qu'avant le jugement par défaut du 24 novembre 1897, il avait eu tous les délais nécessaires pour appeler en cause ses garants;

« Attendu que Hutteau réclame à X..., avoué à Reims, la somme de fr. 606-65 qu'il lui a versée pour les frais laissés ainsi à sa charge par le dit jugement, et soutient qu'il doit supporter ces frais qui n'ont été exposés que par suite d'une négligence dans l'exécution du mandat, qu'il lui avait confié, de se charger de ses intérêts, négligence qui lui est personnellement imputable;

« Attendu que X... résiste à cette demande et soutient que son rôle, dans cette affaire, s'est borné à charger Me Y..., avoué à Nancy, de soutenir les intérêts de Hutteau devant le tribunal de cette ville, et que, dès les premiers jours du mois de juillet 1897, il avait fourni à son confrère toutes les indications nécessaires à cet effet;

« Attendu qu'il est constant qu'actionné à la date du 25 mai 1897, devant le tribunal civil de Nancy, Hutteau a donné à X..., son avoué à Reims, qui l'a accepté, mandat de le faire représenter devant cette juridiction, et qu'il lui a remis alors toutes les pièces et fourni toutes les indications nécessaires, lui laissant ainsi toute liberté pour agir au mieux de ses intérêts; que, dans ces conditions, c'est à bon droit qu'il entend le rendre responsable de la direction défectueuse donnée primitivement à son affaire, direction défectueuse relevée par le tribunal de Nancy, dans son jugement du 30 mars 1898, et qui aurait certainement été évitée par une surveillance plus étroite et une gestion plus active des intérêts de Hutteau, conformément au mandat général reçu par Me X... à cet effet;

« Attendu qu'il y a lieu, en conséquence, d'ordonner la restitution des frais de l'instance par défaut versés par Hutteau, défalcation faite toutefois d'une somme de 110 francs pour honoraires régulièrement perçus et d'une somme de fr. 84-46, montant des frais exposés par Me X..., depuis l'opposition au jugement du 24 novembre 1897;

« Attendu que la restitution de ces frais et l'allocation des dépens seront pour Hutteau une réparation suffisante, et qu'il n'y a lieu de faire droit, pour le surplus, à sa demande en 500 francs de dommages-intérêts, ni d'ordonner l'exécution provisoire du jugement;

« Sur la demande en garantie introduite par X... :

« En la forme :

« Attendu qu'Y... demande tout d'abord au tribunal de se déclarer incompétent en vertu de l'art. 181 du code de procédure civile, pour ce motif qu'en assignant X..., Hutteau n'a eu pour objet que d'amener ce dernier à l'appeler en garantie et de faire ainsi fraude à la loi, en le distrayant de ses juges naturels;

« Attendu qu'il ne résulte nullement des faits de la cause que tel eût été le but poursuivi par Hutteau; qu'au contraire, s'il a assigné X..., c'est uniquement parce qu'il avait traité avec lui seul, au sujet du procès qui lui avait été intenté et que, de l'avis même du président de la chambre des avoués de Nancy, formulé dans une lettre du 16 juillet 1899, il n'avait de recours que contre ce dernier pour la marche défectueuse donnée à son affaire; que, dans ces conditions, c'est à bon droit qu'il a assigné X... devant le tribunal de sa résidence ou du lieu où le contrat de mandat s'était formé, et qu'il importe peu, dans l'espèce, qu'après avoir cité en conciliation X... et Y..., il n'ait cru devoir procéder que contre le seul X...; qu'il ne résulte nullement de cette circonstance la preuve d'une collusion entre Hutteau et X... en vue de faire échec aux règles de la compétence et que, d'ailleurs, Hutteau n'avait pas à se préoccuper des conséquences que pourrait avoir pour Y... sa demande principale contre X...;

« Attendu que c'est également en vain que Y... soutient que le tribunal est incompétent, aux termes de l'art. 60 du code de procédure civile, pour connaître de la demande en garantie dirigée contre lui; qu'en effet, cet article ne s'applique qu'aux frais de taxe proprement dits et n'a été inspiré au législateur que par le besoin de protéger les parties contre les prétentions abusives dont elles pourraient être l'objet de la part des officiers ministériels dont les services leur sont imposés, ceux-ci ayant le monopole de leurs fonctions; que c'est en vertu de cette idée que

la jurisprudence, étendant la règle contenue dans l'article 60, décide que les actions intentées contre l'officier ministériel, à raison des frais qu'il a perçus indûment, doivent être portées devant le tribunal où ces frais ont été faits;

« Attendu que, dans la cause actuelle, il s'agit d'une contestation qui porte non pas sur le bien ou mal fondé des frais perçus, mais uniquement sur leur restitution, basée sur une faute commise par l'avoué dans l'exécution du mandat à lui confié; que, dès lors, la disposition de l'art. 60 cesse de recevoir son application, et le tribunal est compétent pour connaître de l'appel en garantie du mandataire déclaré responsable contre le mandataire qu'il s'est lui-même substitué, quelle que soit sa qualité;

« Au fond :

« Attendu qu'à la date du 7 juin 1897, X... a chargé Y... de se constituer sur l'assignation qui avait été délivrée à Hutteau, le 25 mai 1897, par les époux Chalapin, pour les garantir et les indemniser des condamnations pouvant être prononcées contre eux, à raison d'une demande originaire principale en règlement de loyers intentée à la requête de la veuve Bertrand; qu'en chargeant son confrère d'occuper pour Hutteau, il prit soin de l'informer qu'il s'agissait de recours successifs exercés par les locataires d'un immeuble à usage de café, et qu'il lui transmettrait ultérieurement des instructions précises pour mettre en cause la cessionnaire de Hutteau, une dame Fleury, de Paris;

« Attendu que, le 8 juin, Y... accusa à X... réception de sa lettre de la veille et l'informa qu'il se constituait pour Hutteau; que le 29, en lui indiquant que l'affaire n'était pas au rôle, il lui laissait pressentir qu'elle n'aurait probablement pas de suite, en présence du système de défense qu'il comptait employer et qui semblait paralyser l'action de l'avoué du demandeur originaire;

« Attendu que, le 3 juillet, X... approuva le moyen indiqué par son confrère, et qu'en l'autorisant ainsi à garder l'attitude qu'il lui soumettait, il l'invita implicitement à conclure, en faveur de Hutteau, dans le sens indiqué;

« Attendu que, malgré l'invitation qui lui était ainsi donnée, Y... ne crut pas devoir conclure et que, sans songer à aviser son confrère de son abstention à cet égard, il se borna, le 5 novembre, à lui réclamer toutes les pièces et renseignements nécessaires afin de faire intervenir dans l'instance la cessionnaire de Hutteau;

« Attendu que, le 12 novembre, X... adressa à Y... toutes les indications nécessaires pour réaliser la mise en cause de cette cessionnaire, la dame Fleury, notamment la date de l'acte de cession et les mentions relatives à son enregistrement; que, dès lors, celui-ci était en mesure de régulariser sa procédure et que c'est en vain qu'il prétend n'avoir pu le faire, faute du titre de cession et par suite d'une erreur dans la désignation du domicile de la dame Fleury; que, s'il est regrettable que X... n'ait pas cru devoir joindre immédiatement le titre à sa lettre indicative de renseignements, et ne l'ait expédié que le 23, la précision des détails envoyés par lui était cependant suffisante pour permettre à Y... d'agir, vu l'urgence, conformément aux usages entre avoués et sur l'affirmation d'un confrère dont il n'avait aucune raison sérieuse de suspecter les déclarations, et que, d'autre part, le soin qu'avait pris X... de désigner la femme Fleury, comme femme d'un employé au Crédit lyonnais, permettait de retrouver facilement et en quelques instants son adresse exacte;

« Attendu, dans ces conditions, que Y... a commis une faute en ne concluant pas pour Hutteau et en n'appelant pas, en temps voulu, sa garante en cause, contrairement aux instructions que lui avait transmis X...; que sa négligence, au sujet de cette affaire, se révèle d'ailleurs tout entière dans la lettre qu'il a adressée, le 25 novembre, à X..., et où il semble complètement ignorer ce qui s'était passé au tribunal, à l'audience du 24; qu'en effet, il y déclare que l'affaire avait été plaidée en quelque sorte par surprise et le jugement renvoyé au lundi, alors qu'en réalité, ainsi qu'en fait foi une lettre adressée par Chalapin à Hutteau le 14 novembre 1897, l'affaire, dès cette date, était indiquée pour être plaidée et que, d'ailleurs, le jugement par défaut contre Hutteau fut rendu sur le siège, à l'audience même du 24 novembre;

« Attendu que c'est donc à bon droit que X... entend rendre Y... responsable du jugement par défaut rendu le 24 novembre 1897 contre Hutteau, et qu'il est fondé à demander qu'il soit tenu de le garantir des condamnations qui vont être prononcées contre lui;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne X..., avoué à Reims, à rembourser à Hutteau la somme de fr. 412-19, montant des causes susénoncées; le condamne en tous les dépens à titre de dommages-intérêts; déboute Hutteau du surplus de ses demandes; dit n'y avoir lieu à exécution provisoire; se déclare compétent en ce qui concerne le recours en garantie exercé par X... contre Y..., avoué à Nancy; condamne Y... à garantir et indemniser X... de toutes les condamnations prononcées contre lui; le condamne en tous les dépens... » (Du 7 décembre 1900. — Plaid. MMes Vassart, Brissart et Paquy, ce dernier du barreau de Nancy.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Casier, conseiller.

26 novembre 1900.

POLICE COMMUNALE. — CLÔTURE FORCÉE. — VOIE PUBLIQUE. ACTION PUBLIQUE. — PRESCRIPTION. — INFRACTION PERMANENTE. — RÉPARATION DE LA CONTRAVENTION. TUTEUR.

Le règlement de police d'Anvers enjoignant à tout propriétaire de terrains longeant la voie publique de les clôturer à ses frais, s'applique à la promenade longeant le chemin de fer, où le public passe depuis longtemps en vertu d'une tolérance de l'Etat, et ce bien que les riverains n'y aient point de droit d'accès, de vue ou de jour.

Au point de vue de la prescription de l'action publique, l'infraction consistant à ne pas avoir clôturé un terrain doit être regardée comme permanente.

Celui qui a contrevenu à un règlement de police communale ordonnant de clôturer certains terrains, doit être condamné, non seulement à l'amende, mais encore à la réparation de la contravention. Il en est ainsi, lors même que le règlement ne contiendrait pas de disposition à cet égard.

S'agissant de la contravention à un règlement qui prescrit de clôturer certains terrains, si le terrain laissé ouvert indûment appartient à un mineur, le tuteur du mineur est passible des peines comminées par le règlement.

(D'ANETHAN ET CONSORTS.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal correctionnel d'Anvers, statuant en degré d'appel, du 17 juillet 1900, et rendu sous la présidence de M. le juge Guesnet.

Arrêt. — « Sur le premier moyen : Violation et fausse interprétation de l'article 1er du règlement de police de la ville d'Anvers du 6 mai 1850, de l'article 1er du règlement de police de la ville d'Anvers du 30 novembre 1878 et de la loi du 1er février 1844 sur la police de la voirie, en ce que le jugement attaqué décide que les demandeurs sont obligés de clôturer leur terrain le long de la promenade dite « du chemin de fer » :

« Attendu que le règlement arrêté par le conseil communal d'Anvers pour la clôture des propriétés particulières, oblige « tout propriétaire de terrains aboutissant à la voie publique à « les clôturer à ses frais à la première réquisition du collège des « bourgmestre et échevins »;

« Que, par ordonnance de ce collège, les demandeurs ont été requis de clôturer, dans les quinze jours de sa signification, un terrain vague qui leur appartient par indivis et se trouve situé entre les rues Van Luppen et du Verger, d'une part, et la promenade longeant la voie du chemin de fer, d'autre part;

« Que les demandeurs ont refusé de se clôturer du côté de cette promenade à laquelle ils dénient le caractère de voie publique;

« Attendu qu'en réponse à cette prétention, le jugement dénoncé constate en fait :

« 1° Que l'Etat, propriétaire de la promenade le long du chemin de fer, y tolère le passage des piétons depuis l'époque de la création de la voie ferrée;

« 2° Que l'assiette de cette voie de communication, séparée du chemin de fer par une clôture, a été déplacée, il est vrai, lors de l'exécution de certains travaux à la ligne ferrée, mais que le passage a été toujours maintenu au profit du public;

« 3° Que cet état de choses existant depuis de longues années a créé entre deux centres fréquentés une communication directe dont la suppression apporterait une sérieuse entrave à la circulation, de telle sorte que les pouvoirs publics ne sauraient envisager ce passage comme purement accidentel et provisoire, mais qu'il faut admettre, au contraire, que cette voie de communica-

tion a acquis un caractère sérieux de publicité consacré par une affectation et un usage réels et permanents;

« 4° Que la ville exerce le droit de police sur la promenade en question;

« Attendu que le jugement dénoncé reconnaît avec raison dans le chemin dont il a ainsi constaté l'affectation à l'usage du public, le caractère de la « voie publique », dans le sens que donne à cette expression le règlement de police dont il s'agit;

« Que ce règlement, en effet, inspiré par des considérations qui tiennent à la salubrité comme à la sûreté publiques, dont l'intérêt est confié à la vigilance des corps municipaux, s'applique sans distinction à toutes les parties de la voie publique;

« Qu'il n'y a pas lieu, à cet égard, de rechercher si le chemin qui longe un terrain vague appartient à la voirie de l'Etat, de la province ou de la commune, si le sol sur lequel il est assis dépend du domaine public ou de celui des particuliers, ni de vérifier si, à côté de son affectation au passage de tous, il est destiné à procurer aux riverains d'autres aisances telles que droits d'accès, de vue ou de jour;

« Qu'en présence de la généralité des termes « voie publique », dont se sert le règlement et des motifs sur lesquels il se fonde, il y a lieu d'en appliquer les dispositions à tout terrain longeant une voie de communication quelconque, dès lors que celle-ci est à l'usage du public et se trouve soumise au droit de police, les exigences de l'hygiène et de la sécurité dans la commune étant les mêmes pour toutes les parties de la voirie, quelles que soient à d'autres égards les différences qui les séparent;

« Attendu que cette interprétation donnée au règlement d'Anvers n'est nullement contraire au système de la loi de 1844 visée au moyen; qu'il faut, en effet, d'après l'article 1er de cette loi, considérer comme faisant partie de la voirie urbaine, au point de vue de la police, les rues, ruelles et passages établis à travers les propriétés particulières aboutissant à la voie publique;

« Que tel est bien, d'après les constatations du juge du fond, le caractère du passage pour piétons qui longe le terrain des demandeurs;

« Que le moyen n'est donc pas fondé;

« Sur le deuxième moyen : Violation et fausse application des articles 1er, 2 et 3 du règlement du 6 mai 1850 et de l'article 1er du règlement du 30 novembre 1878, en ce que le jugement attaqué méconnaît le caractère indivisible de l'arrêté collégial du 7 mars 1899 :

« Attendu que la décision dénoncée, interprétant l'arrêté du collège des bourgmestre et échevins, déclare que cet arrêté ne parle de la rue Van Luppen que pour préciser la situation du terrain et n'impose aux demandeurs aucune obligation de clôture du côté de cette rue à laquelle leur propriété n'aboutit pas; qu'elle constate, en outre, que leur prétention de se refuser à la clôture du côté de la promenade du chemin de fer n'aurait en rien souffert s'ils s'étaient conformés à l'arrêté du collège en ce qui concerne la rue du Verger;

« Que de ces constatations souveraines, la décision dénoncée conclut avec raison que l'arrêté collégial n'a rien d'indivisible;

« Que le moyen manque donc de base;

« Sur le troisième moyen : Violation des articles 21 et 26 de la loi du 17 avril 1878, en ce que la décision attaquée a rejeté l'exception de prescription :

« Attendu que les demandeurs étaient poursuivis pour avoir omis de se conformer à l'arrêté du collège qui leur enjoignait de clôturer leur terrain;

« Que l'infraction ainsi qualifiée se continue aussi longtemps qu'il n'a pas été satisfait à cette injonction; qu'elle a donc un caractère permanent et qu'à juste titre la décision dénoncée a rejeté le moyen de prescription produit par les demandeurs;

« Sur le quatrième moyen : Violation et fausse application de l'article 3 du règlement susdit du 6 mai 1850, de l'article 1er du règlement du 30 novembre 1878 et de l'article 161 du code d'instruction criminelle, en ce que le jugement attaqué a confirmé à tort le jugement du tribunal de police dans sa disposition ordonnant aux demandeurs de faire la clôture prescrite dans les quinze jours du prononcé, faute de quoi le collège serait autorisé à clôturer d'office aux frais des demandeurs :

« Attendu que l'article 3 du règlement du 6 mai 1850 porte : « A défaut par le propriétaire de s'être conformé à la sommation « du collège, il en sera dressé procès-verbal en vertu duquel le « ministère public provoquera l'application des pénalités fixées « à l'article suivant. En vertu du même procès-verbal, l'adminis- « tration communale provoquera l'autorisation de faire procéder « à la clôture requise, aux frais du contrevenant. Le recouvre- « ment de ces frais sera poursuivi à la charge de celui-ci par les « voies de contrainte autorisées par la loi »;

« Attendu que le jugement dénoncé ne pouvait se borner, comme les demandeurs le soutiennent, à condamner ceux-ci à l'amende; qu'il devait, même d'office, ordonner la réparation de la contravention dont il constatait l'existence, en leur enjoignant d'exécuter la clôture requise par l'administration;

« Que cette injonction n'est qu'une conséquence nécessaire de la contravention, dont elle empêche les effets de se perpétuer par le maintien d'une situation qui porte atteinte à des règlements pris en vue de protéger la santé publique et le bon ordre;

« Qu'en dehors même de toute disposition réglementaire sur ce point, les principes généraux du droit déposés dans l'article 161 du code d'instruction criminelle et appliqués notamment par la loi de 1841 sur les chemins vicinaux et celle de 1844 sur la voirie urbaine, faisaient au juge un devoir de prendre une mesure indispensable à la complète réparation de l'infraction;

« Que le moyen n'est donc pas fondé;

« Sur le cinquième moyen : Fausse interprétation de l'article 1er du règlement du 6 mai 1850 et du règlement du 30 novembre 1878, en ce que la contravention a été jugée établie dans le chef de Mme Paul Mosselman du Chenoy, tutrice légale de son fils mineur, copropriétaire du terrain :

« Attendu que le règlement de la ville d'Anvers, en imposant à tout propriétaire l'obligation de clore ses terrains vagues à la réquisition de l'administration, crée un devoir dans le chef de tous ceux qui, à titre de propriétaire ou de représentant légal du propriétaire, ont la disposition ou l'administration de l'immeuble;

« Qu'il serait déraisonnable de prêter aux auteurs de ce règlement la volonté de dispenser de la clôture les terrains appartenant à des incapables;

« Attendu que la demanderesse veuve Mosselman était, à raison de sa qualité de tutrice, tenue d'obtempérer aux réquisitions de l'administration communale, aux lieu et place du mineur dont elle représente la personne et les biens, et qu'à juste titre le jugement dénoncé condamne l'omission dont il la reconnaît coupable;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller VAN MALDEGHEM et sur les conclusions conformes de M. JANSSENS, avocat général, rejette... » (Du 26 novembre 1900. — Plaid. MMes DYCKMANS, du barreau d'Anvers, et DE MOOR.)

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MONS.

14 avril 1891, 12 juillet 1899, 20 novembre et 10 juillet 1900.

DROIT COMMERCIAL. — BATELLERIE CHARBONNIÈRE. SENS DES MOTS « TOUR DE RÔLE ». — USAGE. CANAL DE MONS A CONDÉ.

En matière de batellerie charbonnière, le tour du rôle *de chargement doit s'entendre de bateaux qui doivent être chargés en charbon de même nature.*

Cet usage puise sa raison d'être dans les exigences mêmes de l'exploitation des mines (première espèce).

Cet usage est constant aux rivages du canal de Mons à Condé (troisième espèce).

Première espèce.

(THUNYNCK C. LA SOCIÉTÉ DES CHARBONNAGES DES PRODUITS.)

JUGEMENT. — « Vu l'ajournement;

« Ouï les parties et vu leurs conclusions prises à l'audience du 7 avril 1891;

« Attendu que par la convention verbale du 30 septembre 1890, Thunynck s'est engagé envers la société défenderesse à faire charger en charbons de terre, au rivage qui lui sera indiqué et en se conformant aux usages y établis, pour la destination d'Hoymille, le bateau nommé *l'Aigle de Dixmude*;

« Attendu qu'il est dit aussi au contrat que Thunynck ne peut exiger la mise en chargement de son bateau qu'à son tour d'inscription d'arrivée au rivage, sauf à être dépassé en tour par les bateaux de la Société des Produits, qui ont la priorité;

« Attendu que, selon une règle admise en la matière, le tour de rôle doit s'entendre de bateaux dont le chargement se compose de charbons de même nature;

« Attendu que la Société des Produits, se basant sur le texte de la charte-partie, invoque cet usage qui puise sa raison d'être dans les exigences mêmes de l'exploitation des mines;

« Attendu que le fait dont le demandeur offre la preuve ne

peut, tel qu'il est articulé, être considéré comme pertinent, car il y manque un élément essentiel : la circonstance que les bateaux prétendument affrétés après *l'Aigle de Dixmude* et chargés avant lui, l'auraient été en charbon de même nature ;

« Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions contraires, et sans s'arrêter au fait coté par le demandeur, lequel est sans relevance au procès, tel qu'il est articulé, déclare l'action non fondée; en déboute le demandeur et le condamne aux dépens... » (Du 14 avril 1891. — Prés. de M. BLEUNAR.)

Deuxième espèce.

(BOONE C. LA SOCIÉTÉ DES CHARBONNAGES DES PRODUITS.)

JUGEMENT. — « Vu l'exploit d'ajournement ;

« Ouï les parties et vu leurs conclusions prises à l'audience du 28 juin 1899 ;

« Attendu que, par convention verbale, le demandeur s'est engagé envers la défenderesse à faire charger en charbons de terre au rivage désigné, et en se conformant aux usages établis, le bateau nommé *L'Ouvrier de Gand* ;

« Attendu qu'il a été entendu, entre parties, que le batelier ne pourrait exiger la mise en chargement qu'à son tour d'inscription au rivage, sauf à être dépassé en tour par les bateaux de la société qui ont la priorité ;

« Attendu que, selon règle et usage admis, le tour de rôle doit s'entendre de bateaux dont le chargement se compose de charbons de même nature ;

« Attendu que si le contrat porte « charbon de terre », ce terme générique embrasse des produits de nature diverses ;

« Attendu que la Société des Produits soutient que Boone devait être chargé de tout-venant pour gaz, tandis que Midaveine et Wibaut inscrits après lui ont été chargés de mélanges, c'est-à-dire d'une marchandise toute différente ;

« Attendu que les faits articulés par le demandeur sous les nos 1°, 2°, 3° et 4° n'établiraient pas que la défenderesse aurait commis envers lui une faute contractuelle ;

« Attendu que, pour éclairer le litige, il est utile d'ordonner au citant de rapporter la preuve du fait articulé au dispositif du présent jugement ;

« Par ces motifs, le Tribunal, avant de faire droit, ordonne au citant de prouver par tous moyens légaux, témoins compris : que son tour a été dépassé par des bateaux emportant des chargements non pas simplement de charbons de terre mais de charbons de la nature spéciale de ceux chargés par lui-même ; fixe jour pour les preuves à l'audience du 11 octobre, pour, ces devoirs remplis, être par les parties comme il appartiendra ; dépens en surséance... » (Du 12 juillet 1899. — Prés. de M. RUWET. — Plaid. MMes HENRI MOUCHERON c. AUG. JOTTRAND.)

Troisième espèce.

(SCHOLLAERT C. LA SOCIÉTÉ DU GRAND HORNU.)

JUGEMENT. — « Vu l'exploit d'ajournement ;

« Vu les conclusions versées au dossier, à l'audience du 4 juillet 1900 ;

« Vu le jugement interlocutoire rendu en la cause le 10 juillet 1900 ;

« Vu le procès-verbal des enquêtes tenues, en exécution de ce jugement, devant M. le juge suppléant VALÈRE LETOCART, magistrat commis ;

« Attendu que la Société des Mines du Grand Hornu conclut à ce que le citant, qui n'a pas atteint la preuve à laquelle il avait été admis par le jugement susvisé, soit débouté de son action ;

« Attendu que le demandeur déclare s'en rapporter à l'appréciation du tribunal sur le résultat des enquêtes et le fondement de l'action ;

« Attendu que, contrairement aux allégations contenues dans les conclusions du citant, du 4 juillet dernier, tous les témoignages recueillis dans les enquêtes sont venus démontrer que, d'après l'usage établi aux rivages du canal de Mons à Condé, les mariniers sont chargés à leur tour de rôle : ce tour de rôle s'entendant de bateaux dont le chargement se compose de charbons de même nature ;

« Par ces motifs, le Tribunal dit que le demandeur n'a pas atteint la preuve ordonnée ; dit que les enquêtes ont établi l'usage tel que l'avait libellé la société défenderesse et tel qu'il est ci-desssus rappelé ; en conséquence, déclare Schollaert non fondé en son action, l'en déboute, et le condamne aux dépens... » (Du 20 novembre 1900. — Prés. de M. DOSIN. — Plaid. MMes EMILE BOURLARD c. AUG. JOTTRAND.)

Quatrième espèce.

(PIERRE SCHOLLAERT C. LA SOCIÉTÉ DU GRAND HORNU.)

JUGEMENT. — « Vu l'exploit d'ajournement ;

« Ouï les parties et vu leurs conclusions prises à l'audience du 4 juillet 1900 ;

« Attendu que, dans l'ajournement, le citant réclamait payement de cinq jours de surestaries, à raison de 18 francs par jour, plus les frais de protestation s'élevant à fr. 0-90, soit ensemble fr. 90-90 ;

« Attendu qu'en ses conclusions d'audience, Schollaert reconnaît qu'il ne doit lui être alloué, par jour de surestarie, que 10 francs, et non 18 francs ; et, en conséquence, il déclare réduire sa demande originaire au chiffre de fr. 50-90 ;

« Attendu que, par la convention verbale du 17 février 1900, le demandeur s'est engagé envers la Société des Mines de houille du Grand Hornu, conformément au titre IV du code de commerce, à faire chargement de charbons de terre pour la destination de Boom, aux rivages qui lui seront désignés, en un bateau lui appartenant et à un fret déterminé ;

« Attendu que les parties sont en désaccord sur le délai endéans lequel le chargement devait s'opérer ;

« Attendu que la convention est absolument muette sur ce point ;

« Attendu que la défenderesse vise en ses conclusions un usage dont elle prétend faire résulter la constatation de décisions rendues par ce tribunal ;

« Attendu que le citant conteste que l'usage soit tel ;

« Attendu que Schollaert fait avec raison remarquer que les jugements invoqués concernent des espèces différentes de celle du procès actuel ;

« Attendu, en effet, que les contrats qui ont servi de base à ces jugements contiennent la stipulation expresse que le batelier ne peut exiger la mise en chargement qu'à son tour de rôle ou à son tour d'arrivée au rivage, sauf à être dépassé en tour par les bateaux qui ont la priorité ;

« Attendu que pareille clause n'est pas inscrite dans le contrat du 17 février 1900 ; elle ne peut y être suppléée en l'absence d'un usage notoirement reconnu ;

« Attendu que les parties sont en dissentiment sur la nature de l'usage reçu pour le chargement des charbons de terre au canal de Mons à Condé ;

« Attendu que si Schollaert a reçu le fret stipulé, cette circonstance ne peut être considérée comme une renonciation à son droit à une indemnité pour surestaries, surtout en présence de sa protestation verbale du 5 mars, de la réserve formelle de tous ses droits verbalement exprimée le 10 mars 1900 ;

« Vu la loi du 11 septembre 1895, relative aux enquêtes en matière sommaire ;

« Par ces motifs, le Tribunal donne acte de ce que le citant réduit sa demande originaire à la somme de fr. 50 90 ; et, avant de faire droit, admet le citant à établir par tous moyens légaux, preuve testimoniale comprise, que, dans les conditions où a eu lieu son engagement, l'usage est, aux rivages des charbonnages du canal de Mons à Condé, que le chargement du bateau doit être opéré dans les dix jours de son arrivée au rivage, prêt à être chargé ; réserve à la Société du Grand Hornu la preuve contraire par les mêmes moyens, et l'admet à prouver que les usages établis aux rivages des charbonnages du canal de Mons à Condé, sont que les bateaux sont chargés à leur tour de rôle, ce tour de rôle s'entendant de bateaux dont le chargement se compose de charbons de même nature ; commet M. VALÈRE LETOCART, pour tenir les enquêtes au jour à fixer par ce magistrat ; dépens en surséance... » (Du 10 juillet 1900. — Prés. de M. DOSIN. — Plaid. MMes EMILE BOURLARD c. AUGUSTE JOTTRAND.)

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE.

BELLANGÉ, Charles.

1900. CHARLES BELLANGÉ. — Le gouvernement local en France et l'organisation du canton.

Paris, H. Didier, 1900 ; *in*-8°, [IV]+II+465 *pp.* ; 9 *fr.*

L'auteur a constaté l'impossibilité pour la plupart des communes de suffire aux obligations, toujours plus nombreuses, que leur imposent soit le législateur, soit le progrès de l'opinion et des mœurs.

L'école décentralisatrice propose, comme remède à cet état de choses, l'organisation du canton.

C'est à cette idée que M. BELLANGÉ a consacré son livre. Il voit dans le canton un moyen de réaliser une série de réformes qu'il passe en revue, et conclut que la plupart des services publics généraux devraient avoir au canton leur organisation et leur personnel du premier degré.

Bruxelles.— Alliance Typographique, rue aux Choux, 49.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.—DOCTRINE.— NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT:
BELGIQUE..... 25 francs.
ETRANGER ..... 30 »

Directeur : A. PAYEN, avocat.
Gérant : A. SOMERCOREN.

BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 60, rue Berckmans, Bruxelles

SOMMAIRE

De la compétence à l'égard des étrangers en matière de faillite.

Cour d'appel de Bruxelles (3e ch.). — Compétence ; Commis de marchands ; Quasi-délit relatif au commerce du patron ; Compétence de la juridiction consulaire.

Cour d'appel de Bruxelles (3e ch.). — Etablissement de bienfaisance ; Caisse de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs ; Contribution personnelle ; Exemption.

Cour d'appel de Gand (2e ch.). — Contrainte par corps ; Appel ; Juge d'appel ; Droit d'appréciation ; Limites ; Chose jugée ; Société anonyme ; Gérant ; Imputations ; Compétence ; Prescription ; Action.

Cour d'appel de Paris (1e ch.). — Assurance ; Contrat ; Expiration ; Renouvellement ; Lettre chargée ; Consentement ; Fraude.

Conseil civique de revision de Mons. — Garde civique ; Garde dispensé ; Droit de prendre part aux services ; Corps spéciaux ; Engagement ; Irrévocabilité ; Grades des compagnies d'infanterie ; Inéligibilité ; Emplois au choix du roi ou du chef de la garde ; Aptitude.

Cour d'appel de Bruxelles (Ch. corr.). — Runners ; Navire ; Equipage non licencié ; Amarrage d'embarcations ; Défense du capitaine ; Eléments des infractions.

Tribunal correctionnel de Liége. — Adultère ; Flagrant délit ; Action civile ; Communauté légale ; Mari contre la femme ; Recevabilité.

Revue bibliographique.

De la compétence à l'égard des étrangers

EN MATIÈRE DE FAILLITE

SOMMAIRE.

1. Suivant l'article 52, n° 8, de la loi du 25 mars 1876, les tribunaux belges sont compétents à l'égard des étrangers, pour les constatations relatives à une faillite ouverte en Belgique.
2. Règles de cette compétence spéciale.
3. En Belgique comme en France, la déclaration de faillite est une mesure d'ordre public.
4. Elle est donc applicable aux étrangers comme aux Belges. Mesures provisoires.
5. De l'unité ou de l'universalité de la faillite.
6. Dans l'ancien droit, en cas d'insolvabilité, la liquidation comprenait tous les biens du débiteur.
7. Le principe de l'unité ou de l'universalité de la faillite est admis par la jurisprudence belge.
8. Conséquences qui découlent de ce principe.
9. Ce principe est limité par les règles d'ordre public.
10. Le jugement étranger prononçant la faillite d'un étranger ne doit être rendu exécutoire en Belgique que pour l'exécution sur les biens.
11. La juridiction consulaire est compétente pour connaître des actions concernant une faillite déclarée en pays étranger. Critique d'un arrêt contraire de la Cour d'appel de Gand, du 6 mars 1883.
12. Du cas où une faillite a été déclarée à la fois en Belgique et en pays étranger. Le curateur ou syndic étranger peut-il être adjoint au curateur belge ?
13. Le commerçant belge domicilié à l'étranger peut y être déclaré en faillite. Mais le jugement n'opère en Belgique qu'après y avoir été rendu exécutoire.

1. Suivant l'article 52, n° 8, de la loi du 25 mars 1876, les étrangers peuvent être assignés devant les tribunaux du royaume, soit par un Belge, soit par un étranger, s'il s'agit d'une contestation en matière de faillite, quand cette faillite est ouverte en Belgique.

Cette disposition ne se trouvait pas dans l'avant-projet de la commission extraparlementaire. Il lui avait paru que cette compétence attribuée au juge du lieu où la faillite est ouverte, résulte déjà de la compétence reconnue au juge belge par le n° 5 de l'article 52, en ce qui concerne les mesures conservatoires, parmi lesquelles la faillite figure au premier rang.

Cette disposition a été introduite dans la loi sur la proposition de la commission de la Chambre des représentants.

« Le cas de faillite, disait M. DUPONT dans son rapport, n'est pas prévu. En matière de faillite cependant, il importe que les étrangers, comme les Belges, puissent être assignés devant le tribunal qui surveille la liquidation du patrimoine du failli. » (1)

Cette disposition rend applicable aux étrangers l'article 49, qui porte que « les contestations en matière de faillite seront portées devant le tribunal dans l'arrondissement duquel la faillite est ouverte. »

D'après l'article 440 du code de commerce belge, comme d'après l'article 438 du code de commerce français, la faillite s'ouvre au domicile du failli. Ces articles ont en vue le domicile commercial du failli, c'est-à-dire le lieu où il a son principal établissement commercial (2). Ce domicile commercial peut être distinct du domicile juridique, où il exerce ses droits civils.

Quand le commerçant a des comptoirs ou des maisons en divers lieux, la faillite ne peut pas être déclarée par le tribunal du lieu où se trouve l'établissement qui le premier a cessé ses paiements : le seul tribunal de commerce compétent est celui du siège de l'établissement principal (3).

Que faut-il entendre par principal établissement?

« Le principal établissement, et par suite son domicile réel et commercial, répond la cour d'appel de Bruxelles, dans un arrêt du 12 août 1836 (4), est dans le lieu où il réside, où il traite, où il a sa caisse, où il s'oblige à faire ses payements, où il centralise ses affaires. »

Le juge du fond apprécie souverainement, d'après les

(1) CLOES, Commentaire, n° 242.

(2) TIMMERMANS, *De l'unité de la faillite dans le droit interne et dans le droit international*, n°s 10, 11 et 12 (BELG. JUD., 1884, col. 936-938).

(3) PARDESSUS, *Cours de droit commercial*, n° 1094, *in fine ;* LYON-CAEN et RENAULT, *Traité de droit commercial*, 2e éd., t. VII, n°s 80 et 81.

(4) PAS., à cette date.

faits de la cause, quel est le principal établissement: c'est une question de fait (5).

En France, la jurisprudence définit de même le principal établissement. Dans un arrêt du 17 août 1881 (6), la cour de cassation admet qu'un commerçant a son principal établissement au lieu où il a le centre de ses opérations, où il demeure, paie la cote personnelle et exerce ses droits d'électeur.

Si après sa cessation de payement, mais avant la déclaration de sa faillite, le débiteur change de domicile, est-ce le juge de ce nouveau domicile qui devient compétent pour la déclarer? On a prétendu que la loi a en vue le domicile actuel. C'est ce que soutient HUMBLET (7). C'est ce qu'a jugé le tribunal de commerce d'Anvers, par un jugement du 22 juillet 1884 (8). En France, la plupart des auteurs, notamment LYON-CAEN et RENAULT (9), et quelques décisions judiciaires se sont prononcés dans le même sens. Mais la jurisprudence actuelle n'admet que la compétence du tribunal du domicile qu'avait le failli au moment de la cessation de ses payements (10).

C'est aussi ce qu'a jugé la cour d'appel de Bruxelles, par un arrêt du 3 mars 1896 (11); elle décide que le failli ne peut pas rendre le tribunal du lieu où il a cessé ses payements incompétent, en transportant, après la cessation de ses payements, son domicile ailleurs. Le pourvoi formé contre cet arrêt a été rejeté. La cour de cassation dit avec raison, dans son arrêt du 7 janvier 1897 (12), qu'au moment où doit se faire l'aveu de la cessation des payements, il y a attribution définitive de compétence au tribunal du domicile du commerçant; que cette compétence, une fois fixée, ne peut être anéantie par un fait ultérieur, calculé ou non, du failli, par une véritable contravention que celui-ci commet, en négligeant de faire, dans le délai légal, l'aveu de la cessation de ses payements.

On ne peut pas non plus par une élection de domicile substituer à la compétence du juge du lieu où le commerçant a son principal établissement, celle d'un autre juge.

Dans un jugement du 26 février 1886 (13), le tribunal de commerce de Bruxelles dit : « qu'en présence du » texte de l'article 440 de la loi du 18 avril 1851, on ne » peut considérer une élection de domicile, faite pour » l'exécution d'une convention et les poursuites relatives » à cette exécution, comme attribuant compétence au » juge du domicile élu d'une manière absolue et rem- » plaçant le domicile de droit par le domicile élu, lors- » qu'il s'agit d'apprécier, non pas seulement les consé- » quences de l'inexécution par le défendeur de ses » obligations dérivant de la convention, mais de le » frapper d'une incapacité générale qui est inhérente à » tout statut personnel, aux lois qui règlent directe- » ment et principalement l'état, la capacité des per- » sonnes et qui, accessoirement, se rapportent aux » biens; que l'élection de domicile est une convention » qui déroge au droit commun, le domicile élu est une » fiction qui doit s'interpréter d'une manière restric- » tive. »

2. La compétence attribuée au tribunal dans l'arrondissement duquel la faillite est ouverte, par l'article 40 de la loi du 25 mars 1876, dont l'article 52, n° 8, étend l'application aux étrangers, ne concerne pas seulement les contestations où la faillite est défenderesse, mais aussi celles où elle est demanderesse. La généralité des termes de ces dispositions embrasse les unes comme les autres.

Dans son rapport à la Chambre des représentants (14), M. DUPONT dit : « Les auteurs français sont divisés sur » le point de savoir si les actions dirigées en matière » de faillite contre les tiers par les curateurs tombent » sous l'application de l'article 59, § 7. CARRÉ, BOITARD » et BONCENNE prétendent que le tribunal du domicile » du défendeur est seul compétent. Cette opinion a tou- » jours été repoussée en Belgique, et il est, dès lors, » inutile que la loi s'explique d'une manière plus pré- » cise à cet égard. » Et M. DUPONT cite deux arrêts de la cour d'appel de Bruxelles, du 3 novembre 1857 (15) et du 11 février 1866 (16).

La compétence spéciale en matière de faillite est limitée « aux questions résultant de la faillite, aux actions » nées de la faillite ou exercées à son occasion ». C'est ainsi que M. TESCH, rapporteur de la loi sur les faillites, interprète les mots *en matière de faillite*, au sujet de l'article 465 (17).

En France, on interprète de même l'article 635 du code de commerce, qui porte que : « les tribunaux de » commerce connaîtront de tout ce qui concerne les » faillites, conformément à ce qui est prescrit au livre 3 » du présent code. » On a voulu déduire de ces derniers mots que pour que cette compétence existe, il ne suffit pas que le litige ait sa cause dans la faillite, il faut encore que le litige doive être résolu d'après les règles spéciales du livre 3 du code de commerce. Mais telle n'est pas l'opinion généralement admise (18).

Mais dans cette limite, cette compétence s'étend aux actes civils; elle prime toutes les autres compétences; elle s'applique même en matière immobilière. Dans un arrêt du 1er mars 1899 (19), la cour d'appel de Bruxelles ajoute : « Que, quelque étendue que puisse être, en matière de » faillite, la compétence attribuée aux tribunaux de » commerce par l'article 12 de la loi du 25 mars 1876, » il importe cependant de considérer que cette compé- » tence reste exceptionnelle, et que si, dans la pensée » du législateur, elle embrasse même les contestations » qui portent sur des droits immobiliers, c'est à la con- » dition que ces contestations soient nées à raison de » l'état de faillite et n'eussent pas existé sans cet événe- » ment. » Aussi, le tribunal de commerce du siège de la faillite ne peut connaître de la saisie des immeubles du failli, le droit exercé par le saisissant étant indépendant de la faillite, existant sans elle (20).

Cette compétence cesse quand la faillite a été clôturée. Aussi, par un arrêt du 18 novembre 1878 (21), la cour d'appel de Bruxelles décide avec raison qu'en cas de cession d'une créance faite par les curateurs d'une faillite déclarée en Belgique, le cessionnaire étranger ne peut, après la clôture de la faillite, intenter devant les tribunaux belges à un étranger une action relative aux droits cédés contre lui, quand l'engagement

(5) MAERTENS, *Commentaire de la loi sur les faillites*, n° 113, p. 103; TIMMERMANS, *op. cit.*, § 12 (BELG. JUD., 1884, col. 937).

(6) SIREY, 1882, I, 112.

(7) *Traité des faillites et banqueroutes*, n° 34.

(8) JURISPR. DU PORT D'ANVERS, 1884, p. 259.

(9) Op. cit., VII, n° 79.

(10) DALLOZ, Suppl., V° *Faillite*, n° 275.

(11) BELG. JUD., 1896, col. 1095; conf. tribunal de commerce de Namur, jugement du 25 mai 1894 (PAS., 1894, III, 368); PANDECTES BELGES, V° *Failli et Faillite*, n° 2838.

(12) BELG. JUD., 1897, col. 888.

(13) BELG. JUD., 1886, col. 1509.

(14) CLOES, *Commentaire*, n° 233.

(15) PAS., 1858, II, 223.

(16) BELG. JUD., 1866, col. 318.

(17) MAERTENS, *op. cit.*, p. 300. Voyez aussi Bruxelles, arrêts du 28 novembre et du 27 décembre 1865 (BELG. JUD., 1866, col. 81 et 166); Liége, arrêts du 23 mai 1868 (BELG. JUD., 1868, col. 1399); du 5 mars 1879 (PASICRISIE, 1879, II, 282); Gand, arrêt du 31 juillet 1880 (BELG. JUD., 1880, col. 1452); Cass., arrêt du 23 novembre 1882 (BELG. JUD., 1883, col. 601).

(18) DALLOZ, Suppl., V° *Faillites*, n°s 1317 et 1332.

(19) PASICRISIE, 1899, II, 247.

(20) Voyez nos *Etudes sur la compétence civile*, dixième étude, n° 10, p. 455.

(21) BELG. JUD., 1900, col. 1274.

contracté par lui en pays étranger n'a pas été ni ne doit pas être exécuté en Belgique.

3 La faillite a pour but d'assurer à tous les créanciers du failli une juste répartition de ses biens. A cet effet, elle lui en enlève l'administration, elle en donne la saisine à ses créanciers. Elle le frappe ainsi d'une incapacité spéciale. Aussi se rapporte-t-elle à la fois à ce qu'on appelle communément le statut personnel et le statut réel. Elle tient au statut personnel, en tant qu'elle modifie la capacité du failli ; elle tient au statut réel, en tant qu'elle touche à ses biens.

Vainement soutient-on, dit la cour de cassation de Belgique, dans un arrêt du 23 mai 1889 (22), que la loi sur les faillites, « ne régissant qu'un état purement temporaire, ne saurait être un statut personnel, celui-ci supposant un état permanent, inséparable de l'individu. » Aucune disposition légale ne fait dépendre de cette » dernière condition la personnalité du statut ; il est » incontestable, au contraire, que les lois sur la tutelle, » l'interdiction, la mise sous conseil judiciaire, sont des » lois personnelles, bien qu'elles ne régissent que des » situations souvent temporaires ».

La déclaration de faillite n'intéresse pas seulement les créanciers du débiteur. Ce n'est pas seulement à leurs intérêts que le failli porte préjudice, par la suspension de ses payements. Il porte du même coup atteinte à la sûreté du commerce, c'est-à-dire à un intérêt d'ordre public. Aussi, s'il ne fait pas l'aveu de la cessation de ses payements et que ses créanciers ne provoquent pas sa mise en faillite, le tribunal de commerce doit la prononcer d'office.

C'est parce que le débiteur, en cessant ses payements, nuit à la sécurité du commerce, trouble l'ordre public, que la loi le punit de sa faute, en le frappant de diverses incapacités. Dans les cas de faute grave, elle le frappe en outre de peines correctionnelles, et dans les cas de fraude, de peines criminelles (23).

La législation sur les faillites est donc une loi d'ordre public et de police du commerce (24). Dans un arrêt du 24 novembre 1857 (25), la cour de cassation de France dit que l'état de faillite, conséquence du fait de cessation de payements, est « un fait dont la constatation judi- » ciaire est ordonnée dans un intérêt d'ordre public. » C'est ce que répètent la cour d'appel de Paris dans ses arrêts du 23 novembre 1874 (26), et du 20 mai 1878 (27), et la cour d'Orléans dans un arrêt du 17 juillet 1895 (28).

En Belgique, la loi du 18 avril 1851, sur les faillites, est aussi une loi d'ordre public. Dans la discussion à la Chambre des représentants (29), M. Tesch, ministre de la justice, a dit : « Le changement d'état qui s'effectue » dans le failli, la privation de certains droits civils, » commerciaux et politiques, est un fait qui intéresse » la société, qui modifie les rapports des tiers avec le » failli. Il fallait donc un acte solennel et public de » l'autorité judiciaire, un point de départ légal, pour » permettre les procédures spéciales. »

C'est parce que la législation sur les faillites touche à l'ordre public (30) que la loi belge du 18 avril 1851 autorise le gouvernement à instituer, sur l'avis conforme des cours d'appel, des liquidateurs assermentés près les tribunaux où le nombre et l'importance des faillites l'exigeront (31). La commission de la Chambre des représentants, voulant donner le motif de la substitution de la dénomination de *curateurs* à celle de *syndics*, s'exprime ainsi : « Le projet dit *curateurs* et » non *syndics*, parce que cette dernière dénomination » ne convient guère qu'à celui qui peut être considéré » comme l'agent ou le délégué des créanciers, et parce » qu'il propose de ne plus faire participer ces derniers » à la nomination des administrateurs des faillites. La » dénomination de *curateur* convient, en effet, à celui » qui est institué par la puissance publique pour con- » server et administrer des biens dont l'administration » est forcément vacante, par suite du dessaisissement » dont le failli est frappé (32) ». Nulle part, des curateurs assermentés n'ont été institués. Il n'en est pas moins certain que les curateurs, quoique nommés aujourd'hui librement par les tribunaux, sont investis d'un mandat d'ordre public.

C'est en se fondant sur ce que la faillite intéresse l'ordre public, que la cour de cassation, par un arrêt du 21 mai 1891 (33), déclare inopérant, destitué de tout effet, l'acquiescement donné par le failli au jugement qui le déclare en faillite. Elle dit que « l'état de » faillite étant indivisible, il ne peut être fait une dis- » tinction, quant à l'acquiescement du commerçant, » entre les effets de la faillite quant aux biens et les » incapacités civiles et politiques qu'elle entraine ». La cour d'appel de Gand a rendu un arrêt dans le même sens, le 29 juin 1892 (34).

Cette distinction a été admise cependant par un arrêt de la cour de cassation de France, du 25 août 1868 (35). Elle admet l'acquiescement du failli au jugement déclaratif de sa faillite, en ce qui ne touche qu'à ses intérêts privés. Mais cet arrêt est justement critiqué, comme méconnaissant l'indivisibilité de l'état du failli (36). Cet état est aussi indivisible que tout autre état de la personne. On ne peut pas à la fois être failli quant à son patrimoine et ne pas l'être quant à sa capacité civile et politique.

Le jugement déclaratif de la faillite ne peut être considéré, ainsi qu'on l'a fait cependant (37), comme un acte de juridiction volontaire ou gracieuse. On a prétendu que l'acte qui confère au syndic ou au curateur le mandat de liquider les affaires du failli, par la distribution de ses biens entre ses créanciers, n'est remplacé par un acte de juridiction contentieuse que si, sur l'opposition du failli ou d'un de ses créanciers, il intervient un second jugement confirmant sa mise en faillite. Même quand la faillite est déclarée sur l'aveu du failli et qu'il ne surgit aucune opposition contre le jugement déclaratif de la faillite, on ne peut dire que ce jugement, étant intervenu *inter volentes*, ne constitue qu'un acte de juridiction volontaire ou gracieuse (38). Quoique ce jugement ne prononce sur aucune contestation, il n'a point ce caractère ; car la déclaration de faillite n'en reste pas moins une mesure d'ordre pu-

(22) Belg. Jud., 1889, col. 1093; Dalloz, Pér., 1891, II, 225.

(23) Art. 438 du code de commerce.

(24) Massé, *Le droit commercial dans ses rapports avec le droit des gens et le droit civil*, 2me édit., I, n° 504, p. 398; Lyon-Caen et Renault, *op. cit.*, I, n° 211.

(25) Sirey, 1858, I, 65.

(26) Clunet, *Journal*, 1875, p. 435.

(27) Sirey, 1880, II, 493.

(28) Sirey, 1897, II, 310; Dalloz, Pér., 1896, II, 45.

(29) Maertens, *op. cit.*, p. 187.

(30) Voyez cependant Humblet, *op. cit.*, n° 1039.

(31) Art. 455 et suiv.

(32) Maertens, *op. cit.*, n° 298, p. 258.

(33) Belg. Jud., 1891, col. 1076. Voir conforme arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 14 mai 1860 (Belg. Jud., 1860, col. 939).

(34) Pasicrisie, 1893, II, 18; Belg. Jud., 1892, col. 1064.

(35) Sirey, 1869, I, 120; Dalloz, Pér., 1868, I, 443.

(36) Note critique dans le *Recueil périodique* de Dalloz, sous l'arrêt et note dans la Pasicrisie, sous l'arrêt de la cour de cassation du 21 mai 1891.

(37) Fœlix, *Traité de droit international privé*, II, n° 468; Bonfils, *De la compétence des tribunaux français à l'égard des étrangers*, n° 245; Travers, *La faillites dans les rapports internationaux*, §§ LXXXI et LXXXII, pp. 143 et suiv.

(38) Carle, *La faillite dans le droit international privé*, traduction par Ernest Dubois, n° 29, pp. 57 et 58; Asser et Rivier, *Eléments de droit international privé*, n° 122, p. 234; Humblet, *De la vente des immeubles dépendant d'une faillite déclarée en pays étranger* (Clunet, *Journal*, 1833, p. 467); Lyon-Caen et Renault, *op. cit.*, t. VIII, n° 1253.

blic. Or, une mesure d'ordre public n'est jamais un acte de la juridiction volontaire ou gracieuse. Cette juridiction n'est instituée que pour régler des intérêts privés : elle ne s'occupe point de ce qui touche à l'intérêt public. Le jugement déclaratif de faillite dépasse par son importance, par les conséquences qu'il entraîne, par la multiplicité des intérêts qu'il affecte, la portée d'un simple acte de juridiction volontaire ou gracieuse.

4. Comme mesure d'ordre public, la faillite est applicable, aux termes de l'article 3 du code civil, à tous ceux qui habitent le territoire.

Ainsi le commerçant étranger, domicilié en Belgique, peut y être déclaré en faillite. Il est même tenu d'y faire l'aveu de la cessation de ses payements, d'y provoquer ainsi sa mise en faillite.

Mais pour que l'étranger puisse être mis en faillite en Belgique, il faut qu'il soit commerçant, non d'après la loi de son pays, mais d'après la loi belge, en vertu de laquelle la faillite est déclarée.

L'étranger qui n'est pas commerçant suivant la loi belge, ne peut être déclaré en faillite en Belgique, si d'après sa législation nationale, la faillite s'étend aux non-commerçants.

A l'égard du commerçant étranger qui n'a point son domicile en Belgique, le juge belge peut, avant que la faillite soit déclarée en pays étranger et que le débiteur soit dessaisi de ses biens, prendre, à la demande d'un ou de plusieurs de ses créanciers, toutes les mesures provisoires nécessaires pour la conservation de ses biens. Ces mesures provisoires constituent, comme la faillite elle-même, des mesures de police autorisées dans l'intérêt de l'ordre public.

A la différence de la faillite qui ne peut être déclarée en Belgique que si l'étranger y est domicilié et commerçant suivant la loi belge, des mesures provisoires ou conservatoires quant aux biens qu'il y possède peuvent être ordonnées par le juge belge, même à l'égard du débiteur étranger non commerçant ou non domicilié en Belgique. Le n° 5 de l'article 52 de la loi du 25 mars 1876, ne fait aucune distinction.

5. Si le commerçant étranger, ayant conservé son domicile en pays étranger, y est déclaré en faillite, cette mise en faillite prononcée par un tribunal étranger s'étend-elle à l'établissement que le failli a en Belgique, aux immeubles qu'il y possède? Ne faut-il pas que le juge belge du lieu où cet établissement fonctionne, où ces biens sont situés, le déclare également en faillite (39)?

Suivant les uns, parce que chaque état a la souveraineté exclusive sur son territoire, la mise en faillite prononcée par un juge étranger ne peut avoir aucune influence sur les immeubles qui en font partie. Ils veulent autant de mises en faillite que de pays où le commerçant failli possède des immeubles. Ils appliquent la règle *quot territoria, tot patrimonia* (40).

Suivant les autres, comme la mise en faillite n'est que la conséquence de l'incapacité dont le commerçant est frappé, dès qu'il cesse ses payements et que son crédit se trouve ébranlé (41), comme elle dérive d'une modification apportée à sa capacité, à son statut personnel, elle n'est point limitée au territoire où elle a été prononcée.

Ce dernier système, en consacrant l'unité de la faillite, prévient les conflits interminables qu'engendre le concours de plusieurs administrations distinctes chargées de la liquidation de l'avoir de la faillite, permet de conduire plus promptement cette liquidation à bonne fin, et assure aux créanciers une plus juste répartition de l'actif réuni en une seule masse.

Il est aussi plus conforme aux principes qui tendent à prédominer dans le droit international (42). La personne ne doit pas subir la loi du sol, être soumise à autant de législations différentes qu'elle a des biens dans des pays différents ; c'est la personne, au contraire, qui impose sa loi nationale à tous les biens qu'elle possède, quel que soit le lieu où ils sont situés, dans la mesure compatible avec l'ordre public qui y est établi.

Sa mise en faillite, en lui enlevant l'administration de ses biens, le frappe d'une sorte d'incapacité, modifie son statut personnel. Or, son statut personnel le suit même à l'étranger; il est essentiellement indivisible. La faillite déclarée au lieu de son domicile produit son effet, même dans les pays étrangers : elle l'y dessaisit de l'administration de ses biens.

Ce système ne rencontre pas un obstacle dans l'article 3 du code civil, dont le deuxième paragraphe soumet à la loi française les immeubles, même ceux possédés par des étrangers. On se fonde à tort sur cette disposition pour soutenir que la faillite, en tant qu'elle enlève au failli la disposition de ses immeubles, se rapporte au statut réel. C'est donner à cette disposition une portée qu'elle n'a point Elle soumet les immeubles possédés par des étrangers, comme ceux qui le sont pas les regnicoles, au même régime, c'est-à-dire aux lois relatives, soit à la constitution et à la transmission de la propriété, soit aux démembrements dont elle est susceptible. Ces lois, qui affectent le territoire, sont d'ordre public. Elles appartiennent au statut réel. La faillite ne touche pas à ces lois : elle ne modifie pas le régime légal des immeubles. Elle ne modifie que l'état personnel du failli. Celui-ci, par le fait de la faillite, devient incapable de disposer de ses biens, de les gérer : il en est dessaisi au profit de ses créanciers. Il est remplacé par un syndic ou un curateur. L'incapacité dont le failli est frappé dans son pays, le suit en France et en Belgique. Il faut lui appliquer la règle déduite, à titre de réciprocité, du dernier paragraphe de l'article 3.

Le syndic ou le curateur ne pourra aliéner les immeubles dépendant de la faillite qu'en se conformant à la loi de leur situation. Cette loi continue à les régir, et partant le deuxième paragraphe de l'art. 3 du code civil est respecté (43).

Si aux immeubles dépendant d'une succession ouverte en pays étranger, nous avons appliqué pleinement cette disposition du code civil (44), c'est que leur mode de transmission par voie de succession intéresse éminemment l'ordre public et par conséquent se rapporte au statut réel.

Mais, tandis que pour les formes extrinsèques ou instrumentaires, la vente des biens du failli est soumise à la loi de leur situation, à la *lex rei sitæ*, les formalités nécessaires pour que le syndic ou le curateur soit autorisé à les vendre, en d'autres termes, les formalités habilitantes, tenant au statut personnel du failli, sont régies par sa loi (45).

6. Déjà dans l'ancien droit, la *comitas gentium* faisait admettre que tous les biens du débiteur insolvable,

---

(39) Voyez sur cette question très controversée, les autorités citées par DALLOZ, Supp., V° *Faillites et banqueroutes*, n°s 1518 et suiv.; VINCENT et PÉNAUD, Dict., V° *Faillite*, n°s 1 et suiv.

(40) Ce système a été particulièrement défendu dans ces derniers temps par THALLER (*Des faillites en droit compare*, t. II, n°s 223 et suiv., pp. 338 et suiv.).

(41) Art. 437 du code de commerce.

(42) GLASSON, *De la compétence des tribunaux français entre étrangers*, CLUNET, *Journal*, 1881, p. 127; CARLE, *op. cit.*, pp. 33 et suiv.; PASQUALE FIORE, *Droit international privé*, traduction par PRADIER-FODÉRÉ, n°s 366 et 371 ; TRAVERS, *op. cit.*, §§ VII et suiv., pp. 11 et 15; WEISS, *Traité de droit international privé*, pp. 854 et suivantes.

(43) HUMBLET, *De la vente des immeubles dépendant d'une faillite déclarée en pays étranger* (CLUNET, *Journal*, 1883, pp. 462 et suiv.) ; TRAVERS, *op. cit.*, § IX, *in fine*.

(44) Voyez notre introduction aux *Etudes sur la compétence civile à l'égard des étrangers*, § XV, et la dixième étude, n°s 8 et suivants.

(45) HUMBLET, article cité, pp. 471 et suiv.

quelle qu'en fût la situation, devaient être compris dans une liquidation unique.

JEAN VOET (46) rappelle que cette règle avait été formellement consacrée par une convention intervenue entre la province de Hollande et la province d'Utrecht et promulguée le 18 avril 1619, « cujus hœc sententia » est, » ajoute-t-il, « potestatem curatoris bonorum in » alterutrâ Provincia constituti sese extendere ad omnia bona in utrâque ditione sita; curatorem constituendem esse in loco domus mortuariœ vel domicili » postremi ejus qui solvendo non est, licet major creditorum pars alio in loco domicilium foveret, vel alibi » sita esse major bonorum pars; in eodem insuper loco, » in quo curator creatus est, etiam universale concursus » judicium inter creditores agitandum esse : ortâ questione de domicilio, judicem istius controversiœ competentem fore eum, in cujus territorio is, qui defunctus est aut non solvendo existit, ultimo commoratus » fuit : denique bona in aliâ provincia sita vendi oportere autoritate judicis, qui curatorem dedit, sed more » loci, in quo venditio fit. »

PAUL VOET (47) dit de même. « Quod si judicium concursus creditorum sit universale, quale erit judicium cessionis impetratœ, obtenti beneficii inventarii, etc. et quidem debitor judicium concursus » formaverit coram suo judice, omnes creditores coram » eodem judice concurrere tenebuntur. Etsi alio debitorem traxerint, exceptionem objiciet continentiœ » causæ, et quidem ante litem contestatam. Ratio jam » dicta est, ne continentia causæ dividatur ; neve » causæ diversœ apud diversos judices absurdum producant, et singulæ diversas aut contrarias sententias » consequantur. »

RODENBURG (48) formule la règle en ces termes : » Æs alienum non unius loci sed universarum facultatum est, ut creditores dicendi sint habuisse respectum ad universum patrimonium, in pluribus licet » provinciis distributum ».

ANSALDE (49), auditeur de la Rote romaine, se prononce, comme les jurisconsultes hollandais, pour l'unité de la liquidation des biens du débiteur, en se fondant sur le même motif : « cum œs alienum universum » patrimonium respiciat, neque restringatur ad facultatus certi loci, sed bona omnia ubique existentia » favore omnium creditorum amplectantur ». Et il ajoute : « Quod dicitur de creditoribus unius provinciœ » præferendis creditoribus aliæ provinciœ, intelligitur, » quando separatœ sint negotiationes, non autem si una » sit negotiatio vel patrimonium; adeo ut judex coram » quo cœteroquin formari deberet concursus ratione » individuitatis trahat causam, et acta coram quibus » cumque judicibus pendentia, et respective decernat » litteras inhibitorias, seu requisitorias ».

Il nous a paru utile de reproduire l'opinion des anciens jurisconsultes. Il est impossible de mieux justifier la nécessité de comprendre tous les biens d'un débiteur insolvable dans une liquidation unique. Ils sont tous le gage commun de ses créanciers, qui, pour en obtenir la liquidation, ont une action commune. Et cette action, ils ne peuvent l'intenter contre leur débiteur qu'au lieu de son domicile. L'unité de la liquidation n'est qu'une des multiples applications d'un principe universellement admis dans l'ancienne jurisprudence : *continentia causœ dividi non debet* (50).

C'est sur les principes admis par l'ancienne jurisprudence que SAVIGNY (51) se fonde pour soutenir qu' « il » ne saurait y avoir plusieurs faillites ouvertes en différents pays ».

7. Aussi est-ce le système de l'unité ou de l'indivisibilité de la faillite qui a toujours été suivi en Belgique (52).

Il a été consacré par un arrêt de la cour de cassation, du 6 août 1852 (53). Cet arrêt porte que « la loi relative » aux faillites, en tant qu'elle règle l'état et la capacité » du failli, est un statut personnel ; que telle est également la nature des dispositions en vertu desquelles a » lieu, comme conséquence de la faillite, la nomination » d'un administrateur chargé de régir l'avoir dont le » failli est dessaisi ». En conséquence, la cour décide que le commerçant français, déclaré en état de faillite au lieu de son domicile en France, ne peut pas être déclaré une seconde fois en faillite en Belgique, bien qu'il y ait un avoir et un établissement commercial ; et que le syndic nommé en France peut agir comme tel en Belgique. Aussi rejette-t-elle le pourvoi formé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 31 août 1851 (54), où il est dit « que l'état du commerçant » étend son effet partout où ce commerçant possède des » biens ; que l'administration de la faillite est une, indivisible et universelle, étendant son action sur tout » l'avoir du failli, en quelque lieu qu'il soit situé ».

La cour d'appel de Bruxelles avait déjà fait application de ces principes dans de nombreux arrêts antérieurs (55).

Et la cour d'appel de Liége s'était prononcée dans le même sens par un arrêt du 20 mai 1848 (56).

M. LECLERCQ, procureur général à la cour de cassation, a très bien indiqué le principe d'où dérive cette conséquence. « Le dessaisissement, a-t-il dit, porte » avant tout sur la personne du débiteur, il s'attache » directement à cette personne en elle-même, car il la » frappe d'une incapacité générale, embrassant d'une » manière absolue, abstraction faite de tel ou tel bien, » la généralité de son avoir, qui est un comme le chef » même sur lequel il repose » (57).

Le principe proclamé par la cour de cassation, dans son arrêt du 6 août 1852, doit s'appliquer, non seulement au cas où l'établissement qui existe en Belgique n'est qu'une succursale subordonnée à un établissement principal qui se trouve à l'étranger, mais encore quand l'établissement fonctionnant en Belgique n'est dans aucun lien de dépendance avec l'établissement que l'étranger a dans son pays, au lieu de son domicile commercial.

8. Voyons maintenant les conséquences déduites, en Belgique, du principe de l'unité ou de l'universalité de la faillite.

Les tribunaux belges acceptent comme chose jugée les jugements rendus par les tribunaux étrangers sur l'état et la capacité des sujets de leur pays. (58).

---

(46) Comment., *ad Pandectas*, Lib. XX, tit. IV, n° 12, *in fine*; voyez encore Lib. I, tit. IV, pars II, *De statutis*, n° 17.

(47) *De statutis*, sect. X, cap. unic., n° 4.

(48) *Tractatus de jure conjugum*, tit. II, cap. V, n° 16.

(49) *De commercio et mercatura Discursus*, XI, n°s 19, 20 et 21.

(50) Voy. *Nos études sur la compétence civile*, t. Ier, troisième étude, n° 16.

(51) *Traité de droit romain*. Traduction CUENAUX, t. VIII, pp. 283-284.

(52) HUMBLET, *Des effets de la faillite déclarée à l'étranger d'après la jurisprudence belge* (CLUNET, *Journal*, 1880, pp. 87 et suiv.); *Traité des faillites et banqueroutes*, n°s 1036 et suiv.; TIMMERMANS, *De l'unité de la faillite dans le droit interne et dans le droit international privé* (BELG. JUD., 1884, p. 929 et suiv.); PANDECTES BELGES, V° *Faillite* (Droit international).

(53) BELG. JUD., 1854, col. 161.

(54) BELG. JUD., 1854, col. 161.

(55) Arrêts du 21 juin 1820, du 19 juillet 1823, du 25 mars 1826, du 27 décembre 1826, du 12 janvier 1828, du 12 août 1836 (PASICRISIE, à ces dates) et du 9 novembre 1846 (BELG. JUD., 1846, col. 1722). Voyez, en sens contraire, arrêt du 28 mars 1820 (PASICRISIE, à cette date).

(56) BELG. JUD., 1849, col. 215.

(57) BELG. JUD., 1854, col. 170.

(58) Voy. notre discours de rentrée, du 15 octobre 1879, sur l'exécution des décisions rendues, en matière civile ou commerciale, par les juges étrangers, § XI (BELG. JUD., 1879, p. 1569 et suiv.). Ajoutez aux arrêts qui y sont cités, Bruxelles, arrêt du 14 décembre 1860 (BELG. JUD., 1861, col. 1557); Liége, arrêt du 20 mai 1848 (BELG. JUD., 1849, col. 215); Cass., arrêt du 19 janvier 1882, (BELG. JUD., 1884, col. 1137), du 21 mars 1883 (PASICRISIE, 1883, I, 72). Voy. aussi LAURENT, *Droit civil international*, VI, n°s 87 et suiv.

Cette règle s'applique en matière de faillite. Aussi le jugement étranger qui prononce la faillite d'un étranger opère en Belgique, sans qu'il soit nécessaire de le faire préalablement reviser par un juge belge. Les dispositions qui exigent cette revision préalable ne s'appliquent pas, dit la cour de cassation (59), à un jugement qui constate, d'après la loi de son domicile, la qualité ou « la capacité personnelle d'un étranger, et qui, par » suite, confie à un tiers l'administration des biens de » celui-ci ». Sur ce point, la jurisprudence belge est constante (60). Dans un arrêt du 12 janvier 1828, au sujet d'un jugement étranger déclaratif de faillite, la cour d'appel de Bruxelles dit que la loi empêche seulement « que l'on n'exécute en ce royaume, au nom » d'un souverain étranger et *via executoria*, des jugemets et titres obtenus dans les états de ce souverain » étranger; mais qu'il ne résulte ni de la lettre ni de » l'esprit de la loi que de tels jugements doivent être » considérés dans ce royaume comme ne pouvant avoir » pour effet de prouver l'état des personnes réglé par » ces mêmes jugements ».

Le syndic ou le curateur nommé par le tribunal étranger est donc recevable, sans *exequatur*, à intenter en cette qualité une action devant un tribunal belge (61). Celui-ci se borne à examiner si la faillite a été déclarée par le juge du lieu où le commerçant avait son domicile et si, partant, le syndic ou le curateur tient son mandat d'un juge compétent. Le juge belge ne vérifie point en outre si le commerçant était réellement dans les conditions voulues pour pouvoir être mis en faillite. La décision du juge étranger, en tant qu'elle est relative à l'état et à la capacité du commerçant étranger, n'est pas soumise au contrôle du juge belge.

Le jugement étranger qui déclare la faillite d'un débiteur, empêche en Belgique les poursuites individuelles de ses créanciers. Il en est ainsi même si, depuis sa mise en faillite, il est venu fixer son domicile en Belgique. C'est ce qui a été décidé par un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 19 juillet 1823 (62).

Ainsi, est de nul effet, la saisie pratiquée contre un débiteur déclaré en faillite en pays étranger (63). Et la poursuite d'une saisie commencée contre un débiteur étranger est arrêtée, si le tribunal de son domicile le déclare en faillite.

C'est d'après la loi étrangère que le juge belge doit apprécier l'étendue et la durée du mandat confié aux syndics par le juge étranger.

Si le juge du domicile du commerçant étranger qui est en état de cessation de paiements et dont le crédit se trouve ébranlé, négligeait de le mettre en faillite, le juge belge du lieu où le commerçant a un établissement, possède des biens, pourrait dans l'intérêt des créanciers le déclarer en faillite. L'inaction du juge étranger compétent pour le mettre en faillite, autoriserait le juge belge à prendre cette mesure conservatoire en Belgique. Tel est aussi l'avis de M. GLASSON, qui ajoute : « Sauf à » suspendre immédiatement toute procédure dès que la » faillite serait déclarée à l'étranger » (64).

9. Le principe de l'universalité de la faillite est limité par les règles d'ordre public.

Dans un jugement du 10 mai 1899 (65) le tribunal civil d'Anvers dit que le principe généralement admis, que la faillite a un caractère universel et qu'elle est régie par les lois du pays où elle est déclarée, n'est pas sans exception ; que la loi étrangère cesse d'être applicable « lorsqu'elle contient des dispositions contraires » aux intérêts publics et privés de la nation belge ou aux » principes fondamentaux de la matière »; qu'on ne peut se prévaloir, si la faillite est ouverte en Allemagne, de la loi allemande, pour réclamer en Belgique un privilège non reconnu par la loi belge ; « que ce qui » concerne les privilèges est d'ordre public en Belgique » et doit être régi par la loi belge » (66).

Si le jugement étranger prouve, sans qu'il soit besoin d'un *exequatur*, que le débiteur étranger est en état de faillite, les incapacités que cet état entraîne ne sont pas réglées par les lois du pays où la faillite a été déclarée. Le failli n'est frappé en Belgique que des incapacités que les lois belges en font dériver. Les lois qui les déterminent sont d'ordre public. Les lois étrangères qui ne laisseraient plus au failli le libre choix des professions seraient sans application en Belgique. L'unité de la faillite n'a pas pour conséquence de frapper le failli dans tous les pays des mêmes incapacités : elles diffèrent suivant leurs législations (67).

10. Le juge belge ne doit intervenir, pour déclarer exécutoire en Belgique le jugement étranger déclaratif de la faillite, que lorsqu'il s'agit de l'exécuter sur les biens meubles ou immeubles qui y appartiennent au failli (68).

Il faut se rappeler cependant cette différence entre les meubles et les immeubles du failli, que les uns sont régis par la même loi que sa personne, tandis que les autres le sont par la loi de leur situation.

Ses biens mobiliers, comme sa personne, dit la cour de cassation, dans son arrêt du 6 août 1852 (69) « sont » régis, même en pays étranger, par la loi de son do- » micile ».

Suivant PASQUALE FIORE (70) l'*exequatur* n'est pas nécessaire pour la vente des meubles du failli, mais il l'est pour la vente de ses immeubles, qu'il considère comme une sorte d'expropriation. CARLE (71) exige l'*exequatur* même pour la vente de ses meubles. Le jugement déclaratif de la faillite, dit-il, « est un titre » exécutoire, fondement d'une véritable procédure en » expropriation des biens, tant meubles qu'immeubles, » qui appartiennent au failli et qui se trouvent hors de » l'Etat. »

Cette vente n'a pas toujours le caractère d'une vente forcée. Quand sur l'aveu même du débiteur la faillite a été déclarée, ou que, la mise en faillite ayant eu lieu sans son aveu, il n'élève aucune contestation sur la vente de ses biens, qui en est la suite, cette vente évidemment n'est pas forcée. Elle se fera dans les formes prescrites par la loi de leur situation; et, d'après notre législation du moins, ces formes ne sont pas celles de l'expropriation forcée.

Cette vente n'est une expropriation forcée que lorsque, le failli ayant contesté au syndic ou au curateur le droit de les vendre, un jugement est intervenu en pays étranger, pour l'autoriser à le faire. Ce jugement étranger ne pourra être exécuté en Belgique qu'après y avoir été rendu exécutoire.

C'est aussi la distinction faite par HUMBLET (72).

---

(59) Arrêt du 6 août 1854 (BELG. JUD. 1854, col. 171).
(60) Arrêts cités à la note 55.
(61) Gand, arrêt du 6 mars 1883 (BELG. JUD., 1884, p. 1094 ; DALLOZ, Pér., 1884, II, 161).
(62) PASICRISIE, à cette date.
(63) Tribunal de première instance de Liége, 30 mai 1896 (PASICRISIE, 1896, III, 226).
(64) Article cité, CLUNET, *Journal*, 1881, p. 128.
(65) JOURNAL DES TRIBUNAUX, 1899, col. 806 et suiv. CLUNET, *Journal*, 1900, p. 1012.

(66) Les privilèges, même sur les meubles, appartiennent au statut réel (LAURENT, *Droit civil international*, VII, n° 404; n°s 207 et suiv.; ROLIN, *Principes du droit international privé*, III, n° 1446; VINCENT et PENAUD, Dictionnaire, V^os *Privilèges-hypothèques*, n° 1 et suiv.)
(67) HUMBLET, *De la vente des immeubles dépendant d'une faillite déclarée en pays étranger* (CLUNET, 1883, p. 469, texte et note 2°). Conf. POLITIS, *De la faillite et de la liquidation judiciaire d'après la législation et la jurisprudence grecques* (CLUNET, 1894, p. 953).
(68) HUMBLET, article cité (CLUNET, *Journal*, 1883, p. 471).
(69) BELG. JUD., 1854, col. 161.
(70) Op. cit., n°s 368 et 371.
(71) Op. cit., p. 64-65.
(72) Article cité, CLUNET, *Journal*, 1883, pp. 472-473.

11. Le syndic ou le curateur d'une faillite ouverte en pays étranger doit, comme le curateur d'une faillite ouverte en Belgique, saisir la juridiction consulaire des actions qu'il intente en cette qualité.

C'est ce qu'avait décidé le tribunal civil de Gand, par un jugement du 10 août 1881 (73). Ce jugement se fondait sur ce que les termes généraux de l'article 12 de la loi du 25 mars 1876 comprennent les faillites ouvertes tant en pays étranger qu'en Belgique.

La cour d'appel de Gand s'est évidemment trompée, en mettant ce jugement à néant, par un arrêt du 6 mars 1883 (74). Elle décide que le tribunal civil est seul compétent pour connaître d'une action intentée par le curateur d'une faillite ouverte à l'étranger contre un créancier domicilié en Belgique, à l'effet de faire déclarer nuls des payements qui lui avaient été faits par le failli en fraude des droits des créanciers.

L'arrêt constate qu'en Angleterre « la liquida- » dation par arrangement est assimilée à la déclaration » de faillite, en ce qui concerne le dessaisissement du » failli, le partage des biens du débiteur entre ses » créanciers, la nullité à l'égard du syndic de certains » actes posés par le débiteur, les pouvoirs et les devoirs » du curateur (section 125, nos 6 et 7, de la loi anglaise » de 1869); que partant l'appelant est recevable dans » son action. »

Puis l'arrêt entre dans de longs dévloppements pour démontrer que cette action était de la compétence du juge civil.

Il est vrai, comme le dit l'arrêt, que la loi belge n'attribue formellement compétence aux tribunaux de commerce que pour les faillites ouvertes en Belgique. Mais en résulte-t-il que quand il s'agit d'actions relatives à des faillites ouvertes en pays étranger, ils ne peuvent en connaître? Ces actions sont commerciales comme celles qui concernent les faillites ouvertes en Belgique. Si celles-ci rentrent dans la compétence des tribunaux de commerce, les premières ne doivent-elles pas, par le même motif, être également de leur competence? Ne faut-il pas leur appliquer, leur nature étant la même, la règle que la loi belge reconnaît, en l'appliquant expressément aux faillites ouvertes en Belgique? Il est rationnel, il est juridique d'étendre aux actions qui naissent des faillites étrangères la compétence que la loi belge donne aux tribunaux de commerce pour les actions qu'engendrent les faillites ouvertes en Belgique. Rien dans la loi n'interdit cette extension.

On objecte que les tribunaux de commerce sont une juridiction exceptionnelle, qui doit être renfermée dans les limites que la loi lui trace. Mais, par leur nature, les actions relatives aux faillites ouvertes en pays étranger, rentrent dans cette juridiction exceptionnelle. Ne serait-ce pas une anomalie si ces actions, malgré leur caractère commercial, devaient être jugées par le tribunal civil, tandis que ces mêmes actions le sont par le juge consulaire, quand elles concernent une faillite ouverte en Belgique?

La loi du 25 mars 1876 n'admet pas cette anomalie. L'article 52 ne fait, quant à la compétence d'attribution, dont les règles sont d'ordre public, aucune distinction entre les Belges et les étrangers. Elle y soumet les uns comme les autres.

Vainement essaie-t-on d'étayer, pour les faillites, cette distinction sur l'article 10. La cour d'appel de Gand oublie qu'elle commence par rappeler « que la décision » d'un juge étranger déclarant la faillite d'un commer- » çant domicilié dans son ressort et nommant le cura- » teur chargé de liquider ses biens, produit effet en » Belgique, sans qu'il soit besoin de l'y faire déclarer » exécutoire. » L'article est donc inapplicable. Il n'est pas question de rendre exécutoire le jugement étranger qui nomme le curateur. Ce jugement n'est sujet à aucune revision en Belgique. Il y produit effet de plein droit. Seulement le juge belge vérifie si le mandat du curateur est régulier, s'il lui a été donné par un juge compétent d'après la loi étrangère. Après cette vérification, le juge belge ne déclare pas exécutoire en Belgique le jugement étranger qui le nomme. Il ne l'examine ni en fait ni en droit; il l'accepte comme chose jugée. Il ne faut donc pas confondre cette vérification, qui ne sort pas des attributions du tribunal de commerce, avec l'examen que le juge civil doit faire d'un jugement étranger avant de le déclarer exécutoire en Belgique.

Notons bien que la cour d'appel de Gand a statué sur la faillite d'un étranger déclarée en pays étranger. S'il s'était agi de la faillite d'un Belge déclarée en pays étranger, elle aurait décidé avec raison que le juge civil était seul compétent pour en connaître; car dans ce cas, comme nous le verrons tantôt, le juge belge ne peut donner suite au jugement étranger qu'après l'avoir déclaré exécutoire conformément à l'article 10 de la loi du 25 mars 1876.

12. Si le commerçant étranger mis en faillite par un jugement étranger avait en fait son domicile, son principal établissement, le centre de ses affaires en Belgique, le juge belge devrait ne pas tenir compte de ce jugement, mettre en faillite cet étranger domicilié en Belgique, soit d'office, soit à la demande des créanciers belges, dont les intérêts se trouveraient compromis par la déclaration de faillite faite à l'étranger.

Il est évident que dans ce cas le jugement étranger ne peut pas être rendu exécutoire en Belgique.

Mais le juge belge ne peut-il pas pour faciliter la liquidation de la faillite, adjoindre au curateur belge le syndic ou le curateur étranger? On le prétend (75). Le code de commerce, dit-on, permet de nommer plus d'un curateur ; et un étranger peut en remplir l'office, la loi ne le réservant pas aux nationaux.

On se prévaut de l'exemple de la France (76). L'étranger, même non admis à jouir en France des droits civils, a cependant une capacité judiciaire suffisante pour pouvoir être nommé syndic d'une faillite. Dans un arrêt du 8 mai 1875 (77), la cour de Nancy approuve l'adjonction d'un syndic belge au syndic français. Elle dit : « L'idée » d'un cosyndic belge est une idée heureuse, pratique, » utile, conforme aux relations de bon voisinage entre » deux peuples, depuis longtemps amis. »

Nous ne pensons pas que cette adjonction soit possible en Belgique. Sans doute, exercer un mandat dans un intérêt privé, n'est pas un droit civil, soumis pour les étrangers aux conditions prescrites par les articles 11 et 13 du code civil. Mais en est-il de même quand le mandat revêt un caractère public ? Et tel est le mandat dont le curateur est investi.

Suivant l'article 6 de la Constitution, les Belges sont seuls admissibles aux emplois civils, sauf les exceptions qui peuvent être établies pour des cas particuliers. Malgré la généralité des termes de cet article, on a cherché à en resteindre l'application à ce qu'on appelle les fonctions publiques proprement dites (78); et dans la pratique il n'est appliqué qu'aux emplois inférieurs, subalternes (79). Mais, comme le dit M. Giron (80), « toutes » ces distinctions sont arbitraires. Le texte de l'article 6 » est clair et précis ». Le texte ayant une portée géné-

(73) Belg. Jud., 1883, col. 431.

(74) Pasicrisie, 1883, II, 190; Belg. Jud., 1884, col. 1094; Dalloz, Pér., 1884, I, 161.

(75) Timmermans, *op. cit.*, n° 18, *in fine* (Belg. Jud., 1884, p. 945). Mais voyez aussi Renouard et Beving, *Traité des faillites et banqueroutes*, n° 194; Pand. belges, V° *Faillite*, n° 1313.

(76) Weiss, *op. cit.*, 2me édit., p. 42.

(77) Sirey, 1876, II, 137; Clunet, *Journal*, 1877, p. 144.

(78) Thonissen, *Constitution belge annotée*, pp. 19-20.

(79) Beltjens, *Constitution belge revisée*, art. 6, n° 5.

(80) *Dictionnaire de droit administratif et de droit public*, V° *Emplois publics*.

rale, il ne faut pas même admettre, comme le fait cependant M. GIRON, que l'article 6 ne concerne que les emplois lucratifs, salariés. Cet article ne distingue pas entre les divers emplois; et il ne suffit pas, pour y introduire une distinction que ne comporte pas son texte, que la section centrale ait eu principalement pour but d'empêcher l'envahissement *des places lucratives* par des étrangers (81). L'article 6 a été inspiré par une plus haute pensée, que tous les emplois publics, quelle que soit leur importance, sont, à un degré quelconque, une participation à l'exercice de las ouveraineté nationale. Il est facile de remédier à la rigidité du principe constitutionnel, d'admettre des étrangers à l'exercice de certains emplois déterminés, quand l'utilité publique l'exige, puisque la Constitution donne pleine liberté au législateur d'apporter des exceptions à la règle constitutionnelle.

Les curateurs aux faillites doivent-ils être considérés comme remplissant un emploi public? Si, comme la loi le permet (82), le gouvernement avait nommé des curateurs assermentés, il n'aurait pu en confier les fonctions à des étrangers; car les curateurs assermentés auraient été investis d'un mandat public (83). Parce que les tribunaux choisissent librement les curateurs, le mandat que ceux-ci reçoivent, change-t il de caractère? N'est-il plus public? Ils sont chargés d'une administration qui intéresse, non seulement les créanciers, mais l'ordre public: ils remplissent un office public (84).

Mais si le syndic ou le curateur étranger ne peut pas être adjoint par le tribunal au curateur belge, rien n'empêche celui-ci, quand la liquidation de la faillite dont il est chargé l'exige, de faire intervenir le syndic ou le curateur étranger, de l'assigner en déclaration de jugement commun. Et, s'il y est rendu exécutoire, ce jugement produira effet dans le pays où l'autre faillite est ouverte (85).

13. Le commerçant belge, domicilié à l'étranger, peut-il y être mis en faillite? Quel est l'effet en Belgique du jugement qui prononce sa faillite? Ce jugement doit-il empêcher le juge belge de le déclarer de nouveau en faillite?

Un jugement du tribunal de commerce de Bruxelles, du 9 mai 1836, avait décidé que ce jugement était sans effet en Belgique.

Il disait « que c'est la loi du domicile d'origine qui » régit l'état et la capacité des regnicoles ou leur statut » personnel ; que, d'après ce principe, un jugement » étranger, rendu en vertu d'une loi étrangère, ne saurait avoir pour effet de constituer en faillite légale en » Belgique, un individu belge, puisque l'état de faillite » est du statut personnel que celui-ci tient originairement et exclusivement des lois de son pays, qui seules, » peuvent l'atteindre; qu'il n'y a donc de faillite pour » un Belge, quant à ses biens situés ou se trouvant en » Belgique, comme pour ses créanciers belges, que celle » résultant d'un jugement rendu par les tribunaux » du royaume, en vertu et en conformité des lois qui y » sont en vigueur ».

Mais, par un arrêt du 12 août 1836 (86), la cour d'appel de Bruxelles, mettant ce jugement à néant, décida, au contraire, qu'il n'y avait pas lieu de prononcer en Belgique un nouveau jugement déclaratif de faillite.

Cet arrêt dit : « Que la faillite existe indépendamment » du jugement qui l'a prononcée ; qu'elle prend naissance avec la cessation de payements ; que, dès ce » moment, tant d'après la loi belge que d'après la loi prussienne, le failli est dessaisi de plein droit de l'administration de ses biens; qu'ainsi, dès qu'il y a cessation » de payements, l'état et la capacité de David se trouvent fixés par la seule force de la loi du lieu de sa » naissance et non en vertu du jugement rendu à Aix-la-Chapelle, qui n'a fait que déclarer l'existence du » fait qui constitue la faillite, en ordonnant les mesures » que nécessitent l'administration et la liquidation de la » masse ;

» Que le juge d'Aix-la-Chapelle, ville où David avait » établi sa maison de commerce et son domicile, était » compétent pour constater le fait qui a donné naissance à la faillite et pour nommer les syndics provisoires, représentants de la masse des créanciers ;

» Que s'il est vrai que le jugement rendu en Prusse, » n'est susceptible d'exécution en Belgique qu'autant » qu'il a été déclaré exécutoire par un tribunal belge, » d'où résulte que le fait qu'il constate en Prusse, peut » être débattu et contredit dans ce royaume par des » preuves contraires, cependant le fait doit être tenu » pour constant par les tribunaux belges, à défaut de » débats et de preuves contraires ;

» Que loin de contester ici que David ne serait pas en » état de faillite, les intimés l'ont fait de nouveau » déclarer failli par le jugement dont appel. »

L'arrêt, comme le jugement, pose en principe que le commerçant ne peut être déclaré en faillite que suivant la loi de son domicile d'origine, de son lieu de naissance, parce que sa mise en faillite modifie son statut personnel.

Mais, tandis que le jugement en déduit la conséquence que la mise en faillite d'un Belge à l'étranger ne peut produire jamais aucun effet en Belgique, l'arrêt en conclut seulement qu'elle ne vaudra en Belgique qu'à la condition d'avoir été, après examen, déclarée exécutoire par un tribunal belge.

C'est aussi l'opinion qui a été admise par la cour de cassation, dans un arrêt du 21 mars 1883 (87). Elle avait à résoudre la question de savoir si un Belge déclaré en faillite par un jugement étranger avait perdu la capacité d'être juré. Elle dit : « que ni la législation belge, » ni le droit des gens n'autorisent les tribunaux de notre » pays à reconnaître l'autorité de la chose jugée au » jugement rendu en France, qui a déclaré la faillite » d'un Belge, tant qu'il n'a pas été rendu exécutoire » dans le royaume; qu'il est inadmissible qu'une juridiction étrangère puisse priver un Belge de la jouissance de ses droits politiques ».

C'est à tort que HUMBLET (88) critique cet arrêt. Il prétend que « ce ne sont pas les règles du statut personnel, mais bien celles du statut du domicile qui » doivent recevoir application en cette matière. » « Le juge du domicile du débiteur insolvable, » dit-il, » a seul qualité pour déclarer la faillite. » De ce que ce juge est seul compétent, il ne résulte pas que le statut personnel du Belge, s'il a son domicile en pays étranger, puisse être régi en cas de faillite par une loi étrangère. Le dernier paragraphe de l'article 3 du code civil s'y oppose. Aucun jugement étranger ne peut le frapper en Belgique d'une incapacité que la loi belge ne reconnaît point. Il est donc nécessaire que le jugement déclaratif de faillite qui frappe un Belge en pays étranger, avant de produire effet en Belgique, soit examiné par le juge belge, qui ne peut l'admettre que si ce jugement ne porte pas atteinte au statut personnel du Belge, tel qu'il est réglé par sa loi nationale.

Sans doute, les tribunaux étrangers ne sont pas incompétents pour se prononcer sur le statut personnel, l'état ou la capacité du Belge domicilié à l'étranger. Souvent des questions relatives à leur statut se présentent inci-

(81) PAND. BELGES, V° *Emploi public*, n°s 8 et 9; V° *Fonction publique*, n° 23.

(82) Art. 455 et suiv. du code de commerce.

(83) Voyez *Supra*, n° 3.

(84) ROLIN, *Principes de droit international privé*, I, n° 11, pp. 142-143.

(85) Cour d'appel de Liége, arrêt du 24 mai 1879 (BELG. JUD., 1879, col. 745).

(86) PASICRISIE, à cette date.

(87) PAS., 1883, I, 73; voyez la note 5me au bas de cet arrêt.

(88) Article cité (CLUNET, *Journal*, 1883, pp. 470-471).

demment devant les tribunaux étrangers, qui sont bien tenus de les résoudre. Sans doute, par conséquent, le commerçant belge domicilié à l'étranger peut y être mis en faillite, quoique cette mise en faillite affecte son statut personnel.

Mais il n'est pas moins certain que cette mise en faillite ne peut opérer en Belgique que lorsqu'elle a été prononcée par le juge étranger dans les conditions où la loi belge l'autorise. Aussi dans l'arrêt que nous venons de citer, la cour d'appel de Bruxelles dit que « tant » d'après la loi belge que d'après la loi prussienne, le » failli est dessaisi de plein droit de l'administration de » ses biens, dès la cessation des payements ». Si la faillite avait été déclarée dans un cas où la loi belge ne l'admet point, les tribunaux belges auraient dû refuser de la reconnaître. Chaque fois que cette mise en faillite est invoquée devant eux, ils doivent examiner si elle est conforme à la loi belge. Ce n'est qu'à cette condition que le jugement qui la déclare a en Belgique l'autorité de la chose jugée (89).

Leur examen doit-il porter aussi sur les faits qui ont motivé la mise en faillite? L'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles permet de les contredire devant les tribunaux belges par des preuves contraires ; ils ne doivent être tenus pour constants par eux qu'à défaut de débats et de preuves contraires.

Nous n'avons pas admis ce débat sur les faits, pas plus que sur le droit, quand il s'agit de reconnaître en Belgique un jugement étranger mettant en faillite un étranger (90). Le motif en est que son statut personnel est régi par la loi étrangère. Et partant tout ce qui est décidé par rapport à son état, à sa capacité, par le juge étranger, est accepté par le juge belge, sans contrôle, tant en fait qu'en droit. Mais lorsque c'est un Belge qui est mis en faillite à l'étranger, dont le statut personnel se trouve ainsi modifié, comme il ne peut être soumis pour son état, sa capacité, qu'à la loi de son pays, le juge belge ne doit admettre le jugement déclaratif de faillite qu'après l'avoir examiné, aussi bien en fait qu'en droit. Et en vertu de l'article 10 de la loi du 25 mars 1876, cet examen doit se faire par le juge civil Il est évident aussi que le premier point qui doive attirer son attention, c'est de savoir si le Belge n'avait pas conservé son domicile en Belgique, si, à raison du transfert de son domicile en pays étranger, le juge étranger était devenu compétent pour le déclarer en faillite. A défaut de cette compétence, son jugement serait non avenu en Belgique.

P. DE PAEPE.

(A suivre.)

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Theyssens.

2 avril 1901.

COMPÉTENCE. — COMMIS DE MARCHAND. — QUASI-DÉLIT RELATIF AU COMMERCE DU PATRON. — COMPÉTENCE DE LA JURIDICTION CONSULAIRE.

Le tribunal de commerce connaît, à l'exclusion du tribunal civil, de l'action dirigée contre un commis de marchand pour tout fait relatif au trafic de celui-ci (dans l'espèce, à raison d'un quasi-délit commis pour faciliter l'exercice de commerce).

(ANDRIS JOCHAMS ET FORÊT C. ZUNZ.)

Zunz, marchand de briques et de ciments, a assigné, devant le tribunal civil de Bruxelles, en condamnation solidaire en indemnité, du chef de « concurrence » déloyale », Andris Jochams, négociant exerçant le même commerce, et Forêt, commis d'Andris Jochams.

D'après l'ajournement, les faits de concurrence déloyale étaient les suivants :

I. Distribution dans le monde commercial d'un écrit renfermant des allégations mensongères préjudiciables à Zunz.

II. Envoi aux clients qui s'adressaient à Zunz et dont un employé de celui-ci, corrompu et soudoyé, fournissait l'indication à Andris, d'offres de vente à des prix inférieurs à ceux de Zunz.

L'ajournement reprenait Andris à raison des deux catégories de faits, Forêt à raison de ceux de la seconde catégorie seulement.

Une exception d'incompétence *ratione materiæ*, soulevée par Andris et Forêt, avait été écartée par le jugement dont appel.

Il n'était pas contesté qu'en tant que dirigée contre Andris seul, qui est commerçant, l'action eût été de la compétence du tribunal de commerce (1).

Mais le tribunal de première instance constatant que Forêt n'était pas commerçant, et que le quasi-délit de concurrence déloyale n'est pas *per se* un acte de commerce quand il est commis par un non-commerçant, en conclut qu'au regard de Forêt, l'action était de la compétence du juge civil (2). Considérant l'action exercée contre Andris et Forêt comme complexe et indivisible, le tribunal la retint tout entière (3).

En appel, on reprocha à ce raisonnement de ne tenir aucun compte de la disposition de l'article 12 de la loi du 25 mars 1876, portant que les tribunaux de commerce connaissent des actions dirigées par les tiers contre les commis de marchands, à raison de leur trafic.

Le jugement avait, en effet, écarté cette disposition en disant que Forêt n'avait pu recevoir valablement de son patron le mandat de commettre un quasi-délit.

M. l'avocat général SERVAIS, appelé à donner son avis dans la cause, fit observer que manifestement cette réponse n'était pas satisfaisante. Valable ou non, il était allégué que le mandat avait été donné et exécuté ; l'article 12 précité d'ailleurs a en vue précisément les actes qui, accomplis par les commis en dehors de leur mandat valable, mais à raison du trafic du patron, les engagent personnellement (4).

L'existence, l'étendue, la validité du mandat de Forêt étaient indifférentes. L'unique question était de savoir si l'action suivie contre Forêt devait être considérée comme dirigée contre lui à raison du trafic d'Andris, dont il est le commis.

A cet égard, l'organe du ministère public rappela que l'article 12 de la loi de 1876, dans la disposition qui nous occupe, a une portée identique à la disposition de l'article 634 du code de commerce de 1808, ainsi conçue : « Les tribunaux de commerce connaîtront également : » 1° des actions contre les facteurs, commis des mar- » chands... pour le fait seulement du trafic du marchand

(89) C'est ce que dit aussi le rapport des délégués belges sur la convention franco-belge du 8 juillet 1899, § XII (Voyez PASINOMIE, 1900, p. 337; *Revue de droit international*, Deuxième série, t. I, 1899, p. 388).

(90) Voir *supra* n° 10.

(1) PANDECTES BELGES, V° *Concurrence déloyale*, n° 347 ; POUILLET, *Traité des marques de fabrique et de la concurrence déloyale*, 2e édit., n° 666; arg. app. Bruxelles, 29 décembre 1897 (PAS., 1898, II, 167), arrêt rendu sous la présidence de M. le conseiller HOLVOET.

(2) Jug. Charleroi, 12 juillet 1897 (PAS., 1897, III, 257).

(3) DE PAEPE, *Etudes sur la compétence civile*, t. Ier, n° 19, p. 42 ; app. Bruxelles, 23 janvier 1889 (PAS., 1889, II, 190).

(4) Jug. Anvers, 31 janvier 1893 (JURISPR. DU PORT D'ANVERS, 1894, I, 396 ; JAMAR, *Répertoire*, 1890-1900, V° *Compétence commerciale*, n° 141); BONTEMPS, *Traité de la compétence*, t. II, n° 159, p. 521.

» auquel ils sont attachés. » Les travaux préparatoires l'affirment à quatre reprises (5).

Le procès se ramène donc, dit l'avocat général, à la solution de cette question : La collaboration imputée à Forêt était-elle un fait du trafic d'Andris (6)?

Ce trafic consiste à solliciter des clients, à leur vendre des marchandises, à les leur livrer et à en percevoir le prix.

Si donc il était imputé à Forêt, comme il l'est à Andris, d'avoir sollicité pour son patron de nouveaux clients, d'avoir adressé aux clients de Zunz un écrit préjudiciable à celui-ci, ou des offres alléchantes pour les détacher de lui au profit d'Andris, il faudrait dire que l'action serait dirigée contre Forêt à raison du trafic de son patron et, par application de l'article 12, proclamer la compétence de la juridiction consulaire (7).

Mais la collaboration imputée à Forêt est toute différente. Zunz lui reproche uniquement de s'être, comme fondé de pouvoir d'Andris, mis en rapport avec l'employé corrompu de Zunz, pour obtenir l'indication de la clientèle de celui-ci. La requête introductive le dit en termes exprès et clairs.

Or, obtenir par corruption l'indication des clients d'un concurrent, ce n'est pas solliciter des clients pour soi-même ; c'est l'acte préparatoire à cette sollicitation. Ce n'est pas un acte du trafic du commerçant. C'est un acte commis en vue du trafic, un acte favorable au trafic (8). L'article 12 doit donc être écarté.

Le Cour a statué comme suit :

ARRÊT. — « Attendu que Zunz a assigné Andris Jochams et son commis Forêt devant le tribunal civil, en dommages-intérêts, du chef de concurrence déloyale en accusant le premier d'avoir répandu dans le mode commercial une circulaire contenant des allégations mensongères de nature à nuire à son crédit, et d'avoir fait à plusieurs de ses clients dont Forêt avait obtenu l'indication en soudoyant l'employé chargé de la correspondance de Zunz, des offres à des prix inférieurs à ceux de ce dernier ;

« Attendu que les appelants déclinent la compétence de ce tribunal ;

« Attendu que, si Forêt n'est pas commerçant, les tribunaux de commerce connaissent, aux termes de l'article 12 de la loi du 25 mars 1876, des actions dirigées par les tiers contre les facteurs ou commis de marchands, à raison de leur trafic ;

« Attendu que, d'après les rapports de MM. ALLARD et THONISSEN à la Chambre, cet article ne fait que reproduire l'article 634, n° 1, du code de commerce qui portait « pour le fait seulement « du trafic du marchand » ;

« Attendu que, d'après le sens naturel de ces termes équivalents de « pour le trafic », cet article déférait le commis à la juridiction consulaire à raison de tout fait posé pour les affaires de son patron ;

« Que l'interpréter comme exigeant « un fait du trafic », c'est-à-dire un acte rentrant dans ceux que l'article 632 réputait commerciaux, ne serait pas conforme à son but ;

« Que cette disposition a, en effet, été introduite, disait MARET dans son rapport au Tribunat, dans l'intérêt du commerce ; qu'il importait aux tiers que le facteur qui remplace le marchand et le commis qui travaille sous sa direction, puissent, pour les obligations qu'ils contractent, en cette qualité, être traduits comme lui-même et souvent avec lui devant le tribunal de commerce, mais que pour tous les actes qui ne sont pas relatifs au trafic du patron, ils restent soumis à la juridiction ordinaire ; que ce n'est donc pas la nature de l'acte, mais la qualité en laquelle ils ont agi qui détermine la compétence ;

« Attendu que l'article 12 de la loi de 1876 en disant « à raison du trafic », précise la portée du principe déjà consacré par l'article 634 du code de commerce ;

« Que, d'autre part, cette modification de texte est en harmonie avec celle de l'article 631 du même code, dont l'article 2 de la loi a étendu la portée en réputant actes de commerce toutes obligations d'un commerçant, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles aient une cause étrangère au commerce ;

« Attendu que le fait imputé à Forêt serait un moyen déloyal de rechercher des clients avec lesquels son patron a pu traiter ; que loin d'être étranger à son commerce, il aurait été commis à raison de son trafic et le rend comme le patron lui-même justiciable du tribunal de commerce ;

« Par ces motifs, la Cour, entendu l'avis de M. l'avocat général SERVAIS, donné à l'audience publique..., réforme... » (Du 2 avril 1901. — Plaid. MMes BONNEVIE et DELACROIX c. A. SIMON et MARTIN.)

OBSERVATIONS. — La cour reconnaît que les termes à interpréter sont purement et simplement ceux-ci : « Les tribunaux de commerce connaîtront également « des actions contre les facteurs, commis de marchands, « *pour le fait seulement du trafic du marchand* ». En effet, à quatre reprises, les organes les plus autorisés de la législature qui a voté la loi de 1876, ont expressément affirmé que son article 12 n'a qu'une portée absolument identique à celle du texte précité du code de 1808.

Puis, la cour ajoute expressément qu'interpréter ce texte comme exigeant *un fait du trafic*, serait contraire à son but, c'est-à-dire qu'elle affirme que cette expression textuelle employée par la loi « pour le fait du tra- « fic » a trahi la pensée de ses auteurs et qu'il faut lui en substituer une autre, celle-ci : « pour un acte quel- « conque relatif au commerce du patron. »

Pareil système d'interprétation devrait s'appuyer sur un argument particulièrement décisif. La cour invoque uniquement l'intérêt du commerce auquel le texte a entendu pourvoir, et elle affirme que cet intérêt exige que la juridiction consulaire traduira à sa barre le commis du marchand pour tout acte qui n'est pas étranger au commerce de celui-ci. Si les auteurs du code avaient eu cette appréciation, auraient-ils ainsi rédigé leur texte : *pour le fait* SEULEMENT *du trafic du marchand?* Au moment, d'ailleurs, où ils légiférent, le tribunal de commerce est une juridiction plus exceptionnelle encore qu'elle ne l'est aujourd'hui, et le tribunal civil a la plénitude de juridiction, de sorte qu'il attire de droit à lui l'action contre le patron, marchand lui-même, si elle est connexe à une demande, de compétence civile mais connexe, formée contre son commis. Sous notre législation actuelle encore, la séparation des deux actions n'est pas à craindre chaque fois que, comme dans l'espèce, elles sont si intimement unies qu'elles n'en forment en réalité qu'une, complexe et indivisible.

En quoi, dès lors, l'intérêt du commerce serait-il sacrifié, si le commis du marchand était laissé à son juge naturel, à la juridiction ordinaire, pour les faits simplement relatifs au commerce du patron, mais qui ne constituent pas l'exercice proprement dit de ce commerce?

(5) Exposé des motifs d'ALBÉRIC ALLARD (CLOES, n° 44) ; premier et deuxième rapport de THONISSEN (IBID., nos 125 et 184) ; rapport de D'ANETHAN (IBID., n° 440), sur la loi de 1876 ; comp. exposé des motifs de MARET, sur le code de commerce (LOCRÉ, t. XII, p. 376).

(6) App. Bruxelles. 25 février 1890 (BELG. JUD., 1890, col. 768, conclusions conformes de M. LAURENT).

(7) Arrêt cité à la note précédente.

(8) Comp. app. Bruxelles, 23 janvier 1889 (PAS., 1889, II, 190) ; il s'agissait là d'un acte commis en vue du trafic, pour le rendre plus fructueux : la cour écarte l'application de l'article 12. App. Douai, 11 juin 1868 (DALLOZ, Pér., 1869, II, 18) ; espèce identique à la nôtre, à cette seule différence près que le commis assigné avec le concurrent déloyal était le commis corrompu du demandeur ; mais rémunéré par ce concurrent, il était en réalité au service de celui-ci, le commis de celui-ci en même temps que le commis du demandeur : la cour écarte d'un mot l'application de l'article 634 du code de commerce.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Theyssens.

19 février 1901.

ÉTABLISSEMENT DE BIENFAISANCE. — CAISSE DE PRÉVOYANCE EN FAVEUR DES OUVRIERS MINEURS. — CONTRIBUTION PERSONNELLE. — EXEMPTION.

Les caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs, instituées en exécution de la loi du 28 mars 1868, sont des établissements publics de bienfaisance et partant sont exemptes de la

contribution personnelle, aux termes des articles 4, 15 *et* 27 *de la loi du* 28 *juin* 1822.

(LA CAISSE DE PRÉVOYANCE EN FAVEUR DES OUVRIERS MINEURS DU COUCHANT DE MONS C. L'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES.)

M. l'avocat général SERVAIS a conclu, en ces termes, à la réformation de la décision dont appel :

Les articles 4, 15 et 27 de la loi du 28 juin 1822, exemptent de certaines bases de la contribution personnelle : « .... les églises, « écoles, établissements publics d'instruction ou de bienfai- « sance... » ;

Le procès pose la question de savoir si les associations qui existent sous le nom de Caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs, reconnues par le gouvernement, conformément à la loi du 28 mars 1868, bénéficient de cette exemption, comme constituant des établissements publics de bienfaisance (1).

Il n'est pas douteux que ce sont des établissements de bienfaisance; mais l'administration intimée soutient que ce sont des établissements privés de bienfaisance jouissant de la personnalité civile (2).

La portée de cette expression « établissements publics d'instruc- « tion ou de bienfaisance », dans la loi de 1822, est caractérisée par cette circonstance que, d'après la loi du 12 juillet 1821, d'où est sortie celle de 1822, l'exemption profitait aux « églises, écoles, « établissements d'instruction publique ou de bienfaisance.... ».

Cette exemption, la loi de 1822 a donc entendu la restreindre. Dans quel but et pour quel motif? Manifestement le législateur a pensé que les services d'utilité publique places sous le contrôle de l'autorité publique, devaient seuls bénéficier de la faveur qu'il concédait.

Nous lisons dans le *Répertoire* de DE BROUCKERE et TIELEMANS : « ... On comprend sous le nom d'établissements *publics*, ceux « qui ont pour objet un service d'utilité générale, provinciale ou « communale. Tels sont : ... Ceux qui servent au soulagement « de l'indigence ou du malheur, comme les hospices et hôpitaux, « les bureaux de bienfaisance, les monts-de-piété, les maisons « hospitalières de femme, etc.» (tome VII, p. 137.)

De même, M. GIRON définit les établissements publics « les éta- « blissements d'utilité générale auxquels la loi a conféré la per- « sonnalité civile, c'est-à-dire la capacité d'acquérir et de pos- « séder » (*Dictionnaire de droit public et administratif*, t. I, p. 406).

But d'utilité générale, personnalité civile, contrôle de l'autorité publique, on trouve tout cela dans l'institution qui nous occupe.

« Les caisses de prévoyance, dit la loi du 28 mars 1868, à « l'art. 1er, ont pour objet d'accorder... des pensions et secours : « 1° aux ouvriers employés à l'exploitation des mines, des mi- « nières, des carrières et des usines admises dans l'association ; « 2° aux veuves de ces ouvriers et à leurs familles ».

Assurer des pensions et secours à des ouvriers et à leurs familles, est incontestablement un but d'utilité générale, dans notre pays où, lorsqu'a été proposée et discutée la loi du 10 mai 1900, sur les pensions de vieillesse, « on était généralement « d'accord pour admettre qu'en principe, l'Etat a le droit et le « devoir d'intervenir pour faciliter la solution » de la question que cette loi a abordée (THÉATE, Les pensions de vieillesse, *Revue pratique de droit industriel*, 1900, p. 217).

L'Etat est directement intéressé à la réduction du nombre des infirmes indigents tombant à la charge exclusive de la charité publique. L'institution des caisses de prévoyance poursuit et atteint ce résultat.

Dans l'intérêt de sa stabilité et du bon ordre social, il importe à l'Etat de développer l'esprit de prévoyance dans la classe ouvrière. L'institution des caisses de prévoyance répond à cette nécessité, puisque leurs ressources sont en partie fournies par les ouvriers eux-mêmes (Voir notamment, en ce qui concerne l'appelante, l'arrêté royal du 6 décembre 1876, *Moniteur* du 10 du même mois ; comp. PAND. BELGES, V° *Caisse de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs*, n° 18).

Dira-t-on que ces caisses ne sont pas d'utilité générale, parce que leurs bienfaits ne s'adressent qu'à une catégorie, d'ailleurs nombreuse, de citoyens? Ce serait perdre de vue que l'intérêt général ne se compose que de la coexistence d'intérêts particuliers, et oublier que la généralité est directement intéressée à ce que cette catégorie importante de citoyens reçoivent ces bienfaits.

Il faudrait, dans ce système, dire que la loi du 10 mai 1900 sur les pensions de vieillesse, n'est pas une loi d'utilité générale, puisque les avantages qu'elle consacre ne sont attribués non plus qu'à une catégorie déterminée de participants, et dénier le caractère d'établissements publics aux fabriques d'églises et aux consistoires, dont chacun ne donne satisfaction qu'aux besoins religieux d'une portion de la population.

Le service des pensions et secours, attribué aux caisses de prévoyance reconnues, est si bien un service d'utilité générale, qu'à leur défaut, dans un certain cas, l'article 4 de la loi du 28 mars 1868 en charge les bureaux de bienfaisance.

La caisse de prévoyance appelante est donc une institution d'utilité générale.

Il n'est pas contesté qu'elle jouisse de la personnalité civile (art. 3, 3°, de la loi du 28 mars 1868).

Elle est enfin placée sous le contrôle de l'autorité publique. Pour s'en convaincre, il suffit de lire :

L'article 2 de la dite loi, qui soumet les statuts des caisses de prévoyance reconnues à l'approbation du roi, sur avis de la députation permanente de la province ;

L'article 3, 3°, qui soumet leur capacité d'acquérir par donation ou legs, à la restriction qui atteint la capacité d'acquérir de tous les établissements publics communaux ;

L'article 7, qui soumet leurs comptes annuels à l'examen de la députation permanente ;

L'article 4, alinéa dernier, combiné avec l'article 7 de l'arrêté royal du 17 août 1874, desquels il résulte qu'en cas de dissolution d'une caisse de prévoyance reconnue par le gouvernement, la députation provinciale nommera des délégués parmi les propriétaires, administrateurs ou directeurs des établissements associés, auxquels elle pourra adjoindre un commissaire spécial, à l'effet de procéder à la liquidation, au payement des dettes et à l'apurement des comptes ; l'excédent d'actif, s'il y en a, sera attribué à une autre caisse du même genre reconnue par le gouvernement ou à des bureaux de bienfaisance, chargés de la continuation du payement des pensions et secours.

J'avais donc raison de le dire en commençant : but d'utilité générale, personnalité civile, contrôle de l'autorité, les associations constituées sous le nom de caisse de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs, réunissent tout cela, lorsque, comme l'appelante, elles sont reconnues par le gouvernement; en un mot, elles constituent des établissements publics.

Je veux rendre ma démonstration, sur ce point, plus décisive encore, en montrant que les auteurs mêmes de la loi du 28 mars 1868, dont nous poursuivons l'interprétation, leur ont attribué ce caractère.

La loi du 28 mars 1868 n'a fait, en réalité, l'objet d'aucun débat et n'a soulevé aucune contradiction. Et, en présentant le projet, le gouvernement, dans un très court exposé de motifs, se bornait à rappeler que, dans la séance du 26 janvier 1854 de la Chambre des représentants, un projet de loi ayant le même objet avait été déposé, et que le nouveau projet reproduisait en général le précédent, sauf quelques modifications qui étaient indiquées (3). « L'article 1er du nouveau projet, continuait l'exposé des motifs, « n'entre dans aucun détail d'application, comme semblait le « faire l'article 1er de l'ancien projet, et il laisse aux statuts de « chaque caisse, le soin de prévoir et de régler les pensions et

(1) La société appelante a été reconnue par arrêté royal du 6 décembre 1876.

(2) L'histoire de l'installation des caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs, est retracée dans DE BROUCKERE et TIELEMANS, t. IV, p. 88; dans les PAND. BELGES, t. XV, col. 398; dans une notice de M. l'avocat SMEYSTERS, insérée dans la *Revue des questions de droit industriel*, 1901, p. 5; dans l'exposé des motifs du projet du 26 janvier 1854 et dans les documents y annexés (*Annales parlem.*, Chambre, 1853-1854, p. 775). On y lira avec intérêt, comment ces institutions, d'abord simples associations privées reconnues et autorisées par le décret du 26 mai 1813, de plus en plus protégées par les pouvoirs publics, se sont élevées, en bénéficiant des dispositions de la loi du 28 mars 1868, au rang d'organes officiels de la bienfaisance publique, d'établissements de bienfaisance, ainsi que je crois pouvoir le démontrer ci-après.

(3) Voici le texte de l'article 1er du projet du 26 janvier 1854 « Article 1er. Les caisses communes de prévoyance, formées « dans l'intérêt des ouvriers attachés à l'exploitation des mines, « des minières et des carrières, ou aux ateliers qui en dépendent, « et dont le but est d'assurer, en cas d'accidents, des secours et « des moyens d'existence aux ouvriers devenus incapables de « travailler, ainsi qu'aux veuves et aux familles de ceux qui ont « péri, des secours aux vieillards et aux infirmes, dans les limites « des ressources de ces caisses, pourront être reconnues par le « gouvernement comme « établissement d'utilité publique », en « se soumettant aux conditions indiquées ci-après. »

« les secours, selon les cas particuliers et dans la mesure des « ressources des caisses » (PASINOMIE, 1868, p. 58, en note).

En résumé, et spécialement dans cet article 1er, ainsi que le montre le passage que je viens de transcrire, le projet devenu loi en 1868, ne diffère pas, en ce qui concerne les principes qui y sont déposés, du projet présenté en 1854; les modifications que celui-ci a subies ne sont que des modifications de détail, « ... des mo- « difications sans importance », exprime le rapport présenté au Sénat par M. le baron DE WOELMONT (21 décembre 1867, *Annales*, Sénat, 1867, p. XIII).

Or, l'article 1er du projet de 1854 résolvait expressément notre question et proclamait que les caisses de prévoyance reconnues par le gouvernement, constitueraient des établissements d'utilité publique.

Et l'exposé des motifs constatait que le projet leur accordait « les avantages dont jouissent les établissements d'utilité publi- « que » et que le Conseil des mines, appelé à réunir les éléments de ce projet, « n'avait pas hésité à se servir, à leur égard, du « terme d'établissements d'utilité publique »; le ministre, auteur du projet, l'y insérait à son tour, comme l'expression caractéristique de la situation juridique que ce projet allait créer (*Annales parlementaires*, 1853-1854, Chambre, p. 775).

Dans la loi de 1868, à la suite de modifications que leur auteur déclare être sans importance ou de détail, l'expression a disparu, mais la situation juridique qu'elle caractérisait est restée absolument identique.

Il appartient donc à la jurisprudence de restituer à cette situation juridique la dénomination nécessaire qu'elle comporte.

C'est ce qu'ont déjà fait un jugement du tribunal civil de Liége, du 26 mai 1897 (BELG. JUD., 1898, col. 1021) et deux arrêts de votre cour, des 27 avril 1897 et 19 juillet 1898 (PASICRISIE, 1899, II, 48) (4).

C'est ce que vous ferez à votre tour en réformant la décision dont appel.

La Cour a statué comme suit :

ARRÊT. — « Attendu qu'aux termes des articles 4, 15 et 27 de la loi du 28 juin 1822, les établissements publics de bienfaisance sont exemptés de la contribution personnelle d'après la 1re, la 2e et la 4e bases;

« Que, pour refuser cette exemption à la Caisse de prévoyance des Ouvriers mineurs du Couchant de Mons, appelante, l'arrêté pris le 20 septembre 1900 par le directeur des contributions du Hainaut, se fonde sur ce qu'elle n'est pas un établissement public;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 28 mars 1868, les caisses de prévoyance ont pour objet d'accorder des pensions et secours : 1° aux ouvriers des mines, minières, carrières et usines admises dans l'association; 2° aux veuves de ces ouvriers et à leurs familles;

« Attendu que ces associations, dont les ouvriers individuellement ne font pas partie, sont uniquement formées de leurs patrons; que leurs ressources se composent non seulement de retenues opérées sur le salaire des ouvriers, mais aussi de subventions volontaires des exploitants, au moins égales à ces retenues, de subsides de l'État et de la province, de dons et legs de particuliers; qu'elles ne sont donc pas, comme les sociétés de secours mutuels, des sociétés privées dont les membres, en vue de leurs propres intérêts, mettent en commun leurs deniers personnels pour s'entr'aider, mais une association de patrons qui, dans l'intérêt général de leurs ouvriers, contribuent gratuitement à former un fonds de secours dont ceux-ci peuvent seuls bénéficier; que ces secours sont donc une des formes sous lesquelles s'exerce la charité sociale (5); que s'ils sont réservés à une catégorie de nécessiteux, qui tomberaient du reste à charge du bureau de bienfaisance, la société tout entière est intéressée à soulager l'indigence et le malheur (6);

« Qu'en effet, le bien-être public contribue au maintien de l'ordre social indispensable à sa prospérité et au progrès; qu'une institution destinée à venir en aide à une classe si nombreuse d'ouvriers, tout en encourageant en elle l'esprit de prévoyance et d'épargne, est donc d'utilité générale;

« Attendu que c'est à la suite d'une catastrophe arrivée à la houillère de l'Espérance, à Seraing, que M. A. VISSCHERS préconisa, en 1838, la création de sociétés pour préserver les familles des mineurs des conséquences funestes de pareils accidents (7);

« Que, devenu conseiller des mines, il proposait dans son rapport du 7 décembre 1852, d'ériger les caisses de prévoyance en personnes civiles et justifiait le terme d'*établissements publics*, dont il s'était servi pour les désigner, en disant qu'il l'avait trouvé seul en rapport avec l'importance de ces institutions dont le caractère doit être la permanence (8);

« Attendu que sur l'avis du Conseil des mines, conforme à ce rapport, le gouvernement déposa, le 26 janvier 1864, à la Chambre des représentants, un projet de loi dont l'article 1er portait que « les caisses de prévoyance pourraient être reconnues par le « gouvernement comme *établissements d'utilité publique* »;

« Que l'exposé des motifs concluait à leur accorder les avantages dont jouissent les établissements d'utilité publique, et ajoutait que leur permanence résulterait de l'arrêté royal qui, dans les conditions de la loi, les reconnaîtrait comme établissements d'utilité publique;

« Que si ces termes ont disparu de la loi du 28 mars 1868, ils étaient devenus inutiles puisque, dès 1854, dans la pensée du gouvernement, la reconnaissance d'une caisse impliquait son caractère d'établissement public;

« Que l'exposé des motifs de 1868 constate que le nouveau projet reproduit en général le précédent et ne signale qu'un seul amendement à l'article 1er, c'est qu'il laisse aux statuts le soin de prévoir et régler les pensions et secours; que le rapport à la Chambre rappelle que toutes ses sections avaient adopté à l'unanimité et presque sans observations (9), le projet de 1854, qui, dit le rapport au Sénat, n'a subi que des modifications sans importance (10);

« Que le législateur n'entendait donc pas en modifier les principes et considérait si bien l'objet de ces institutions comme un service public, que, aux termes de l'article 4, en cas de dissolution, c'est à défaut d'autres caisses, aux bureaux de bienfaisance, chargés de le continuer, que leur actif peut être attribué;

« Attendu que l'arrêté royal du 17 août 1874, pris en exécution de l'article 4 de la loi, leur a aussi reconnu ce caractère, lorsque considérant qu'il est utile, dans des vues d'intérêt général, d'établir un mode régulier de surveillance de ces institutions subsidiées, il a institué la commission permanente des caisses de prévoyance;

« Qu'enfin, les caisses de prévoyance se gèrent, non pas librement par leurs affiliés, mais comme des administrations publiques;

« Qu'en effet, elles ne peuvent être reconnues qu'après avoir, conformément à l'article 2 de la loi, soumis leurs statuts à l'avis de la députation permanente et à l'approbation du roi, sous des conditions et garanties déterminées — dit l'article 4 — par des arrêtés royaux, et parmi lesquelles, l'arrêté royal du 17 août 1874 a rangé la composition et le mode d'élection de la commission administrative;

« Que celle-ci se compose, pour la caisse appelante, du gouverneur de la province qui en est, de droit, le président, du directeur divisionnaire des mines qui en fait aussi partie de droit et de 10 membres élus par les exploitants et les membres ouvriers des conseils de l'industrie et du travail (article 37 des statuts);

« Que les caisses de prévoyance ne peuvent (art. 3, 3°) recevoir des donations et legs qu'en observant les formalités imposées aux établissements publics communaux; qu'elles doivent (art. 7 de la loi, 3 de l'arrêté royal, organique) adresser annuellement à la députation permanente, conformément au modèle arrêté par le gouvernement un compte de leurs recettes et dépenses et répondre aux demandes de renseignements de l'autorité; qu'elles sont soumises au contrôle de la commission permanente nommée par le roi (art. 5 et 10 de l'arrêté royal du 17 août 1874); qu'elles ne peuvent se dissoudre que dans les formes déterminées par le gouvernement et avec son approbation (art. 4, 4° de la loi, 5 de l'arrêté royal); que c'est la députation permanente qui, en cas de dissolution, nomme les liquidateurs, auxquels elle peut adjoindre un commissaire spécial et règle avec eux l'emploi de l'actif;

« Attendu que les caisses de prévoyance, érigées en personnes civiles pour un objet d'utilité générale et une durée illimitée,

---

(4) Comp. cass., 9 novembre 1893 (BELG. JUD., 1894, col. 374). Voir encore en ce sens une dissertation signée B..., insérée dans le *Recueil* de CLOES et BONJEAN, 1862-1863, t. XI, p. 362; comp. dans le même sens, jug. Bruges, 10 août 1871 (CLOES et BONJEAN, 1873-1874, t. XXII, p. 726).

(5) LAURENT, *Principes*, t. I, n° 295.

(6) TIELEMANS, *Répert. de l'adm. de la Belgique*, t. VII, p. 137.

(7) Rapport de M. ELIAS au nom de la section centrale de la Chambre sur la loi du 28 mars 1868 (PASINOMIE, 1868, p. 58, et *Ann. parlem.*, Chambre, 1853-54).

(8) *Ann. parlem.*, 1853-54, p. 777.

(9) Rapport de M. ELIAS, ci-dessus.

(10) Sénat, 1867-68, *Docum. parl.*, p. XIII.

organisées par la loi, alimentées par la charité et subsidiées par les pouvoirs publics, administrées sous la haute direction de fonctionnaires et le contrôle du gouvernement, réunissent tous les caractères d'organes officiels de la bienfaisance publique et bénéficient des dispositions de la loi de 1822;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique M. le conseiller HOLVOET en son rapport et M. l'avocat général SERVAIS en son avis conforme, met à néant l'arrêté du directeur des contributions du Hainaut; émendant, dit que la caisse de prévoyance des ouvriers mineurs du couchant de Mons est exempte de la contribution personnelle; condamne l'administration des contributions directes aux dépens... » (Du 19 février 1901. — Plaid. MMes HENRY SAINCTELETTE, du barreau de Mons c. GEORGES LECLERCQ.)

Un pourvoi en cassation a été formé contre cet arrêt.

Nous publierons prochainement l'arrêt qui interviendra.

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. de Meulenaere, conseiller.

3 avril 1901.

CONTRAINTE PAR CORPS. — APPEL. — JUGE D'APPEL. DROIT D'APPRÉCIATION. — LIMITES. — CHOSE JUGÉE. SOCIÉTÉ ANONYME. — GÉRANT. — IMPUTATIONS. COMPÉTENCE. — PRESCRIPTION. — ACTION.

L'appel relevé par le débiteur contre un jugement statuant sur la contrainte par corps, défère au juge supérieur la connaissance de tous les éléments du litige, mais seulement en vue d'apprécier le bien-fondé de la disposition relative à la contrainte par corps.

Dans ces limites, la cour n'est pas liée par la décision que le premier juge a rendu sur la compétence et sur le fond du procès, décisions qui sont coulées en force de chose jugée.

En cas d'imputations dirigées, à raison de faits relatifs à sa gestion, contre le directeur gérant d'une société anonyme, le tribunal civil est compétent pour connaître de la contestation, si le mobile de ces imputations est étranger à l'esprit de lucre ou de spéculation.

On doit appliquer en cette matière la prescription de trois mois établie par l'art. 12 du décret du 20 juillet 1831 sur la presse.

L'art. 135 de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés, peut être invoquée, lorsque c'est la société qui agit, aussi bien que lorsque l'action est intentée par le gérant.

(VANDERGRIFT C. LA COMPAGNIE VERZEKERINGSBANK DE NEDERLANDEN ET CONSORTS.)

ARRÊT. — « Attendu que l'appel relevé par Vandergrift dans les trois jours de son incarcération, conformément à l'art. 22 de la loi du 21 mars 1859, défère au juge supérieur la connaissance de tous les éléments du litige, mais seulement en vue d'apprécier le bien-fondé de la disposition relative à la contrainte par corps;

« Attendu que, dans ces limites, la cour n'est pas liée par les décisions que le premier juge a rendues sur la compétence et sur le fond du procès, décisions qui sont coulées en force de chose jugée;

« Que cette anomalie est l'œuvre de la loi qui, dans l'intérêt de la liberté des citoyens, a dérogé ici aux règles ordinaires de la chose jugée;

« Sur le déclinatoire déduit de l'art. 12, § 1, de la loi du 25 mars 1876 :

« Attendu que c'est à bon droit que le premier juge a décidé que les circulaires et les autres faits sur lesquels l'action s'appuie, sont, pour ce qui concerne l'appelant, étrangers au trafic et ne constituent pas des actes de commerce;

« Que ces faits procèdent, dans son chef, non de l'esprit de lucre ou de spéculation, mais d'un sentiment de rancune et de vengeance contre Luyten qui l'avait fait congédier comme directeur de la société « De Nederlanden »;

« Qu'en toute hypothèse, ils revêtiraient à ce titre un caractère complexe qui suffirait à faire rejeter le déclinatoire;

« Que la circonstance que l'appelant se trouve qualifié, dans l'exploit introductif d'instance de préposé de la société « De Een-« dracht », est, dès lors, sans portée, d'autant plus que celle-ci lui a constamment, au cours de la procédure, dénié cette qualité et que rien n'autorise à croire que son allégation serait contraire à la vérité;

« D'où suit que le premier juge était compétent pour connaître de la demande;

« Sur la fin de non-recevoir tirée de la prescription :

« Attendu que les imputations relatives à la gestion ou à la surveillance des sociétés anonymes ont été, au point de vue de la preuve, complètement assimilées par la loi du 18 mai 1873, art. 135, aux imputations relatives aux actes des fonctionnaires publics, que régissent les art. 67 et 8 du décret du 20 juillet 1831;

« Attendu que l'économie du dit décret étant fondée sur la relation de la preuve et de la prescription, il en résulte nécessairement que l'on doit appliquer en cette matière la prescription de trois mois établie par son article 12;

« Attendu que l'exploit introductif d'instance porte la date du 20 octobre 1899, et qu'il peut être tenu pour constant que les circulaires incriminées comme injurieuses et diffamatoires ont été édictées et publiées par l'appelant avant le 20 juillet de cette année;

« Qu'elles renferment des imputations odieuses contre l'intimé Luyten à raison de sa qualité de directeur gérant de la société « De Nederlanden » et de la gestion de cette société, et que, partant, les actions auxquelles ces attaques pouvaient donner lieu, sont éteintes par la prescription;

« Attendu qu'on objecterait en vain que l'article 135 susvisé ne peut être invoqué que lorsque l'action est intentée par le gérant, par un administrateur ou un commissaire, mais non lorsque c'est la société qui agit;

« Que semblable système ne se concilie ni avec le texte de cette disposition législative, qui ne fait pas de distinction, ni avec l'esprit qui a présidé à sa rédaction;

« Que les travaux préparatoires auxquels elle a donné lieu, démontrent que le législateur a voulu que l'on pût dire en public, ou par la voie de la presse, à charge de prouver ce que l'on avance, tout ce qu'on sait contre la mauvaise gestion de l'administration des sociétés anonymes et que ce contrôle fût sérieux;

« Que ce but ne serait pas atteint si, pour éluder les garanties créées par la loi, il suffisait de faire dicter l'action en justice par la société elle-même;

« Attendu qu'il en va surtout ainsi dans l'espèce où les circulaires dont les intimés se plaignent ne visent en fait que Luyten, et ne dénigrent l'administration de la société « De Nederlanden » que pour mieux atteindre son gérant qui en est notoirement la cheville ouvrière, si bien que les deux actions ont, sous ce rapport, une base commune;

« Au fond :

« Attendu que l'appelant n'oppose pas la prescription pour les autres faits du chef desquels il a été condamné à 6,000 francs de dommages-intérêts;

« Qu'aussi bien ceux-ci ne concernent ni la gestion ni la surveillance de la société intimée, et ne rentrent à aucun titre dans les termes de l'article 135 précité;

« Que, pour ces faits, le premier juge a également prononcé la contrainte par corps et en a fixé la durée à six mois;

« Attendu que la mauvaise foi de l'appelant et la gravité de la faute commise justifient cette décision et que sur ce point l'appel n'est pas fondé;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis conforme M. l'avocat général PENNEMAN, reçoit l'appel et joignant l'incident au fond, toutes fins et conclusions contraires écartées, met à néant le jugement dont appel, en tant qu'il a prononcé la contrainte par corps contre l'appelant du chef des condamnations que ce dernier a encourues pour la publication des circulaires; émendant quant à ce, dit qu'il n'y a pas lieu de prononcer la contrainte par corps à raison de ces faits; confirme le jugement *a quo* en tant qu'il a prononcé six mois de contrainte par corps comme sanction de la condamnation encourue par l'appelant pour les autres faits illicites; et attendu que les parties succombent respectivement sur quelque chef, compense les dépens de l'instance d'appel...» (Du 3 avril 1901. — Plaid. MMes H. LE BON c. SERIGIERS, tous deux du barreau d'Anvers.)

COUR D'APPEL DE PARIS.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Benoît.

29 décembre 1900.

ASSURANCE. — CONTRAT. — EXPIRATION. — RENOUVELLEMENT. — LETTRE CHARGÉE. — CONSENTEMENT. FRAUDE.

Lorsqu'un contrat d'assurances ne doit cesser au bout de cinq ans, que moyennant une déclaration faite au siège social par l'assuré en personne ou par fondé de pouvoirs, et que néanmoins

l'assuré ait notifié par lettre chargée son intention de mettre fin au contrat, la présomption de consentement aux fins de renouvellement de l'assurance, qui résulte de l'insuffisance de cette notification, n'a pas lieu si le directeur de la compagnie a omis frauduleusement de renseigner l'assuré au sujet de cette insuffisance.

(LA COMPAGNIE D'ASSURANCES MUTUELLES « LA RÉUNION INDUSTRIELLE » C. COLLOMB.)

La septième chambre du tribunal civil de la Seine a rendu, le 21 avril 1898, le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Jugeant en matière sommaire et en dernier ressort ;

« Attendu que, suivant exploit de Viollet, huissier à Moutiers, en date du 4 février 1897, la Réunion industrielle, association générale contre l'incendie, avait formé, devant le tribunal de paix du premier arrondissement de Paris, contre Charles Collomb, cultivateur à Hautecœur (Savoie), une demande tendante au payement d'une somme de fr. 38-30 pour primes d'assurances échues les 21 mai 1895 et 21 mai 1896 et frais d'administration en vertu d'une police n° 24117 ;

« Attendu qu'en réponse à cette demande, Charles Collomb ayant conclu reconventionnellement à la résiliation de sa police aux torts et griefs de la société demanderesse, M. le juge de paix a rendu, le 12 mars 1897, un jugement par lequel il s'est déclaré incompétent et a renvoyé les parties à se pourvoir devant les tribunaux de première instance, sans préliminaire de conciliation, en réservant les dépens ;

« Attendu que c'est dans ces conditions que la Réunion industrielle a, le 17 mai 1897, assigné Charles Collomb, en payement des primes ci-dessus, devant le tribunal civil de la Seine, auquel compétence est attribuée en vertu des statuts ;

« Attendu que Charles Collomb était assuré à la Compagnie la Réunion industrielle, suivant police du 11 février 1885, pour une période de dix années à partir du 21 mai 1885, moyennant une cotisation annuelle de fr. 18-85 ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 21 des statuts, l'assurance contractée pour un temps limité se renouvelle de plein droit et pour le même temps si l'une des parties n'a pas fait connaître à l'autre, six mois à l'avance, son intention de la faire cesser ; que ce même article 21 contient, en outre, la prescription suivante : « La déclaration du sociétaire qu'il entend faire cesser son assu- « rance, sera faite soit par lui-même, soit par un fondé de pou- « voir régulier, au siège de la société. Il lui sera délivré « récépissé » ;

« Attendu que, pour empêcher le renouvellement de sa police, Charles Collomb avait adressé, le 15 novembre 1894, c'est-à-dire plus de six mois à l'avance, à la Réunion industrielle, par lettre recommandée, une déclaration par laquelle il exposait qu'il entendait faire cesser les effets de son assurance à partir du 21 mai 1895, date de l'expiration de la période de dix ans ; qu'il priait, en outre, la société de lui délivrer un récépissé, conformément à l'article 21 des statuts ;

« Attendu qu'après avoir laissé cette lettre sans réponse, jusqu'à ce que le délai utile pour faire résilier la police fût expiré, la Réunion industrielle a averti, le 13 juin 1895, l'assuré que la lettre recommandée envoyée par lui était inopérante, ce mode d'avertissement n'étant point prévu par les status ;

« Mais attendu que la bonne foi exigeait que la Réunion industrielle prévînt immédiatement Charles Collomb de l'irrégularité de la lettre recommandée, alors surtout que celui-ci lui demandait récépissé de sa déclaration écrite ; que Charles Collomb aurait pu alors renouveler dans le temps voulu la déclaration de résiliation suivant les prétentions de la société ;

« Attendu qu'en présence des termes peu explicites de l'article 21 sur le point de savoir si la déclaration de résiliation doit être verbale ou écrite, Charles Collomb était fondé à penser que les statuts ne contenaient pas cette stipulation exorbitante d'obliger un sociétaire, soit à venir de la Savoie à Paris pour résilier sa police, soit à constituer un mandataire dans une ville où il ne peut connaître personne ;

« Attendu, dans ces circonstances, que le tribunal trouve, dans le silence gardé par la Réunion industrielle, après la réception de la lettre de Charles Collomb, la preuve que cette société a accepté la déclaration écrite envoyée par celui-ci et a ainsi donné son consentement tacite à la résiliation de l'assurance ;

« Attendu que le tribunal est d'autant plus fondé à interpréter strictement l'intention des parties que la Réunion industrielle a retiré arbitrairement à ses sociétaires le droit, accordé par l'article 25 du décret du 22 janvier 1868, de faire leur déclaration de résiliation soit chez son agent local, soit par acte extrajudiciaire ; que son intention de supprimer, en fait, la faculté de résilier accordée par le décret de 1868, est manifeste ;

« Attendu que, si les conventions font la loi des parties, il n'est pas interdit à celles-ci de les modifier par un accord exprès ou tacite, lorsque ces conventions ne sont pas d'ordre public ;

« Attendu que Charles Collomb conclut reconventionnellement à l'allocation d'une somme de 100 francs à titre de dommages-intérêts pour réparation du préjudice que lui cause le procès actuel ;

« Mais attendu qu'il ne fait pas la preuve de ce préjudice ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare la Réunion industrielle mal fondée dans toutes ses demandes, fins et conclusions ; l'en déboute ; déclare Charles Collomb mal fondé dans sa demande reconventionnelle en dommages-intérêts ; l'en déboute ; condamne la Réunion industrielle en tous les dépens... » (Du 21 avril 1898.)

Sur appel, la Cour de Paris a statué comme suit :

ARRÊT. — « Sur la recevabilité de l'appel :

« Considérant que l'appel est régulier en la forme ; que la question dont était saisi le tribunal, l'appelait à statuer sur l'existence même et sur l'interprétation d'un contrat d'assurance qui, en cas de sinistre, stipulait une indemnité maxima de 10,900 francs ; que le jugement a donc été à tort indiqué comme rendu en dernier ressort, et que l'appel est, dès lors, recevable ;

« Au fond :

« Considérant que l'article 21 des statuts de la Compagnie d'assurances mutuelles la Réunion industrielle impose à l'assuré, qui veut faire cesser le contrat, à l'expiration d'une période de cinq années, l'obligation de faire sa déclaration au siège social, par lui-même ou par un fondé de pouvoir ; que ce texte interdit implicitement la déclaration par voie de lettre chargée, mais qu'il n'est pas d'une précision telle qu'un assuré peu expérimenté ne puisse, de bonne foi, s'y méprendre ; qu'il est même certain que beaucoup de ces derniers n'accepteraient point cette clause, s'ils comprenaient, au moment de la signature, qu'ils ne pourront plus se dégager sans se déplacer à grande distance ou sans constituer un fondé de pouvoir dans un lieu où ils n'ont aucune relation ;

« Considérant que, dans cette situation, l'administration de la compagnie a, vis-à-vis des mutualistes dont elle est le mandataire, l'obligation de les éclairer et de rectifier les erreurs d'interprétation qui sont de nature à compromettre leurs droits ; que l'article 68 des statuts impose même au directeur le devoir de fournir aux sociétaires tous les renseignements qui lui sont demandés ;

« Considérant que le directeur de la Réunion industrielle ne conteste point qu'il a reçu la lettre recommandée du 15 novembre 1894, par laquelle Charles Collomb déclarait, dans les délais prescrits, son intention de dénoncer le contrat pour le 21 mai 1895 et réclamait le récépissé prescrit par l'article 21 ; qu'à ce moment, ce directeur avait le devoir de répondre à cette demande en refusant le récépissé et en renseignant l'assuré sur les motifs de ce refus, dans un délai qui permît à ce dernier de réparer utilement le vice de sa déclaration ; que cette réponse n'a été faite qu'au mois de juin, alors que toute dénonciation du contrat était devenue tardive ;

« Considérant que le silence prolongé du directeur a été manifestement calculé en vue d'abuser de l'erreur du sociétaire et d'entraver la faculté de dénonciation admise en sa faveur par les statuts, en le maintenant dans les liens du contrat, malgré sa volonté connue, bien qu'irrégulièrement manifestée ; que, si toute réticence de la part de l'assuré est, aux termes de l'article 29 de la police, une cause d'annulation du contrat, celle que la direction commet à l'égard d'un sociétaire, pour créer contre lui une présomption juridique de consentement, contraire à la vérité de fait, a un caractère frauduleux et doit, dans un contrat de bonne foi, avoir la même sanction qui ne peut être autre que la nullité de ce prétendu consentement ; que la direction de la Compagnie la Réunion industrielle, ayant commis ce genre de réticence à l'égard de Jean-Daniel Collomb, n'est donc point fondée à invoquer contre lui la présomption de renouvellement du contrat inscrite dans l'article 27 ;

« Adoptant, au surplus, les motifs du jugement entrepris, en tant qu'ils ne sont pas contraires à ceux ci-dessus déduits ;

« Par ces motifs, la Cour, en la forme, reçoit la Compagnie La Réunion industrielle appelante du jugement rendu par le tribunal civil de la Seine, le 21 avril 1898 ; au fond, met l'appellation à néant ; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, pour être exécuté selon sa forme et teneur ; déclare la Compagnie la Réunion industrielle mal fondée dans toutes ses demandes, fins et conclusions contraires au présent arrêt ; l'en déboute ; la condamne à l'amende et aux dépens d'appel... » (Du 29 décembre 1900. — Plaid. MMes DEGOULET et JOUET.)

Conseil civique de revision de la garde civique de Mons.

Présidence de M. Armand Hubert.

27 novembre 1899.

GARDE CIVIQUE. — GARDE DISPENSÉ. — DROIT DE PRENDRE PART AUX SERVICES. — CORPS SPÉCIAUX. ENGAGEMENT. — IRRÉVOCABILITÉ. — GRADES DES COMPAGNIES D'INFANTERIE. — INÉLIGIBILITÉ. — EMPLOIS AU CHOIX DU ROI OU DU CHEF DE LA GARDE. APTITUDE.

Le garde civique dispensé par le chef de la garde peut néanmoins, pendant la durée de la dispense, prendre part aux divers services de la garde.

Le garde qui a souscrit un engagement dans un corps spécial ne peut en être libéré que par le conseil civique de revision dans les cas prévus par la loi.

Il en résulte que, pendant la durée de son engagement, il ne peut être appelé à un grade par les électeurs d'une compagnie de l'infanterie de la garde.

Il en est autrement des membres des corps spéciaux appelés aux fonctions conférées par le roi ou par le chef de la garde.

(GILAIN C. DELHAYE ET CONSORTS.)

DÉCISION. — « Vu la réclamation formulée par écrit par Gilain, Léon, garde de la 4me compagnie, et remise au secrétaire du conseil, le 7 novembre 1899, contre la validité des élections qui ont eu lieu dans la 4me compagnie de l'infanterie de ligne de la garde civique de Mons, le 29 octobre précédent ;

« Vu le procès-verbal des opérations de cette élection ;

« Attendu que la réclamation est basée :

« 1° Sur ce que des gardes, dispensés par le chef de la garde, en vertu de l'article 43 de la loi du 9 septembre 1887, ont pris part à l'élection ;

« 2° Sur l'inéligibilité du nommé Delhaye, Charles, pendant la durée de son engagement dans le corps des chasseurs à pied ;

« En ce qui concerne le premier moyen :

« Attendu que la faculté conférée au chef de la garde par l'article 43 précité, ne peut priver les gardes du droit de prendre part aux divers services de la garde civique lorsqu'ils ne sont pas légitimement empêchés ;

« Que tel est le cas pour les étudiants lorsqu'ils ne sont pas retenus par leurs études en dehors de la localité où ils sont astreints au service de la garde civique ;

« Que le premier moyen invoqué n'est donc pas fondé ;

« En ce qui concerne le second moyen :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 50 de la loi du 9 septembre 1897, portant réorganisation de la garde civique, les gardes qui demandent à être incorporés dans un corps spécial, doivent contracter un engagement de trois ans au moins ;

« Qu'une fois pareil engagement pris, les gardes font donc durant trois années partie de ce corps, sans pouvoir en sortir, même avec le consentement du chef du dit corps, si ce n'est par décision du conseil civique de revision prise en conformité et dans les cas prévus aux art. 26 § 4, 40 et 44 de la dite loi ;

« Attendu qu'il se conçoit très bien que le chef de la garde, et avant tout le roi, chef suprême de la dite garde, puissent disposer d'un pareil volontaire pour lui confier telle mission qu'ils jugent convenir, ces pouvoirs, en effet, ayant le droit de disposer des hommes placés sous leurs ordres, comme ils l'entendent, et ce, en vertu des art. 55 et 59 de la loi précitée ;

« Qu'en agissant ainsi, ils ne les suppriment pas des cadres du corps auquel ils appartiennent, mais ne font que les détacher pour un service spécial de l'opportunité duquel ils sont seuls juges ;

« Mais attendu qu'il n'en est pas de même lorsque les électeurs d'une compagnie ordinaire de la garde civique veulent prendre un homme dans un corps spécial pour lui conférer un grade ;

« Qu'en agissant de la sorte, ils ne pourraient pas prétendre confier une mission à ce garde, car ils n'ont pas le droit de commander un service quelconque à un garde quelconque ;

« Que le garde ainsi nommé, si une telle nomination était valable, cesserait dès lors et définitivement de faire partie du corps spécial auquel il appartenait, pour rentrer dans le cadre général des membres de la garde civique ;

« Attendu qu'une telle mesure n'est évidemment pas possible en présence du texte formel de l'article 50 de la loi qui astreint les volontaires dans un corps spécial à un service de trois ans au moins ;

« Attendu d'ailleurs que la consécration d'un pareil pouvoir entre les mains des électeurs d'une compagnie, serait la ruine des corps spéciaux auxquels cependant le législateur a voulu garantir une grande stabilité, car il suffirait d'une entente avec quelques personnes pour faire rompre un engagement qu'on a librement contracté ;

« Attendu dès lors que, pendant toute la durée de son engagement, un garde appartenant à une compagnie spéciale ne peut briguer un grade quelconque dans un corps autre que celui dont il fait partie ;

« Attendu que, par écrit en date du 19 octobre 1898, Delhaye, Charles, a souscrit un engagement de trois ans dans le corps des chasseurs à pied (éclaireurs), qu'il a obtenu l'assentiment du chef du dit corps et qu'il y a été incorporé ;

« Attendu dès lors qu'il n'était pas éligible comme officier de santé dans la 4me compagnie de l'infanterie de ligne ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 69 de la loi sur la garde civique « sont nuls et n'entrent pas en ligne de compte pour fixer « la majorité, les bulletins attribuant un suffrage à une personne « non éligible » ;

« Attendu, en conséquence, que le résultat de l'élection, en date du 29 octobre 1899, doit, en ce qui concerne l'officier de sante, être réformé comme suit : Votants, 52 ; votes blancs et nuls, 31 ; votes valables, 21 ;

« Attendu que le docteur Schmidt, Joseph, a obtenu l'unanimité des suffrages ;

« Par ces motifs, le Conseil, ouï le secrétaire rapporteur en son rapport, vu les articles 26 § 7°, 29, 43, 50, 69, 79 de la loi du 9 septembre 1897, arrête :

« La réclamation de Léon Gilain est rejetée en ce qui concerne l'élection au grade de caporal des nommés Ladeuze, Louis ; Coubeau, Hector et Muyshoudt, Léon ; en conséquence, la dite élection sortira sur ce point ses pleins et entiers effets ;

« La réclamation, au contraire, est admise en ce qui concerne l'élection de l'officier de santé ; en conséquence, la proclamation du docteur Charles Delhaye, en cette dite qualité est invalidée et le docteur Joseph Schmidt est proclamé sous-lieutenant officier de santé de la 4me compagnie... » (Du 27 novembre 1899.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. de Busschere, conseiller.

22 décembre 1900.

RUNNERS. — NAVIRE. — ÉQUIPAGE NON LICENCIÉ. AMARRAGE D'EMBARCATIONS. — DÉFENSE DU CAPITAINE. — ÉLÉMENTS DES INFRACTIONS.

Aux termes des articles 1 et 2 de la loi du 26 juin 1889, le fait d'accoster un navire venant de la mer avant le licenciement de l'équipage, d'y amarrer une embarcation, de monter à bord, et d'y rester, n'est punissable que s'il se produit malgré la défense formelle du capitaine.

Bien qu'arrivés à bord sans opposition du capitaine, les runners tombent sous l'application de l'article 1er, aussitôt que le capitaine leur a intimé l'ordre de quitter le navire, s'ils n'y obtempèrent immédiatement.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. KARLSSON ET CONSORTS.)

ARRÊT (*Traduction*). — « Attendu... ;

« Attendu qu'il a été établi par l'instruction faite devant la cour que les neuf prévenus, à Doel, le 29 septembre 1900, et avant que l'équipage du navire anglais *Meinwen* venant de la mer ait été licencié, ont accosté ce navire, y ont amarré des embarcations et y sont montés à bord sans autorisation, mais en l'absence de défense formulée par une personne du bord ; que lorsqu'ils se trouvaient de quelques instants à bord, le premier officier de ce navire spécialement délégué par le capitaine, et ensuite le capitaine en personne ont donné à tous les inculpés l'ordre clair et formel de quitter immédiatement le navire, et que, nonobstant cet ordre et la possibilité pour tous d'obéir à cet ordre, les prévenus sont tous restés à bord du navire dont l'équipage n'était pas encore licencié ;

« Attendu que, d'après le texte des articles 1 et 2 de la loi du 26 juin 1889, ainsi que d'après les travaux préparatoires de cette loi, l'accostage à un navire venant de la mer ou l'amarrage d'une

embarcation et le fait d'y monter à bord ou d'y rester, ne sont punissables en vertu de cette loi que s'ils ont lieu malgré la défense du capitaine du navire ou de l'officier délégué par le capitaine; que la seule absence d'autorisation n'est pas suffisante pour faire tomber ces faits sous l'application de la loi ; qu'en conséquence, les préventions d'accostage, d'amarrage d'embarcations et de montée à bord ne sont pas établies ;

« Attendu, d'autre part, que malgré la défense formulée tant par le premier officier à ce délégué par le capitaine que par le capitaine lui-même, les prévenus sont restés à bord du navire, et que par cette désobéissance ils ont tous contrevenu à l'une des dispositions de l'article 1er de la prédite loi et encouru la peine comminée par cet article ;

« Attendu que cette disposition atteint, à l'exception des personnes visées dans l'article 4 de la même loi, quiconque pose les faits définis par cet article 1er, quelle que soit sa profession ou le but qu'il poursuit; que cette loi a, en effet, pour objet de renforcer l'autorité du capitaine à l'égard de toutes personnes étrangères au navire, et de frapper d'une peine quiconque méconnaîtrait cette autorité; que sur ce point le rapport de la section centrale de la Chambre des représentants ne laisse aucun doute (*Documents parlementaires*, 1888-89, pp. 146 et 148); qu'il est donc inutile de rechercher quels sont la profession, la conduite habituelle et le mobile spécial de chacun des inculpés, aucun d'eux ne bénéficiant d'ailleurs des exceptions établies par l'article 4 ;

« Attendu qu'il résulte manifestement du même rapport de la section centrale (*Ibidem*, p. 148) que les « runners », de quelque espèce qu'ils soient, bien qu'arrivés à bord sans opposition du capitaine, tombent sous l'application de l'article 1er de la loi aussitôt que le capitaine leur a intimé l'ordre de quitter le navire et qu'ils n'obtempèrent pas immédiatement à cet ordre ;

« Attendu, en conséquence, que la prévention A retenue à charge des prévenus par le premier juge, est restée établie par l'instruction faite devant la cour, en ce qui concerne le fait d'être resté à bord malgré la défense du capitaine ou de l'officier par lui délégué ;

« Par ces motifs, la Cour (sans intérêt)... » (Du 22 décembre 1900.— Plaid. MMes Bausart, De Ravenne et Ryckmans, tous du barreau d'Anvers.)

Les condamnés se sont pourvus en cassation.
Nous publierons l'arrêt qui interviendra.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LIÉGE.

Présidence de M. Houyet, juge.

25 février 1901.

ADULTÈRE. — FLAGRANT DÉLIT. — ACTION CIVILE. COMMUNAUTÉ LÉGALE. — MARI CONTRE LA FEMME. RECEVABILITÉ.

En matière d'adultère, pour qu'il y ait flagrant délit, il doit resulter des témoignages et procès-verbaux la preuve que les prévenus ont été surpris dans une attitude ne laissant aucun doute que le délit vient de se commettre.

L'action en dommages-intérêts du mari contre la femme, pendant la durée de la communauté est cependant recevable sauf à suspendre l'exercice de la créance.

(LE MINISTÈRE PUBLIC ET LEC..., PARTIE CIVILE, C. L'ÉPOUSE LEC... ET D...)

Jugement. — « Attendu que la prévention d'adultère mise à charge de l'épouse Lec... est établie;

« Attendu, en ce qui concerne D..., poursuivi pour complicité d'adultère, qu'aux termes de l'article 388, § 2, du code pénal, les seules preuves admises contre le complice sont, outre le flagrant délit, les lettres ou autres pièces écrites par lui;

« Attendu qu'il n'existe au dossier aucune lettre ou pièce écrite par D...;

« Attendu, quant au flagrant délit, que s'il n'est pas requis que des témoins aient assisté de visu à la perpétration de l'adultère, il doit cependant résulter des témoignages ou procès-verbaux la preuve que les prévenus ont été surpris dans une attitude ne laissant aucun doute sur le délit qui vient de se commettre;

« Attendu, dans l'espèce, que, ni lors de la première visite faite par le commissaire de police, en octobre 1900, ni lors de la seconde visite faite pendant la nuit du 24 novembre, les prévenus n'ont été trouvés dans une attitude démontrant de façon certaine que l'adultère venait de se commettre, des probabilités même très fortes étant légalement insuffisantes pour caractériser vis-à vis du complice le flagrant délit;

« Attendu que la prévention n'est donc pas suffisamment établie vis-à-vis de D... ;

« Sur les conclusions de la partie civile :

« Attendu que l'action n'est pas fondée vis-à-vis de D..., celui-ci étant renvoyé des poursuites;

« Attendu, en ce qui concerne l'épouse Lec., qu'il est reconnu que les époux Lec. sont mariés sous le régime de la communauté légale; qu'au point de vue de la recevabilité de l'action, s'il peut paraître étrange de voir le mari, chef de la communauté, réclamer une somme d'argent à son épouse pendant la durée de cette communauté, l'on ne peut cependant dénier à un mari le droit de se joindre au ministère public pour obtenir réparation de l'atteinte portée à son honneur, et d'employer à cette fin la voie judiciaire autorisée par l'article 67 du code d'instruction criminelle;

« Attendu, au surplus, qu'aucun texte de loi n'interdit aux époux la faculté d'intenter l'un contre l'autre pendant la durée de la communauté, une action en dommages-intérêts, sauf à suspendre l'exercice de la créance, conformément à l'article 1478 du code civil (Belg. Jud., 1860, col. 1035);

« Par ces motifs, le Tribunal, vu les articles..., condamne l'épouse Lec...; dit l'action civile recevable et fondée en ce qui la concerne ; renvoie D... des poursuites ; dit l'action civile non fondée vis-à-vis de lui... » (Du 25 février 1901. — Plaid. MMes Jamar c. Comhaire.)

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE.

BRIDEY, Emile.

1900. La condition juridique des Croisés et le privilège de Croix (Etude d'histoire du droit français) par Emile Bridey, avocat, docteur en droit, licencié ès lettres.

* *Paris, V. Giard et E. Brière*, 1900; *in*-8°, XIX+270 *pp.*; 6 *fr.*

Bibliographie pp. IX-XIX.

L'événement capital du moyen âge est certainement cette lutte gigantesque entre l'Europe chrétienne et le monde islamique qui, durant plus de deux siècles, précipite sur les rivages de la Syrie des milliers de *croisés*. De ce considerable mouvement on sait assez généralement les conséquences politiques, religieuses, sociales et même économiques; on a souvent relevé d'autre part ce que les arts, les lettres, les sciences, le commerce et l'industrie européenne avaient gagné au contact de la civilisation vieillie de Byzance ou des jeunes sociétés orientales. Mais ses effets dans le domaine du droit ont plutôt passé inaperçus. M. Bridey a voulu combler cette lacune en consacrant une longue étude à la condition juridique des croisés et au privilège de Croix. Il a fait une étude d'histoire du droit du plus grand intérêt. Il est très au courant de la littérature générale et il a pour ainsi dire épuisé la littérature spéciale.

BONNEFOY, Gaston.

1900. De la surdi-mutité au point de vue civil et criminel en droit français et en droit comparé par Gaston Bonnefoy, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris.

* *Paris, librairie de la Société du recueil général des lois et des arrêts*, 1900; *in*-8°, [IV]+408 *pp.*; 6 *fr.*

Bibliographie pp. 377-388.

Dans un préambule, l'auteur traite de la surdi-mutité au point de vue médical; il en établit, d'après les derniers travaux, les principaux caractères et expose les procédés d'éducation en usage.

Il examine ensuite la surdi-mutité au point de vue du droit civil (actes de l'état civil, mariage, capacité, tutelle, donations, testament, contrats divers, responsabilité, prescription) au point de vue de la procédure civile (témoignage et compromis) au point de vue criminel (formalités diverses de l'instruction, responsabilité pénale et culpabilité) et enfin relativement aux fonctions publiques et à l'exercice des droits politiques.

Dans sa seconde partie, M. Bonnefoy reprend chacune de ces questions et expose les solutions qu'elles ont reçues dans les législations étrangères.

Il les reprend à nouveau en rappelant et critiquant les réformes proposées au sujet de chacune d'elles.

Dans sa bibliographie, M. Bonnefoy cite tous les ouvrages généraux de droit civil, de droit pénal de procédure, ouvrages français et ouvrages de droit étranger en langue française. Nous ne pensons pas que cette façon de faire soit heureuse. La bibliographie d'un sujet est sa bibliographie spéciale.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ETRANGER ..... 30 »

Directeur : A. PAYEN, avocat.
Gérant : A. SOMERCOREN.

BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 60, rue Berckmans, Bruxelles

SOMMAIRE

De la capacité testamentaire de la femme mariée en Angleterre au regard du droit international privé

Cour d'appel de Bruxelles (3e ch.). — Arbitrage ; Récusation de l'arbitre ; Reconnaissance implicite de sa juridiction et de sa compétence ; Difficultés résultant d'une convention ; Résiliation ; Nullité de la sentence ; Intérêt de l'arbitre ; Nul ne peut être juge en sa propre cause.

Cour d'appel de Gand (2e ch.). — Conciliation ; Dispense ; Assignation à bref délai ; Ordonnance ; Président ; Urgence ; Tribunal.

Tribunal civil de Liége (2e ch.). — Acte notarié ; Frais et honoraires ; Evaluation ; Excédent ; Répétition de l'indu ; Convention contraire au tarif ; Intérêts.

Cour de Cassation de Belgique (2e ch.). — Compétence criminelle ; Cour d'appel ; Bourgmestre ; Dépôt de poudre.

Cour d'appel de Gand (3e ch.). — Délit politique ; Enquête électorale ; Faux témoignage ; Absence de but politique ; Dommage à un électeur.

Tribunal de police de Villejuif. — Police communale ; Costume ecclésiastique ; Règlement ; Illégalité.

Manière de tourner la loi.

Revue bibliographique.

De la Capacité testamentaire de la femme mariée

EN ANGLETERRE

au regard du droit international privé.

I. La femme mariée n'aura besoin ni de consentement du mari, ni d'autorisation de la justice pour disposer par testament. Tel est le principe de droit français énoncé dans le deuxième alinéa de l'article 905 du code civil.

Dans l'ancien droit, sous certaines coutumes, la femme ne pouvait tester sans l'autorité de son mari, et, sous d'autres, elle n'avait pas même la capacité de faire un testament du consentement de son mari, à moins qu'elle ne se soit réservé cette faculté par contrat de mariage.

Ainsi le Parlement de Bourgogne, par arrêt de novembre 1614, déclara nul et de nul effet, en Bourgogne, le testament d'une femme, née à Tournai où elle aurait pu tester sans autorité, mais qui, mariée à un bourgeois de Mons, était régie par la Coutume du Hainaut qui ne lui reconnaissait pas la liberté de tester pour ne pas se l'être réservée par contrat de mariage(1).

II. Il y a quelques années à peine, l'Angleterre était régie par des principes identiques. Mais de nombreux statuts ont apporté des améliorations considérables à la situation juridique de la femme mariée. Nous allons examiner brièvement cette évolution lente, mais progressive et constante.

La question a son importance, car les lois qui règlent la capacité des femmes mariées, pour l'exercice de leurs droits, font partie du statut personnel et suivent l'étrangère en France (2).

D'autre part, le droit anglais, fondé sur la coutume, ne se préoccupe pas du principe de nationalité, mais admet que l'état de chaque personne est réglé par la loi de son domicile (3).

Et spécialement, la capacité testamentaire de la femme mariée dépend, en ce qui concerne ses biens meubles, de la loi de son domicile.

Il s'ensuit que le testament d'une Française, domiciliée à Londres, bien que décédée à Paris, sera déclaré nul en Angleterre, si la loi anglaise le considère comme tel, au point de vue de la capacité, sans qu'il faille avoir égard à la loi nationale de la défunte.

Aussi bien, si la testatrice était domiciliée en France, quoique ayant résidé en Angleterre et y étant décédée, les tribunaux anglais, ne tenant aucun compte des dispositions légales anglaises, admettraient la validité du testament, au regard de biens meubles, du moment que la loi française n'y formerait pas obstacle (4).

Comme conséquence, dès que les tribunaux français ont déterminé les droits respectifs des intéressés, d'après la teneur du testament, leur décision devient obligatoire en Angleterre et les tribunaux anglais n'hésitent pas à lui donner force exécutoire.

« Lorsqu'elle s'est assurée que le testateur est mort » domicilié dans un pays étranger, que le testament con- » tient une complète désignation des exécuteurs et que » ceux-ci l'ont fait homologuer par le tribunal étranger » compétent, la *Court of Probate* doit délivrer aux » exécuteurs étrangers des *ancillary letters of pro-* » *bate*, afin de leur permettre de prendre possession de » la partie des biens meubles qui se trouve réellement » en Angleterre » (5).

(1) BOUHIER, *Observations sur la Coutume de Bourgogne*, ch. XXIV, nos 118 et 119.

(2) Civ. Seine, 6 août 1878, CLUNET, 1879, p. 62 ; *Gazette des Trib.*, 25 septembre 1878 ; FIORE, *Droit intern. privé*, trad. Pradier-Fodéré, n° 108. C'est ainsi que l'autorisation maritale d'ester en justice ne peut pas être considérée comme un moyen tenant intimement à la procédure et régie conséquemment par la loi territoriale, mais constitue une obligation résultant des conditions de la capacité de la personne agissant en justice. Il en résulte que c'est la loi nationale seule qui détermine cette capacité. FÉRAUD-GIRAUD, *Compétence des trib. franç. dans les contestations entre époux étrangers* (CLUNET, 1885, pp. 243 et 244).

(3) BELG. JUD., 1881, col. 758 ; 1887, col. 675 et la note.

(4) Voir notre étude : *La succession légitime en droit anglais*, BELG. JUD., 1896, col. 593 ; DICEY et STOCQUART, *Le Statut personnel anglais*, t. I, p. 430 ; t. II, p. 269.

(5) Pour les autorités et la jurisprudence, voir *Le Statut personnel anglais*, t. II, pp. 271, 272 ; WILLIAMS, *A Treatise on the Law of Executors and Administrators*, t. I, p. 300 (9e édit.). A. V. DICEY, *A Digest of the Law of England, with reference to the Conflict of Laws*, p. 684 (London, 1896).

Ainsi, dans toutes les questions relatives aux successions mobilières et aux droits sur les biens meubles, la décision du tribunal du domicile du défunt lie les tribunaux anglais, chaque fois que les mêmes questions entre les mêmes parties ont été tranchées par ce tribunal.

En résumé, est valable en Angleterre, un testament qui est valable, en vertu de la loi du domicile du testateur ou qui a été tenu pour tel par les tribunaux de ce domicile.

III. Comme nous l'avons expliqué déjà (6), en 1865, il fut décidé par lord Westbury en cause de *Taylor* c. *Meads* que la femme mariée avait le droit de disposer, à son gré, de ses biens propres, même par testament.

Le *Married Women Property Act*, 1882, entré en vigueur le 1er janvier 1883, permet à la femme mariée de tester au sujet de tous biens acquis depuis cette dernière date et le *Guardianship of Infants Act*, 1886, lui confère le pouvoir de désigner un tuteur à ses enfants légitimes.

Toutefois, elle ne peut disposer par testament de ses biens futurs, ni de ceux dont elle n'avait pas obtenu la possession durant le mariage ou qui ne pouvaient lui échoir qu'au décès du mari, par exemple, elle ne peut disposer de sa part dans les biens de la communauté, en cas d'existence de pareil régime.

IV. La question a été jugée pour la première fois par la Chambre des lords (7) dans les circonstances suivantes, en cause de *Willock* c. *Noble* (8).

Une femme mariée avait en biens propres une somme de trois mille livres sterling; il lui avait été attribué, en outre, à elle et à son mari, l'usufruit d'une somme de quatorze mille livres, mais avec faculté pour la femme de pouvoir disposer du capital, en cas de prédécès de ce dernier.

Le mari, possesseur d'importants biens personnels, fait en 1857 un testament en vertu duquel il laisse tous ses biens à sa femme, l'instituant sa seule exécutrice. Ce testament ne reçut aucune modification. A son tour, la femme fait un testament, mais avec l'autorisation de son mari et, en juillet 1869, elle dispose en effet de ces trois espèces différentes de biens.

Or, rien ne prouvait que le mari avait pris connaissance du testament et qu'il l'avait approuvé. Il vient à mourir en novembre 1869. A son décès, la veuve déclare à son solicitor qu'elle maintient son testament antérieur, mais elle ne le refait pas. Puis elle meurt en janvier 1870.

La cour décide que le testament de la défunte n'avait de valeur que pour ses biens propres; qu'au sujet des quatorze milles livres, son droit d'en disposer n'était pas né; qu'au regard des biens à elle légués par son mari, elle n'avait pas le pouvoir d'en disposer jusqu'au décès de ce dernier; que son testament ne pouvait avoir aucun effet sur ces biens, puisqu'il avait été fait avant que son droit sur ces biens ne fût né; que ni le consentement du mari, ni sa déclaration subséquente à elle, du maintien de son testament, ne lui avaient donné une valeur légale et que, pour recevoir validité et effet, le testament aurait dû avoir été valablement refait, après la mort du mari, conformément au statut.

Voici la deuxième espèce, *Price et Stafford* c. *Stafford*, tranchée par la cour de Chancellerie (9).

Par testament daté du 19 juin 1884, Sarah Price, épouse de William Price, après avoir fait certains legs particuliers, avait laissé la moitié du restant de tous ses biens à sa sœur Margaret Stafford et l'autre moitié, pour être partagée par parts égales, entre ses neveux et ses nièces, mentionnés dans le dit testament.

Le mari de la testatrice meurt en juin 1884, ayant par testament légué à sa femme tous ses biens meubles.

La testatrice meurt le 29 juin 1894, sans avoir refait son testament, après la mort de son mari. Le testament fut déposé par ses exécuteurs au greffe de la Probate Division de Liverpool.

Le Registrar émit l'opinion que le testament n'avait pas pour effet de transférer la propriété des biens légués à la testatrice par son mari et un envoi en possession limité fut accordé. Les biens de la testatrice furent estimés à la valeur de deux mille trois cent huit livres pour les droits de Probate et cette estimation comprenait la valeur des autres biens du mari. Au jour de son décès, la testatrice avait droit à une somme d'argent déposée en son nom personnel à la Manchester and Liverpool District Bank.

Une citation fut signifiée à la requête des exécuteurs testamentaires de la défunte contre Margaret Stafford et Matthew Ferguson, l'exécuteur testamentaire du mari pour entendre décider si les autres biens du mari devaient être remis aux demandeurs en qualité d'exécuteurs de la défunte ou si celle-ci était morte intestate, au regard de ces biens.

Le juge Pearson, après avoir exposé les faits de la cause, s'exprime comme suit :

« La question est de savoir si le testament de » Mme Price, fait durant le mariage, et non refait après » la mort de son mari, a eu pour effet de lui permettre » de disposer de biens qu'elle avait acquis en vertu du » testament de ce dernier.

« On admet que, sauf l'Acte de 1882, la décision en » cause Willock contre Noble, ne permet pas à la testatrice de disposer de biens recueillis en vertu du » testament de son mari, mais on prétend en même » temps que l'Acte de 1882 lui donne un pouvoir qu'elle » ne possédait pas antérieurement. Au cas où un pouvoir quelconque lui aurait été donné, il faudrait le » chercher dans le premier paragraphe de la première » section du dit Acte. En lisant ce premier paragraphe, » ma première impression a été qu'il ne s'applique » qu'aux biens laissés par une femme mariée, durant le » mariage. Les mots « acquérir et détenir » s'appliquent » manifestement à elle, durant le mariage. Est-ce que » les mots « disposer par testament » s'appliquent aux » biens acquis par elle, après la dissolution du mariage? » Je suis d'avis que non.

« Il y a du reste nécessité de se servir des mots « dis- » poser par testament », parce qu'elle pouvait disposer » autrement que par testament des biens qu'elle possédait durant le mariage. Il suffisait de lui donner le » pouvoir d'en disposer durant le mariage, parce que, » du moment qu'elle cesse d'être mariée, elle a la » faculté de disposer de ses biens, sans y être autorisée » par la loi.

« Envisageant le premier paragraphe de la première » section, il me semble qu'il n'a rapport qu'aux dispositions faites par une femme mariée, durant le mariage, » de biens qui étaient ses biens propres; mais lorsque » je lis les autres articles de l'acte, tout doute disparaît; » les articles 2, 3 et 4, par exemple, ne s'appliquent, » me semble-t-il, qu'aux actes faits par la femme mariée, » durant le mariage. Le seul autre article qui a trait à » une disposition testamentaire est l'article 23 dont on » ne peut pas dire qu'il se rapporte à autre chose qu'aux » biens propres, puisque les termes sont formels et qu'il » ne peut plus y avoir de biens propres, du moment que » la femme mariée cesse de l'être.

« A mon avis, le paragraphe premier s'applique uniquement aux actes faits par la femme mariée, durant » le mariage, ayant pour objet des biens qu'elle possédait alors.

« En conséquence, il y a lieu d'appliquer les principes établis dans Willock contre Noble; le testament, » n'ayant pas été refait après la mort du mari, n'a pu » transférer les biens acquis par la testatrice, en vertu » du testament de ce dernier. »

---

(6) *La personnalité juridique de la femme mariée en Angleterre* (BELG. JUD., 1899, col. 721).

(7) Sur les attributions de cette cour suprême, voir notre étude : *Quelques considérations générales sur le droit écossais* (JOURN. DES TRIB., 1897, col. 275).

(8) *Law Reports*, House of Lords, t. VII, p. 580.

(9) *Law Reports*, Chancery Division, t. XXVIII, p. 709.

V. Le *Married Women's Property Act*, 1893, a complètement changé la situation légale établie par cette jurisprudence et a relevé toute testatrice mariée de l'incapacité dont elle était frappée par la *Common Law*.

Désormais, l'émancipation légale de la femme mariée est complète et absolue.

EMILE STOCQUART,
Avocat à la cour d'appel de Bruxelles.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Theyssens.

27 novembre 1900.

ARBITRAGE. — RÉCUSATION DE L'ARBITRE. — RECONNAISSANCE IMPLICITE DE SA JURIDICTION ET DE SA COMPÉTENCE. — DIFFICULTÉS RÉSULTANT D'UNE CONVENTION. — RÉSILIATION. — NULLITÉ DE LA SENTENCE. — INTÉRÊT DE L'ARBITRE. — NUL NE PEUT ÊTRE JUGE EN SA PROPRE CAUSE.

La partie qui assigne l'arbitre en récusation reconnaît sa juridiction et sa compétence ; cette reconnaissance forme preuve suffisante et légale de l'existence du compromis.

La clause qui soumet à des arbitres toutes les difficultés résultant d'une convention, leur soumet les difficultés qui peuvent naître à propos de sa résiliation.

Celui qui est personnellement, moralement et pécuniairement intéressé à la solution d'un litige, ne peut valablement en être constitué arbitre et s'il est désigné comme tel, cette désignation est nulle et entraîne la nullité du compromis et, par voie de conséquence, celle de la sentence comme ayant été rendue sans compromis.

(LA SOCIÉTÉ ANONYME DES VERRERIES ET CRISTALLERIES DE L'ESCAUT C. CHARLES KERREMANS.)

M. l'avocat général SERVAIS a donné, dans cette cause, les conclusions suivantes :

Par une convention du 11 mars 1898, sur les termes de laquelle les parties sont d'accord, Kerremans a promis d'acheter l'avoir social de la société des verreries, et les parties ont ajouté que : « Toutes difficultés résultant de la présente convention « seront tranchées sans procédure et avec renonciation à tous « recours généralement quelconques par M. Louis V..., arbitre « amiable compositeur. »

Le 5 janvier 1899, M. V... a prononcé, par défaut contre Kerremans, une sentence qui résilie la convention au profit de la société, « dit que les dommages-intérêts revenant à celle-ci et à « charge de Kerremans, s'élèvent à 62,200 francs, condamne « provisionnellement Kerremans au payement de 25,000 francs, « les intérêts et les dépens ».

Cette sentence a été rendue exécutoire par M. le président du tribunal civil d'Anvers, le 9 février 1899.

Kerremans y a fait opposition, par application de l'article 1028 du code de procédure civile, et le jugement *a quo* du tribunal civil d'Anvers, du 30 mai 1899, a accueilli cette opposition, par le motif que la clause ci-dessus reproduite ne désigne pas l'objet du litige sur lequel il aurait été compromis (art. 1006); que, dès lors, elle ne constitue pas un compromis; que celui-ci n'est intervenu entre les parties à aucun moment; qu'en conséquence, la prétendue sentence arbitrale est nulle comme ayant été rendue sans compromis (art. 1028, 1°).

L'appréciation de la question de savoir si la désignation d'un arbitre, déterminé pour statuer sur les difficultés éventuelles et futures relatives à l'exécution d'un contrat indiqué, constitue ou non un compromis à raison de la nécessité légale de préciser dans celui-ci, comme élément essentiel de sa validité, l'objet du litige soumis à l'arbitre, est extrêmement délicate.

Un arrêt de votre cour, du 15 mars 1877, rendu sur les conclusions conformes de M. VAN BERCHEM, décide l'affirmative (BELG. JUD., 1877, col. 469 ; comp. encore appel Bruxelles, 23 juillet 1891, BELG. JUD., 1891, col. 1223), tandis qu'un autre arrêt, du 28 décembre 1886, de votre première chambre, rendu de l'avis conforme de M. LAURENT (PASICRISIE, 1887, II, 144), se prononce pour la négative. Et la même controverse existe en France (FUZIER-HERMAN, Rép., V° *Arbitrage*, n°s 302 et suiv. et les arrêts cités).

Cette question nous intéresse peu dans le procès actuel. Le compromis, en effet, résulte non d'un instrument écrit, mais de l'accord des parties et il suffit qu'à un moment donné, les deux parties aient reconnu l'existence d'un tribunal arbitral, contractuellement institué pour juger un différend déterminé, pour qu'à ce moment-là un compromis valable soit né entre elles (appel Bruxelles, 23 juillet 1891, cité; cass., 26 avril 1860, BELG. JUD., 1860, col. 673). Or, le 7 juillet 1898, après avoir reçu assignation à comparaître devant l'arbitre pour entendre statuer sur un litige nettement déterminé, l'intimé a récusé l'arbitre. Le récuser, c'était reconnaître l'existence du tribunal arbitral; car on ne récuse pas un juge sans mandat. L'acte du 7 juillet 1898 constitue donc la reconnaissance d'un compromis, s'il n'en avait pas existé jusque-là; et s'il en avait existé un, si la clause du 11 mars 1898 en était un, nécessairement anéanti par expiration du délai de trois mois, fixé par l'article 1007, l'acte du 7 juillet en constitue un nouveau, valable pour un nouveau délai de trois mois.

La sentence, comme nous l'avons vu, n'est intervenue que le 5 janvier 1899. De ce rapprochement de dates, l'intimé conclut qu'elle a été rendue sur compromis expiré, et, à ce titre, est frappée de nullité.

C'est perdre de vue que l'arbitre, saisi à ce moment (7 juillet 1898), s'est trouvé sous le coup d'une poursuite en récusation intentée contre lui par l'intimé devant le tribunal de première instance de Bruxelles et qui n'a pris fin que le 31 décembre 1898, par la radiation de la cause, radiation accompagnée du payement des frais par le demandeur. Sans doute, l'arbitre eût pu passer outre et statuer au fond, malgré cette instance en récusation (FUZIER-HERMAN, Rép., V° *Arbitrage*, n°s 497 et suiv.), mais il n'a pas cru devoir le faire et l'appelante n'avait aucun moyen de vaincre son scrupule à ce sujet. Or, comme le dit le Répertoire de FUZIER-HERMAN, « il a été décidé avec raison que la partie qui, par son « fait, empêche les arbitres de prononcer dans le délai du com- « promis, en soulevant des incidents mal fondés, est non rece- « vable ensuite à exciper de ce que les pouvoirs des arbitres « sont expirés. Elle ne peut compter, dans le délai du compro- « mis, le temps qui s'est écoulé pendant la durée des incidents ». (Rép., V° *cit.*, n° 658; appel Metz, 12 mai 1818, SIREY, *chron.*).

L'intimé invoque encore comme moyen de nullité trois circonstances :

La première, que l'arbitre n'aurait pas été désigné pour statuer sur le litige qui lui a été soumis ; — le contraire est établi comme nous l'avons vu.

La seconde, qu'il était récusé et qu'il avait été convenu entre les parties que cette récusation serait d'abord vidée. Cet accord n'est pas établi, et, à défaut de pareil accord, l'arbitre a pu légalement passer outre, après que l'instance en récusation, introduite devant le tribunal civil de Bruxelles, avait été abandonnée.

La troisième, que cette récusation était fondée.

La récusation possible et fondée d'un arbitre, mais non prononcée, n'est pas une cause de nullité de la sentence (art. 1028), et ce dernier moyen de l'intimé, tel qu'il est présenté, doit donc être écarté comme les autres.

Mais sous ce moyen tiré de la récusation, il y a en réalité un autre, auquel il suffira, je pense, de donner un peu plus nettement corps, pour que vous en reconnaissiez immédiatement le fondement.

Le compromis est un contrat par lequel les parties chargent un tiers de statuer sur leur différend;.. un tiers et non pas l'une d'elles ou son mandataire.

Or, M. V..., choisi comme arbitre pour statuer dans la cause de la Société anonyme des verreries, était le président du conseil d'administration de cette société et il n'est pas méconnu qu'il y était très sérieusement intéressé et qu'il avait par conséquent un intérêt personnel et direct au procès dont il a été constitué juge.

En l'acceptant comme arbitre, Kerremans a rendu à l'intégrité de son caractère et à son impartialité, un précieux hommage. Mais, légalement, cette désignation était-elle possible ?

La question est posée par MAYNZ (*Droit romain*, t. II, p. 387) et il la résout ainsi : « Il va de soi que nous ne pouvons être « juges d'une contestation dans laquelle nous avons un intérêt « personnel » et il cite à l'appui ces deux textes du Digeste : « *Iniquum est aliquem suae rei judicem fieri* » (t. 17, Dig., *de Judiciis*, 5, 1) et « *si de re sua quis arbiter factus sit, sententiam « dicere non potest, quia se facere jubeat aut petere prohibeat, « neque autem imperare sibi, neque se prohibere quisnam potest* » (f. 51, Dig., *de receptis arbitris*, L. 4, § 8).

Nul ne peut se faire justice à lui-même ; c'est précisément pour

l'empêcher que sont institués les tribunaux, tant les tribunaux arbitraux que les tribunaux ordinaires.

Nul ne peut donc être arbitre en sa propre cause, et s'il y est désigné comme tel, sa désignation sera nulle, et le compromis sera annulé comme ne contenant pas la désignation d'un arbitre, ce qui entraînera la nullité de la sentence elle-même. (Comp. les arrêts cités par DALLOZ, Rép., V° *Arbitrage*, n° 332; FUZIER-HERMAN, Rép., V° *Arbitrage*, n° 359; appel Paris, 10 août 1855, DALLOZ, Pér., 1856, II, 115; appel Gand, 27 mai 1881, BELG. JUD., 1881, col. 905; tribunal de commerce de Bruxelles, 30 octobre 1856, BELG. JUD., 1857, col. 927.)

C'est cette nullité que je vous propose de proclamer.

Je conclus, par les motifs ci-dessus, à la confirmation du jugement dont appel.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que le premier juge a rejeté les conclusions de l'intimé, tendantes à ce qu'il soit sursis au jugement, à raison d'une instance pendante devant le tribunal de commerce de Bruxelles;

« Attendu que l'intimé n'a pas interjeté appel de cette décision, devenue ainsi definitive; que partant les conclusions de l'appelante, relatives à cet incident, sont sans objet;

« Attendu que les parties ont stipulé, le 14 mars 1898, au cours d'un contrat verbal de rachat de l'avoir social de l'appelante par l'intimé, que toutes les difficultés resultant de leur convention verbale de ce jour seront tranchées sans procédure et avec renonciation à tous recours généralement quelconques, par M. Louis V..., arbitre amiable compositeur;

« Attendu que des difficultés ayant éclaté entre les parties, leur différend a été jugé par l'arbitre V...;

« Attendu que l'intimé Kerremans a formé opposition à l'ordonnance qui a rendu exécutoire la sentence de l'arbitre, et qu'il demande la nullité de l'acte qualifié jugement arbitral, aux termes de l'article 1028 du code de procédure civile;

« Sur le premier moyen, basé sur ce qu'il n'y a pas eu constitution valable du tribunal arbitral, la stipulation de faire trancher toutes difficultés par M. Louis V... ne constituant pas, dans les circonstances de la cause, un compromis mais une clause compromissoire :

« Attendu qu'il est sans intérêt de rechercher si la stipulation des parties, qui a été rappelée ci dessus, constitue un compromis ou une simple clause compromissoire, puisque, l'arbitre étant désigné et une assignation à comparaître devant lui ayant été lancée par l'appelante à l'intimé au sujet de certaines prétentions relatives à la convention verbale de rachat du 14 mars 1898, Kerremans a reconnu que le tribunal arbitral avait été contractuellement institué pour juger le différend pendant entre parties;

« Attendu, en effet, qu'en réponse à la citation qu'il a reçue, l'intimé a assigné l'arbitre devant le tribunal civil de Bruxelles pour s'entendre récuser; qu'en agissant ainsi, il avouait la compétence et reconnaissait la juridiction de l'arbitre; qu'on ne peut récuser que si on lui a donné mission de juger; que partant il proclamait par là même l'existence du tribunal arbitral résultant du compromis du 14 mars 1898, ou de celui qui venait de se conclure par l'accord des parties en vertu de la clause compromissoire du 14 mars 1898;

« Attendu que cet aveu et cette reconnaissance forment une preuve suffisante et légale de l'existence du compromis;

« Sur le second moyen, tiré de ce que l'arbitre n'a pas été désigné pour statuer sur le litige qui lui a été soumis :

« Attendu qu'il est difficile d'admettre qu'en convenant que toutes les difficultés résultant d'une convention seront tranchées par un arbitre, les parties aient entendu parler seulement des difficultés qui naîtraient de l'exécution de la convention, mais auraient voulu en exclure celles qui surgiraient à propos de sa résiliation; qu'en effet, la condition résolutoire est, aux termes de l'article 1184 du code civil, toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques et qu'elle donne le droit de demander la résiliation avec dommages-intérêts; que partant il est vrai de dire que la résiliation était une conséquence directe et prévue de la convention de rachat et en faisait éventuellement partie;

« Attendu, au surplus, qu'en récusant l'arbitre, l'intimé a reconnu implicitement que celui-ci avait été désigné pour statuer sur le litige qui lui était soumis;

« Sur le trois ème moyen, basé sur ce que l'arbitre était récusé et qu'il avait été convenu entre parties que cette récusation serait d'abord vidée :

« Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure que l'intimé a récusé l'arbitre devant le tribunal civil de Bruxelles, le 7 juillet 1898; qu'ayant reconnu qu'il avait saisi un tribunal incompétent, il a fait biffer l'affaire du rôle; que l'affirmation qu'il aurait été convenu entre parties que cette récusation serait d'abord vidée avant que l'arbitre ne statue, est une pure affirmation de l'intimé, qui, non seulement n'est pas prouvée, mais qui est démentie par cette circonstance que ce dernier n'a pas saisi la juridiction compétente, avant la sentence, alors qu'il a été cependant assigné à nouveau à comparaître devant l'arbitre;

« Attendu que, dans ces conditions, le moyen n'est pas fondé en fait et que d'ailleurs il n'est pas prévu par l'article 1028 du code de procédure civile;

« Sur le quatrième moyen, basé sur ce que la récusation était fondée :

« Attendu que, si l'intimé avait des motifs lui permettant de récuser l'arbitre et résultant notamment de ce que ce dernier était président du conseil d'administration de la société appelante, il avait à les faire valoir devant le juge compétent, mais que l'article 1028 ne lui permet pas de demander la nullité de la sentence de ce chef;

« Attendu toutefois que cet article du code de procédure range parmi les causes de nullité le cas où la sentence a été rendue sans compromis ou sur un compromis nul, qu'il en serait ainsi notamment si l'arbitre designé pouvait, non pas être récusé, mais n'avait pu être verbalement désigné;

« Attendu que telle est bien l'espèce actuelle; qu'en effet, il est contraire à l'essence du compromis, qui exige un tiers comme juge, de désigner en qualité d'arbitre dans une contestation entre une société commerciale et un tiers, le président du conseil d'administration de cette société, lorsque ce dernier, possédant trente-neuf actions de cette société, est par suite pécuniairement intéressé à la solution du litige, lorsque c'est lui encore qui a conclu la convention qui donne naissance au procès, qui en a poursuivi personnellement l'exécution dans la correspondance et qui se trouve nécessairement placé dans cette alternative, au cas de résiliation du contrat, ou bien d'être sévèrement blâmé par les actionnaires pour l'avoir conclu, ou bien de devoir leur présenter une large compensation sous forme de dommages-intérêts;

« Attendu que dans ces circonstances qui sont celles du procès soumis à la cour, l'arbitre a été désigné comme juge alors qu'il était vraiment partie en cause, que c'était là violer un principe de droit naturel auquel il n'est pas permis à l'homme de déroger par des conventions particulières, à savoir qu'on ne peut être juge et partie dans sa propre cause;

« Attendu qu'en soutenant que la récusation de l'arbitre était fondée, l'intimé faisait valoir l'opposition d'intérêts qui existait dans le chef de l'arbitre et qu'en soutenant que cette circonstance entraînait la nullité de la sentence, il soulevait implicitement le moyen admis par la cour;

« Attendu qu'il est dès lors superflu d'examiner les autres chefs de conclusions de l'intimé;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. SERVAIS, avocat général, en son avis conforme donné en audience publique, déclare l'appelante sans griefs, met son appel au néant, et la condamne aux dépens... » (Du 27 novembre 1900. — Plaid. MMes ALEX. BRAUN et THOMAS BRAUN c. VANDER CRUYSSE, aîné.)

OBSERVATIONS. — Dans une note présentée à la suite des conclusions du ministère public, on a invoqué contre le système juridique exposé par lui, les articles 1014 du code de procédure civile : « Les arbitres ne pourront » être récusés que pour cause survenue depuis le com- » promis » et 378 du même code : « Tout juge peut être » récusé pour les causes ci-après:... si le juge est admi- » nistrateur de quelque société... partie dans la cause ». L'auteur de la note raisonnait ainsi : La circonstance que M. V... était administrateur de la société appelante étant prévue par la loi comme moyen de récusation, ne peut être retenue comme moyen de nullité, d'autant plus que, comme moyen de récusation, elle devrait être écartée puisqu'elle existait au moment du compromis.

En fait, ce qui est invoqué pour la nullité de la sentence, ce n'est pas la circonstance que M. V... était administrateur de la société appelante, mais la circonstance qu'administrateur et propriétaire d'actions de la société appelante en liquidation, il avait un intérêt personnel important au procès qu'il a jugé, à telle enseigne qu'une partie des 62,000 francs au payement desquels il avait déclaré l'intimé obligé eût enrichi nécessairement son patrimoine personnel.

En droit, où est-il dit que, parce que le moyen tiré de l'intérêt personnel de l'arbitre serait prévu par la loi comme moyen de récusation, il ne pourrait être invo-

qué et retenu comme moyen de nullité de la sentence?

Aucun texte n'affirme un pareil principe.

On le déduisait par argument *a contrario* des deux articles précités.

Faut-il rappeler que ce genre d'argument ne doit être accepté par l'interprète qu'avec la plus grande circonspection, et qu'il doit toujours être écarté lorsqu'il aurait pour résultat de consacrer une solution inique et illogique?

Celle qu'on proposait et que la cour a écartée n'est-elle pas inique, en ce qu'elle menait à valider une sentence sans recours, sans motifs suffisamment justifiés, entraînant la ruine d'une partie et prononcée par une personne qui, malgré une honorabilité et une intégrité qui n'étaient pas en question, s'est trouvée pour juger dans une situation que certes peu de juges accepteraient et que, sans doute, cette personne elle-même n'eût pas acceptée, si elle avait cru que son déport fût possible.

Cette solution n'était-elle pas en outre illogique, en ce qu'elle donnait à la loi cette portée que si elle n'avait pas prévu l'intérêt personnel de l'arbitre, administrateur d'une société litigante, comme cause de récusation, nul ne ferait difficulté d'admettre que l'intérêt personnel de l'arbitre, quand il est aussi direct qu'il l'était dans l'espèce, lui ôte la capacité juridique nécessaire pour être valablement un arbitre, c'est-à-dire *le tiers* requis pour juger valablement le différend; tandis que, pour donner manifestement aux parties une garantie de plus et au principe de haute moralité « nul ne peut » être juge en sa propre cause » une sanction de plus, la loi ayant prévu que cet intérêt personnel, lorsqu'il résulte de la situation d'administrateur, est une cause de récusation, il en résulterait que cet intérêt cesserait d'affecter la capacité juridique de l'arbitre et de vicier la sentence?

Quand il s'agit d'un juge (et c'est le juge proprement dit que l'article 378 a en vue), l'intérêt personnel qu'il peut avoir à un procès lui déféré n'est pas une cause de suppression de sa capacité juridique d'être juge, puisqu'il s'agit là d'un magistrat permanent, institué pour juger tous les procès d'une nature déterminée et, par conséquent, cet intérêt personnel n'est pour lui qu'une cause de récusation dans les termes et conditions de l'article 378.

Tout autre est la situation du *tiers* institué pour juger un seul différend déterminé et qui n'est valablement institué que s'il a la capacité juridique requise, c'est-à-dire s'il est un *tiers*, *integri status*, et qui n'est pas un tiers si le procès est, pour tout ou pour partie, *le sien*, que l'adversaire ait d'ailleurs connu ou non cette circonstance.

En admettant que la loi ait prévu parmi les causes de récusation l'intérêt personnel direct de l'arbitre, s'ensuit-il que, juge de mon propre procès (en tout ou en partie), je sois un *tiers*, que j'aie cette qualité de tiers incontestablement requise pour que je puisse être un arbitre.

Il y a dans la solution de cette question un intérêt d'équité et de haute moralité si considérable qu'elle est précisément de celles pour la solution desquelles la jurisprudence, s'inspirant de la volonté non douteuse du législateur, devrait compléter son œuvre, si celle-ci n'avait pas parlé suffisamment clairement.

Le droit peut quelquefois conduire, dans un cas déterminé, à propos d'un procès unique, à une iniquité, *dura lex sed lex;* mais quand un prétendu droit conduit à une iniquité générale, s'appliquant à la solution d'une question de principe et la résolvant de façon à révolter la conscience du juge, c'est qu'on comprend mal ce droit: le droit inique n'est pas le droit et il suffit de reconnaître, à n'en pas pouvoir douter, que la solution écartée par l'arrêt ci-dessus était une iniquité juridique, pour être certain que cette solution était illégale et antijuridique et qu'à bon droit la cour l'a repoussée.

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. de Gottal.

3 avril 1901.

CONCILIATION. — DISPENSE. — ASSIGNATION A BREF DÉLAI. — ORDONNANCE. — PRÉSIDENT. — URGENCE. TRIBUNAL.

L'ordonnance par laquelle le président du tribunal permet d'assigner à bref délai, n'a point pour effet de dispenser la demande du préliminaire de conciliation.

Il appartient non au président mais au tribunal de constater et de reconnaître l'urgence qui peut motiver la dispense de conciliation.

(DE DONDER C. ROMAN.)

ARRÊT. — « Attendu que la demande a été introduite par exploit du 21 mars 1900, sans que le défendeur, ici appelant, ait été préalablement appelé en conciliation, conformément à l'article 48 du code de procédure civile, et que l'appelant conclut à ce que la cour, par application du même article, déclare l'action non recevable;

« Attendu que, par ordonnance rendue sur requête le 21 mars 1900, le président du tribunal d'Audenarde a permis au demandeur d'assigner à bref délai, en motivant son ordonnance, conformément à l'art. 72, § 2, du code de procédure civile, sur ce que la cause requérait célérité;

« Attendu que cette ordonnance, dont le texte ne porte pas dispense du préliminaire de conciliation, ne peut avoir eu implicitement pour effet semblable dispense;

« Attendu, en effet, que le code de procédure, art. 48 et 49, ne reconnaît pas au président le droit d'accorder cette dispense; que l'art. 72, § 2, n'attribue au président le droit de constater qu'une cause requiert célérité qu'au seul regard de la permission d'assigner à bref délai;

« Qu'il faut en conclure que l'ordonnance rendue sur requête, partant sans débat contradictoire, par le président, doit rester limitée dans ses motifs comme dans son dispositif à son objet propre, l'abréviation des délais de l'ajournement; qu'il n'appartient donc qu'au tribunal et, par suite, à la cour de constater et de reconnaître l'urgence qui pourrait motiver la dispense de conciliation;

« Et attendu en fait, que cette urgence n'existait pas dans la cause; que la demande a uniquement pour objet la réparation pécuniaire d'un prétendu dommage résultant du fait accompli et non dénié; qu'à cet égard, il n'y avait pas de péril en la demeure;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. PENNEMAN, avocat général, en son avis conforme, écartant toutes conclusions contraires, met à néant le jugement dont appel; déclare les intimés non recevables en leur action, telle qu'elle est intentée et les condamne aux dépens des deux instances... » (Du 3 avril 1901.)

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Comhaire, vice-président

31 janvier 1901.

ACTE NOTARIÉ. — FRAIS ET HONORAIRES. — ÉVALUATION. — EXCÉDENT. — RÉPÉTITION DE L'INDU. CONVENTION CONTRAIRE AU TARIF. — INTÉRÊTS.

Lorsque, dans une opération réalisée par acte notarié, les frais et honoraires ont été évalués, le payement du surplus de cette évaluation sur le montant réel des frais est sans cause et peut être répété.

Notamment cet excédent ne peut être attribué au notaire, à titre de convention, toute convention contraire au tarif étant nulle.

Le notaire contre qui la répétition de l'excédent est demandée, n'ayant pu ignorer que les frais ne s'élèveraient pas à son évaluation, a sciemment induit en erreur sur le montant de ces frais; il échet donc d'appliquer l'article 1378 du code civil.

(NAGANT C. HORION ET CONSORTS.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'action du demandeur tend à la répétition d'une somme de fr. 3,285-08, que Henri Horion a perçue indûment sur celle de 13,000 francs qui lui avait été remise par Nagant, pour payer les frais d'acquisition de gré à gré d'une ferme dite du Chêne, sise à Hermalle-sous-Argenteau, et dont la famille Horion était propriétaire;

« Attendu qu'il est constant, en fait, que l'acte de cette acquisition fut reçu, le 18 juin 1895, par Me Jamotte, notaire à Dalhem, Henri Horion étant vendeur *pro parte*, et ne pouvant instrumenter pour lui-même; que Me Jamotte, toutefois, ne fit que prêter son assistance et sa signature; que l'affaire fut négociée par Henri Horion, d'abord comme s'il était le notaire chargé de la vente, ensuite comme copropriétaire; que le prix de vente inscrit dans l'acte est de 130,000 francs qui ont été payés comptant et partagés immédiatement entre les vendeurs en proportion de leurs droits respectifs; que l'acte ne contient aucune convention quant aux frais, mais que le notaire Horion les ayant évalués à 10 p. c. du prix d'acquisition, Nagant lui versa 13,000 francs le 22 juin 1895; mais que les frais s'élevèrent seulement à 7,150 francs pour enregistrement, fr. 1,639-92 pour transcription, 925 francs pour honoraires du notaire d'après le tarif, soit ensemble fr. 9,714-92; que l'excédent, soit fr. 3,285-08, ne fut pas remis par Horion au demandeur;

« Attendu que le défendeur a d'abord prétendu justifier ce refus, en soutenant qu'il avait stipulé de l'acquéreur 10 p. c. pour les frais au nom des copropriétaires et à leur profit; que plus tard, comme il était avéré que les copropriétaires n'avaient en fait rien retiré de ces 10 p. c., il a été allégué que Henri Horion avait reçu l'excédent des frais comme honoraires des soins donnés aux affaires de sa famille, mais que ni l'un ni l'autre motif n'est admissible; que, sans doute, les vendeurs d'un immeuble ont le pouvoir de stipuler que, moyennant le payement entre leurs mains d'un tantième du prix d'acquisition, l'acquéreur sera exonéré des frais de l'acte de vente; que cette convention faite clairement et *in terminis* doit être respectée par les deux parties, et que l'excédent, s'il y en a un, est acquis aux vendeurs; mais que, dans l'espèce, le soutènement de la partie Forgeur ne résulte d'aucun des documents versés aux débats; qu'en fait, le demandeur, ayant vu dans un journal l'offre de la vente en question, sous la rubrique : « Etude de Me Horion, notaire, à Visé », demanda à celui-ci les clauses et conditions de l'affaire; que Horion lui déclara, le 3 avril 1895, entre autres choses, « que les « frais d'acte, d'annonces et de négociations sont à charge de « l'acheteur, soit 10 p. c. »; qu'assurément le demandeur dut conclure de cette réponse que les frais devaient être estimés à 10 p. c. et que cette évaluation était exacte comme émanant d'un notaire, d'un homme versé dans la matière; que c'est sous le bénéfice de cette erreur, résultant de l'affirmation de Horion, que, le 7 avril suivant il offrit d'acheter la ferme du Chêne 130,000 francs et « les frais de 10 p. c. à sa charge »; qu'il eut soin d'ajouter que « son offre n'était absolument pas susceptible « d'une hausse quelconque »; que Horion, en s'empressant, le 8 avril, d'accepter cette offre, répéta qu'elle était de 130,000 fr. pour la ferme, plus 10 p. c. pour frais, avec une légère modification dans les termes de l'offre, modification qui n'était pas cependant de nature à tirer l'amateur de son erreur au sujet des frais; que l'absence même de clause relative aux frais dans l'acte de vente du 18 juin 1895 contribuait à entretenir Nagant dans cette erreur;

« Attendu qu'il faut conclure de ces faits que Nagant n'a jamais entendu payer autre chose que les frais legaux de cet acte, et ce qui pourrait être dû pour annonces et negociations relatives à son acquisition; que jamais il n'a pu croire ni admettre qu'il aurait à rémunérer des soins donnés antérieurement par Horion aux affaires de sa famille comme coïntéressé; qu'il entendait si peu payer autre chose que ce qui lui avait été indiqué *in terminis*, qu'il manifesta l'intention d'exercer son droit de choisir le notaire instrumentant; qu'Horion se borna alors à lui demander que les « honoraires de l'acte de vente » lui fussent attribués comme indemnité des soins apportés pendant de nombreuses années à la gestion des biens communs entre lui et ses frères et sœurs; qu'il expliqua, à cette occasion, que Me Jamotte lui prêterait son ministère simplement à charge de revanche « comme cela se pratique dans le notariat »; que Nagant ayant bien voulu acquiescer à cette demande, mais effrayé de l'intervention d'un second notaire dans cette affaire, et craignant de voir les frais dépasser l'estimation première qu'il continuait à croire bien faite par Horion, il exigea, le 17 mai 1895, la confirmation de cette estimation, ce qui prouve qu'il ne voulait « aucune hausse », comme il l'avait precédemment déclaré;

« Attendu qu'il ressort de tous ces rétroactes qu'il n'a jamais été convenu entre les parties que l'excédent des frais serait retenu, soit au profit des vendeurs, soit au profit d'Henri Horion; que l'on ne trouve rien de semblable, ni dans la correspondance des parties, ni dans les autres documents du procès; que le prix d'acquisition n'a jamais été de 143,000 francs, mais bien de 130,000 « sans hausse possible »; que les frais ont donné lieu à une évaluation et qu'il a été entendu que 10 p. c. était un maximum, mais sans que Nagant ait renoncé bénévolement à l'excédent s'il y en avait un; que toute la correspondance proteste contre l'allégation qu'il aurait eu l'intention de rémunérer Henri Horion de ses soins aux affaires de sa famille; que si celui-ci avait voulu obtenir de lui un pareil avantage, il aurait dû s'expliquer en conséquence; qu'en l'absence d'un acquiescement formel de la part du demandeur, le payement de l'excédent des frais est sans cause par rapport au demandeur et, par suite, peut être répété;

« Attendu, au surplus, qu'aux termes de l'art. 1er de la loi du 31 août 1891 portant tarification et recouvrement des honoraires des notaires, toute convention contraire au tarif est nulle, qu'elle englobe des actes tarifés seulement, ou également des actes non tarifés; que les termes de la loi sont, en effet, généraux et qu'il n'y a pas lieu de distinguer là où elle ne distingue pas; que, par suite, s'il était avenu entre les parties une convention au sujet des frais de l'acte du 18 juin 1895, il n'y aurait pas lieu d'en tenir compte, mais bien de dresser l'état du notaire Horion, conformément aux lois et règlements;

« Attendu qu'outre des frais légaux dont le chiffre est indiqué ci-dessus, Henri Horion réclamait encore des frais d'annonces et des honoraires de négociations; qu'en ce qui concerne celles-ci, il est certain qu'il pourrait s'agir seulement de négociations relatives à la vente de la ferme du Chêne, mais qu'il ne lui est rien dû par Nagant de ce chef; qu'en effet, une partie de ces négociations ont été faites par Horion, en sa qualité de vendeur, et que le surplus rentre évidemment dans la catégorie des « devoirs « accessoires » dont parle l'art. 10 de l'arrêté royal du 27 mars 1893 (comme conférences, conseils, consultations, correspondance, etc., dit le règlement); qu'au surplus, il était du devoir du notaire de fournir, dans l'espèce, un compte détaillé de ses déboursés et de ses émoluments, non seulement pour les actes tarifés, mais encore pour les soins autres avec évaluation des promérités, ce qu'il s'est bien gardé de faire; que, quant aux annonces, les défendeurs n'en ont jamais indiqué le coût, mais que le tribunal possède des éléments suffisants pour en fixer l'import *ex æquo et bono* à 50 francs et qu'il y a lieu, par suite, de diminuer d'autant la somme réclamée par le demandeur;

« Attendu que le défendeur primitif ne pouvait ignorer que les frais de vente de gré à gré de la ferme du Chêne ne s'élèveraient pas à 10 p. c. du prix d'acquisition, même avec frais d'annonces et honoraires de négociations, etc.; qu'il a donc sciemment induit en erreur le demandeur, et que, par suite, il échet d'appliquer l'art. 1378 du code civil;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï, en ses conclusions en grande partie conformes, M. Bodeux, substitut du procureur du roi, rejetant toutes conclusions contraires ou autres, joignant les causes inscrites... ordonne la radiation des qualités des noms de... et donne acte aux défendeurs actuels de ce qu'ils reprennent *qualitate qua* l'instance dirigée contre feu Henri Horion; ce fait, dit la demande bien fondée et les condamne à payer au demandeur la somme de fr. 3,235-08 avec les intérêts judiciaires à partir du 22 juin 1895, et les condamne en outre à tous les dépens... » (Du 31 janvier 1901. — Plaid. MMes Laumont c. Mestreit.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Casier, conseiller.

7 janvier 1901.

COMPÉTENCE CRIMINELLE. — COUR D'APPEL. — BOURGMESTRE. — DÉPÔT DE POUDRE.

Lorsque la cour d'appel, après avoir constaté qu'un bourgmestre est inculpé d'avoir détenu, dans son ressort, en un dépôt non autorisé, une certaine quantité de poudre à tirer, ajoute que le prévenu est maître de carrière et que c'est en cette qualité, sans se prévaloir ni user de sa qualité de bourgmestre, qu'il aurait commis l'infraction, la cour fait une appréciation en fait et souveraine, d'où elle déduit à bon droit qu'elle est incompétente pour connaître de l'infraction.

(Le procureur général a Liége c. Loise.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Liége, du 28 novembre 1900, rendu sous la présidence de M. le conseiller Tschoffen et conçu comme suit :

ARRÊT. — « Attendu que le privilège de juridiction des articles 479 et 483 est exceptionnel et, partant, doit être restreint dans ses termes les plus étroits comme dérogations aux lois générales de la compétence répressive ;

« Que si le privilège qui, à l'article 479, couvre certains magistrats ou fonctionnaires, appartient à leur seule qualité, et s'étend même aux délits qu'ils commettent en dehors de leurs fonctions, l'article 483 ne confère ce privilège aux officiers de police judiciaire qu'autant que les délits dont ils sont inculpés ont été commis par eux dans l'exercice même de leurs fonctions ; qu'il faut donc distinguer entre la fonction, l'aptitude à exercer certaines fonctions et l'exercice réel des dites fonctions ; que si le bourgmestre, officier de police judiciaire, n'en remplit pas les fonctions d'une manière permanente, il faut, pour jouir du bénéfice de la compétence spéciale, qu'il ait commis le fait imputé dans l'exercice réel du pouvoir de la police judiciaire ; qu'il ne suffit donc pas que les délits commis par un bourgmestre aient été perpétrés sur le territoire de la commune pour qu'ils doivent être considérés comme ayant été commis dans l'exercice de ses fonctions d'officier de police judiciaire ; que s'il en est autrement pour les gardes forestiers, c'est que ceux-ci, créés spécialement pour un triage, sont censés en service incessant de surveillance du territoire commis à leur garde ;

« Attendu que la jurisprudence, avec raison, déclare que les faits imputés à un officier de police judiciaire doivent être réputés commis dans l'exercice de ses fonctions quand ils sont relatifs à ces fonctions, ou lorsqu'ils constituent un emploi illégal du pouvoir qui leur a été délégué ;

« Attendu, en fait, que, dans l'espèce, l'inculpé est traduit du chef d'avoir, depuis trois ans, à Thon-Samson, détenu environ 25 kilogrammes de poudre dans un dépôt non autorisé légalement, l'autorisation dont il se prévaut étant nulle, notamment pour ne pas spécifier la quantité maximum de poudre qui peut être emmagasiné dans le dépôt, lequel constitue un dépôt de consommation à l'usage exclusif d'une carrière, et ainsi contrevenu aux articles 226 et 264 de l'arrêté royal du 29 novembre 1894 ;

« Attendu que le prévenu est maître de carrière et que c'est en cette qualité et sans se prévaloir ni user de sa qualité de bourgmestre et officier de police judiciaire, aux termes de l'article 18 de la loi du 30 décembre 1887, qu'il aurait commis le délit dont il a à répondre ; que, dès lors, le prévenu ne tombe pas sous les termes limitatifs de l'article 483 du code d'instruction criminelle, mais qu'il y a lieu de lui appliquer les règles de la compétence ordinaire ou du droit commun ;

« Par ces motifs, la Cour se déclare incompétent pour connaître de l'objet de la prévention ; met les frais à charge de l'Etat... » (Du 28 novembre 1900. — Plaid. Me FALLOISE.)

Pourvoi.

La Cour a rejeté en ces termes :

ARRÊT. — « Sur le moyen unique du pourvoi, tiré de la violation des articles 483 du code d'instruction criminelle et 2 de la loi du 15 octobre 1881, en ce que la cour de Liége s'est déclarée incompétente pour statuer sur une infraction commise par un bourgmestre, alors que celui-ci était officier de police judiciaire et dans l'exercice de ses fonctions, par la raison que cette infraction aurait été commise sur le territoire de sa commune où l'article susvisé de la loi de 1881 lui donnait mission de la constater :

« Attendu que l'arrêt dénoncé déclare établi que le défendeur, « inculpé d'avoir, à Thon-Samson, détenu environ 25 kilogrammes « de poudre à tirer dans un dépôt non autorisé légalement, est « maître de carrière, et que c'est en cette qualité, sans se préva- « loir ni user de sa qualité de bourgmestre, officier de police « judiciaire, qu'il aurait commis le délit dont il a à répondre » ;

« Attendu que cette appréciation de fait est souveraine et justifie la déclaration de son incompétence formulée par la cour de Liége, puisque l'article 483 ne déroge aux règles ordinaires de la compétence en matière répressive que lorsqu'un délit est commis par l'un des fonctionnaires qu'il vise, dans l'exercice de ses fonctions ;

« Attendu que le pourvoi prétend rattacher aux fonctions de l'officier de police judiciaire un délit commis par lui en dehors de leur exercice, uniquement parce qu'il rentrerait dans la mission de cet officier de le constater et de le faire poursuivre ;

« Attendu que cette prétention est erronée, parce que des conditions postérieures à l'exécution du délit, comme l'obligation de verbaliser et l'abstention de le faire, ne sauraient modifier les circonstances concomitantes à l'infraction, qui doivent seules être envisagées pour vérifier si elle se lie à l'exercice des fonctions ;

« Attendu que si la thèse contraire pouvait être admise, tous les faits de la vie privée de semblable fonctionnaire seraient susceptibles de rentrer dans l'exercice de ses fonctions, puisqu'il aurait toujours pour devoir, à la moindre atteinte de sa part à la loi pénale, de la constater et d'en provoquer la répression ;

« Attendu qu'une pareille interprétation enlèverait toute portée pratique à la distinction établie par les articles 479 et 483 du code d'instruction criminelle, entre deux catégories de fonctionnaires, ceux qui, en cas de délit, sont toujours justiciables de la cour d'appel, et ceux qui ne relèvent de cette juridiction exceptionnelle que lorsque le délit qui leur est reproché a été commis dans l'exercice effectif des fonctions judiciaires dont ils sont investis ;

« Attendu que ces considérations démontrent que l'arrêt attaqué n'a nullement violé les dispositions légales signalées par le demandeur ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller PECHER et sur les conclusions conformes de M. JANSSENS, avocat général, rejette... » (Du 7 janvier 1901.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Troisième chambre. — Présidence de M. Verbeke, conseiller.

4 mars 1901.

DÉLIT POLITIQUE. — ENQUÊTE ÉLECTORALE. — FAUX TÉMOIGNAGE. — ABSENCE DE BUT POLITIQUE. — DOMMAGE A UN ÉLECTEUR.

Ne constitue pas un délit politique de la compétence de la cour d'assises, mais seulement un délit de droit commun de la compétence du tribunal correctionnel, le faux témoignage dans une enquête électorale, s'il est établi que le prévenu n'a pas agi dans un but politique, mais bien en vue de causer un dommage personnel à l'électeur, avec lequel il se trouvait en mésintelligence.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. CNUDDE ET VAN DRIESSCHE.)

Les prévenus avaient été renvoyés devant le tribunal correctionnel sous la prévention d'avoir, à Syngem, le 10 avril 1900, fait un faux témoignage dans une enquête, en matière électorale, tenue par le juge de paix du canton de Cruyshautem.

ARRÊT (*Traduction.*) — « Quant à la compétence :

« Attendu que les faits mis à charge des prévenus ne constituent pas une infraction politique, mais un délit de droit commun ;

« Que malgré l'étendue de la demande, la contestation en matière électorale ne pouvait procurer à De Groote aucun droit autre qu'un quatrième vote comme électeur communal, alors qu'il était déjà inscrit sur la liste des électeurs de Syngem avec trois votes comme électeur à tous les degrés ; qu'il ne restait donc plus en cause qu'un intérêt communal ;

« Attendu d'ailleurs que l'instruction n'établit pas que les prévenus aient agi dans une intention ou dans un but politique ;

« Que le faux témoignage dont s'agit dans la cause, en supposant qu'il fût établi, apparaîtrait plutôt comme ayant été fait par les prévenus dans l'intention de causer à De Groote, avec lequel ils se trouvaient en mésintelligence, un tort et un dommage personnels ;

« Statuant au fond, conformément à l'article 215 du code d'instruction criminelle :

« Attendu qu'il n'est pas établi à suffisance de droit que les prévenus se soient rendus coupables des faits mis à leur charge ;

« Vu de plus la constitution de la partie civile ;

« Attendu que la partie civile a intérêt dans la cause comme demanderesse dans la contestation électorale, au moins à raison de son droit de vote ;

« Que, par conséquent, elle est recevable à se constituer partie civile ;

« Attendu que la partie civile succombe, et que dès lors elle est tenue des frais ;

« Vu les art. 215 et 194 du code d'instruction criminelle, ainsi que l'art. 66 du même code ;

« Par ces motifs, la Cour, statuant par défaut à l'égard de la partie civile et contradictoirement à l'égard des prévenus ; déclare la juridiction correctionnelle compétente ; met à néant le jugement dont est appel, et évoquant, renvoie Cnudde et Van Driessche de la poursuite sans frais ; condamne de plus la partie civile aux frais des deux instances envers l'Etat... » (Du 4 mars 1901. — Plaid. MMes MECHELYNCK et JULIEN DE GOTTAL.)

TRIBUNAL DE POLICE DE VILLEJUIF.

Présidence de M. Millet.

22 février 1901.

POLICE COMMUNALE. — COSTUME ECCLÉSIASTIQUE. RÈGLEMENT. — ILLÉGALITÉ.

Est illégal comme constituant un excès de pouvoir, et au surplus dépourvu de toute sanction, l'arrêté par lequel un maire interdit le port du costume ecclésiastique sur le territoire de sa commune.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. L'ABBÉ AIGOUY.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'abbé Aigouy invoque pour sa défense que l'arrêté pris par le maire de Kremlin-Bicêtre est illégal; que ni l'article 43 de la loi de germinal an X, ni l'arrêté du 17 ventôse an XII n'ont prévu aucune sanction pénale; qu'enfin, l'arrêt susvisé ne lui serait pas applicable comme exerçant une fonction reconnue par l'Etat sur l'étendue de la commune de Kremlin-Bicêtre;

« Sur la légalité de l'arrêté :

« Attendu que les tribunaux de police auxquels sont déférées les infractions à un arrêté municipal doivent vérifier si cet arrêté est légal;

« Attendu qu'il résulte des termes de l'article 97 de la loi du 5 avril 1884 que l'autorité municipale ne peut réglementer par des arrêtés que ce qui intéresse le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques; que le fait reproché à l'abbé Aigouy ne rentre dans aucune de ces matières et ne porte atteinte ni au bon ordre, ni à la sûreté, ni à la sécurité publiques; qu'au surplus, l'arrêté lui-même ne vise expressément aucun des articles de la loi du 5 avril 1884 et n'est pas motivé par des considérations d'ordre public; que cet arrêté excède donc les pouvoirs de l'autorité municipale;

« En ce qui touche l'absence de sanction :

« Attendu que ni l'article 43 de la loi de germinal an X, ni l'arrêté du 17 ventôse an XII n'édictent de sanctions pénales à leurs dispositions, il ne peut appartenir à un maire d'en ajouter une par un simple arrêté;

« Attendu que la règle *nulla pœna sine lege*, est une règle absolue; que dans ces conditions l'art. 474, § 15, ne peut trouver son application;

« Et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens invoqués par l'inculpé;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare l'arrêté pris par le maire de Kremlin-Bicêtre illégal; renvoie l'abbé Aigouy des fins de la plainte sans dépens.... » (Du 22 février 1901. — Plaid. Me LEROLLE.)

VARIÉTÉS.

Manière de tourner la loi.

L'article suivant a paru dans un journal destiné aux familles; il a été signalé à la tribune française dans la discussion de la loi sur les associations, et mérite d'être recueilli :

L'AVOCAT DE LA FAMILLE

De l'art de faire son testament.

On appelle fidéicommis, l'acte par lequel un testateur laisse apparemment ou fictivement, tout ou partie de ses biens à une personne désignée, avec l'ordre exprès ou secret de livrer le legs à une autre personne qu'on n'a pas pu ou pas voulu faire figurer au testament.

Le fidéicommis est donc exprès ou tacite : il est exprès lorsque le testateur institue un légataire en lui donnant mission de distribuer telle ou telle partie de sa succession, à telle ou telle personne désignée.

Mais, pour que ces personnes désignées ne soient pas considérées comme des légataires particuliers ayant un droit direct sur la chose qui doit leur être remise, il faut dans le testament prendre soin de dire que cette charge imposée au légataire est un simple désir, un vœu, une obligation de conscience, et nullement un legs pouvant donner lieu à une revendication légale.

Si la personne désignée comme devant recevoir l'objet du fidéicommis, est une personne capable, la disposition testamentaire n'est pas viciée, mais ce n'est pas là le véritable fidéicommis, et il est toujours dangereux, quand on veut faire une libéralité à une personne capable de recevoir, de procéder de cette manière : il est bien plus simple de faire un legs particulier régulier.

Le véritable fidéicommis est celui qui se présente secrètement et tacitement, et on l'emploie surtout quand on veut disposer au profit de personnes incapables de recevoir, par exemple une congrégation non autorisée.

On choisit un ami en qui on a confiance, une personne de toute probité sur qui on peut se fier, et cette personne on l'institue purement et simplement légataire de tout ou partie de sa succession; mais on s'est entendu préalablement avec elle, on lui a donné verbalement ou par lettre ses instructions sur la façon dont on veut que soit réparti le legs dont elle n'est que le bénéficiaire apparent.

Ce fidéicommis, naturellement, est défendu par la loi et constitue toujours une disposition dangereuse, car si les héritiers arrivent à faire la preuve que le légataire n'est qu'apparent, ils feront annuler le legs.

Il faut donc, quand on veut procéder de cette façon, conserver le secret le plus absolu sur ses intentions, et s'arranger de façon à ce que rien dans l'ensemble du testament ne puisse les révéler.

L'article 911 du code civil condamne d'une façon absolue les fidéicommis au profit d'un incapable, soit qu'on les déguise sous la forme d'un contrat onéreux, soit qu'on les fasse au profit de personnes interposées, et l'article ajoute que l'on doit réputer comme personnes interposées, les père et mère, les enfants ou descendants, et l'époux de la personne incapable.

Le fidéicommis est souvent employé pour faire bénéficier d'un legs un établissement public ou religieux.

Ces établissements se divisent en deux catégories : ceux dont l'existence légale a été reconnue, et ceux qui ne sont pas régulièrement autorisés; ces derniers sont incapables de recevoir par donation ou testament, et toute disposition à leur profit faite par personne interposée, et dont on pourra rapporter la preuve, sera nulle.

Il a même été jugé que, doit être réputée nulle, la disposition testamentaire qui gratifie une congrégation religieuse reconnue au moyen d'un fidéicommis imaginé dans le but d'éluder les prescriptions légales et de faire passer en ses mains, à l'abri du contrôle de l'autorité supérieure, tout ce qu'il plaît au testateur de lui donner.

On a vu un procès s'élever sur le legs d'une somme d'argent à employer en prières à dire pour le testateur, et on a voulu voir dans cette disposition, un legs au profit de la fabrique, ne pouvant être accepté qu'après autorisation du gouvernement; on a également soutenu que l'affectation, dans un testament, d'une somme déterminée, pour le service de messes devant être dites dans certaines églises ou communautés désignées, constituait une libéralité déguisée au profit d'établissements religieux non reconnus, mais les tribunaux ont le plus souvent repoussé ces prétentions; je citerai, par exemple, un jugement du tribunal civil de la Seine, du 30 juillet 1890, disposant que les sommes affectées par disposition testamentaire à la célébration de messes votives dans les églises ou chapelles spécialement désignées à cet effet, constituaient des legs pies licites en eux-mêmes, lors même que ces églises ou chapelles appartiendraient à des congrégations non autorisées.

Dans toutes les questions de ce genre, la preuve de l'interposition de personnes est laissée à l'appréciation des magistrats, qui se trouvent ainsi avoir un pouvoir de contrôle presque absolu.

Et comme la justice se laisse quelquefois impressionner par le vent politique du jour, on relève dans la jurisprudence de notables différences d'appréciation sur les legs ayant un caractère religieux, suivant les époques ou les phases ministérielles. On ne saurait donc prendre trop de précaution pour dissimuler le mieux possible sa véritable intention quand on veut procéder par fidéicommis.

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE.

ESTRANGIN, Alexis.

1900. Edition du centenaire 1800-1900. — Les procureurs et les avoués à Marseille. — Extraits de leurs archives (1588-1900) par ALEXIS ESTRANGIN, avoué. Publication faite sous les auspices de la chambre des avoués de Marseille.

* *Marseille, H. Aubertin et Rolle*, 1900; *in*-8°, 278 *pp*.

A l'occasion du centenaire de l'institution des avoués, M. ESTRANGIN a dépouillé les archives, les *vieux sacs* des avoués de Marseille et en a extrait une foule de documents intéressants pour retracer les actions, les usages, la vie, en un mot, des procureurs (1588-1791) et des avoués (1800-1900) de Marseille. D'importantes pièces justificatives accompagnent l'ouvrage.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT:
BELGIQUE..... 25 francs.
ETRANGER ..... 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Directeur : A. PAYEN, avocat.
Gérant : A. SOMERCOREN.

BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 60, rue Berckmans, Bruxelles

SOMMAIRE

Cour de cassation de Belgique (1re ch.). — Compétence civile; Partie de créance plus forte; Réserves.

Cour d'appel de Gand (2e ch.). — Action; Recevabilité; Intérêt; Contestation ultérieure; Droit; Reconnaissance; Mandement exécutoire.

Cour d'appel de Paris (6e ch.). — Jugement par défaut; Opposition; Acquiescement; Payement des droits d'enregistrement.

Cour d'appel de Lyon (2e ch.). — Appel principal; Appel incident; Dépens; Frais d'autographie; Conclusions; Taxe.

Tribunal correctionnel de Charleroi. — Listes électorales; Travail préliminaire; Constatation de faits faux; Copies non conformes; Absence de faux punissable; Secrétaire communal; Officier public; Acte arbitraire; Fausses déclarations.

Des mesures désirables pour assurer la constitution de la propriété industrielle et commerciale.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Van Berchem.

31 janvier 1901.

COMPÉTENCE CIVILE. — PARTIE DE CRÉANCE PLUS FORTE. RÉSERVES.

S'agissant d'une demande portée devant le juge de paix, et tendant seulement à obtenir 300 *francs pour réparation du dommage causé à une bicyclette, si le demandeur en appel obtient acte de ce qu'il se réserve de réclamer en outre, en temps et lieu, les frais de remisage de la machine depuis le jour de l'accident, le tribunal d'appel, appelé ainsi à constater que la somme demandée fait partie d'une créance plus forte qui est contestée, doit, même si l'autre partie fait défaut faute de conclure, se déclarer d'office incompétent.*

(BREYDENBACH C. DIELTJENS.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal de première instance d'Anvers, du 13 janvier 1897, rendu sous la présidence de M. le juge VAN KEMPEN.

ARRÊT. — « Sur les deux moyens réunis, accusant : le premier, la fausse application des articles 21 et 24 de la loi du 25 mars 1876, en ce que le jugement dénoncé fait état de simples réserves pour modifier le taux de la demande; le second, la violation du contrat judiciaire, articles 1134, 1319 du code civil, article 464 du code de procédure civile, en ce que le dit jugement a réformé le jugement rendu le 29 juillet 1896 par le tribunal de paix d'Anvers, en déclarant que le premier juge était incompétent :

« Considérant que la partie défenderesse oppose au pourvoi, à titre de fin de non-recevoir, le caractère souverain de l'appréciation du tribunal de première instance d'Anvers, en ce qui concerne l'import de la créance contestée;

« Considérant que ce soutènement tient non à la recevabilité, mais au fond du recours;

« Considérant qu'il résulte du jugement dénoncé que le demandeur Breydenbach, par l'action dont il a saisi le tribunal de paix, poursuivait le payement de la somme de 300 francs représentative de la valeur de la bicyclette détériorée, et qu'en instance d'appel il a demandé et obtenu acte « de ce qu'il se « réservait formellement le droit de réclamer en temps et lieu : « 1° telle majoration que de conseil du chiffre de dommages-« intérêts lui dus du chef de privation de la bicyclette dont « question, depuis le jugement *a quo* jusqu'au règlement définitif; « et 2° les frais de remisage de la machine depuis le jour de « l'accident »;

« Considérant que si, aux termes de l'article 22 de la loi du 25 mars 1876, les dommages-intérêts ayant une cause postérieure à la demande ne s'ajoutent pas au principal pour déterminer la compétence, et si partant la réserve mentionnée sous le n° 1° ne pouvait donner lieu à l'application de l'article 24 de la dite loi, il n'en est pas de même de la réserve formulée sous le n° 2°, puisque celle-ci portait sur les frais de remisage depuis le jour de l'accident;

« Considérant qu'en réclamant, par l'exploit de citation, seulement la valeur de la bicyclette et non la réparation de tout le préjudice comme l'a jugé par erreur le juge de paix, le demandeur pouvait n'avoir point épuisé son droit à des dommages-intérêts au jour de la demande; que la réserve faite, sur ce point, quant aux frais de remisage, n'était donc pas juridiquement inopérante;

« Considérant qu'il appartenait au juge du fond d'en reconnaître, comme il l'a fait dans l'espèce, le caractère sérieux;

« Qu'à cet égard, son appréciation est souveraine;

« Considérant que la demande de 300 francs pour la valeur du vélocipède atteignait l'extrême limite de la compétence, en premier ressort, du tribunal de paix;

« Que, dès lors, si, d'après les conclusions du demandeur, quelque chose devait dans la suite s'ajouter à la somme réclamée originairement en dédommagement du même fait, c'est à bon droit que le tribunal d'Anvers en a déduit que cette somme faisait partie d'une créance plus forte contestée et que, par suite, le juge de paix était incompétent en vertu de l'article 24 précité;

« Considérant qu'il n'importe que la circonstance qui a donné lieu à cette déduction ne s'est révélée qu'en degré d'appel, ni que devant le juge d'appel l'une des parties faisait défaut faute de conclure; que l'incompétence d'attribution peut se constater en tout état de cause, et sans que la présence de toutes les parties soit nécessaire;

« Considérant que, par cette décision, le jugement dénoncé n'a d'ailleurs nullement méconnu le contrat judiciaire; qu'il n'a point, en effet, accueilli une demande nouvelle, de simples réserves ne constituant pas une demande;

« Considérant que de ce qui précède, il résulte qu'en déclarant l'incompétence du tribunal de paix, le jugement dénoncé n'a contrevenu à aucune des dispositions invoquées au pourvoi; qu'il a fait, au contraire, une juste application de l'article 24 de la loi du 25 mars 1876;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller STAES et sur les conclusions conformes de M. VAN SCHOOR, premier avocat général, rejette... » (Du 31 janvier 1901. — Plaid. MMes DE LOCHT et LECLERCQ.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. de Gottal.

26 avril 1899.

ACTION. — RECEVABILITÉ. — INTÉRÊT. — CONTESTATION ULTÉRIEURE. — DROIT. — RECONNAISSANCE. — MANDEMENT EXÉCUTOIRE.

Il n'est pas nécessaire, pour l'admission d'une demande, que l'existence d'un droit qu'on veut défendre, se trouve dès à présent contesté ou son exercice entravé; il suffit que cette existence ou cet exercice soit compromis dans l'avenir et que le demandeur veuille mettre son droit à l'abri d'une contestation ultérieure.

Le demandeur peut, s'il le juge utile, borner sa demande à la reconnaissance souveraine de son droit, et se contenter de cette reconnaissance avec la chose jugée qui s'y attache, sans poursuivre en même temps toutes les conséquences qui en dérivent.

Il n'est pas de l'essence d'une décision judiciaire de contenir un mandement exécutoire explicite.

(LAGAE C. JANSSENS ET Cie.)

M. CALLIER, avocat général, a donné son avis dans les termes suivants :

Me Louis Lagae, agissant en qualité de liquidateur de la Société Lagae-Degeest et Cie, a assigné Marie Janssens, Paul Janssens et Laure Janssens devant le tribunal de commerce de Courtrai, aux fins : 1° d'entendre dire que les assignés sont ses débiteurs de la somme de fr. 18,228-12, du chef de sa subrogation aux droits de certain Deryock contre Antoine Janssens, auteur des assignés ; 2° de faire condamner les assignés aux dépens de l'instance.

L'exploit reproduit intégralement, dans ses motifs, une convention intervenue entre Lagae et les héritiers d'Antoine Janssens, le 25 avril 1893, aux termes de laquelle (art. 3), les droits résultant pour Lagae de la susdite subrogation auraient été formellement maintenus.

Dans ses premières conclusions, Lagae a précisé l'intérêt qu'il prétend avoir à obtenir le jugement qu'il sollicite. Il fait valoir qu'ayant pratiqué une saisie immobilière sur les biens hypothéqués pour sûreté de sa créance, les Janssens sont intervenus dans la procédure en validité de la saisie, dirigée contre le tiers détenteur, et ont demandé la nullité de cette saisie en vertu de l'article 11 de la loi du 15 août 1854, en soutenant que la créance de Lagae n'était ni certaine, ni liquide, et que notamment remise en avait été faite sous certaines conditions par la convention précitée du 25 avril 1893.

Déclarée bonne et valable par le tribunal civil de Courtrai, la saisie fut annulée par la cour d'appel parce que le jugement n'avait pas été rendu dans le délai de vingt jours fixé par l'article 36 de la loi du 15 août 1854.

Devant la cour d'appel, les Janssens ne s'étaient pas bornés à renouveler leur contestation au sujet de l'existence et de la liquidité de la créance; ils avaient conclu à l'incompétence du tribunal saisi, par le motif que les questions relatives à l'existence et à la liquidité de cette créance ne pouvaient être jugées que par le tribunal de commerce.

Dans cette situation, Lagae fait valoir qu'il a le plus grand intérêt à mettre son droit contre les Janssens à l'abri d'une contestation nouvelle, avant de pratiquer une nouvelle saisie immobilière contre le tiers détenteur.

Les défendeurs Janssens ont conclu à la non-recevabilité de l'action de Lagae, par le motif que la demande ne tend pas à obtenir un mandement susceptible d'exécution (1), et que les tribunaux ne peuvent, même lorsqu'une demande présente un intérêt né et actuel, émettre de simples appréciations et rendre des jugements qui ne sont pas susceptibles d'exécution.

Le premier juge a accueilli cette fin de non-recevoir. Il décide qu'il n'y a pas lieu de rechercher si Lagae a intérêt à obtenir le jugement qu'il sollicite. L'action est, d'après lui, non recevable :

Parce qu'elle ne présente au tribunal aucun fait à ordonner, à défendre ou à réparer (2);

Parce que les décisions du pouvoir judiciaire doivent emporter obligation (3) ;

Parce que l'action en justice est essentiellement un droit sanctionnateur ;

Parce qu'une action ne peut être reçue lorsqu'elle tend à obtenir une simple déclaration de principe sans poursuivre contre le défendeur une condamnation à donner, à faire ou à ne pas faire (4) ;

Parce que les tribunaux ne sont pas des bureaux consultatifs, appelés à donner leur avis sur des contestations purement spéculatives (5).

Dans cette mosaïque d'arguments, empruntés à divers jugements et arrêts, il y a du vrai et du faux.

Que les tribunaux ne soient pas des bureaux consultatifs, qu'ils n'aient pas à donner leur avis sur des contestations purement spéculatives, ce sont là des vérités auxquelles tout le monde donnera son assentiment. Personne ne contredira non plus le premier juge lorsqu'il affirme qu'une action ne peut tendre à obtenir une simple déclaration de principe. Et la raison pour laquelle ces propositions sont d'évidence, c'est précisément celle que le tribunal commence par écarter du débat : l'absence complète d'intérêt dans le chef du demandeur qui mettrait en mouvement de pareilles actions.

Pas d'intérêt, pas de droit.

Mais où l'argumentation du premier juge est inadmissible, c'est lorsqu'elle tend à faire déclarer non recevable toute action, même dictée par un intérêt né et actuel, par cela seul qu'elle ne tend pas à obtenir un mandement susceptible d'exécution, une condamnation à donner, à faire ou à ne pas faire, ou qu'elle ne présente aucun fait à ordonner ou à réparer.

Il y a là, à notre avis, une confusion complète entre deux arguments, celui que le tribunal rejette comme indifférent et qui est le bon : l'absence d'intérêt, et celui qu'il admet et qui n'est qu'une conséquence, non invariable, mais fréquente du premier.

Les auteurs qui énumèrent et analysent les conditions des actions, ne mentionnent pas la condition de recevabilité à laquelle le jugement attache une si grande importance; ils disent qu'une action judiciaire suppose la réunion de quatre conditions : le droit, l'intérêt, la qualité et la capacité (6). Ils ne parlent pas de la nécessité absolue de la demande d'un mandement susceptible d'exécution.

Et, en effet, d'où résulterait cette condition nouvelle ?

Une action ne tendant pas à pareil mandement excéderait-elle le pouvoir du juge ?

L'intimé a essayé de le démontrer en invoquant l'article 5 du code civil : « Il est défendu aux juges de prononcer par voie de « disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur « sont soumises ». Mais il est manifeste que cet article n'a point de rapport avec la question qui nous occupe. Il signifie que le juge ne doit pas être législateur, comme l'article 4 signifie que le législateur ne doit pas être juge (7). Comme le dit LAURENT, « cette défense ne fait que consacrer un caractère essentiel des « fonctions judiciaires ; le magistrat décide un procès, et sa déci- « sion est particulière ; elle ne lie que les parties en cause. Cela « est si élémentaire et si évident que l'on ne comprend pas que « le législateur ait pris la peine de le dire » (8). La question de savoir jusqu'où va la compétence du juge pour décider une contestation particulière est tout à fait étrangère à cet ordre d'idées.

C'est encore plus vainement que l'intimé met son système sous l'autorité de MARCADÉ. A l'endroit qu'il cite, MARCADÉ, définissant les caractères de l'interprétation judiciaire et ceux de l'interprétation législative, explique que le magistrat, prononçant le dispositif de son jugement, *agit par voie d'autorité : il commande, défend, condamne*. Mais en s'exprimant ainsi, l'auteur a si peu l'intention de faire une énumération limitative des pouvoirs du juge, qu'il y ajoute un « etc. » pour bien montrer que telle n'est pas sa pensée et que le juge peut faire encore autre chose que commander, défendre ou condamner (9).

La thèse du premier juge et de l'intimé oublie le droit principal du juge, sa fonction éminente, source des autres : le pouvoir de *dire le droit*. Lorsque le juge constate une obligation, l'état d'une personne, lorsqu'il interprète une convention, il fait acte de souveraineté, comme lorsqu'il condamne, défend ou commande (10). Sa déclaration produit la chose jugée, sans laquelle il n'y aurait

---

(1) Trib. de Namur, 4 février 1886.

(2) Trib. de Bruxelles, 5 novembre 1873 (BELG. JUD., 1874, col. 11).

(3) Trib. de Namur, cité ci-dessus.

(4) Bruxelles, 4 août 1875 (BELG. JUD., 1875, col. 1060).

(5) Trib. de Bruxelles, 5 novembre 1873 (BELG. JUD., 1874, col. 11).

(6) PAND. BELGES, V° *Action judiciaire*, n° 8 ; GARSONNET, *Traité de procédure*, t. I, p. 467.

(7) LAURENT, *Cours élémentaire*, I, n° 39.

(8) LAURENT, *Principes*, I, n° 258.

(9) MARCADÉ, t. I, sur l'article 2 du code civil, n° 37.

(10) « Le juge du fait détermine souverainement l'objet des « contrats ainsi que l'intention commune des parties » (Conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, PAS., 1877, I 398, précédant l'arrêt du 18 octobre 1877, BELG. JUD., 1877, p. 1518).

pas de société possible (11), et qui est par elle-même une *défense* (12) aux parties de remettre en question ce qui a été décidé par un premier jugement.

Le juge ayant ce pouvoir souverain de *dire le droit*, pourquoi les parties ne pourraient-elles y faire directement appel lorsqu'elles y ont un intérêt né et actuel, lorsque leur contestation porte sur le droit lui-même qu'elles se disputent? Pourquoi le juge ne l'aurait-il qu'accessoirement, s'il est appelé à ordonner, à défendre ou à condamner?

Si l'on établissait que les parties ne peuvent avoir un intérêt né et actuel à demander au pouvoir judiciaire de dire le droit, la question serait naturellement résolue. Mais nous rappelons que la question examinée en ce moment est celle de savoir si, théoriquement, le juge peut dire souverainement le droit, quand la partie qui le saisit démontre qu'elle a intérêt à obtenir la décision qu'elle sollicite. Nous reviendrons tantôt sur cette question de l'intérêt, qui est une pure question de fait.

L'article 92 de la Constitution tranche, nous semble-t-il, la controverse : « Les *contestations* qui ont pour objet des droits « civils sont exclusivement du ressort des tribunaux. » Il suffit donc qu'il y ait une contestation sur un droit civil pour que le pouvoir judiciaire soit compétent, et seul compétent, pour la juger. Définissant les caractères essentiels de ce pouvoir, GARSONNET en reconnaît trois : 1° il applique la loi aux contestations qui lui sont soumises ; 2° il ne prononce que sur des cas particuliers ; 3° il n'agit qu'après avoir été saisi. Aucun auteur, à notre connaissance, n'ajoute à ces caractères celui qui résulterait du système du tribunal de commerce de Courtrai : l'incompétence du juge pour statuer sur une contestation qui ne porte pas sur un mandement susceptible d'exécution. Une pareille limitation de son pouvoir, non écrite dans un texte, s'inspirerait d'un formalisme qui a disparu de nos lois (13). Comme le dit GARSONNET, « il n'y a pas de droit sans action, et la loi qui le crée n'a pas « besoin d'y ajouter expressément une action : par cela seul qu'il « existe, elle existe en même temps que lui (14) » ; et, ajouterons-nous, elle existe nécessairement avec le pouvoir correlatif du juge d'y faire droit.

Il suffit, du reste, de citer les demandes relatives à l'état des personnes et qui peuvent donner lieu à une simple déclaration de l'état contesté, pour reconnaître que la règle posée par le premier juge est démentie par la force même des choses. Et ce qui est vrai pour les questions d'état peut l'être également chaque fois que le demandeur fera appel au pouvoir déclarateur du juge et qu'il pourra démontrer qu'il a intérêt à agir. Saisi d'une contestation sur un droit civil, le juge ne peut se refuser à juger si cette démonstration est faite devant lui. Dans quelles limites devra-t-il juger? Dans les limites où il sera saisi. Il ne pourra statuer *ultra petita*. Comme le demandeur, de son côté, n'est pas obligé de demander tout ce qu'il pourrait obtenir, comme l'action n'a pas nécessairement pour objet toute la jouissance de tout le droit, c'est le demandeur seul qui fixera les limites dans lesquelles il saisira le pouvoir judiciaire. Son adversaire ne pourra lui opposer une fin de non-recevoir tirée de cette partie du droit qu'il ne revendique pas, de même que le juge ne peut lui dire : « Vous « ne demandez pas tout, donc vous n'aurez rien. »

Celui qui met l'action judiciaire en mouvement peut, s'il le juge utile, poursuivre, outre la reconnaissance souveraine de son droit, toutes les conséquences de cette reconnaissance. Mais il peut aussi, s'il le préfère, se contenter de cette reconnaissance, avec la chose jugée qui s'y attache et qui met fin à toute possibilité de procès ultérieur.

Le défendeur, lui, lorsqu'il obtient gain de cause, a ce bénéfice important de la chose jugée, sans que le juge délivre en sa faveur un mandement susceptible d'exécution, dans le sens qu'y attache le tribunal de commerce. Car débouter le demandeur, c'est, en réalité, déclarer son action mal fondée, et, au point de vue du pouvoir du juge, il n'y a pas de différence essentielle entre déclarer une action non fondée et la déclarer fondée, entre la repousser ou la recevoir. Mais puisque le juge peut, sans mandement susceptible d'exécution, accorder au défendeur le bénéfice de la chose jugée, pourquoi le demandeur ne pourra-t-il l'obtenir dans les mêmes conditions? Pourquoi, s'il a le droit de son côté, le traiter moins favorablement que son adversaire n'est traité quand c'est ce dernier qui l'emporte? Pourquoi donner au juge moins de pouvoir au profit du demandeur qu'au profit du défendeur? Où est la raison de faire cette distinction? Nous ne la voyons pas.

Mais il y a plus.

(11) LAURENT, XX, n° 1.
(12) PAND. BELGES, V° *Chose jugée en matière civile*, n° 4.
(13) GARSONNET, I, p. 472.
(14) GARSONNET, I, p. 460.

Si le demandeur ajoute à sa demande, comme c'est le cas dans l'espèce actuelle, la demande de la condamnation de l'autre partie aux dépens, l'identité n'est-elle pas complète entre la situation des deux adversaires ?

La condamnation aux dépens a été complètement perdue de vue dans le système absolu du tribunal de commerce de Courtrai. Le mandement susceptible d'exécution, mais le voilà ! Il est la conséquence tirée par le juge lui-même de sa déclaration souveraine, avec la sanction de l'exécution forcée. Il signifie, pour la partie qui succombe : « Vous avez résisté injustement à l'action « qui vous a été intentée; le droit est décrété contre vous, mal- « gré votre résistence; en conséquence, vous êtes condamné à « payer les dépens de l'instance. »

Que faut-il de plus? Pourquoi faudrait-il un second mandement de justice susceptible d'exécution, pour la régularité de l'action et du jugement?

Il n'est pas superflu de faire remarquer qu'il arrive fréquemment dans les actions tendantes à obtenir des dommages-intérêts, que le juge n'accorde point d'autre réparation que les déclarations du jugement et la condamnation aux frais. (V. notamment BELG. JUD., 1886, col. 1101.)

Il y a encore un autre élément de la question qui a été perdu de vue par le premier juge.

Lagae a un titre authentique, susceptible d'exécution par lui-même (15). Dans le cas où le demandeur possède un acte pareil, et agit néanmoins en justice, il a été objecté que son action est non recevable faute d'intérêt, parce qu'il a déjà ce que le juge peut lui accorder : un titre exécutoire. Mais il tombe sous le sens que l'objection est dénuée de valeur si le demandeur peut prouver qu'il a intérêt à agir en justice, s'il agit, non pour se procurer un nouveau titre exécutoire qui lui serait inutile, mais pour faire lever par la justice un obstacle qui paralyse son titre, qui l'empêche de le mettre à exécution. Et dans ces conditions, comment n'aurait-il pas le droit de demander au juge de lever cet obstacle sans lui demander, en outre, de renouveler le mandement exécutoire qu'il possède déjà? Si une simple déclaration, par le juge, d'un droit contesté, suffit à écarter cet obstacle, cette déclaration sera virtuellement complétée par le titre qui était énervé entre les mains du demandeur.

On voit que la question, examinée au point de vue théorique, nous ramène toujours invinciblement à cette condition essentielle de l'action : l'intérêt né et actuel du demandeur à obtenir ce qu'il demande. C'est toujours là qu'il faut en revenir. Et, à ce point de vue, la question est, nous l'avons dit, une pure question de fait qu'il vous appartient de trancher (16).

Cet intérêt peut résulter même, d'après la doctrine et la jurisprudence, de la lésion éventuelle d'un droit, « de la nécessité de « mettre un droit à l'abri d'une contestation ultérieure » (17). « Il n'est pas nécessaire que l'exercice d'un droit se trouve dès à « présent entravé : il suffit que l'existence en soit compromise « dans l'avenir » (18).

Dans ces conditions, il est incontestable que Lagae a le plus grand intérêt à obtenir ce qu'il demande. Il a fait une première saisie immobilière en vertu de son titre exécutoire. Il lui a été objecté, non pas que son titre n'était pas exécutoire par lui-même, mais que sa créance n'existait plus, qu'elle n'était pas liquide, et que le juge saisi était incompétent pour reconnaître cette liquidité. La cour verra, par les rétroactes de l'affaire, la multiplicité des moyens opposés par les Janssens à l'action de Lagae. Celui-ci a vu son action annulée parce que le tribunal de première instance de Courtrai n'avait pas statué dans le délai de 20 jours. L'arrêt de la cour annulant la procédure est du 30 juin 1897. Le 1er décembre de la même année, Lagae saisissait le tribunal de commerce de Courtrai de toutes les contestations qui lui avaient été opposées par les Janssens, afin de ne plus rencontrer ces contestations sur son chemin au cours de la saisie nouvelle qu'il avait l'intention et qu'il voulait avoir le droit incontestable de faire.

L'intérêt qu'il a à vider ces contestations avant de recommencer une procédure d'exécution qui doit être terminée dans les vingt jours, n'est pas douteux.

C'est, en réalité, le défendeur qui est sans intérêt à se plaindre de ce qu'on lui donne raison au point de vue de la compétence, comme

(15) PAND. BELGES, V° *Acte authentique*, n° 529.
(16) PAND. BELGES, V° *Action ad futurum*, n°s 24 et 25.
(17) GARSONNET, t. I, pp. 471, 472.
(18) AUBRY et RAU, t. VIII, n° 746; CARRÉ, *Introduction*, n° 64. « Tout droit qui dérive d'une loi positive suppose la faculté de « réclamer l'appui de l'autorité judiciaire, soit afin d'obtenir, « *conserver* ou recouvrer la jouissance de ce droit, soit afin d'être « indemnisé de sa privation » (DALLOZ, Supp. au Rép., V° *Action*, n° 25).

il est sans intérêt à exiger que le demandeur conclue contre lui à un mandement susceptible d'exécution.

Nous concluons à la réformation du jugement et à la recevabilité de l'action.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que l'action tend à faire dire que, dans les termes de certaine convention verbale avenue entre parties, le 25 avril 1893, les intimés sont restés débiteurs de l'appelant en la qualité qu'il agit d'une somme de fr. 18,228-12, du chef de la subrogation dans la créance et les droits du sieur Derynck à charge d'Antoine Janssens, auteur des intimés ;

« Attendu que ces derniers ont conclu à la non-recevabilité de l'action, pour le motif que la demande ne tend pas à obtenir un mandement susceptible d'exécution contre les intimés, et que les tribunaux ne peuvent rendre des jugements qui ne seraient que de simples appréciations non susceptibles d'exécution sur la portée d'une convention ;

« Attendu que l'appelant soutient avec raison que la présente action lui est imposée par l'attitude antérieure des intimés, au cours de l'instance en validité de la saisie immobilière pratiquée par lui sur les biens hypothéqués par l'auteur des intimés, pour sûreté d'une créance, du chef d'ouverture et de fourniture de crédit, à laquelle l'appelant a été subrogé ;

« Attendu, en effet, qu'en termes d'opposition à la dite saisie immobilière, les intimés ont, d'une part contesté que la créance, objet de la subrogation, fût certaine et liquide, et, d'autre part, prétendu que cette créance était éteinte par suite de la convention verbale d'atermoiement rappelé dans l'exploit introductif d'instance ; qu'en outre, les appelants ont excipé devant la cour de l'incompétence du tribunal civil pour connaître de ces contestations ;

« Attendu que, déclarée bonne et valable par jugement du tribunal de Courtrai, en date du 7 mai 1896, la saisie a été annulée par arrêt de cette cour, en date du 30 juin 1897, le tribunal ne s'étant pas prononcé sur la validité de la dite saisie, dans le délai prescrit par l'article 36 de la loi du 15 août 1854 ;

« Attendu que c'est dans ces conditions, et voulant mettre son droit à l'abri de toute contestation ultérieure, de nature à en entraver l'exercice et permettre au tribunal de statuer sans nouvel incident, que l'appelant, avant de pratiquer une nouvelle saisie entre les mains du tiers détenteur, a soumis au tribunal de commerce de Courtrai les contestations définies dans l'exploit introductif d'instance sur l'existence de sa créance, sa liquidité, et partant aussi sur la portée de la convention d'atermoiement prérappelée ;

« Attendu que, dans les circonstances de la cause et pour les motifs déduits ci-dessus, l'appelant avait donc le plus grand intérêt à pouvoir opposer, sur ces différents points, une décision ayant force de chose jugée, aux contestations de ses adversaires, et que c'est à tort que le premier juge, au mépris du principe que l'intérêt est la mesure des actions, a déclaré qu'il n'échet point d'y avoir égard au point de vue de la recevabilité de la demande ;

« Attendu que l'on objecte en vain que l'appelant, possédant un titre authentique, déjà exécutoire par lui-même, par voie de saisie, son action est non recevable faute d'intérêt ; que l'objection est sans valeur, la demande ayant pour objet, non pas d'obtenir un nouveau titre exécutoire, absolument superflu et inutile, mais de faire lever par la justice un obstacle qui paralyse le titre existant et empêche de le mettre à exécution ;

« Attendu que l'on objecterait vainement encore que l'appelant ne sollicite la reconnaissance judiciaire des droits qu'il prétend posséder qu'en vue d'une action future, et qu'une demande en justice n'est recevable qu'autant qu'elle soit basée sur un intérêt né et actuel, et ne peut être formée que dans les limites de cet intérêt ;

« Attendu que ce principe auquel il convient de ne pas donner une extension exagérée doit être concilié avec un autre principe tout aussi certain, à savoir que dès qu'il y a un intérêt, il y a action, et que ce dernier doit être entendu largement ;

« Attendu qu'il en résulte qu'il n'est pas nécessaire pour l'admission d'une demande que l'existence d'un droit qu'on veut défendre, se trouve, dès à présent, contesté ou son exercice entravé ; qu'il suffit que cette existence ou cet exercice soit compromis dans l'avenir, car il peut être utile, comme dans l'espèce, de mettre un droit à l'abri d'une contestation ultérieure ;

« Attendu que c'est également à tort que le premier juge a déclaré l'action non recevable pour le seul motif qu'elle ne tend pas à obtenir un mandement susceptible d'exécution, une condamnation à donner, à faire ou à ne pas faire, ou qu'elle ne présente au tribunal aucun fait à ordonner, à défendre ou à réparer ;

« Attendu que, par cette décision, le premier juge a méconnu le caractère de sa mission ; que la fonction éminente du juge, son droit principal, celui d'où découlent tous les autres, est le pouvoir de dire le droit ;

« Que lorsqu'il constate l'existence d'une obligation, l'état d'une personne, ou lorsqu'il interprète une convention, il fait acte de souveraineté, comme lorsqu'il condamne ou commande ; que, dans l'un comme dans l'autre de ces cas, sa déclaration produit la force de la chose jugée, et constitue par elle-même une défense aux parties de remettre en question ce qui a été établi irrévocablement par une décision définitive ;

« Attendu que le juge ayant le pouvoir souverain de dire le droit, on ne saurait comprendre pourquoi il ne pourrait l'exercer qu'accessoirement, lorsqu'il est appelé à ordonner, à défendre ou à condamner, ni pourquoi les parties, malgré l'intérêt qu'elles y auraient, ne pourraient recourir au pouvoir déclaratif du juge, lorsque leur contestation porte uniquement sur le droit lui-même qu'elles se disputent ;

« Attendu, d'ailleurs, qu'aux termes de l'article 92 de la Constitution, les contestations qui ont pour objet des droits civils, sont exclusivement du ressort des tribunaux et que, saisi de pareille contestation, le juge ne peut se refuser de statuer dans les limites où il sera saisi ; que, d'autre part, c'est au demandeur seul qu'il appartient de fixer les limites dans lesquelles il saisira le pouvoir judiciaire ; qu'il peut donc, s'il le juge utile, borner sa demande à la reconnaissance souveraine de son droit, et se contenter de cette reconnaissance avec la chose jugée qui s'y attache, sans poursuivre en même temps toutes les conséquences qui en dérivent ;

« Attendu, au surplus, que le défendeur, lorsqu'il obtient gain de cause, a le bénéfice de la chose jugée sans que le juge délivre en sa faveur un mandement susceptible d'exécution ; qu'il est donc juste et équitable que le demandeur puisse obtenir ce bénéfice dans les mêmes conditions ; qu'il n'existe aucune raison de le traiter avec plus de rigueur que le premier et de donner au juge moins de pouvoir au profit de l'un que de l'autre ;

« Attendu enfin que, fallût-il admettre, *quod non*, qu'il est de l'essence d'une décision judiciaire de contenir un mandement exécutoire explicite, cette condition se trouverait suffisamment remplie par la condamnation aux frais de la partie succombante, telle qu'elle est sollicitée par l'appelant ;

« Attendu que c'est sans fondement que les intimés soutiennent que le juge ne pourrait, sans excès de pouvoir et sans contrevenir à l'article 5 du code civil, interpréter purement et simplement les clauses d'un contrat sans qu'une condamnation, entraînant un mandement exécutoire, soit sollicitée en même temps ; que l'article invoqué n'a pas de rapport avec la question que soulève le débat actuel ; qu'il signifie simplement que le juge ne doit pas se substituer au législateur et ne peut procéder que par décisions particulières, sur des cas spéciaux, ressortant des contestations dont il se trouve régulièrement saisi ;

« Attendu que la fin de non-recevoir opposée à l'action ne peut donc être accueillie ;

« Attendu que, tant en première instance qu'en appel, les intimés se sont abstenus de conclure au fond, se bornant à opposer une fin de non-recevoir ; que la matière n'est donc pas disposée à recevoir une solution définitive ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général CALLIER en son avis conforme, rejetant toutes fins et conclusions plus amples ou contraires, met à néant le jugement dont appel, émendant, déclare l'appelant recevable en sa demande introductive d'instance ; renvoie en prosécution de cause et pour être fait droit au fond, les parties devant le tribunal de commerce de Courtrai, composé d'autres juges ; condamne les intimés aux frais des deux instances... » (Du 26 avril 1899. — Plaid. MMes VAN CLEEMPUTTE c. LÉGER et RUTSAERT.)

COUR D'APPEL DE PARIS.

Sixième chambre. — Présidence de M. Poupardin.

27 décembre 1900.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — ACQUIESCEMENT. — PAYEMENT DES DROITS D'ENREGISTREMENT.

Le condamné par défaut qui paie les droits d'enregistrement qui lui sont réclamés par le receveur sous menaces de poursuites, ne fait pas par là un acquiescement au jugement et ne rend pas son opposition irrecevable.

(LEBLANC ET GUYOT C. BÉRAUD.)

ARRÊT. — « En ce qui touche la recevabilité de l'opposition : « Considérant que la non-recevabilité de l'opposition à un juge-

ment par défaut peut résulter d'un payement même partiel des frais, mais qu'on ne saurait considérer comme équivalent à un tel payement, au sens de l'art. 159 du code de procédure civile, et, par suite, à un acquiescement au jugement, le versement effectué par Béraud, non à son adversaire, mais au receveur de l'enregistrement, du montant des droits que réclamait cet agent; que cette réclamation était basée sur un droit de créance que le fisc prétendait lui appartenir en propre contre un redevable ; que le versement à lui fait sous menaces de ses poursuites, n'impliquait à aucun titre acceptation de la condamnation prononcée contre Béraud, au profit de son adversaire, par le jugement auquel opposition a été ensuite régulièrement formée, et de ce chef soumission à la dite décision ;...

« Par ces motifs, la Cour, ouï en ses conclusions M. RAMBAUD, substitut du procureur général, reçoit en la forme Leblanc et Guyot opposants... » (Du 27 décembre 1900.— Plaid. MMes GRÉGOIRE et BARATTE.)

COUR D'APPEL DE LYON.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Devienne.

1er août 1900.

APPEL PRINCIPAL. — APPEL INCIDENT. — DÉPENS. FRAIS D'AUTOGRAPHIE. — CONCLUSIONS. — TAXE.

Si la cour, sur appel principal et appel incident, confirme purement et simplement le jugement dont appel, et condamne les appelants aux dépens, cette condamnation doit s'entendre des appelants principaux seulement.

Les frais d'autographie des conclusions doivent entrer en taxe.

(DREYFUS C. LES ÉPOUX SAIN.)

ARRÊT.— « Considérant qu'aux termes de l'article 130 du code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens ; qu'aux termes de l'art. 131 du même code, les juges pourront compenser les dépens en tout ou en partie, si les parties succombent respectivement sur quelques chefs ;

« Considérant que devant la cour, si l'appelant principal voit sa demande rejetée, c'est bien lui évidemment qui succombe alors même que l'arrêt rejetterait un appel incident formé par l'intimé; que le rejet de cet appel incident permet aux juges de mettre une part des dépens à la charge de l'intimé mais ne les y oblige pas; que, par conséquent, chaque fois que le juge n'indique pas d'une façon expresse qu'il use de la faculté qui lui est accordée par l'art. 131, c'est qu'il s'en tient à la prescription de l'art. 130;

« Considérant que, dans son arrêt du 2 août 1899, rendu entre les banquiers P. et E. Dreyfus, appelants principaux, et les intimés Jules Sain et dame Sain ayant formé appel incident, la cour de Lyon, ayant confirmé le jugement dont était appel et ayant condamné les appelants aux dépens, a bien évidemment entendu faire supporter tous les frais de l'instance d'appel par P. et E. Dreyfus, et n'a compris, sous ce mot « d'appelants » que les appelants principaux ; que la cour, si elle avait voulu faire supporter les frais de leur appel incident aux consorts Sain, n'aurait pas manqué de le dire formellement ; que, par conséquent, l'opposition formée par les consorts Dreyfus à l'exécution de taxe du 5 juin 1900 est mal fondée sur ce premier point ;

« Considérant que le second grief soulevé par les opposants n'est pas mieux fondé en principe ; qu'en effet, si l'autographie des conclusions des parties devant la cour n'est pas prescrite par un article du tarif ou par une loi spéciale, cette autographie est une mesure tellement utile à l'intérêt des deux parties, à la bonne administration de la justice, que les frais en résultant doivent être remboursés à l'avoué par la partie condamnée aux dépens ;

« Considérant toutefois qu'au numéro 17 de la taxe, il a été ajouté, par conclusions d'appel incident, au prix de l'autographie proprement dite la somme de fr. 7-50 pour le dressé de ces conclusions ; que ce prix de fr. 7-50 fait double emploi avec celui du dressé des mêmes conclusions portées en taxe comme conclusions notifiées ; qu'il y a donc lieu de supprimer cette somme de fr. 7-50 de la somme totale de fr. 715-90, montant total de la taxe qui se trouvera ainsi réduite au chiffre de fr. 708-40 ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en ses conclusions M. CARRIER, substitut du procureur général, après en avoir délibéré, faisant droit, pour une faible partie seulement, à l'opposition des consorts Dreyfus, réduit de fr. 7-50 la somme de fr. 11-50 portée à l'article 17 du mémoire de frais ; en conséquence, réduit le montant total de l'ordonnance de taxe au chiffre de fr. 708-40 ; rejette toutes autres demandes des consorts Dreyfus ; dit que les frais de leur instance d'opposition seront supportés entièrement par eux... » (Du 1er août 1900. — Plaid. Me SEYROL, avoué.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHARLEROI.

Chambre du conseil. — Présidence de M. Bastin, juge.

12 mai 1900.

LISTES ÉLECTORALES. — TRAVAIL PRÉLIMINAIRE. — CONSTATATION DE FAITS FAUX. — COPIES NON CONFORMES. ABSENCE DE FAUX PUNISSABLE. — SECRÉTAIRE COMMUNAL. — OFFICIER PUBLIC. — ACTE ARBITRAIRE. FAUSSES DÉCLARATIONS.

Ne commet pas le crime de faux, l'employé chargé par le collège échevinal du travail préparatoire de la confection des listes électorales, qui, pour justifier l'attribution à des citoyens d'un nombre de votes plus ou moins grand que celui auquel ils ont droit, insère frauduleusement dans les listes, avant leur arrêt provisoire par le collège, des constatations fausses relativement aux faits qui constituent la base du droit électoral.

Les copies des listes provisoires ou supplémentaires délivrées en vertu de l'article 88 de la loi du 12 avril 1894 ne font pas preuve des énonciations qu'elles renferment, ni de leur conformité aux listes originales ; ce sont de simples renseignements dont l'altération ne peut donner lieu à l'application des peines du faux.

Le secrétaire communal chargé du travail préliminaire n'agit pas comme fonctionnaire ou officier public ; les actes arbitraires qu'il pose en dressant le projet de la liste électorale à soumettre aux délibérations du collège ne tombent donc pas sous le coup de l'article 151 du code pénal.

Ne tombe pas sous le coup de l'article 210 du code électoral, le fait du rédacteur des listes électorales qui y constate frauduleusement les faits servant de base à la capacité électorale et l'attribution indue de cette capacité.

(LE PROCUREUR DU ROI DE CHARLEROI C. X...)

M. EECKMAN, procureur du roi, a requis une ordonnance de non-lieu dans les termes suivants :

RÉQUISITOIRE. — Le procureur du roi près le tribunal de première instance de Charleroi ;

Vu les pièces de la procédure à charge de X..., secrétaire communal, domicilié à Y... ;

Prévenu d'avoir à Y..., en 1898 :

I. Etant secrétaire communal et agissant dans l'exercice de ses fonctions, avec intention frauduleuse ou à dessein de nuire, dans le but de modifier arbitrairement la capacité électorale pour la commune des citoyens ci-après dénommés, commis le crime de faux en écritures authentiques et publiques, soit en dénaturant la substance des actes de son ministère qu'il rédigeait, et en y constatant comme vrais des faits qui ne l'étaient pas, soit en altérant des actes et écritures, soit en faisant ou intercalant des écritures sur des registres et autres actes publics depuis leur confection ou clôture, de manière à produire addition ou altération de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater, pour avoir :

A. Dans les listes électorales pour 1899-1900, arrêtées par le collège échevinal d'Y..., d'abord provisoirement le 31 août 1898, ensuite définitivement le 30 novembre 1898, ainsi que dans les copies des listes provisoires et définitives déposées au commissariat de l'arrondissement de Z..., tous actes publics ayant pour objet de constater le droit électoral aux termes de l'article 83 de la loi du 12 avril 1894, en regard des noms des électeurs communaux :

1° E..., O..., enlevé et remplacé par le chiffre 1 le chiffre 3 qui indiquait le nombre de votes lui attribués ;

2° H..., A..., enlevé et remplacé par le chiffre 3 le chiffre 2 qui indiquait le nombre de votes, et transformé le chiffre des contributions donnant droit à l'électorat en fr. 10-57, au lieu de fr. 9-57 ;

3° C..., P..., transformé en un 4 le chiffre 3 indiquant le nombre de votes, et en fr. 10-57 le chiffre de fr. 9-57, indiquant la contribution donnant droit à l'électorat ;

4° N..., J..., transforme par surcharge en un 4 le chiffre 3 indiquant le nombre des votes, et en fr. 19-12 le montant de la contribution primitivement indiqué comme étant de fr. 9-12 ;

5° H..., E..., transformé en un 4 le 3 indiquant le nombre des votes, et porté à fr. 17-40, le montant de la contribution qui était de fr. 7-40 ;

6° C..., A..., surchargé le trait indiquant l'absence de droit

électoral communal par la mention C2, attributive de deux votes, et surchargé le millésime de l'année 1896 dans la date de l'entrée à Y... pour en faire 1894;

7° D..., H..., surchargé le même trait par la mention C1, et transformé l'indication de l'année 1896 dans la date d'entrée à Y... en celle de 1894;

8° R..., A..., surchargé le même trait par la mention C3, et transformé l'année de l'entrée à Y... de 1897 en 1894;

9° Y..., L..., surchargé le même trait par la mention C2;

10° D..., E..., surchargé le chiffre 2 pour le transformer en un 4, et transformé l'indication de l'année d'entrée dans la commune de 1896 en 1895;

11° Q..., P..., surchargé le chiffre 1 dans la colonne indiquant les votes à la commune, par le chiffre 3, et transformé l'indication du montant des contributions de fr. 9-81 en fr. 11-81, en même temps transformé en un 3 le chiffre 2 porté à la colonne des votes généraux, pour établir la concordance entre ces énonciations;

12° C..., F..., indiqué faussement qu'il était entré à Y..., le 28 janvier 1895;

13° C..., A..., indiqué faussement qu'il était entré en 1891 à Y...;

14° D..., V..., indiqué faussement qu'il était entré à Y..., en 1880;

15° D..., D..., indiqué faussement qu'il était entré dans la commune avant 1891;

16° D..., P..., indiqué faussement qu'il était entré dans la commune le 26 janvier 1895;

17° D..., N..., indiqué faussement qu'il était entré dans la commune en 1892;

18° D..., A..., indiqué faussement qu'il avait habité Y..., sans interruption du 1er décembre 1894 au 1er juillet 1898;

19° G..., J..., indiqué faussement qu'il avait habité Y..., sans interruption depuis 1887 jusqu'au 1er juillet 1898;

20° M..., O..., omis de renseigner la date de l'inscription à la la population (5 septembre 1897), ce qui equivaut à la constatation erronée qu'elle est antérieure à 1890;

21° M..., J..., indiqué faussement qu'il a été inscrit à la population le 30 juin 1895, et qu'il a habité cette commune sans interruption jusqu'au 1er juillet 1898;

22° P..., A..., indiqué faussement la date du 20 mai 1895 comme celle de l'inscription au registre de la population;

23° P..., A..., indiqué faussement qu'à la date du 1er juillet 1898 il habitait Y... sans interruption depuis 1885;

24° S..., J..., indiqué faussement la date du 7 septembre 1894, comme celle de son inscription à la population;

25° S..., J..., indiqué faussement la date du 5 septembre 1894 pour l'inscription à la population;

26° T..., L..., indiqué faussement la date du 10 septembre 1892, comme celle de l'inscription à la population;

27° C..., N..., indiqué faussement la date de 1861 pour l'inscription à la population;

28° C..., A..., indiqué faussement qu'il a résidé sans interruption à Y... de 1887 au 1er juillet 1898;

29° W..., J..., indiqué faussement qu'il a habité Y..., sans interruption du 8 mars 1894 au 1er juillet 1898;

30° D..., L..., indiqué faussement qu'il a habité Y..., sans interruption du 30 novembre 1894 au 1er juillet 1898;

31° J..., A..., indiqué faussement qu'il a habité Y..., sans interruption de 1866 au 1er juillet 1898;

32° B..., H..., porté induement une contribution personnelle de fr. 10-60, pour 1898;

33° B..., U..., porté induement une imposition personnelle de fr. 12-77, pour 1898;

34° C..., G..., porté induement une imposition personnelle de fr. 15-52, pour 1898;

35° D..., E..., porté induement une imposition personnelle de fr. 10-70, pour 1898;

36° D..., E..., porté induement une imposition personnelle de fr. 10-70, pour 1898;

37° D..., J..., célé pour 1897, une imposition personnelle de fr. 7-06, inférieure à 10 francs, alors que l'imposition pour 1898 y était supérieure;

38° D..., J..., célé pour 1897, une imposition personnelle de fr. 8-89, inférieure à celle pour 1898, qui était elle-même supérieure à 10 francs;

39° F..., A..., porté induement pour 1898, une imposition personnelle de fr. 13-58, au lieu de fr. 8-21;

40° F..., J..., porté induement pour 1898, une imposition personnelle de fr. 13-45, au lieu de fr. 7-63;

41° L..., B..., porté induement pour 1898, une imposition personnelle de fr. 12-43, au lieu de fr. 9-45;

42° M..., F..., porté induement pour 1898, une imposition personnelle de fr. 12-54, au lieu de fr. 8-66;

43° R..., E..., porté induement pour 1898 une imposition personnelle de fr. 14-70 au lieu de fr. 8-66;

44° T..., L..., indiqué comme date d'inscription au registre de la population, celle du 1er décembre 1896, alors qu'il n'aurait cessé d'y être inscrit à titre de domicile depuis sa naissance;

45° C..., A..., indiqué abusivement comme date de réinscription au registre de la population, celle du 21 décembre 1895, au lieu de 1894;

B. Subsidiairement, dans les copies autographiées des mêmes listes électorales, qui ont été distribuées au public en vertu de l'article 88 de la loi du 12 avril 1894, omis de reproduire celles des corrections reprises ci-dessus et qui avaient été faites à la main sur les exemplaires autographiés, transformés en listes originales par l'approbation du collège échevinal, et avoir distribué des copies ainsi falsifiées par omissions, ou coopéré directement à leur distribution;

C. Dans le registre de population de la commune de Y..., surchargé le chiffre 4 du millésime 1894 de l'année de la réinscription à Y..., de C..., A..., et transformé ainsi ce chiffre en un 5;

II. Plus subsidiairement aux faits repris sous le n° 1, lettres A et B, comme secrétaire communal, fonctionnaire public ou agent de l'autorité, exécuté un acte arbitraire ou attentatoire au droit de vote en matière communale garanti par l'article 108 de la Constitution belge, en faisant sciemment et volontairement dans un travail préparatoire des listes électorales les mentions et altérations frauduleuses reprises sous les numéros 1 à 45 ci-dessus, et en soumettant ce travail frauduleux à l'approbation du collège échevinal;

III. Plus subsidiairement encore, frauduleusement attribué à des citoyens des contributions dont ils ne possédaient pas les bases, ou avoir fait sciemment de fausses déclarations dans un travail préparatoire des listes électorales dont il était chargé par le collège échevinal, et ce dans le but de faire inscrire des citoyens sur les listes électorales communales, ou de les en faire rayer, ou de faire augmenter ou réduire le nombre de leurs votes;

En ce qui concerne le fait repris sous le n° 1, lettre C:

Attendu que les charges ne sont pas suffisantes, les experts en écritures ne reconnaissant pas dans l'altération incriminée la main de l'inculpé;

En ce qui concerne le fait repris sous le n° 1, lettre A, n° 44:

Attendu que la mention relevée peut être la manifestation légale d'une divergence d'opinions entre la cour d'appel et le collège échevinal dans l'appréciation, souvent délicate en droit et en fait, de l'établissement du domicile électoral; qu'il ne saurait y être relevé aucun délit;

En ce qui concerne les faits repris sous le n° 1, lettre A, nos 12 à 43, et n° 45:

Attendu que le collège échevinal, ayant seul en vertu de la loi du 12 avril 1894 la mission de dresser les listes électorales, a chargé le secrétaire communal de faire un travail préparatoire; que la liste électorale, ainsi préparée, a été autographiée, et que trois exemplaires de l'autographie ont été arrêtés provisoirement le 31 août 1898 par le collège qui s'est approprié purement et simplement le travail préliminaire en ce qui concerne les énonciations arguées de faux, ainsi qu'il résulte de l'absence de toute correction au texte autographié;

Attendu que ce travail préparatoire n'a pas été établi par l'inculpé agissant dans le cercle des attributions que l'article 112 de la loi communale lui reconnaît à titre d'officier public; que le projet n'avait aucun caractère officiel ni aucune valeur probante en soi; qu'il appartenait au collège de prendre connaissance des énonciations qu'il contenait et de les contrôler avant de les approuver en arrêtant les listes; qu'en conséquence, quelque conscience qu'ait pu avoir l'inculpé de la fausseté des énonciations incriminées et des modifications injustifiées devant résulter dans les droits électoraux des citoyens de leur inscription sur les listes, on ne saurait y trouver les éléments d'un faux criminel (comp. NYPELS, *Code pénal interprété*, sous l'article 194, n° 11, p. 472);

Attendu que l'approbation résultant de l'arrêt provisoire des listes par le collège, le 31 août 1898, ne saurait transformer les énonciations fausses du projet en faux punissables; que le collège en arrêtant les listes agit en effet comme juridiction administrative; qu'en supposant gratuitement qu'il ait approuvé le travail préparatoire sachant les inexactitudes qu'il contenait, il se trouverait dans la situation d'un membre de l'ordre judiciaire qui aurait rendu un jugement injustifié en fait en l'appuyant de motifs faux; que, si ce juge a incontestablement commis un acte de forfaiture, il n'a pu commettre un faux en signant la minute du jugement qu'il a entendu prononcer et qu'il a prononcé réellement; qu'*a fortiori*, le secrétaire communal tenant la plume pour le collège au même titre qu'un greffier, ne saurait être réputé

faussaire à raison de ce qu'il a dressé acte de la décision ; qu'en effet, l'instrumentum doit constater l'existence de la sentence dans les termes où elle est rendue, et non le bien jugé de celle-ci ;

Attendu, enfin, que les faits constatés comme vrais, alors qu'ils ne l'étaient pas, sont de ceux qui ne tombent pas directement sous les sens; que les constatations en devaient être faites par des recherches dans des documents publics, tels que les registres de la population et les rôles des contributions ; qu'elles dépendaient de l'intelligence et de la science de celui qui les faisait, donnaient lieu à interprétation et étaient subordonnées à son appréciation des preuves légales qui peut l'induire en erreur malgré lui ; que semblables constatations ne peuvent être la matière d'un faux intellectuel, prévu par l'article 195, alinéa final, du code pénal (voir NYPELS, sous l'art. 195, n° 7) ;

Attendu que, partant de ces principes, l'on ne peut incriminer davantage les énonciations fausses des listes définitives, arrêtées le 30 novembre ; qu'elles ne sont d'ailleurs que la reproduction forcée de celles des listes provisoires dont les énonciations ne pouvaient être modifiées qu'en vertu de décisions motivées, qui n'ont pas été rendues à défaut de réclamations légalement introduites ;

Qu'il suit de ce qui précède que les préventions dont s'agit doivent donner lieu à absolution, comme relevant des faits sans caractère pénal ;

En ce qui concerne les préventions reprises sous le n° 1, lettre A, nos 1 à 11 :

Attendu qu'elles visent des surcharges faites à la main au travail autographié qui a servi de base à l'arrêt des listes par le collège échevinal, et dont l'inculpé est reconnu l'auteur ;

Attendu que l'intention frauduleuse résulte de l'ensemble de ces circonstances que toutes les altérations ont une portée pratique, que leur résultat paraît devoir favoriser généralement le même parti politique local, que certaine indication fausse, faite à la main, est reproduite de la liste de 1898-99, revisée en 1897, bien que son absence dans le travail autographié prouve la reconnaissance de l'erreur au cours du travail préparatoire, qu'aucune copie des listes n'a été déposée à l'inspection du public, conformément à l'article 69 du code électoral au secrétariat ni au commissariat de police, que les listes autographiées ont été distribuées aux personnes qui en faisaient la demande sans avoir été mises en concordance ;

Que, dans ces conditions, il échet de rechercher si l'altération des listes provisoires et définitives a été commise entre la réception du travail préliminaire autographié et l'arrêt par le collège, le 31 août, ou entre cet arrêt provisoire et le dépôt au commissariat d'arrondissement de Z... des listes provisoires sur lesquelles les altérations se trouvaient déjà à ce moment, c'est-à-dire le 8 septembre 1898 ;

Attendu que les membres du collège déclarant avoir arrêté les listes sans examen préalable et telles qu'elles lui étaient présentées par le secrétaire, il n'est pas possible de déterminer si les énonciations arguées de faux s'y trouvaient au moment où ils ont procédé à cette formalité; que, dans ces conditions, il y a lieu de s'en tenir à l'affirmation de l'inculpé qu'elles ont été faites avant que les listes aient été soumises à un visa quelconque des autorités ;

Attendu que cette version plus favorable à la défense étant admise, il s'ensuit qu'en vertu des considérations de ce réquisitoire, relatives aux faits repris sous la lettre A, nos 12 à 43, lesquelles trouvent ici leur application également, les faits repris sous les nos 1 à 11 échappent à l'application des peines du faux ;

En ce qui concerne la prévention subsidiaire reprise sous le n° 1, lettre B :

Attendu que l'article 88 de la loi du 12 avril 1894, en obligeant les administrations communales à délivrer des exemplaires ou copies des listes électorales, leur impose en même temps l'obligation de les faire imprimer ou lithographier dans certains cas déterminés; que les erreurs typographiques sont trop fréquentes pour que l'on puisse donner un caractère probant à un travail d'impression non revu; qu'il n'est pas raisonnablement admissible que la loi ait entendu imposer aux administrations de revoir tous les exemplaires imprimés ; qu'en conséquence, les exemplaires ou copies à distribuer ne peuvent avoir d'autre valeur que celle d'un renseignement facilitant les vérifications à faire par les citoyens sur les listes officielles, déposées à leur inspection; que, dès lors, les copies dont s'agit ne faisant pas preuve des énonciations qu'elles renferment, ni de leur conformité aux listes originales, leur altération ne saurait donner ouverture aux peines du faux ;

Attendu, d'ailleurs, que jusqu'ores la participation personnelle de l'inculpé à la délivrance des copies n'a pas été établie ;

En ce qui concerne la prévention plus subsidiaire reprise sous le n° 2 :

Attendu que l'article 151 du code pénal ne punit les actes arbitraires, commis par des fonctionnaires publics, que si ces actes constituent un abus du pouvoir dont ils sont investis (tribunal correctionnel de Charleroi, 7 avril 1870, BELG. JUD., 1870, col. 591), et n'atteint pas les actes qu'ils ne posent que comme les simples particuliers (PAND. BELGES, V° *Acte arbitraire*, n° 2) ;

Que, dans l'espèce, le travail préparatoire fait par l'inculpé, n'est pas un acte de ses fonctions de secrétaire communal ;

Que, d'autre part, la délégation accidentelle, donnée par le collège échevinal pour ce travail préliminaire, ne lui a pas attribué la qualité de fonctionnaire public ou d'agent de l'autorité ; qu'en effet, cette délégation extralégale n'a pu créer une fonction publique, c'est-à-dire définie par la loi et emportant délégation médiate ou immédiate en vertu de la loi même de l'exercice d'une portion de la puissance publique (cass., 21 avril 1892, BELG. JUD., 1892, col. 961) ; qu'elle ne l'a investi d'aucune part de l'autorité que le collège s'est réservé d'exercer seul en arrêtant les listes, ne lui confiant qu'un travail matériel de commis à gages sans responsabilité politique (voir PAND. BELGES, Vis *Agent de l'autorité et fonctions publiques*, *fonctionnaires publics*, nos 2 à 6, 12) ;

En ce qui concerne la prévention reprise sous le n° 3 :

Attendu qu'en punissant celui qui, pour se faire inscrire sur une liste d'électeurs, ou pour se faire accorder un vote supplémentaire, se sera attribué frauduleusement une contribution dont il ne possède pas les bases, ou aura sciemment fait de fausses déclarations ou produit des actes qu'il savait être simulés, l'article 210, § 1, de la loi du 28 juin 1894, rendu applicable aux élections communales par l'article 64 de la loi du 12 septembre 1895, atteint des manœuvres faites par l'électeur intéressé ; que les déclarations incriminées sont celles ayant pour objet d'attester faussement l'existence des bases de l'électorat, et destinées à être produites devant les juridictions arrêtant les listes ou statuant sur les contestations auxquelles la formation des listes donne lieu ;

Attendu que les termes mêmes de ce § 1er démontrent qu'il ne saurait s'appliquer aux déclarations ou manœuvres faites au cours du travail de la revision annuelle des listes, puisque l'électeur intéressé n'y prend aucune part ;

Attendu qu'en incriminant en termes exprès les mêmes manœuvres que celles visées au § 1er, lorsqu'elles sont le fait de tiers, le § 2 du même article ne punit que les manœuvres préalables au travail de la confection des listes, ou tout au moins indépendantes du travail de leur confection ; que les déclarations des tiers dont il s'y agit ne peuvent être que des certificats faux, attestant des faits et circonstances de nature à modifier la capacité électorale, tels les études faites par le citoyen, le montant de ses salaires et traitements, et autres semblables ; qu'il s'ensuit que le § 2, pas plus que le § 1er, n'est applicable au juge électoral lui-même, ni à celui qui, comme l'inculpé, lui prête une aide semi-officieuse pour réunir les éléments de la confection des listes ;

Attendu que l'article 210 trouve sa genèse dans l'article 1er de la loi du 19 mai 1867, et que l'interprétation ci-dessus est confirmée par le rapport fait sur ce dernier article à la Chambre des représentants par M. CROMBEZ dans les termes suivants : « Ce que « prohibe le législateur, ce n'est pas l'inscription frauduleuse sur « les listes électorales, l'inscription étant un fait étranger à celui « qui l'a provoquée; mais ce sont les fausses déclarations, la « production d'actes simulés qui précèdent et déterminent les « inscriptions » (PASINOMIE, 1867, p. 128, n° 4) ;

Que la distinction faite par le rapport a, plus tard, été reproduite au cours de la discussion à la Chambre dans des termes identiques par M. CROMBEZ, de manière à ne laisser aucun doute sur la portée de la disposition alors introduite dans notre législation (PASINOMIE, 1867, p. 158), et dont l'article 210 n'est que la reproduction avec les changements de rédaction nécessités par l'institution du vote plural ;

Attendu que, dans l'espèce, la poursuite serait non recevable en l'absence d'une décision préjudicielle émanant de la juridiction électorale et motivée sur des faits impliquant la fraude ;

Par ces motifs, vu les articles 193, 194, 195, 196, 66, 151, 65 du code pénal, 210 de la loi du 28 juin 1894, 64 de la loi du 12 septembre 1895, 128 du code d'instruction criminelle, le procureur du roi soussigné requiert qu'il plaise à la chambre du conseil dire n'y avoir lieu à suivre...

Le Tribunal rendit, le 12 mai 1900, une ordonnance de non-lieu conforme par adoption des motifs du réquisitoire ci-dessus.

OBSERVATION. — Voir Cass., 24 septembre 1900, *supra*, p. 372 et les observations qui suivent cet arrêt.

VARIÉTÉS.

Des mesures désirables pour assurer la constitution de la propriété industrielle et commerciale (1).

De tous les sujets qui furent traités aux Congrès de l'Exposition, il en est un qu'il nous faut retenir, d'abord parce qu'il n'en est pas qui nous intéresse davantage comme industriels, comme commerçants et aussi comme magistrats, où se fasse mieux sentir l'action bienfaisante des Congrès internationaux, ni dont l'étude soit plus urgente, par ce motif qu'après avoir été, sur ce terrain ainsi que sur bien d'autres, l'initiateur et le maître, notre pays s'y est laissé regagner, devancer même par ses concurrents, et ce sujet, c'est la propriété industrielle et commerciale.

La question est actuelle, après les congrès de 1878, 1889 et 1900, dont l'importance paraît plus grande encore quand ils sont tenus à Paris, cette seconde patrie de ceux qui pensent et qui semble leur prêter quelque chose d'elle-même.

L'exemple nous vient d'au delà de nos frontières.

C'est l'Allemagne, née d'hier, créant de toutes pièces, avec ce double souci qui semble être sa marque propre de grandeur imposante et de réglementation minutieuse, un organisme à la fois administratif et judiciaire pour toutes et pour chacune des branches de la propriété industrielle et commerciale. C'est, refaisant ou fondant leur législation sur la même matière : en 1880, les Pays-Bas; en 1881, les Etats-Unis; en 1882, le Brésil; en 1883, le Luxembourg, le Portugal et l'Angleterre, l'Angleterre, ce pays de la tradition; en 1884, la Suède; en 1885, la Norvège et le Japon; en 1887, encore le Brésil; en 1888, le Canada et la Suisse; en 1890, le Danemark. Enfin, le 30 mars dernier, la Suisse, encore, légifère spécialement sur les dessins et modèles.

Que pouvons-nous placer en face de ces progrès constants?

Pour les modèles, rien; pour les dessins, un décret-loi qui, dans cinq ans, aura un siècle; des lois datant, pour les noms commerciaux, de 87 ans; pour les brevets, de 57 ans; pour les marques, de 44 ans.

C'est en France pourtant que ce droit a pris naissance, comme bien d'autres institutions sans lesquelles les peuples ne sauraient vivre; c'est du grand mouvement de 1789 qu'il est sorti. Après être partis en avant-garde, nous nous arrêtons au moment où nos rivaux se mettent en marche, à l'heure où, sous l'influence de merveilleuses découvertes qui seront la gloire du siècle qui vient de finir, le commerce et l'industrie se transforment.

Le débat ne peut être qu'esquissé ici; envisageons les principes essentiels, ne retenons que les points généraux communs aux marques et aux brevets, aux noms et aux modèles et dessins, c'est-à-dire le dépôt, acte initial qui constate la naissance ou la reconnaissance du droit, la publicité qui le révèle et le garantit, la juridiction qui le protège.

Quelles sont sur ces trois points les dispositions actuelles de nos lois?

Pour les brevets, c'est la préfecture qui reçoit le dépôt, et le tribunal qui juge.

Pour les dessins, c'est le Conseil des prud'hommes qui reçoit le dépôt, et le tribunal de commerce qui juge.

Pour les marques, c'est le greffe du tribunal de commerce qui reçoit et le tribunal civil qui juge.

Pour les brevets, il y a conflit : les questions se rattachant immédiatement au dépôt, précision des titres ou complexité, appartiennent à la juridiction administrative; les autres, à la juridiction civile.

Pour les marques, les questions de propriété sont de la compétence du tribunal civil; l'usage qui en est fait, constitutif de concurrence déloyale, appartient à la juridiction consulaire.

Quant à la publicité en matière de brevet, elle était, il y a un an, à ce point insuffisante, que l'on avait intérêt à déposer en même temps qu'en France, en Allemagne ou en Angleterre, pour obtenir ce que notre loi ne pouvait assurer. Un arrêté du 30 décembre 1899 a heureusement mis fin à cet état de choses.

Un mode de procéder aussi hésitant sur les principes, aussi incertain sur la marche à suivre, appelle la refonte complète de la législation concernant la propriété industrielle et commerciale, c'est-à-dire des lois de 1806 sur les dessins, de 1844 sur les brevets, de 1857 sur les marques. M. Bozérian le disait en 1879 et M. Dietz-Monin le répétait en 1884. Il convient de codifier à nouveau les quatre éléments que l'on peut considérer comme représentatifs du droit à défendre et qui constituent les branches de la propriété industrielle et commerciale.

Nous rencontrerons tout d'abord une difficulté d'ordre purement théorique que, jusqu'à présent, le législateur n'a pu vaincre et qui concerne un de ses éléments : les modèles et les dessins. Comment distinguer en pareille matière l'art de l'industrie, dire avec précision et certitude où l'un finit et où l'autre commence, et si, par suite, c'est à la législation sur la propriété littéraire et artistique, ou à la législation sur la propriété industrielle et commerciale, que les modèles et les dessins doivent être attachés?

L'objection a pris, à l'heure actuelle, une forme particulière; de plus en plus, en effet, entre l'art et l'industrie, les frontières s'abaissent; l'un pénètre dans le domaine de l'autre, s'y établit, et nous assistons à un renouveau de l'art industriel dont nous venons d'avoir l'admirable spectacle.

Pour résoudre cette difficulté, le législateur pourrait faire deux lois parallèles, embrassant, l'une, la matière artistique, et l'autre, la matière industrielle et commerciale.

Ne peut-on concevoir que d'une invention naissent deux droits distincts dans leur nature, et, par suite, distincts dans les prescriptions légales qui les concernent?

Si, ce qui est assurément le cas le plus fréquent, le créateur d'un dessin ou d'un modèle et le fabricant ou le négociant qui l'exploite sont deux personnes différentes, pourquoi, à l'encontre des tiers, le premier ne pourrait-il se réclamer du droit artistique et le second du droit industriel?

Et, s'ils ne sont qu'une seule et même personne, pourquoi l'industriel et le commerçant, qui est en même temps un artiste, ne pourrait-il choisir, entre les deux législations, celle sous la protection de laquelle il entend se placer? Cette indication donnée, que décider pour la publicité, le dépôt, la juridiction?

La publicité a été réglementée par l'arrêté du 30 décembre 1899 en ce qui concerne les brevets; il suffirait donc d'en ordonner l'extension. La sollicitude ministérielle y pourvoira.

Pour le dépôt et la juridiction, ne convient-il pas d'admettre, afin d'éviter les difficultés et les conflits, que le dépôt ne saurait être effectué ailleurs que devant la juridiction compétente pour le jugement? Un seul lieu de dépôt sera nécessaire, qu'il s'agisse des dessins, des noms, des marques ou des brevets. Mais ce dépôt doit comprendre trois exemplaires et un cliché : le premier exemplaire constituant la minute, le second étant destiné au bureau central et le troisième remis au déposant, comme certificat d'identité.

Le bureau central doit être, comme par le passé, le ministère du commerce qui assure la centralisation et, grâce au cliché, la publication de tous les dépôts. Ces dépôts, mis à la disposition de tous par des communications et des renseignements à la fois prompts, sûrs et gratuits, rendront au public, aussi bien qu'aux inventeurs, aux industriels, aux commerçants, le double service de provoquer d'incessants progrès et de rendre impossible la contrefaçon involontaire.

La juridiction devra avoir la compétence complète afin d'éviter désormais une division des questions litigieuses en la même matière, entre plusieurs juridictions.

Nous pensons qu'attribution doit être faite au tribunal consulaire et, par suite, que le lieu du dépôt doit être indiqué au greffe du même tribunal.

On a discuté cette attribution; c'est la seule cependant qui puisse assurer aux justiciables la rapidité, la compétence et l'économie dans la solution.

Devant la juridiction consulaire, point de procédure, point d'intermédiaire, à moins que la partie ne le veuille; partant, moins de frais, et surtout, car nous touchons ici aux principes mêmes de l'institution, la partie s'y trouve directement en contact avec son juge, dans une affaire spéciale, aussi familière à l'un qu'à l'autre, et où tous les deux se comprennent, parlant la même langue.

La rubrique : « Propriété industrielle et commerciale » n'indique-t-elle pas rationnellement le caractère commercial qui en dérive? Conformément à l'article 631 du code de commerce, qui fait découler la compétence non de la personnalité du justiciable, mais de la nature de l'acte litigieux, l'idée de procès, en matière de brevet, dessin, marque ou nom, se rattache directement au fait d'une exploitation commerciale.

Telles sont, sommairement exposées, les mesures désirables pour assurer la constitution de la propriété industrielle et commerciale. Sont-elles suffisantes pour permettre à l'inventeur de défendre son œuvre? Nous le voulons croire et souhaitons qu'on n'applique pas à cette propriété la boutade de Voltaire qui, parlant de la propriété littéraire, sœur jumelle de celle dont nous venons de nous occuper, disait : « Il en est des livres comme du « feu de nos foyers; on va prendre le feu chez son voisin, on « l'allume chez soi; on le communique à d'autres et il appartient « à tous. »

(1) Extrait du discours prononcé le 23 janvier 1901 à l'audience d'installation du tribunal de commerce de la Seine, par M. Victor Legrand, président sortant.

Bruxelles.— Alliance Typographique, rue aux Choux, 49.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT:
BELGIQUE..... 25 francs.
ETRANGER ..... 30 »

Directeur : A. PAYEN, avocat.
Gérant : A. SOMERCOREN.

BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 60, rue Berckmans, Bruxelles

SOMMAIRE

De l'immunité de juridiction dont les consulats jouissent en Egypte.

Cour de cassation de Belgique (1re ch.). — Droits de succession; Passif admissible; Dette reconnue par le « de cujus »; Légataire créancier du « de cujus »; Preuve; Livres de commerce.

Cour de cassation de Belgique (1re ch.). — Corporation incapable; Vente; Immeuble; Clause de réversion; Revendication; Jugement; Motifs.

Cour de cassation de Belgique (2e ch.). — Destruction de clôture; Constatation souveraine.

Revue bibliographique.

DE L'IMMUNITÉ DE JURIDICTION

dont les consulats jouissent en Egypte.

§ 1.

L'immunité de juridiction des consuls vient d'être réglementée en Egypte par un décret khédivial, rendu avec l'assentiment collectif des puissances qui sont intervenues en 1875 dans la constitution et l'organisation des tribunaux mixtes égyptiens.

Ce décret a pour but spécial de trancher des controverses, qui furent agitées devant ces tribunaux, dès l'origine de leur institution, au sujet des « immunités et prérogatives » qui furent alors « maintenues, conformément aux usages et traités en vigueur, en faveur » des consulats étrangers et des fonctionnaires qui en » dépendent ».

Le respect d'anciens errements locaux avait amené la cour mixte d'Alexandrie à envisager l'immunité consulaire comme un principe absolu et ne comportant aucune distinction. A la vérité, elle se refusa toujours à reconnaître le bénéfice de l'immunité aux simples *agents consulaires*, qui ne figurent pas parmi les *fonctionnaires* expressément énoncés dans les conventions diplomatiques. Mais elle l'admit pour tous les *agents qualifiés consuls* ou *vice-consuls*, sans distinction entre les *consuls de carrière* et ceux choisis sur place parmi des *négociants*, ainsi qu'*en toutes matières*, personnelles, mobilières ou réelles immobilières.

Voici deux espèces qui montrent bien le caractère outré du système suivi à Alexandrie :

1° Par un jugement du 10 mars 1879, le tribunal mixte du Caire s'était déclaré compétent dans une *instance en annulation d'une saisie immobilière* poursuivie contre un négociant hellène, qui se prévalait de sa qualité de vice-consul des Etats-Unis d'Amérique. Non seulement le défendeur n'appartenait pas à la carrière consulaire, mais il était constant qu'il n'était « appelé à exercer les fonctions attachées à sa charge » (de vice-consul) qu'en cas d'absence du titulaire du » poste de consul général..., et qu'au moment des pour- » suites, le consulat était géré par le fonctionnaire en » titre... » De plus, l'instance dont on poursuivait l'annulation, n'était que la suite d'une instance intentée devant la juridiction mixte par ce soi-disant personnage consulaire. Néanmoins, et nonobstant le caractère purement immobilier du litige, la cour cassa le jugement du tribunal mixte du Caire pour cause d'incompétence :

« Attendu, dit l'arrêt, que, quelque regrettable qu'il » puisse être de voir un débiteur, dépossédé de ses biens » à la suite d'un jugement et d'une exécution obtenus » des tribunaux de la réforme, ne pas pouvoir s'adresser » à ces mêmes tribunaux pour demander l'annulation, » même pour cause de dol ou de fraude, des poursuites » dont il a été l'objet, le devoir des tribunaux n'en est » pas moins d'obéir à la loi qui soustrait les consuls et » les vice-consuls à leur juridiction et de le faire préva- » loir sur toute autre considération. »

2° Par un autre arrêt (du 15 janvier 1880), la cour, réformant un jugement du tribunal de Mansourah, décide que : « l'immunité de juridiction s'applique aux » engagements même commerciaux contractés par le » bénéficiaire de l'immunité *antérieurement à sa no-* » *mination*, comme à ceux contractés postérieurement, » et que l'incompétence doit être prononcée en tout état » de cause, et alors même que ces engagements au- » raient donné lieu, avant la nomination, à une ins- » tance introduite devant le juge compétent. » Quant à la raison d'être de cette règle, la cour se borne à dire que le droit d'exterritorialité est général et absolu.

Cette conception absolue du droit d'exterritorialité avait amené, d'autre part, la cour mixte d'Alexandrie à refuser de connaître de toutes actions personnelles ou réelles intentées par devant la juridiction mixte égyptienne à la requête des bénéficiaires de l'immunité consulaire. Il en a été jugé ainsi, notamment, lors d'une instance possessoire dirigée contre le gouvernement égyptien par un sieur M. S..., consul de Belgique à Damiette, et ce, dans un cas où aucune exception d'incompétence n'avait été soulevée ni en première instance, ni en appel et où le premier juge avait déclaré la complainte bien fondée. La cour annula d'office le jugement de la justice sommaire d'Alexandrie comme incompétemment rendu, et renvoya le complaignant à se pourvoir devant qui de droit, sans toutefois indiquer la juridiction à laquelle ressortissait cette action possessoire, si c'était la juridiction consulaire, ou la juridiction indigène, ou celle des tribunaux belges.

Les tribunaux mixtes de première instance n'ont pas toujours compris l'esprit des conventions diplomatiques avec la même rigueur extensive que la cour mixte d'Alexandrie.

Plusieurs jugements ne reconnaissent le bénéfice de l'immunité de juridiction qu'aux *agents* dits *de carrière*, c'est-à-dire aux *fonctionnaires envoyés en Egypte* avec une mission diplomatique ou consulaire, à l'exclusion des consuls négociants; ou bien la restreignent aux matières personnelles et immobilières, en conformité de la formule des conventions diplomatiques, qui n'exemptent les consuls et vice-consuls de la nouvelle juridiction qu'en ce qui concerne « leurs personnes » et leurs maisons d'habitation ». D'autres jugements admettent au reste, pour le bénéficiaire de l'immunité, la faculté d'agir en justice, comme demandeur, dans les limites de la compétence ordinaire de la juridiction mixte (1).

Nous nous bornerons à citer un jugement du tribunal de Mansourah, du 26 juillet 1891, traitant spécialement des personnes à qui la franchise de juridiction compète :

« Attendu que l'immunité de juridiction constitue un » *privilège* qui ne prive pas ceux qui en jouissent du » droit d'attraire leurs débiteurs en justice devant leur » juge naturel ;

» Attendu, d'autre part, que cette immunité a été » consacrée par les traités au profit « *des consulats* »» étrangers, ainsi que des *fonctionnaires* qui dépen- »» dent d'eux et des personnes attachées au service des »» dits fonctionnaires » ;

» Qu'elle constitue donc un privilège inhérent aux » *consulats proprement dits*, mais qui ne s'étend pas » aux simples agences consulaires comme celles qui » existent à Damiette ;

» Que de simples agents consulaires ne sont pas, en » effet, des *fonctionnaires publics*, dans le sens propre » et juridique de ce terme, quel que soit au surplus le » titre honorifique dont ils peuvent avoir été gratifiés ;

» Que l'immunité de juridiction est de sa nature un » *privilège diplomatique* qui, d'après le droit commun » des nations, n'appartient qu'aux ambassadeurs, mi- » nistres et chargés d'affaires, mais qui a été étendu en » Egypte, par des conventions particulières, *aux mem- » bres des corps consulaires*, à raison du caractère » diplomatique dont ceux-ci sont revêtus dans ce pays ;

» Qu'il y a lieu, dès lors, de restreindre l'application » des conventions susdites aux agents que les puissances » paraissent avoir eu en vue, et qui sont les *fonction- » naires envoyés* en Egypte par les puissances avec » une mission diplomatique ou représentative, quelle » que soit leur qualification (consuls, vice-consuls, » élèves consuls, etc...); mais qu'il est impossible, en » l'absence d'une disposition formelle et expresse des » traités, d'étendre le bénéfice du privilège en question » aux simples agents d'information que les gouverne- » ments étrangers peuvent trouver convenable de » choisir soit parmi des indigènes, soit parmi des natio- » naux résidant en Egypte sans esprit de retour ou y » exerçant un négoce incompatible avec la carrière » diplomatique ou consulaire » (2);

§ 2.

Nul doute que la jurisprudence de la cour mixte d'Alexandrie n'ait été inspirée par un souci de légalité fort respectable, par la conviction que son interprétation des conventions s'imposait en l'état d'usages traditionnels, auxquels les conventions diplomatiques de 1875 se réfèrent expressément. Mais les inconvénients pratiques du système consacré par la cour mixte ne tardèrent pas d'apparaître. Aussi, dès l'année 1880, le gouvernement égyptien prit-il l'initiative d'une revision des traités régissant la matière.

Un nouveau texte, proposé par le gouvernement, fut adopté sans aucune difficulté par trois commissions internationales, qui se réunirent successivement au Caire en 1880, en 1884 et en 1890, et dans lesquelles chacune des puissances contractantes de la réforme judiciaire égyptienne fut représentée par son agent diplomatique et par un magistrat de la juridiction mixte. Ce n'est pourtant que par le décret du 1er mars 1901 qu'il a enfin acquis force de loi.

De ce nouveau texte, l'on peut dire, avec un magistrat égyptien, auteur d'une *Etude sur les Franchises diplomatiques* : « qu'il a modifié les anciens usages égyp- » tiens de façon à faire rentrer l'Egypte dans le droit » commun international » (3).

Nous ajouterons que le décret en question nous semble être d'un intérêt général, en ce qu'il fournit, croyons-nous, la première formule contractuelle d'une franchise diplomatique, basée sur d'anciens usages, dont la portée exacte et même la légitimité ont été fort discutées en ces derniers temps (4). Et c'est pourquoi nous croyons intéressant de le reproduire dans la BELGIQUE JUDICIAIRE :

« Tous les fonctionnaires diplomatiques ou consu- » laires, envoyés de l'étranger en Egypte (missi), et leurs » familles, auront la faculté d'actionner les tiers devant » les tribunaux mixtes égyptiens, sans cependant être » justiciables de ces tribunaux comme défendeurs, sauf » dans le cas de demandes reconventionnelles jusqu'à » due concurrence de la demande principale.

» S'ils s'occupent de commerce ou d'industrie, s'ils » possèdent ou exploitent des immeubles en Egypte, ils » seront soumis à la juridiction des tribunaux mixtes » égyptiens, pour toutes les affaires commerciales ou » industrielles et pour toutes les actions réelles immo- » bilières où leur qualité officielle ne sera pas en cause.

» Tous les autres fonctionnaires non compris dans le » premier paragraphe du présent article, ainsi que les » cawas, seront assujettis à la juridiction mixte pour » toutes les affaires ne concernant pas leurs fonctions » officielles. »

§ 3.

Ce décret égyptien mérite quelques commentaires.

I. Il a toujours été admis, sans discussion, en droit international, que la franchise diplomatique ne protège que la personne et la demeure du diplomate, et qu'elle ne va pas jusqu'à soustraire à la juridiction locale la connaissance des litiges relatifs aux biens fonds que l'envoyé étranger pourrait posséder dans le pays (5).

A l'égard des matières civiles, personnelles ou mobilières, comme en ce qui concerne la répression des délits, l'immunité ne va pas d'ailleurs jusqu'au privilège d'être affranchi de toute juridiction ; elle consiste simplement dans le droit, pour le diplomate, de n'être poursuivi en justice que devant les tribunaux du pays qu'il représente et où il a conservé son domicile légal.

II. Ce n'est que par une fiction d'exterritorialité que le droit des gens est arrivé à affranchir le diplomate de la juridiction pénale du lieu de sa résidence diplomatique. Mais en ce qui concerne son exemption de la juridiction civile, l'on peut dire, avec le publiciste déjà cité, qu'elle n'est en quelque sorte « qu'une applica-

(1) Voir *De l'immunité de juridiction dont les consulats jouissent en Egypte*, extrait du journal *La Jurisprudence*, le Caire, J. SERRIÈRE, 1884.

(2) Voir SERRIÈRE, *loc. cit.*

(3) Des franchises diplomatiques et spécialement de l'exterritorialité, *Etudes de droit international et de législation comparée*, par EMILE VERCAMER. Bruxelles, Lebègue et Cie, 1891.

(4) Notamment en France par PINHEIRO-FERREIRA, en Italie par PIETRO ESPERSON et PASQUALE FIORE, et en Belgique par LAURENT.

(5) Voir EMILE VERCAMER, *loc. cit.*, n° 100 et les auteurs par lui cités. Si les tribunaux mixtes égyptiens ont admis un système contraire, c'est qu'ils se plaçaient au point de vue d'une interprétation soi-disant littérale de certains traités spéciaux plutôt qu'au point de vue des règles admises dans le droit des gens. Cependant les conventions diplomatiques de 1875 se bornaient à déclarer la nouvelle législation non applicable aux *personnes* et *aux maisons d'habitation* des agents et consuls généraux, consuls et vice-consuls.

» tion du droit commun en matière de domicile. » Et en effet, « c'est une règle fondée sur la nature des choses » et partout admise, que le seul fait d'une habitation » réelle dans un autre lieu n'implique ni n'opère aucun » changement de domicile; qu'il faut, en outre, l'inten- » tion d'y fixer son principal établissement. L'exposé » des motifs du code Napoléon définit le domicile : le » lieu où une personne a établi sa demeure, le centre » de ses affaires, le siège de sa fortune, d'où cette per- » sonne ne s'éloigne qu'avec le désir et l'espoir d'y reve- » nir dès que la cause de son absence aura cessé. Or, » n'est-il pas évident que c'est bien dans le pays d'où » il a été envoyé, que l'agent diplomatique conserve le » centre de ses intérêts, ses relations de famille et son » patrimoine? Son absence peut être de longue durée, » mais sa mission est toujours précaire : il peut être » appelé d'un moment à l'autre au pays qu'il repré- » sente, ou être envoyé à une autre résidence; et, » dans toute hypothèse, il ne perd jamais l'esprit de » retour » (6).

III. Du principe que l'exemption de la juridiction civile dans les affaires personnelles et mobilières n'est qu'une application du droit commun, en ce qui concerne la loi du domicile, (7) découle cette importante conséquence pratique : que le bénéfice de l'immunité civile n'appartient qu'*aux fonctionnaires envoyés en mission de l'étranger* et non aux agents qu'un Etat étranger trouverait bon de recruter sur place parmi des regnicoles ou parmi des étrangers (négociants, banquiers, rentiers...), établis dans le pays à demeure fixe.

Cette règle, généralement admise en droit international (8), et d'ailleurs formellement consacrée par plusieurs législations positives (9), s'impose comme éminemment rationnelle. Le système contraire aboutirait à un véritable déni de justice, en attribuant aux consuls regnicoles ou négociants un affranchissement de toute juridiction, qui n'appartient pas aux ministres étrangers.

« Le diplomate étranger, lui, n'est pas indépendant » de toute juridiction. Quelle que soit sa nationalité, il » relève toujours de sa juridiction nationale, en quelque » lieu que l'obligation ait pris naissance ou que le fait » se soit passé. Pourquoi le ministre regnicole ne serait- » il pas soumis à cette loi commune? Si le ministre » *étranger* est affranchi de la juridiction du lieu de sa » résidence diplomatique, c'est parce qu'il n'est là que » pour les affaires de son office et que cette résidence » est nécessairement précaire et aléatoire, quelle qu'en » puisse être la durée; c'est parce qu'il n'a pas changé » de domicile et qu'il a gardé, de fait, son principal » établissement dans son pays d'origine, en sorte qu'il » est naturel de le poursuivre en ce pays. Or, n'est-il » pas évident que ces raisons ne peuvent s'appliquer à » un ministre regnicole?

» La fiction de l'exterritorialité implique un change- » ment de résidence, puisqu'elle consiste à faire abstrac- » tion de ce changement; et dès lors elle cesse d'être » applicable à défaut du fait qui lui sert de base.

» D'autre part, l'admissibilité de la fiction mènerait » à des conséquences qui seraient en contradiction avec » le principe de la réciprocité internationale. C'est ainsi » que la faculté de poursuivre le ministre regnicole en » exécution de ses engagements personnels, dépendrait » de la nationalité du poursuivant. Dans ses rapports » avec un demandeur régi par la loi française ou par » une loi similaire, le ministre serait justiciable de la » juridiction nationale du demandeur; mais il serait à » l'abri de toute atteinte pour les affaires traitées au » lieu de sa résidence avec un Allemand, un Italien ou » un Anglo-Saxon. Est-ce soutenable?

» Et qu'on ne vienne pas parler d'une convention » tacite intervenue entre les deux Etats intéressés. Cette » convention ne peut concerner que ce qui intéresse » directement les deux Etats, c'est-à-dire l'inviolabilité » et l'indépendance des fonctions diplomatiques. Tout » ministre a un droit absolu à cette prérogative inhé- » rente à son caractère représentatif, quelle que soit sa » nationalité; c'est entendu. Mais il ne s'ensuit pas que » le regnicole doive être affranchi de la juridiction de » son *domicile réel et légal* dans des causes qui n'ont » aucun rapport avec ses fonctions.

» Au surplus, la question est tranchée par des textes » positifs; car les lois particulières des Etats sont, ce » nous semble, la principale expression du droit des » gens. Il est certain qu'en Allemagne et en Autriche, » dans les Pays-Bas et en Grèce, le ministre regnicole » reste soumis à sa juridiction nationale pour toutes » ses affaires privées et tous les délits qui lui seraient » imputés. Pourquoi en serait-il autrement en France, » en Italie, en Belgique ou ailleurs? N'est-il pas évident » que le principe de la réciprocité s'oppose à ce qu'on » soulève dans un pays une question de droit interna- » tional qui se trouve tranchée ailleurs par des textes » positifs » (10).

Quant à l'intention de la commission internationale du Caire de trancher la question dans le sens le plus généralement admis en droit international, elle n'est pas douteuse. Ce n'est en effet qu'aux « fonctionnaires » diplomatiques ou consulaires *envoyés de l'étranger* » (missi), que le décret khedivial reconnaît la faculté » d'actionner les tiers devant les tribunaux mixtes » Egyptiens, sans être justiciables de ces tribunaux » comme défendeurs... »; et le décret a soin d'ajouter : « *tous les autres fonctionnaires non compris dans* » *le premier paragraphe* seront assujettis à la juri- » diction mixte pour toutes les affaires ne concernant » pas leurs fonctions officielles ».

Les travaux préparatoires démontreraient au reste clairement la portée du texte, si celui-ci n'était formel et catégorique. Un premier projet attribuait l'immunité juridictionnelle aux « agents diplomatiques, consuls » généraux et tous les *fonctionnaires appartenant à* » *la carrière diplomatique ou consulaire* », en assujettissant d'autre part à la juridiction mixte « *les sim-* » *ples agents consulaires* ». Le délégué de Belgique observa que cette rédaction prêtait à l'équivoque sur le point essentiel de savoir à qui l'immunité de juridiction appartient; il préconisait en conséquence une nouvelle rédaction, spécifiant dans le dernier paragraphe les diverses catégories d'agents à qui l'immunité des juridictions n'appartient pas. Le délégué des Etats-Unis d'Amérique insista de son côté sur l'opportunité de « définir quels sont les fonctionnaires de carrière et » ceux qui ne le sont pas ». Les délégués Allemand et Egyptien émirent l'avis que toute énumération serait dangereuse... Sur ce, l'assemblée, reconnaissant le caractère équivoque de la rédaction primitive, renvoya le texte à la revision d'un comité de rédaction, lequel proposa la rédaction finalement adoptée. Elle fut adoptée à l'unanimité, moins la voix du délégué du Portugal. Or, le vote motivé de ce seul opposant montre très bien dans quel esprit le vote eut lieu : « Il paraissait rigou- » reusement juste au délégué portugais que ceux qui » ont la qualité de sujets du pays qu'ils représentent, » aussi bien par suite d'une naturalisation que par droit » de naissance, fussent compris, *quoique choisis sur*

(6) Voir Emile Vercamer, *loc. cit.*, n° 95.

(7) Le droit romain admettait déjà que le fonctionnaire qui est envoyé au loin pour remplir une mission du prince, n'est point censé renoncer au domicile qu'il avait avant son départ.

(8) Voir Emile Vercamer, *loc. cit.*, n°s 162 à 167, et les auteurs par lui cités : Bynkershoeck, chap. XV; G.-T. Martens, chap. V, § 216; Kluber, § 210; Lawrence, *Commentaires du* § 15 *des Eléments* de Wheaton; Bousquet, *Agents diplomatiques et consulaires*, § 41. — Pourtant quelques auteurs sont hésitants ou peu explicites, par exemple Ch. Calvo, § 523; Hefter, § 42, n° 7, §§ 202 et 214; Pradier-Fodéré, n°s 1270, 1278 et 1449.

(9) Voir Emile Vercamer, *loc. cit.*, n°s 22, 49, 53 et 54.

(10) Voir Em. Vercamer, *loc. cit.*, n° 165, pp. 188 à 190.

» *place*, dans la règle d'exemption consacrée par le » premier alinéa ». Aucun doute ne peut donc exister sur la portée du vote ; l'assemblée a voulu exclure de l'immunité des juridictions les fonctionnaires diplomatiques ou consulaires, *recrutés sur place*, et ce, alors même qu'ils seraient sujets du pays qu'ils représentent.

Il importe encore de noter à ce propos que le texte adopté fut recommandé par le gouvernement Egyptien comme répondant à un desideratum de plusieurs consuls généraux. C'est ce qui ressort d'une déclaration faite au nom du gouvernement Egyptien par son délégué, M. de Rocca Serra.

IV. Il est au reste hors de doute que tout envoyé étranger jouit de l'immunité juridictionnelle, quel que soit son grade ou sa qualification. Les travaux préparatoires sont sur ce point on ne peut plus explicites. C'est ainsi, par exemple, que l'on ne pourra désormais méconnaître le droit d'exterritorialité des *élèves consuls* (11) ou des *drogmans de carrière*, qui, dans certaines organisations diplomatiques ou consulaires, font partie de la suite officielle de l'envoyé.

Quant aux *drogmans recrutés sur place*, qui forment en Egypte une catégorie si nombreuse d'employés consulaires, il va de soi qu'ils restent assujettis à la juridiction mixte, quelle que soit leur nationalité. Et nul doute qu'il n'en soit de même des *gens de la maison privée de l'envoyé, secrétaires, précepteurs, domestiques*... Le décret déroge à leur égard aux conventions diplomatiques de 1875, qui déclaraient affranchis de la juridiction des tribunaux mixtes « les consuls, les vice- » consuls, leurs familles *et toute personne attachée à leur service* ». Dans le nouveau texte, l'immunité n'a été maintenue que pour « *les fonctionnaires et leurs* » *familles* ». Des gens de service, il n'en est plus question, et par suite ils ne participent plus à l'immunité du maître. L'intention de déroger sous ce rapport aux anciens traités est patente ; elle ressort clairement de ce fait que le nouveau texte assujettit formellement à la juridiction territoriale « *les Cawas* », qui sont des fonctionnaires d'un ordre subalterne plutôt que des gens de service.

V. On remarquera le caractère restrictif du décret, en ce qui touche à l'*étendue matérielle de l'immunité*. Les fonctionnaires diplomatiques et consulaires y sont en effet déclarés soumis à la juridiction des tribunaux mixtes, non seulement en ce qui concerne les affaires immobilières, mais encore, « s'ils s'occupent de com- » merce ou d'industrie, pour toutes les affaires com- » merciales ou industrielles où leur qualité officielle ne » sera pas en cause ».

Ce texte tranche, dans le sens de la compétence de la juridiction territoriale, une question controversée parmi les théoriciens du droit international (12).

Il a été critiqué au sein de la commission internationale du Caire, comme méconnaissant l'incompatibilité qui existe, selon l'usage commun des nations, entre le négoce et la carrière diplomatique ou consulaire, et comme créant d'autre part une distinction illogique et susceptible de donner lieu à de sérieuses difficultés d'application (13). Il fut pourtant accepté à l'unanimité moins une voix, en sorte qu'il n'est pas douteux que la compétence des tribunaux mixtes ne pourra plus être déclinée, pour les affaires commerciales, même par le fonctionnaire diplomatique et consulaire, *envoyé de l'étranger*, qui, de fait, s'occuperait de commerce ou d'industrie.

VI. Une dernière disposition du décret doit être signalée : celle qui a trait aux reconventions.

Il a toujours été admis sans discussion, en droit international, que l'immunité juridictionnelle ne prive pas le bénéficiaire de l'immunité de la faculté d'agir en justice, comme demandeur, devant les tribunaux de sa résidence diplomatique, mais qu'il ne peut agir devant ces tribunaux sans se soumettre *ipso facto* à leur *forum* en ce qui concerne les demandes reconventionnelles que la défense pourrait soulever (14). Déjà en droit romain, il était de règle que ceux qui ne peuvent être appelés en justice dans un lieu, doivent suivre, lorsqu'ils y portent une action, le *forum* du défendeur pour tous les litiges qui ne sont qu'une suite naturelle de la demande originaire (Dig., L. V, *de judiciis*).

Une solution contraire semble pourtant avoir prévalu en Egypte.

Quelles sont les raisons qui ont déterminé la commission internationale du Caire à déroger sur ce point à une règle non controversée jusqu'à ce jour ? Les procès-verbaux de la commission ne fournissent à ce sujet aucun éclaircissement ; mais ils laissent clairement entrevoir un vote précipité et irréfléchi. En effet, en 1880 et 1884, deux commissions internationales avaient pleinement admis et sans aucune difficulté la recevabilité des demandes reconventionnelles à l'égard des fonctionnaires diplomatiques ou consulaires agissant comme demandeurs ; la règle se trouvait reproduite dans le texte soumis à la commission internationale de 1890 et celle-ci avait adopté, après une assez longue discussion, un texte nouveau qui maintenait le principe jusqu'alors

---

(11) Voir Em. Vercamer, *loc. cit.*, n° 175, appendice.

Sous l'empire des Conventions de 1875, la jurisprudence des tribunaux mixtes méconnaissait le droit d'exterritorialité des *élèves consuls*, parce qu'ils n'étaient pas dénommés dans les Conventions. (Voir Ferrière, n° 1.)

(12) Voir Em. Vercamer, *loc. cit.*, n°s 107 à 110 et n° 168.

Dans le sens du décret égyptien, l'on peut citer Vattel, L. IV, chap. VIII, § 114, et Pradier-Fodéré, n° 1444.

(13) Voici ce que dit à propos l'auteur précité : « Certains « auteurs enseignent que l'agent qui s'occupe de commerce est « justiciable de la juridiction locale, mais seulement pour les « faits qui se rattachent à son commerce.

« Cette distinction ne nous semble ni rationnelle ni équitable. « Elle consiste, en effet, à créer, au profit du monde commer- « cial, un privilège que rien ne justifie ; nous l'avons précédem- « ment démontré. Et elle est irrationnelle, en ce qu'elle prétend « fonder la compétence de la juridiction territoriale sur la nature « de l'affaire civile ou commerciale, dans une matière où la « question de compétence semble devoir dépendre de la qualité « des parties. Car autre chose est l'affaire commerciale ou indus- « trielle, et autre chose la qualité d'industriel ou de négociant ; « il arrive à chacun d'être engagé dans un litige commercial « sans être pour cela un négociant, et un agent diplomatique « peut, comme toute autre personne, être mêlé accidentellement « à une affaire de négoce sans qu'il y ait lieu de l'assujettir, pour « cette affaire, à une juridiction qui n'est pas celle dont il relève « personnellement.

« Ce n'est pas, selon nous, la nature de l'affaire qu'il importe « d'envisager, mais l'individualité du défendeur. Celui-ci est-il « *un agent politique, un fonctionnaire envoyé* dans le pays avec « une mission diplomatique et représentant à ce titre une souve- « raineté étrangère, *il doit être affranchi de la juridiction locale* « pour toutes les opérations de sa vie civile, celles-ci fussent-elles « mêlées d'un élément mercantile, parce qu'ainsi le veut la fiction « de l'exterritorialité, qui sert de base à son immunité de juri- « diction. Mais si ce fonctionnaire étranger est en même temps « un négociant, s'il s'occupe habituellement d'opérations com- « merciales ou financières, incompatibles avec son caractère « représentatif, s'il a manifestement dans le lieu de sa résidence « diplomatique son principal établissement, son patrimoine, le « centre de ses affaires, la fiction doit s'effacer devant le fait « brutal, devant la réalité palpable : l'on n'est plus alors en pré- « sence d'une *personne exterritoriale*, mais d'un *sujet* qui reste « soumis, comme tout autre habitant du territoire, à la *juridic- « tion du lieu de son domicile effectif*, dans toutes les causes per- « sonnelles ou réelles qui ne concernent pas l'exercice de ses « fonctions. »

(14) Voir Em. Vercamer, *loc. cit.*, n° 122, les auteurs par lui cités ; Germonius, III, chap. VII ; Bynkershoeck, chap. XVI, §§ 13 et 15 ; Réal, V, chap. I, sect. IX, n° 7 ; Merlin, sect. V, § 4, art. 10 ; G. T. Martens, § 216 ; Ch. de Martens, § 23 ; Kluber, § 210 ; Hefter, § 42, n° 7 ; Foelix, n° 217 ; Ch. Calvo, § 522 ; Pradier-Fodéré, n° 1448 ; Neuman, § 42 ; Weiss, p. 240 ; Weathon, § 15 ; Warthon, § 167 ; Westlake, § 181.

non discuté de l'admissibilité des reconventions, lorsque tout d'un coup un membre de la commission proposa de restreindre la compétence territoriale à l'égard des demandes reconventionnelles « jusqu'à due concurrence » de la demande principale, » et cette proposition non motivée passa sans coup férir. « La proposition était » étrange, a-t-on dit à ce propos (15). Il était assez » superflu de proclamer dans un texte légal la recevabilité d'une compensation qui s'opère de plein droit. » Il est clair que celui à qui un ministre étranger » réclame une somme d'argent, ne pourra être condamné » à payer cette somme, s'il est établi que ce ministre » lui doit une somme égale ou supérieure. La proposition (d'ailleurs non motivée) semble donc avoir eu » pour objet de faire rejeter la recevabilité des demandes » reconventionnelles proprement dites. Cette proposition, contraire à une doctrine généralement enseignée, était d'autant plus inopportune que le code des » tribunaux mixtes égyptiens laisse au juge le pouvoir » d'apprécier discrétionnairement la question de savoir » s'il y a lieu de joindre la reconvention à la demande » principale. Néanmoins, cette proposition irréfléchie » fut adoptée, sans discussion, par onze voix contre » quatre ».

VII. Si l'on fait abstraction de la disposition si malencontreusement admise en matière de reconventions, l'on peut dire que le décret khédivial, que nous venons d'analyser, constitue une remarquable application législative des règles admises dans le *Droit des Gens européen*. Il s'écarte à la vérité de ces règles en ce qu'il étend aux *membres des corps consulaires* une franchise juridictionnelle qui n'appartient en Europe qu'*aux agents diplomatiques*, tels qu'ils ont été qualifiés et classifiés par les Congrès de Vienne et d'Aix-la-Chapelle, c'est-à-dire aux ambassadeurs, ministres et chargés d'affaires, et à leur suite officielle. Mais il est certain que l'extension aux *envoyés consulaires* du privilège de l'exterritorialité se justifie par la situation spéciale et le caractère représentatif qui sont attribués à ces agents dans les pays régis par les anciens traités connus sous le nom de capitulations. X...

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Van Berchem.

24 janvier 1901.

DROITS DE SUCCESSION. — PASSIF ADMISSIBLE. — DETTE RECONNUE PAR LE « DE CUJUS ». — LÉGATAIRE CRÉANCIER DU « DE CUJUS ». — PREUVE. — LIVRES DE COMMERCE.

La dette reconnue par le de cujus *au profit de son légataire, bien qu'elle ne soit pas constatée par un acte enregistré trois mois au moins avant le décès, doit être admise en déduction de l'actif imposable si l'existence en est prouvée par les livres de commerce du* de cujus.

(L'ÉTAT BELGE C. CLAES.)

Le jugement rendu en cette affaire par le Tribunal civil de Bruxelles, le 19 novembre 1897 (BELG. JUD., 1898, col. 121 et suivants) a été confirmé par la Cour d'appel de Bruxelles, le 7 novembre 1899, en ces termes :

ARRÊT. — « Attendu que, lors de la discussion de la loi du 17 décembre 1851, le ministre des finances a formellement déclaré qu'il ne s'agissait dans l'article 11 que de simples présomptions de droit et que l'héritier pouvait justifier, d'après les principes du droit commun, que les dettes existent réellement ;

« Que, dans l'espèce, les intimés entendent établir l'existence d'une dette contractée par un commerçant pour les besoins de son commerce au moyen des livres de ce dernier ;

« Attendu que l'article 1330 du code civil les y autorise ;

« Que le premier juge a parfaitement démontré, par des considérations auxquelles la cour se rallie, que la disposition invoquée par le fisc ne prohibe en aucune façon ce mode de preuve ;

« Par ces motifs et ceux de la décision attaquée, la Cour, ouï M. l'avocat général DENS, en son avis conforme donné en audience publique et rejetant toutes conclusions contraires, met l'appel à néant ; confirme le jugement et condamne la partie appelante aux dépens de l'instance d'appel...» (Du 7 novembre 1899. — Plaid. MMes BONNEVIE, JASPAR, CRÉPIN et TAQUET.)

Pourvoi.

M. le premier avocat général VAN SCHOOR a conclu au rejet en ces termes :

Dérogeant aux règles tracées par l'article 12 de la loi du 27 décembre 1817, l'article 11, n° 5, de la loi du 17 décembre 1851, n'admet au passif de la succession les dettes reconnues par le défunt au profit de ses héritiers, donataires ou légataires, que si elles sont constatées par actes enregistrés trois mois au moins avant son décès. Cet article exclut-il du passif les dettes de cette nature dont la preuve est fournie, non point par une reconnaissance émanée du défunt, mais par tout autre moyen de droit autorisé par le code? Telle est la question que nous avons à résoudre.

Le texte de la loi, son but incontestable et les travaux préparatoires qui lui ont donné le jour, tout concourt à démontrer, de la façon la plus péremptoire, que jamais l'intention du législateur n'a été de supprimer du passif, contrairement aux règles les plus élémentaires du droit et de l'équité, les dettes du défunt envers ses héritiers, lorsqu'elles sont constatées autrement que par une simple reconnaissance, intervenue *tempore suspecto*.

Le texte de la loi, disons-nous. Les dettes reconnues par le défunt, y lit-on. Reconnues et non contractées. Ce terme juridique a dans la loi une valeur spéciale et un sens précis que l'on ne peut révoquer en doute. Le législateur ne l'eût certes pas employé, s'il avait voulu lui faire dire ce qu'il ne dit pas et ce que le pourvoi y ajoute : toutes les dettes du défunt envers ses héritiers, quelles qu'en soient l'origine ou la preuve. Une dette reconnue, c'est une dette que le défunt a souscrite, dont il s'est déclaré débiteur, fournissant ainsi à son créancier un titre qui lui eût fait défaut sans une pareille reconnaissance. La reconnaissance de la dette, voilà le moyen de preuve et le titre que l'article 11, n° 5, rejette, s'il n'a pas été enregistré trois mois au moins avant le décès. Il n'en exclut pas d'autre.

En vain, argumente-t-on des termes qui complètent ce paragraphe : « si celles-ci ne sont pas constatées par actes enregistrés « trois mois au moins avant son décès », pour en induire que toute dette du défunt envers ses héritiers doit être exclusivement constatée par de pareils actes pour être admise au passif. Celles-ci, nous venons de le voir, la loi l'exprime de la manière la plus positive, ce sont les dettes reconnues et non pas les autres. Tant que ce mot *reconnues* existera dans la loi, lui imprimant son véritable caractère et sa portée réelle, il ne sera pas permis de dire, sans en altérer le texte et sans en retrancher l'expression dominante qui en fixe précisément les limites, que cette disposition embrasse toutes les dettes du défunt envers ses héritiers, aucune exceptée ni réservée.

Et voyez aussitôt à quelles conséquences l'on arrive si l'on s'aventure dans la thèse contraire. L'héritier, le donataire ou le légataire est en instance contre le *de cujus*. Il a été victime d'un accident causé par celui-ci. Il obtient contre lui une décision définitive, moins de trois mois avant le décès. Dans le système du pourvoi, cette dette, qui n'a pas été reconnue par le défunt, mais qui a été mise à sa charge par une décision de justice, ne sera pas admise au passif, à défaut de l'acte enregistré en temps non suspect, prescrit par l'article 11, et les héritiers qui épuiseront peut-être tout l'actif pour l'éteindre, seront passibles du droit dans son intégralité. En d'autres termes, l'article 11, interprété de la sorte, fait disparaître du code, en ce qui concerne l'établissement des droits de succession, tous les moyens de preuve servant à fixer la hauteur du passif, autres que la reconnaissance de la dette. Pour donner un tel coup de balai à travers les dispositions positives et multiples que contient le chapitre VI, titre III, livre III, du code civil, il eût fallu un texte d'une précision et d'une clarté sans égale. Or, nous venons de le voir, le texte de l'article 11, n° 5, de la loi du 17 décembre 1851 est clair et précis, mais dans un sens directement contraire.

Le principe général qui domine en cette matière et qui est conforme au droit comme à l'équité, c'est que l'impôt successoral

(15) EM. VERCAMER, *loc. cit.*, n° 122, appendice.

ne frappe que l'avoir réel délaissé par le défunt, le passif étant déduit de l'actif. L'article 12 de la loi du 27 décembre 1817 consacre ce principe. Pour qu'une dette, légalement établie, puisse être rejetée du passif, il faut donc une disposition expresse de la loi qui en ordonne le retranchement. Tel est le but et l'objet de l'article 11 de la loi du 17 décembre 1851. Ses dispositions doivent dès lors être interprétées restrictivement et lorsqu'elles portent : les dettes reconnues par le défunt, l'on ne peut y lire les dettes contractées par lui, élargissant ainsi le cercle des exceptions que cet article trace d'une manière limitative.

Si, à côté du texte de la loi, on consulte son esprit, tel qu'il se dégage, lumineux et certain, des travaux préparatoires, c'est à l'évidence la plus complète que l'on aboutit forcément. Quel est le but exclusif que le législateur a visé? Supprimer une fraude qui se commettait fréquemment au préjudice du fisc, le *de cujus*, d'accord avec ses héritiers, à l'heure où sa fin paraissait imminente, se reconnaissant débiteur envers eux de sommes qu'il ne leur devait pas, pour les soustraire à l'impôt. Telle est la raison qui a fait rejeter du passif la dette reconnue et non pas la dette contractée envers les héritiers et établie par d'autres moyens de preuve, si cette dette, reconnue de la sorte, n'est pas constatée par acte enregistré trois mois au moins avant le décès. Dans la pensée de la loi, à raison même du but qu'elle a voulu atteindre, le mot *dette reconnue* a donc la valeur et la signification spéciales que nous signalions à l'instant; il se détache en traits lumineux dans le texte où il a pris place.

Consultez sur ce point l'exposé des motifs. Voici ce que vous y lirez : « Enfin, l'expérience a appris qu'on est allé jusqu'à signer « des reconnaissances en faveur des héritiers, légataires ou dona- « taires, dans le but d'annihiler l'actif de la succession. Afin de « prévenir cette manœuvre, la dernière disposition de l'article 9 « dispose que les dettes, ainsi reconnues par le défunt, ne seront « pas admises en défalcation, si elles ne sont pas constatées par « actes enregistrés trois mois au moins avant son décès. »

Le rapport de la section centrale exprime des considérations identiques : « Le § 5 du projet, y lit-on à propos de l'article qui « nous occupe, a pour but d'empêcher une fraude qui peut se « pratiquer assez souvent et réduire considérablement le produit « du droit sur les successions. Un homme qui a une certaine « fortune meurt ; il laisse dans ses papiers un billet qui constate « qu'il est débiteur envers son héritier d'une somme qui égale la « valeur de sa succession, laquelle échappe ainsi au droit. Aux « termes du paragraphe précité, la dette ne sera admissible que « pour autant que l'obligation aura été enregistrée trois mois « avant le décès du débiteur ».

En face de telles explications faisant toucher du doigt le but, la portée et les limites de cette disposition, est-il possible de douter encore? Retenez ces mots de l'exposé des motifs : les dettes ainsi reconnues par le défunt, dont le sens défie toute controverse. C'est le législateur lui-même qui indique avec une précision sans pareille que ce sont les reconnaissances de dettes au profit des héritiers signées *in extremis* qu'il répudie, en leur enlevant toute force probante au point de vue de l'établissement du droit de succession et que l'exclusion du passif qu'il édicte à leur égard, ne porte que sur elles. Et pour mettre davantage encore sa pensée en relief, il ajoute dans l'article 12 de la loi, en faisant application du même principe, cette disposition dont le caractère comme le but est identique : « Toute dette unique- « ment reconnue par testament sera considérée comme legs pour « la liquidation du droit de succession. » L'exposé des motifs constate en effet que c'est par une conséquence de la disposition contenue dans l'article 11, n° 5, que pour la liquidation du droit, la dette reconnue seulement par testament doit être considérée comme legs quelle que soit la personne indiquée comme créancière. La dette uniquement reconnue par testament, c'est donc bien cette fois-ci encore, et cela dans le but de prévenir la fraude dont la disposition précédente a pour objet de paralyser les effets, la reconnaissance signée *in extremis*, qu'à défaut d'autre titre le législateur proscrit avec raison, en refusant d'y avoir égard pour la composition du passif.

Le texte et l'esprit de la loi sont donc d'accord, et jamais œuvre législative n'apparut à nos yeux dans une clarté plus complète.

La discussion n'a modifié en rien les principes que l'exposé des motifs et le rapport de la section centrale avaient si nettement formulés. Elle n'a fait que les confirmer. Lorsque le Sénat a porté son examen sur le paragraphe final de l'article 11, ainsi conçu : « Le droit perçu par suite du rejet de toutes dettes non « justifiées par la production de titres ou autres preuves voulues « par la loi sera restitué, si l'existence de ces dettes est établie « dans les deux années du payement de l'impôt », le ministre des finances n'a pas contesté, et il n'eût pu le faire sans déchirer de ses mains son exposé des motifs et sans retrancher de l'article 11, n° 5, le terme de dette reconnue qui s'y rencontre, que si l'héritier usant du droit commun produisait un autre titre que la reconnaissance suspecte, non enregistrée trois mois avant le décès, l'impôt perçu à tort devrait être restitué. C'est ce qui résulte pour nous d'un débat assez confus où le véritable objet de la controverse n'a pas été mis suffisamment en lumière, la discussion ayant principalement porte sur les dettes reconnues, ce qui a permis au ministre de dire, tout en admettant le principe que nous défendons ici, qu'il ne voyait pas comment dans l'hypothèse citée par le baron DELLA FAILLE, l'héritier pourrait établir que la dette existe, perdant de vue que la loi ouvrait à celui-ci d'autres moyens de preuve à cet effet. C'est au surplus dans l'exposé des motifs et dans les rapports, de préférence à des explications orales, improvisées à la hâte pour répondre à des questions non prévues, qu'il convient avant tout de rechercher l'intention réelle des auteurs d'une loi, dont la discussion n'a pas modifié le texte ; or, dans l'espèce, nous l'avons vu, ni l'exposé des motifs ni le rapport de la section centrale ne laissent planer aucun doute sur cette intention. Il est à remarquer, en outre, que ce n'est pas à l'alinéa final, mais au § 5 de l'article 11 qu'il y a lieu de recourir pour en dégager la solution du point litigieux, et que cette solution, le n° 5 de l'article 11 la contient en toutes lettres.

En admettant, sur pied de l'article 1330 du code civil, les défendeurs à prouver par la production des livres de commerce du défunt que sa succession est débitrice, envers la veuve Claes-Van Gend, de la somme de fr. 281,338-68 pour avances de fonds, le jugement dénoncé, loin d'avoir contrevenu aux textes visés au pourvoi, en a fait au contraire une juste et saine application.

Nous concluons au rejet avec indemnité et dépens.

La Cour a rejeté en ces termes :

ARRÊT. — « Attendu que la veuve Claes-Van Gend était décédée au moment de la signification du pourvoi et qu'aucune notification n'a été faite à ses héritiers; qu'en conséquence, le pourvoi, à leur égard, est frappé de déchéance;

« Sur le moyen tiré de la violation de l'article 11, alinéa 1er, n° 5, de la loi du 17 décembre 1851, en ce que l'arrêt attaqué a décidé qu'une dette reconnue par une personne décédée, au profit de sa légataire, peut être admise en réduction de l'actif imposable pour la liquidation du droit de succession, encore qu'elle ne soit pas constatée par un acte enregistré trois mois au moins avant le décès ;

« Attendu que la partie défenderesse demandait à voir déduire de l'actif imposable de la succession de Paul-Ghislain Claes une somme de 281,338 francs, figurant dans les livres de commerce de celui-ci comme due à sa mère, la veuve Claes-Van Gend, et à être admise à prouver par la production des dits livres l'existence de la dette ;

« Attendu que l'article 11, alinéa 1er, de la loi du 17 décembre 1851 exclut du passif de la succession pour la liquidation du droit certaines dettes, et notamment au n° 5 celles reconnues par le défunt, au profit de ses héritiers, donataires ou légataires, si elles ne sont pas constatées par actes enregistrés trois mois au moins avant le décès ;

« Attendu que de ce texte il résulte que la disposition s'applique uniquement aux reconnaissances de dettes proprement dites, c'est-à-dire aux obligations créées par leur auteur, au profit de ses héritiers, donataires ou légataires, en vue de leur fournir un titre contre lui; qu'à défaut d'enregistrement de la reconnaissance dans le délai fixé, le législateur considère la justification de ces dettes comme insuffisante; mais qu'il n'a point entendu écarter les autres modes de preuve de leur existence;

« Qu'aux termes de l'article 12 de la loi du 27 décembre 1817, il est de principe que le droit frappe seulement l'actif net de la succession; que partant l'article 11, alinéa 1er, n° 5, de la loi modificative du 17 décembre 1851 étant dérogatoire au droit commun, ne peut être étendu au delà de ses termes et, dans le doute, devrait être interprété restrictivement;

« Attendu que l'interprétation qui précède résulte, au surplus, du but poursuivi par les auteurs de la loi, qui ont voulu prévenir un concert entre le *de cujus* et ses héritiers, à l'effet de frauder le fisc, en diminuant l'actif imposable de la succession ;

« Attendu, en effet, que, dans l'exposé des motifs de la loi il est dit : « L'expérience a prouvé qu'on est allé jusqu'à signer des « reconnaissances de prétendues dettes, en faveur d'héritiers, « dans le but d'annihiler l'actif de la succession, pour éviter le « payement de l'impôt; afin de prévenir cette manœuvre, la der- « nière disposition de l'article porte que les dettes, ainsi recon- « nues par le défunt, ne seront pas admises en défalcation si « elles ne sont pas constatées par actes enregistrés trois mois au « moins avant le décès » ;

« Qu'à son tour, le rapporteur de la section centrale s'exprimait en ces termes : « Le § 5 de l'article 11 a pour but d'empê-

« cher une fraude qui se produit assez souvent. Un homme « laisse dans ses papiers un billet constatant qu'il est débiteur « envers son héritier d'une somme égalant la valeur de sa suc- « cession, laquelle échappe ainsi au droit. Aux termes du para- « graphe précité, la dette ne sera admissible que pour autant « que l'obligation ait été enregistrée trois mois au moins avant « le décès »;

« Attendu que la partie demanderesse invoque vainement la discussion qui a eu lieu au Sénat dans la séance du 22 novembre 1851; que le ministre des finances, en réponse à M. DELLA FAILLE, qui lui demandait si, en présence des termes du § 5 précité, l'existence de la dette pourrait être prouvée autrement que par un acte enregistré, s'exprimait comme suit : « Si l'héritier peut « justifier, d'après les principes du droit commun, que la dette « existe réellement, la disposition finale le dit formellement, il « pourra exiger la restitution du droit;

« Attendu, à la vérité, que, dans la suite de son discours, le ministre semblait croire que l'héritier ne serait en mesure de fournir la preuve de la dette ou de sa libération qu'au moyen d'un acte enregistré, mais qu'il visait spécialement le cas d'une reconnaissance de dette; et qu'on ne saurait induire de ses paroles qu'il considérait une telle reconnaissance comme constituant le seul mode légal de preuve;

« Qu'on ne peut isoler le n° 5 de l'article 11 de la loi de 1851 du paragraphe final du même article, qui porte que le droit perçu, par suite de toutes dettes non justifiées, par la production des titres et autres preuves voulues par la loi, sera restitué, si l'existence de ces dettes est établie dans les deux années du payement de l'impôt, et ne limite nullement cette justification à la production d'un acte enregistré;

« Attendu, dès lors, qu'en admettant la partie défenderesse à prouver par la production des livres de commerce du défunt que la succession était réellement débitrice, envers la veuve Claes-Van Gend, d'une somme de 281,338 francs, pour avances de fonds, l'arrêt attaqué, loin d'avoir contrevenu aux textes invoqués, en a fait une juste application;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller LELIÈVRE, et sur les conclusions conformes de M. VAN SCHOOR, premier avocat général, rejette... » (Du 24 janvier 1901.— Plaid. MMes BILAUT et DE LOCHT.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Van Berchem.

10 janvier 1901.

CORPORATION INCAPABLE. — VENTE. — IMMEUBLE. CLAUSE DE RÉVERSION. — REVENDICATION. — JUGEMENT. — MOTIFS.

Lorsque plusieurs personnes ont acquis un immeuble avec la stipulation, entre elles, que les parts des prémourantes accroîtront aux survivantes, en sorte que la dernière survivante sera propriétaire de la totalité de l'héritage, cette stipulation, étrangère au vendeur, ne constitue pas une condition dans le sens de l'article 1172 du code civil.

*Mais si la stipulation a été introduite en vue d'arriver, par une voie détournée, à la constitution d'une mainmorte illicite, l'*animus domini *faisant défaut dans le chef des acheteurs, aucun de ceux-ci n'a acquis, même en partie, la propriété de l'immeuble.*

Le motif insuffisant n'autorise pas la cassation d'une décision judiciaire pour cause de défaut de motifs.

(VANDAM ET CONSORTS C. NAEYKENS ET CONSORTS.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 14 décembre 1899, rendu sous la présidence de M. FAUQUEL et conçu comme suit :

ARRÊT. — « Attendu que l'action revendicatoire ne se prescrit pas comme telle, et que la prescription acquisitive n'est ni établie ni invoquée dans le chef des intimés;

« Attendu que l'action des appelants tend à revendiquer la part qui leur reviendrait dans le cinquième de certains biens immeubles actuellement détenus par les intimés; qu'ils fondent cette action sur ce que leur auteur, Marie-Thérèse Van Dam, serait devenue acquéreur de ce cinquième par certains actes de vente des 2 octobre 1820 et 2 juillet 1831, et que lors de son décès, le 9 août 1855, ce cinquième faisait encore partie de son patrimoine; qu'ils invoquent comme titres les deux actes susvisés;

« Attendu que ces actes constatent, il est vrai, une vente à cinq personnes déterminées, dont l'auteur des appelants, mais contiennent aussi une clause attribuant la propriété de chacune des cinq parts des immeubles à la survivante des acquéreurs;

« Attendu que Marie Vandam n'a pas été cette survivante;

« Attendu que les appelants soutiennent que la clause susdite doit être déclarée nulle comme contraire à l'ordre public, et que dès lors leur auteur est demeurée jusqu'à son décès propriétaire du cinquième qu'elle avait acquis en 1820 et en 1831; qu'ils fondent cette prétention sur l'article 900 du code civil et sur le fait que de tous les éléments de la cause il ressort que cette clause n'a été introduite dans les actes visés que pour arriver, par une voie détournée, à la constitution d'une mainmorte au profit du béguinage d'Anvers, communauté qui n'a pas la personnalité civile;

« Attendu qu'il est à remarquer d'abord que l'article 900 du code civil ne s'applique qu'aux dispositions entre vifs et testamentaires, en d'autres termes à des actes à titre gratuit, et que dans l'espèce il s'agit d'actes à titre onéreux, car les appelants ne prétendent pas qu'en 1820 la ville d'Anvers n'aurait pas reçu le prix des immeubles vendus;

« Attendu, d'autre part, que si la clause doit être annulée comme insérée en vue de frauder la loi, il est incontestable que l'acte entier devrait suivre le même sort puisqu'il n'a été passé qu'en vue de la même fraude (art. 1172 du code civ.); d'où il suit qu'ou bien Marie-Thérèse Vandam, lors de son décès, n'était plus propriétaire du cinquième dont il s'agit, ou bien les appelants n'ont aucun titre valable pour appuyer leurs prétentions; que dans l'un et l'autre cas leur action est non recevable;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général EN. JANSSENS, met à néant le jugement *a quo*; et statuant par voie d'évocation, déclare les appelants non recevables dans leur action, les condamne aux dépens... » (Du 14 décembre 1899.)

Pourvoi.

La Cour a rejeté en ces termes :

ARRÊT. — « Sur les deux moyens réunis :

« Premier moyen : violation des articles 97 de la Constitution, 141 du code de procédure civile, 1317, 1319 et 1320 du code civil, en ce que l'arrêt dénoncé a abjugé une conclusion sans motiver sa décision et n'a pas rencontré le système plaidé par les demandeurs à l'appui de leur action;

« Deuxième moyen : violation des articles 1317 et 1319 du code civil, 1168, 1172, 1583, 900 et 911 du même code, en ce que l'arrêt dénoncé, contrairement au texte des conclusions des demandeurs et des actes de vente, auxquels foi est due, confond deux situations distinctes et applique les articles 1168 et 1172 du code civil, tandis qu'il fallait appliquer les articles 900 et 911, ou l'article 1583 du même code :

« Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que Marie-Thérèse Vandam, auteur des demandeurs, a, par certains actes de vente en date du 2 octobre 1821 et du 2 juillet 1831, acheté, conjointement avec quatre autres béguines, certains immeubles sis à Anvers et formant l'ancien béguinage de cette ville;

« Attendu qu'il est également constaté que ces actes contenaient une clause attribuant la propriété totale des dits immeubles à la survivante des acheteuses, et enfin que Marie-Thérèse Vandam n'a pas été la survivante;

« Attendu que l'action intentée par les demandeurs avait pour objet la revendication de la cinquième part des immeubles dont il s'agit;

« Attendu que l'arrêt attaqué examine deux hypothèses distinctes, suivant que la clause qui attribue à la survivante des cinq acheteuses la propriété totale du béguinage d'Anvers doit être considérée comme valable ou doit être réputée nulle et non avenue;

« Attendu qu'il décide que, dans le premier cas, Marie-Thérèse Vandam, laquelle n'a pas été la survivante, n'a pu transmettre aucun droit aux demandeurs;

« Attendu que cette solution ne contrevient en rien aux textes cités au pourvoi, et qu'elle n'est d'ailleurs pas contredite par les demandeurs;

« Attendu que, se plaçant dans la seconde hypothèse, l'arrêt décide que si la clause de survie n'a, comme l'affirment les demandeurs, été introduite dans les actes de vente que pour arriver, par une voie détournée à la constitution d'une mainmorte au profit du béguinage d'Anvers, communauté dénuée de la personnification civile, et si, par conséquent, cette clause est nulle, elle présente le caractère d'une condition illicite qui vicie *ab initio* les actes de vente avenus en 1821 et en 1831, et que, par voie de conséquence, les demandeurs n'ont aucun titre pour appuyer leur action revendicatoire;

« Attendu que les demandeurs font ressortir avec raison le vice de cette argumentation;

« Attendu, en effet, que le pacte aléatoire intervenu entre les cinq acheteuses n'a pas eu pour effet de tenir en suspens l'efficacité des ventes consenties en leur faveur, et que l'inexécution de ce pacte n'aurait pu ni nuire ni profiter aux vendeurs;

« Que, par suite, ce pacte ne constituait pas une condition dans le sens de l'article 1172 du code civil;

« Mais attendu que la solution admise par la cour d'appel se justifie par d'autres considérations, tirées de la nature du contrat de vente;

« Attendu que la vente n'emporte translation de propriété en faveur de l'acheteur qu'à la condition qu'il ait accepté l'objet vendu avec l'intention d'en devenir propriétaire;

« Attendu que cet *animus domini* a, dans l'espèce, fait défaut, comme l'affirment les demandeurs et comme le reconnaît l'arrêt attaqué;

« Que, par conséquent, les immeubles formant le béguinage d'Anvers n'ont pu entrer, même en partie, dans le domaine propre de Marie-Thérèse Vandam, l'auteur des demandeurs;

« Attendu que les demanndeurs ont, devant la cour d'appel, articulé une série de faits tendant à établir que l'achat du béguinage d'Anvers a été fait par personnes interposées au profit d'un incapable, et qu'ils lui font un grief de n'avoir pas motivé le rejet de cette offre de preuve;

« Attendu que la cour d'appel, en décidant que cette simulation, si elle était prouvée, aurait empêché Marie-Thérèse Vandam d'acquérir la propriété qu'on revendique en son nom, a déclaré implicitement que les faits cotés manquaient de pertinence et a, par conséquent, motivé le rejet de la preuve offerte par les demandeurs;

« Attendu que les demandeurs reprochent à la cour de n'avoir pas rencontré le moyen déduit de ce que la clause attribuant la propriété totale du béguinage d'Anvers à celle des acheteuses qui survivrait aux autres était en réalité une donation au profit d'un incapable et devait être réputée non écrite, par application de l'article 900 du code civil;

« Attendu que la cour a rencontré ce moyen en décidant que si la clause dont il s'agit doit être annulée comme ayant pour objet de frauder la loi, elle constitue une condition illicite qui annule l'acte de vente en son entier;

« Attendu que l'insuffisance de ce motif n'équivaut pas à une absence totale de motifs et ne saurait justifier la cassation de l'arrêt attaqué;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que ni l'arrêt rendu par la cour d'appel de Bruxelles le 14 décembre 1899, ni l'arrêt complémentaire du 27 janvier 1900, qui déclare le précédent arrêt commun à l'une des parties appelantes au nom de laquelle il n'avait pas encore été conclu, ne contreviennent aux textes cités à l'appui du pourvoi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller GIRON et sur les conclusions conformes de M. VAN SCHOOR, premier avocat général, rejette... » (Du 10 janvier 1901. — Plaid. MMes DUVIVIER père, PAUL JANSON et BILAUT.)

OBSERVATIONS. — I. M. DE PAEPE voit dans les clauses de réversion ou d'accroissement telles que celles dont il s'agit dans l'arrêt ci-dessus, des substitutions fidéicommissaires, frappées de nullité par l'article 896 du code civil (voir la dissertation sur *la clause d'accroissement entre associés au profit des survivants*, BELG. JUD., 1871, col. 1282, n° X). La cour de cassation de France, dans un arrêt du 12 pluviôse an IX, s'est prononcée dans le sens de la validité de cette clause; la cour de Bruxelles, par un arrêt du 5 mars 1829 et la cour de cassation de Belgique, par un arrêt du 27 mars 1833, ont statué dans le même sens. Voir dans la BELG. JUD., 1871, *loc. cit.*, la critique de cette jurisprudence.

Dans l'arrêt du 10 janvier 1901, rapporté ci-dessus, la clause a été regardée comme nulle, parce que, dans l'espèce de cet arrêt, elle tendait à constituer une mainmorte illicite.

II. Au sujet de la deuxième question résolue par l'arrêt ci-dessus, voir, dans le même sens, cass. belge, 16 mai 1878, BELG. JUD., 1878, col. 705. Comp. Gand, 7 mai 1875 (BELG. JUD., 1875, col. 666 et suiv.) et sur pourvoi, l'arrêt de rejet du 20 décembre 1877 (BELG. JUD., 1877, col. 65 et suiv.).

III. Dans l'espèce qui fait l'objet de l'arrêt du 10 janvier 1901, les prétendus acheteurs, à défaut d'*animus domini*, n'avaient pas acquis la propriété de l'immeuble, pas même en partie. Faut-il en conclure — puisque la propriété ne peut rester en suspens — que la propriété a continué à résider, après la prétendue vente, sur la tête de la ville d'Anvers, venderesse? Non. La ville ayant renoncé à l'*animus domini* et les acheteurs n'ayant pas acquis *animo domini*, l'héritage, dès l'instant de la prétendue vente, devenant chose vacante et sans maître, était entré dans le domaine de l'Etat, en vertu des articles 539 et 713 du code civil.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Casier, conseiller.

14 janvier 1901.

DESTRUCTION DE CLÔTURE. — CONSTATATION SOUVERAINE.

S'agissant de l'application de l'art. 545 du code pénal sur la destruction des clôtures, le juge du fond constate en fait et souverainement qu'un échalier placé à l'extrémité d'un chemin vicinal n'est pas une clôture.

(LE PROCUREUR DU ROI A TONGRES C. CARTENSTAT ET RAMAECKERS.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du Tribunal correctionnel de Tongres, siégeant en degré d'appel, du 18 octobre 1900, rendu sous la présidence de M. VERKISSEN.

ARRÊT. — « Vu le pourvoi basé sur ce que le jugement attaqué :

« 1° A faussement interprété et violé l'article 545 du code pénal, le mot *clôture* dans cette disposition comprenant tout ouvrage fait pour empêcher qu'on ne s'introduise dans les édifices ou maisons, ou pour limiter les héritages ruraux;

« 2° A, à tort, décidé que la clôture était placée sur un chemin vicinal;

« Considérant que le jugement attaqué acquitte les défendeurs poursuivis du chef de bris de clôture, en motivant sa décision sur ce qu'un échalier placé à l'extrémité d'un sentier ne pouvait, tel qu'il était établi, constituer une clôture dans le sens de l'article 545 du code pénal;

« Considérant que cette disposition ne dit pas ce qu'il faut entendre par clôture et ne comprend pas expressément les échaliers parmi les clôtures dont il punit la destruction; qu'il appartient, en conséquence, au juge du fond de décider souverainement, sans violer la loi, que la prévention n'est pas établie;

« Considérant qu'il serait surabondant et sans intérêt de rechercher, en présence d'une telle décision, si le sentier sur lequel était placé l'échalier est ou non un sentier vicinal;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller BELTJENS, et sur les conclusions conformes de M. JANSSENS, avocat général, rejette... » (Du 14 janvier 1901.)

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE.

MISONNE, Octave.

1900. École des sciences politiques et sociales de Louvain. — Une région de la Belgique. Le Centre (Hainaut). — Monographie sociale par l'abbé OCTAVE MISONNE, docteur en sciences politiques et sociales, professeur à l'École supérieure commerciale et consulaire du Hainaut à Mons.

Tournai, H. et L. Casterman, 1900; *in-8°*, VIII+205 *pp. et* 1 *carte*.

Qu'est-ce que *le Centre*, quelle est la situation réelle de ce bassin du Hainaut au point de vue économique, au point de vue social, au point de vue religieux et moral, tel est, dans ses grandes lignes, le plan général de cet ouvrage.

Monographie très documentée, dans laquelle l'auteur a, autant que possible, comparé la situation présente avec celle des époques antérieures, monographie très complète et très consciencieuse, mais à tendance. Beaucoup de chiffres puisés dans les statistiques et, pour un semblable travail, c'était indispensable.

Alliance Typographique, 49, rue aux Choux, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT:
BELGIQUE..... 25 francs.
ÉTRANGER ..... 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.—DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Directeur : A. PAYEN, avocat.
Gérant : A. SOMERCOREN.

BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 60, rue Berckmans, Bruxelles

SOMMAIRE

Cour d'appel de Paris. — Mariage ; Opposition ; Conjoint adultère ; Officier de l'état-civil ; Demande nouvelle ; Non-recevabilité.

Tribunal civil de Bruxelles (2me ch.). — Responsabilité ; Quasi-délit ; Receveur de l'enregistrement ; Moniteur du Commerce belge ; Protêt ; Traite non acceptée ; Erreur.

Tribunal civil de Liége (1re ch.). — Commune ; Taxe communale ; Saisie prématurée ; Receveur communal ; Huissier.

Tribunal civil de Namur (1re ch.). — Procédure civile ; Avis du ministère public ; Réouverture des débats ; Découverte de nouvelles pièces.

Tribunal civil de Charleroi (1re ch.). — Demande en séparation de biens ; Extrait de l'exploit d'ajournement ; Greffier ; Certificat ; Dépôt et affiches ; Ministère public ; Moyen d'ordre public.

Tribunal civil de Courtrai. — Divorce ; Lettres des conjoints ; Production.

Cour de cassation de Belgique (2e ch.). — Procédure pénale ; Coups ; Règlement de juges.

Cour de cassation de Belgique (2e ch.). — Amnistie ; Pourvoi ; Cour militaire.

Cour de cassation de Belgique (2e ch.). — Procédure pénale ; Prescription ; Acte interruptif ; Contravention.

Cour de cassation de Belgique (2e ch.). — Traité des limites ; Construction ; Passerelle ; Appréciation souveraine ; Cassation en matière répressive ; Administration des douanes ; Pourvoi ; Indemnité.

Cour de cassation de Belgique (2e ch.). — Procédure pénale ; Appréciation souveraine ; Cel frauduleux ; Escroquerie ; Concours d'infractions ; Résolution criminelle prolongée ; Moyen nouveau ; Connexité ; Irrecevabilité.

Cour de cassation de Belgique (2e ch.). — Cassation en matière criminelle ; Arrêt préparatoire ; Pourvoi ; Non-recevabilité ; Extradition.

Cour de cassation de Belgique (2e ch.). — Cassation en matière répressive ; Arrêt par défaut ; Double signification ; Pourvoi tardif ; Pourvoi prématuré.

Cour de cassation de France (ch. crim.). — Pharmacie ; Ouverture d'officine ; Local de transmission.

Décisions du Conseil de discipline de l'Ordre des avocats du Barreau de Bruxelles.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE PARIS.

Présidence de M. de Viefville.

14 mars 1900.

MARIAGE. — OPPOSITION. — CONJOINT ADULTÈRE. — OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL. — DEMANDE NOUVELLE. — NON-RECEVABILITÉ.

L'époux divorcé n'est pas recevable à former opposition au mariage projeté entre son ex-conjoint adultère et le complice de ce dernier.

D'autre part, si l'ex-conjoint, par des conclusions prises pour la première fois devant la cour, demande qu'il soit enjoint à l'officier de l'état civil compétent, de procéder à la célébration du mariage, ces conclusions constituent une demande nouvelle et sont irrecevables.

(LEGUILLIER C. LEGUILLIER.)

Le Tribunal civil de Pontoise a rendu, le 24 janvier 1900, le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu qu'un jugement de ce tribunal, du 15 janvier 1891, a prononcé le divorce des époux Leguillier, en se fondant sur ce que Leguillier avait abandonné sa femme, et que cet abandon était d'autant plus injurieux pour cette dernière que Leguillier avait vécu depuis avec la femme L..., avec laquelle il entretenait des relations adultères ;

« Attendu que la dame Leguillier a formé opposition au mariage publié à Margency, du sieur Leguillier avec la demoiselle Laure Isoré, comme prohibé par l'art. 298 du code civil ; que Leguillier et la demoiselle Isoré demandent la mainlevée de l'opposition ;

« Sur la recevabilité de celle-ci :

« Attendu que les demandeurs soutiennent que la dame Leguillier était sans droit pour former opposition, le conjoint divorcé n'ayant pas été compris par le législateur au nombre des personnes admises limitativement à le faire ;

« Attendu que le droit de former opposition n'a pas été, il est vrai, en termes exprès, conféré au conjoint divorcé, mais que l'art. 298 du code civil le lui accorde nécessairement implicitement ; que la prohibition du mariage entre l'époux adultère et son complice, édictée par cet article, constitue, dans un intérêt supérieur de moralité publique, une pénalité contre l'époux coupable, et une sorte de réparation pour l'époux outragé ; que l'observation de cette disposition, comme conséquence et effet direct du jugement, est un droit pour l'époux au bénéfice duquel le divorce a été prononcé ; que celui-ci doit donc être admis à l'exiger, et que l'opposition au mariage prohibé étant le seul moyen d'en empêcher la célébration, la disposition de ce moyen doit lui être reconnue ;

« Au fond :

« Attendu qu'il est constant que la demoiselle Laure Isoré est bien la femme désignée dans le jugement du 15 janvier 1891 sous l'initiale de L... dans l'enquête sous le nom de Laure, et, dans les conclusions de la dame Leguillier, antérieures au jugement du 6 août 1890 qui avait ordonné cette enquête, sous les initiales de L... I... ; que le divorce des époux Leguillier a été prononcé, entre autres motifs, pour l'adultère du mari avec cette femme ; que le mariage de Leguillier et de la demoiselle Laure Isoré est, en conséquence, prohibé par la loi ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare Leguillier et la demoiselle Laure Isoré mal fondés dans leur demande et les condamne aux dépens... » (Du 24 janvier 1900.)

Appel.

La Cour de Paris a statué en ces termes :

ARRÊT. — « Considérant que le droit de former opposition au mariage n'a été accordé qu'aux personnes et dans les cas limitativement spécifiés dans les art. 172 et suivants du code civil ; que le lien de droit existant entre les conjoints étant définitivement dissous par la transcription du divorce, l'époux divorcé n'est point recevable à se prévaloir de ces dispositions ; que la prohibition de l'art. 298 a été édictée, non dans l'intérêt de l'époux outragé, mais dans celui général de la moralité publique ;

qu'elle n'est point une innovation du législateur de 1884, mais le rappel textuel d'une disposition du code civil ancien; qu'on ne saurait donc soutenir qu'elle est postérieure à la limitation du droit d'opposition et que cette limitation ne leur est pas applicable; que si la sanction à donner aux prescriptions impératives de la loi apparaît comme insuffisante en fait et devant même être inefficace dans un grand nombre de cas, il n'appartient pas au juge de compléter ou rectifier des dispositions législatives;

« En ce qui touche les conclusions subsidiaires de l'appelant, tendantes à ce qu'il soit, par la cour, enjoint à l'officier de l'état civil, de procéder à la célébration du mariage;

« Considérant que l'officier de l'état civil n'a point été mis en cause; qu'il s'agit actuellement et exclusivement de la validité d'une opposition à la requête de la femme divorcée opposante; que si cette opposition, qui ne pourrait être formée et levée que dans les termes des art. 66 et suiv. du code civil, est non recevable en droit, elle peut néanmoins, suivant les cas, constituer en fait une dénonciation adressée à un officier public compétent; que le débat pouvant résulter du refus ou du consentement de celui-ci de procéder au mariage, a le caractère d'une demande nouvelle non recevable devant la cour;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en ses conclusions conformes M. Jacomy, avocat général, infirme le jugement du tribunal de Pontoise du 21 janvier 1900; déclare la dame Leguillier non recevable dans l'opposition par elle formée au mariage de Louis-Emile Leguillier, son conjoint divorcé; l'en déboute; déclare Leguillier non recevable dans ses conclusions subsidiaires tendantes à ce que, sur la signification du présent arrêt, le maire de Margency soit tenu de procéder à son mariage avec la demoiselle Isoré; l'en déboute; déboute également les deux parties de toutes autres conclusions principales et subsidiaires; ordonne la restitution de l'amende sur l'appel; et, considérant que les parties succombent chacune sur des chefs de leurs demandes respectives, fait masse des dépens de première instance et d'appel et dit qu'ils seront supportés moitié par chacune des parties... » (Du 14 mars 1900. — Plaid. MMes Rodanet et Périllier.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Mechelynck, vice-président.

23 mai 1900.

RESPONSABILITÉ. — QUASI-DÉLIT. — RECEVEUR DE L'ENREGISTREMENT. — « MONITEUR DU COMMERCE » BELGE ». — PROTÊT. — TRAITE NON ACCEPTÉE. ERREUR.

Lorsque le Moniteur du commerce belge, *dans le tableau des traites acceptées et enregistrées après protêt, a renseigné comme acceptée une traite qui, ne l'était pas, si l'erreur provient de l'inexactitude du tableau envoyé par le receveur de l'enregistrement au président du tribunal de commerce, en vertu de l'article 663 du code de commerce, le receveur est responsable du dommage causé par cette publication inexacte, et peut être condamné à des dommages-intérêts envers le prétendu accepteur.*

(GOSSART ET DE CLERCQ C. P... ET LE MONITEUR DU COMMERCE.)

Jugement. — « Attendu que dans son n° 35 de l'année 1899, le journal *Le Moniteur du commerce belge* a publié dans le tableau des traites acceptées et enregistrées après protêt, en juillet 1899, une traite tirée sur les demandeurs d'un import de fr. 2,118-30;

« Attendu que cette traite n'était pas acceptée, mais figurait par erreur dans le tableau envoyé par le receveur de l'enregistrement P... au président du tribunal de commerce de Bruxelles, en vertu de l'article 663 du code de commerce;

« Attendu que les demandeurs reprochant une faute au défendeur P... sollicitent la réparation du préjudice qu'ils ont souffert, réclament de ce chef des dommages-intérêts et demandent que le défendeur, partie Pierlot, soit obligé d'ouvrir les colonnes du *Moniteur du commerce* aux fins d'y faire des publications;

« Attendu que la partie Pierlot déclare acquiescer à la demande en ce qui la concerne;

« Attendu que le défendeur P... allègue que la responsabilité des fonctionnaires de l'Etat pour les faits de leurs fonctions, n'est pas régie par le droit commun, notamment par les règles du code civil, mais devrait résulter d'une législation spéciale conformément à l'article 139, 5°, de la Constitution, et qu'en tous cas la responsabilité ne pourrait être admise qu'en cas de dol ou de faute lourde assimilable au dol;

« Attendu qu'il n'échet pas de discuter la responsabilité directe de l'Etat ni celle qui pourrait lui incomber à raison des faits de ses agents; le principe de la séparation des pouvoirs ne permet pas aux tribunaux d'examiner ni de critiquer un acte de l'Etat ou de son agent accomplissant un acte de l'autorité publique, le pouvoir judiciaire étant incompétent pour discuter cette responsabilité qui n'existe que dans les limites dans lesquelles l'Etat lui-même la reconnaît;

« Attendu que le receveur de l'enregistrement, en dressant la liste des protêts, accomplit comme agent de l'Etat un acte administratif, c'est-à-dire se rattachant à l'exerce de la puissance politique, un acte d'autorité publique relevant du droit public; il agit comme fonctionnaire public personnifiant l'Etat en vertu d'une délégation; l'acte, comme tel, relève uniquement du droit public;

« Attendu que si, dans l'accomplissement de sa mission, le fonctionnaire commet une faute qui cause du dommage, il faudra combiner le principe de la séparation des pouvoirs et les règles du droit civil, tout en tenant compte de ce qu'une erreur ne constitue pas nécessairement une faute;

« Attendu que le défendeur, invoquant l'article 139, 5°, de la Constitution, prétend que la responsabilité civile du receveur agissant comme délégué du pouvoir exécutif, devrait être proclamée par une législation spéciale;

« Attendu qu'il n'échet pas de rechercher le sens des termes « agents du pouvoir » et d'établir s'il est applicable à tous les fonctionnaires;

« Attendu qu'un principe général de droit naturel est que tout homme est garant de son fait; que l'article 128 de la loi hypothécaire, 22 de la loi sur les prêts agricoles, 51 et 52 du code civil, ne sont que des applications de ce principe; qu'il en résulte qu'aucune législation spéciale n'existant pour les receveurs, il y a lieu de leur faire application des principes généraux du droit;

« Attendu que lorsque le fonctionnaire commet, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, une faute, et spécialement une faute lourde assimilable au dol, il ne personnifie plus l'administration qui peut le répudier; il sort du cercle de ses attributions; l'acte qu'il a accompli ne contient plus les éléments essentiels à toute œuvre de l'administration; il ne s'agit plus de qualifier celle-ci de bonne ou de mauvaise, mais d'apprécier un écart personnel de l'agent, résultant de son dol, de son impéritie ou de la faiblesse humaine, et ne pouvant engager que sa responsabilité personnelle;

« Attendu qu'il y a lieu de distinguer entre l'Etat et l'agent auteur d'une faute, entre l'acte administratif et le fait personnel du fonctionnaire;

« Attendu que, dans l'espèce, le receveur avait, aux termes de l'article 443 du code de commerce, comme premier devoir dans l'enregistrement des protêts, de séparer les traites acceptées de celles qui ne l'étaient pas; qu'il doit faire ce travail avec un soin particulier et qu'en inscrivant parmi les traites acceptées la traite tirée sur les demandeurs et en en relevant les diverses parties pour les faire figurer au tableau qu'il a rendu public, il a commis une faute lourde qui transforme en voie de fait l'acte qu'il accomplissait et qui ne saurait plus être considéré comme un acte d'administration;

« Attendu que vainement il invoque les difficultés de la vérification; que celle-ci ne porte pas sur cinq mille protêts devant être restitués dans les vingt-quatre heures, car dans ce chiffre se trouvent comprises les traites non acceptées qui sont de beaucoup les plus nombreuses; et qu'au surplus, si l'organisation existante ne permet pas de faire un triage soigneux, il peut provoquer une organisation nouvelle, ou augmenter le personnel qui l'assiste et qu'il choisit et rémunère lui-même; qu'il faut du reste tenir compte de ce que tout fonctionnaire assume, en acceptant la mission qui lui est confiée, l'obligation de la remplir avec zèle, avec impartialité et avec soin, en connaissant la nature et l'importance de l'engagement qu'il prend;

« Attendu qu'il n'échet pas de rechercher si l'article 1384 du code civil est applicable en matière de droit administratif et de fonctions publiques, et qu'il importe peu, par conséquent, que l'erreur incriminée soit le fait du défendeur lui-même ou d'un de ses préposés nécessaires;

« Attendu que le défendeur fixe lui-même le nombre des employés qui l'assistent, les choisit, détermine leurs traitements et les paie; il répond par conséquent d'eux comme de lui-même, lui seul exerçant les fonctions tant au regard du public qu'à l'égard de l'administration; qu'il doit donc répondre de la faute commise et de ses conséquences dommageables;

« Attendu que le défendeur P... soutient à tort que le préjudice qu'auraient souffert les demandeurs provient de la publicité du *Moniteur du commerce*;

« Attendu qu'il n'échet pas d'examiner si cette publicité spéciale est critiquable; qu'elle est autorisée par l'Etat dont le défendeur P... est l'agent; qu'il sait que la liste des protêts telle qu'il

la dresse, sera publiée dans ce journal, et qu'au surplus, on ne saurait reprocher aucune faute à l'auteur de cette publication qui, on le reconnaît, a copié exactement la liste arrêtée par le receveur ;

« Attendu que, dans l'appréciation du dommage, il y a lieu de tenir compte des mesures de rectification et de publicité que le défendeur P... a exécutées, mais qui sont cependant insuffisantes et incomplètes ;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu de procéder à une enquête, les faits cotés subsidiairement étant de nature à établir l'existence d'un préjudice qui n'est pas contestable, et non à en déterminer la hauteur ; que le dommage peut être apprécié *ex aequo et bono*, et sera réparé par les sommes allouées et la publicité ordonnée ci-après ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. De Beys, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, rejetant toute conclusion plus ample ou contraire, dit pour droit que le défendeur P... est responsable de la faute qu'il a commise en publiant erronément le nom des demandeurs à la liste des protêts du mois de juillet 1899 ; déclare insuffisantes les rectifications faites jusqu'à ce jour ; déclare fausse et inexacte la mention qui a paru à la liste des protêts, déposée au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles en août 1899 et au *Moniteur du commerce belge* du 1er septembre 1899, comme renseignant un protêt fait à charge de la *King Spring* C°, boulevard Anspach, 47, à Bruxelles, pour une traite de fr. 2,118-30 à l'échéance du 30 juin 1899 ; condamne le défendeur P... à payer aux demandeurs la somme de 1,500 fr., en réparation du préjudice matériel et moral causé par la publication erronée ; autorise le demandeur à publier, aux frais du défendeur P..., dans trois journaux à son choix en Belgique ou à l'étranger, et ce à concurrence de 50 francs par insertion, récupérables sur simple quittance des éditeurs, sous la rubrique en gros caractères « Réparation judiciaire », le dispositif du présent jugement avec les noms et qualités des parties ; condamne le défendeur P... à faire publier à ses frais le dispositif du jugement avec les noms et qualités des parties sous la rubrique en gros caractères « Réparation judiciaire, etc. », sous peine d'une somme de 500 francs de dommages-intérêts ; dit que le présent jugement..., sous une astreinte de 100 francs ; exécution provisoire, sauf dommages et intérêts... » (Du 23 mai 1900. — Plaid. MMes F. Demeur, Edm. Picard et Kerrels.)

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Fischet, juge.

19 mai 1900.

COMMUNE. — TAXE COMMUNALE. — SAISIE PRÉMATURÉE. — RECEVEUR COMMUNAL. — HUISSIER.

Ni la commune ni le receveur communal ne sont responsables du dommage résultant d'une saisie pratiquée prématurément par la faute de l'huissier chargé du recouvrement d'une taxe communale.

(GRITTEN C. LA COMMUNE DE SERAING ET BELLEFROID.)

Jugement. — « Attendu que l'appel principal tend à obtenir réformation de la décision du premier juge, en ce qui concerne la non-allocation de dommages-intérêts, et la mise hors cause du défendeur Bellefroid ;

« Attendu que l'huissier qui a pratiqué la saisie critiquée, a agi en sa qualité d'officier ministériel exerçant, sous sa responsabilité personnelle, un devoir de sa charge ; qu'en conséquence, s'il a commis une imprudence ou une négligence quelconque, c'est lui seul que le demandeur avait à mettre en cause en réparation du préjudice qu'il prétend lui avoir été causé ;

« Attendu, au surplus, qu'aucune faute ne peut être imputée, soit à la commune défenderesse, soit à son receveur à raison du choix, quel qu'il soit, d'un officier ministériel institué par les pouvoirs publics ;

« Attendu qu'à bon droit et pour les motifs énoncés au jugement dont est appel, le défendeur Bellefroid a été mis hors cause ;

« Attendu que l'action a été valablement dirigée contre la commune de Seraing, en ce qu'elle tendait à la nullité et à la mainlevée de la saisie pratiquée prématurément ; qu'à cet égard, il a été justement fait droit aux conclusions du demandeur, et qu'il y a lieu dès lors de laisser à charge de la dite commune les dépens de première instance ;

« Attendu que l'appel incident, bien que recevable aux termes de l'article 443, § 3, du code de procédure civile, lequel est applicable en l'espèce, n'est nullement fondé ;

« Qu'en effet, la commune, en faisant opérer des actes de procédure pour parvenir à récupérer une taxe dont le principe et l'établissement ne sont même pas discutés, n'a pas posé un acte du pouvoir public, dont l'appréciation échapperait à la compétence des tribunaux, et que, partant, c'est à bon droit que la demande en nullité de la saisie dont il s'agit a été portée devant le tribunal de paix ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Bodeux, substitut, en son avis, dit qu'à bon droit le receveur communal Bellefroid a été mis hors cause ; dit le demandeur non fondé à réclamer à la commune de Seraing des dommages-intérêts du chef de saisie prématurée pratiquée par l'huissier Streel ; confirme le jugement dont est appel en ce qu'il a prononcé la nullité et ordonné mainlevée de cette saisie ; condamne la susdite commune aux frais faits devant le premier juge, sauf en ce qui concerne les frais occasionnés par la mise en cause du défendeur Bellefroid, lesquels seront à charge du demandeur ; condamne ce dernier aux dépens d'appel, dit néanmoins que les dépens qui pourraient résulter de l'appel incident, resteront à charge de la commune défenderesse... » (Du 19 mai 1900. — Plaid. MMes Fourir c. Lecampe.)

TRIBUNAL CIVIL DE NAMUR.

Première chambre. — Présidence de M. Thibaut.

6 mars 1900.

PROCÉDURE CIVILE. — AVIS DU MINISTÈRE PUBLIC. RÉOUVERTURE DES DÉBATS. — DÉCOUVERTE DE NOUVELLES PIÈCES.

Même après que le ministère public a été entendu, la partie qui a découvert de nouvelles pièces, peut réclamer la réouverture des débats.

(RAIKEM C. LA VILLE DE NAMUR.)

Jugement. — « Attendu qu'aux termes des articles 87 du décret du 30 mars 1808 et 111 du code de procédure civile, le ministère public une fois entendu, les défenseurs ne peuvent obtenir la parole après lui, mais seulement remettre sur-le-champ de simples notes énonciatives des faits sur lesquels ils prétendraient que le ministère public a été incomplet ou inexact ;

« Attendu qu'il en résulte qu'après l'avis du ministère public, à ce moment où les parties ne peuvent plus prendre la parole, il leur est également interdit d'invoquer des documents nouveaux ou de verser des notes qui, ne se bornant pas à rectifier des erreurs ou des omissions de faits, rentreraient dans le fond du débat ;

« Attendu que cette défense découle du principe primordial de la discussion orale et contradictoire ;

« Que, de plus, elle intéresse la bonne administration de la justice ; qu'en effet, dans les affaires simplement communicables, le ministère public n'est pas partie en cause, mais un juge qui opine le premier ; que, dès lors, il doit être mis en situation d'arrêter son avis dans les mêmes conditions et sur les seules et mêmes pièces que le tribunal lui-même ; qu'aussi les tribunaux se font un devoir d'écarter explicitement du débat les notes remises par les parties après les conclusions du ministère public quand elles ne portent pas sur des rectifications de faits ;

« Attendu, d'ailleurs, que la règle ci-dessus déduite de l'article 87 du décret de 1808 s'imposerait déjà suffisamment par un motif de convenance vis-à-vis des magistrats du ministère public ;

« Que ceux-ci sont dessaisis du moment où ils ont conclu et, dussent-ils à la courtoisie du plaideur la communication de ses nouveaux moyens ou de sa note de répliques, n'auraient plus le droit ni le pouvoir de prendre de nouvelles conclusions pour répondre aux objections ou contradictions soulevées par leurs avis ;

« Mais attendu que l'article 87 du décret de 1808, ni aucun autre texte, ne s'oppose à ce que, après la clôture des débats et l'avis du ministère public, un plaideur qui a découvert une pièce essentielle à la défense de ses intérêts puisse obtenir une réouverture des débats pour la produire et la discuter contradictoirement avec son adversaire et en présence du ministère public qui seront alors appelés, l'un et l'autre, à conclure à nouveau sur le dernier état de la procédure ; qu'au contraire, cette mesure, lorsque le juge la trouve utile pour la manifestation de la vérité, est conforme au principal but de la procédure, qui est de le mettre à même de prononcer en parfaite connaissance de cause

« Attendu que, dans l'espèce, la production du livre-journa de la demanderesse est de nature à éclairer la religion du tribunal ;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. POULLET, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, ordonne la réouverture des débats... » (Du 6 mars 1900. — Plaid. MMes CH. GRAFÉ c. HUART.)

TRIBUNAL CIVIL DE CHARLEROI.

Première chambre. — Présidence de M. Lemaigre.

31 mars 1900.

DEMANDE EN SÉPARATION DE BIENS. — EXTRAIT DE L'EXPLOIT D'AJOURNEMENT. — GREFFIER. — CERTIFICAT. — DÉPÔT ET AFFICHES. — MINISTÈRE PUBLIC. MOYEN D'ORDRE PUBLIC.

En matière de séparation de biens, le ministère public n'est pas recevable à exciper d'office du moyen tiré de ce que les extraits de la demande n'ont pas été déposés et affichés par le greffier dans les trois jours de cette dernière, conformément aux articles 867 et 869 du code de procédure civile.

(WASTERLAIN C. BLANQUET.)

JUGEMENT. — « Sur le moyen soulevé par le ministère public en son avis, moyen tiré de ce que le certificat de dépôt et d'affiches, délivré par le greffier de ce tribunal, des deux extraits lui remis de l'exploit par lequel la nommée Wasterlain a formé contre Blanquet, son mari, sa demande en séparation de biens, n'ont été enregistrés que le 2 janvier 1900 ; qu'ainsi, il conste que les dites formalités n'ont pas été remplies dans les trois jours de la demande, comme le prescrivent, à peine de nullité, les art. 866, 867 et 869 du code de procédure civile, et que partant la demande est nulle aux termes de cet article 869 :

« Attendu que l'assignation est du 28 décembre 1899 ;

« Que le certificat du greffier constate, sous la date du 29 décembre 1899, que ce jour-là il a reçu et affiché les dits extraits ;

« Que la question soulevée se résume donc en celle de savoir si le certificat produit peut faire lui-même preuve de sa date, ou s'il ne peut avoir date que du jour de son enregistrement ;

« Qu'il échet toutefois de s'assurer d'abord si le moyen proposé peut ou non être soulevé d'office ;

« Attendu que les formalités dont s'agit ne sont point prescrites par une loi d'ordre public ;

« Que la demande en séparation de biens n'est même légalement communicable au ministère public qu'à défaut d'autorisation maritale ;

« Attendu que la contestation n'est pas non plus relative au pouvoir d'instrumenter du fonctionnaire en cause, dont l'acte, au reste, n'est aucunement critiqué ;

« Attendu que si les formalités dont s'agit doivent être considérées comme substantielles parce qu'elles sont indispensables pour que la demande en séparation de biens soit portée à la connaissance tant du public proprement dit que des tiers déjà intéressés, comme l'objet de cette action le rend nécessaire, encore est-il que les délais impartis par les articles indiqués ne sont destinés qu'à sauvegarder des intérêts purement privés, d'ordre seulement pécuniaire ; ils ne peuvent donc constituer une condition essentielle à la validité de la demande, et l'expiration de ces délais ne saurait emporter déchéance de plein droit des bénéfices de l'assignation ;

« Attendu, par suite, que la nullité résultant seulement de l'inobservation préindiquée ne peut être opposée que par les personnes que cette inobservation aurait lésées ;

« Attendu, en effet, qu'il est de principe que lorsqu'il ne s'agit que d'intérêts privés, il n'est point de nullité sans grief ;

« Attendu, en outre, que si les formes prescrites par le code de procédure civile, pour arriver à la séparation, doivent être considérées comme des garanties réclamées par l'ordre public, suivant l'expression de l'orateur BERLIER au Corps législatif, il n'est cependant pas exact de dire que toute nullité qui découle de l'ordre public est absolue ; que cela n'est vrai que lorsque l'intérêt général et social est en première ligne et domine l'intérêt privé, dont il se montre indépendant ; mais que là où l'intérêt de la société ou l'ordre public consiste uniquement à ne pas permettre qu'un de ses membres soit lésé par la contravention, là, en un mot, où l'intérêt privé se trouve sur le premier plan, si cet intérêt se tait, l'intérêt public ne se montre pas davantage ; la nullité décrétée n'est plus que relative et la règle « point de nullité « sans grief », reprend tout son empire ;

« Qu'au reste, l'ordre public, dont parle l'orateur du gouvernement, BERLIER, ne peut être cet intérêt social au premier degré, emportant la nullité absolue de tout ce qui est contraire, puisque, immédiatement avant d'avoir employé cette expression, il avait dit « qu'il était du devoir du législateur de rendre la fraude plus « difficile, en appelant surtout la surveillance de ceux qu'elle « pouvait léser » ; ce qui indique suffisamment que les intérêts individuels étaient l'objet principal de sa sollicitude ;

« Attendu enfin que le texte de l'article 869 achève de démontrer que la nullité y comminée ne peut être invoquée que par celui à qui préjudice aurait été causé par cette omission, puisque, après avoir disposé que les formalités précédemment prescrites seront observées à peine de nullité, il a ajouté : « laquelle « pourra être opposée par le mari ou ses créanciers », expression manifestement caractéristique d'une nullité bien relative ;

« Attendu qu'il suit que le moyen proposé par le ministère public n'est pas d'ordre public ;

« Que, dès lors, le moyen ne peut pas être opposé d'office, et pas plus par le ministère public qu'il ne pourrait l'être par le tribunal lui-même, puisque, selon l'article 46 de la loi du 20 avril 1810 sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice, c'est dans les dispositions qui intéressent l'ordre public qu'en matière civile le ministère public est en droit de poursuivre l'exécution des lois ;

« Attendu, d'autre part, que lorsque le défendeur fait défaut, le juge doit borner son examen à la vérification de la régularité de l'ajournement, à la vérification de la compétence d'attribution et à la vérification du fond ;

« Attendu que le tribunal n'est donc pas en droit en l'espèce de rechercher si le certificat dont s'agit a été dressé par le fonctionnaire à ce qualifié, dans l'exercice de ses fonctions, d'après les prescriptions édictées et avec les formalités requises, s'il n'est donc pas un acte public faisant par lui-même preuve de sa date, et ce, jusqu'à inscription en faux ; ou s'il n'est qu'une attestation extrajudiciaire de ce fonctionnaire, attestation ne pouvant avoir date que du jour de son enregistrement, puisque ce moyen n'est invoqué qu'en vue de l'observation d'un délai qui n'est pas substantiel ;

« Au fond :

« Attendu que la demande est juste et bien vérifiée ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. DUPRET, substitut du procureur du roi, en son avis ci-dessus indiqué, et vidant les réserves du défaut donné à l'audience du..., dit la demanderesse recevable et fondée en son action et lui adjuge des conclusions introductives avec dépens à charge du défendeur... » (Du 31 mars 1900. — Plaid. Me LAMBOT.)

TRIBUNAL CIVIL DE COURTRAI.

Présidence de M. Molitor.

29 décembre 1899.

DIVORCE. — LETTRES DES CONJOINTS. — PRODUCTION.

En matière de divorce, des lettres même confidentielles des conjoints peuvent être produites, pourvu qu'elles n'ont pas été obtenues d'une manière illicite.

(T... C. R...)

JUGEMENT. — « Attendu que la demanderesse invoque principalement à l'appui de sa demande en divorce les lettres écrites par le défendeur à Mlle C... et à sa famille pendant que les parties plaidaient devant la cour de cassation sur le pourvoi formé par la demanderesse contre l'arrêt de la cour de Gand, en date du 30 juillet 1898, qui a confirmé un jugement de ce tribunal, en date du 10 février précédent (BELG. JUD., 1898, col. 1011 et 1899, col. 914) ;

« Attendu qu'il est de jurisprudence que des lettres même confidentielles peuvent être produites, dans la matière spéciale du divorce, qui admet des preuves non autorisées dans les autres matières, pourvu qu'elles n'aient pas été obtenues d'une manière illicite, ce qui n'est pas même allégué dans l'espèce ;

« Attendu que les lettres produites conservent néanmoins leur caractère de lettres confidentielles, puisqu'elles se rapportent à une demande en mariage faite par le défendeur à Mlle C..., à laquelle il avait promis le mariage avant d'épouser la demanderesse, de sorte que les injures qu'elles contiennent à l'égard de celle-ci et de sa famille, n'ont pas le caractère de gravité qu'elles auraient si elles étaient adressées directement aux personnes injuriées ;

« Attendu qu'il échet d'examiner si les demandes en mariage faites d'une manière conditionnelle à Mlle C... par les lettres produites ou par des tiers au nom du défendeur, à l'époque de l'en-

voi de ces lettres, constituent des injures graves dans les circonstances de la cause;

« Attendu qu'il ne faut pas perdre de vue qu'il a été souverainement jugé, par le jugement de ce tribunal et par l'arrêt de la cour de Gand prérappelés, que c'est sans motifs légitimes que la demanderesse a abandonné son mari le 25 février 1897;

« Attendu que, pendant l'instance en cassation, le défendeur a pu désespérer de voir son épouse rentrer chez lui et songer à contracter une seconde union après la dissolution de la première, sans qu'on puisse, au point de vue de la demande en divorce, de ce chef lui faire un reproche grave, d'autant plus qu'il n'a donné aucune publicité aux démarches qu'il a faites dans ce but;

« Attendu que la demanderesse prétend prouver au moyen des lettres produites une partie des faits articulés au commencement de sa requête introductive d'instance;

« Qu'en effet, d'après cette requête, le défendeur a écrit à Mlle C... que l'union de 1896 avait été une folie, un égarement, un crime, qu'il l'avait déjà déclaré très haut, alors qu'il vivait avec la demanderesse, mais que le contraire de ce fait résulte d'une des lettres produites, dans laquelle on lit : « On a dit que « j'avais déclaré à ma femme que je regrettais de ne pas vous « avoir mariée. Je le regrettais, c'est vrai, et toute ma vie je le « regretterai, mais jamais je ne l'ai dit; je ne commets pas de « canaillerie »;

« Attendu que c'est donc avec raison que le défendeur a soutenu dans l'audience de huis clos que la demanderesse altère le sens des lettres produites, dont il n'a pas du reste autorisé la publication;

« Attendu que, pour le cas où la demande en divorce ne serait pas pleinement justifiée par les pièces produites, la demanderesse articule quatre faits avec offre de preuve, mais que ces faits ne sont ni pertinents ni concluants;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la demande en divorce et la demande en dommages-intérêts qui s'y rapportent ne sont pas fondées;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï le rapport de M. le président MOLITOR et l'avis conforme de M. MOREL DE WESTGAVER, substitut du procureur du roi, déboute la demanderesse de son action et la condamne aux dépens... » (Du 29 décembre 1899. — Plaid. MMes CEUTERICK, du barreau de Gand, c. VAN TOMME.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Casier.

4 février 1901.

PROCÉDURE PÉNALE. — COUPS. — RÈGLEMENT DE JUGES.

Lorsqu'une personne, par ordonnance de la chambre du conseil, a été renvoyée devant le tribunal correctionnel du chef de coups et blessures ayant causé une incapacité permanente de travail personnel, et que, ensuite, le tribunal correctionnel, pour le motif que les actes de violence ont entraîné la mort de la victime, s'est déclaré incompétent, si l'ordonnance et le jugement sont passés en force de chose jugée, il y a conflit négatif de juridictions et la cour de cassation doit régler de juges.

(LE PROCUREUR DU ROI A LIÉGE C. JOSEPH CARLIER, HUBERT COLLARD ET FRÉDÉRIC COLLARD.)

ARRÊT. — « Vu la demande en règlement de juges présentée par le procureur du roi de l'arrondissement de Liége;

« Attendu que, par une ordonnance en date du 13 novembre 1899, Joseph Carlier, Hubert Collard et Frédéric Collard ont été renvoyés au tribunal correctionnel de Liége, sous la prévention d'avoir, au dit Liége, la nuit du 3 au 4 juillet 1899, porté des coups et fait des blessures à Gérard Janssens, les coups ayant causé soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave et tout au moins une maladie ou une incapacité de travail personnel;

« Attendu que Gérard Janssens étant décédé avant qu'il eût été statué sur cette prévention, une information fut ouverte sur les causes de sa mort; que cette information, qui ne visait aucune personne déterminée, aboutit à une ordonnance prescrivant exclusivement la jonction des pièces du procès à celles de l'instruction clôturée par l'ordonnance précitée du 13 novembre;

« Attendu que, par jugement du 19 décembre 1900, le tribunal correctionnel s'est déclaré incompétent pour statuer sur la prévention de coups et blessures dont il était saisi, par le motif que, de l'instruction faite à l'audience, il résulte que ces actes de violence ont entraîné la mort de Janssens;

« Attendu que l'ordonnance et le jugement sont passés en force de chose jugée; qu'il en résulte un conflit négatif qui entrave le cours de la justice;

« Attendu que, d'après les pièces de la procédure, la mort de Janssens apparaît comme la suite des violences imputées aux prévenus; que le fait serait dès lors punissable de la réclusion, aux termes de l'article 401 du code pénal et qu'il n'est plus de la compétence du tribunal correctionnel;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller VAN MALDEGHEM et sur les conclusions conformes de M. JANSSENS, avocat général, déclare nulle et non avenue l'ordonnance de renvoi rendue le 13 novembre 1899 par la chambre du conseil du tribunal de Liége, et, réglant de juges, renvoie la cause à la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Liége, pour être statué comme de droit... » (Du 4 février 1901.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Casier.

4 février 1901.

AMNISTIE. POURVOI. — COUR MILITAIRE.

Lorsque le condamné s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la cour militaire qui le condamne pour désertion et non-reproduction d'effets, si, pendant l'instance en cassation, ces faits font l'objet d'une loi d'amnistie, il n'y a lieu de statuer sur le pourvoi.

(DEVOLDER.)

ARRÊT. — « Considérant que le demandeur s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la cour militaire du 15 décembre 1900, qui le condamne du chef de désertion et de non-reproduction d'effets militaires;

« Considérant que la loi du 31 décembre 1900 accorde amnistie aux miliciens condamnés pour désertion, même accompagnée de vente ou de non-reproduction d'effets; que, par suite, le recours est devenu sans objet;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller D'HOFFSCHMIDT et sur les conclusions conformes de M. JANSSENS, avocat général, dit n'y avoir lieu de statuer sur le pourvoi... » (Du 4 février 1901.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Casier.

28 janvier 1901.

PROCÉDURE PÉNALE. — PRESCRIPTION. — ACTE INTERRUPTIF. — CONTRAVENTION.

En matière de contravention, s'agissant de la prescription de l'action publique par le délai de six mois, la prorogation de ce terme par les actes interruptifs est limitée à six mois à dater du dernier de ces actes réalisé pendant les six mois à compter du jour de l'infraction; et la prorogation ne peut excéder ce jour de plus d'un an.

(DE PREZ.)

Le pourvoi était formé contre un jugement du tribunal de première instance de Liége, en degré d'appel, du 5 décembre 1900, rendu sous la présidence de M. le vice-président DELGEUR.

ARRÊT. — « Vu le pourvoi invoquant la violation des dispositions légales qui régissent la prescription de l'action publique;

« Attendu qu'en vertu des articles 23 et 26 de la loi du 17 avril 1878, la prescription de l'action publique résultant d'une contravention s'accomplit à l'échéance de six mois, à compter du jour où la contravention a été commise et ne peut être interrompue que par les actes d'instruction ou de poursuite réalisés pendant ce même délai;

« Que, partant, la prorogation du terme normal de cette prescription, par l'effet des actes interruptifs, est limitée à six mois à dater du dernier de ces actes et ne peut excéder de plus d'un an le jour de l'infraction;

« Attendu que les deux contraventions sur lesquelles ont statué les jugements attaqués ont été consommées dans la nuit du 1er au 2 novembre 1899; que le dernier acte d'instruction ou de poursuite dont elles ont été l'objet dans les six mois, est la citation à comparaître devant le tribunal correctionnel, donnée, le 7 avril 1900, par le procureur du roi au demandeur, en suite de l'appel interjeté par celui-ci des condamnations lui infligées par le juge de police ;

« Que la cause primitivement fixée pour l'audience du 23 mai n'a été, par suite de remises successives, introduite que le 17 octobre, date à laquelle le tribunal d'appel a confirmé, par défaut, le jugement de police du 24 mars ;

« Que sur opposition faite à ce jugement du 17 octobre, et après un dernier renvoi de la cause au 5 décembre, le même tribunal, composé d'autres juges, a, ce dit jour, en l'absence de l'opposant, procédé à un nouvel examen du fond et décidé que le jugement par défaut du 17 octobre serait exécuté selon sa forme et teneur ;

« Attendu qu'il conste de cet état de la procédure qu'au 17 octobre, date du premier jugement dénoncé confirmant par défaut la décision du tribunal de police, il s'était écoulé plus de six mois à partir du dernier acte interruptif de prescription avenu le 7 avril ;

« Qu'il en est ainsi, à plus forte raison, pour le jugement du 5 décembre, qui, en outre, est de plus d'un an postérieur au jour où les contraventions ont été commises ;

« Que l'un et l'autre de ces jugements ont donc méconnu le principe d'ordre public, inscrit aux articles 23 et 26 de la loi du 17 avril 1878 ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller RICHARD et sur les conclusions conformes de M. JANSSENS, avocat général, casse les jugements rendus en la cause par le tribunal correctionnel de Liége, les 17 octobre et 5 décembre 1900 ; dit n'y avoir lieu à renvoi... » (Du 28 janvier 1901.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Casier.

14 janvier 1901.

TRAITÉ DES LIMITES. — CONSTRUCTION. — PASSERELLE. APPRÉCIATION SOUVERAINE. — CASSATION EN MATIÈRE RÉPRESSIVE. — ADMINISTRATION DES DOUANES. — POURVOI. — INDEMNITÉ.

Pour l'application de l'art. 69 du traité des limites du 28 mars 1820, modifié par la déclaration signée à Paris le 15 avril 1886 et approuvée par la loi du 5 avril 1887, qui règle la distance à observer pour certaines constructions, le juge du fond décide en fait et souverainement qu'une passerelle jetée sur un ruisseau servant de limite entre la France et la Belgique, n'est pas une construction au sens du traité.

En matière répressive, l'administration des douanes qui succombe sur un pourvoi doit être condamnée à l'indemnité de 150 francs.

(LE MINISTRE DES FINANCES C. LEGRAND.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 18 juin 1900, rendu sous la présidence de M. le conseiller PERLAU.

ARRÊT. — « Vu le pourvoi accusant la violation de l'article 69 du traité des limites du 28 mars 1820, modifié par la déclaration signée à Paris le 15 avril 1886, et approuvée par la loi du 5 avril 1887 ;

« Considérant que la loi du 5 avril 1887 porte : « A l'avenir « et dans l'intérêt des deux pays (la France et la Belgique), « aucune construction quelconque ne pourra être élevée, ni « aucune clôture être établie, à moins de dix mètres de la ligne « frontière ou de cinq mètres d'un chemin, lorsque ce chemin « est mitoyen et que son axe forme limite »;

« Que de l'exposé des motifs de la loi qui approuve la déclaration du 15 janvier 1886, il résulte que « la prohibition de con« struction a été faite dans un intérêt de douane; qu'elle doit « s'étendre à toute construction de nature à faciliter ou à favo« riser la fraude, par conséquent à de simples murs, comme à « la construction de bâtiments ou habitations ;

« Mais que cette loi ne donne pas la définition des mots *construction quelconque ;* que, dès lors, le juge du fond a pu, sans violer la loi, décider souverainement en fait que l'on ne peut considérer comme constituant « une construction », dans le sens de la loi de 1887, la passerelle dont il s'agit, jetée d'une berge à l'autre du ruisseau *La Vergne*, formant limite entre la Belgique et la France;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller BELTJENS et sur les conclusions conformes de M. JANSSENS, avocat général, rejette le pourvoi; condamne la partie demanderesse aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers la partie défenderesse... » (Du 14 janvier 1901.)

OBSERVATION. — Voyez tribunal correctionnel de Tournai, 3 mars 1900 (BELG. JUD., 1900, col. 880).

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Casier.

14 janvier 1901.

PROCÉDURE PÉNALE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. CEL FRAUDULEUX. — ESCROQUERIE. — CONCOURS D'INFRACTIONS. — RÉSOLUTION CRIMINELLE PROLONGÉE. MOYEN NOUVEAU. — CONNEXITÉ. — IRRECEVABILITÉ.

Le juge du fond décide souverainement : 1° qu'un bon postal a fait l'objet d'un cel frauduleux ; 2° que les faits incriminés ont le caractère de manœuvres frauduleuses constitutives de l'escroquerie.

Le juge du fond ne décide pas qu'il y a concours idéal d'infractions, lorsqu'il constate que les faits reprochés au prévenu, bien que successifs, ne sont que l'exécution continue d'une seule et même résolution criminelle.

Le moyen tiré de la connexité des causes ou de l'irrecevabilité d'une poursuite en matière répressive, ne peut être opposé pour la première fois devant la cour de cassation.

(FASSOTE.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour militaire du 30 novembre 1900.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, accusant la violation de l'article 508 du code pénal, en ce que l'arrêt a déclaré Fassote coupable de cel frauduleux alors que, d'après les faits acquis aux débats, la matière du délit fait défaut:

« Attendu que l'arrêt dénoncé constate que Fassote a frauduleusement celé, ou livré à des tiers, un bon postal qu'il avait trouvé ou dont il avait eu la possession par hasard ;

« Attendu qu'un bon postal peut, sans conteste, représenter une valeur ou une chose dont le cel frauduleux tomberait sous l'application de l'article 508 du code pénal; que l'appréciation de ce fait est du domaine exclusif du juge de fond et échappe au contrôle de la cour de cassation ;

« Que notamment le demandeur ne peut prétendre le discuter encore en présentant comme faits légalement constatés, certaines déductions consignées dans le jugement de première instance, qui a été réformé et mis à néant par la juridiction d'appel ;

« Qu'en conséquence, le premier moyen n'est pas fondé;

« Sur le deuxième moyen, déduit de la violation de l'art. 496 du code pénal, en ce que l'arrêt n'a pas constaté et n'a pu constater, en l'état des faits de la cause, l'existence des manœuvres frauduleuses exigées par la loi pour constituer le délit d'escroquerie :

« Attendu que le juge du fond est appelé à apprécier souverainement si les faits incriminés ont le caractère des manœuvres frauduleuses constitutives de l'escroquerie, et satisfait aux obligations qui lui incombent en constatant, comme le fait l'arrêt dénoncé, l'existence des éléments qui justifient l'application de la loi pénale, dans les termes mêmes de l'article 496 du code pénal ;

« Que le deuxième moyen n'est donc pas fondé;

« Sur le troisième moyen, signalant une contradiction dans l'arrêt qui condamne Fassote à la fois pour cel et pour escroquerie; qu'ou bien le bon postal celé n'avait aucune valeur, et dans ce cas la matière du délit de cel fait défaut, ou bien ce bon valait 5 francs, et alors Fassote n'a pu commettre une escroquerie en le vendant pour ce prix :

« Attendu que les délits prévus par les articles 508 et 496 du code pénal, bien que portant tous deux atteinte à la propriété, diffèrent cependant entre eux dans leurs éléments moraux et matériels: qu'il ne pourrait donc résulter de contradiction du seul fait qu'un prévenu est reconnu coupable de l'un et l'autre de ces délits, l'escroquerie fût-elle consommée à l'aide de l'objet frauduleusement celé;

« Qu'ainsi qu'il a été dit plus avant, le juge du fond a reconnu

souverainement, dans l'espèce, l'existence de la matière du délit de cel et du préjudice essentiel au délit d'escroquerie; qu'il importerait peu, pour celui-ci, que la chose livrée contre une somme d'argent, eût ou non une valeur égale à cette somme; que le préjudice est évident dès l'instant où cette chose n'appartient pas à celui qui en trafique et ne se trouve entre ses mains que comme étant le fruit d'un délit;

« Que, partant, le troisième moyen n'est pas non plus fondé;

« Sur le quatrième moyen, invoquant la violation de l'art. 65 du code pénal, du principe de la litispendance et du principe *non bis in idem*, en ce que l'arrêt a joint les causes et a statué sur l'appel du second jugement rendu par le conseil de guerre dans la poursuite du chef d'escroquerie, alors que cette action du ministère public n'était pas recevable :

« Attendu que l'arrêt attaqué ne comprend que par erreur l'article 65 du code pénal parmi ceux dont il a fait application, puisque cet arrêt ne décide pas qu'il y a concours idéal d'infractions dans les faits reprochés au prévenu; mais que ceux-ci, bien que successifs, ne sont que l'exécution continue d'une seule et même résolution criminelle;

« Que le moyen n'est donc pas fondé;

« Attendu qu'il est au surplus non recevable;

« Que la connexité des causes ni la recevabilité de la seconde action n'ont pas été contestées devant la cour militaire appelée à connaître, à une même audience, des jugements intervenus sur les poursuites successivement exercées du chef de cel et d'escroquerie; que le procès-verbal d'audience ni l'expédition de l'arrêt ne font aucune mention de conclusions prises à la barre au nom du prévenu;

« Et attendu que la procédure est régulière et que les peines appliquées aux faits légalement reconnus constants sont celles de la loi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller RICHARD et sur les conclusions conformes de M. JANSSENS, avocat général, rejette... » (Du 14 janvier 1901.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Casier.

14 janvier 1901.

CASSATION EN MATIÈRE CRIMINELLE. — ARRÊT PRÉPARATOIRE. — POURVOI. — NON-RECEVABILITÉ. — EXTRADITION.

En matière d'extradition, si le prévenu s'est borné à soutenir qu'il ne pouvait être jugé avant qu'on lui eût démontré, par la production de certaines pièces, que son extradition par le gouvernement étranger avait bien été basée sur le délit pour lequel le gouvernement belge l'avait demandée, l'arrêt qui rejette cette exception et ordonne qu'il sera passé outre aux débats, est purement préparatoire et n'est pas susceptible d'un recours en cassation avant qu'il ait été statué définitivement sur l'action elle-même.

(VAN TRAPPEN.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 18 décembre 1900, rendu sous la présidence de M. le conseiller DU ROY DE BLICQUY.

ARRÊT. — « Vu le pourvoi et le mémoire à l'appui;

« Attendu que l'arrêt dénoncé ne fait que confirmer un jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles qui, rejetant une exception dilatoire opposée par le demandeur à l'action publique, ordonne qu'il soit passé outre aux débats;

« Attendu qu'un tel arrêt n'est que préparatoire; qu'aux termes de l'article 416 du code d'instruction criminelle, il n'est donc pas susceptible de recours avant qu'il n'ait été statué définitivement sur l'action elle-même;

« Attendu que l'article 416, dont le but est d'empêcher que par des incidents, suivis de pourvois suspensifs, on n'entrave le cours régulier de la procédure de répression, ne fait d'exception à la règle formulée en son premier alinéa que pour les arrêts ou les jugements en dernier ressort rendus sur la compétence;

« Attendu que l'arrêt attaqué n'a pas ce caractère;

« Qu'en effet, le demandeur n'a pas décliné la compétence du tribunal devant lequel il était traduit, mais s'est borné à soutenir qu'il ne pouvait être jugé avant qu'on ne lui eût démontré, par la production de certaines pièces, que son extradition par le gouvernement italien avait bien été basée sur le délit d'abus de confiance pour lequel le gouvernement belge l'avait demandée;

« Qu'il n'a même pas soutenu que son extradition aurait été illégale, prétendant seulement que le ministère public devait lui prouver qu'elle ne l'était pas;

« Attendu que c'était reconnaître, tout au moins implicitement, la compétence du tribunal devant lequel il comparaissait et que le deuxième alinéa de l'article 416 susvisé est sans application dans la cause;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller PECHER et sur les conclusions conformes de M. JANSSENS, avocat général, déclare le pourvoi non recevable; en conséquence, le rejette... » (Du 14 janvier 1901. — Plaid. MMes FRICK et PRÉVINAIRE.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Casier.

14 janvier 1901.

CASSATION EN MATIÈRE RÉPRESSIVE. — ARRÊT PAR DÉFAUT. — DOUBLE SIGNIFICATION. — POURVOI TARDIF. — POURVOI PRÉMATURÉ.

Lorsqu'un arrêt rendu en matière répressive, par défaut, a été signifié une première fois le 17 octobre, une seconde fois le 7 décembre, le pourvoi formé le 8 décembre est tardif relativement à la première signification, et prématuré relativement à la seconde.

(DE BLENDE.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt par défaut, signifié à domicile inconnu le 17 octobre et à personne, du 7 décembre 1900.

ARRÊT. — « Attendu que l'arrêt dénoncé, rendu par défaut, a été l'objet de deux notifications successives, l'une en date du 17 octobre, l'autre du 7 décembre 1900;

« Que le pourvoi a été formé le 8 décembre;

« Attendu que, si l'on prend égard à la première notification de l'arrêt dénoncé, le pourvoi est tardif; que si l'on s'arrête à la seconde, il est non recevable pour avoir été dirigé, au cours du délai d'opposition, contre une décision sans caractère définitif;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller VAN MALDEGHEM et sur les conclusions conformes de M. JANSSENS, avocat général, rejette... » (Du 14 janvier 1901.)

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

Chambre criminelle. — Présidence de M. Loew.

5 juillet 1900.

PHARMACIE. — OUVERTURE D'OFFICINE. — LOCAL DE TRANSMISSION.

Le fait par un pharmacien d'établir, dans une localité autre que celle où est située son officine, un bureau de correspondance où ses employés viennent chercher les ordonnances déposées par ses clients, pour ensuite, rapporter à ceux-ci les médicaments régulièrement préparés par le pharmacien dans son officine, n'est punissable ni dans le chef des employés ni dans le chef du pharmacien.

Première espèce.

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR DE CAEN C. FAUCHER, RIVIÈRE ET LESCÈNE.)

ARRÊT. — « Sur le moyen unique du pourvoi, pris de la violation de l'art. 25 de la loi du 21 germinal an XI :

« Attendu qu'il résulte des constatations souveraines de l'arrêt attaqué que Lescène, pharmacien à Livarot, a installé à Saint-Julien-le-Faucon, sous le titre de « Dépôt d'ordonnances pour la « pharmacie Lescène, de Livarot » une sorte de bureau de correspondance où ses clients pouvaient remettre les ordonnances médicales à exécuter et recevoir ensuite les préparations prescrites par ces ordonnances; que Lescène envoyait plusieurs fois par jour à Saint-Julien-le-Faucon des employés, Rivière et Faucher, à l'effet seulement de prendre les ordonnances déposées dans la boîte aux lettres du bureau ou de les recevoir directement des clients, et de livrer à ceux-ci les médicaments antérieurement demandés;

« Attendu que Lescène n'avait dans ce bureau de Saint-Julien-le-Faucon aucun dépôt permanent de substances médicamenteuses; qu'à aucun point de vue, ce bureau de correspondance ne pouvait être considéré comme une officine de pharmacie; que Lescène n'y faisait ou faisait faire aucune préparation; que toutes

les ordonnances s'exécutaient dans sa pharmacie à Livarot; et enfin, que les médicaments ainsi préparés à Livarot étaient envoyés et remis à chaque client sous enveloppe scellée, portant extérieurement son adresse;

« Attendu qu'on ne saurait voir, dans les faits ainsi constatés, une infraction à l'art. 25 de la loi de germinal an XI, aux termes duquel nul ne peut obtenir de patente pour exercer la profession de pharmacien, ouvrir une officine de pharmacie, préparer, vendre et débiter aucun médicament, s'il n'a été reçu suivant les formes voulues par la loi, puisque, d'une part, il n'est pas contesté que Lescène est muni d'un diplôme de pharmacien, et que, d'autre part, Rivière et Faucher n'ont agi, en réalité, que comme des commissionnaires qui portent à domicile des remèdes régulièrement préparés dans la pharmacie;

« Attendu que les procédés reprochés à Lescène ne sont pas contraires aux prescriptions de l'art. 25 susvisé; qu'ils ne paraissent pas de nature à compromettre la santé publique, et que la cour d'appel de Caen, en renvoyant les défendeurs au pourvoi des fins de la poursuite, loin de violer la loi de germinal an XI, en a fait, au contraire, une juste et saine appréciation;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller ROULIER et sur les conclusions de M. DUBOIN, avocat général, rejette le pourvoi du procureur général près la cour d'appel de Caen contre l'arrêt de cette cour, en date du 11 avril 1900, qui a relaxé Faucher, Rivière et Lescène... » (Du 5 juillet 1900. Plaid. Me BOIVIN-CHAMPEAUX.)

Deuxième espèce.

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR DE CAEN C. BRASSART ET VIARD.)

ARRÊT. — « Sur le moyen unique du pourvoi, pris de la violation de l'art. 25 de la loi du 21 germinal an XI :

« Attendu qu'il résulte des constatations souveraines de l'arrêt attaqué, que Viard, pharmacien à Livarot a installé à Saint-Julien-le-Faucon, chez Brassart, buraliste, et à l'enseigne « Pharmacie « Viart », une sorte de bureau de correspondance où ses clients pouvaient remettre les ordonnances médicales à exécuter et recevoir ensuite les préparations prescrites par ces ordonnances;

« Attendu que Viard n'avait dans ce bureau aucun dépôt permanent de substances médicamenteuses; qu'à aucun point de vue, ce bureau de correspondance ne pouvait être considéré comme une officine de pharmacie; que Brassart se bornait à y recevoir les ordonnances qu'il transmettait à Viard et à livrer aux clients les médicaments par eux demandés; que Viard n'y faisait ou faisait faire aucune préparation; que toutes les ordonnances s'exécutaient dans sa pharmacie à Livarot et enfin que les médicaments ainsi préparés à Livarot étaient envoyés à Brassart et remis par celui-ci à chaque client sous une enveloppe scellée, portant extérieurement son adresse;

« Attendu qu'on ne saurait voir dans les faits ainsi constatés une infraction à l'article 25 de la loi de germinal an XI, aux termes duquel nul ne peut obtenir de patente pour exercer la profession de pharmacien, ou créer une officine de pharmacie, préparer, vendre et débiter aucun médicament, s'il n'a été reçu suivant les formes voulues par la loi, puisque, d'une part, il n'est pas contesté que Viard est muni d'un diplôme de pharmacien et que, d'autre part, Brassart n'a agi, en réalité, que comme un agent de transmission entre Viard et les clients de ce dernier;

« Attendu que les procédés reprochés à Viard ne sont pas contraires aux prescriptions de l'art. 25 susvisé; qu'ils ne paraissent pas de nature à compromettre la santé publique, et que la cour d'appel de Caen, en renvoyant les défendeurs au pourvoi des fins de la poursuite, loin de violer la loi de germinal an XI, en a fait, au contraire, une juste et saine interprétation;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller ROULIER et sur les conclusions de M. DUBOIN, avocat général, rejette le pourvoi du procureur général près la cour d'appel de Caen contre un arrêt de cette cour, en date du 11 avril 1900, qui a relaxé les nommés Viard et Brassart...» (Du 5 juillet 1900. Plaid. Me BOIVIN-CHAMPEAUX.)

DÉCISIONS
du Conseil de discipline de l'Ordre des avocats du Barreau
DE BRUXELLES.

Séance du 18 mars 1901.

AVOCAT. — DÉMARCHES POUR SE PROCURER DES AFFAIRES.

Il est strictement interdit aux avocats de faire des démarches quelconques dans le but de se procurer des affaires. — Pareilles démarches sont de nature à compromettre l'indépendance et la dignité du Barreau et sont incompatibles avec la circonspection, la prudence et la réserve dont les avocats doivent avoir le soin jaloux de ne jamais se départir. — Il importe à l'autorité disciplinaire de réprimer, dans ses plus minimes manifestations, une tendance qui lui a déjà été, à diverses reprises, signalée.

Séance du 25 mars 1901.

AVOCAT. — DROIT DE PLAIDOIRIE. — ABANDON A L'AVOUÉ.

Le droit de plaidoirie, prévu par l'article 80 du tarif civil du 16 février 1807 et fixé à 15 francs, appartient à l'avocat qui a plaidé la cause contradictoirement. — Il est cependant d'usage, au Barreau de Bruxelles, d'abandonner ce droit à l'avoué.

AVOCAT. — HONORAIRES. — BASES D'APPRÉCIATION. CLIENT MALHEUREUX.

Il y a lieu de tenir compte, pour la fixation des honoraires, du soin et de l'activité apportés par l'avocat à la défense des intérêts qui lui sont confiés; du résultat favorable qu'il a obtenu; de la situation de fortune du client. — Si la délicatesse professionnelle oblige l'avocat à une modération toute spéciale, allant jusqu'à l'abandon total ou partiel d'une rémunération pourtant méritée, lorsqu'il se trouve en présence d'un plaideur malheureux ou dont la situation est modeste, il n'en est pas de même lorsque le client est dans l'opulence.

AVOCAT. — TUTEUR D'INTERDIT. — OPÉRATIONS D'EMPRUNT. RESPONSABILITÉ PERSONNELLE.

Lorsqu'un avocat est nommé tuteur d'un interdit, il doit, plus que tout autre, veiller à la stricte observation des règles légales établies en matière d'interdiction. Il peut tomber sous le coup de l'action disciplinaire, lorsque, intervenant dans des opérations d'emprunt et autres faites au mépris de ces règles, il engage sa responsabilité personnelle, spécialement quand il n'est pas en mesure de la dégager.

AVOCAT. — RÉCEPTION DE FONDS. — CLIENT NON INFORMÉ. MENSONGES. — RÈGLEMENT TARDIF.

Manque à ses devoirs professionnels, l'avocat qui, ayant reçu le montant d'une condamnation prononcée au profit de son client par un jugement frappé d'appel, mais exécutoire provisionnellement, a caché ce payement à son client; lui a déclaré faussement, après l'arrêt confirmatif rendu par la cour d'appel, que son adversaire sollicitait des délais de payement et n'a réglé qu'après avoir été contraint de reconnaître qu'il avait effectivement reçu les fonds. — S'il peut être utile et équitable, dans certains cas, que le montant d'une condamnation soit consignée jusqu'au jugement définitif, semblable consignation, faite dans l'intérêt de l'adversaire, ne peut être opérée qu'avec l'assentiment du client.

AVOCAT. — SITUATION FINANCIÈRE OBÉRÉE. — NOTORIÉTÉ.

Est de nature à porter atteinte à la dignité de l'Ordre, le fait, pour un avocat, de se trouver dans une situation financière obérée et devenue de notoriété publique à la suite de jugements rendus contre lui. — Le Conseil, en pareil cas, peut tenir compte des promesses faites par l'avocat d'apurer son passif endéans un certain délai, mais en se réservant de statuer ultérieurement, si ces promesses ne sont pas remplies.

AVOCAT. — INSTRUCTIONS DISCIPLINAIRES. — MANQUE DE SINCÉRITÉ.

Le manque de sincérité des explications fournies par un avocat, au cours d'une instruction disciplinaire faite à sa charge, aggrave les fautes professionnelles qu'il peut avoir commises.

Séance du 29 avril 1901.

AVOCAT. — RÉCLAMATION D'ARGENT PAR CARTE POSTALE. SECRET PROFESSIONNEL.

Il n'est pas permis à un avocat, chargé de réclamer à quelqu'un une somme d'argent, de lui adresser une carte postale pour lui demander payement et le menacer de poursuites judiciaires éventuelles. — Les communications faites par cartes postales peuvent tomber sous les yeux de plusieurs personnes et donner naissance à des bruits de nature à nuire au crédit et à la considération du destinataire. Elles peuvent dans certains cas constituer une violation du secret professionnel.

AVOCAT. — DEMANDE DE PROVISION. — REFUS DE RESTITUTION DU DOSSIER.

Le fait de réclamer une provision au moment où une affaire est sur le point d'être plaidée et le fait de refuser la restitution pure et simple du dossier, constituent des infractions aux devoirs élémentaires de la profession et sont de nature à nuire à la dignité de l'Ordre.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.